



Département de Saône-et-Loire
Recueil des actes administratifs n°12
Année 2020
Publié le 29 octobre 2020

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Assemblée départementale du 17 septembre 2020 - Partie 1	1
Commission permanente du 9 octobre 2020 - Partie 2	223

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DGAS-274	Arrêté portant tarification complémentaire des établissements sociaux et médico-sociaux	767
2020-DGAS-275	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	769
2020-DGAS-281	Arrêté fixant la liste des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social médico-social	771
2020-DGAS-282	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	773
2020-DGAS-283	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	775

Arrêté(s) émanant de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DAPAPH-001	Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge de la gestion dématérialisée des données nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP)	781
2020-DAPAPH-002	Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge de la gestion dématérialisée des données nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP)	782

Arrêtés émanant de la Direction de l'Enfance et des Familles

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DEF-068	Arrêté portant annulation des arrêtés de désignation des membres de la commission d'examen de la situation et su statut des enfants confiés	785
2020-DEF-069	Arrêté portant désignation des memebres de la commission d'examen de la situation et su statut des enfants confiés	786

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DRHRS-0149	- Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-0149 de Mme Julie AUCLAIR en qualité d'Evaluatrice à domicile de l'autonomie et de la dépendance des personnes âgées sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot.	791
2020-DRHRS-4968	- Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	793
2020-DRHRS-5418	- Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-5418 de M. David FEBVRIER-GAUDRY en qualité de Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot.	796
2020-DRHRS-5424	- Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-5424 de Mme Stéphanie LAHORE en qualité d'Evaluatrice autonomie au sein de la Maison locale de l'autonomie de Montceau - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot.	799

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_T_00746	* la D35 - territoire de la commune de Montcoy	803
2020_DRI_T_00755	* la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	805
2020_DRI_T_00780	* la D673 - territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse	807
2020_DRI_T_00783	* la D187 - territoire de la commune de Cruzille	809
2020_DRI_T_00784	* la D211 - territoire de la commune de Matour	811
2020_DRI_T_00785	* la D177 - territoire de la commune de Vergisson	813
2020_DRI_T_00786	* la voie verte - territoire de la commune de Prissé - Parking	815
2020_DRI_T_00788	* la D974 - territoire de la commune de Chassey-le-Camp	817
2020_DRI_T_00789	* les D980, D102, D269 - territoire de la commune Des Bizots	819
2020_DRI_T_00790	* la D16 - territoire de la commune de Chauffailles	821
2020_DRI_T_00791	* la D41 - territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France et Dompierre-les-Ormes	823
2020_DRI_T_00792	* la D978 - territoire de la commune de Branges	825
2020_DRI_T_00793	* la D975 - territoire de la commune de La Genête	827
2020_DRI_T_00794	* les D178 et D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	829
2020_DRI_T_00795	* la D188 - territoire des communes de Cortevaix, Ameugny et Flagy	831
2020_DRI_T_00796	* la D980 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	833
2020_DRI_T_00797	* la D39 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	836

2020_DRI_T_00798	* les D160 et D197 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	838
2020_DRI_T_00799	* la D60 - territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye	841
2020_DRI_T_00800	* la D13 - territoire de la commune de Serley	843
2020_DRI_T_00801	* la D673 - territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel	845
2020_DRI_T_00802	* la D1083 - territoire de la commune de Cuiseaux	847
2020_DRI_T_00803	* la D17 - territoire de la commune de Charolles Foire aux bestiaux	849
2020_DRI_T_00804	* la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	851
2020_DRI_T_00805	* la D994 - territoire de la commune de Digoin	853
2020_DRI_T_00806	* la D413 - territoire de la commune de Vincelles	855
2020_DRI_T_00807	* la VV n°4 - Multi communes	857
2020_DRI_T_00808	* la D175 - territoire des communes d'Huilly-sur-Seille et Loisy	860
2020_DRI_T_00809	* la D971 - territoire de la commune de Brienne	862
2020_DRI_T_00810	* la D978 - territoire de la commune de Branges	864
2020_DRI_T_00811	* la D678 - territoire de la commune de Simard	866
2020_DRI_T_00812	* les D44 et D996 - territoire de la commune de Simard	867
2020_DRI_T_00813	* la D975 - territoire de la commune de Lacrost	868
2020_DRI_T_00814	* la D125 - territoire de la commune de Buxy	870
2020_DRI_T_00815	* la D975 - territoire des communes de Brienne et Cuisery	872
2020_DRI_T_00816	* la D133 - multi communes	874
2020_DRI_T_00817	* la D209 - territoire de la commune de Prissé	877
2020_DRI_T_00818	* la D82 - territoire de la commune d'Hurigny	879
2020_DRI_T_00819	* la D975 - territoire de la commune de Romenay	881
2020_DRI_T_00820	* la D221 - territoire de la commune de Melay	883
2020_DRI_T_00821	* la D10 - territoire des communes de Nochize et Poisson	885
2020_DRI_T_00822	* la D985 - multicomunes	887
2020_DRI_T_00823	* la D85 - territoire de la commune de Verzé	889
2020_DRI_T_00824	* la D18 - territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy	891
2020_DRI_T_00825	* la D422 - territoire de la commune de Trivy	893
2020_DRI_T_00826	* les D18 et D6 - territoire de la commune de Saint-Ambreuil. Foire aux plantes	895
2020_DRI_T_00827	* la D981 - territoire des communes de Givry et Saint-Désert	899
2020_DRI_T_00834	* la D989 - territoire de la commune de Chambilly	901
2020_DRI_T_00838	* la D213 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	903
2020_DRI_T_00840	* la D975 - territoire de la commune de Romenay	905
2020_DRI_T_00841	* la D5A - territoire des communes de Chalon-sur-Saône et saint-Marcel_conjoint_Pont de Bourgogne	907
2020_DRI_T_00843	* la D71 - territoire de la commune de Chauffailles	910
2020_DRI_T_00844	* la D122- territoire de la commune d'Artaix	912
2020_DRI_T_00845	* la D17 - territoire de la commune de Charolles Foire aux bestiaux	914
2020_DRI_T_00846	* la D191 - territoire de la commune de Versaugues	916
2020_DRI_T_00848	* la D352B - territoire de la commune de Saint-Yan	918
2020_DRI_T_00849	* la D42 - territoire des communes de Grury et Issy-l'Évêque	920

2020_DRI_T_00850	* la D41 - territoire des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle-du-Mont-de-France	922
2020_DRI_T_00851	* la D73 - territoire de la commune de Navilly	926
2020_DRI_T_00852	* la D41 - territoire de la commune de Saint-Vincent-des-Prés	928
2020_DRI_T_00853	* la D228 - territoire de la commune d'Uchon	930
2020_DRI_T_00854	* la D980 - multicomunes	932
2020_DRI_T_00855	* la D973 - territoire de la commune de Maltat	934
2020_DRI_T_00856	* la D422 - territoire de la commune de Trivy	936
2020_DRI_T_00857	* la D174 - territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Montceaux-l'Etoile	938
2020_DRI_T_00859	* la VV n°1 - territoire des communes de Malay et Savigny-sur-Grosne	940
2020_DRI_T_00860	* la D25 - territoire de la commune de Vaudebarrier	942
2020_DRI_T_00861	* la D9 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	944
2020_DRI_T_00862	* la D128 - territoire de la commune de Palinges	946
2020_DRI_T_00863	* la D7 - territoire de la commune de Ciry-le-Noble	948
2020_DRI_T_00865	* la D115 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Bresse	950
2020_DRI_T_00866	* la D982 - territoire de la commune d'Iguerande	952
2020_DRI_T_00867	* la D221 - territoire de la commune de Melay	954
2020_DRI_T_00869	* la D980 - territoire des communes de Gourdon, Saint-Vallier et Mont-Saint-Vincent	956
2020_DRI_T_00870	* la D970 - territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs	958
2020_DRI_T_00871	* la D39 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	960
2020_DRI_T_00872	* la D673 - Multicomunes	962
2020_DRI_T_00873	* la D175 - territoire de la commune de Cuisery	964
2020_DRI_T_00876	* la D44 - territoire de la commune de Simandre	966
2020_DRI_T_00877	* la D975 - territoire de la commune de Lacrost	968
2020_DRI_T_00878	* la D982 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain	970
2020_DRI_T_00879	* la D17 - territoire de la commune de Sivignon	972
2020_DRI_T_00880	* les D20, D17 et D25 - Multicomunes	974
2020_DRI_T_00881	* la D263 - territoire de la commune de Sologny	976
2020_DRI_T_00882	* la VV n°1 - territoire de la commune de Cluny	978
2020_DRI_T_00885	* la D15 - territoire de la commune de Fleurville	980
2020_DRI_T_00887	* la D975 - territoire de la commune de Lacrost	982
2020_DRI_T_00888	* la D29 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	984
2020_DRI_T_00889	* la D13 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	986
2020_DRI_T_00891	* la D678 - territoire de la commune de Louhans	988
2020_DRI_T_00899	* la D982 - territoire de la commune de Saint-Martin-de-Lac	990

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
101	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGIME INDEMNITAIRE - Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jour férié de la filière médico-sociale	
104	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2020 - Recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement	
105	Direction des affaires juridiques	MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT - Information du Conseil départemental	
106	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental	
108	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département	
109	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Acquisition d'un local à Saint-Gengoux le National auprès de l'Etat	
110	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE MISSION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DE FRAIS DE DEPLACEMENT DE PERSONNELS - Congrès annuel de l'Assemblée des départements de France, les 4, 5 et 6 novembre 2020 à La Rochelle.	

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - Continuité 2020 et déploiement de la phase 2 du Centre de santé	
202	Direction générale adjointe aux solidarités	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) - Prolongation et abondement de la subvention globale en 2021 Appel à projet 2020-2021	
203	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - Avenant n° 3 pour l'année 2020 et actions spécifiques	
204	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES (VIF) - Bilan 2018-2020 et perspectives	
205	Direction générale adjointe aux solidarités	STRUCTURE LABELLISEE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MULTI-ACCUEIL BEBE BULLE - Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et le Pôle emploi de Saône-et-Loire	
206	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	CRISE SANITAIRE COVID-19 - Compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence départementale	
207	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENT ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET ENFANCE - Attribution de subventions d'investissement	
208	Direction de l'insertion et du logement social	FINANCEMENT DE L'EVALUATION ET DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE - Avenant n°3 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat	
209	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - Bilan et perspectives du plan de contrôle des bénéficiaires du RSA et suivi de la lutte contre la fraude	
210	Direction de l'enfance et des familles	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE PREVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE - La Sauvegarde 71 et l'ANPAA 71 : Attribution de subventions et conventions d'objectifs	

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
212	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE - Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	
213	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FINANCEMENT DE L'AIDE A DOMICILE - Règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un dispositif de télétransmission	

Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
301	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU - Accord-cadre entre le Département et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	
302	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE - Dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021	
303	Direction générale adjointe aux territoires	AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTP71) - Avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 pour le versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du Plan de crise sanitaire COVID-19	

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
400	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN DE SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF SPORTS ET CULTURE - Prolongation du dispositif "aides en investissement dans la perspective des JO 2024 - soutien aux équipements des communes"	
403	Direction des archives et du patrimoine culturel	LABELLISATION UNESCO "CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS" - Attribution d'une subvention	
404	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PUBLICS - Restauration scolaire - Tarif 2021	
405	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PUBLICS - Dotation de fonctionnement 2021	
406	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SEM ELAN CHALON -	

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 101

REGIME INDEMNITAIRE

Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jour férié de la filière médico-sociale

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 10 juillet 2020, aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'ouverture des postes des agents en charge de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés à la filière sociale et la requalification du métier en « agent social pôle hébergement »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'indemnisation de ces temps facilite l'organisation hebdomadaire du temps de travail en limitant les temps de récupération en semaine des jours non ouvrés travaillés,

Considérant qu'afin de répondre aux différentes missions d'accompagnement des jeunes migrants hébergés en structure hôtelière ou au sein des modulaires, des ajustements du rythme de travail ont été nécessaires pour permettre une présence éducative jour et nuit 24h/24h, week-ends et jours fériés,

Considérant que cette indemnité est attribuée prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure ou supérieure à huit heures un dimanche ou un jour férié dans la limite de la durée quotidienne de travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la possibilité de verser l'indemnité forfaitaire de dimanche et jour férié aux agents sociaux de la filière médico-sociale qui remplissent les conditions, dès leur recrutement.

Les crédits sont inscrits au budget Départemental sur le programme « Rémunérations ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des finances

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 104

BUDGET DÉPARTEMENTAL 2020

Recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2019, relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020, relative au vote de la décision modificative n°1 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020, relative au vote de la décision modificative n°2 2020,

Vu la décision du 3 juillet 2020 de M. le Président décidant le virement suivant en section de fonctionnement :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 850 000 €
- Chapitre 011, article 6238, divers : + 850 000 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant le contexte de pandémie de Covid-19 qui a stoppé dès le mois de mars l'activité touristique sur le territoire a mis en difficulté les structures touristiques emblématiques de Saône-et-Loire et que durant cette période, le Département a joué son rôle de proximité et a su se montrer plus que jamais solidaire envers son territoire,

Considérant que pour mobiliser les fonds nécessaires pour permettre aux agents départementaux et du SDIS fortement mobilisés durant cette période, ainsi qu'à la population de Saône-et-Loire qui ne pouvaient partir au-delà du Département pour se divertir seul ou en famille, le Département a décidé d'acquiescer des entrées à différents acteurs touristiques majeurs et représentatifs des richesses et de la variété du territoire Saône-et-loirien, un montant de 850 000 € a été prélevé de l'enveloppe des dépenses imprévues votée sur l'exercice 2020,

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental du recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité de la décision du 3 juillet 2020 de M. le Président du Conseil départemental portant virement de crédits en section de fonctionnement, article 022 « Dépenses imprévues ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Dépenses imprévues : Décision n°2020-1

DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
Article 022 « Dépenses imprévues »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°111 du 19 décembre 2019, relative au vote du budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°101 du 14 mai 2020, relative au vote de la Décision modificative n°1 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°112 du 18 juin 2020, relative au vote de la Décision modificative n°2 2020 ;

Considérant la pandémie de covid-19 qui a stoppé l'activité touristique sur le territoire de Saône-et-Loire mettant en difficulté les structures touristiques emblématiques ; que dans le même temps, le Département et le SDIS se sont fortement mobilisés durant cet épisode qui perdure par ailleurs, nul ne sachant quand il prendra fin et que dès lors, pour permettre aux agents départementaux et du SDIS ainsi qu'à la population de Saône-et-Loire qui ne pourraient partir au-delà du Département de se divertir seul ou en famille, le Département a décidé d'acquiescer des entrées à différents acteurs touristiques majeurs et représentatifs des richesses et de la variété du territoire saône-et-loirien ;

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 850 000 €
- Chapitre 011, article 6238, divers : + 850 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **03 JUN. 2020**
Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **03 JUN. 2020**
Affiché / Publié / Notifié le **06 JUN. 2020**



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 105

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 11 août 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation de la Direction des Routes et des Infrastructures de Marcigny et de Matour	MAPA	20202071068AP	11.05.20	ATELIER DU TRIANGLE 71000 MACON	41 400,00 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 2 : carrelages - faïences	MAPA	20202071069PP	20.05.20	RIBEIRO DE MELO ET FILS 71150 CHAGNY	5 608,00 €	DPMG
Réfection des toitures et des bardages au centre d'exploitation DRI à ISSY-L'EVEQUE	MAPA	20202071070CB	05.05.20	LENOIR SERVICES 71000 SANCE	177 817,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des réseaux de chauffage et climatisation à l'espace Duhesme à Mâcon	MAPA	20202071071CB	12.05.20	PROJELEC 71003 MACON	47 800,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 3 : démolition - gros œuvre - façades - VRD	AOO	20202071072PP	26.05.20	LASSOT BATIMENT TP 03310 SAINT-LEGET-SOUS-VOUZANCE	376 775,91 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 4 : charpente bois - couverture zinc	AOO	20202071073PP	26.05.20	SEGOND CHARPENTE 71400 ANTULLY	89 349,31 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 5 : étanchéité	AOO	20202071074PP	26.05.20	DAZY 01750 REPLONGES	27 173,23 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium	AOO	20202071075PP	26.05.20	ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	125 066,33 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 7 : métallerie	AOO	20202071076PP	27.05.20	Métallerie GRILLOT SAS 71640 DRACY-LE-FORT	94 800,85 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 8 : menuiseries intérieures	AOO	20202071077PP	26.05.20	SEGOND MENUISERIE AGENCEMENT 71400 ANTULLY	40 404,30 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 9 : plâtrerie - peinture	AOO	20202071078PP	28.05.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	130 000,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 10 : plafonds suspendus	AOO	20202071079PP	27.05.20	ISOPLAC 21000 DIJON	29 662,51 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 11 : carrelage - faïence	AOO	20202071080PP	26.05.20	TACHIN 21000 DIJON	28 698,03 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 12 : revêtement de sols souples	AOO	20202071081PP	26.05.20	MARTIN-REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	34 494,93 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 13 : ascenseur	AOO	20202071082PP	26.05.20	OTIS 21600 LONGVIC	27 450,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 14 : électricité	AOO	20202071083PP	26.05.20	LOREAU ELECTRICITE 71200 LE CREUSOT	97 299,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 15 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	AOO	20202071084PP	26.05.20	MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	188 773,55 €	DPMG
Séparation des réseaux EP et EU/EV au collège Louis Pergaud à COUCHES	MAPA	20202071085CF	15.06.20	SIMONATO 71640 DRACY-LE-FORT	33 700,00 €	DPMG

Marchés

RD12 PR3+940 Pont de la Sâne Morte à la Chapelle Naude	MAPA	20202071086AP	18.06.20	SLTS 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE	58 524,00 €	DRI
Remplacement du SSI au collège Louis Pergaud à Couches	MAPA	20202071087AP	18.06.20	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 21850 SAINT-APOLLINAIRE	24 000,00 €	DRI
Achat d'un point à temps pour l'entretien des routes départementales	MAPA	20202071088CB	15.07.20	CTP CONSTRUCTEUR 30720 LES TAVERNES	51 000,00 €	DPMG
Fourniture des équipements de signalétique du réseau d'itinéraires de randonnée du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson	MAPA	20202071089PP	26.06.20	PIC BOIS RHONE ALPES 01300 BREGNIER CORDON	14 101,75 €	SOLUTRE
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : Micropieux	MAPA	20202071090CF	26.06.20	T.P. GEO 71150 FONTAINES	43 575,00 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : Métallerie - Serrurerie	MAPA	20202071091CF	29.06.20	Métallerie GRILLOT SAS 71640 DRACY-LE-FORT	144 388,40 €	DPMG
Achat de 6 000 places pour DivertiParc	Négociée sans mise en concurrence	20202071092PP	26.06.20	NOV' ACTIONS SARL 71320 TOULON-SUR-ARROUX	90 000,00 €	DGAT
Achat de 6 000 places pour le Hameau Duboeuf	Négociée sans mise en concurrence	20202071093PP	26.06.20	DUBOEUF EN BEAUJOLAIS 71570 ROMANECHE-THORINS	109 090,91 €	DGAT
Achat de 6 000 places pour le Parc des Combes	Négociée sans mise en concurrence	20202071094PP	29.06.20	LES CHEMINS DE FER DU CREUSOT 71200 LE CREUSOT	117 300,00 €	DGAT
Achat de 6 000 places pour Touroparc	Négociée sans mise en concurrence	20202071095PP	29.06.20	SAS René LIVET 71570 ROMANECHE-THORINS	116 640,00 €	DGAT
Achat de 6 000 places pour le Celto	Négociée sans mise en concurrence	20202071096PP	29.06.20	EUURL CELTO 71140 BOURBON-LANCY	82 500,00 €	DGAT
Installation d'un nouveau sol sportif dans le gymnase au collège « les Epontots » à Montcenis	MAPA	20202071097AP	22.07.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	49 607,00 €	DPMG
RD 60 - PR 7+500 - Réparation d'un mur à SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	MAPA	20202071098CF	22.07.20	COLAS Rhône-Alpes Auvergne 71300 MONTCEAU CEDEX	116 637,00 €	DRI
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND (lot 7)	MAPA	20202071099AP	20.07.20	MTS 71000 SANCE	21 757,40 €	DPMG
Mise à disposition d'un éducateur pour jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et accueillis dans un gîte	Négociée sans mise en concurrence	20202071100PP	24.07.20	DOMINO ASSIST'M LARA 01000 BOURG-EN-BRESSE	402 148,00 €	DGAS
RD120 - AUTUN Réparation du mur de Brisecou	MAPA	20202071101CB	20.07.20	TP 2000 26790 ROCHEGUDE	61 327,50 €	DRI
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°1 : Désamiantage	MAPA	20202071102CB	28.07.20	PRO AMIANTE 71300 MONTCEAU-LES-MINES	28 547,50 €	DPMG

Marchés

Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°2 : Démolitions - Gros-Œuvre - VRD	MAPA	20202071103CB	28.07.20	SIMONATO 71640 DRACY-LE-FORT	70 600,64 €	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°3 : Etanchéité	MAPA	20202071104CB	28.07.20	SECOBAT 21850 SAINT-APOLLINAIRE	19 907,30 €	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°4 : Menuiseries extérieures alu - Métallerie	MAPA	20202071105CB	28.07.20	Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	38 690,88 € (Hors option)	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°5 : Menuiseries intérieures	MAPA	20202071106CB	28.07.20	SCOPEAU 71360 EPINAC	45 954,75 €	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°6 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20202071107CB	28.07.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	25 000,00 €	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°7 : Carrelage - Faïence	MAPA	20202071108CB	28.07.20	Carrelage BERRY 01380 REPLONGES	27 647,50 €	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°8 : Electricité - Courants forts et courants faibles	MAPA	20202071109CB	28.07.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	32 636,06 € (Option n°7 comprise)	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°9 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - sanitaire	MAPA	20202071110CB	28.07.20	MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	104 346,88 € (Option n°8 comprise)	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n° 2 : Menuiseries extérieures alu et acier - Occultations 69400 ARNAS	AOO	20202071112CB	28.07.20	P.M.D.P. 69400 ARNAS	563 000,27 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n° 3 : Plâtrerie - Plafonds - Peinture - Isolation	AOO	20202071113CB	28.07.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	133 943,93 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°4 : Carrelages - Faïences	AOO	20202071114CB	29.07.20	SARL AM CARRELAGES 71600 LE BREUIL	9 187,80 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°5 : Menuiseries intérieures bois	AOO	20202071115CB	28.07.20	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	133 082,41 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°6 : Echafaudages	AOO	20202071116CB	28.07.20	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	43 020,00 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°7 : Désamiantage	AOO	20202071117CB	28.07.20	PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	15 930,00 €	DPMG

Marchés

Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°8 : Electricité - Courants Forts et faibles	AOO	20202071118CB	28.07.20	SAS DUCLUT ET FILS 01570 FEILLENS	99 998,02 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°9 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	AOO	20202071119CB	28.07.20	SARL COLLET 71100 CHALON-SUR-SAONE	359 539,00 €	DPMG
Appui à la mise en place du système de télétransmission entre le Département et les services d'aide à domicile (SAAD)	Négociée sans mise en concurrence	20202071123PP	27.07.20	PHILOE SAS 75005 PARIS	15 000,00 €	DGAS
Acquisition de gourdes en inox	Négociée sans mise en concurrence	20202071140PP	22.07.20	ARBOL 71960 PRISSE	40 000,00 €	DGAT
Achat d'un broyeur de branches autonome sur remorque de transport pour l'entretien des routes départementales	MAPA	20202071141AP	30.07.20	VAL DE SAONE MOTOCULTURE 01190 OZAN	32 500,00 €	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	6	+ 4 420,00	13.05.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 23 : gros œuvre	20181871162PP	04.12.18	TOURNIER SAS 71570 ROMANECHÉ-THORINS	2	+ 23 064,50	20.05.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 4 : charpente bois murs - ossature bois -bardage	20181871123PP	19.06.19	BEZACIER SAS 42460 LE CERGNE	1	- 3 564,00	28.05.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	20181871125PP	19.06.19	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	2	+ 14 365,00	28.05.20	DPMG
Remplacement de la production d'eau glacée du bâtiment Loire à l'Espace Duhesme à MACON	20191971156CF	04.07.19	SARL MAGNIN 71960 LA ROCHE-VINEUSE	1	Sans incidence financière	24.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR et réfection du chauffage du gymnase du collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE	20191971013CF	15.02.19	Groupement Atelier Sénéchal-Chevallier Auclair Park / Cosinus / Chaléas Ingénierie 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 6 960,00	27.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle 2 et aménagement de la cour au collège Centre au CREUSOT	16.71.227.CF	05.07.16	Groupement Atelier Sénéchal-Chevallier Auclair / Cosinus / TECO / R2S Concept / BET Daventure 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Sans incidence financière	27.02.20	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°2bis : Gros-œuvre	20191971208CB	15.01.20	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 47 332,16 €	17.06.20	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°14 : Démolition d'ouvrage béton	20191971209CB	15.01.20	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 7 317,18 €	17.06.20	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20181871097CM	27.07.18	SARL MARMONT 71500 LOUHANS	1	+ 7 629,50 €	12.06.20	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 lits à VIRE - Lot n° 12 : mobilier	20181871170PP	04.12.18	AUDUC-MAROT 71570 ROMANECHÉ-THORINS	1	+ 3 270,16 €	25.06.20	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 lits à VIRE - Lot n° 21 : désenfumage	20181871179PP	04.12.18	HERVE THERMIQUE 69530 BRIGNAIS	1	+ 5 894,00 €	25.06.20	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 lits à VIRE - Lot n° 19 : électricité - courants forts et faibles - éclairage extérieur - SSI	20181871177PP	04.12.18	SN2E 71000 MACON	1	+ 49 987,95 €	26.06.20	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 lits à VIRE - Lot n° 20 : chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire	20181871178PP	04.12.18	SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE	1	+ 5 960,88 €	29.06.20	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : mobilier scolaire	16.71.218.PP	01.07.16	MOBIDECOR SIMIRE 71000 MACON	1	Avenant de transfert	01.07.20	DPMG
Ravalement de façades et réfection des brise soleil du bâtiment C du collège Anne Frank à MONTCHANIN Lot n° 2 : Métallerie - Brise soleil	20202071006CB	06.02.20	Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	1	+ 4 403,00 €	02.07.20	DPMG
Fourniture et montage de pneumatiques - Lot n° 5 : secteur sud	16.71.233.PP	20.07.16	METIFIOT FIRST STOP 69808 SAINT-PRIEST Cedex	2	Prolongation de délai	08.07.20	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n°1 : Désamiantage	20202071035CF	20.04.20	SNCTP 21059 DIJON	1	+ 997,00 €	08.07.20	DPMG
Traitement du radon au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°2 : Ventilation mécanique	20202071024CB	25.02.2020	SATMARCHAND 71600 PARAY-LE-MONIAL	1	+ 525,30 €	10.07.2020	DPMG
Conduite d'opération pour la construction d'un EHPAD sur la commune de VIRE	16.71.313.CF	14.12.16	OPAC DE SAONE-ET-LOIRE 71009 MACON	1	Sans incidence financière	16.07.20	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Alfred Alerte	20191971210PP	18.12.19	Association ADJAC 58700 AUTHIOU	1	Prolongation de délai	20.07.20	MACT
Mises en conformité PMR diverses aux collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 1 : plâtrerie peinture - plafonds suspendus - menuiserie intérieure	20202071052PP	06.05.20	BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	1	+ 2 600,00 €	23.07.20	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Joseph Aka	20191971196CB	21.11.19	Association ABISSA 73000 CHAMBERY	1	Prolongation de délai	23.07.20	MACT
Réfection partielle du rez-de-chaussée du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 4 : Menuiseries extérieures PVC, aluminium et acier - Serrurerie	20191971103CF	17.06.19	GENEVOIS-BASSET 71210 MONCHANIN	2	- 5 706,00 €	28.07.20	DPMG
Réfection partielle du rez-de-chaussée du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 5 : Menuiseries intérieures bois	20191971104CF	17.06.19	GENEVOIS-BASSET 71210 MONCHANIN	1	- 2 863,35 €	28.07.20	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Le Grand Jeté	20191971195PP	14.11.20	Compagnie Le Grand Jeté 71250 CLUNY	1	Prolongation de délai	27.07.20	MACT
Prestations de télésurveillance, d'intervention de sécurité ou de garde sur les sites du Département de Saône-et-Loire	16.71.241.PP	13.07.16	PROCELEC SARL 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	5	Prolongation de délai	24.07.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : isolation - plâtrerie peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	BONGLET 71100 SAINT-REMY	3	+ 2 880,00 €	29.07.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 12 : ascenseur	20191971130PP	19.06.19	CFA Division de NSA 69130 ECULLY	1	+ 693,00 €	29.07.20	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
RD 678 - LOUHANS : renforcement de chaussée	20202071064PP	30.07.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	1	Intégration de prix supplémentaires	30.07.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à VIRE	17.71.176.CF	10.10.17	Groupement Jean-Luc MATHAIS / AMD / Anne-Laure GIROUD / CM Economiste et OTEILS 42100 SAINT-ETIENNE	2	+ 42 000,00 €	27.07.20	DPMG
Travaux de protection contre les chutes de blocs à la Roche de Solutré	20202071020PP	12.02.20	CAN 26270 MIRMANDE	1	+ 15 663,00 €	31.07.20	SOLUTRE
Réfection partielle du rez-de-chaussée du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN Lot n° 2 : démolition - gros œuvre	20191971101CF	14.06.19	DEBLANGEY BTP SAS 21210 SAULIEU	2	+ 880,00 €	31.07.20	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 1 : STA d'Autun/Le Creusot	AOO	202020AC018CF	18.05.20	SIGNATURE SAS 21200 BEAUNE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 2 : STA du Charolais-Brionnais	AOO	202020AC019CF	18.05.20	SIGNATURE SAS 21200 BEAUNE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 3 : STA du Chalonnais	AOO	202020AC020CF	19.05.20	MIDITRACAGE 84400 APT	Sans minimum Sans maximum	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 4 : STA du Louhannais	AOO	202020AC021CF	18.06.20	MIDITRACAGE 84400 APT	Sans minimum Sans maximum	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 5 : STA du Mâconnais	AOO	202020AC022CF	18.06.20	MIDITRACAGE 84400 APT	Sans minimum Sans maximum	DRI
Remplacement des totems de signalisation des collèges du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202020AC023CB	07.05.20	LENOIR SERVICES 69100 VILLEURBANNE	Sans minimum Maximum 210 000 €	DPMG-AMG
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion financière Grand Angle	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables	202020AC024AP	18.05.20	CGI LE HAILLAN	Sans minimum Sans maximum	DSID
Prestation d'élagage, de taille, d'abattage et d'essouchement des arbres sur les terrains du Département de Saône-et-Loire, hors domaine public routier	MAPA	202020AC025CF	16.06.20	EURL CHENOT 21700 GERLAND	Sans minimum Maximum 200 000 €	DPMG
Passation d'actes administratifs et conduites de procédures d'expropriation pour les transactions foncières du Département	AOO	202020AC026AP	01.07.2020	Groupement ACTIF / C-FONCIER 43700 BRIVES CHARENSAC	Sans minimum Sans maximum	DRI
Services de téléphonie fixe, mobile et M2M - Lot n° 1 : téléphonie fixe	AOO	202020AC027PP	20.07.20	ORANGE - Agence Entreprises Grand Est 57037 METZ Cedex	Sans minimum Sans maximum	DSID
Services de téléphonie fixe, mobile et M2M - Lot n° 2 : téléphonie mobile et M2M	AOO	202020AC028PP	20.07.20	SFR 75015 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DSID
Entretien, réparation et remplacement de joints de chaussée pour les années 2020 à 2023	MAPA	202020AC029CF	23.07.20	ROBERT CHARTIER APPLICATION (RCA) 57130 ARS-SUR-MOSELLE	Sans minimum Maximum : 60 000,00 €	DRI
Sécurité et gardiennage de sites et bâtiments sur le territoire du Département de Saône-et-Loire	AOO	202020AC031CF	11.08.20	A.S.P.P. 01250 RIGNAT	Sans minimum Sans maximum	DPMG

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Couches de roulement et renforcement de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales de Saône-et-Loire - Années 2019/2020 - Lot n° 1 : STA d'Autun / Le	201919AC017CF	08.03.19	Entreprise Hubert ROUGEOT MEURSAULT 21190 MEURSAULT	1	Sans incidence financière Augmentation du montant de l'avance de 5 % à 60 % jusqu'à la fin de l'état d'urgence	29.05.20	DRI
Travaux d'hydro-régénération et de pontage des revêtements de chaussée sur les routes départementales de Saône-et-Loire	202020AC001AP	07.02.20	Eurojoint 69530 BRIGNAIS	1	Sans incidence financière	23.06.2020	DRI
Travaux d'hydro-régénération et de pontage des revêtements de chaussée sur les routes départementales de Saône-et-Loire	202020AC002AP	07.02.21	Neovia Maintenance 91220 LE PLESSIS PATE	1	Sans incidence financière	23.06.2020	DRI
Maintenance, assistance et évolution du progiciel CIVIRH de gestion des ressources humaines	17.AC.027.PP	03.07.17	EKSAE 92500 RUEIL MALMAISON	3	Intégration de prix complémentaires de maintenance Avenant de transfert	10.06.20	DSID
Emission et livraison de titres restaurant pour le personnel du Département	17AC.060.CM	12.12.17	NATIXIS INTERTITRES 75013 PARIS	1	Prolongation de délai	12.06.20	DRHRS
Sécurité et gardiennage de sites et bâtiments sur le territoire du Département de Saône-et-Loire	201919AC142PP	30.09.19	Agence de Sécurité et Protection Privée (ASPP) 01250 RIGNAT	2	Prolongation de délai	06.07.20	DPMG
Fourniture d'équipement de signalisation routière - Lot n° 3 : signalisation temporaire	201818AC067PP	12.07.18	BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX 25290 RUREY	1	Intégration de prix supplémentaires au BPU et avenant de transfert	10.07.20	DRI
Fourniture d'outils interactifs de gestion active de la dette, accompagnée de prestations d'analyse et de conseil	16.AC.002.PP	02.09.16	SELDON FINANCE 64210 BIDART	3	Prolongation de délai	22.07.20	DIRFI
Mission d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de solidarité logement (FSL) - Lot n° 1 : Territoire de Chalon-sur-Saône et Louhans	201919AC002C M	30.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	3	Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	28.07.20	DGAS
Mission d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de solidarité logement (FSL) - Lot n° 2 : Territoire de Mâcon et Paray-le-Monial	201919AC003C M	30.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	2	Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	28.07.20	DGAS
Mission d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de solidarité logement (FSL) - Lot n° 3 : Territoire d'Autun - Le Creusot et Montceau-les-Mines	201919AC004C M	30.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	2	Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	28.07.20	DGAS

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 106

INDEMNITES DE SINISTRE

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 4 mai 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 4/05/2020

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des affaires juridiques					
14/01/2019	Accident de service agent départemental	30/01/2019	742,39	SMACL	Recours partie adverse
Sous-total			742,39		
Direction des achats et moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
13/06/2019	100% MATERIEL	02/07/2019	1 016,31	GAN	
09/12/2019	0 % BRIS DE GLACE	13/12/2019	469,87		
27/12/2019	100% MATERIEL	14/01/2020	898,68		
17/01/2020	0% MATERIEL	21/01/2020	828,96		
02/03/2020	0% MATERIEL	11/03/2020	800,00		
06/03/2020	100% MATERIEL	10/03/2020	2 689,22		
13/03/2020	0% MATERIEL	18/03/2020	1 604,41		
14/03/2020	0 % BRIS DE GLACE	12/05/2020	668,29		
23/04/2020	100% MATERIEL	28/04/2020	1 207,74		
06/05/2020	100% MATERIEL	12/05/2020	376,90		
07/05/2020	0 % VOL	20/05/2020	134,28		
15/05/2020	100% MATERIEL	18/05/2020	188,12		
22/05/2020	0 % VOL	27/05/2020	97,34		
19/06/2020	100% MATERIEL	25/06/2020	797,98		
24/06/2020	100% MATERIEL	24/06/2020	346,34		
Sous-total			12 124,44		
Direction des routes et infrastructures					
14/10/2018	Panneau de signalisation	20/12/2019	1 017,74	Allianz IARD	recours direct
10/03/2019	Glissières de sécurité	08/11/2019	2 330,78	Allianz IARD	recours direct
12/01/2019	Panneau de signalisation	15/05/1929	261,20	Axa	recours direct
13/12/2019	Mise en place de signalisation sur chantier	07/04/2020	154,94	Sas Contrôle et Maintenance	recours direct
10/08/2019	Chaussée dégradée par le feu	16/03/2020	734,48	Groupama	recours direct
02/11/2019	Glissières de sécurité	30/03/2020	2 184,51	Assurance crédit mutuel	recours direct
20/11/2019	Nettoyage chaussée	05/05/2020	200,87	Maaf	recours direct
31/12/2019	Nettoyage chaussée	01/04/2020	425,95	Mutuel d'assurance Mapa	recours direct
31/12/2019	Nettoyage chaussée	15/05/2020	297,10	Macif	recours direct
25/02/2019	Chaussée dégradée par le feu	07/01/2020	518,38	Allianz IARD	recours direct
31/12/2019	Nettoyage chaussée	15/05/2020	297,10	Sa Macif Yzeure	recours direct
01/11/2019	Nettoyage chaussée	01/04/2020	334,17	AXA	recours direct
01/10/2019	Nettoyage chaussée	16/03/2020	286,72	MAAF	recours direct

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
19/09/2019	Garde-corps	07/01/2020	3 293,62	MACIF	recours direct
08/01/2019	Glissières de sécurité	07/05/2020	3 150,48	AXA	recours direct
04/02/2020	Nettoyage chaussée	05/05/2020	767,60	Jean Paul Dailloux	recours direct
07/07/2018	Réfection accotement	19/02/2020	1 473,80	AXA	recours direct
07/09/2019	Panneau de signalisation	05/05/2020	82,09	Pascal Virlogeux	recours direct
27/10/2018	Panneau de signalisation	29/05/2020	2 467,27	Crédit Mutual lard	recours direct
17/10/2019	Nettoyage chaussée plus reprise chaussée	14/05/2020	528,44	TVM règlements France	recours direct
20/11/2019	Nettoyage chaussée	20/11/2019	565,20	Entreprise Perrenot Jonage	recours direct
23/01/2020	Glissières de sécurité	22/06/2020	1 627,90	Groupama	recours direct
24/12/2018	Mur de soutènement	03/04/2020	4 458,57	Gan Assurances	recours direct
19/02/2020	Nettoyage chaussée	17/06/2020	300,90	Michel Martin	recours direct
24/06/2019	Nettoyage chaussée	01/07/2020	384,72	Macif Niort	recours direct
24/01/2020	Nettoyage chaussée	21/04/2020	194,77	Société Groupe Comptoir du Fer	recours direct
08/01/2020	Fossé et accotement	16/03/2020	654,95	AON France	recours direct
20/11/2019	Nettoyage et chaussée	15/04/2020	146,93	Banque Populaire assurance	recours direct
07/10/2019	Garde-corps	16/03/2020	539,83	Pacifica	recours direct
Sous-total			29 681,01		
TOTAL Général			42 547,84		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 108

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 24 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DECISIONS RENDUES - AD du 17 SEPTEMBRE 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
CUD	DILS	TA Dijon	23/08/2020	02/06/2020	Madame A M	Département 71	La requérante conteste la décision lui refusant l'octroi d'une aide Fonds solidarité logement au titre des impayés de loyer. Le Tribunal administratif a jugé que la commission unique délocalisée était fondée à rejeter la demande d'aide financière de Madame.
CUD	DILS	TA Dijon	22/08/2019	09/06/2020	Madame M G	Département 71	La requérante conteste la décision lui refusant l'octroi d'une aide Fonds solidarité logement (dépôt de garantie) au titre de l'accès au logement. Le Tribunal administratif a jugé que la commission unique délocalisée était fondée à rejeter la demande d'aide financière de Madame.
AED	ASEF	CAA Lyon	04/10/2018	25/06/2020	Madame R	Département 71	La requérante conteste la décision du TA de Dijon en ce qu'il n'avait pas fait droit à la totalité de ses demandes indemnitaires sollicitées. Le Département, aurait commis une faute ayant des conséquences dommageables sur la famille en sollicitant auprès des services du Parquet la mise en place d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert sans avoir procédé au préalable à une évaluation administrative de la situation familiale. Le Département se serait estimé à tort en situation de ce que l'évaluation était impossible à réaliser. La Cour a rejeté cette demande comme étant portée devant un ordre de juridiction incompétent car l'acte du Département n'est pas détachable de la procédure judiciaire.

DECISIONS RENDUES - AD du 17 SEPTEMBRE 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
CMI	DAPAPH	TI Annecy	20/08/2019	18/06/2020	Madame S M	Département 71	La requérante conteste la décision lui refusant l'octroi d'une carte mobilité inclusion mention invalidité. L'affaire a été radiée de l'instance au motif que la requérante n'a pas comparue, n'était pas représentée et n'a pas adressé de conclusions écrites.
RSA	DILS	CE	22/02/2019	02/06/2020	Département de Saône-et-Loire	Monsieur J-C L	Le Département avait infligé une amende administrative à cet allocataire, celui-ci ayant omis de déclarer de manière intentionnelle ses ressources. Il avait ainsi perçu indument du RSA. Le département s'est pourvu en cassation afin de demander l'annulation de la décision du TA de Dijon en tant qu'il avait réduit le montant de l'amende administrative infligée à cet allocataire au motif qu'une partie des faits de dissimulation servant de base au prononcé de l'amende était prescrits. Le Conseil d'Etat a annulé la décision du TA pour erreur de droit : " <i>le Département est fondé à prendre en considération la répétition, par l'allocataire, d'omissions déclaratives délibérées, dès lors que le versement du RSA qui en était résulté s'était poursuivi au cours des 2 années précédant la date du prononcé de l'amende</i> ".
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TI CHALON	15/11/2018	17/12/2019	M. P P, fils et obligé alimentaire de Mme M P	CD71, et Mme M P, Mme B Ponnot, M. J-L Ponnot, obligés alimentaires de Mme M P	Par jugement du 5/3/2015 le JAF de Chalon sur Saône avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme M P, hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de la Demi-Lune au Creusot. Par requête 15/11/2018, M. P P fils et obligé alimentaire de Mme Ponnot sollicite la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Chalon/Saône. Par jugement le JAF a diminué la participation de M. P P à compter du 15/11/2018 date de sa requête, ainsi que celle de Mme M P.

DECISIONS RENDUES - AD du 17 SEPTEMBRE 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH/P AAS	TI CHALON	25/04/2019	13/05/2020	CD71	Mme et M. C M, fille, gendre, obligés alimentaires de Mme S R.	Le Département a admis à l'aide sociale Mme S R à compter du 26/9/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de la Chansonnière à Saint Désert. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 670 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme R, à compter du 26/9/2018. Par jugement du 13/5/2020 le JAF a déchargé les OA de l'intégralité de leur dette alimentaire, compte tenu de l'exception d'indignité.
Atteinte au domaine public	DRI	Procureur près CA de DIJON	23/07/2019		Département de Saône-et-Loire	Inconnu	Le Département a contesté auprès du Procureur général de la République près la Cour d'appel de Dijon la décision de classement du dossier par Procureur près le Tribunal d' Instance de Mâcon concernant une plainte du Département relative à des glissières de sécurité endommagées par un véhicule sur la RD60 à Mont. Cette décision a été confirmée au motif de l'impossibilité d'identifier la personne responsable des faits.
Atteinte au domaine public	DRI	Procureur près TI de Chalon-sur-Saône	20/09/2019		Département de Saône-et-Loire	S i Le P	Le Département avait déposé plainte pour un panneau et des glissières de sécurité endommagés par un camion immatriculé en Pologne. L'identité du conducteur ayant été communiqué par la gendarmerie , la procédure a pris fin car l'assurance concernée a réglé les dommages causés au domaine public (glissières de sécurité sur la RD 973 à Saisy) le 15/04/2020 .

ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées
 CAF : Caisse d'allocations familiales
 CDAS : Commission départementale d'aide sociale
 CE : Conseil d'Etat
 CJA : Code de justice administrative
 DAPAPH : Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées
 DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale
 DRI : Direction des routes et des infrastructures

TGI : Tribunal de grande instance
 EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 JAF : Juge aux affaires familiales
 OA : obligé alimentaire ou obligation alimentaire
 PAAS : Politique d'aide et d'action sociale
 RSA : Revenu de Solidarité Active
 TA : Tribunal Administratif

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 17 SEPTEMBRE 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TGI Mâcon	26/06/2020	Mme E C fille et obligée alimentaire de M. N R	CD71, M. N R, Mme C R, Mme et M. J et P B, M. D C	250,00 €	Par jugement du 25/7/2018 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de M. N R hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Charolles. Par un nouveau jugement du 7/5/2019 le JAF a diminué la participation de Mme C R. Puis par requête du 26/6/2020, Mme E C, fille de M.R sollicite également la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon.
Garde-corps et corniche de pont endommagé	DRI	TGI de Chalon-sur-Saône	07/05/2020	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	B B	6 681,87	Le Département a porté plainte car un véhicule a endommagé le garde-corps et la corniche du pont sur la RD 680 à Montcenis. La plaque d'immatriculation était sur place. Puis coordonnées du propriétaire du véhicule transmises par le commissariat du Creusot.
Garde-corps endommagé	DRI	TGI de Chalon-sur-Saône	30/04/2020	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	Inconnu	870,00	Le Département a porté plainte car un véhicule a endommagé un garde-corps sur la RD 680 à Marmagne.
La chaussée souillée	DRI	TGI de Chalon-sur-Saône	16/06/2020	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	Inconnu	366,21	Le Département a porté plainte car un véhicule ayant perdu le contrôle a souillé la chaussée de la RD 120 à Broye. La voiture est restée sur place.
Défaut d'élagage	DRI	TGI Mâcon		Conseil Départemental de Saône-et-Loire	P de B		Le Département a porté plainte contre le propriétaire de la parcelle cadastrée section C 204 à Martigny-le-Comte pour défaut d'élagage de ses plantations.

CDAS : Commission départementale d'aide sociale
 CAF : Caisse d'allocations familiales
 CMI : Carte mobilité inclusion

MSA : Mutualité sociale agricole
 OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

TGI : Tribunal de grande instance
 CJA : Code de justice administrative

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 109

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Acquisition d'un local à Saint-Gengoux le National auprès de l'Etat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213.3 et L.240-1

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la proposition d'achat faite par l'Etat à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise d'un hangar, situé sur la parcelle AD 0061 d'une superficie de 55 m², au lieu-dit le Champ Devant à Saint-Gengoux le National, pour la somme de 7 500 €,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, par délibération en date du 21 juillet 2020, de déléguer son droit de priorité au Département, intéressé par l'acquisition,

Considérant la proposition de l'Etat faite au Département par courrier du 1er septembre 2020 en vue d'exercer le droit de priorité que lui a délégué la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, pour l'acquisition de ce hangar,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire utilise ce bâtiment pour son activité sur les routes départementales et la voie verte, et ce bien avant le transfert de compétences de 2007, qu'il en conserve l'utilisation au quotidien, le Centre d'exploitation de Saint - Gengoux – le - National étant trop exigu, et qu'il a réalisé la réfection de sa toiture en 2008,

Considérant le montant d'acquisition proposé au prix de 7 500 €, inférieur aux 180 000 € requis par la réglementation, et qu'ainsi l'avis du service du Domaine n'est pas requis,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition par le Département auprès de l'Etat, et sur délégation du droit de priorité de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, d'un hangar situé au lieu-dit le Champ Devant à Saint-Gengoux-le-National sur la parcelle AD0061, d'une superficie de 55 m², déjà affecté au service des routes départementales, au prix de 7 500 €,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte correspondant et tout acte nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le Programme « Gestion Immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 21318.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 110

PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE MISSION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DE FRAIS DE DEPLACEMENT DE PERSONNELS

Congrès annuel de l'Assemblée des départements de France, les 4, 5 et 6 novembre 2020 à La Rochelle.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 3123-19 et R. 3123-20,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'une délégation de la Collectivité se rendra au Congrès annuel de l'Assemblée des départements de France (ADF), organisé à La Rochelle (Charente-Maritime) les 4, 5 et 6 novembre 2020,

Considérant les modalités de réservation pour l'évènement,

Après en avoir délibéré,

- d'approuver la prise en charge par le Département des frais de mission et de déplacement pour leur montant réel de la délégation exceptionnellement ouverte à l'ensemble des conseillères et conseillers, appelée à se rendre au congrès de l'ADF à La Rochelle (Charente-Maritime) les 4, 5 et 6 novembre 2020.

Les crédits sont respectivement inscrits au budget du Département sur le programme « Moyens et fonctionnement de l'Assemblée », l'opération « Missions et formations des élus », l'article 6532, et sur le programme « Frais de déplacement », l'opération « Frais de déplacement professionnel », l'article 6251.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Centre de santé départemental

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 201

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Continuité 2020 et déploiement de la phase 2 du Centre de santé

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Lionel Duparay a donné pouvoir à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un centre de santé départemental multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, la création de 4 centres de santé territoriaux et de 45 antennes associées,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création de deux postes d'infirmiers territoriaux pour exercer les missions d'Asalée (action de santé libérale en équipe),

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un cinquième centre de santé territorial à Mâcon,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en centre de santé territorial,

Vu la délibération du 21 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec l'association « Asalée », le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan d'activité 2018 du Centre de santé départemental et des perspectives pour 2019,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte de la candidature du centre de santé dans le cadre de la stratégie nationale « ma santé 2022 »

Vu la délibération du 18 juin 2020 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan du centre de santé pour 2019 et des actions de continuité 2020 et à approuver l'intégration de l'antenne de Saint-Yan au plan de déploiement initial du centre de santé

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et de la Commission finances,

Considérant la volonté du Conseil départemental de poursuivre le déploiement du centre de santé départemental avec de nouvelles actions pour répondre à la problématique de la démographie médicale dans toute la diversité de l'offre de soins,

Considérant que le déploiement du centre de santé se poursuivra dans l'objectif de renforcer l'offre de soins en 2020, avec la consolidation de l'existant, et le déploiement de nouvelles actions en faveur d'autres spécialités que la médecine générale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du CSD et à la continuité de la phase 1,
- d' approuver la convention de partenariat avec l'Association de services et d'aide à domicile du Charolais Brionnais pour la mise en œuvre de la téléconsultation en médecine générale par le biais d'aides à domicile et m'autoriser à la signer,
- d' approuver le rattachement de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au centre de santé de Montceau-les-Mines au lieu de celui de Digoin,
- d'accepter l'adhésion au Groupement régional d'appui au développement de la e-santé et approuver la convention de don de matériel avec le dit groupement, pour la mise en œuvre de la télé expertise en dermatologie et en cardiologie dans les 5 centres de santé et m'autoriser à les signer,
- d'approuver la convention relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des centres de santé participant à la permanence des soins avec la Caisse primaire d'Assurance maladie, l'ARS, le CSD et chaque médecin participant à la permanence des soins,
- d'approuver la convention type relative à l'adhésion du centre de santé aux associations de permanence de soins et à la participation aux cotisations et aux frais de gestion de l'association,
- de déléguer à la commission permanente l'examen des conventions individuelles, les modifications éventuelles des conventions et tout acte lié à l'exécution des actions décrites dans le rapport.

Les crédits sont inscrits au budget du centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations «centre de santé départemental», «frais de personnels »,« CST Chalon » et « CST Mâcon ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Convention de partenariat entre le centre de santé départemental de Saône et Loire et l'ASSAD Charolais Brionnais

Entre d'une part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020,

Et d'autre part :

L'Association d'Aide et de Soins à Domicile ASSAD Charolais Brionnais, représenté par Brigitte RENAUD
Ci-après désigné comme « l'ASSAD »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartit sur l'ensemble du territoire, le centre de santé se compose de plusieurs lieux de consultations formés de centres de santé territoriaux et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Dans le cadre des actions de prévention de la perte d'autonomie financée par la Conférence des financeurs et compte tenu du développement nécessaire de la téléconsultation suite à la situation sanitaire en France depuis le mois de Mars 2020, l'ASSAD Charolais Brionnais a souhaité en partenariat avec le centre de santé départemental, contribuer à l'amélioration des services auprès des patients âgés et/ou dépendants.

En effet, sur ce territoire, à dominante rurale, à faible densité de population et avec des enjeux en termes de déplacements, le recours à une consultation médicale constitue parfois une difficulté. La période de crise sanitaire a par ailleurs généré des situations de renoncement aux soins et des appréhensions à des consultations en cabinet.

A titre expérimental, le service d'aide à domicile propose un accompagnement et un service d'intermédiation à la téléconsultation avec le centre de santé départemental et plus particulièrement le centre de santé de Digoin.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- Promouvoir l'accès aux soins pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les personnes âgées et / ou dépendantes qui nécessitent un suivi et des consultations régulières mais qui souffrent d'isolement sur le territoire ;
- Favoriser la téléconsultation et accompagner les personnes à la mise en place du service au sein des domiciles, sur des territoires parfois isolés et souffrant de la fracture numérique.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de partenariat et d'intervention entre les médecins du centre de santé territorial de Digoïn et l'ASSAD dans le cadre du projet d'intermédiation en téléconsultation pour la prise en charge médicale des dans le cadre de leurs parcours de soins (médecins traitants) des personnes âgées et/ou dépendantes du territoire d'expérimentation.

Article 2. Conditions générales

Les médecins du centre de santé territorial de Digoïn interviennent auprès des usagers de l'ASSAD pour lesquels le centre de santé est médecin traitant (parcours de soins obligatoire)

Les consultations sont réalisées sous forme de téléconsultations au domicile de l'utilisateur avec l'intermédiaire d'une aide à domicile de l'ASSAD qui met à disposition les outils nécessaires à sa réalisation (tablette avec connexion).

Les modalités d'intervention pratiques sont définies dans le cadre d'un règlement de fonctionnement : préparation des interventions, prise de rendez-vous, déroulement de la téléconsultation, traçabilité, confidentialité.

Pour l'activité médicale, les médecins demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Secret médical partagé

Les équipes médicales, paramédicales, médico-sociales et sociales sont soumises au secret médical partagé conformément à l'article L-1110-4 du code de la santé publique. Une charte de confidentialité est par ailleurs annexée au règlement de fonctionnement précité.

Article 3 : Dispositions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

Article 4 - Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter le suivi du parcours de santé des personnes âgées et/ou dépendantes et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre le centre de santé et l'ASSAD.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- Transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- Améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- Mettre en œuvre tous moyens afin de garantir la protection des données de santé

4.1. Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

- **Information des patients**

Le centre de santé informe les personnes concernées des modalités d'accompagnement proposées par l'ASSAD, et du partenariat qui les lie.

L'ASSAD informe les usagers du service d'aide des possibilités qui existent en téléconsultation auprès du centre de santé et du partenariat qui les lient.

Chacune des parties pour ce qui la concerne informe et recueille le consentement des bénéficiaires, le cas échéant, leur représentant légal, quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire.

- **Information des partenaires**

Les parties signataires s'engagent à informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention.

4.2. Coopérer pour faciliter l'accompagnement par l'ASSAD auprès du patient en téléconsultation

Lorsqu'une intermédiation à la téléconsultation par l'ASSAD est nécessaire et possible, le centre de santé et l'ASSAD s'accordent sur la garantie d'une communication efficiente.

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription et le libre choix et le respect du consentement du patient et/ou de son représentant légal, le cas échéant.

4.3. Mettre en œuvre tous moyens afin de garantir la protection des données de santé

- **Responsabilités**

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des patients.

- **Confidentialité**

Une charte de confidentialité est rédigée, les salariés de l'ASSAD qui seront positionnés sur le service d'intermédiation signeront une clause additionnelle à leur contrat de travail garantissant la confidentialité et les précautions en matière de protection des données.

Article 5 – Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

Article 6 – Suivi et évaluation du partenariat

Durant la phase expérimentale, des points sont organisés régulièrement entre les deux parties et une rencontre est organisée semestriellement entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter et reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 8 – Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Fait à Paray-le-Monial le

En double exemplaire original

Pour l'ASSAD

Pour le Département

La directrice

Le Président

Convention de don de matériel informatique dans le cadre de l'utilisation de la plateforme de télémédecine "**telmi**"

ENTRE

D'UNE PART

dont le siège est sis

Représenté par Monsieur le Directeur ,

Adhérent au GRADeS Bourgogne/Franche-Comté - Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé

Désigné ci-après "**L'Établissement**"

ET D'AUTRE PART :

Le GRADeS Bourgogne/Franche Comté SIRET 522 179 399 00020 - Non soumis à TVA - APE : 6202A, groupement de coopération sanitaire dont le siège est sis 1 rue de la Grange Frangy, 71100 Chalon sur Saône

Représenté par son directeur,

Désigné ci-après "**Le GRADeS**"

PREAMBULE

Considérant que le GRADeS a pour objet de mettre en œuvre au niveau régional des politiques nationales liées aux systèmes d'information partagés de la santé, de mettre en œuvre des projets régionaux contractualisés avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne conformément aux orientations stratégiques définies par celle-ci et l'offre de services liée aux systèmes d'informations de ses Membres.

Considérant que l'ARS de Bourgogne a missionné le GRADeS pour la mise en œuvre d'une solution de Télémédecine régionale en application du Projet régional de Santé Bourgogne arrêté le 29 février 2012 et au Programme régional médecine des systèmes d'information en santé.

Dès lors, en application du projet contractualisé avec l'ARS de Bourgogne, le GRADeS apporte un appui technique et procède à une cession de matériel informatique à destination de **L'Établissement**, nécessaires à l'utilisation de la plateforme régionale.

La présente convention s'inscrit donc dans le cadre du Projet Régional de Santé de Bourgogne arrêté le 29 février 2012, du Programme Régional de Télémédecine, du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 28 février 2013, de la convention technique pour la mise à disposition du Service de Télémédecine « telmi » signée le .

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales de cession gratuite du matériel informatique par le **GRADeS** à **L'Établissement**, nécessaire à l'activité de télémédecine sur la plateforme régionale "telmi".

Article 2 - Description du matériel cédé

Le matériel décrit ci-dessous a été installé dans les locaux de **L'Établissement** .

Matériel SITE	Description	Qté	PU HT	PU TTC	Total TTC
PC	OptiPlex 7010 MT	1	860,00 €	1 032,00 €	1 032,00 €
Ecran	24" Dell	1	170,00 €	204,00 €	204,00 €
Webcam	Caméra Polycom EagleEye III	1	1 655,00 €	1 986,00 €	1 986,00 €
Lecteur de carte	Lecteur de cartes CPS monofente	1	25,00 €	30,00 €	30,00 €
Scanner	Scanner plat Brother DS-620	1	95,00 €	114,00 €	114,00 €

Total global (TTC)	3 366,00 €
Total global (HT)	2 805,00 €
TVA	561,00 €

Article 3 - Maintenance

La gestion de la garantie des contrats de maintenance et de services relatifs au matériel visé à l'article 2 de la présente convention est assurée par **L'Établissement**. Ce dernier est responsable de l'assurance, la maintenance et du bon fonctionnement ; le matériel bénéficie d'une garantie constructeur standard.

Article 4 - Obligations des parties

4-1 Obligations de L'Établissement

L'Établissement s'engage à réaliser la gestion des contrats de maintenance et de services associés relatifs au matériel visé à l'article 2.

Il s'engage à utiliser le matériel cédé uniquement dans le cadre de ses activités de télémédecine et de visio-conférence.

L'Établissement s'interdit de démonter le matériel, d'y apporter une quelconque modification technique, sans l'accord exprès du **GRADEs**.

Aucun périphérique extérieur ne doit être installé sur le matériel, sauf ceux fournis ou expressément autorisés par le **GRADEs**.

L'Établissement s'interdit de faire disparaître ou de masquer les numéros d'identification apposés sur le matériel cédé.

A aucun moment la responsabilité du **GRADEs** ne pourra être recherchée au titre des biens et des services cédés en application des articles 2 et 3 de la présente convention.

Dans ces conditions, **L'Établissement** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

L'Établissement s'engage à faire mention de la participation du **GRADEs** sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'utilisation du matériel et de la plateforme de Télémédecine "telmi".

4-2 Obligations du GRADES

Le matériel visé à l'article 2 de la présente convention a fait l'objet d'une validation de fonctionnement par le **GRADEs**.

Le **GRADEs** s'engage à mettre à disposition de **L'Établissement** un service de maintenance pour le matériel cédé, conformément aux dispositions précisées à l'article 3.

Article 5 - Propriété du matériel

L'Établissement est propriétaire du matériel visé à l'article 2 de la présente convention et entièrement responsable de son utilisation.

Article 6 - Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'installation du matériel au sein de **L'Établissement**, tel que précisé à l'article 2.

Article 7 – Avenant

Toute modification aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Fait à Chalon-sur-Saône, en deux exemplaires originaux, le .

Monsieur le Directeur

Monsieur le Directeur Adjoint

Bruno Perrault

Annexe 3 : Convention-type

CONVENTION TYPE RELATIVE AU PAIEMENT DES ACTES ET FORFAITS DE GARDE DUS AUX MEDECINS DES CENTRES DE SANTE PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 6314-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Entre, d'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de XXX,
Adresse :
représentée par M. ou Mme XXX agissant en qualité directeur général,

Et, d'autre part, l'agence régionale de santé XXXX,
Adresse :
représentée par M. ou Mme XXX agissant en qualité directeur général,

Et, d'autre part, le centre de santé XXX,
Adresse :
Représenté par M. ou Mme XXX
en qualité de XXX

Et, d'autre part, Le docteur XXXX
Adresse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu l'article L. 162-5-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D. 311-3 modifié par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le cahier des charges régional de la PDSA de la région xxx, arrêté le

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 6314-1 du code de la santé publique ouvre la possibilité aux médecins salariés des centres de santé de participer à la permanence des soins ambulatoires rémunérée par des forfaits sur le fonds d'intervention régional des ARS et par des actes et majorations définies par voie conventionnelle et financées par l'assurance maladie.

Les dispositions de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, précisent que les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

L'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale permet, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée cette activité salariée, sous réserve d'un accord écrit et préalable passé

avec le salarié et l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, de verser la rémunération et les cotisations et contributions de sécurité sociale associées.
L'employeur habituel assure ainsi le précompte des cotisations et contributions mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale aux organismes de recouvrement.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé au titre de leur participation à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires visée aux articles L. 6314-1 et suivant du code de la santé publique.

Elle organise les relations entre la caisse primaire d'assurance maladie, l'ARS, le centre de santé et le médecin salarié du centre signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Article 2 Champ d'application

La présente convention porte sur les modalités et conditions de mise en œuvre ainsi que les circuits de versements des montants forfaitaires et des actes et majorations liés à l'intervention de ces médecins participant à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires, dans les conditions définies d'une part, par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, et d'autre part, par le cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre de la permanence des soins ambulatoires dans la région Bourgogne Franche Comté fixé par arrêté du Directeur général de l'ARS xxxxxx.

Article 3 Engagement de la caisse primaire d'assurance maladie

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire s'engage à effectuer au centre de santé le paiement de l'ensemble des actes et majorations d'actes spécifiques de la PDSA, les éventuelles indemnités kilométriques associées.

Ces actes sont facturés par le médecin salarié au nom du centre de santé via le numéro FINESS du centre de santé.

De même, la caisse s'engage à verser au centre de santé les forfaits de régulation et d'astreinte. Les forfaits sont versés au regard des tableaux de garde validés par l'agence régionale de santé.

Ce versement est effectué de façon trimestrielle sur demande du centre de santé (cf. article 4).

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire met à disposition de l'ARS Bourgogne Franche-Comté un état récapitulatif des paiements effectués trimestriellement.

Article 4 Engagement de l'agence régionale de santé

Conformément à l'instruction n° DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires, l'agence régionale de santé valide la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de PDSA avant de les transmettre à la CPAM pour paiement des forfaits.

Les forfaits, dont les montants sont déterminés par l'ARS dans le cahier des charges régional de PDSA, sont versés au centre de santé par la caisse primaire en fonction de la participation effective du médecin, attestée au vu des tableaux de garde validés.

L'agence régionale de santé transmet également les tableaux de garde mensuels au gestionnaire du centre de santé.

Article 5 Engagements du centre de santé

Le centre de santé garantit que le médecin est assuré à titre personnel en responsabilité civile professionnelle pour son activité durant les périodes de permanence des soins ambulatoires.

Il assure le précompte des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale, sur les rémunérations versées par la caisse primaire d'assurance maladie.

Conformément aux modalités déterminées par l'Agence régionale de santé, l'organisation diffère sur le territoire. Deux organisations co existent sur le territoire :

- le médecin est d'astreintes à domicile avec intervention en Centre de santé territorial
- le médecin assure la garde en maison médicale de garde.

Concernant la rémunération des médecins, le Centre de santé a mis en place 2 modes de rémunération différenciés selon que le médecin assure une garde en maison de garde ou en en mode astreinte.

Ainsi, pour les médecins qui effectuent leur PDSA en maison de garde, toutes les heures effectives de présences sont majorées comme suit :

- 25 % pour les heures de nuit de semaine de 20h 00 à 00H
- 50% pour les heures de samedis de 12h00 à 20h00
- 66% pour les heures de dimanches et jours fériés de 8h à 20h

Pour les médecins du centre qui effectuent leur PDSA sur le principe de l'astreinte, seules les heures effectives de consultations sont rémunérées et majorées selon les mêmes conditions que les médecins du centre qui travaillent en maison de garde. Pour ces médecins, les forfaits d'astreintes sont également versés dans le cadre de leur rémunération mensuelle.

Dans les deux cas de figure, l'ensemble des actes et forfaits d'astreintes de l'ARS sont « encaissés » par le centre de santé.

Article 6 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à respecter les tableaux mensuels de garde auxquels il s'est inscrit auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, ainsi que les dispositions du cahier des charges régional de PDSA fixé par l'ARS et les conditions relatives à la permanence des soins ambulatoire telles que définies aux articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa couverture par une assurance en responsabilité civile professionnelle sur ses activités de permanence des soins ambulatoires. Annuellement, le médecin fournit une attestation d'assurance en 3 exemplaires.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa participation au dispositif à l'agence régionale de santé et/ou à la caisse primaire d'assurance maladie, sur demande de leur part.

Article 7 Administration du dispositif

L'ARS Bourgogne Franche Comté, la CPAM de Saône-et-Loire, le centre de santé départemental de Saône-et-Loire désignent des interlocuteurs référents chargés de régler les éventuelles demandes internes et habilités à traiter, si besoin, des difficultés rencontrées.

Article 8 Durée de la convention

La présente convention s'applique à toute demande du médecin de participation à la PDSA transmise à partir de la signature de la convention et pour une durée de trois ans.

Article 9 Modification et résiliation de la convention

En cas de modification des dispositions du cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires, fixé par l'arrêté du XXXX, le présent contrat est immédiatement modifié en conséquence.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent contrat, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Ce délai de préavis oblige les parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une modification de sa durée.

Sauf non-respect de la période de prévenance, totalement ou partiellement, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès préalable, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

Le centre de santé départemental et le médecin informent immédiatement l'ARS et la CPAM en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat, en cas de modification du contrat et en cas de résiliation du contrat.

Article 10 Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXX [tribunal dans le ressort duquel l'ARS a son siège].

Fait à, XXXXXXXX le XXXXXXX

En quatre exemplaires

Pour l'ARS XXX

Pour la CPAM XXX

Pour le centre de santé XXXX

Le Dr XXXXXXXX

Convention d'adhésion à la Maison de Garde de

XXX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département, Rue de Lingendes 71026 Macon Cedex
Représenté par son Président, Monsieur André Accary dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 septembre 2020.

Et

La Maison de Garde XXX (Association loi 1901), sise XXX
Représentée par son/sa Président/e, le Docteur XXX, dûment habilité par délibération du XXX

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. En dehors des horaires d'ouverture, les médecins généralistes du CSD participent à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) selon l'article R 6315-4 du code de la santé publique les soirs et les week-ends en complémentarité avec les médecins libéraux du secteur et selon l'organisation existante.

Afin de mener à bien cette mission,

Il est convenu ce qui suit

Article premier. Objet.

Par la présente convention, le Département de Saône-et-Loire adhère à la Maison de Garde XXX constituée sous forme associative dont les statuts ont été déposés le XXX et sont joints en annexe 1.

Article 2. Permanences

Les permanences sont effectuées dans le cadre du tableau de garde établi par l'association. Elles sont assurées par le(s) médecin(s) dont la liste est jointe en annexe 2.

Article 3. Cotisations et frais de gestion

Annuellement, l'association émet un appel à cotisation et aux frais de gestion le cas échéant selon le barème de XXX Euros par médecin du Centre de Santé départemental assurant la PDSA.

Article 4. Assurances – Responsabilité.

Les médecins départementaux assurant la PDSA sont couverts, au titre de leur responsabilité civile, par les assurances du Département.

Article 5. Durée.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et renouvelable deux fois.

Fait en double exemplaires, à Mâcon le XXX

Le Président du Département,
Monsieur André ACCARY

Le(La) Président€ de la Maison de Garde
Le Docteur

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 202

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Prolongation et abondement de la subvention globale en 2021

Appel à projet 2020-2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu la délibération du 9 juin 2017 portant sur la délégation de la subvention globale pour la gestion du FSE pour la période 2018/2020,

Vu la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3 et 4 signée le 15 mai 2018, pour la période 2018 / 2020, accordant la gestion de la subvention globale pour un montant triennal de 5 027 306 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi et la nécessité de rendre plus lisible l'offre d'insertion, de renforcer la coordination entre les acteurs territoriaux et de soutenir la consolidation des structures d'utilité sociale qui portent les missions d'accompagnement de ces publics,

Considérant que l'année 2021 s'inscrit entre deux programmations européennes et que dans ce cadre, la Délégation générale à l'emploi et la formation (DGEFP), autorité de gestion de gestion du Programme Opérationnel National (PON) FSE 2014-2020, propose, à crédit constant au niveau national, que les Organismes intermédiaires (OI) Département et PLIE puissent programmer et réaliser des opérations en 2021,

Considérant l'abondement de l'enveloppe FSE allouée de 650 000 € pour la mise en œuvre de cette programmation jusqu'en 2021,

Considérant la nécessité de définir le cadre dans lequel les demandes de financement FSE Axe 3 peuvent s'inscrire pour la programmation 2020 et 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de valider le prolongement de la programmation PON FSE 2014 – 2020 jusqu'en 2021, dans l'attente de la mise en œuvre effective de la programmation FSE+ « 2021-2027 » ;
- de valider l'abondement de 650 000 € de la maquette financière pour la programmation de l'axe 3, soit 5 563 006 € de FSE sur l'axe 3 de 2018 à 2021 ;
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention de subvention globale 2018 – 2020, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à lancer l'appel à projet 2020-2021 pour la programmation FSE 2020-2021, joint en annexe.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Abondement de 650 000 €

Modes de gestion des crédits de la subvention globale

MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE AD 17 Septembre 2020 Dispositifs	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organisme tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	4 500 911,94 €	98,17%	83 960,00 €	1,83%
Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté	323 975,09 €	100,00%	0,00 €	0,00%	323 975,09 €
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	654 158,96 €	100,00%	0,00 €	0,00%	654 158,96 €
Assistance technique	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	100,00%	114 300,00 €
Total	5 479 046,00 €	96,51%	198 260,00 €	3,49%	5 677 306,00 €

CONVENTION INITIALE Dispositif CONVENTION INITIALE Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organisme tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	3 507 310,50 €	96,42%	130 285,50 €	3,58%
Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté	342 515,40 €	67,42%	165 500,00 €	32,58%	508 015,40 €
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	720 000,00 €	93,82%	47 394,60 €	6,18%	767 394,60 €
Assistance technique	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	100,00%	114 300,00 €
Total	4 569 825,90 €	90,90%	457 480,10 €	9,10%	5 027 306,00 €

Abondement de 650 000 €

Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE AD 17 SEPTEMBRE 2020			2018	2019	2020	2021	Total
Objectif spécifique	N°	Dispositif	€	€	€	€	€
3.9.1.1	1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	2 273 728,44	2 219 094,86	2 189 457,24	2 487 463,34	9 169 743,88
3.9.1.2	2	Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté	117 549,88	156 986,92	162 413,40	211 000,00	647 950,20
3.9.1.3	3	Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	356 293,36	332 907,34	281 984,00	337 133,22	1 308 317,92
4.0.0.1	4	Assistance technique	76 200,00	76 200,00	76 200,00		228 600,00
Total			2 823 771,68	2 785 189,12	2 710 054,64	3 035 596,56	11 354 612,00

CONVENTION INITIALE

Récapitulatif par dispositif

CONVENTION INITIALE			2018	2019	2020	2021	Total
Objectif spécifique	N°	Dispositif	€	€	€	€	€
3.9.1.1	1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	1 958 398,00	3 358 398,00	1 958 396,00	0,00	7 275 192,00
3.9.1.2	2	Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté	285 000,00	446 030,80	285 000,00	0,00	1 016 030,80
3.9.1.3	3	Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	480 000,00	574 789,20	480 000,00	0,00	1 534 789,20
4.0.0.1	4	Assistance technique	76 200,00	76 200,00	76 200,00		228 600,00
Total			2 799 598,00	4 455 418,00	2 799 596,00	0,00	10 054 612,00

Recapitulatif par année

Abondement de 650 000 €

MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE

AD 17 Septembre 2020

	FSE	Contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	1 411 885,84 €	1 411 885,84 €	2 823 771,68 €	50,00%
2019	1 392 594,56 €	1 392 594,56 €	2 785 189,12 €	50,00%
2020	1 355 027,32 €	1 355 027,32 €	2 710 054,64 €	50,00%
2021	1 517 798,28 €	1 517 798,28 €	3 035 596,56 €	50,00%
Total	5 677 306,00 €	5 677 306,00 €	11 354 612,00 €	50,00%

Recapitulatif par année

CONVENTION INITIALE

	FSE	Contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	1 399 799,00 €	1 399 799,00 €	2 799 598,00 €	50,00%
2019	2 227 709,00 €	2 227 709,00 €	4 455 418,00 €	50,00%
2020	1 399 798,00 €	1 399 798,00 €	2 799 596,00 €	50,00%
Total	5 027 306,00 €	5 027 306,00 €	10 054 612,00 €	50,00%

Abondement de 650 000 €

Synthèse

MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE AD 17 SEPTEMBRE 2020	FSE	Contrepartie nationale								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique,	€	€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%
OS 3.9.1.1	4 584 871,94 €			83 960,00 €	1,83%	328 344,00 €	10,61%	4 172 567,94 €	91,01%	4 584 871,94 €	9 169 743,88 €	50,00%
Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirienais qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	4 584 871,94 €			83 960,00 €	1,83%	328 344,00 €	7,16%	4 172 567,94 €	91,01%	4 584 871,94 €	9 169 743,88 €	50,00%
OS 3.9.1.2	323 975,09 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	323 975,09 €	100,00%	323 975,09 €	647 950,18 €	50,00%
Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirienais en difficulté	323 975,09 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	323 975,09 €	100,00%	323 975,09 €	647 950,18 €	50,00%
OS 3.9.1.3	654 158,96 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	654 158,96 €	100,00%	654 158,96 €	1 308 317,93 €	50,00%
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirienais, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	654 158,96 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	654 158,96 €	100,00%	654 158,96 €	1 308 317,93 €	50,00%
OS 4.0.0.1	114 300,00 €			114 300,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	228 600,00 €	50,00%
Assistance technique	114 300,00 €			114 300,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	228 600,00 €	50,00%
Total de la subvention globale, axes 3 et 4	5 677 306,00 €			198 260,00 €	3,49%	328 344,00 €	5,78%	5 150 702,00 €	90,72%	5 677 306,00 €	11 354 612 €	50,00%
<i>Pour mémoire : Total Axe 3</i>	<i>5 563 006,00 €</i>			<i>83 960,00 €</i>	<i>1,51%</i>	<i>328 344,00 €</i>	<i>5,90%</i>	<i>5 150 702,00 €</i>	<i>92,59%</i>	<i>5 563 006,00 €</i>	<i>11 126 011,99 €</i>	<i>50,00%</i>



**Appel à projet du Département de Saône-et-Loire
dans le cadre du Fonds Social Européen (PON FSE)
2020-2021**

Dispositifs 1, 2 et 3

**Axe 3 du programme Opérationnel National
du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion
en métropole 2014 - 2020**

Libellé sur le site ma-demarche-fse :

CD71 – AAP 2020-2021 dispositifs 1,2 et 3

Date de lancement de l'appel à projets :

15/10/2020

Date de limite de dépôt des candidatures :

15/12/2020, à 23h59

Période de réalisation maximale de l'opération :

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE**

(entrée « programmation 2014 – 2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Sommaire

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET	5
Le FSE, un levier stratégique et budgétaire en appui des priorisations du PTI 2017 – 2020 de la Saône-et-Loire	5
Présentation de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020	6
Mise en œuvre du FSE en Saône-et-Loire sur la période 2014 – 2020	7
II. OBJET DU PRESENT APPEL A PROJET 2020 - 2021.....	9
Dispositif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	11
Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loiriens en difficulté.....	13
Dispositif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	15
III. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION	17
A - Recevabilité des projets.....	17
B - Critères de sélection des opérations.....	17
C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs	18
D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques	19
E - Indicateurs de résultat et de réalisation	20
IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE	23
Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE.....	23
Animation et information auprès des porteurs de projets	23
Contacts de la Cellule FSE.....	23
V. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	25
Obligation de dématérialisation.....	25
Obligation de publicité et de communication.....	25
Suivi des participants et cible de performances	25
Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE	27

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Le FSE, un levier stratégique et budgétaire en appui des priorisations du PTI 2017 – 2020 de la Saône-et-Loire

La transformation profonde de l'économie et de la société rend la convergence des politiques de l'emploi, de l'action sociale, de la formation, du développement économique et territorial plus que jamais nécessaire.

Depuis 2017, le Département de Saône-et-Loire anime son Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, qui fédère les partenaires du Département pour fixer les engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont le plus éloignés.

Le Pacte territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 est consultable sur le site www.saoneetloire71.fr.

Depuis 2018 et pour trois années, le Département assure également la gestion des crédits de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE, et se dote ainsi d'un levier stratégique pour « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Les engagements du PTI sont les vecteurs de la programmation FSE du Département.

Il s'agit de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, en tant que de besoin, des étapes destinées à lever les freins à l'emploi. Ils doivent également contribuer à rendre plus lisible l'offre d'insertion, en clarifiant les responsabilités des acteurs territoriaux et les modalités de leur coordination. Ils permettront enfin de soutenir la consolidation des structures d'utilité sociale et le développement de projets d'innovation sociale visant à favoriser l'accès et le retour à l'emploi.

En effet, les objectifs du FSE convergent avec les orientations et engagements du PTI et structurent la programmation FSE du Département, en 3 dispositifs, pour :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s en difficulté ;
- développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien(ne)s, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Afin d'exprimer les orientations stratégiques du Département, des appels à projet FSE sont présentés. Ils sont organisés dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) FSE « pour l'emploi et l'Inclusion en Métropole », validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Le PON FSE constitue le document de référence fixant les grandes orientations pour la période 2014 – 2020.

Validés par l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire, ces appels à projets affirment la volonté du Département de financer et valoriser de façon tangible des actions par le cofinancement du PON FSE Axe 3.

Présentation de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020

En effet, pour faire face à la crise et aux grands défis de l'Union européenne, ses États membres ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie, en contribuant à atteindre les objectifs qui en découlent.

Ce programme fixe 6 défis pour répondre aux enjeux nationaux et aux priorités retenues par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie Europe 2020 :

- Défi 1 : Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- Défi 2 : Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
- Défi 3 : Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- Défi 4 : Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
- Défi 5 : Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
- Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il est régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, ainsi que le règlement dit « Omnibus » n° 1046/2018, et autres réglementations indiquées sur le site www.fse.gouv.fr.

En France, la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du PON FSE Emploi-Inclusion.

Ces règlements et documents sont accessibles sur le site www.saoneetloire71.fr.

La stratégie retenue pour le PON FSE pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques :

- Axe prioritaire 1 : « Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat » ;
- Axe prioritaire 2 : « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels » ;
- **Axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».**

Le PON FSE est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et les changements attendus. Ce cadre d'intervention est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissements qui y sont associés.

L'Axe 3 porte une Priorité d'Investissement 9.1 « *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi* » et vise à répondre aux 3 objectifs spécifiques suivants :

- **Objectif Spécifique 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- **Objectif Spécifique 2** : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- **Objectif Spécifique 3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

La Commission européenne insiste sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE.

Mise en œuvre du FSE en Saône-et-Loire sur la période 2014 – 2020

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 confèrent aux Départements la possibilité de solliciter la gestion d'une subvention globale FSE, Axe 3.

Le Département décline la subvention globale FSE axe 3, en 3 dispositifs :

- **Dispositif 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- **Dispositif 2** : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s
- **Dispositif 3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien(ne)s en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

En qualité d'organisme intermédiaire, le Département de Saône-et-Loire octroie des crédits du FSE en co-financement d'opérations, après émission d'appels à projet, recevabilité des dossiers déposés, instruction et sélection des candidatures.

La programmation et les décisions relatives aux opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du Département.

II. OBJET DU PRESENT APPEL A PROJET 2020 - 2021

Cet appel à projet s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 ;
- dans la volonté du Département de Saône-et-Loire d'apporter un renfort qualitatif, quantitatif et financier avec le concours du Fonds Social Européen, au déploiement des engagements du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de Saône-et-Loire 2017-2020.

Il s'articule autour de trois dispositifs :

- Dispositif 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- Dispositif 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s en difficulté ;
- Dispositif 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en Saône-et-Loire, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Le projet doit apporter une plus-value justifiant l'intervention du FSE.

Les fiches par dispositif présentées ci-après indiquent des éléments de contexte, les changements attendus, les types d'opérations attendues, les bénéficiaires potentiels et principaux publics visés, le cas échéant des critères de sélection spécifiques et la participation du FSE. Les types d'actions éligibles au FSE selon les différents objectifs spécifiques ont une valeur indicative et ne sont en aucun cas limitatives.

Il est attendu de la mise en œuvre de ces projets des améliorations qualitatives et quantitatives concernant notamment l'accroissement du nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion, la personnalisation et sécurisation de l'accompagnement, le renforcement du maillage territorial de l'offre d'insertion, tel qu'envisagé dans les engagements du PTI 2017-2020 de Saône-et-Loire.

Le Département de Saône-et-Loire invite prioritairement les organismes de l'offre territoriale qui souhaiteraient bénéficier du fonds FSE au titre de l'année 2020 et 2021 à répondre au présent appel à projet.

Le Département de Saône-et-Loire ne verse pas d'avance aux structures bénéficiaires.

L'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Démarche partenariale

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte avec la capacité :

- de s'intégrer dans l'organisation et les attendus des engagements du Pacte Territorial d'Insertion 2017 – 2020 ;

- de construire, de mener à bien et de rendre compte des résultats de manière rigoureuse sur une opération cofinancée par le FSE.

Résultats attendus

Les opérations susceptibles d'être financées doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Public éligible

Le PON FSE définit le public éligible ainsi : « Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour dans l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés et/ou pas ou très faible niveau de formation/qualification et confrontés à des problèmes de logement et/ou de santé/handicap et/ou de mobilité et/ou de garde d'enfants... ».

Le présent appel à projets vise les publics spécifiques présentant un ou plusieurs freins à l'emploi et recensés dans le cadre du PTI. Une attention particulière sera notamment apportée aux publics spécifiques suivants, tel qu'identifié dans le PTI 2017-2020 : les familles monoparentales, les jeunes, les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, les personnes en parcours santé, les personnes en difficulté d'illettrisme et/ou d'illectronisme, les personnes en parcours post-incarcération.

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations.

Période de réalisation des opérations

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

Dispositif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.1

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée ». Extrait du PON FSE.

Ce premier dispositif vise à réduire la distance à l'emploi des saône-et-loiriens :

- Levée des freins aux parcours ;
- Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- Mise en situation de travail dans des secteurs d'activités porteurs en terme d'emploi et favorisant la mixité des publics ;
- Adaptation au milieu professionnel.

S'agissant du financement des opérations de l'Insertion par l'activité économique (IAE), la réforme de l'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a modifié la mise en place du cofinancement FSE pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

La publication de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif au montant unitaire annuel d'aide au poste affecté aux missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique dans les ACI a ouvert la possibilité d'un financement en « périmètre restreint » de ces structures.

Cette modalité de financement sera systématiquement privilégiée lors de l'instruction des demandes de subvention des structures porteuses d'ACI.

Les changements attendus concernant ce dispositif

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Renouveler l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion ;
- Augmenter le retour à l'emploi, favoriser l'accès à une formation adaptée au participant et au marché de l'emploi.

Types d'opérations attendues

Les actions devront prévoir l'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion du participant.

Les opérations couvriront la totalité du parcours ou l'une des étapes, en relation avec le référent du participant, pour assurer un retour vers l'emploi ou l'employabilité.

Département de Saône-et-Loire

Appel à projet 2020-2021 – Dispositifs 1, 2 et 3

PON FSE 2014-2020 ; Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Page **11** sur **28**

Exemple d'actions :

- Mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :
- Amélioration de l'ingénierie de parcours.

Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, employeurs, réseaux, partenaires sociaux et branches professionnelles, établissements publics et privés.

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion sociale, de la formation et de l'emploi, associée à une capacité, voire à une expérience préalable, dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individualisés d'insertion. La maîtrise des processus d'accompagnement et de suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle est nécessaire. Le statut de SIAE peut, à ce titre, être une plus-value intéressante.

Principaux publics visés

Publics du PON FSE Axe 3, avec une attention particulière apportée aux publics du PTI.

Critères de sélection spécifiques

Définition d'un plan de financement en « périmètre restreint » pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), limité aux seules dépenses d'encadrement et d'accompagnement, avec, le cas échéant, application d'un forfait de 15% pour les dépenses indirectes et sans prise en compte d'éventuelles recettes d'opérations.

Participation FSE

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loiriens en difficulté

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.2

« La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à un plus large choix professionnel et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les SIAE. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi ». Extrait du PON FSE.

Ce second dispositif a pour but de développer les liens entre les personnes éloignées de l'emploi et le monde économique :

- Sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Développement d'actions de corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre saône-et-loirienne ;
- Développer la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion ;
- Développement de la responsabilité sociétale des entreprises

Les changements attendus concernant ce dispositif

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion ;
- Faciliter le retour dans l'entreprise des participants.

Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre d'insertion de Saône-et-Loire, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un PLIE, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux à l'emploi.

Types d'opérations attendues

Les opérations devront renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion et les entreprises afin de créer des opportunités et faciliter le retour vers un emploi.

Exemple d'actions :

- Renforcement de la connaissance des entreprises sur les parcours d'insertion ;
- Implication des entreprises dans des parcours d'insertion ;
- Sensibilisation des réseaux d'entreprises aux clauses sociales ;
- Accompagnement à la mise en œuvre des clauses sociales ;
- Accompagnement du participant dans le retour à l'activité ou l'emploi.

Principaux publics visés

Publics du PON FSE Axe 3, avec une attention particulière apportée aux publics du PTI
Entreprises et établissements publics, employeurs du secteur marchand et non marchand

Participation FSE

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

Dispositif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.3

« La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu ». Extrait du PON FSE.

Ce 3^{ème} dispositif a pour objectif d'améliorer la cohérence de l'offre d'insertion en Saône-et-Loire et de renforcer le développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS).

Les changements attendus concernant ce dispositif

- Appuyer la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Améliorer l'offre d'insertion en relation avec les besoins des entreprises ;
- Coordonner l'offre d'insertion et accroître sa visibilité ;
- Modéliser, capitaliser et évaluer les expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale ;
- Développer et promouvoir l'ESS.

Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre d'insertion en Saône-et-Loire, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un PLIE, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux à l'emploi, employeurs, réseaux d'employeurs, partenaires sociaux et branches professionnelles, acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

Types d'opérations attendues

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plateformes interopérables).

Participation FSE

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

III. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION

A - Recevabilité des projets

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

B - Critères de sélection des opérations

Les opérations présentées devront répondre à la stratégie portée dans le cadre du PTI 2017 – 2020 du Département de Saône-et-Loire.

Les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE et contribuer à atteindre les objectifs fixés par ce programme :

- le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de cofinancement FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montants mobilisés à cette fin ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct « aide aux personnes » ou au bénéfice indirect « aides aux structures » des publics éligibles visés par le PON FSE et dans le périmètre géographique de la Saône-et-Loire ;
- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telle que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée, afin d'encourager la concentration des crédits.

Les principes directeurs de sélection des opérations sont communs à l'ensemble des priorités d'investissements :

- Simplicité de mise en œuvre ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : développement durable, égalité des chances et non –discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics seront écartées.

Une attention particulière est portée aux opérations présentant un caractère structurant, innovant et transférable, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun.

L'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Une situation financière non satisfaisante sera un motif de non attribution de FSE.

Département de Saône-et-Loire

Appel à projet 2020-2021 – Dispositifs 1, 2 et 3

PON FSE 2014-2020 ; Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Page **17** sur **28**

Le Département de Saône-et-Loire ne verse pas d'avance aux structures bénéficiaires.

C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs

1. Eligibilité territoriale

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations. Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

2. Eligibilité des dépenses présentées

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes (conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et l'article 13 du règlement UE 1304 / 2013 du 17 décembre 2013 applicable aux Fonds structurels européens d'investissement - FESI) :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (à l'exception des forfaits) ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (Art 65 du règlement UE n° 1303/2013) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON FSE ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à la fin des 12 mois de réalisation. Ce bilan doit être déposé sur la plateforme MademarcheFSE au maximum 6 mois après la fin de l'opération ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement FSE.

3. Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses.

Cette utilisation élargie des outils de coûts simplifiés intervient dès le début de la programmation.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Ainsi, le règlement (CE) n° 1304/2013, relatif au FSE, introduit trois taux forfaitaires.

Les deux premiers permettent de calculer les dépenses indirectes du projet, le troisième permet de calculer toutes les dépenses du projet sur la seule base des dépenses de personnel.

Un seul taux peut être utilisé par opération :

- un taux de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects. A ce montant peut s'ajouter les autres coûts directs ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes éligibles, à l'exclusion des dépenses de prestations, pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000 € par an ;
- un taux de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors du dépôt de la demande ou lors de la phase d'instruction.

4. Eligibilité des porteurs de projets

Les porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France,
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux,
- Capacité financière et notamment de trésorerie du porteur de projet, lequel doit être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques

1. Eligibilité temporelle de l'opération

Le projet doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers fixé dans le présent appel à projet

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur de projet à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les

conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement du bénéficiaire et sont traitées comme tel dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

2. Eligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 sont définies par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

2.1 Les dépenses directes de personnel

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

1. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 20 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation sauf exceptions justifiées.
2. Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation, sauf exceptions justifiées.

2.2 Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement, car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

E - Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des **données fiables soient disponibles en continu** afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les opérations relevant des dispositifs 1, 2 et 3 répondant à l'objectif spécifique 1 à 3 de l'Axe 3 du PON FSE font l'objet d'indicateurs de réalisation pris en compte dans le cadre de performance.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et autant que possible, **au fil de l'eau, dès validation de la recevabilité du dossier**.

Le module de suivi est intégré au système d'information « MaDémarcheFSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, un guide suivi des participants, questionnaire et sa notice, sont téléchargeables depuis MaDémarcheFSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives à la sortie du participant (annexe I du règlement UE 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant, de l'action. Ces données doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la 4^{ème} semaine qui suit l'évènement.

L'attention est attirée auprès des porteurs de projets sur le risque d'inéligibilité du participant concerné si la saisie est trop tardive ou réalisée en dehors de ce calendrier. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE

Un dossier complet de demande d'une subvention FSE doit être saisi et validé dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr/> avant la fin de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée dans le présent appel à projet, soit le 15 décembre 2020 à 23h59.

Aucune demande de subvention au titre de cet appel à projet n'est recevable après cette date.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur **la possibilité de déposer les dossiers sans attendre la date butoir du présent appel à projet.**

Animation et information auprès des porteurs de projets

La Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'Axe 3 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projet et participer aux réunions d'informations animées par le Département.

Contacts de la Cellule FSE

Madame Fabienne RENAULT
Chef de la cellule
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.57.91

Madame Pascale RASTOUR
Gestionnaire FSE
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.56.39

Madame Alexandra BONOT
Gestionnaire FSE
fse@saoneetloire71.fr
03.85.39.66.71

V. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est mise en œuvre via l'appli MademarcheFSE : il aide les bénéficiaires à chaque étape de renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Obligation de publicité et de communication

Le règlement FSE n° 1304/2013 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Article 17 de la convention d'attribution).

La publicité communautaire consiste avant tout à informer les participants de l'opération, ses partenaires et ses intervenants (courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information...).

Pour plus d'information consultez sur le site FSE : www.fse.gouv.fr.

Suivi des participants et cible de performances

Suivi des participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le suivi des participants sera essentiellement assuré via la plateforme MademarcheFSE.

Pour mémoire :

- les bénéficiaires (porteurs de projet) sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Mademarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs et d'inactifs. L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance. Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées.

A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès de Pôle emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.

Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours) ; donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et saisit ces données « au fil de l'eau » dans le système dématérialisé MadémarcheFSE. Il conserve également l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.
9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit.

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifie l'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses afin de simplifier les modalités de justification des dépenses de personnel. Une mesure de simplification porte sur la justification du temps consacré à l'opération : « Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération. »

Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.
11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.
12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.
13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 203

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Avenant n° 3 pour l'année 2020 et actions spécifiques

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que, par courrier du 9 juillet 2020, le Préfet de Saône-et-Loire a informé le Département de Saône-et-Loire que les crédits mobilisables par l'Etat au titre du Plan pauvreté pour la Saône-et-Loire s'élèvent à 862 665,27 € pour 2020, soit une augmentation de 50 %,

Considérant que la contractualisation prévoit une parité du financement et que le Département est sollicité pour abonder à part égale avec l'Etat pour 2020,

Considérant qu'un avenant est nécessaire pour acter cette modification,

Considérant qu'en complément des actions déjà engagées, le Département propose de conduire les projets spécifiques suivants :

- le « bus Marguerite » porté par le foyer rural de grand secteur Clunisois (FRGS),
- une équipe mobile en milieu rural à destination du public invisible : aller vers, ouverture des droits et réorientation sur les dispositifs existants par l'association Le Pont,
- la « Croix Rouge sur Roues »,
- un appui au développement de pratiques sociales innovantes sur le TAS de Chalon-Louhans
- une étude socio-démographique de la Saône-et-Loire pour mieux connaître les facteurs de pauvreté dans le Département et déterminer les problématiques à traiter prioritairement pour l'avenir,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), joint en annexe, pour un montant maximum prévisible de nouveaux crédits de l'Etat de 862 665,27 €,
- d'autoriser M. le Président à le signer,
- de valider les actions présentées dans le cadre du rapport et de déléguer à la Commission permanente l'approbation des conventions nécessaires à l'attribution des subventions correspondantes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département :

- en dépenses et en recettes, sur le programme « Prévention et Lutte contre la pauvreté », les opérations "Prévention et Lutte contre la pauvreté " et « Personnel – Plan de pauvreté » les articles 6228, 6574, 65737, 617 et 74718 ;
- en dépenses, sur le programme « Aide sociale à l'enfance », les opérations « Prise en charge des enfants en établissement » et « Prise en charge des enfants en accueil familial », sur le programme « Accompagnement des jeunes majeurs – aides sociale à l'enfance », l'opération « Aide à la première installation, budgets, bourses », sur le programme « Mineurs non accompagnés hors accueil familial », l'opération « MNA – Places d'insertion – Autres frais ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



AVENANT N° 3 à la CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Julien CHARLES, Préfet du Département de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 21 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de Saône-et-Loire en date du 17 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 28 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de €. Le Département a par ailleurs bénéficié du report des crédits 2019 de l'Etat non consommés sur l'exercice 2020 pour un montant de €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de Saône-et-Loire s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

Obligation de communication : l'engagement conjoint de l'Etat et du Conseil départemental doit être rendu lisible sur l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de la CALPAE. Tout support de communication en lien avec les actions soutenues devra comporter le logo du Préfet de Saône-et-Loire, le logo du conseil départemental de Saône-et-Loire ainsi que le logo de la stratégie pauvreté.

ARTICLE 3

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire,

Le Préfet de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Julien CHARLES

Pour visa, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Bourgogne France-comté - Département de Saône et Loire
Année 2020

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	Dispositif alternatif de logements autonomes pour les jeunes de 16 à 21 ans	239 489,50 €						
			1.2	Surcout des dépenses liées aux situations complexes	100 000,00 €						
				L'Art pour raccrocher	49 000,00 €						
			1.2	Création de l'ADEPAPE	10 796,50 €						
				Dispositif jeunes majeurs et contrats jeunes majeurs et autres projets	875 121,38 €						
			Sous total				1 274 407,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	Création d'une cartographie des points d'accueil	31 100,00 €						
				Création d'une charte multipartenariale	0,00 €						
				Création d'un portail de ressources numériques pour les accueillants	3 764,23 €						
			2.2	Formation des chargé(e)s d'accueil	25 000,00 €						
			Sous total				59 864,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	Formation action des référents sociaux	66 432,00 €						
			3.2	Evènement de mobilisation partenariale et départementale	5 000,00 €						
			Sous total				71 432,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	Outils communs entre les partenaires pour l'accompagnement des BRSA	14 000,00 €						
				Process numérique d'orientation et d'accompagnement	63 086,93 €						
			4.2	Gestion des parcours BRSA par les partenaires associatifs	57 000,00 €						
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	Plateforme parrainage et bénévolat	55 000,00 €						
				Opportunités Emploi	52 000,00 €						
			5.2	Clauses d'insertion	30 000,00 €						
	Sous total				271 086,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	Formations pour les travailleurs sociaux	0,00 €						
			Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Engagements à l' initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Réseau départemental d'inclusion numérique	140 100,00 €							
			200 ordinateurs pour l'inclusion numérique	54 000,00 €							
			Le Bus Margherite	40 000,00 €							
			Equipe mobile en milieu rural Le Pont	42 000,00 €							
			la Croix Rouge sur Roues	30 000,00 €							
			Appui du développement de pratiques sociales innovantes TAS Chalon Louhans	25 000,00 €							
			Etude socio démographique Saône et Loire	15 000,00 €							
			Autres projets 2020	68 415,00 €							
		Sous total engagements à l'initiative du département				414 515,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		TOTAUX FINANCIERS					2 091 305,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total de contrôle					0,00 €						

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 204

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES (VIF)

Bilan 2018-2020 et perspectives

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe d'un renforcement de l'engagement du Département dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF), considérée comme une priorité départementale en 2018,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté son rapport d'orientation générale sur la prévention et la lutte contre les VIF et a validé le programme départemental d'intervention et donné délégation à la commission permanente pour l'examen de conventions partenariales sans incidence financière ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce programme départemental sur la période 2018-2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant qu'en 2 ans de mise en œuvre le programme départemental d'intervention a permis de renforcer la prévention des VIF et la prise en compte des victimes par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et des jeunes, le co-financement des postes de professionnels œuvrant auprès des victimes, notamment des Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), le développement et la consolidation des réseaux locaux VIF qui mettent en synergie les acteurs d'un même territoire,

Considérant qu'au regard de ce bilan engageant, le Département souhaite poursuivre son action en confirmant les 3 axes et 10 orientations du programme départemental, et en renforçant son intervention au travers d'un règlement départemental rénové, permettant notamment le financement élargi de postes d'ISCG,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du bilan du programme départemental de lutte contre les VIF développé de juin 2018 à juin 2020,
- de valider les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022
- d'adopter le Règlement d'intervention joint en annexe, qui annule et remplace le précédent,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'attribution des financements et l'adoption des conventions financières en application du Règlement d'intervention.

Les crédits dédiés sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Aides sociales diverses », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PROGRAMME DEPARTEMENTAL PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES (VIF) Règlement départemental d'intervention

Ce programme a été construit avec une approche transversale et le souci de mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des partenaires impliqués.

Le règlement d'intervention vient soutenir les actions répondant à cet objectif et s'inscrivant dans l'une des orientations du programme départemental.

❖ Soutien à la création de postes de professionnels spécialisés

Principe directeur :

Co-financement de postes de professionnels en contact direct avec les victimes pour améliorer l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des victimes avec une priorité donnée :

- aux postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)
- aux postes permettant par une territorialisations des interventions, un accès facilité pour les victimes à des interventions de professionnels spécialisés

➤ Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)

2 modalités de cofinancement :

- modalités de financement adoptées lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 révisées lors de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019

Le taux d'intervention est de 50 % du coût de l'intervention de l'ISCG dans une limite de 15 000 € par Equivalent temps plein (ETP)

- modalités découlant de la signature d'une convention triennale Etat /Département /collectivités dans le cadre des financements du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), avec un engagement financier de l'Etat dégressif sur les 3 ans (de 80 % en année 1 à 30 % en année 3). Dans ce cadre, le Département financera 50 % du reste à charge des collectivités territoriales.

➤ Soutien à la territorialisation des interventions auprès des victimes

Les porteurs éligibles sont des associations à vocation départementale dont une part importante de l'activité est en lien avec l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des victimes.

La pertinence de la territorialisation des interventions doit avoir été vérifiée auprès des acteurs locaux.

Le projet de financement du poste doit intégrer a minima, un autre cofinancement en plus de celui sollicité auprès du Département.

La participation du Département ne pourra excéder 15 000 €/an.

❖ Soutien à la réalisation d'actions partenariales ponctuelles

Principes directeurs :

Le projet doit s'inscrire dans l'une des orientations du programme départemental.
Un projet maximum par structure porteuse pourra être retenu sur une période de 12 mois.
Le projet devra être construit avec les acteurs du territoire en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé et présenté :

- aux réseaux VIF existant sur le périmètre géographique concerné par l'action,
- hors réseaux VIF, aux services des solidarités territorialisés des Territoires d'action sociale (TAS).

Les actions à destination des jeunes devront s'articuler avec les actions conduites par les équipes EPICEA (Equipes de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence).

• Porteurs éligibles

- les associations loi 1901 dont au moins une part de l'activité concerne la thématique des VIF,
- les collectivités territoriales.

• Public

- les victimes de VIF,
- le grand public,
- les jeunes,
- les acteurs œuvrant dans le champ de la lutte contre les VIF (professionnels, bénévoles, élus).

• Actions éligibles

Une priorité sera donnée aux actions collectives et notamment :

- aux actions de prévention à destination du public (information, sensibilisation, facilitation de l'accès aux informations),
- aux actions favorisant l'interconnaissance, le travail entre acteurs, l'acquisition d'une culture commune (ex : module interinstitutionnel),
- aux actions innovantes permettant d'aborder la thématique VIF avec des publics spécifiques ou d'accompagner les victimes à différentes étapes de leur parcours de sortie des VIF.

Modalités de financement :

Le montant maximum de subvention ne peut excéder 80 % du coût du projet dans une limite de 4 000 € par projet.

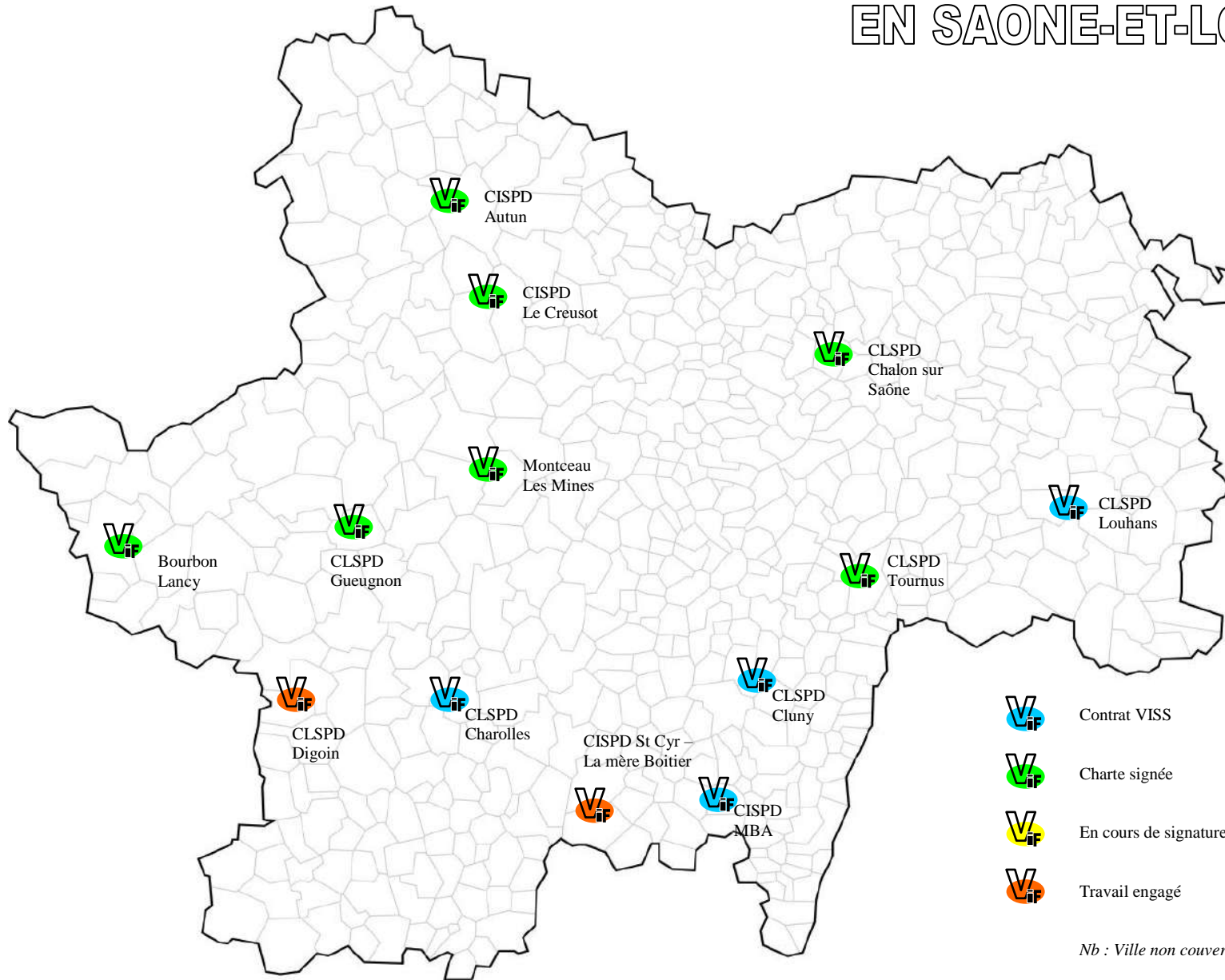
Les coûts éligibles sont exclusivement ceux inhérents à la réalisation de l'action, ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse ne peuvent être pris en compte.

Dépôt des dossiers

Les demandes seront adressées à la DGAS - Cellule ressources transversales
Contact : Béatrice Dupuit, référente départementale VIF

RESEAU VIF EN SAONE-ET-LOIRE

100



Nb : Ville non couverte : Paray Le Monial

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 205

STRUCTURE LABELLISÉE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MULTI-ACCUEIL BEBE BULLE

Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et le Pôle emploi de Saône-et-Loire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des services aux familles 2019 – 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale affirme la volonté du Gouvernement de soutenir la création et le développement des « crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) » dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux,

Considérant que le Schéma départemental des services aux familles 2019 – 2022 s'est donné comme objectif de lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle par la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines par l'intermédiaire de son service petite enfance, le Département de Saône-et-Loire, à travers les assistants sociaux de la Maison départementale des solidarités et Pôle emploi souhaitent s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et Pôle emploi de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre du dispositif crèche Avip au sein du multi-accueil Bébé bulle de la Ville de Montceau-les-Mines, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION DE PARTENARIAT

Structure labellisée « crèche à vocation d'insertion professionnelle »

Multi-accueil Bébébulle

Entre :

La ville de Montceau-les-Mines représentée par Madame Marie-Claude Jarrot, Maire, et dont le siège est situé 18 rue Carnot, 71300 Montceau-les-Mines,

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de Saône-et-Loire, représentée par Madame Cécile Aladame, Directrice, et dont le siège est situé 177 rue de Paris, 71024 Mâcon Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf »

Et :

Le Pôle emploi de Saône-et-Loire, représenté par Madame Linda Kenniche, et dont le siège social est situé 27 avenue Georges Pompidou, 71100 Chalon-sur-Saône Cedex.

Ci-après désigné « le Pôle emploi »

Et :

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, et dont le siège social est situé 18 rue de Flacé, 71026 Mâcon Cedex 9,

Ci-après désigné « le Conseil départemental »



Préambule

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté de septembre 2018, le plan "Nouvelles solutions face au chômage de longue durée" du 9 février 2015 ainsi que le Conseil interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 affirment chacun la volonté du gouvernement de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux.

La branche famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Cog 2018-2022.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

L'enjeu principal de cette charte est de promouvoir le développement de crèches Avip pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants.

Ce dispositif, renouvelé et assoupli en 2018, concourt également au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'emploi des femmes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de familles monoparentales et dans une situation de précarité sociale.

Les crèches Avip réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

Le SDSF (Schéma départemental de services aux familles) 2019-2022 fait de ce dispositif un élément phare de son axe 4, qui a pour objectif de « contribuer à lever les freins pour l'insertion sociale et professionnelle ».

La Caf, la ville de Montceau-les-Mines par l'intermédiaire de son service petite enfance, la Maison des Solidarités (Conseil départemental), et Pôle emploi ont décidé de s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

Article 1 : Objectifs de la convention de partenariat

Objectifs communs des partenaires :

- Soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité
- Faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants
- Veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif
- Agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ ou des structures partenaires

Article 2 : Les moyens et engagements mis en place par les partenaires

Article 2.1 Moyens humains : les partenaires impliqués

- Ville de Montceau-les-Mines : la référente du dispositif est la responsable du service petite enfance (en cas d'absence, elle est remplacée par la responsable du pôle petite enfance et/ou une personne déléguée).
- Pôle emploi : le référent accompagnement global.
- Le Conseil départemental : une assistante sociale, référente du dispositif.
- La Caisse d'allocations familiales : Le Conseiller technique territorial, le temps de la mise en place du projet, du suivi et du bilan.
- Les services ressources de la ville : la responsable de la Maison de la Parentalité, une animatrice référente du Relais d'Assistants Maternels et la référente familles du Centre social le Trait d'Union.

Article 2.2 Mise en place d'une dynamique partenariale

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux de Pôle emploi ou des services partenaires. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi qui est référent, en articulation avec un assistant social désigné par le Conseil départemental.

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Le référent Pôle Emploi informe le référent du service petite enfance (la directrice du multi-accueil) des besoins du parent afin que des solutions d'accueil de l'enfant adaptées soient proposées. Les 2 référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

De plus, un temps de rencontre convivial est organisé par le conseiller Pôle emploi, la responsable petite enfance (ou une personne déléguée) et un professionnel partenaire du dispositif (article 2,1 : Relais Assistants Maternels, Maison de la Parentalité, Maison Départementale des Solidarités, Centre social). Il permet de présenter le dispositif aux parents. Il est organisé dans un lieu neutre adapté à l'accueil de parents et d'enfants (Maison de la Parentalité, Centre social...). Dans le cadre d'accueil d'enfants de moins de 3 ans les rencontres sont individuelles. Dans le cadre d'accueil d'enfants de plus de 3 ans, les rencontres sont collectives, elles permettent entre autres de présenter toutes les structures d'accueil.

Article 2.3 Engagement spécifique de l'établissement d'accueil du jeune enfant : Bébébulle

En adhérant à la charte, le multi-accueil Bébébulle s'engage à :

- Réserver un nombre de places d'accueil. Il sera de deux : une place à temps plein pour les enfants de 10 semaines à 15 mois et une pour les enfants de 15 mois à 3 ans, ce qui représenterait environ 6 places (soit six enfants différents) de façon constante. L'objectif est de tendre vers un accueil de 20 % d'enfants de la capacité d'accueil.
Si un enfant ne peut être accueilli au sein de l'EAJE, la responsable petite enfance s'engage à accompagner le parent dans une autre modalité d'accueil de son enfant (RAM, garderie périscolaire, centre de loisirs). Des partenariats peuvent se mettre en place en fonction de la spécificité de l'accueil.
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement.
- Essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi. La structure assure une place d'accueil pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant

à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle. En cas d'impossibilité, la famille est accompagnée par l'équipe partenaires pour trouver un autre mode d'accueil (assistant maternel ou autre EAJE du territoire).

- Signer la charte de laïcité (Annexe 1)

- Communiquer sur sa labellisation : la structure affiche la charte (annexe 2) dans ses locaux, de manière visible par les usagers et utilise le logo « Crèche Avip » (annexe 3) sur ses différents supports de communication. Des subventions peuvent être sollicitées pour faciliter la mise en place et le bon déroulement de la crèche AVIP.

Article 3 : Contractualisation de la démarche avec les parents

Article 3.1 Le public éligible

Sont éligibles les parents domiciliés à Montceau-les-Mines, suivis dans le cadre du dispositif d'accompagnement global de pôle emploi. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par l'EAJE ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers pôle emploi est obligatoire.

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat est alors établi entre toutes les parties.

Article 3.2 Le contrat d'engagement

Le contrat concerne le parent demandeur d'emploi volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi. Celui-ci s'engage avec Pôle emploi et le service petite enfance.

Un document contractualise cet engagement, il est signé par chacune des parties. Il précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi
- Le service petite enfance s'engage à proposer des temps d'accueil adaptés ou accompagne le parent vers une autre solution d'accueil.
- Pôle emploi s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi.
- Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable suite à un bilan partagé dès-lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi, et ce dans la limite de 12 mois maximum.

Préalablement à la signature du contrat chaque partie informe le parent des termes de l'engagement et précise les règles relatives aux modalités d'accompagnement, au mode d'accueil des enfants et de ses droits et devoirs, dans une logique d'engagement réciproque, afin de le mobiliser dans sa recherche d'emploi.

Le parent engagé dans la démarche et les institutions signent alors le contrat d'engagement (annexe 4).

Les signataires de cette convention autorisent les référents des différentes structures et institutions à signer le contrat d'engagement avec le parent.

Article 3.3 *La rupture du contrat*

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles d'accueil de la structure d'accueil, les partenaires peuvent mettre fin au contrat.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, les modalités d'accueil de l'enfant sont revues.

Pôle emploi réinterroge sa situation de demandeur d'emploi.
Toute situation particulière est étudiée par les partenaires.

Article 4 : Engagements spécifiques de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire

Article 4.1 *La CAF accompagne financièrement l'établissement d'accueil du jeune enfant*

En fonction des besoins, il est possible d'activer en plus des fonds PSU (Prestation de Service Unique), les leviers Fonds Publics et Territoires « FPT » de la Caf ou un autre fond d'action sociale.

Article 4.2 *La CAF inscrit la structure labellisée sur le site mon-enfant.fr*

La Caf inscrit la structure labellisée « Crèche Avip » sur le site www.mon-enfant.fr et l'identifie à l'aide du logo.

Article 5 : Evaluation et suivi du projet

Les partenaires se réunissent plusieurs fois par an pour le suivi de l'action.

Chaque partenaire fait un bilan quantitatif et qualitatif de son action tous les 6 mois.

Un bilan annuel commun est réalisé à partir des éléments d'évaluation suivants :

- Taux de places occupées par les enfants de parents en démarche d'insertion
- Volume d'heures consacré à l'accueil des enfants (EAJE – MdeP – CS – Ram)
- Volume d'heures consacré à l'accompagnement des parents par l'EAJE
- Nombre de parents suivis par le dispositif
- Nombre de retours à l'emploi, en formation ou évolution du projet professionnel et délais de réalisation
- Nombre de parents demandeurs non retenus ou ayant arrêté le suivi
- Nombre de partenaires impliqués
- Nombre de réunions des partenaires
- Retour sur le fonctionnement général : analyse qualitative, quantitative par les partenaires. Ressenti des professionnels, des parents, ...
- Taux de satisfaction des parents accompagnés
- Perspectives d'évolution

Article 6. : Durée et dénonciation de la convention partenariale

Article 6.1 : Durée

Cette convention est conclue sur la durée de la Convention territoriale Globale, soit jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, sous réserve du renouvellement de la convention d'accompagnement global/FSE à compter de la date d'attribution du label.

En date du, le multi-accueil Bébébulle, situé 4-6 rue de Lutterbach, à Montceau-les-Mines a reçu un avis favorable à sa demande d'adhésion à la charte « Crèche Avip ».

Article 6.2 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires avec un préavis de deux mois.

Un original de la présente convention est remis à chacun des co-signataires.

Fait à , le en 4 exemplaires

La Caf de Saône-et-Loire
Madame la Directrice

La Ville de Montceau-les-Mines
Madame le Maire

Le Pôle Emploi
Madame la Directrice territoriale

Le Conseil Départemental
Monsieur le Président

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires et aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ANNEXE 2 : Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle



Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle

ACCUEILLIR AU MINIMUM 30 % D'ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS DONT LES PARENTS SONT EN RE- CHERCHE D'EMPLOI

Afin de soutenir activement les parents engagés dans une recherche d'emploi avec Pôle emploi, nous nous engageons à accueillir leur enfant au moins trois jours par semaine. Nous adaptons notre fonctionnement aux besoins des parents pour leur permettre de rechercher un emploi, de suivre une formation ou un stage.

UN ACCUEIL ADAPTE AU PROJET D'INSERTION DES PARENTS

Pôle emploi ou la mission locale accompagnent les parents dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six à douze mois. Nous travaillons en lien étroit avec Pôle emploi pour adapter et faire évoluer notre accueil au parcours d'insertion des parents. Avec les acteurs sociaux du territoire (Conseil départemental, Caf, travailleurs sociaux, associations, etc.), nous nous engageons à soutenir les parents

en facilitant leur accès aux droits et aux services du territoire.

FAVORISER UN DIALOGUE DE QUALITE ET DE CONFIANCE AVEC TOUS LES PARENTS

Au sein de la crèche, chaque parent a un interlocuteur privilégié qui s'engage à créer avec lui un dialogue de confiance et de qualité. Chaque parent est encouragé à faire part de ses besoins, à valoriser ses compétences et à prendre une part active au projet d'accueil de son enfant au sein de la structure.

PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'accueil en crèche est un véritable atout pour les familles.

Il favorise l'insertion professionnelle des parents et les soutient dans l'éducation de leur enfant. Il facilite le parcours des enfants à l'école. Notre accueil est accessible à tous et en particulier aux parents qui élèvent seuls leur enfant et vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.



ANNEXE 3 : Logo des crèches à vocation d'insertion professionnelle



ANNEXE 4 : contrat d'engagement entre la structure, Pôle emploi, le Conseil départemental, la Caf et le demandeur

Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les EAJE labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

Contrat d'engagement entre :

- **Le parent bénéficiaire,**

NOM, prénom : Mr/Mme.....

Coordonnées personnelles :

Adresse :

Courriel :

.....

Téléphone :

.....

- **L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),**

ci-après dénommé : Bébébulle

et représenté par : NOM, Prénom, Fonction..... Par délégation.....

Coordonnées du siège social :

- **L'agence Pôle emploi**

ci-après dénommée : Agence Pôle Emploi de Montceau-les-Mines

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par délégation :.....

Coordonnées :

- **Le Conseil départemental**

ci-après dénommé : Maison Départementale des Solidarités

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par délégation.....
Coordonnées :

- **La Caisse d'allocations familiales**

ci-après dénommée : Caf de Saône-et-Loire

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....

Coordonnées :

Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les quatre parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.

Mr/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :

- Avoir pris connaissance de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, en prêtant attention à ses droits et obligations en tant que parent bénéficiaire ;
- Confier son enfant (Nom, Prénom), né(e) le à l'EAJE selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli par l'EAJE, dans le respect des règles définies par Pôle emploi et/ou le Conseil départemental ;
- Réaliser les mesures d'accompagnement définies avec son conseiller référent (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) correspondant à son projet professionnel défini lors du diagnostic partagé, sauf impossibilité pour laquelle il conviendra d'informer préalablement son conseiller référent sur la base d'un justificatif valable ;
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Informer le conseiller référent lors des reprises d'activité, en lui transmettant une copie du contrat de travail signé ou de l'attestation d'entrée dans d'autres dispositifs (formations professionnelles ou autre) ;
- Signaler à l'EAJE et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

L'EAJE s'engage à :

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'EAJE ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat ;
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant ;
- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ou en cas d'impossibilité, accompagner le parent vers un autre mode d'accueil (ram – autre EAJE...).
- Accueillir l'enfant au moins une fois par semaine en fonction des places d'accueil disponibles sur le service, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum.

L'agence de Pôle emploi s'engage à :

- Communiquer au parent bénéficiaire les coordonnées du conseiller référent, conformément aux modalités d'accompagnement de Pôle emploi ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;

- En lien avec le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global, accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

La Caisse d'allocations familiales s'engage à :

Mobiliser un travailleur social pour l'accompagnement du parent, si besoin spécifique.

Le Conseil départemental s'engage à :

Mettre à disposition toute l'offre de service du service social départemental

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'une solution d'accueil de son enfant au sein de l'EAJE, à minima quelques heures par semaine, sous réserve de places disponibles. Il est également informé des autres modes d'accueil existants. A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire a retrouvé un emploi, il peut bénéficier d'une solution d'accueil pérenne de son enfant au sein de l'EAJE correspondant à ses contraintes professionnelles ou être accompagné par le responsable du service petite enfance et les partenaires pour trouver un autre mode d'accueil.

Rupture de contrat anticipée :

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de l'EAJE, l'EAJE ou Pôle emploi peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, l'EAJE peut mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. Pôle emploi pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

ANNEXE 1 : Contrat avec Pôle emploi et le Conseil départemental

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M.adhère à l'accompagnement global mis en place par Pôle emploi et le Conseil départemental afin de pouvoir accéder à la crèche AVIP. Cet accompagnement est assuré par un conseiller pôle emploi en charge qui met à ma disposition l'offre de service de Pôle emploi. Elle assure un suivi personnalisé de mes démarches et m'apporte son appui pour favoriser mon accès à l'emploi.

L'accompagnement global est réalisé en coordination avec un référent social du Département de Saône et Loire.

Je reconnais être informé(e) que cette action bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

.....
Objectifs et attentes de Mr/Mme..... par rapport à cet accompagnement :

Plan d'action de l'accompagnement social et professionnel du parent bénéficiaire :

Fait à _____

Le _____

Signature du parent

**Signature du représentant
de Pôle emploi**

**Signature de la
représentante
du service petite enfance**

**Signature du représentant
De la Maison
Départementale des
Solidarités**

**La Caisse d'allocations
familiales 71 partenaire du
dispositif**

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 206

CRISE SANITAIRE COVID-19

Compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence départementale

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Lionel Duparay a donné pouvoir à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le vœux déposé lors de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant l'annonce du Président de la République du 4 août 2020 prévoyant le versement avant le 31 décembre 2020 d'une prime COVID aux auxiliaires de vie à domicile et l'attribution d'une enveloppe de 80 millions € aux Départements pour la mise en place de cette prime,

Considérant que l'Etat n'a pas prévu de compensation ni de versement direct pour les établissements non médicalisés accueillant des personnes âgées ou handicapées adultes et pour les établissements intervenant sur le champ de la protection de l'enfance,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de l'engagement du Département à financer et verser la compensation financière de la prime COVID attribuée par leur employeur, aux salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile et aux établissements et services médico-sociaux autorisés par le Département et habilités à l'aide sociale avant la fin de l'année 2020,
- d'approuver les modalités de la compensation financière par le Département telles que décrites en annexe 1 et 2,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des conventions particulières établies à partir du document type, joint en annexe
- d'autoriser M. le Président à engager toutes les démarches visant à obtenir le financement de l'Etat pour cette dépense exceptionnelle.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- le programme « Mise en œuvre politique PA Autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 6574 et l'article 747818, l'opération « Soutien aux établissements personnes âgées », l'article 65243,

- le programme « Aide sociale personnes handicapées », l'opération « Soutien aux établissements personnes handicapées », l'article 65242,
- le programme « Aide sociale à l'enfance », l'opération « Soutien aux établissements enfants », l'article 65241

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1

Modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime exceptionnelle aux professionnels des SAAD

Références juridiques

- Public : Décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie Covid-19 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Privé : Le principe du versement de la prime et de la défiscalisation et désocialisation de la prime sera inscrit dans la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du 25 avril 2020 et les modalités de versement précisées dans la présente annexe.

Date d'entrée en vigueur rétroactive fixée au 1^{er} juin pour l'exonération de cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Un dispositif de déclaration de cette prime spécifique sera mis en place avec les organismes de recouvrement afin de permettre l'ouverture anticipée du droit exonération.

Opérateurs concernés

- Services d'aide et accompagnement à domicile autorisés au titre du 6° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, quelle que soit leur nature juridique (association, centre communal d'action sociale, entreprise privée...), répondant aux critères d'éligibilité au financement de la prime Covid par l'Etat.

Public éligible au sein des SAAD

- Intervenants auprès des personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), ou des enfants accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance, résidants dans le département de Saône-et-Loire.
- La compensation financière du Département concerne :
 - o Personnels permanents ayant travaillé pendant au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période ;
 - o Contractuels, apprentis ayant travaillé pendant au moins 30 jours au cours de la période ;

Période de référence prise en compte pour la compensation financière

- 1^{er} mars au 30 avril 2020

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

Modalités de calcul de la compensation financière :

- 1 000 € par équivalent temps plein, sous réserve d'une participation de l'Etat le permettant.

Modalités de versement et de contrôle

- Le versement s'effectue dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base de la convention type validée par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.
- Les montants attribués doivent être intégralement consacrés aux versements de primes exceptionnelles pour les salariés du SAAD.
- Le versement des primes exceptionnelles, doit être effectué avant le 31 décembre 2020 pour donner lieu à une compensation par le Département.

Critères d'attribution :

- Les critères d'attribution individuelle sont fixés par chaque employeur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de leurs procédures internes, avec renvoi vers un accord d'entreprise ou d'établissement ou par décision unilatérale de l'employeur non soumis à agrément ministériel défini à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les sommes perçues non consacrées au versement de la prime exceptionnelle sont reversées au Département de Saône-et-Loire sur présentation d'un titre de recettes.

ANNEXE 2

Modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime exceptionnelle aux professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Département (hors SAAD)

Opérateurs concernés

La compensation financière s'adresse aux :

- 1) Opérateurs autorisés pour leur activité relevant des établissements et services de compétence exclusive du Département (Foyers de vie, Foyers d'hébergement, SAVS, Services et Foyers d'hébergement en milieu ouvert, Foyers pour personnes handicapées vieillissantes, maisons d'enfants à caractère social, centres éducatifs, services d'action éducative en milieu ouvert, services de placement familial spécialisé), habilités à l'aide sociale.
- 2) Résidences autonomes habilités à l'aide sociale, PUV PA et MARPA, à l'exception de celles bénéficiant d'un forfait de soins courants qui bénéficient d'une compensation au titre de l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Modalités de calcul de la compensation financière

- Les effectifs pris en compte sur la ventilation correspondent aux professionnels ayant assuré une présence effective (et au prorata de celle-ci) pendant la période de référence :
 - o Personnels permanents ayant travaillé pendant au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période ;
 - o Contractuels, apprentis ayant travaillé pendant au moins 30 jours au cours de cette période ;
- La répartition de l'enveloppe globale départementale sera effectuée au prorata des effectifs concernés pour chaque établissement.
- La compensation allouée à chaque structure sera plafonnée au coût net de la dépense réalisée (dépense réelle – autofinancement).

Période de référence prise en compte pour la compensation financière :

- 1^{er} mars au 30 avril 2020

Modalités de versement et de contrôle :

- A la demande du Département, le gestionnaire est susceptible de devoir fournir tout document d'explication et justificatifs à l'appui des critères mis en avant : contrat de travail, planning, ordres de service, organigramme.
- Le versement s'effectue dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base de la convention type validée par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

+++++

- les montants attribués doivent être intégralement consacrés au versement de primes exceptionnelles Covid-19 pour les salariés et apprentis de l'ESSMS.
- le versement des primes exceptionnelles, doit être effectué avant le 31 décembre 2020 pour donner lieu à une compensation par le Département.

Critères d'attribution :

- Les critères d'attribution individuelle sont fixés par chaque employeur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de leurs procédures internes,
- Les sommes perçues non consacrées au versement de la prime exceptionnelle sont reversées au Département de Saône-et-Loire.

ANNEXE 3

COMPENSATION FINANCIÈRE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

CONVENTION

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du dont le siège est situé Hôtel du Département – rue de Lingendes – CS 70126 – 71026 Mâcon Cedex 9

Ci-après dénommé « Le Département » ;

et

Nom et adresse du siège social, représentée par, dûment habilité par

Ci-après dénommé «Le Gestionnaire » ;

Pour les besoins de la présente convention, le Département et XXXX pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son Livre 1^{er},
- les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et L. 314-5,
- le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,
- le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant approbation d'un plan d'urgence suite à la crise sanitaire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 précisant les modalités d'attribution d'une compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et service sociaux relevant de la compétence départementale

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

+++++

Préambule :

A l'occasion de son plan d'urgence, l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 a fixé le principe d'une reconnaissance financière de l'engagement des acteurs de première ligne pendant la crise sanitaire.

Pour les établissements et services qui relèvent de la compétence exclusive du Département, les modalités de compensation financière pour le versement d'une prime par les employeurs publics ou privés sont fixés par la collectivité départementale.

La présente convention fixe les modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime pour les établissements et services qui n'ont pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Département.

Article 1 : Objet et identification de la compensation financière

La présente convention a pour objet de compenser financièrement l'attribution d'une prime exceptionnelle par le gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Département au titre de l'article L. 314-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle fixe le montant d'une enveloppe globale versée au gestionnaire lui permettant de financer le versement de primes individuelles à ses salariés, apprentis et renforts, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 2 : Obligations juridiques et comptables du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement de l'attribution de prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le gestionnaire devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de l'aide financière reçue conformément aux actions définies dans la présente. A ce titre, le gestionnaire est tenu d'adopter une comptabilité normalisée et respectera ses obligations au regard des législations fiscales et sociales spécifiques à son activité.

Le gestionnaire est également tenu d'informer le Département dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de sa structure.

Toute modification substantielle de ses moyens, du contenu et des modalités de la mise en œuvre des actions correspondantes devra être soumise à l'accord préalable du Département et formalisée par voie d'avenant.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

+++++

Le gestionnaire fera mention du soutien départemental dans les supports d'information autres que les outils de communication reconnus comme tels (médias, affiches, presse...) dans les conditions acceptées par le Département.

Article 3 : Modalités de l'engagement financier par le Département

La présente convention est applicable sous réserve de l'inscription des crédits au budget par délibération de l'Assemblée départementale.

Pour la mise en œuvre du versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19 le Département s'engage à verser au gestionnaire XXXX, une aide de XXX € en un versement unique.

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement ou le remettre en cause, en cas de non-respect par le gestionnaire des clauses définies dans la présente convention.

Article 4 : Contrôle exercé par le Département – Evaluation

Le gestionnaire devra établir un rapport d'activités conformément à l'objet du financement de l'action et devra transmettre au Département les documents comptables et financiers prévus à l'article 2.

Le gestionnaire devra préciser dans ses documents de communication interne, notamment vis-à-vis de ses salariés, et externe que la prime accordée fait l'objet d'une compensation financière par le Département.

Le Département se réserve le droit de procéder, si besoin est, à tout contrôle sur pièces et sur place destiné à évaluer les conditions de réalisation des objectifs assignés et de vérifier l'utilisation des fonds alloués.

Article 5 : Régularité de l'emploi de la subvention accordée par la collectivité départementale.

Le gestionnaire a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

De même, il est fait obligation au gestionnaire de signaler au Département les fonds inutilisés sans que celui-ci en fasse la demande expresse, de sorte que ce dernier puisse procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.

Le reversement des fonds pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme à l'action prévue dans l'objet de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

+++++

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier immédiatement la convention en cas de non-respect de ses obligations par le gestionnaire dans leur ensemble ou pour l'une des clauses seulement de la présente convention ou de ses avenants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra sans autre formalité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures adaptées au rétablissement de la situation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

Par ailleurs, la résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de :

- non utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- non-respect de l'affectation des fonds ;
- cessation de l'activité de l'organisme ;
- extinction de l'objet ;
- dissolution volontaire ou judiciaire ;
- défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, dans les statuts et la direction de l'organisme ainsi que dans sa situation financière ;
- cessation de paiement déclarée, procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- changement de régime juridique de l'organisme.

Le Département dispose de la faculté de résilier les présents engagements pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de celle-ci.

Article 8 : Procédure modificative

Si des difficultés surviennent quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'apporter toutes modifications nécessaires par voie d'avenant.

Article 9 : Règlements des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

+++++

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête des présentes.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour intitulé organisme,

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 207

ETABLISSEMENT ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET ENFANCE

Attribution de subventions d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 15 décembre 2011, 20 décembre 2012, 10 mars 2016 et 18 novembre 2016 relatives au règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes de subventions formulées par les établissements pour personnes âgées et services protection de l'enfance au titre du Règlement d'intervention pour le financement de différentes opérations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'attribuer les subventions détaillées dans le récapitulatif joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes selon le modèle-type joint en annexe,
- d'engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 1 062 500 € pour les établissements personnes âgées selon le tableau récapitulatif joint en annexe,
- d'engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 66 539 € pour les établissements et services protection de l'Enfance selon le tableau récapitulatif joint en annexe,
- d'engager les subventions de l'AP Aide à l'investissement hors restructuration Enfance, pour un montant de 29 887 € selon le tableau récapitulatif joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 sur les programmes « Restructuration des établissements personnes âgées », « Restructuration des établissements enfance », les opérations « Personnes âgées – Programmation 2020 », « Enfance – Programmation 2020 », « Aide à l'investissement hors restructuration Enfance » les articles 20422, et 2041782.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste des subventions établissements
Autorisation de programme 2020 personnes âgées
Autorisation de programme 2020 Enfance
Autorisation de programme Aide à l'Investissement hors restructuration
Enfance

Personnes âgées

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
EHPAD de FRONTENAUD	Restructuration et humanisation du bâtiment de 1991 et reconstruction du bâtiment de 1970. Séparation de l'EHPAD du château du XIXème siècle	1 062 500 €

Enfance

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
Centre éducatif spécialisé Le Méplier à Blanzay (géré par Le Prado Bourgogne)	Modernisation des toilettes des enfants de l'accueil de jour. Création de locaux pour le service Placement à domicile et mise aux normes de l'assainissement du site	66 539 €
Centre éducatif spécialisé Salornay à Hurigny (géré par Le Prado Bourgogne)	Sécurisation des locaux par l'installation d'un système de vidéoprotection, éclairage et détecteurs de mouvements, liaisons fibres optiques Wifi dans les unités de vie	29 887 €

**CONVENTION
AVEC xxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

Préambule :

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 septembre 2020 portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €**.

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à

+++++

l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées, des personnes handicapées, des établissements et services protection de l'enfance.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 5 : communication

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, dans les conditions suivantes :

En cas de travaux (y compris les frais d'études) :

a) Acomptes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
 - travaux, études réalisés
 - prestations hors marchés
 - honoraires d'architecte
- multipliée par le taux de la subvention
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

+++++

b) Solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées, dans la limite du montant notifié de la subvention.

En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :

Acompte ou solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

+++++

Article 10 : documents de référence

xxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental en date du 17 septembre 2020, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président

Le Directeur

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 208

FINANCEMENT DE L'EVALUATION ET DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE

Avenant n°3 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyant dans son alinéa III, l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment son article 11,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Saône-et-Loire, adoptée par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2018,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Schéma départemental d'accueil et d'habitat est co-piloté par le Département et l'Etat,

Considérant qu'en accord avec les services de l'Etat, le Département a décidé de lancer un appel d'offres pour une prestation extérieure, cofinancée par l'Etat, afin d'évaluer le Schéma précédent et d'actualiser le prochain Schéma 2019-2025,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a entraîné un retard dans la procédure de révision du Schéma nécessitant de prolonger la durée de validité de la subvention de l'Etat par avenant au 31 décembre 2020,

Considérant la nécessité de formaliser la prorogation de la durée de validité de la subvention de l'Etat jusqu'au 25 mai 2021, par voie d'avenant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention relative au financement de l'évaluation et de l'actualisation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, ci-annexé,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les crédits en recettes sont inscrits sur le programme « Logement social », l'opération « Action spécifique logement », l'article 74718 « Autres participations de l'Etat ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'EVALUATION ET A L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

ET

Le Département, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY habilité par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment ses articles 1,65 et 89,

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux **subventions** de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment son article 11,

Vu la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Saône-et-Loire, adoptée par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire, adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire, adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la subvention de 18 228 € allouée par l'Etat pour le financement du marché public relatif à la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire.

En effet, l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie du COVID 19, qui a nécessité des mesures de confinement général de la population, a entraîné un retard dans la tenue des réunions prévues dans le cadre de la procédure de révision du schéma et dans le calendrier de validation du document par les instances délibérantes.

ARTICLE 2 : Modification de la convention initiale

L'article 4 de la convention relatif à la durée est modifié comme suit :

La subvention est valide à compter de sa notification par l'Etat jusqu'au 25 mai 2021.

ARTICLE 3:

L'article 3 de la convention relatif au versement de la subvention est modifié comme suit :

Le versement de cette subvention s'effectuera sur le compte bancaire du Département en 3 temps :

- 40 % versés après l'évaluation du schéma 2012-2018
- 40 % versés après l'élaboration du schéma 2019-2025
- 20% versés après l'avis de la commission départementale consultative.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Etat,
Le Préfet de Saône-et-Loire

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 209

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Bilan et perspectives du plan de contrôle des bénéficiaires du RSA et suivi de la lutte contre la fraude

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Lionel Duparay a donné pouvoir à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu les délibérations du 18 juin 2015 et du 21 décembre 2018, relatives à la mise en place d'un plan de contrôle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) à travers la création d'une cellule de contrôle au sein du pôle RSA,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant qu' il a été rappelé l'importance de la politique de lutte contre la fraude au Revenu de solidarité active (RSA) ainsi que le principe de la mise en place d'un plan de contrôle des bénéficiaires du RSA à travers la création d'une cellule de contrôle au sein du Pôle RSA,

Considérant que le plan de contrôle des bénéficiaires du RSA a été mis en œuvre en janvier 2019 et qu'il se présente comme une expérimentation effectuée à moyens constants, pour une durée de 1 an, renouvelable ou non sur la base de vérifications justifiées des déclarations des bénéficiaires du RSA,

Considérant que ce plan de contrôle des dossiers des bénéficiaires RSA a pour but de réaffirmer le fait que le Département verse le montant qui correspond à la situation personnelle et professionnelle du bénéficiaire du RSA, de limiter les indus ainsi que le nombre d'enquêtes à domicile demandées auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF),

Considérant le bilan de l'expérimentation,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de l'expérimentation du Plan de contrôle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), mis en œuvre en janvier 2019,
- de mettre fin à l'expérimentation,
- de rendre pérenne le plan de contrôle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

RSA

revenu de solidarité active



le guide
des bonnes déclarations



Les bonnes clés pour
éviter les indus RSA !!





bien faire votre déclaration

Vous devez déclarer :

> toutes les ressources de votre foyer

- exceptionnelles ou régulières,
- imposables ou non.

> tous les changements intervenus

- dans votre situation professionnelle,
- dans votre famille.

les ressources

Tous les revenus d'activité sont à déclarer

- salaires nets perçus y compris les saisies sur salaires, les acomptes...,
- les revenus exceptionnels (primes, rappels de salaires...),
- les revenus de stages de formation ou les revenus issus de tout autre contrat d'insertion,
- le chiffre d'affaire (revenu brut) de votre activité de travailleur indépendant.



Ne pas oublier

- les pensions alimentaires reçues (espèces, chèques, virements bancaires),
- les aides financières régulières ou occasionnelles apportées par les proches (amis, famille, autres),
- les salaires perçus par les enfants,
- les rentes, pensions (retraite, veuvage, reversion, invalidité, accident du travail...),
- les indemnités de chômage, de maladie, de maternité...,
- les loyers perçus y compris dans le cadre d'une SCI, société civile immobilière, dont vous seriez actionnaire, même si le loyer couvre le prêt bancaire,
- l'argent placé et les intérêts perçus, y compris les assurances vie.

les conséquences en cas d'indu*

La **Caf** reprend le calcul de vos droits en prenant en compte la nouvelle situation et vous notifie le montant de l'indu. Elle retient alors chaque mois une somme sur vos prestations pour solder l'indu.

Si vous n'avez plus de droit ouvert, le recouvrement de l'indu est pris en charge par le payeur départemental, comptable du Département de Saône-et-Loire.

La non déclaration ...

Vous n'avez pas déclaré des ressources ou un changement depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.

Votre dossier est étudié par une commission ad hoc de lutte contre la fraude.

La commission de lutte contre la fraude est composée d'agents de la Caf et du Département de Saône-et-Loire ; elle est habilitée pour statuer sur l'omission de déclaration délibérée et pour proposer une sanction.

*indu : c'est un règlement de prestation versée à tort ; une somme versée en trop.



**PACTE
TERRITORIAL
D'INSERTION**
L'innovation sociale
SAÔNE-ET-LOIRE
2017 - 2020

Le PTI, Pacte Territorial d'Insertion 2017/2020, du Département de Saône-et-Loire répond aux enjeux de solidarité par des actions concrètes en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et de l'aide au retour à l'emploi avec le concours de tous ses partenaires.

Ces actions d'innovation sociale représentent les nouvelles politiques de l'insertion pour les Saône-et-Loiriens avec plus de 80 actions à engager, toutes axées autour de la participation des usagers, des parcours d'insertion, de l'insertion professionnelle, de l'entrepreneuriat social, de l'engagement citoyen, des parcours de vie sociale et professionnelle solides...

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL - DILS -**

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé
CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 09
Tél. : 03 85 39 56 31 / Mél : dils@cg71.fr
www.saoneetloire71.fr

RSA

revenu de solidarité active



le guide
des bonnes déclarations



Les bonnes clés pour
éviter les indus RSA !!



sommaire

Les bonnes clés.....	3
Bien faire votre déclaration.....	4
Les ressources	5
Les changements de situation.....	6
Les contrôles du Département de Saône-et-Loire	7
Les conséquences en cas d'indu	8
Les sanctions.....	9
Renseignements	12

les bonnes clés



Pour éviter les indus* RSA

Le **RSA, Revenu de Solidarité active**, est un droit fondamental de tous les citoyens. Il se concrétise par le versement d'une allocation mensuelle et la mise en place d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé.

On parle alors des droits du RSA et de ses obligations.

L'entrée dans le dispositif du RSA se formalise :

- par la signature d'un Contrat d'engagement réciproque (CER) ou d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- par la mise en place d'un accompagnement personnalisé dans une approche globale sous différentes formes : santé, formation, logement, mobilité... pour lever les freins sociaux à l'insertion.

Le Département de Saône-et-Loire est particulièrement attaché au respect de l'équilibre entre les droits et obligations et à la progression de votre chemin dans l'insertion.

C'est un équilibre auquel, en votre qualité d'**ALLOCATAIRE**, vous allez contribuer en suivant, pas à pas, les recommandations de ce petit **GUIDE**.

Il vous donne les bonnes clés pour faire les bonnes déclarations de vos revenus et éviter les indus* RSA et d'éventuelles sanctions.

*indu : c'est un règlement de prestation versée à tort ; une somme versée en trop.



bien faire votre déclaration

Vous devez déclarer :

> toutes les ressources de votre foyer

- exceptionnelles ou régulières,
- imposables ou non.

> tous les changements intervenus

- dans votre situation professionnelle,
- dans votre famille.



les ressources

Tous les revenus d'activité sont à déclarer

- salaires nets perçus y compris les saisies sur salaires, les acomptes...,
- les revenus exceptionnels (primes, rappels de salaires...),
- les revenus de stages de formation ou les revenus issus de tout autre contrat d'insertion,
- le chiffre d'affaire (revenu brut) de votre activité de travailleur indépendant.



Ne pas oublier

- les pensions alimentaires reçues (espèces, chèques, virements bancaires),
- les aides financières régulières ou occasionnelles apportées par les proches (amis, famille, autres),
- les salaires perçus par les enfants,
- les rentes, pensions (retraite, veuvage, reversion, invalidité, accident du travail...),
- les indemnités de chômage, de maladie, de maternité...,
- les loyers perçus y compris dans le cadre d'une SCI, société civile immobilière, dont vous seriez actionnaire, même si le loyer couvre le prêt bancaire,
- l'argent placé et les intérêts perçus, y compris les assurances vie.

VENDANGES ET RSA

Bon à savoir...

Le Département de Saône-et-Loire soutient la filière viticole et particulièrement l'emploi pendant la période des vendanges. Cette mesure exceptionnelle se traduit par deux conséquences très pratiques :

- tous les revenus des vendanges doivent être déclarés,
- le Département de Saône-et-Loire a demandé, à la Caf de Saône-et-Loire et à la CRMSA Bourgogne (Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole), de ne pas prendre en compte les revenus des vendanges dans le calcul du montant du RSA.



les changements de situation

Tous les changements de situation sont à déclarer

- reprise d'activité professionnelle, de formation, de perte d'emploi,
- mariage, vie maritale, séparation, départ d'un enfant,
- changement de domicile,
- départs à l'étranger,
- hospitalisation,
- incarcération,
- toute autre situation quelle qu'elle soit.

les contrôles

Depuis janvier 2019, des contrôles sont effectués par le Département de Saône-et-Loire pour détecter les anomalies éventuelles.

Les allocataires du RSA faisant l'objet d'un contrôle reçoivent une plaquette d'information leur rappelant leurs droits et obligations ainsi qu'une attestation d'engagement du respect de leurs devoirs.

Ils doivent également compléter un questionnaire sur leur situation et joindre toutes les copies de documents permettant de vérifier la situation familiale et professionnelle déclarée.

Après étude des documents par les services du Département de Saône-et-Loire, des contrôles renforcés peuvent être demandés auprès des services de la Caf, Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire ; ils sont effectués par des agents de la Caf assermentés auprès d'un tribunal d'instance.



En cas de refus de transmission des documents, des suspensions du versement de l'allocation RSA peuvent être envisagées.



les conséquences en cas d'indu*

Cas 1 **L'oubli ...**

Vous avez oublié de déclarer un revenu ou un changement et vous vous manifestez rapidement auprès des services de la Caf pour le signaler. On parle alors des droits du RSA et de ses obligations.

La **Caf** reprend le calcul de vos droits en prenant en compte la nouvelle situation et vous notifie le montant de l'indu. Elle retient alors chaque mois une somme sur vos prestations pour solder l'indu.

Si vous n'avez plus de droit ouvert, le recouvrement de l'indu est pris en charge par le payeur départemental, comptable du Département de Saône-et-Loire.

*indu : c'est un règlement de prestation versée à tort ; une somme versée en trop.

Cas 2 **Le contrôle ...**

Votre déclaration est constatée erronée lors d'un contrôle d'un agent de la Caf ou du Département de Saône-et-Loire.

Le changement est intervenu récemment et l'indu est faible. Dans ce cas, la Caf ou le payeur départemental recouvre l'indu.

Cas 3 **La non déclaration ...**

Vous n'avez pas déclaré des ressources ou un changement depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.

Votre dossier est étudié par une commission ad hoc de lutte contre la fraude.

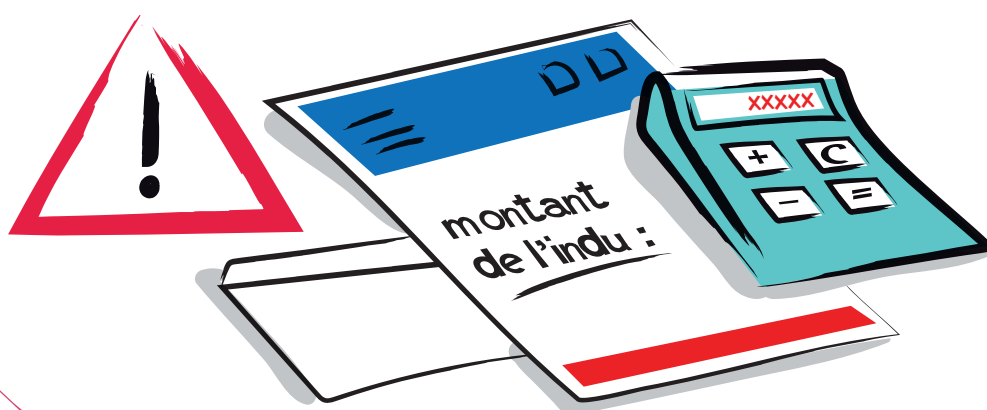
La commission de lutte contre la fraude est composée d'agents de la Caf et du Département de Saône-et-Loire ; elle est habilitée pour statuer sur l'omission de déclaration délibérée et pour proposer une sanction.

les sanctions

L'indu qualifié de frauduleux entraîne des sanctions :

- premier niveau : **l'avertissement,**
- deuxième niveau : **l'amende administrative,**
- troisième niveau : **le dépôt de plainte.**

La qualification de fraude empêche toute remise de dette.



Premier niveau : **Avertissement**

L'avertissement est une sanction.

Un courrier vous précisera le motif de la fraude, la période et le montant de l'indu de RSA.

Avertissement mais...

Ce courrier précise très clairement qu'aucune amende administrative ou poursuite pénale ne sera envisagée par le Département de Saône-et-Loire ; par contre, en cas de nouvelle fausse déclaration, une sanction financière ou un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République sera envisagé.



Deuxième niveau : **Amende administrative**

L'amende administrative est une sanction financière.

Un courrier vous précisera le motif de la fraude, la période et le montant de l'indu de RSA, et le montant de l'amende envisagée en commission de lutte contre la fraude.

Le montant des amendes administratives est défini selon un barème officiel qui varie de 114 € à plus de 2 742 € ; ce montant varie chaque année selon le plafond de la Sécurité sociale. **Info + : ameli.fr**

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

AUPRÈS DE L'EPD, ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DÉPARTEMENTALE

Vous avez la possibilité de faire valoir vos remarques et observations et produire tous les justificatifs prouvant votre situation selon deux possibilités :

→ Le rendez-vous avec la commission EPD

Vous avez la possibilité de faire une demande de rendez-vous par simple courrier, sur papier libre, par téléphone ou par mel. Une convocation vous sera adressée, par courrier, pour fixer un rendez-vous.

→ Le courrier à la commission EPD

Vous avez la possibilité de faire part de vos remarques et explications, dans un délai d'un mois, par simple courrier en joignant tous les justificatifs possibles prouvant votre situation.

→ La réunion avec la commission EPD.

Lors de cette réunion de procédure contradictoire, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations.

→ L'avis de la commission EPD

Les membres de la commission EPD rendent un avis sur l'application de l'amende administrative :

- soit c'est le maintien de l'amende,
- soit c'est une diminution de l'amende entre 10 % et 50 %,
- soit c'est une annulation.

Le montant de cette sanction financière sera à régler par vous, directement. Le payeur départemental sera chargé du recouvrement.

contactez l'EPD

Équipe Pluridisciplinaire Départementale
Pôle RSA - 18 rue de Flacé
CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9
03 85 39 56 06
dils@saoneetloire71.fr



Troisième niveau : **Dépôt de plainte**

Le dépôt de plainte est une sanction.

C'est une procédure de condamnation avec des sanctions lourdes de conséquence.

Un courrier vous précisera le motif de la fraude, la période et le montant de l'indu de RSA.

Le Département de Saône-et-Loire se réserve le droit d'engager des poursuites pénales et de demander au Procureur de la République de condamner l'allocataire du RSA à lui verser des dommages et intérêts.

À ce stade, il n'y a pas de procédure contradictoire ; c'est-à-dire que le Département de Saône-et-Loire ne peut pas revenir sur sa décision, quels que soient les arguments avancés par le Bénéficiaire du RSA. Ses arguments devront être amenés devant le juge.

Renseignements

Maisons départementales des Solidarités

AUTUN

4, rue Parpas - BP 115
71404 Autun cedex
03 85 86 54 44

CHAGNY

4, rue des Halles
71150 Chagny
03 85 87 65 10

BOURBON-LANCY

7, rue Sénateur Turlier
71140 Bourbon-Lancy
03 85 89 04 97

CHALON-SUR-SAÔNE - OUEST

1, avenue Georges-Pompidou
71100 Chalon-sur-Saône
03 85 98 28 08 (59 05)

CHALON-SUR-SAÔNE - EST

52, rue Pierre-Deliry
71100 Chalon-sur-Saône
03 85 98 28 10 (59 02)

CHAROLLES

13, avenue Joanny-Furtin
71120 Charolles
03 85 24 28 30

CHAUFFAILLES

Maison de canton
4, rue Elie-Maurette
71170 Chauffailles
03 85 26 48 07

CLUNY

Place du Marché
71250 Cluny
03 85 59 03 18

DIGOIN

Site Maynaud
10 rue Maynaud-de-Bizefranc
71160 Digoin
03 85 53 36 71

GUEUGNON

15, rue Jean-Bouveri
71130 Gueugnon
03 85 85 80 20(71 68)

LA CLAYETTE

Place de l'Hôtel de Ville
71800 La Clayette
03 85 28 11 56

LE CREUSOT

2, avenue de Verdun
71200 Le Creusot
03 85 77 03 30

LOUHANS

23 bis, rue des Bordes
71502 Louhans cedex 02
03 85 75 70 20

MÂCON

268, rue des Epinoches CS 70126
71000 Mâcon
03 85 21 65 00

MARCIGNY

8, rue Précy
71110 Marcigny
03 85 25 40 25

MONTCEAU-LES-MINES

Maison départementale des
solidarités
8, rue François-Mitterrand
71300 Montceau-les-Mines
03 85 67 67 00 (67 00)

PARAY-LE-MONIAL

2, rue de la Poste - BP 12
71601 Paray-le-Monial cedex
03 85 81 61 00 (71 00)

PIERRE-DE-BRESSE

5 bis, avenue de la Gare - BP 10
71270 Pierre-de-Bresse
03 85 76 32 33

SENNECEY-LE-GRAND

21, rue de l'Ermitage
71240 Sennecey-le-Grand
03 85 94 94 10

TOURNUS

24, rue Jean-Jaurès
71700 Tournus
03 85 32 21 70 (61 91)

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



PACTE TERRITORIAL D'INSERTION *L'innovation sociale*



Le PTI, Pacte Territorial d'Insertion 2017/2020, du Département de Saône-et-Loire répond aux enjeux de solidarité par des actions concrètes en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et de l'aide au retour à l'emploi avec le concours de tous ses partenaires.

Ces actions d'innovation sociale représentent les nouvelles politiques de l'insertion pour les Saône-et-Loirien(ne)s avec plus de 80 actions à engager, toutes axées autour de la participation des usagers, des parcours d'insertion, de l'insertion professionnelle, de l'entrepreneuriat social, de l'engagement citoyen, des parcours de vie sociale et professionnelle solides...

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL - DILS -

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé
CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 09
Tél. : 03 85 39 56 31 / Mél : dils@cg71.fr
www.saoneetloire71.fr



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 210

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE PREVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

La Sauvegarde 71 et l'ANPAA 71 : Attribution de subventions et conventions d'objectifs

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes de subvention formulées au titre de l'année 2020 par l'Association Sauvegarde 71 » pour son service KAIRN, et par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 71 (ANPAA 71),

Considérant que les actions portées par ces associations participent à la mise en œuvre des politiques de solidarités du Département, notamment au travers du Schéma départemental de l'enfance et des familles et des Contrats locaux de santé (CLS),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer pour l'année 2020 :
 - une subvention d'un montant total de 30 000 € à l'association « Sauvegarde 71 », pour le fonctionnement du KAIRN 71,
 - une subvention d'un montant total de 15 000 € à l'ANPAA 71,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions jointes en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour modifier les conventions sans incidence financière.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le Programme « Prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « subventions de fonctionnement - prévention santé et actions médico-sociales », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 71 POUR LE KAIRN 71
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 2020,

Et

L'Association Sauvegarde 71, 18 quai Gambetta à Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de solidarités, au travers notamment du Schéma départemental de l'enfance et des familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020 les objectifs suivants :

1) dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles :

- expérimenter la mise en place d'une équipe mobile addictologie précarité/grossesse sur le chalonnais et la Bresse Bourguignonne pour faciliter l'accès aux soins et l'articulation des prises en charge pour améliorer :

- o l'accès au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) notamment pour les femmes enceintes,
- o le repérage et l'orientation,
- o la prise en charge globale sur le Territoire d'Action Sociale Chalon - Louhans grâce au projet « addiction parents et futurs parents »,

- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention notamment en :

- o poursuivant un comité technique addictions/grossesse,
- o poursuivant les séances d'apports théoriques et d'analyse de situation par la circonscription du territoire,
- o assurant les prises en charge conjointes expérimentales entre Maisons des Solidarités et CSAPA dans le cadre de l'équipe mobile,
- o poursuivant la participation au staff hospitalier psychosocial avec la maternité et la PMI,
- o développement de la communication de prévention en direction des femmes enceintes avec les services de la circonscription.

- reconduire le programme de soutien aux familles et à la parentalité pour les 12-16 ans,

- renforcer la collaboration Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) - Kairn 71 - Maison des Adolescents.

+++++

2) dans le cadre du Projet territorial des solidarités (PTS) Chalons-Louhans :

- contribuer aux Contrats Locaux de Santé (CLS) des deux territoires couverts Bresse et Chalons-sur-Saône,

- faire émerger les problématiques et les axes de travail proposés dans les prochains CLS Grand Chalons et Bresse bourguignonne.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 27 000 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées,

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte , sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

+++++

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

.....
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Sauvegarde 71

Le Président du Département

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE
DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 2020,

Et

L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Saône-et-Loire, 71 rue Jean Macé à Mâcon représentée par sa Présidente, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'ANPAA,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Dans le cadre de sa politique de solidarités, au travers notamment du Schéma départemental de l'enfance et des familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ANPAA.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs suivants :

1) dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles :

- développer et coordonner l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes,
- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention,

2) dans le cadre des Contrats Locaux de Santé (CLS) :

- dans le cadre du CLS de l'Autunois Morvan, du Charolais-Brionnais et du Mâconnais Sud Bourgogne :

- poursuivre le développement d'un parcours de prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires les moyens de devenir relais d'informations en addictologie auprès des jeunes,
- faciliter les orientations et l'accès aux soins en addictologie,
- développer un programme de prévention des conduites addictives auprès des personnes en situation de précarité / vulnérabilité.

- dans le cadre du CLS de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau :

- poursuivre le développement des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) pour la prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires agissant dès le plus jeune âge les moyens de devenir relais d'informations en prévention-promotion de la santé (Education nationale, réseau départemental EPICEA,...),
- mettre en place un programme de prévention des conduites addictives en direction des publics précaires (CSAPA),

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 13 500 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

+++++

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'ANPAA 71 ,

Le Président du Département

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 212

SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE

Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) prévoyant le financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), d'un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que dans le cadre de la convention avec la CNSA sur le fonds d'appui 2017, le Département s'est engagé à la mise en place d'une stratégie d'amélioration de certaines pratiques départementales dont l'un des axes est la valorisation de l'aide financière apportée aux bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),

Considérant l'engagement du Département dans sa démarche de revalorisation progressive de la prise en charge par l'APA des heures prestataires pour atteindre en 2020 une prise en charge unique fixée à 20,50 €,

Considérant le soutien financier de la CNSA dans le cadre du concours APA 2,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de revaloriser le barème de prise en charge APA pour l'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} novembre 2020, pour les bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 0,725 MTP en augmentant de 0,40 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,50 € ;
- de modifier dans le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), titre 1 « chapitre 1.II.2.1 » le paragraphe « La valorisation du plan d'aide » « l'APA – aide humaine » le tableau des montants plafonds intitulé « valorisation horaire Aide à domicile (prestataire) » avec les nouveaux barèmes et d'intégrer ce tableau dans l'annexe VII du RDAS.

Les crédits sont inscrits au budget du Département en recettes sur le programme « mise en œuvre de la politique personnes âgées – autres partenaires et instances », l'opération « fonds d'appui CNSA » et en dépenses sur le programme « allocation personnalisée d'autonomie 71 » et l'opération « allocation personnalisée d'autonomie 71 (APA).

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 213

FINANCEMENT DE L'AIDE A DOMICILE

Règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un dispositif de télétransmission

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2015-1776 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement qui a donné aux Départements les compétences sur l'ensemble des Services d'Aide à Domicile prestant auprès des publics vulnérables et qui a donné la priorité à l'accompagnement à domicile pour que les personnes vulnérables puissent être maintenues à leur domicile dans de bonnes conditions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant l'engagement du Département dans le financement de la modernisation de l'aide à domicile,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité. :

- de valider le règlement d'intervention à destination des services d'aide à domicile dans le cadre de l'évolution de leur mode de financement jointe à la délibération,
- de déléguer à la Commission permanente, l'examen des demandes soumises à ce titre par les services d'aide à domicile et de la convention type de subvention de fonctionnement jointe à la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politiques PA autres partenaires et instance », l'opération « Télégestion SAD », l'article 2051.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 301

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

Accord-cadre entre le Département et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la Loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté son plan Environnement 2020-2030,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant l'intérêt de mener des actions coordonnées en partenariat avec les agences de l'eau,

Considérant la mise en place d'un projet d'accord-cadre en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse autour de priorités communes sur la période du 11^{ème} programme de l'Agence soit de 2019 à 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'accord-cadre joint en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- d'autoriser le Président à le signer et à déposer les demandes de financements correspondants,
- de déléguer à la Commission permanente, l'examen d'éventuels avenants sans incidence financière.

Les crédits sont inscrits en recettes au budget 2020, programme « eau potable », les opérations « frais communs - Protection points d'eau potable » et « assistance technique eau potable », le programme « Aménagements hydrauliques de bassins versants », les opérations « Coordination des actions en maîtrise d'ouvrage départementale » et « Cellule d'appui technique à l'entretien des rivières », le programme « assainissement, l'opération « Assistance technique assainissement », l'article 74788, nature analytique « Participation Agence de l'eau ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ACCORD CADRE

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
POUR LE 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par André ACCARY, Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° du Conseil Départemental de approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- le plan environnement de Saône-et-Loire 2020/2030 adopté lors de l'assemblée départementale du 18 juin 2020,
- l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité du précédent accord cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence et le Département notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales.

Considérant l'intérêt et la nécessité pour l'adaptation au changement climatique,

- de promouvoir une gestion intégrée, concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- de catalyser les investissements des collectivités en matière de restauration et de préservation des milieux aquatiques en développant l'additionalité des financements publics sur des priorités communes,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages dans un contexte budgétaire maîtrisé,
- de promouvoir l'exercice des compétences "eaux et assainissement" à l'échelle de l'intercommunalité et l'exercice de la compétence "gestion des milieux aquatiques et

la prévention des inondations" (GEMAPI) à l'échelle des bassins versant conformément à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhône méditerranée (SOCLE) arrêtée le 15 décembre 2017,

Convient ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE¹, mais aussi au rattrapage structurel et à l'innovation en matière d'assainissement et d'eau potable.

Cette collaboration prend en considération la nécessaire adaptation au changement climatique. L'Agence intervient en cohérence avec les priorités de son 11ème programme d'intervention ; le Département au titre de la solidarité territoriale et de la mise en œuvre de son plan environnement 2020/2030.

Article 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département et l'Agence conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition des modalités, des limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit.

L'enveloppe prévisionnelle d'intervention du Département en faveur des maitres d'ouvrage est de 2 M€ au minimum par an sur la période 2019-2024.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **A atteindre les objectifs environnementaux précisés ci-dessus par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, de coordination, d'appui et d'évaluation.**
- **A mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale** (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

La concrétisation de cette collaboration se traduit par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- **Le financement par l'agence des opérations à maîtrise d'ouvrage du département** en matière de :
 - restauration de la morphologie des cours d'eau visés par le programme de mesures du SDAGE et de la continuité écologique des cours d'eau en liste II².

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons) classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

- Restauration des zones humides dégradées en lien avec la politique départementale des espaces naturels sensibles (acquisition, plan de gestion, restauration),
 - désimperméabilisation et infiltration des eaux de pluie à la source
- **Le financement par l'agence de l'assistance technique** aux collectivités éligibles conformément à l'article R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (décret d'assistance technique n°2019-589) dans les domaines de :
- la lutte contre la pollution par les eaux usées,
 - l'alimentation en eau potable,
 - Les missions d'animation et d'évaluation départementales (missions transversales) destinées à acquérir et diffuser de la connaissance, ainsi qu'à promouvoir les actions relevant des orientations communes aux deux partenaires
- **Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE et son programme de mesures**, en particulier sur les milieux aquatiques, la biodiversité (en lien avec la politique du Département sur les Espaces Naturels Sensibles) l'assainissement (réseaux et stations), et la préservation des ressources stratégiques
- **Le cofinancement des opérations de rattrapage structurel** en zone de revitalisation rurale : réhabilitations de réseaux et stations d'épuration, études de schémas directeurs d'assainissement ou d'eau potable, renouvellements des réseaux d'eau potable, interconnexion,
- **Le cofinancement des opérations liées à l'adaptation au changement climatique et à l'innovation en matière d'eau potable et d'assainissement**, gestion durable des services, gestion du temps de pluie, réutilisation des eaux usées, déconnexion des eaux pluviales, désimperméabilisation...

Article 3 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord et d'élaborer les programmations annuelles de travaux.

Ce comité de pilage sera commun à celui mis en place dans le cadre de l'accord-cadre signé, par ailleurs, entre le Département et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Il sera constitué de représentants du Département, de représentants de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, de représentants de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de toutes personnes jugées utiles.

Il se réunira à une fréquence d'une fois par an.

Article 4 – DURÉE DE L’ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent Accord Cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 5 – MODIFICATION DE L’ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

A Mâcon, le.....

A Lyon, le.....

Le Président
du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

André ACCARY

Laurent ROY

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 302

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 qui approuve la convention relative aux conditions d'intervention entre la Région Bourgogne - Franche-Comté et le Département en faveur du développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Plan environnement ainsi que le Plan eau en faveur de l'agriculture,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un nouveau Règlement d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et du Plan environnement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département affiche dans son Plan environnement des projets et un soutien à la rationalisation des besoins d'approvisionnement en eau à l'échelle des territoires,

Considérant la volonté de mettre en œuvre un dispositif de soutien départemental à l'équipement de matériels de récupération des eaux de pluies pour un public ciblé des ménages et des agriculteurs,

Considérant que le Département apportera pour les particuliers une aide complémentaire au bonus déjà existant au titre des aides habitat durable, d'un montant de 500 € pour l'installation de cuves enterrées de récupération de l'eau de pluie d'une capacité de 3 000 litres minimum, et que conformément aux débats de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et de la Commission finances, le seuil minimum de 4000 € d'achat et/ou de prestations n'est pas retenu,

Considérant la fourniture de 1 500 kits d'économie d'eau aux foyers fragilisés afin de les sensibiliser aux économies d'eau dans le cadre de leur suivi par les travailleurs sociaux,

Considérant la mise en place d'un dispositif d'aide aux agriculteurs pour accompagner leurs pratiques environnementales plus économes en eau,

Considérant le soutien du Département jusqu'à 80 % pour un montant d'investissement subventionnable plafonné à 60 000 € d'équipement de matériels permettant de récupérer et d'acheminer l'eau de pluie pour l'ensemble des usages liés à l'agriculture,

Considérant le lancement d'une démarche de service pour le transport et la distribution de l'eau pour la profession, notamment en période de sécheresse avec la Chambre d'agriculture, ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur, à savoir les fédérations telles que la CUMA, la FDSEA, les associations, les services de remplacements, mais aussi les collectivités et les syndicats d'eau du territoire.

Considérant que les Règlements d'interventions pour les particuliers et les exploitants agricoles seront soumis et approuvés lors de la prochaine Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place de ces dispositifs pour 2020 et 2021,

- d'approuver l'enveloppe budgétaire de 300 000 € pour le dispositif en faveur des particuliers,
- d'approuver l'enveloppe budgétaire de 1 000 000 € pour le dispositif en faveur la transition écologique de l'agriculture,
- d'autoriser la Commission permanente à approuver les Règlements d'intervention liés aux dispositifs,
- de déléguer à M. le Président l'attribution des aides,
- de déléguer à la Commission permanente, les modifications éventuelles du (des) règlement (s) d'intervention.

Pour le bonus pour les particuliers, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme Habitat», l'autorisation de programme et l'opération « Amélioration de l'habitat », l'article 20422.

Pour l'aide en faveur des agriculteurs, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan environnement » Opération « Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 303

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT71)

Avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 pour le versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du Plan de crise sanitaire COVID-19

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Lionel Duparay a donné pouvoir à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard.

Ne prend pas part au vote M. Arnaud DURIX en raison de ses fonctions et quitte la salle pour le vote

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du 16 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé les changements de statuts du Comité départemental du tourisme (CDT) et son changement de dénomination en Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 23 juin 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé les modifications des statuts de l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 entre le Département et l'ADTPT 71,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 310 000 € à l'ADTPT 71 et donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation de l'avenant pour le versement de cette subvention,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle la commission permanente du Conseil départemental a approuvé l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71) et à autoriser M. le Président à le signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale a voté le 14 mai 2020 un plan de soutien départemental en faveur du tourisme pour faire face aux problématiques de la crise sanitaire consécutif de la pandémie COVID-19,

Considérant que ce soutien aux acteurs du tourisme du territoire s'est traduit par la création, le développement et l'animation d'un réseau d'ambassadeurs Route71,

Considérant le besoin dans le contexte de renforcer la promotion du territoire et de l'offre touristique,

Considérant que suite à l'attribution par le Département d'une subvention exceptionnelle de 310 000 € pour la mise en œuvre des actions de promotion du territoire Saône-et-Loire sous formes de campagnes de promotion dans les médias nationaux et sur les réseaux sociaux, de campagnes de presse, d'affichages dans les lieux de passage, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021.

Considérant le courrier de la Préfecture daté du 7 septembre 2020 sur le risque de personne intéressée par la présence du Président de l'ADTPT71 lors du 1^{er} vote de la délibération en Commission permanente du 10 juillet 2020.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération N°3 du 10 juillet 2020,
- D'approuver l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône-et-Loire (ADTPT 71), joint en annexe,
- et de d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'ADTPT 71, M. Arnaud Durix ne prend pas part au vote et quitte la salle pour le vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « promotion touristique », l'opération « sites touristiques », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT N° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 entre l'Agence de développement touristique et de promotion du tourisme (ADTPT 71) et le Département de Saône-et-Loire

Entre d'une part :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____,

Et

L'Agence de Développement Touristique de Saône et Loire et de Promotion du Territoire (ADTPT 71), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire et publiée au journal officiel du 19 avril 1997, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Durix, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration du 5 juillet 2017 (dénommée l'ADTPT 71).

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de proposer une modification relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 310 000 €, dans le cadre du plan de soutien départemental en faveur du tourisme dans le contexte sanitaire consécutif de la pandémie COVID-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article suivant est modifié comme suit :

« Article 6 : montant prévisionnel des subventions 2019, 2020 et 2021 et modalités de versement :

Il est rajouté à l'article 6 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021, le versement d'une subvention exceptionnelle de 310 000 € à l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71) pour la mise en œuvre des actions de communication touristique en faveur de la promotion du territoire dans le cadre d'une communication de soutien aux acteurs touristiques du Département pour les accompagner dans leur reprise d'activité suite à la crise sanitaire COVID-19.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois après signature de l'avenant par les deux parties ».



Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'ADTPT 71,

Le Président

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 400

PLAN DE SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF SPORTS ET CULTURE

Prolongation du dispositif "aides en investissement dans la perspective des JO 2024 - soutien aux équipements des communes"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Lionel Duparay a donné pouvoir à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a mis en place un Plan de soutien exceptionnel afin de prévenir les conséquences sociales durables qui pourraient découler de cette crise sanitaire et ses impacts,

Vu la délibération du 20 juin 2019 relative au lancement d'un appel à projets « soutien à l'investissement des territoires dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 » auprès des cinq villes candidates à l'accueil des entraînements des délégations étrangères avant ou pendant cet évènement majeur, dans le cadre du label Terre de Jeux 2024,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que pour faire face aux difficultés consécutives à la crise sanitaire à la Covid-19, le Département met en place un Plan de soutien exceptionnel afin de prévenir les conséquences sociales durables et souhaite agir pour garantir les conditions d'une reprise la plus rapide possible de la vie locale dans toutes ses dimensions,

Considérant que les secteurs relevant du tourisme, du commerce, de la culture et du sport sont particulièrement touchés par la crise sanitaire alors qu'ils composent une part importante de la vitalité de nos territoires, façonnent nos paysages et participent à la qualité de vie Saône-et-Loirienne.

Considérant que le Département a souhaité l'élaboration d'un plan de soutien exceptionnel en faveur du secteur associatif sportif et culturel, afin de limiter les conséquences fâcheuses de la crise et ainsi maintenir autant que possible toutes les offres sportives et culturelles de qualité constituant la richesse de notre territoire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités d'intervention du Département dans le cadre du plan de soutien dédié au monde associatif des sports et de la culture,
- d'approuver le versement d'une subvention aux comités sportifs départementaux et associations sportives n'en disposant pas, calculée sur le barème de 5€/licencié, avec un montant minimum de 2 000 €, excepté pour les comités sportifs promouvant des pratiques sportives adaptées aux personnes présentant un handicap physique, sensoriel, mental ou psychique pour lesquels le montant minimum de la subvention sera de 5 000 €,
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant minimum de 500 € et maximum 20 000 € aux associations culturelles, sans établir de convention, en dérogation au Règlement financier
- de donner délégation à la Commission permanente pour procéder aux éventuels ajustements du dispositif,
- de donner délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides et autoriser Monsieur le Président à signer les éventuelles conventions afférentes,
- d'approuver la prolongation de la date limite de dépôt des candidatures de l'appel à projets « soutien à l'investissement des territoires dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 », au 30 juin 2021.

« Les crédits sont inscrits sur les programmes « Sport pour tous » et « Aides à la culture », les opérations « Soutien au monde associatif sports » et « Soutien au monde associatif culture », les articles 6574 et 20421. »

Les crédits de soutien à l'investissement de l'appel à projets « soutien à l'investissement des territoires dans la perspective des Jeux olympiques de 2024 » initialement prévus au budget 2019, sont inscrits par décision modificative aux budgets 2021 et 2022, sur le programme « Aménagement sportif des communes », l'opération et l'autorisation de programme « Modernisation des Equipements sportifs et bases arrières JO 2024 », article 204141.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**POUR LE SPORT,
le DÉPARTEMENT agit !**



DEMANDE DE SUBVENTION

PLAN de SOUTIEN au MOUVEMENT SPORTIF

Ce formulaire doit être transmis avant le 17 octobre 2020 à dcjs-sport@saoneetloire71.fr

I. IDENTIFICATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Nom du comité départemental :

N° RNA de déclaration de l'association : W _____
(RNA : répertoire national des associations)

N° de SIRET : _____

Identification du / de la Président.e du comité départemental

Nom : Prénom :

Téléphone : Courriel :

Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

II. AXE ou PROJET du PLAN de DEVELOPPEMENT du COMITE DEPARTEMENTAL en FAVEUR des CLUBS

Présentation sommaire de l'axe ou du projet prioritaire bénéficiant aux clubs affiliés (Exemples : proposition de bons de formation pour les bénévoles, recours au service ponctuel d'un éducateur sportif professionnel, achat de petits matériels d'animation, création d'outils de communication, réduction de la part départementale sur la licence...) :

Coordonnées à jour (adresse, téléphone, courriel) **des associations sportives concernées par le plan :**

III. ATTESTATION

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom).....

Président.e du comité départemental,

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures ; celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci¹.

DÉCLARE

- que l'association est à jour de ses obligations administratives², comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières - ou en numéraire - et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Le montant de l'aide à solliciter auprès du Département se calcule en multipliant l'effectif total des licenciés du comité par 5 €. S'agissant des comités disposant d'un faible nombre de licenciés, l'aide du Département est fixée forfaitairement à 2000 €.

..... licences ont été souscrites lors de la saison sportive 2019/2020.

La subvention sollicitée dans le cadre du PLAN de SOUTIEN s'élève à €

Cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (**RIB joint au dossier de demande de subvention**).

Lu et approuvé

Fait, le

à

Nom et prénom du/de la Président.e :

Signature

¹ «Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil.»

² Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 403

LABELLISATION UNESCO "CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS"

Attribution d'une subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que l'histoire et le patrimoine sont deux axes choisis par la Saône-et Loire pour promouvoir son territoire,

Considérant le dépôt d'un dossier de candidature porté par la Fédération européenne des sites clunisiens, pour l'inscription de sites clunisiens européens au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant le montage du projet et de faire aboutir le pré-dossier de demande de labellisation, la Fédération européenne des sites clunisiens sollicite du Département une aide financière de 20 000 € pour l'année 2020, sur un budget total de 121 000 €,

Considérant que ce prestigieux label est un atout fédérateur pour dynamiser un territoire, accroître son attractivité touristique et sa notoriété, notamment auprès de la clientèle étrangère,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à la Fédération des Sites clunisiens pour l'année 2020, afin de poursuivre le montage du projet et de faire aboutir le pré-dossier de demande de labellisation UNESCO,
- d'approuver les termes de la convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Fédération européenne des sites clunisiens et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020,

Et

La Fédération européenne des sites clunisiens, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération européenne des sites clunisiens,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie. Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

La Fédération européenne des sites clunisiens coordonne un dossier de candidature pour l'inscription d'une liste internationale de biens intitulée « Cluny et les sites clunisiens » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. En 2020, elle poursuivra l'étude préalable à la constitution du dossier, l'élaboration du fonds de données scientifiques, la phase de sensibilisation et de mobilisation des collectivités territoriales et européennes et présentera officiellement le pré-dossier de sa candidature.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement d'une subvention du Département à la Fédération européenne des sites clunisiens.

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

La subvention départementale est attribuée au titre de l'année 2020 pour les actions suivantes :

- la rédaction du pré-dossier de la candidature coordonnée et assurée par les postes nouvellement financés d'un chef de projet UNESCO et d'un assistant,
- la présentation officielle du pré-dossier de la candidature, à Cluny, les 16 et 17 octobre.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 18 000 €, soit 90% du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du décompte récapitulatif des factures, du bilan financier et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Fédération Européenne des
Sites Clunisiens,

Le Président,

Le Président,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 404

COLLEGES PUBLICS

Restauration scolaire - Tarif 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L 213-2 et R 531-52 qui prévoient que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

Considérant que l'Assemblée départementale a décidé la mise en place d'un tarif départemental unique à compter de 2011 qui s'applique à l'ensemble des collèges dont la restauration est assurée par un collège,

Considérant que compte-tenu du contexte socio-économique lié notamment à la Covid-19, il est proposé de maintenir les tarifs de restauration tels que pratiqués en 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le maintien des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2021 précisés dans l'annexe 1 ;
- de reconduire les conditions d'obtention des remises d'ordre précisées dans l'annexe 2 ;
- de fixer les tarifs d'internat 2021 par le Département pour la cité scolaire de Digoin, les collèges « Jorge Semprun » de Gueugnon et de « la Châtaigneraie » à Autun ;
- de laisser au Conseil d'administration du collège « La Châtaigneraie » à Autun la faculté de fixer le tarif de l'internat-relais ;
- de laisser aux établissements la faculté de convenir des modalités d'encaissements des recettes.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

RESTAURATION DANS LES COLLEGES - TARIFS 2021

Nature du tarif	Rappel tarifs 2020	Evolution	Tarifs 2021	Coût repas indicatif
<u>Tarifs au forfait</u>				
Forfait demi-pension 4 jours	460,00 €	0,00 € (+0%)	460 € (*)	3,29 €
Forfait demi-pension 5 jours	574,00 €	0,00 € (+0%)	574 € (*)	3,24 €
Internat (la Chataigneraie à Autun et J. Semprun à Gueugnon)	1 490,00 €	0,00 € (+0%)	1 490 € (*)	
<u>Autres tarifs</u>				
Ticket repas	3,75 €	0,00 € (+0%)	3,75 €	
Agents départementaux des collèges, contrats aidés, équipe mobile de maintenance et brigade volante (bassin mâconnais), emplois civiques, public en insertion	3,00 €	0,00 € (+0%)	3,00 €	
Personnel administratif et de surveillance rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à 380	4,05 €	0,00 € (+0%)	4,05 €	
ADC en formation organisée par le Département	4,05 €	0,00 € (+0%)	4,05 €	
Personnel enseignant et administratif rémunéré sur la base d'un indice supérieur à 380	4,95 €	0,00 € (+0%)	4,95 €	
Convives extérieurs	8,00 €	0,00 € (+0%)	8,00 €	
Apprentis du Département (cuisine, maintenance)	Gratuit		Gratuit	

(*) : arrondi à la valeur inférieure

SERVICE DE RESTAURATION : LES REMISES D'ORDRE

Ces remises d'ordre s'appliquent à compter du 01 septembre 2020.

Les remises d'ordre de plein droit :

- démission de l'élève : remise calculée à compter du jour suivant le départ définitif annoncé de l'élève ou de la réception du courrier de démission si l'élève est parti,
- exclusion définitive ou temporaire de l'élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire,
- changement d'établissement scolaire en cours d'année,
- stage en entreprise dès le premier jour,
- sorties ou voyage pédagogique dont les repas ne sont pas pris en charge par le collège durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- hospitalisation ou séjour en hôpital de jour,
- jours d'examen organisés par le collège (à l'exception des élèves concernés le jour de l'examen si le service de restauration est assuré).
- impossibilité matérielle d'assurer les repas par le fait de l'administration ou pour une raison de force majeure.

Les remises d'ordre accordées sous conditions :

L'Assemblée départementale du 15 novembre 2007 a autorisé les remises d'ordre sur le tarif demi-pension à compter de 4 journées consécutives d'absence justifiées à la demi-pension (DP). Il est proposé de reconduire ces modalités pour l'année 2021.

Ainsi, si la DP ne fonctionne pas le mercredi, la remise d'ordre sera possible dès lors que l'élève est absent de la DP du lundi au vendredi inclus.

- remise d'ordre à compter de 4 journées consécutives d'absence à la DP : maladie au vu d'un certificat médical, motifs familiaux graves, pratiques religieuses (appréciation du chef d'établissement),
- changement de régime d'hébergement pour raisons de force majeure dûment justifiées, pris en compte en fin de trimestre,
- élève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical,
- garde alternée : sur production d'un justificatif (jugement) – Décision de l'Assemblée départementale septembre 2014.

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 405

COLLEGES PUBLICS

Dotation de fonctionnement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation notamment les articles L 213-2 et L 421-11,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant qu'en 2020, 46 collèges auront intégré le marché départemental de fourniture de gaz et 47 collèges celui de l'électricité et 49 collèges celui de la téléphonie,

Considérant que cette mutualisation proposée à l'ensemble des collèges, permettra aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) comme au Département de bénéficier d'une prestation optimale,

Considérant que de ce fait, les conventions :

- pour la gestion, par les services du Département, des abonnements et des acheminements des télécommunications,
- pour l'intégration des collèges au marché départemental pour la fourniture du gaz et pour la fourniture de l'électricité liant les collèges et le Département pour les modalités de remboursement au Département ,

deviennent caduques.

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics et qu'il convient d'adapter celle-ci pour répondre aux évolutions de certaines dépenses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de fixer les critères de calcul de la dotation définitive de fonctionnement et d'équipement 2021 des collèges publics tels que mentionnés dans le rapport et détaillés en annexe 1,
- d'adopter les nouvelles modalités financières de prise en charge dans le cadre de la mutualisation des achats des différents marchés départementaux,
- d'adopter les orientations budgétaires qui accompagnent la notification de la dotation de fonctionnement adressée aux chefs d'établissements, précisées dans l'annexe 2,
- de donner délégation à la Commission permanente pour établir le montant de la dotation de fonctionnement 2021,
- de donner délégation à la Commission permanente pour adopter les ajustements de la dotation de fonctionnement, attribuer les dotations exceptionnelles et la participation interdépartementale et approuver les procédures résultant du travail de concertation avec les EPL.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits correspondants seront proposés au budget primitif 2020 sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux – Equipement des collèges DEJ » l'article 65511.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS
ELEMENTS DE CALCUL

Principes	Rappel dotation 2020	Dotation 2021
Effectifs élèves	document transmis par la DSDEN en septembre	document transmis par la DSDEN en septembre au titre de l'année scolaire 2020/2021
Dotations variables selon l'effectif	Forfait unique de 32 € par élève	Forfait unique de 32 € par élève
Majorations pour enseignement spécifique * SEGPA (classes de 4ème et 3ème) * ULIS * Elèves internes	75,00 € par élève 1 517 € par section 92,90 € par élève	75,00 € par élève 1 517 € par section 100,00 € par élève interne
Dotation fixe par collège	Effectif collège < 600 élèves : 13 000 € Effectif collège > 600 élèves : 17 000 €	Effectif collège < 600 élèves : 13 000 € Effectif collège > 600 élèves : 17 000 €
Dispositif "classes relais"	4 500 € par collège porteur	4 500 € par collège porteur
Dotation pour sorties pédagogiques * SEGPA * REP	1 000 € par SEGPA 1 300 € par collège en REP	1 000 € par SEGPA 1 300 € par collège en REP
Dotation transport pour les sorties culturelles	5,25 € par élève Majoration 30 % REP Majoration 30 % collèges ruraux	5,25 € par élève Majoration 30 % REP Majoration 30 % collèges ruraux
Prise en charge des dépenses de viabilisation (service ALO)	1. Pour les collèges n'ayant pas intégré les marchés départementaux (gaz et électricité) : Moyenne de 2016, 2017, 2018. 2. Pour les collèges ayant intégré le marché départemental gaz : prise en charge directe par le Département. Pour les collèges disposant partiellement d'un autre mode de chauffage (chauffage urbain, bois, fuel), versement de la moyenne viabilisation (2016/2017/2018) 3. Pour les collèges ayant intégré le marché départemental électricité : prise en charge directe par le Département pour les collèges intégrés au marché électricité de 2018 au 1er janvier 2020.	1. Pour les collèges n'ayant pas intégré les marchés départementaux (gaz et électricité) : Moyenne de 2017, 2018, 2019. 2. Pour les collèges ayant intégré le marché départemental gaz : prise en charge directe par le Département. Pour les collèges disposant partiellement d'un autre mode de chauffage (chauffage urbain, bois, fuel), versement de la moyenne viabilisation (2017/2018/2019) 3. Pour les collèges ayant intégré le marché départemental électricité : prise en charge directe par le Département pour les collèges intégrés au marché électricité de 2019 au 1er janvier 2021.

Principes	Rappel dotation 2020	Dotation 2021
Prise en charge des dépenses relevant de l'entretien (service ALO)	Surface SHON Inférieure à 4 500 m ² : 4,30 € Surface SHON comprise entre 4 500 m ² et 8 000 m ² : 3,30 € Surface SHON supérieure à 8 000 m ² 2,30 € + 1 500 € si établissement avec ascenseur et 1 000 € par ascenseur supplémentaire pour les contrats non pris en charge par le Département en 2019. + 700 € si établissement avec monte-charge pour les contrats non pris en charge par le Département en 2019. + 1 500 € si gymnase > 500 m ²	Surface SHON Inférieure à 4 500 m ² : 4,30 € Surface SHON comprise entre 4 500 m ² et 8 000 m ² : 3,30 € Surface SHON supérieure à 8 000 m ² 2,30 € + 1 500 € si établissement avec ascenseur et 1 000 € par ascenseur supplémentaire pour les contrats non pris en charge par le Département en 2019. + 700 € si établissement avec monte-charge pour les contrats non pris en charge par le Département en 2020. + 1 500 € si gymnase > 500 m ²
Education physique et sportive Dotation spécifique location après plafonnement	<p style="text-align: center;"><u>Pour l'année scolaire 2019/2020 :</u></p> * Coût des locations et transport vers les piscines 2018/2019 uniquement pour les collèges qui payent des locations et des transports dans les limites des plafonds suivants : - Gymnase et autres salles : 9,60 € / heure - Terrains extérieurs : 6,25 € / heure - Piscines pour les élèves de 6ème et éventuellement 5ème dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège : 20,90 € / ligne d'eau, plafonné à 4 lignes d'eau par heure - Transports piscines 6ème et éventuellement 5ème : 100 % de la dépense * Réajustement de la dotation perçue en 2018 par rapport à la dépense constatée dans la limite du nombre d'heures d'enseignement	<p style="text-align: center;"><u>Pour l'année scolaire 2020/2021 :</u></p> * Coût des locations et transport vers les piscines 2019/2020 uniquement pour les collèges qui payent des locations et des transports dans les limites des plafonds suivants : - Gymnase et autres salles : 9,60 € / heure - Terrains extérieurs : 6,25 € / heure - Piscines pour les élèves de 6ème et éventuellement 5ème dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège : 20,90 € / ligne d'eau, plafonné à 4 lignes d'eau par heure - Transports piscines 6ème et éventuellement 5ème : 100 % de la dépense
Participation à l'acquisition de véhicules : déduction de 20 % du coût hors taxe du véhicule l'année suivant l'année d'acquisition	Déduction pour véhicule acheté en 2019	Déduction pour véhicule acheté en 2020
Participation à la réalisation des carnets de correspondance par le service des éditions départementales	Déduction du coût réel de fabrication des carnets de correspondance de l'année scolaire 2019/2020, soit : * 1,06 € par carnet * 0,30 € par protège cahier * 0,12 € par billet d'absence	Déduction du coût réel de fabrication des carnets de correspondance de l'année scolaire 2020/2021, soit : * 1,06 € par carnet * 0,30 € par protège cahier * 0,12 € par billet d'absence
Dépenses de téléphonie	Déduction des dépenses N-1	Déduction des dépenses 2019

NOTE D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS POUR 2021

Mesdames et Messieurs les Principaux,

Vous trouverez ci-dessous les orientations définies par l'Assemblée départementale lors de sa session du 17 septembre 2020.

Le projet de budget d'un EPLE est établi dans le respect de la nomenclature budgétaire. Il est complet et sincère tant en dépenses qu'en recettes.

Conformément à la réforme du cadre budgétaire et comptable, le budget comprend 3 services généraux :

- *Dépenses pédagogiques : activités pédagogiques (AP),*
- *Vie de l'élève, (VE),*
- *Fonctionnement : administration et logistique (ALO).*

ainsi que des services spéciaux pour la gestion d'activités particulières distinctes de celles exercées à titre principal, telle que celles des bourses nationales ou le service de restauration.

Dans le cadre de l'élaboration du budget du collège, le Chef d'établissement veillera à prendre en compte les orientations et préconisations suivantes :

La dotation de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement et d'équipement est établie selon les critères joints en annexe 1.

Comme en 2020, la dotation de fonctionnement fera l'objet de deux versements : un premier versement (70 % de la dotation) en janvier 2021 et un deuxième versement (30 % de la dotation) avant le 1^{er} septembre 2021.

Afin de permettre une meilleure lisibilité des dépenses lourdes et importantes des EPLE, le Département souhaite pouvoir identifier, comme les années précédentes, quelques dépenses (viabilisation, contrats obligatoires, installations sportives). Cette codification est jointe à cette note.

Le Service Spécial : Restauration et hébergement (SRH)

Le Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) est une compétence transférée au Département. Le budget de ce service est géré au sein d'un service spécial.

La gestion des demi-pensions et des internats ainsi que l'encaissement des recettes sont assurés par les collèges selon les modalités définies par la convention de partenariat Département de Saône-et-Loire/EPLE.

Le service spécial ne dispose pas de fonds de roulement propre. Toutefois, le Département souhaite que les réserves du service spécial restauration et hébergement soient individualisées.

Les tarifs :

L'article R531-52 du Code de l'Education donne compétence à la collectivité territoriale pour la fixation des tarifs de restauration scolaire. Cependant, l'établissement peut fixer le tarif de repas exceptionnel.

Les participations :

Conformément aux dispositions du Décret n°2000-992 du 6 octobre 2000, le taux de participation des services d'hébergement aux charges générales de fonctionnement de l'établissement est reconduit. Les taux maximum fixés à l'article 3 du Décret précité sont de 35 % du tarif de pension et 25 % du tarif de demi-pension.

Suite à l'intégration des collèges aux marchés départementaux gaz et électricité, la viabilisation est retirée de la dotation de fonctionnement. Toutefois, les collèges concernés continueront à voter un taux de charges et à le présenter au Conseil d'administration, ce taux pouvant être éventuellement ajusté.

Etant entendu que chaque fois que cela sera possible, il sera procédé à des comptages précis de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage consommés par ce service.

Bien que le Département prenne en charge les dépenses de gaz et d'électricité, le taux de participation doit être maintenu comme par le passé sur le SRH. Après prise en compte des contrats payés sur le SRH, le solde devra être versé sur le ALO.

Le taux de prélèvement appliqué sur les recettes encaissées par les établissements au titre de la restauration et de l'internat, pour la participation à la rémunération du personnel d'internat (Reversement à la Collectivité Territoriale) est pour 2021 de 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe hébergement.

Depuis la décision de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016, les collèges sont exonérés du versement du Reversement à la Collectivité Territoriale (RCT) lorsque les locaux de la demi-pension font l'objet de travaux nécessitant le recours à un prestataire extérieur pour la livraison de repas. Cette exonération doit permettre à l'établissement de financer le surcoût du repas.

A noter que pour les collèges qui accueillent des élèves de primaire, la contribution au titre du Reversement à la Collectivité Territoriale (RCT) est obligatoire si la réalisation de la prestation est assurée en totalité par des agents départementaux.

Les recettes :

Il est demandé aux collèges gérant une demi-pension d'affecter au SRH une part de la dotation de fonctionnement pour le contrôle d'hygiène alimentaire. La somme affectée devra être au moins égale au montant de la dépense de l'année n-1.

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Rectorat et le Département pour la maintenance informatique, il est prévu que l'EPL prendra en charge les frais de repas des techniciens du Rectorat lors de leurs interventions.

Enfin, il est précisé que les modalités d'encaissement du service restauration sont laissées à l'appréciation de l'établissement.

Logements de fonction et location des locaux scolaires

Il est rappelé que l'arrêté d'attribution de logement est pris par le Président du Département de Saône-et-Loire. Par conséquent, il convient de présenter, **avant fin juin** au Conseil d'administration, l'attribution des logements par nécessité absolue de service, en fonction des effectifs pondérés de l'établissement, par utilité de service, ainsi que les logements occupés à titre précaire et révoquant.

Les logements attribués en convention d'occupation précaire (COP)

Le montant du loyer est fixé au regard du prix du marché. Un abattement de 15 % maximum peut être appliqué pour tenir compte de la précarité du contrat.

Un dépôt de garantie est demandé à tout nouveau locataire d'un logement occupé par convention d'occupation à titre précaire et révocable au moment de l'état des lieux. La somme est encaissée par le Payeur départemental et sera restituée après la signature de l'état des lieux de sortie de l'occupant si cet état est satisfaisant. Le montant du dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer.

Location des locaux scolaires

Un collège qui souhaite mettre à disposition d'une association, d'une entreprise ou d'un organisme de formation, des locaux scolaires ou équipements sportifs doit passer une convention tripartite avec le Département de Saône-et-Loire et l'utilisateur. Les conventions établies sur les modèles fixés par le Département sont téléchargeables sur Vitam'in. Elles ont pour objectif de régler les questions de sécurité et de responsabilité et de préciser les modalités de versement d'une redevance.

Les produits de location des logements vacants ou des locaux scolaires doivent servir à abonder exclusivement le service général ALO afin de permettre un entretien régulier du patrimoine. Les établissements doivent identifier les dépenses et les recettes liées à ces opérations.

Les dépenses de l'EPL

Education Physique et Sportive (EPS)

Il convient d'identifier l'activité EPS en dépenses et en recettes (transport, location...).

La dotation spécifique location est affectée. Elle est attribuée aux seuls collèges ayant des frais de location d'installations sportives ou des frais de transport vers les piscines pour les élèves de 6^{ème} et éventuellement les 5^{ème}. Elle ne doit en aucun cas couvrir d'autres dépenses. Les factures devront être obligatoirement transmises au Département de Saône-et-Loire avant le 4 septembre.

La dotation ne couvre pas l'UNSS. Il est rappelé que 70 % maximum du nombre total d'heures obligatoires EPS est pris en charge pour les installations couvertes et 30 % pour les installations extérieures.

Elle couvre l'année scolaire 2020/2021 : la dotation versée en janvier 2021 correspond au financement des locations de septembre 2020 à juillet 2021.

L'Assemblée départementale fixe chaque année le montant maximum de sa contribution. Ces tarifs sont maintenus au niveau de 2021.

- 9,60 €/heure pour les installations couvertes
- 6,25 €/heure pour les terrains extérieurs
- 20,90 €/ligne d'eau plafonné à 4 lignes d'eau maxi par heure pour les élèves de 6^{ème} et éventuellement 5^{ème} dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège.

Viabilisation – Service général ALO (administration et logistique)

A partir du 1^{er} janvier 2020, le Département prend en charge directe les consommations de gaz et d'électricité pour les collèges adhérents aux marchés départementaux. Il n'y a donc plus de remboursement sollicités auprès des collèges.

De ce fait, il sera intégré dans la dotation un montant pour les dépenses « eau » calculé sur la moyenne des trois dernières années (source : enquête tableau de bords complétée par les collèges).

Pour les collèges disposant d'un mode de chauffage autre que le gaz (chauffage urbain, bois, fuel) la moyenne gaz (2017/2018/2019) correspondant sera maintenue afin que le collège puisse régler directement ses dépenses.

Pour les collèges n'ayant pas intégré les marchés départementaux gaz et électricité, la moyenne viabilisation calculée sur les trois années leur sera versée dans la dotation de fonctionnement.

La prise en charge directe par le Département ne doit pas remettre en cause les bonnes pratiques des établissements sur la vigilance de chacun en matière d'énergie.

Depuis mai 2019, les collèges ont la possibilité de visualiser les consommations et les coûts associés à travers le logiciel Vertuoz. Compte tenu de la prise en charge financière directe par le Département et de la mise en place de ce logiciel, la production de pièces justificatives n'a plus lieu d'être.

Au moment du paiement des factures par le Département, si des différences non justifiées importantes sont constatées, celui-ci se réserve le droit de revoir le montant de la dotation de fonctionnement sur l'année N+1.

Sous l'autorité de l'adjoint-gestionnaire, les agents des collèges sont chargés d'effectuer régulièrement des contrôles de consommation d'eau en effectuant des relevés au moins hebdomadaires afin de détecter le plus rapidement possible d'éventuelles fuites. Ces relevés seront complétés mensuellement par ceux portant sur les énergies (gaz et électricité).

Marchés départementaux :

Depuis plusieurs années, le Département développe avec les EPLE une démarche de mutualisation des marchés en vue d'une optimisation des coûts de gestion des établissements ce qui l'amène à prendre directement en charge certaines dépenses de fonctionnement des collèges. Celles-ci sont ensuite refacturées aux EPLE par le Département.

Afin de simplifier le travail administratif, et pour une meilleure lisibilité, il a été acté en 2020 l'approbation d'une nouvelle convention mutualisée. De ce fait, pour le remboursement des collèges au Département, en plus de la production d'un titre de recettes, le Département produit un état des sommes dues, avec un détail en annexe issu du logiciel financier (IGDA) du Département.

Pour les dépenses spécifiques de téléphonie, les montants seront déduits de la prochaine dotation de fonctionnement 2021 sans double facturation.

De ce fait, les conventions pour la gestion, par les services du Département, des abonnements et des acheminements des télécommunications, présentées respectivement en commission permanente du 13 septembre 2013 et 10 octobre 2014 liant les collèges et le Département pour les modalités de remboursement au Département sont caduques.

Entretien

Les travaux de grosses réparations et de maintenance sont pris en charge par le Département selon une programmation votée par l'Assemblée départementale.

Les crédits nécessaires à l'entretien courant de la totalité des bâtiments devront être prévus par l'établissement. Il est notamment recommandé d'effectuer annuellement une vérification des toitures terrasses et de l'ensemble des réseaux. Par ailleurs, votre attention est attirée sur la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du Département, propriétaire des locaux, avant la réalisation de tout aménagement même mineur ou changement de destination des locaux.

Pour ce qui est des travaux revêtant un caractère urgent ou destinés à pallier des désordres imprévisibles et mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, le Chef d'établissement devra saisir la collectivité maître d'ouvrage, pour étude de leur réalisation et de leur financement.

Par ailleurs, il est rappelé que le Département peut attribuer aux collèges une dotation pour l'achat de la matière d'œuvre, à charge pour le collège d'assurer avec l'implication des agents de maintenance, la mise en œuvre des travaux. Les demandes faites en fonction des besoins et des compétences des agents font l'objet d'un rapport à la Commission permanente qui a reçu délégation de l'Assemblée départementale pour l'attribution de cette participation.

Enfin, il est également rappelé que tous les contrats d'entretien obligatoires doivent être souscrits.

Il est fortement recommandé de renégocier les contrats d'entretien conclus depuis plus de 3 ans (durée maximum). Les services départementaux (Direction des Collèges, de la jeunesse et des Sports (DCJS), Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux – Pôle architecture / bâtiments / espaces verts (DPMG)...) se tiennent à la disposition des établissements pour leur apporter conseil et soutien.

Le Département (Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports) doit être destinataire avant le 31/12/2020 d'une copie ou d'une liste de tous les contrats souscrits par les établissements, dont le financement figure en crédits ouverts au budget. Ces documents doivent être transmis au moment de l'envoi du budget.

Contrôles périodiques et contrats de maintenance

Le Département prend en charge les dépenses liées aux contrôles périodiques des installations de l'établissement (électricité, gaz, installations thermiques, désenfumage, ascenseurs, matériels de cuisson, système de sécurité incendie). Ces opérations sont assurées régulièrement sous le contrôle du Département.

Pour les extincteurs, le contrôle périodique est à la charge de l'établissement dans le cadre de contrat de maintenance obligatoire.

Toutefois, le Chef d'établissement reste responsable de la sécurité de l'établissement, il lui appartient donc de mettre en œuvre la levée des éventuelles réserves formulées lors de ces contrôles en lien avec la DPMG. Selon la nature du défaut constaté, le Département prend en charge le financement de ces levées.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats de maintenance des ascenseurs et des montes-charges sont pris en charge par le Département dans le cadre d'un marché en fonction des dates d'intégration de chaque collège.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Département a mis en place un marché départemental pour l'entretien et la maintenance des portes et portails.

Le Département procède au paiement de l'ensemble des dépenses présentées par le titulaire du marché (vérification, maintenance, réparation et dépannage). Le collège s'engage à rembourser au Département les dépenses portant uniquement sur les réparations et les dépannages après émission d'un titre de recettes.

Le Département prend à ce jour à sa charge les frais de vérifications et de maintenance.

Enfin, le Chef d'établissement doit s'assurer de la bonne tenue du registre de sécurité.

Dotation transport vers les sorties culturelles et éducatives

Chaque collège décide des déplacements à imputer sur l'enveloppe attribuée dans le respect du règlement suivant :

- hors des déplacements sur plusieurs jours.
- déplacements concernés : lieux culturels, sites muséographiques à caractère scientifique, sites patrimoniaux, sites permettant l'éducation à la citoyenneté (institutions nationales, régionales, départementales et judiciaires), à l'environnement et à la connaissance du monde de l'entreprise.

La dotation est versée en janvier 2021 pour le financement des déplacements de septembre 2020 à juin 2021.

L'Assemblée départementale du 25 juin 2018 a validé la modification des modalités du règlement d'intervention sur les transports des collégiens vers des événements en Saône-et-Loire.

Ainsi, chaque collège pourra au maximum bénéficier de la prise en charge par année scolaire :

- D'un seul déplacement, au taux de 50 %, pour les classes de 3^{ème} en vue de participer à un salon des métiers organisé par le Département, le choix de l'évènement étant laissé à l'appréciation du chef d'établissement.
- De deux déplacements, au taux de 70 %, quelles que soient les classes concernées, pour participer à une action pilotée par le Département.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics et privés, ainsi qu'aux lycées et maisons familiales et rurales de Saône-et-Loire accueillant des classes de 3^{ème}.

Le dossier fait l'objet d'un rapport annuel à la Commission permanente.

Dispositif relais

Le forfait pour les « dispositifs relais » est maintenu à hauteur de 4 500 €, versé aux collèges porteurs. Les dépenses et les recettes relevant de ce dispositif doivent être clairement identifiées dans le budget. Un bilan de l'activité du dispositif sera à transmettre à la fin de l'année scolaire.

Suivi administratif et budgétaire des EPLE

Fonds de roulement

Le Département préconise de préserver, un minimum de fonds de roulement hors valeurs de stocks et dépôts et cautionnement équivalent à 15 % de la dotation de fonctionnement au moins les 9 premiers mois de l'année afin de faire face aux situations d'urgence.

Il est toléré que l'établissement passe en-dessous de ce seuil en fin d'exercice budgétaire.

L'établissement devra communiquer les pièces N°5 (pages 1 et 2), N°12 (page1) et N°14 à chaque prélèvement sur fonds de roulement.

Documents nécessaires

Il est demandé aux établissements de transmettre à la Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports :

- toutes les décisions budgétaires modificatives présentées au Conseil d'administration y compris celles pour information ;
- les procès-verbaux de chaque Conseil d'administration ;
- les comptes rendus d'activités et projets d'établissement adoptés par les Conseils d'administration ;
- un compte rendu d'exécution financière joint au compte financier annuel justifiant les conditions matérielles de fonctionnement. Par ailleurs, il sera demandé aux établissements de fournir au moment du compte financier un document de synthèse reprenant les principaux indicateurs d'activité concernant la restauration et l'entretien.

**ACTIVITES POUR LESQUELLES LE DEPARTEMENT
DEMANDE UN SUIVI PARTICULIER ET UNE CODIFICATION UNIQUE**

Dans le cadre de la mise en place de la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC), le Département a souhaité que les dépenses suivantes fassent l'objet d'un suivi spécifique et soient identifiées par une codification identique pour tous les établissements.
La codification 2021 est identique à celle de l'année 2020.

DEPENSES SERVICE SRH	RECETTES SERVICE SRH
0DENR : denrées alimentaires, ni bio, ni locales	
0BIO : denrées alimentaires bio non locales	
0BIOL : bio locales	
0LOC : locales	
DEPENSES SERVICES GENERAUX	RECETTES SERVICES GENERAUX
2GAZ : gaz	2DOTF+ [2lettres]* : dotation de fonctionnement
2ELEC : électricité	2MATO : subvention matière d'œuvre
2FIOU : fioul	2AAP : subvention appels à projets
2EAU : eau	0LOCS : location salle ou autres
2AUT : autres (chauffage urbain, etc.)	0LOCL : location de logements en COP
OMTOB : contrats d'entretien obligatoire	
0MT : autres contrats d'entretien	
2NAGT : transport piscine	
2NAGF : utilisation de la piscine	
2EQSP : frais utilisation des équipements sportifs	

* : l'établissement peut rajouter deux lettres après la codification 2DOTF portant sur les recettes pour préciser celles-ci.

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 406

PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SEM ELAN CHALON

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département est propriétaire, depuis 2003, de 903 titres dans la SEM ELAN CHALON ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de la SEM ELAN CHALON, a décidé le 8 juillet 2020, d'augmenter le capital social par l'émission de 1 925 actions nouvelles pour un montant unitaire fixé à 260 €, dont 37,80 € seront versés dans le capital social et 222,20 € représenteront la prime d'émission ;

Considérant que le droit de souscription ouvert aux actionnaires, à titre irréductible, permet l'acquisition d'1 action nouvelle pour 4.01 actions déjà détenues ;

Considérant que le renoncement d'actionnaires ouvre le droit à une souscription supplémentaire de titres ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver la souscription de 770 actions nouvelles pour une somme de 200 200 €.
- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette souscription.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration, MM. Vincent Bergeret et Pierre Berthier ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « gestion patrimoniale », l'opération « cession et acquisition des immobilisations financières », l'article 261.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 9 OCTOBRE 2020

	<u>Numéro d'inscription</u>	Pagination adobe
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX		
	1	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Convention d'occupation du domaine public avec COVAGE Saône-et-Loire pour l'installation de la fibre optique dans les bâtiments départementaux
	2	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Avenant N° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens pour l'unité territoriale Transports de la Région Bourgogne Franche-Comté
DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES		
	2	CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)-Actions spécifiques 2020
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES		
	1	PRESENTATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET L'ARS SUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE-
DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL		
	1	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE / VOLET SANTE-Convention financière entre le Département, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'association Le Pont, relative au dispositif agents de santé - Financement 2020

- 2 AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 19-71-093 AVEC L'ASSOCIATION AGIRE-Expérimentation du dispositif "Opportunités Emplois"
- 3 RSA - SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA-Conventions de partenariat financier et non financier entre le Département et les Centres communaux / intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) ou les Communes de Saône-et-Loire souhaitant s'engager en faveur de l'accompagnement des bénéficiaires du RSAFinancement 2020
- 4 ADHESION A ALLIANCE VILLES EMPLOI-FORMATION "FACILITATEUR DES CLAUSES SOCIALES", NIVEAU 1
- 5 EXPÉRIMENTATION DU "PARRAINAGE POUR L'EMPLOI" DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE DANS LE CHAROLAIS-BRIONNAIS-Mission d'animation du réseau de "Parrainage pour l'emploi" confiée à la Mission locale du Charolais

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 COLLEGE PRIVE NOTRE DAME A MACON-Prorogation du délai d'un an de la subvention 2018
- 2 LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE PRESSE ET MEDIAS D'INFORMATION DANS LES COLLEGES-
- 3 AGRILocal-Participation financière
- 4 APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS- Première session de l'année scolaire 2020/2021
- 5 DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2021-Attribution des montants aux collèges publics
- 6 EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES-
- 7 SPORT POUR TOUS-Proposition de subventions de fonctionnement 2020

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Convention de développement de bibliothèques - option vidéothèque Commune de Fragnes-La Loyère

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DU PATRIMOINE
CULTUREL**

- 1 ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE-Répartition 2020 - 2ème programmation

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 RESEAU POUR LA CULTURE-Adhésion pour l'année 2020 à l'association "Réseau national musique et handicap"
- 2 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Aide au développement des Chœurs d'enfants :Subvention de fonctionnement à l'Association Ecole du SpectateurLe Creusot

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 TELEPHONIE MOBILE-Convention d'utilisation des sites zones blanches pour la diffusion de la téléphonie mobile de quatrième génération

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX**

- 1 AERODROME DE SAINT-YAN-Approbation de la convention de financement pour la rénovation de la piste de l'aérodrome entre le Département de Saône-et-Loire et le Syndicat Mixte Saint-Yan Air'business (SYAB)

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1 APPEL A PROJETS 2017-Prolongation du délai de validité

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN-Commune de Farges-les-Mâcon
- 2 ACQUISITION FONCIERE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune de Saint-Germain-du-Plain

3 CONVENTION RELATIVE AU DÉVOIEMENT DU TRAFIC DE LA RN 79 SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL (RD 41)-

4 CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION D'UNE SECTION DE LA RCEA - RN79 ENTRE PARAY-LE-MONIAL ET CHAROLLES-

5 CONVENTION VIABILITE HIVERNALE-Saisons 2020 à 2023

6 AMENDES DE POLICE-répartition au titre de l'année 2020 du produit 2019

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

7 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL-Attribution d'aides habitat durable

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Convention d'occupation du domaine public avec COVAGE Saône-et-Loire pour l'installation de la fibre optique dans les bâtiments départementaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L46,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de faire installer la fibre optique dans les bâtiments départementaux par un opérateur d'immeubles dans la zone d'Appel à manifestation d'engagement local (AMEL),

Considérant que COVAGE Saône-et-Loire a été retenu pour assurer le déploiement de la fibre optique sur la zone AMEL,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public départemental par COVAGE Saône-et-Loire en vue de l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur les biens immobiliers du Département, selon les modalités prévues dans la convention annexée, pour 25 ans, renouvelable une fois dans la limite de 50 ans et ne peut se prolonger par tacite reconduction, au-delà,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

Cette convention d'occupation n'emporte pas d'incidence financière.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Convention d'occupation du domaine public départemental par la société COVAGE Saône et Loire
en vue de l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications
électroniques à très haut débit en fibre optique sur les biens du domaine public du
Département de Saône-et-Loire**

Entre les soussignés

Le Département de Saône-et-Loire, dont le siège est situé rue de Lingendes, CS 70 126 à Mâcon cedex 9 (71 026), N° de SIRET 227 100 013 00688, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après sous la dénomination «le Département»

Et

La société Covage Saône-et-Loire, société par actions simplifiée à capital variable, enregistrée au RCS de Nanterre et immatriculée sous le numéro 808 637 623, dont le siège est sis au 3-5-7, avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310)
Représentée par M. Benoit FINE dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Responsable de déploiement,
désignée ci-après sous la dénomination «l'Opérateur» d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme «Convention» désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 46 et R. 20-51 à R. 20-54 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

A ce titre, en application de l'article L. 2125-1 (1) du Code général de la propriété des personnes publiques, les parties conviennent que l'occupation du domaine est délivrée gratuitement dans la mesure où la présence des équipements de télécommunications intéressent les services publics départementaux (social, routes, sécurité, éducation...).

Le terme «lignes» désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local affecté au service public.

Le terme «Département» désigne ci-après le propriétaire ou l'affectataire de l'immeuble, affecté au domaine public.

Le terme «Opérateur» désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, habilité pour installer, gérer, entretenir et remplacer les «Lignes» dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme «Opérateurs tiers» désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec «l'Opérateur» une convention d'accès aux «Lignes» au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Le terme « domaine public » correspond aux biens du «Département» affectés à un service public, qu'il en soit propriétaire, affectataire ou qui lui sont mis à disposition par la loi.

Article 2 – Objet

La Convention définit les conditions de mise à la disposition par le Département à l'Opérateur des infrastructures d'accueil ou de l'espace nécessaire à l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes, inclus dans le domaine public du Département en contrepartie de l'installation même desdites lignes permettant au Département de bénéficier de l'accès au Très Haut Débit, après raccordement final.

L'Opérateur dispose d'un droit d'utilisation non exclusif des infrastructures mises à disposition par le Département. La présente Convention porte donc sur la mise à disposition d'un espace dans les infrastructures existantes du Département ou de l'espace nécessaire à l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévue à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Département des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune stipulation fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local affecté au service public de l'immeuble. La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte les règles spécifiques d'occupation du domaine public, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le 'Département' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Département' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Département' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Département' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le tènement, le 'Département' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Département'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du tènement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des lignes, des équipements installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Département autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Département.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Département garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux opérateurs tiers.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard dans les 3 (trois) mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Département et des tiers qui se trouveraient sur le domaine public départemental au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Département.

L'Opérateur et le Département établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Département, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Département un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Département ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

L'Opérateur tient à jour un état quantitatif des lignes déployées dans l'infrastructure mise à disposition par la Collectivité. Cet état quantitatif fait apparaître la longueur et le diamètre des lignes déployées, et indiquera leur utilisation effective et leur disposition sur un plan.

Le Département informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble appartenant au domaine public départemental, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Département tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Équipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière, dans la mesure où la présence des équipements de télécommunications intéressent les services publics départementaux.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur'.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des Lignes et équipements qu'il a installés dans l'immeuble mis à sa disposition et le demeure au terme de la 'Convention'. Le Département reste propriétaire des infrastructures d'accueil mises à disposition de l'Opérateur ou créées à l'occasion du passage des lignes.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Opérateur occupant sur les installations mises à disposition, qui restent la propriété du Département.

L'Opérateur peut librement consentir toute location de ses équipements et de bande passante sur ses lignes sous réserves que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'Opérateur occupant sans l'accord préalable écrit du Département.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

La Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature pour l'ensemble des biens, sauf pour les gendarmeries pour lesquelles la convention est limitée à 20 (vingt) ans. Hors gendarmerie, la Convention peut être renouvelée 1 fois dans la limite de 50 ans et ne peut se prolonger par tacite reconduction, au-delà. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses lignes dans les installations du Département ou au renouvellement de la convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre le Département et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra être établie.

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements, dont notamment les lignes, qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à six mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception, sauf en cas de renouvellement expresse de la convention.

Article 12 – Résiliation de la Convention

- À l'initiative du Département :

Le Département peut résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Le Département peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention, sans motif. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

- À l'initiative de «l'Opérateur» :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Département de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle, d'arrêt d'exploitation de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Département n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

Article 14.1 – Documents contractuels – Hiérarchie

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales (articles 1 à 13 et 15),
- les conditions spécifiques (article 14) et leurs annexes :
 - . **annexe I** : liste des immeubles du domaine public départemental (dont collèges et gendarmeries)
 - . **annexe II** : coordonnées des contacts pour l'accès aux immeubles du domaine public départemental

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué systématiquement avant toute intervention.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du Département, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes. L'Opérateur ou l'opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Département autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative (logements de fonction des collèges ou des gendarmeries, notamment), le Département s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre jusqu'aux logements individuels.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par lui d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Département et de l'Opérateur – Amiante

Le Département et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le Département avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 (trois) jours ouvrables pour l'étude et de 5 (cinq) jours ouvrables pour les travaux.

Le Département s'engage :

- à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe I selon la périodicité mentionnée dans cette annexe.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Département fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le Dossier Technique Amiante (DTA) parties communes existant pour l'immeuble concerné.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé à 15 000 000 € par année d'assurance

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par l'Opérateur laquelle sera fournie sur demande.

Article 15 – Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leur siège respectif. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Annexes

. **annexe I** : liste des immeubles du domaine public départemental (dont collèges et gendarmeries)

. **annexe II** : coordonnées des contacts pour l'accès aux immeubles du domaine public départemental

Date

Signature du Département

Signature de l'Opérateur

Biens départementaux en zone AMEL pouvant être fibrés

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	SITES DEPARTEMENTAUX	COLLEGES
71040	BLANZY	Centre d'exploitation	
71070	BUXY	Service Territorial d'Aménagement	La Varandaine
71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY		Condorcet
71106	CHAROLLES	Service Territorial d'Aménagement-Centre d'exploitation, Maison Départementale des Solidarités, Maison Locale de l'Autonomie, Maison du Charolais	Guillaume des Autels
71157	CUISEAUX		Roger Broyer
71158	CUISERY	Centre d'exploitation, Centre Eden et Hébergement du Centre Eden, Gendarmerie	Les Dimes
71176	DIGOIN	Centre d'exploitation, Maison Départementale des Solidarités, Centre de Santé Territorial	
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES	LAB71	
71212	GÉNELARD	Centre d'exploitation	Jules Ferry
71230	GUEUGNON	Maison Départementale des Solidarités, Gendarmerie	Jorge Semprun
71275	MARCIGNY	Centre d'exploitation, Maison Départementale des Solidarités	Jean Moulin
71289	MATOUR	Centre d'exploitation	Saint Cyr
71342	PARAY-LE-MONIAL	Maison Départementale des Solidarités, Maison Locale de l'Autonomie	René Cassin
71351	PIERRE-DE-BRESSE	Maison Départementale des Solidarités, Château, gendarmerie	Pierre Vaux
71372	ROMANÈCHE-THORINS	Musée Guillon	
71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	Centre d'exploitation	En Fleurette
71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	Service Territorial d'Aménagement, Centre d'exploitation	Bois des Dames
71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	Gendarmerie	Les Chênes Rouges
71487	SAINT-VÉRAND	Centre d'exploitation	

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

**Avenant N° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens pour l'unité territoriale
Transports de la Région Bourgogne Franche-Comté**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n°71-2016-12-23-006 du Préfet de Saône-et-Loire en date du 23 décembre 2016 relatif au montant des charges transférées du Département à la Région,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental de Saône-et-Loire et de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2016 portant transferts des charges afférentes à la compétence transports scolaires et transports interurbains,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les conditions de mise à disposition et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la convention de transferts de la compétence transports non urbains et scolaires signée entre le Département de Saône-et-Loire et la Région Bourgogne-Franche-Comté le 7 janvier 2017, et notamment son article 6,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 8 septembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bourgogne Franche Comté du 29 septembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et de moyens établie le 23 octobre 2017 entre le Département de Saône-et-Loire, propriétaire et la Région Bourgogne Franche-Comté, occupante,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le souhait de la Région Bourgogne Franche Comté de maintenir dans les locaux du Département l'Unité Territoriale de Transports de Saône-et-Loire deux ans supplémentaires au-delà du terme prévu du 31 décembre 2020, avec toutefois la possibilité de résilier la convention plus tôt,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la prolongation de la mise à disposition de locaux par le Département de Saône-et-Loire au sein de l'espace Duhesme, 18 rue de Flacé à Mâcon, à la Région Bourgogne Franche-Comté pour son unité territoriale Transports et ce jusqu'au 31 décembre 2022, avec la possibilité d'y mettre fin par préavis de 3 mois, selon l'avenant annexé,

- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget départemental, sur le programme « gestion immobilière », l'opération « loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

AVENANT N°1

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, Monsieur André ACCARY, dûment habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente en date du

,
ci-après désigné le Département,

et

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

,
ci-après désignée la Région,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n°71-2016-12-23-006 du Préfet de Saône-et-Loire en date du 23 décembre 2016 relatif au montant des charges transférées du Département à la Région,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental de Saône-et-Loire et de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 16 décembre 2016 portant transferts des charges afférentes à la compétence transports scolaires et transports interurbains ;

Vu la convention de transferts de la compétence transports non urbains et scolaires signée entre le Département de Saône-et-Loire et la Région Bourgogne-Franche-Comté le 7 janvier 2017, et notamment son article 6 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 8 septembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bourgogne Franche Comté du 29 septembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux et de moyens établie le 23 octobre 2017 entre le Département de Saône-et-Loire, propriétaire et la Région Bourgogne Franche-Comté, occupante ;

Considérant qu'un accord en CLERCT le 14 novembre 2016 a permis d'établir les charges suivantes :

- Transport scolaire :	20 185 000,00 euros
- Transport interurbain :	3 889 000,00 euros
- Frais de personnel :	670 000,00 euros
- En investissement :	76 019,41 euros
- En charges indirectes :	
• Fonctions support	68 495,00 euros
• Charges de structure	64 882,15 euros (20 000 euros de loyer inclus)
• Autres dépenses	178 099,00 euros (50 % cotisation GART incluse)
⇒ Soit un total de :	25 131 495,56 euros (arrondi à 25 131 496 euros) ;

+++++

Considérant le souhait de la Région Bourgogne Franche Comté de maintenir dans les locaux du Département l'Unité Territoriale de Transports de Saône-et-Loire deux ans supplémentaires au-delà du terme prévu du 31 décembre 2020, avec toutefois la possibilité de résilier la présente convention plus tôt ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Prolongation de la durée

L'article 12 de la convention est modifié comme suit :

« Article 12 : durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} septembre 2017 par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2022.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Elle peut être résiliée de plein droit par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la Région de l'une de ses obligations, et après mise en demeure par le Département restée infructueuse. »

Article 2 : autres articles inchangés

Tous les autres articles de la convention de mise à disposition de locaux et de moyens signée le 23 octobre 2017 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

A, le
Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
La Présidente

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Actions spécifiques 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 17 septembre 2020, aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 3 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, validé plusieurs actions spécifiques et donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conventions correspondantes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les quatre axes qui structurent le socle de la contractualisation dans le cadre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

- Axe 1 en direction des Enfants et des jeunes – dans le but de prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant 21 ans,
- Axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours,
- Axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA visant à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité,
- Axe 4 : relatif au déploiement d'une démarche de création de réseaux d'inclusion numérique à l'échelle départementale,

Considérant les actions nouvelles suivantes qu'il convient de mettre en œuvre :

- l'association Foyer rural du grand secteur Clunisois (FRGS), avec différents partenaires sociaux de ce territoire, qui souhaite une coordination des actions à vocation sociale du « Bus Marguerite »,
- La Croix-Rouge française qui souhaite diversifier ses modes d'intervention pour étendre son action au plus près des besoins, développer de nouvelles logiques d'accompagnement des publics vers l'autonomie, et participer à la dynamique d'animation des territoires, notamment les territoires les plus fragiles,
- l'association Le Pont qui souhaite porter l'action « Une équipe mobile en milieu rural à destination du public invisible »,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'attribuer la participation financière :
 - au Foyer rural du grand secteur Clunisois (FRGS) d'un montant de 40 000€,
 - à La Croix Rouge Française d'un montant de 30 000 €,

- à l'association Le Pont d'un montant de 42 000 €.
- et d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexe, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019 – 2021 », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION

AVEC LE FOYER RURAL DE GRAND SECTEUR CLUNISOIS BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « COORDINATION DES ACTIONS DU BUS CHEZ MARGUERITE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

Et

Le Foyer rural de grand secteur (FRGS) Clunisois représenté par son Président, Monsieur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le rapport n°204 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 sur le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental

Vu le projet présenté par le FRGS Clunisois,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre des actions du Plan pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs des axes du plan pauvreté :

- Axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours ; en prenant appui notamment sur le principe de l'accueil social inconditionnel de proximité,
- Axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA visant à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité.

Depuis 2019 sur le périmètre du Clunisois, le FRGS et le Réseau Social et Solidaire du Clunisois ont mis en place un Bus Itinérant « Chez Marguerite, café citoyen nomade » dans une volonté de mieux vivre ensemble, créer un lieu de proximité entre les habitants des villages et les professionnels intervenant dans le bus (domaine social, économique, culturel, santé, éducation, numérique), créer un lien de confiance par la revalorisation des habitants.

La période de confinement a laissé des traces avec une précarité plurielle qui semble s'installer, non seulement sur le plan social mais également dans une rupture de liens où même les associations ont

+++++

du mal à réenclencher une dynamique cassée à ce jour. C'est ainsi qu'une nouvelle vulnérabilité semble s'installer, certaines personnes ayant perdu leurs repères.

L'enjeu consiste à prendre en compte l'évolution des liens sociaux et renforcer les solidarités/ maintenir et développer des actions pour favoriser le lien social / développer le pouvoir d'agir

Aussi, il est proposé de financer un poste d'un animateur/coordonateur pour remobiliser à la fois les professionnels, les communes mais surtout les habitants autour d'actions où la vie collective et citoyenne doit reprendre sa place en renforçant les liens sociaux.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département qui participe au financement d'un poste d'animateur recruté à temps plein sur une durée d'un an, chargé de l'organisation des actions du Bus Itinérant « Chez Marguerite, café citoyen nomade».

Article 2 : les missions de coordination et d'animation

L'animateur aura pour missions de:

- faciliter la participation des habitants
- développer le lien social et permettre l'accessibilité à la culture et à l'informatique
- coordonner l'ensemble des partenaires
- faire le lien avec les communes en développant des relations de proximité
- favoriser l'accessibilité aux services publics

Le Bus étant équipé de matériel informatique, le numérique sera accessible aux habitants, ces derniers pourront développer des compétences numériques qui seront ainsi un levier de son inclusion sociale et économique.

Concernant l'accompagnement à la gestion du budget, le travail partenarial avec le service social viendra renforcer l'action « Objectif Projet » favorisant la lutte contre le surendettement et la réalisation de projets personnels ou familiaux.

Au-delà des activités culturelles proposées dans les villages, la question de la santé est également abordée par des actions de prévention avec l'ANPAA, l'Equipe Mobile Psychiatrie/Précarité afin de lutter contre les addictions et l'isolement des personnes.

Article 3 : public cible

Habitants des communes de la Communauté de communes du Clunisois et extension à la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier

Article 4 : montant et durée de la convention :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 40 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.

Article 5 : évaluation de l'action :

Les indicateurs d'évaluation :

+++++

- Nombre d'habitants ayant participé aux animations proposées par le bus
- Nombre de communes concernées
- Nombre d'ateliers / manifestations proposées
- Types d'actions proposées

Les effets attendus : Créer du lien social entre les habitants, leur redonner confiance pour les rendre acteurs et leur permettre d'enclencher d'autres démarches...

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera 80 % la subvention à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'expérimentation.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :
domicilié :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

+++++

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du TAS).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modification de la convention



La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait En deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le Foyer rural de grand secteur Clunisois,
Le Président,

CONVENTION

AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « CROIX ROUGE SUR ROUES »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

Et

La Croix Rouge Française représenté par son Président, M. Jean-Guy CINQUIN, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le rapport n°204 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 sur le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental

Vu le projet présenté par la Croix Rouge Française

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre des actions du Plan pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs des axes du plan pauvreté :

- Axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours ; en prenant appui notamment sur le principe de l'accueil social inconditionnel de proximité,
- Axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA visant à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité.

Contexte

La Croix-Rouge française diversifie ses modes d'intervention pour étendre son action au plus près des besoins, développe de nouvelles logiques d'accompagnement des publics vers l'autonomie, et participe à la dynamique d'animation des territoires, notamment les territoires les plus fragiles.

+++++

Les dispositifs itinérants appelés « Croix-Rouge sur Roues » sillonnent les routes de France en allant à la rencontre des plus vulnérables, au plus près de leur lieu d'habitation. Les équipes Croix-Rouge sur Roues veillent à rompre l'isolement dont souffrent ces personnes, favoriser leur insertion sociale et, plus largement, renforcer le lien social.

Véritables lieux d'échange et de convivialité, les dispositifs Croix-Rouge sur Roues proposent une diversité de services, répondant à des besoins fondamentaux identifiés au préalable avec les acteurs du territoire : aides alimentaire et vestimentaire, accès aux produits d'hygiène, accès aux droits, accompagnement au numérique, etc. Les activités déployées vont conditionner l'aménagement du véhicule. Les dispositifs peuvent fonctionner en totale autonomie ou accolés à une salle polyvalente mise à disposition par les collectivités locales. L'accueil, l'écoute et l'orientation vers les structures sociales compétentes sont au cœur de chaque dispositif afin de permettre aux personnes accueillies de bénéficier d'un accompagnement global. A l'initiative des équipes bénévoles, de nombreux projets font émerger de nouvelles formes de dispositifs, qui viendront renforcer la présence Croix-Rouge Française sur les territoires...

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département qui participe au financement des frais de fonctionnement du bus itinérant de La Croix Rouge Française et des frais de personnel.

Article 2 : modalités de l'action

A l'aide d'un camion, la Croix Rouge en partenariat avec la Banque Alimentaire propose d'expérimenter le dispositif Croix Rouges sur Roues sur deux secteurs. Il aura pour missions :

- la distribution de l'aide alimentaire d'urgence dans les territoires ruraux isolés
- la réduction de la fracture numérique et le développement de l'accès aux droits en proposant un accompagnement aux personnes rencontrées.

La Croix rouge proposera chaque semaine une tournée sur le secteur louhannais et une tournée sur le secteur charolais pour une première prise en charge pour une aide alimentaire d'urgence. Le camion pourra proposer une aide vestimentaire, un accès aux produits d'hygiène.

Un appui sera demandé aux mairies pour la mise à disposition d'une salle. Cela permettra d'aller plus loin dans l'accueil du public et la convivialité. L'idée c'est de faire que les personnes se retrouvent, échangent, sortent de chez elle. Même s'il sera également possible d'aller à domicile.

La Croix Rouge pourra réorienter les personnes vers les partenaires si besoin et si elles sont d'accord. Le camion, étant équipé d'un ordinateur, d'une clé 4G et d'une imprimante, la croix rouge pourra montrer aux usagers comment appréhender l'outil et se fournir en matériel informatique. Elle pourra proposer une aide aux démarches administratives en ligne.

Pour assurer cette mission, la Croix Rouge recrutera un salarié en CDD qui sera en charge de l'administratif, de la logistique, des déplacements, de l'élaboration de tableaux de suivi. Un volontaire en service civique pourra également l'accompagner.

La Croix rouge pourra proposer à terme selon les besoins des publics repérés des actions prévention, de formation aux gestes qui sauvent.

Article 3 : public cible

Familles mono parentales, personnes âgées, personnes isolées socialement et localement



Article 4 : montant et durée de la convention :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.

Article 5 : évaluation de l'action :

Les indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes concernées par la distribution de colis
- Nombre de personnes orientées sur la Croix Rouge
- Nombre de personnes orientées vers les partenaires par la Croix Rouge,
- Nombre d'accompagnement numérique réalisé (quelles démarches)...
- Profil des personnes rencontrées (hommes / femmes ; tranche d'âge ; motif...)

Les effets attendus :

- Lutte contre la pauvreté alimentaire en milieu rural
- Lutte contre la fracture numérique
- Favoriser le lien social
- Favoriser l'accès aux droits

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera 80 % la subvention à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'expérimentation.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

domicilié :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du TAS).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette



Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait En deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Croix Rouge française,
Le Président

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION LE PONT BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « UNE EQUIPE MOBILE EN MILIEU RURAL A DESTINATION DU PUBLIC INVISIBLE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

Et

L'association Le Pont représentée par son Président, M. Jean-Amédée LATHOUD, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le rapport n°204 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 sur le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental

Vu le projet présenté par l'association Le Pont

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre des actions du Plan pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs des axes du plan pauvreté :

- Axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours ; en prenant appui notamment sur le principe de l'accueil social inconditionnel de proximité,
- Axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA visant à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité.

+++++

Contexte

En milieu rural, la pauvreté et la précarité touchent des personnes privées d'emploi ou en emploi, mais aussi des jeunes, des personnes seules et des personnes âgées. Elle peut prendre plusieurs formes : absence d'emploi ou emploi précaire, difficultés financières, logement insalubre et précarité énergétique, problèmes de santé, de mobilité, d'alimentation, d'accès aux services et aux nouvelles technologies, isolement et exclusion... Elle peut toucher aussi bien les populations rurales natives que des nouveaux arrivants qui s'installent en campagne par choix et/ou par contrainte économique. Cette pauvreté est parfois plus difficile à repérer, les personnes pouvant être parfois très isolées.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Le Pont pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de personnels liés à l'intervention d'un travailleur social et d'un infirmier au sein de l'équipe mobile d'intervention en milieu rural.

Article 2 : modalités de l'action

L'équipe mobile d'intervention en milieu rural est composée de deux professionnels : un travailleur social et un personnel infirmier (à mi-temps chacun). Par le biais de maraudes, sur orientation des mairies, CCAS et du service social départemental, les professionnels vont à la rencontre d'un public ne sollicitant pas ou plus les services de droit commun et n'ayant pas forcément accès ou la connaissance des dispositifs existants.

Ainsi l'équipe mobile aura pour objectifs :

- d'assurer une veille sociale sur des territoires peu couverts socialement pour assurer du lien et répondre aux besoins premiers,
- poser une évaluation sociale sur la situation,
- remettre en contact avec le référent social s'il existe,
- réouvrir ou ouvrir les droits,
- réorienter sur un dispositif adapté.

Article 3 : public cible

Les personnes éloignées, repérées en maraudes ou sur indications des mairies, des CCAS ou du service social départemental. Soit une estimation d'une vingtaine de personnes en file active.

Article 4 : montant et durée de la convention :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 42 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.

Article 5 : évaluation de l'action :

Les indicateurs d'évaluation :

- nombre de bénéficiaires,
- typologies des ménages,
- nombre de BRSA,
- nombre de droits ouverts,



- nombre d'orientations sur des dispositifs adaptés (Sauvegarde, CD, SARS, agent de santé, accueils de jour, SAO, demande de mise sous protection auprès du juge des tutelles...).

Les effets attendus :

- Aller vers,
- Favoriser l'accès aux droits.

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera 80 % la subvention à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'expérimentation.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :
domicilié :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

+++++

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du TAS).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modification de la convention



La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait En deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'association Le Pont,
Le Président

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

PRESENTATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET L'ARS SUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 6 janvier 1986 qui a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance ;

Vu la Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 121-2 et L. 221-1 qui disposent que « Le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;

Vu la délibération du 14 novembre 2014 au terme de laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental de l'enfance et des familles 2004-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 au terme de laquelle le Conseil départemental a prolongé le schéma départemental de l'enfance et des familles 2004-2018 jusqu'en 2020,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 de l'Assemblée Départementale selon laquelle la commission permanente a délégué pour la mise en œuvre de ce programme d'actions en faveur de la politique départementale de prévention et de protections de l'enfance dès 2020 pour :

- approuver les orientations départementales et les propositions d'actions à soumettre à la négociation de l'Etat en vue de la contractualisation CDPPE à signer au plus tard le 15 octobre 2020 .
- modifier le contrat-type et compléter les annexes sur la base des modèles joints au précédent rapport ;
- approuver la convention définitive et ses annexes dans la limite d'un engagement financier global de 4 M€ répartis à égalité entre l'Etat et le Département ;

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance qui propose, sur la période de 2020-2022, la mise en œuvre par les Départements de 11 objectifs obligatoires et de 15 objectifs facultatifs autour des 4 engagements phares suivants :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte ;

Considérant le dépôt le 2 décembre 2019 de la candidature du Département de Saône-et-Loire, retenue au niveau national avec une trentaine d'autres Départements ;

Considérant l'obligation de concrétiser celle-ci dans le cadre d'une convention entre le Département, l'Etat et l'ARS à signer au 15 octobre 2020 dont l'objet sera de décliner les engagements stratégiques dans le cadre d'actions concrètes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention définitive ci-jointe et ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer ;
- d'approuver le programme d'actions qui sera inscrit dans la convention entre l'Etat et l'ARS, en vue de la signature de la contractualisation CDPPE au plus tard le 15 octobre 2020 ;
- d'approuver les propositions d'actions négociées avec l'Etat en vue de la signature de la contractualisation CDPPE au plus tard le 15 octobre 2020 ;

L'engagement financier du Département sur la contractualisation sera d'un montant équivalent à celui de l'Etat.

Ce conventionnement permettra au Département de recevoir le concours financier de l'Etat à travers trois fonds distincts dont les montants annuels pour 3 ans, sont de l'ordre de :

- Des crédits Etat sur le programme 304 à hauteur de 1.05 M € ;
- Des crédits de l'ONDAM pour un montant de 575 k€ ;
- Des crédits FIR pour un montant de 370 k€.

Au titre de l'année 2020, l'Etat devrait verser au Département un montant prévisionnel de 2 004 238 €, dont :

- 1 057 904 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 370 395 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au contrat et relevant de sa compétence ;
- 575 939 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico- sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au contrat et relevant de leur champ de compétences.

Les crédits en dépense sont proposés au vote de la décision modificative n°3 2020 et au vote du budget primitif du Département 2021 sur le programme « Prévention et Protection de l'enfance »

- . Opération : Equipe mobile – article : 652418
- . Opération : Formation PPE – article : 6184
- . Opération : Etablissements et services en protection de l'enfance – articles : 652411 – 652418 - 62268
- . Opération : Observatoire départemental PPE – articles : 62268 – 62878
- . Opération : Protocole informations préoccupantes - article : 62268
- . Opération : Rémunération du personnel – article 64111

Les crédits en recettes sont proposés au vote de la décision modificative n°3 2020 et au vote du budget primitif du Département 2021 sur le programme « Prévention et Protection de l'enfance » . Opération : Participation de l'Etat – article 7418.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FICHE ACTION N°2 Maintenir le niveau de réalisation des bilans de santé en écoles maternelles (BSEM)	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction Enfance et Familles - PMI	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Si on rapporte les bilans réalisés au nombre d'enfants de 3-4 ans scolarisés, 77 % des enfants de la cohorte ont bénéficié en 2019 d'un bilan de santé par une puéricultrice, et parmi eux 27% ont bénéficié d'un examen médical. - Il faut noter qu'en Saône-et-Loire, le bilan est proposé aux enfants âgés de 3 ans ½ à 4 ans ½, pour faciliter la compréhension et l'adhésion des enfants aux tests de dépistages visuel et auditif, et que le test de langage utilisé est adapté spécifiquement à cette tranche d'âge. - La moyenne de réalisation des bilans dans le département est de 80 à 84 % depuis de nombreuses années (variations liées aux vacances de postes).
Objectif opérationnel	<p>Maintenir le taux départemental de réalisation des bilans de santé en école maternelle autour de 80-85 %</p> <p>Mettre en œuvre le protocole de coopération national pluridisciplinaire en cours d'élaboration</p>
Description de l'action	<p>Positionner des moyens RH constants</p> <p>Poursuivre la réalisation de tous les bilans de santé par une puéricultrice, avec une intervention de deuxième niveau du médecin de PMI</p> <p>S'approprier et mettre en place le protocole de coopération national à venir (médecins et paramédicaux)</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices et médecins de PMI - Ecoles maternelles - Parents
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement Etat : 0€</p> <p>Financement CD : 0€</p> <p>Financements autres : 0€</p>
Calendrier prévisionnel	Lié à la parution du protocole de coopération pluridisciplinaire, les travaux devraient débuter en septembre 2020.
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre de BSEM réalisés par la PMI</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire <p>Proportion d'enfants de 3 ans ½ à 4 ans ½ ayant bénéficié d'un BSEM réalisé par la PMI</p>
Points de vigilance	<p>Attention cohortes différentes:</p> <p>Enfants scolarisés (chiffres EN) âgés de 3 à 4 ans</p> <p>Enfants bénéficiant du BSEM âgés de 3 ans ½ à 4 ans ½</p>

FICHE ACTION N°12 Coordination TISF au sein des services ASEF des Territoires d'Action Sociale	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction Enfance Familles – Pôle Prévention Evaluation Observation	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none">- L'intervention des Techniciens d'Intervention sociale et Familial (TISF) en matière de protection de l'enfance est l'une des premières mesures administratives d'intervention à domicile, sur le quotidien de la parentalité. Il s'agit d'intervenir en prévention précoce, c'est-à-dire en appui des familles rencontrant des difficultés conjoncturelles ou dans des périodes particulières pouvant les fragiliser, notamment en périnatalité et jusqu'aux six ans de l'enfant (mère déprimée, accident de la vie, problème de santé, isolement).- Le service de PMI est en première ligne pour repérer un besoin de répit parental ou d'accompagnement de tout parent (quel que soit sa catégorie socio-professionnelle), notamment au moment d'une naissance, période de vulnérabilité.- Le service de PMI repère un besoin d'intervention renforcée au domicile en prévention des ruptures et violences familiales.- Les interventions de TISF sont accordées et financées au titre de la protection de l'enfance par le Département seul ou en complément d'autres types de mesures de protection de l'enfance. Pour accomplir ces interventions, le Département fait appel à des associations : ADMR et GE Aid. <p>Les heures d'intervention TISF attribuées annuellement ne sont pas entièrement accomplies par les associations, ce qui risque de minorer le niveau et l'intérêt de cette mesure.</p> <p>La mauvaise exécution des heures d'intervention TISF accordées ne permet donc pas de répondre aux besoins de l'enfant ou de la famille, identifiés initialement.</p> <p>Le suivi de la réalisation de cette mesure est difficile. La méconnaissance des absences de réalisation est source de danger pour l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none">- Un protocole est en cours de finalisation afin de doter les services de l'ASE des TAS et les associations TISF de lignes de conduites communes et d'actualiser les niveaux de prise en charge en lien avec le risque de danger ou les attendus de ces mesures.- Force est de constater que la mesure TISF est devenue une véritable mesure de protection de l'enfance depuis la loi de 2007 et à ce titre doit pouvoir être outillée à ce niveau (coordination, suivi des heures et des objectifs, projets d'accompagnement, bilans etc.).- Les associations de TISF font remarquer qu'il leur est difficile de répondre aux objectifs fixés pour une intervention TISF demandée. En effet, elles estiment qu'il manque des précisions dans la définition des objectifs de la mesure et une réelle concertation avec le travailleur social à l'origine de la demande.- Il existe également un véritable besoin de coordination et de cohérence des interventions TISF avec les autres mesures notamment l'AED.- Compte tenu de la part d'enfant de moins de 6 ans concernés par ce type de mesure, il apparaît indispensable d'assurer un suivi précis et sécurisé de la bonne exécution des mesures.

Objectif opérationnel	<p>Renforcer les interventions à domicile en direction des enfants de - de 6 ans et coordonner les prises en charge TISF</p> <p>Développer un étayage et un soutien à la fonction parentale pendant la grossesse et dans les premiers mois / années qui suivent la naissance.</p>
Description de l'action	<p>Développer les interventions de TISF en prévention des ruptures et violences familiales : Repérer et identifier par l'intermédiaire des sages-femmes et puéricultrices de PMI les situations de fragilité (dont parent isolé, très jeunes parents et enfant en situation de handicap) pendant la grossesse ou dès la naissance pour permettre un accompagnement au « devenir parent » et solliciter une intervention de TISF.</p> <p>Finalisation du protocole d'actions entre les associations TISF et les services du Département : Ce protocole a pour objet d'harmoniser les fonctionnements entre les TAS et les associations en charge des interventions et de se doter des outils nécessaires à une bonne communication pour répondre aux besoins identifiés.</p> <p>Couvrir le reste à charge des interventions de TISF auprès des familles. Rendre la mesure gratuite pour toutes les familles en bénéficiant. Cette action intègre le protocole d'action entre les associations TISF et services du Département.</p> <p>Création d'une coordination des actions TISF au sein des 3 TAS : Il s'agit de dédier un professionnel interne aux services ASEF du Département ayant la connaissance du métier de TISF, pour assurer les démarrages, renouvellements et suivis des mesures. Ce professionnel travaillera la coordination, la concertation et l'adaptation des interventions aux objectifs déterminés précisément. Création de 3 ETP de Conseillère en Economie Sociale et Familiale.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>CAF Services du Département Associations TISF Services AEMO / justice</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement Etat :</p> <p>Financement CD: <i>Recrutement de 3 CESF 150 000€ en 2022</i></p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<p>- 2020 : finalisation du protocole TISF - 2021 : Consolidation du protocole d'action entre les associations TISF et les services du Département. - 2022 : Recrutement des 3 CESF en charge de la coordination des actions des TISF.</p>

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de familles et enfants concernés - Nombre d'heures accordées - Nombre d'heures exécutées - Part des enfants de moins de 6 ans dans ces interventions - Nombre de mesures conjointes à l'intervention
Points de vigilance	L'adhésion des associations de TISF à cette nouvelle organisation.

FICHE ACTION N°13 Prévention et dépistage précoce du surpoids et de l'obésité chez l'enfant	
Référent (personne ou institution) : Direction enfance et Famille - PMI	
Constat du diagnostic	<p>- L'obésité, reconnue comme un problème de santé publique du fait de ses complications psycho-sociales et physiques, débute souvent dès la petite enfance.</p> <p>En France, en 2013, le taux de surpoids chez les 5-6 ans était de 11,9 % (dont 3,5 % d'obésité). Dans ce domaine, les inégalités sociales sont importantes.</p> <p>- En Saône et Loire, en 2018-2019, 18,3% des élèves de 6ème sont en surpoids, et parmi eux 4,6 % sont obèses (étude DSDEN).</p>
Objectif opérationnel	<p>Mieux prévenir l'apparition du surpoids par une information adaptée aux familles.</p> <p>Mieux repérer les enfants en surpoids ou obèses</p> <p>Prévenir et dépister les complications de l'obésité, informer les parents</p> <p>Mieux accompagner les enfants et les familles en proposant une prise en charge globale et pluri professionnelle</p>
Description de l'action	<p>Etudier la prévalence du surpoids et de l'obésité à 4 ans dans le cadre des bilans de santé à l'école maternelle</p> <p>Etablir systématiquement une courbe de corpulence pour les enfants suivis en PMI : calcul de l'IMC à 9 mois, 2 ans et 4 ans</p> <p>Développer le logiciel métier PMI</p> <p>Prévoir une prise en charge globale et pluri professionnelle de l'enfant, assurée par l'équipe PMI ou sur orientation vers des professionnels compétents.</p> <p>Poursuivre et renforcer le suivi après 3 ans, en consultation PMI (ou consultation nutrition si elle existe), et à domicile pour les enfants en surpoids, en articulation avec les professionnels du territoire impliqués dans cette prise en charge.</p> <p>Former les professionnels de PMI (formation collective et individuelle)</p> <p>Intégrer localement les professionnels de la PMI au « Réseau de prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique BFC »</p> <p>Envisager des actions de prévention communes avec le centre de santé départemental (CSD)</p>
Identification des acteurs à mobiliser	Familles ARS CPAM RePPOP BFC IREPS Centre de santé départemental
Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : FIR : <i>Formation individuelle de 10 agents : 3 500€ soit 2 100€ en 2021 et 1 400€ en 2022</i> Financement CD : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	Automne 2020 : début de l'étude de prévalence 1er trimestre 2021 : formation collective (Reppop BFC) 2021 – 2022 : formations individuelles

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Proportion d'enfants en surpoids à 4 ans Proportion d'enfants obèses à 4 ans Nombre de professionnels formés Proportion de courbes d'IMC renseignée dans le carnet de santé
Points de vigilance	

FICHE ACTION N°6 RENFORCEMENT Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - CRIP	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance Famille – Service de coordination des informations préoccupantes	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - La CRIP a été mise en place au sein du Département de Saône et Loire dans la suite directe de la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance. Dès lors, un référentiel Informations Préoccupantes (IP) et un protocole partenarial ont été réalisés en lien avec les nouvelles dispositions législatives. Ces deux documents socles ont été réalisés en 2011. - En 2016 un audit de la CRIP a été réalisé afin d'établir les axes de travail notamment en lien avec les nouvelles dispositions de la loi de 2016 de protection de l'enfant. - Au fil des dix dernières années, le constat d'une augmentation des recueils IP réceptionnés au sein du Département et le rôle de la CRIP montrent que le dispositif est bien identifié autant par les partenaires que par les particuliers. - En 2019, un travail approfondi a été conduit dans le cadre d'une formation action avec les équipes en charge des IP (territorialisées et CRIP) afin d'actualiser le référentiel de l'évaluation d'une part et d'introduire des nouvelles modalités d'évaluation plus à même de répondre aux attendus de la loi. - L'action d'évaluation étant territorialisée, il s'agit également de veiller à l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire départemental. - Parallèlement, avec la mise en œuvre pleine et entière de la CRIP, le partenariat et les modalités de collaboration sont également à actualiser afin d'affiner les rôles et places de chacun. - Depuis le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017/2019 et la parution par l'ONPE du livret « le retour sur événement dramatique en protection de l'enfance, sens et repères méthodologiques », le sujet des événements dramatiques en protection de l'enfance a évolué dans son traitement. En effet, des méthodes de travail et de retours d'expériences permettent de mieux analyser ce type de situation mais également de se doter d'outils de compréhension en amont de la potentielle survenue de ces situations. - Le Département a engagé cette démarche en 2019, pour permettre la constitution d'un groupe d'appui dans l'étude des situations à risque crucial ainsi qu'une démarche partenariale des acteurs de protection de l'enfance autour des situations individuelles.
Objectif opérationnel	<p>Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation</p> <p>Afin de garantir un traitement uniforme des IP en réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux obligations légales de subsidiarité du judiciaire - aux modes d'évaluation - aux délais de traitement déterminés par la loi, <p>il apparaît nécessaire de renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de centralisation des informations à la CRIP - la pluridisciplinarité dans le cadre du traitement des IP et notamment l'équipe en charge des évaluations - la spécialisation des équipes en charge des évaluations (formation spécifique / les évaluateurs ne sont pas les accompagnateurs) - le soutien technique aux équipes - le partenariat autour des flux d'informations et les collaborations possibles dans le traitement des IP

<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Spécialisation des équipes et renforcement de la pluridisciplinarité de la CRIP : <ul style="list-style-type: none"> . Recrutement de psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires afin de renforcer la technicité. . Renforcement des équipes pluridisciplinaires à caractère social par des infirmières puéricultrices spécialisées dans le traitement des IP (recrutement de 8 ETP de puéricultrices). - Formation des professionnels en charge des évaluations des IP à : <ul style="list-style-type: none"> . l'évaluation des risques: pour l'ensemble des personnels en charge du traitement et des évaluations IP (CRIP + TAS). L'objet est de réaliser un parcours d'évaluation. Il s'agit notamment d'apprendre à construire des écrits basés sur des faits, centrés sur l'enfant et ses besoins fondamentaux pour permettre une prise de décision au plus près de la situation de danger et de la balance des risques pour l'enfant soit une soixantaine de professionnels par an (travailleurs médico-sociaux et cadres en charge des décisions et / ou de l'encadrement technique) . l'évaluation des risques cruciaux : Ce type de formation destiné à des professionnels spécialisés soit une dizaine par an. - Référentiel de l'évaluation IP : <ul style="list-style-type: none"> Finalisation et déploiement du document socle, des nouvelles modalités et temporalités d'évaluation. Déploiement des méthodologies de travail et notamment renforcement des soutiens techniques aux équipes spécialisées et pluridisciplinaires - Suivi de l'action et mise en œuvre du groupe d'appui RETEX (l'enrichissement des connaissances d'un groupe par retours d'expérience d'évènements dramatiques): <ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'une méthodologie de soutien technique des équipes afin de disposer d'une ressource pluridisciplinaire pointue. - Expérimentation d'une dématérialisation des dossiers IP et ASEF dans l'un des trois TAS, afin de permettre de centraliser les éléments de connaissance et de dossier des situations, à la CRIP et dans les TAS.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF/PMI) - La CRIP pour l'animation départementale du dispositif en interne et auprès des partenaires L'ensemble des partenaires de la CRIP (Education Nationale / forces de l'ordre / justice / PJJ / Préfet) - Services en charge des AEMO et MJAGBF - Prévention spécialisée - SNATED 119 - Les Établissements ou services sociaux ou médico-sociaux
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Financement Etat : <ul style="list-style-type: none"> . <i>Formation évaluation des risques et formation de spécialistes: 147 000€ soit 49 000€/an en 2020, 2021 et 2022</i> . <i>Accompagnement à la démarche de dématérialisation des dossiers IP : 200 000€ soit 100 000€/an en 2021 et 2022</i> - Financement CD : <ul style="list-style-type: none"> . <i>Formation évaluation des risques et formation de spécialistes: 198 000€ soit 66 000€/an en 2020, 2021 et 2022</i> . <i>Puéricultrices spécialisées 8 ETP : soit 1 227 696 € soit 409 232 €/an en 2020, 2021 et 2022</i> . <i>Psychologues : 3 ETP : 505 620€ soit 168 540€/an en 2020, 2021 et 2022</i> . <i>Accompagnement à la démarche de dématérialisation des dossiers IP : 181 100€ soit 113 100€ en 2021 et 68 000€ en 2022</i> - Financements autres :

<p>Calendrier prévisionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2ème semestre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> o Finalisation du référentiel IP. o Lancement de la démarche de dématérialisation : cahier des charges des besoins et programmation de l'expérimentation. o Lancement du recrutement des puéricultrices spécialisées et renforcement du principe de spécialisation des équipes. o Elaboration du cahier des charges de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisé IP. o Mise en place d'un accompagnement à la démarche groupe d'appui - 2021 : <ul style="list-style-type: none"> o Déploiement du nouveau référentiel IP et notamment des modalités d'évaluation. o Mise en place de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP. o Mise en œuvre de la dématérialisation sur un territoire à titre expérimental. - 2022 : <ul style="list-style-type: none"> o Poursuite de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP o Mise en œuvre complète des modalités d'évaluation des IP. o Mise en œuvre complète de la spécialisation des équipes o Mise en œuvre complète de la centralisation des IP à la CRIP. o Déploiement de la dématérialisation des dossiers IP sur l'ensemble du département, en fonction des résultats de l'expérimentation. o Suivi du groupe d'appui et bilan des actions
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'IP entrantes - Nombre d'IP évaluées - Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois - Délais d'évaluation des informations préoccupantes - Niveau de pluridisciplinarité de la CRIP en intra et avec l'appui des partenaires - Niveau de centralisation des IP à la CRIP - Niveau de centralisation des signalements à l'autorité judiciaire à la CRIP - Niveau de spécialisation des équipes en charge de l'évaluation - Niveau des IP concernant des mesures de protection de l'enfance - Niveau de récurrence des IP
<p>Points de vigilance</p>	<p>Une attention particulière pourra se mettre en place pour accompagner la construction des modalités de spécialisation dans les équipes en charge des évaluations (accompagnement technique et organisation)</p>

FICHE ACTION N°7 Systématiser et renforcer les protocoles d'IP	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance Famille – Service de coordination des informations préoccupantes = CRIP	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - La CRIP a été mise en place au sein du Département de Saône et Loire dans la suite directe de la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance. Dès lors, un référentiel Informations Préoccupantes (IP) et un protocole partenarial ont été réalisés en lien avec les nouvelles dispositions législatives. Ces deux documents socles ont été réalisés en 2011. - En 2016 un audit de la CRIP a été réalisé afin d'établir les axes de travail notamment en lien avec les nouvelles dispositions de la loi de 2016 de protection de l'enfant. - Avec la mise en œuvre pleine et entière de la CRIP, le partenariat et les modalités de collaboration sont également à actualiser afin d'affiner les rôles et places de chacun.
Objectif opérationnel	<p>Permettre la construction d'une chaîne de responsabilités en identifiant les personnes référentes dans chaque institution.</p> <p>Prendre en compte dans le protocole l'ensemble des situations de danger (notamment les expositions des enfants aux violences au sein du couple)</p>
Description de l'action	<p>Elaboration d'un protocole partenarial des acteurs de protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des groupes de travail pour actualiser le protocole partenarial CRIP après la finalisation des processus internes de travail via le référentiel de l'évaluation. - Définition des modalités de collaborations, d'échanges entre les partenaires de protection de l'enfance dans le cadre du suivi des situations individuelles. - Elaboration d'un maillage des acteurs de protection de l'enfance - Création d'un lexique partagé des acteurs de protection de l'enfance pour développer un langage commun
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF) - Prévoir les modalités de mobilisation du médecin référent « protection de l'enfance » du conseil départemental en tant que personne « ressource » en matière de repérage des situations de danger - Service coordination des IP (=CRIP) pour l'animation départementale du dispositif en interne et auprès des partenaires - L'ensemble des partenaires de la CRIP (Education Nationale / forces de l'ordre / justice / PJJ / Préfet) - Extension des protocoles aux partenaires du champ sanitaire (notamment les établissements de santé autorisés en pédopsychiatrie, en pédiatrie ou médecine d'urgence, ainsi que les unités d'accueil pour l'enfance en danger (UAPED) là où elles existent) - SNATED 119 - Les Établissement ou service social ou médico-social
Moyens financiers prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Financement État : - Financement CD : - Financements autres :

Calendrier prévisionnel	2020 : - Lancement de la démarche d'actualisation du protocole partenarial. 2021 : - Mise en place du protocole partenarial
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	
Points de vigilance	- Le protocole IP doit prévoir des instances de suivi pour qu'une véritable animation soit menée sur le territoire. - Ce protocole doit s'articuler avec les autres protocoles existants sur le territoire sur des sujets connexes (notamment le protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes)

FICHE ACTION N°17
Mieux articuler les contrôles Etat /Département

Référent (personne ou institution)

Constat du diagnostic

- « Le contrôle vise à s'assurer qu'un service, un établissement ou un organisme se trouve dans une situation conforme à l'ensemble des normes qui constituent le référentiel d'organisation et de fonctionnement qui correspond à son statut.

Le contrôle permet notamment de vérifier que la structure veille au respect de la législation et de la réglementation applicables ; il permet également d'apprécier l'application des règles édictées par les autorités supérieures même lorsqu'elles sont dépourvues de force obligatoire. Il signale les écarts à la norme, en analyse les causes et conséquences. Il formule des recommandations permettant d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'administration contrôlée et des structures relevant de la compétence des réseaux territoriaux. Le contrôle s'appuie sur deux modes investigations qui sont cumulables: le contrôle sur pièces et le contrôle sur site... » « L'inspection est un contrôle spécifique diligenté lorsqu'il existe des signes ou indications qu'un programme ou une activité est mal géré ou que les ressources ne sont pas utilisées de façon rationnelle. A la différence du simple contrôle, elle suppose des présomptions de dysfonctionnement et ses recommandations sont essentiellement de nature corrective. L'inspection est toujours réalisée sur site. » *Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à l'attention des réseaux territoriaux de santé et de cohésion sociale établi par l'IGAS (Mai 2012).*

- Le contrôle des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) de compétence départementale, notamment de protection de l'enfance, est encadré par plusieurs articles du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- article L.313-13 : contrôle de l'activité exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation,
- article L331-1 : contrôle des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- article R314-56 : contrôle exercé par l'autorité de tarification.

- Les Départements peuvent également autoriser conjointement avec la PJJ et/ou avec l'ARS des ESSMS relevant ainsi d'une double ou triple compétence.

- En Saône et Loire, des établissements et services des associations PRADO Bourgogne et Sauvegarde 71 relèvent d'une double autorisation Département/PJJ. Ainsi des jeunes peuvent y être accueillis dans le cadre de placements directs par les magistrats au titre de l'assistance éducative ou dans le cadre de placement pénal.

- De plus, certaines structures fonctionnent en Saône et Loire, sous le registre de la déclaration de fonctionnement et nécessitent un suivi annuel des conditions d'accueil par le Département. En effet, l'association déclare une activité à la Préfecture en lien avec l'accueil de mineurs. Cette déclaration est transmise pour avis et éventuellement opposition au Département qui, s'il ne s'oppose pas se trouve en situation de contrôle comme pour une structure qu'il autorise.

- Dans la perspective de la création d'un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil de protection de l'enfance, il s'agit de contribuer au développement des contrôles conjoints.

Objectif opérationnel	Partager et identifier les procédures et situations qui relèvent d'un traitement conjoint avec les services de l'Etat. Adapter les procédures au référentiel national et aux éventuelles modifications liées au cadre des autorisations évoquées dans la stratégie nationale
Description de l'action	- Réalisation d'un référentiel de contrôle conjoint avec les services de l'Etat. - Planification conjointe des contrôles
Identification des acteurs à mobiliser	- DEF du CD71 - MEIA : Mission Expertise Inspection Audit du CD71 - MRIICE - SDE : Service Domicile et Etablissements du CD 71 - PJJ - ARS - DDCS - IASS
Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : Financement CD : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2020 : - Etat des lieux des structures relevant de plusieurs compétences - Etat des lieux des situations spécifiques relevant d'un partage de l'information 2021 : - Groupe de travail relatif au cadre des contrôles conjoints 2022 : - Référentiel départemental
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Nombre de temps de travaux réalisés conjointement - Nombre de contrôles conjoints
Points de vigilance	Les contrôles doivent porter sur la qualité de l'accompagnement des enfants et des jeunes, la gestion des risques (notamment de maltraitance) au sein de l'ESSMS, les pratiques managériales, la participation des usagers, etc. et non seulement à la gestion de la structure et aux aspects administratifs et financiers L'Etat se positionnera en appui et en complémentarité avec le Département, sans se substituer à lui, dont c'est la responsabilité première

FICHE ACTION N° 21 Places en centre parental	
Référént (personne ou institution) : Direction Enfance Familles – plateforme de régulation des places	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Le Département dispose des 8 places en centre maternel. Ces places sont attachées à l'un des deux foyers départementaux de l'enfance. Elles sont localisées à l'IDEF de Chatenoy le Royal. Le centre maternel permet l'accueil de mères enceintes (parfois mineures) et/ou avec enfant de moins de 3 ans. - Le recours aux places en centre maternel à l'IDEF ne permet pas l'accueil d'urgence et/ou des couples parentaux. - La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit, dans le code de l'action sociale et des familles, un nouvel article L 222-5-3 pour permettre l'accueil en centre parental de l'enfant avec ses deux parents. « Le cadre du centre parental permet d'associer un accompagnement de la parentalité et de la conjugalité. Il permet de prévenir les violences conjugales qui ont souvent des effets dévastateurs sur les enfants. Un accompagnement en centre parental favorise la stabilisation du parcours des familles tant matériellement qu'affectivement ce qui a un impact fort sur le devenir et le bien-être des enfants. » CHATONEY B, de la protection maternelle au centre parental in Lien social 1149, octobre 2014, p. 36 -37 - Compte tenu de l'absence de centre parental en Saône et Loire, les services de l'ASE utilisent des centres parentaux de Bourgogne en cas de besoin de ce type de prise en charge (Doubs et Nièvre). - Ce type d'orientation est peu fréquent compte tenu de la délocalisation géographique de la famille qu'il occasionne.
Objectif opérationnel	<p>Structurer l'utilisation par le Département de Saône et Loire des places en centre parental sur la région Bourgogne Franche Comté.</p> <p>Réguler le dispositif d'utilisation des places centre maternel et centre parental.</p>
Description de l'action	<p>Convention avec le centre parental de Nevers : Il s'agit de permettre l'accueil de parents (majeurs ou mineurs) avec leurs enfants au centre parental de Nevers. Cette convention concernera 4 familles/an.</p> <p>Régulation des places en centre maternel et centre parental au niveau de la plateforme départementale de régulation des places. Il s'agit d'améliorer la lisibilité et la connaissance des projets d'accueil des parents, établis par les centres maternel et parental.</p> <p>Adaptation du dispositif à l'accueil en urgence de parents avec enfants ou de femmes enceintes.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Plateforme de régulation des places - TAS : services ASEF, SSD et PMI - Juges des enfants - Centres parentaux et maternels - Département de la Nièvre pour le centre parental

Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : <i>Accueil de 4 familles en centre parental à Nevers : 250 000€/an en 2020 , 2021 et 2022 soit 750 000€/ 3 ans</i> Financement CD : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2020 : - Etude de faisabilité sur le plan technique et sur le plan de l'opportunité de déplacements vers autre département. - Structuration des demandes d'accueil au niveau de la plateforme de régulation des places 2021 : - Convention avec centre parental pour 4 unités d'hébergement parental - Régulation des places centre maternel et centre parental au niveau de la plateforme départementale de régulation des places 2022 : - Poursuite de l'action et bilan des accueils réalisés
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Indicateurs quantitatifs des demandes et des admissions en centre maternel sur le Département - Indicateurs qualitatifs sur les motifs de demandes et les projets réalisés
Points de vigilance	Délocalisation du lieu de vie des familles avec un changement de département

FICHE ACTION N°10 Systématiser la participation des enfants à l'ODPE Création d'un conseil des enfants et des jeunes pris en charge par l'ASE	
Référent (personne ou institution) – DEF ODPE	
Constat du diagnostic	<p>Le recueil et la prise en compte de la parole des enfants confiés concernant leur prise en charge d'une part, ainsi que leur contribution à l'élaboration de la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance d'autre part, sont aujourd'hui peu mobilisés.</p> <p>Afin de progresser dans la prise en compte de la parole des enfants confiés, plusieurs démarches pourraient concourir à cette ambition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de création d'une ADEPAPE en Saône-et-Loire, soutenu dans le cadre du plan pauvreté ; • La mise en place d'un suivi qualité intégrant un questionnaire à destination des enfants confiés (cf fiche action n°8) ; • La création d'un conseil départemental des enfants et des jeunes permet de structurer leur participation selon des modalités en lien avec leur âge et leur problématique d'autre part.
Objectif opérationnel	Création d'un conseil des enfants et des jeunes pris en charge par l'ASE en lien direct avec l'ODPE
Description de l'action	Mise en place d'une prestation d'accompagnement pour concevoir et accompagner la participation des enfants et des jeunes sous la forme d'un conseil des enfants et des jeunes en lien direct avec l'ODPE.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - DEF - ODPE - ADEPAPE (en cours de création) - TAS - Etablissements et services (conseils de la vie sociale)
Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : 20 000€ en 2022 Financement CD : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2020 : - En lien avec la constitution de l'ODPE prévoir la mise en place d'un conseil des enfants et des jeunes 2021 : - Cahier des charges de la mission d'accompagnement et réalisation des travaux de création 2022 : - Mise en place du conseil des enfants et des jeunes de l'ODPE et structuration des modalités d'animation du groupe
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jeunes participants aux travaux de préfiguration du conseil des enfants et des jeunes - Nombre de séances de travail - Bilan des actions réalisées
Points de vigilance	Nécessaire adaptation de l'action à l'âge, aux difficultés ou besoins spécifiques du public. Autorisations parentales à prévoir en lien avec les mesures de protection de l'enfance.

FICHES ACTION N°11
Création et renforcement de l'ODPE

Référent (personne ou institution)-

Direction Enfance Familles – Pôle prévention évaluation observation

<p>Constat du diagnostic</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance qui institue au sein du Groupement d'intérêt public Enfance maltraitée l'Observatoire national de l'enfance en danger, est venue conforter la démarche d'observation au plan national. Son objectif est de disposer d'une vision d'ensemble du phénomène de l'enfance en danger en rassemblant les différentes sources d'informations disponibles. Géré dans le cadre du Groupement d'intérêt public Enfance Maltraitée, regroupant les administrations, tous les Départements et des associations de protection de l'enfance, l'Observatoire national de l'enfance en danger « contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine ». - La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complète l'architecture du dispositif d'observation avec la création d'un observatoire de la protection de l'enfance dans chaque département. - Elle confère à cet observatoire une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de protection de l'enfance. En outre, elle confie au Président du Département le soin de créer et d'animer l'observatoire départemental en y associant les acteurs locaux. - Article L226-3-1 du CASF Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions : <ul style="list-style-type: none"> 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ; 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ; 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ; 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance. - La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. - L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit données quantitatives et qualitatives mettant en lumière les problématiques particulières du territoire qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.
<p>Objectif opérationnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de l'ODPE et installation des membres - Elaboration du périmètre d'intervention de l'ODPE - Elaboration de la Charte de fonctionnement de l'ODPE - Programmation des actions - Instituer au sein de l'ODPE ou à défaut en lien avec l'ODPE un binôme « métier protection de l'enfance » et « technique informaticien » pour assurer une cohérence dans le traitement des données de protection de l'enfance et leur transmission à l'ODPE et à l'ONPE

<p>Description de l'action</p>	<p>Création de l'ODPE et mise en place de son périmètre d'action avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ une instance stratégique chargée d'élaborer le dispositif de l'observatoire départemental, avec les acteurs majeurs de la protection de l'enfance ▶ un échelon de travail sous la forme d'un comité technique et/ou de commissions thématiques, ou de groupes de travail ; ▶ une conférence départementale annuelle : temps de rassemblement de restitution des travaux de groupe et de suivi du schéma départemental. <p>La structuration de l'ODPE en réseau, sous la coordination de l'ONPE, permet un partage des informations et une mutualisation des expériences entre les observatoires départementaux.</p> <p>A noter que l'ONPE organise une fois par an un séminaire technique à destination des personnes en charge de l'élaboration, du suivi et de l'animation des observatoires</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les acteurs de protection de l'enfance dans le Département - Les services en charge des mesures de protection de l'enfance - La justice - PJJ - Les représentants de l'Etat - Les acteurs de santé - Les acteurs de la formation - MDPH - ARS - CAF / CPAM / MSA - ADEPAPE - ONPE - SNATED
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Financement Etat : 15 000€/an en 2020, 2021 et 2022 soit 45 000€</p> <p>Financement CD :</p> <p>Financements autres :</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2020 : Mise en place des concertations en vue de constituer les membres de l'ODPE et des collègues : passage en AD, arrêté de composition - 2021 : Définition d'un protocole de l'ODPE et d'une charte de fonctionnement Etat des lieux des besoins Recueil des éléments d'analyses Premier rapport de l'ODPE - 2022 : Conférence annuelle de l'ODPE Deuxième rapport de l'ODPE
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	
<p>Points de vigilance</p>	<p><i>Extrait du guide du CNAPE</i></p> <p><i>« l'observatoire doit associer un maximum de partenaires dans sa démarche et les mettre en réseau pour que l'observation soit la plus complète possible. Au-delà de la collecte des données, l'observatoire joue donc un véritable rôle d'analyse mais également d'animation du réseau partenarial de protection de l'enfance sur le territoire. La conférence annuelle est, à cet égard, un élément central de sa communication. Enfin, à travers l'animation et le suivi du schéma départemental, l'ODPE doit être un réel outil de prospective au service de la protection de l'enfance dans son département. »</i></p>

FICHE ACTION N°26
Formations socles des professionnels

Référént (personne ou institution) – DEF / ODPE	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis 2007, les départements ont connu une forte évolution législative en matière de protection de l'enfance et donc une évolution significative des modalités de prises de décisions administratives et judiciaires. - Les pratiques professionnelles et la place des professionnels de protection de l'enfance ont dû évoluer afin de répondre aux nouveaux attendus de la loi et aux nouvelles modalités de travail qui en découlent. - L'objet et la construction des écrits professionnels évoluent pour permettre de graduer le risque encouru par l'enfant, de prendre les décisions concernant l'enfant (à des niveaux administratifs et judiciaires) et de proposer des actions répondant aux besoins de la situation. - De ces points découle un fort besoin d'accompagnement des pratiques des professionnelles et la mise en place d'une culture partagée entre les acteurs de protection de l'enfance sur le territoire départemental.
Objectif opérationnel	Proposer des formations socles aux professionnels de protection de l'enfance pour permettre un approfondissement des connaissances et l'élaboration d'une culture commune.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une formation pour les professionnels de protection de l'enfance sur les écrits professionnels, (en lien avec la méthodologie d'évaluation des situations mentionnée fiche action 6). Méthodologie de l'écrit en protection de l'enfance. Estimation de 5 jours de formation par professionnel. - Organisation du cycle de formation obligatoire pour les cadres de l'ASE
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - ODPE - DRHRS - TAS - DEF - Magistrats
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement Etat : 37 000€/an en 2020, 2021 et 2022 soit 111 000 €</p> <p>Financement CD : 29 000€/an en 2020, 2021 et 2022 soit 87 000 €</p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<p>2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du cahier des charges de la formation aux écrits professionnels - Programmation des formations des cadres ASE <p>2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place progressive de la formation aux écrits professionnels <p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite du déploiement de la formation aux écrits professionnels
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnels formés et/ou en cours de formation par secteur d'activité SSD, PMI, ASE. - Niveau de modification des trames de rapports / notes
Points de vigilance	<p>L'une des missions de l'ODPE (en cours de constitution) est de réaliser un plan de formation spécifique pour répondre aux besoins de formation des professionnels du dispositif de protection de l'enfance</p> <p>La formation des professionnels serait à entendre au sens large (administratifs, sociaux, encadrement)</p>

FICHE ACTION N°1 Augmenter les entretiens prénataux précoces (EPP) réalisés en PMI	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction Enfance et Famille - PMI	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - L'EPP est encore peu développé en Saône et Loire, puisque seulement 133 entretiens ont été réalisés en 2019, soit 2.9% des femmes enceintes du département (calcul réalisé à partir du nombre de naissances dans l'année, (chiffre CD71). - Les sages-femmes de PMI réalisent ces entretiens parmi d'autres missions prioritaires, notamment les missions de protection de l'enfance qui sont de plus en plus importantes, ce qui ne leur permet pas d'investir suffisamment le champ de la prévention précoce. - Les sages-femmes de PMI sont bien repérées par les professionnels des maternités pour accompagner les femmes enceintes vulnérables, mais sont moins bien identifiées comme pouvant réaliser des EPP. - La communication actuelle sur les EPP se fait seulement par l'intermédiaire d'un flyer édité par l'ARS, envoyé par le service de PMI aux femmes enceintes en même temps que le carnet de maternité. La communication sur le rôle de la sage-femme de PMI n'est donc pas suffisamment développée. Les avis de grossesse sont transmis à la PMI par la CAF, mais trop tardivement par rapport au début de la grossesse. Formation prévue pour les 6 sages-femmes de PMI : dernier trimestre 2020 spécifiquement sur l'EPP (réseau péri natal de Bourgogne).
Objectif opérationnel	<p>Permettre aux sages-femmes de PMI de se consacrer prioritairement à la prévention et à la réalisation des EPP.</p> <p>Faire connaître le rôle des sages-femmes de PMI et de l'EPP aux femmes enceintes et aux partenaires : CAF, CPAM, médecins, maternités, ...</p> <p>Améliorer le partenariat avec la CAF.</p> <p>Former les sages-femmes de PMI à l'EPP.</p> <p>Améliorer la coopération entre les différents professionnels et la coordination autour des familles vulnérables.</p>
Description de l'action	<p>Impulser la montée en charge des missions de PMI sur les volets prévention pour atteindre les objectifs. Ces missions se poursuivront au-delà du contrat dans le cadre des moyens départementaux alloués à cette mission.</p> <p>Augmenter l'effectif des sages-femmes de PMI de 3 ETP (fiches action 1 et 3).</p> <p>Former l'ensemble des sages-femmes du service à l'EPP et transmission éthique des données confidentielles (Outil cartographie URKIND promu par l'ARS BFC).</p> <p>Adapter et accroître la communication sur l'EPP en PMI auprès du public et des professionnels : flyers, réunions partenariales, ...</p> <p>Développer le logiciel métier PMI</p> <p>Développer la télétransmission des actes liés aux EPP</p> <p>Travailler avec la CAF pour raccourcir le délai de réception des déclarations de grossesse.</p> <p>Développer un partenariat entre CPAM, sages-femmes libérales, sages-femmes de PMI et maternités, afin de mettre en œuvre une prévention précoce et adaptée pour chaque femme enceinte dans le département.</p>

Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Maternités - Réseau périnatal - Professionnels de santé libéraux - CAF - CPAM - Département (Direction des Ressources Humaines, Direction des Services Informatiques, Direction de la Communication)
Moyens financiers prévisionnels	<p><i>(financement commun à la fiche-action 3)</i></p> <p>Financement Etat : FIR : 2 ETP de sages-femmes : 115 270€ / an soit 345 810€/ 3 ans <i>(financement commun à la fiche-action 3)</i></p> <p>Financement CD : 1ETP de Sage-femme : 57 635€/ an soit 172 905€/ 3 ans</p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<p>Dernier trimestre 2020: . Plan de communication . Travail avec CAF et CPAM . Recrutement de sages-femmes . Formation des sages-femmes</p> <p>1^{er} semestre 2021 : Formation des nouvelles arrivantes</p> <p>2^{ème} semestre 2021 : Mise en production du logiciel</p> <p>2021: Montée en charge progressive</p> <p>2022 : Poursuite de la montée en charge</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) - Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS) - Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE) - Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI - Répartition du public concerné selon l'origine géographique des femmes enceintes (QPV, urbaine, rurale) - Nombre de staffs de parentalité ou de réunions de concertations
Points de vigilance	<p>Attention à la place des sages-femmes libérales qui investissent également le champ de l'EPP.</p> <p>La difficulté à recruter du personnel PMI risque d'allonger les délais du calendrier.</p>

FICHE ACTION N°3 Développer les visites à domicile (VAD) réalisées par les sages-femmes en pré et post-natal	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance et familles - PMI	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - 1148 VAD en pré-natal et 242 en post-natal réalisées en 2019. Ce chiffre a diminué de 28% en 5 ans. - 417 femmes rencontrées par les sages-femmes de PMI 2019 soit 8,9% de la population des femmes enceintes. - On explique la diminution des VAD par l'accroissement des situations plus complexes qui demandent un temps d'accompagnement plus long et une coordination accrue avec les partenaires. Ainsi, l'activité est axée essentiellement sur les personnes en grande vulnérabilité, au détriment des situations moins dégradées mais qui justifieraient de bénéficier d'une intervention précoce. - Interventions parfois trop tardives dans des situations déjà très dégradées. - Augmentation des placements d'enfant de moins de 3 ans. - Augmentation de la population des femmes enceintes en situation de handicap psychique et/ou intellectuel. - Manque de temps à consacrer à chaque patiente.
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les VAD pré- et post-natales - Calibrer l'accompagnement en VAD en fonction des situations et des besoins - Agir plus précocement - Mieux connaître les ressources et accompagnements existants dans le champ du handicap adulte, mieux associer les différents acteurs.
Description de l'action	<p>Impulser la montée en charge des missions de PMI sur les volets prévention pour atteindre les objectifs. Ces missions se poursuivront au-delà du contrat dans le cadre des moyens départementaux alloués à cette mission.</p> <p>Augmenter l'effectif des sages-femmes de PMI de 3 ETP (fiches action 1 et 3)</p> <p>S'assurer le concours de psychologues vacataires pour soutenir les équipes face aux situations de vulnérabilité et travailler sur les modalités d'accompagnement des familles (fiches action 3 et 4)</p> <p>Systématiser la présence des sages-femmes de PMI dans les staffs parentalité en maternité (Réunions de concertation pluri professionnelles sur les situations vulnérables ou précaires, présence de professionnels hospitaliers, libéraux, de la PMI).</p> <p>Associer en tant que de besoins les professionnels du champ du handicap à ces staffs.</p> <p>Adapter et accroître la communication sur les actions et missions de la PMI auprès des professionnels et du public.</p>

Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Maternités - Travailleurs sociaux (éducateurs, AS, TISF....) - Associations et services d'accompagnement aux personnes en situation de handicap. - Psychiatrie adulte
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement Etat <i>FIR</i> :</p> <p>1- <i>Vacations de psychologues</i> : 78 027 euros (Coût global 158 000€/ 3 ans)</p> <p>2- <i>Recrutement de 2 sages-femmes (financement commun à la fiche-action 1)</i></p> <p>Financement CD :</p> <p>1- <i>Vacations de psychologues</i> : 79 973 euros (Coût global 158 000€/ 3 ans)</p> <p>2- <i>Recrutement d'une sage-femme (financement commun à la fiche-action 1)</i></p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<p>A partir du 2^{ème} semestre 2020 : recrutement de sages-femmes et de psychologues</p> <p>Dernier trimestre 2020 : développement d'une stratégie de communication</p> <p>2021 : montée en charge progressive</p> <p>2022 : poursuite de la montée en charge</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)</p> <p>Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)</p> <p>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)</p> <p>Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI</p> <p>Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI</p> <p>Répartition des femmes rencontrées selon leur origine géographique (QPV, urbaine, rurale)</p> <p><u><i>Indicateurs sur les facteurs de vulnérabilité :</i></u></p> <p>Nombre de femmes isolées</p> <p>Nombre de femmes bénéficiant de la CSS</p> <p>Nombre de femmes bénéficiant de l'AME</p> <p>Nombre de femmes avec des problématiques d'addiction</p> <p>Nombre de femmes avec des problématiques de psychopathologie...</p>

Points de vigilance	La difficulté à recruter du personnel PMI risque d'allonger les délais du calendrier.
----------------------------	---

FICHE ACTION N°4 Développer les interventions à domicile des puéricultrices de PMI auprès des jeunes enfants	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance et Famille - PMI	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - En 2019, 3999 VAD ont été réalisées par les puéricultrices auprès de 4% des enfants de 0 à 6 ans. - Les puéricultrices de PMI sont mobilisées sur de nombreuses autres missions qui se sont développées au fil des années (notamment : agrément des assistants maternels et familiaux, bilans de santé en écoles maternelles, évaluation des informations préoccupantes). De ce fait, elles ont moins de temps à consacrer à la prévention précoce. - Leurs interventions sont parfois tardives et avec une fréquence trop réduite.
Objectif opérationnel	<p>Augmenter le nombre de VAD réalisées par les infirmières puéricultrices, notamment pour les enfants jusqu'à 2 ans</p> <p>Augmenter la qualité des accompagnements par le biais d'une intervention encore plus précoce</p> <p>Intensifier les VAD pour les situations vulnérables</p>
Description de l'action	<p>Impulser la montée en charge des missions de PMI sur les volets prévention pour atteindre les objectifs. Ces missions se poursuivront au-delà du contrat dans le cadre des moyens départementaux alloués à cette mission.</p> <p>Recruter 8 ETP de puéricultrices (fiches action 4 et 5)</p> <p>Adapter et développer la communication sur les actions de la PMI auprès des professionnels et du public</p> <p>S'assurer du concours d'un(e) psychologue vacataire, pour accompagner les équipes et travailler sur les fonctionnements familiaux (fiches 3 et 4)</p> <p>Former les professionnelles aux spécificités de la visite à domicile, sur la base d'un programme du type « Petits pas - Grands pas »</p> <p>Développer la présence des puéricultrices de PMI dans les maternités, sous forme de permanences bihebdomadaires</p> <p>Installer des consultations de puériculture dans les centres de santé départementaux (CSD)</p> <p>Développer un logiciel métier sur les actions de la PMI</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Maternités - Services de néonatalogie - Autres directions du Département - Centre de santé départementale

<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Financement Etat : FIR : . <i>Formation type « Petits pas - Grands pas » : 70 000 € soit 40 000€ en 2021 et 30 000€ en 2022.</i> . <i>Vacations de psychologues (financement commun à la fiche 3)</i> . Recrutement de 4 ETP : 613 848 € pour 3 ans soit 204 616 € / an en 2020, en 2021 et 2022</p> <p>Financement CD : <i>Recrutement de 4 ETP puéricultrices : 613 848€ pour 3 ans soit 204 616 € /an en 2020, en 2021 et 2022</i> Financements autres :</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4ème trimestre 2020 : . Pan de communication <ul style="list-style-type: none"> . Démarrage du processus de recrutement de puéricultrices et psychologues - 1^{er} semestre 2021 : partenariat avec maternités et CSD - 2021 – 2022 : formation des professionnels - 2021 : montée en charge - 2021 : poursuite du processus de recrutement - 2022 : poursuite de la montée en charge
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD) - Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) - Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) - Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI
<p>Points de vigilance</p>	<p>Conserver le principe de l'universalisme proportionné dans les interventions</p> <p>La difficulté à recruter du personnel PMI risque d'allonger les délais du calendrier.</p>

FICHE ACTION N°5 Développer les consultations infantiles en PMI	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction enfance et familles - PMI	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - 1942 enfants ont bénéficié en 2019 d'un examen clinique réalisé par un médecin en PMI, soit 6% des enfants de moins de 6 ans. - 5088 examens cliniques ont été réalisés. - Intérêt et atouts des consultations en PMI : offre de soins préventifs, de proximité, ouverte à tous publics. - Les consultations effectuées en binôme (présence systématique d'une infirmière-puéricultrice) favorisent la double approche métier. - Les consultations infantiles sont un complément de l'accompagnement à domicile. - Difficulté à recruter des médecins de PMI (postes vacants).
Objectif opérationnel	Augmenter le nombre de consultations infantiles en PMI notamment pour les enfants jusqu'à deux ans
Description de l'action	<p>Prioriser l'accès aux consultations pour les enfants de 0 à 3 ans (pour les 12 examens de santé obligatoires)</p> <p>Pourvoir les postes de médecins de PMI vacants</p> <p>Mobiliser les médecins du Centre de Santé Départemental (CSD) pour renforcer les consultations de PMI sur l'ensemble du département</p> <p>Former les médecins à la télétransmission</p> <p>Développer le logiciel PMI</p> <p>Faire connaître les consultations de PMI au public et aux professionnels</p> <p>Etudier les possibilités de la télémédecine entre PMI et CSD</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins et infirmières-puéricultrices de PMI - Autres directions du Département (DRH, Dir Com, DSI, CSD) - CPAM
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement Etat :</p> <p>Financement CD:</p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier trimestre 2020 : accompagnement des médecins à la télétransmission - Dernier trimestre 2020 : plan de communication - 1^{er} semestre 2021 : renforcer les consultations de PMI par des médecins du centre de santé départemental. - 1^{er} semestre 2021 : explorer les pistes possibles en télémédecine - 2^{ème} semestre 2021 : mise en production du logiciel - 2021 : montée en charge progressive - 2022 : poursuite de la montée en charge

<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD) - Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS) - Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) - Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) - Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI - Répartition des enfants rencontrés selon leur origine géographique (QPV, urbaine, rurale)
<p>Points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu d'interconnaissance des missions du médecin du centre de santé / médecin de PMI - La difficulté à recruter du personnel PMI risque d'allonger les délais du calendrier.

FICHE ACTION N°8 Systématiser un volet « maîtrise des risques » incluant un plan de contrôle des établissements et services Suivi et qualité lieux d'accueils en protection de l'enfance	
Référent (personne ou institution) DEF – POLE ACCUEIL	
Constat du diagnostic	<p>Un audit réalisé par ENEIS KPMG conduit en mai/juin 2020 souligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation de l'activité, en lien avec l'arrivée des MNA et des tensions régulières depuis 2017 sur le dispositif d'accueil des petits (0-6 ans). - Les difficultés récurrentes à « trouver des places », symptomatique d'un dispositif de placement sous tension. - Une croissance tendancielle des accueils en établissements, comparativement aux placements en accueil familial - Une offre engagée dans une dynamique de diversification, impliquant un suivi / contrôle plus étroit pour s'assurer de l'adéquation entre les réponses activées et les besoins des enfants. <p>De manière générale, le contexte appelle une vigilance particulière en matière d'anticipation et de gestion des risques liés au placement (notamment les « dysfonctionnements » au sens du 21/12/ 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).</p>
Objectif opérationnel	<p>Structurer les remontées d'informations et d'évènements indésirables survenus au sein des établissements et services médico sociaux (ESSMS) et des lieux d'accueil dans la suite de l'audit KPMG.</p> <p>Organiser un suivi qualité auprès des enfants accueillis.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de contrôle annuel des ESSMS et lieux d'accueil de l'Aide sociale à l'Enfance.</p>
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de procédures et d'outils de pilotage permettant de répondre aux enjeux du suivi et de l'accompagnement des ESSMS / des lieux d'accueil en y associant les usagers (dispositif de signalement / codification des dysfonctionnements et évènements indésirables/ traitement des EIG / référentiel interne du suivi des structures) : <ul style="list-style-type: none"> • Amender la fiche type de signalement d'évènements indésirables (annexée à l'arrêté du 28 /12/2016) en capitalisant sur les documents existants au sein des ESSMS et en définissant et priorisant les dysfonctionnements de manière plus fine. • Distinguer, dans une logique de « cotation », au moins trois niveaux de dysfonctionnements / d'évènements indésirables, en mettant particulièrement en avant la question des violences physiques récurrentes dont sont victimes les jeunes accueillis (catégorie 8 des EIG–situation de maltraitance envers les usagers) - Centralisation et capitalisation des informations, évènements et activités des lieux d'accueil à la Direction Enfance Familles en charge de leur suivi : <ul style="list-style-type: none"> • Renseignement par les établissements et services, dans une logique de « cotation » (en fonction de la « sévérité » de l'occurrence) • Consolidation d'un « tableau de bord signalements » par la DEF. • Croisement des remontées avec les résultats des enquêtes « public accueilli » (consolidation au niveau de la DEF, en lien avec le dialogue de gestion) et l'analyse d'un échantillon de « fiches de visite » des référents (consolidation au niveau des TAS), pour les établissements dont les résultats de l'enquête « public accueilli » sont alarmants. • Exploitation des données par la DEF, en lien avec l'Observatoire et le SDE. - Réalisation et mise en place par l'ODPE d'une enquête qualité annuelle auprès des enfants accueillis. Cette enquête devra être centrée sur : les conditions matérielles d'accueil ; les violences verbales et physiques subies

	<p>; les relations avec l'éducateur de l'établissement et le référent de l'ASE; et tout évènement grave que le jeune souhaite porter à la connaissance de l'ASE (cf. l'occurrence de dysfonctionnement au sens de la fiche départementale, notamment les actes de violences).</p> <p>Les résultats de cette enquête seront exploités à trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des réunions de l'OPDE et de la mise en œuvre du schéma départemental • Pour nourrir le dialogue de gestion, piloté par la DEF et la SDE • Pour éclairer la commande annuelle d'inspection adressée à la MEIA <p>- Réalisation d'un plan de contrôle annuel des établissements, des services, et des différentes structures sur la base d'une cartographie des risques :</p> <p>Déploiement progressif de la procédure en la testant avant sa généralisation. Ce dernier point permettra de confirmer la compréhension du circuit, le bon fonctionnement des outils (SI notamment), la bonne complétude et l'utilité de l'ensemble des items retenus dans la fiche incident - et de confirmer que tous les acteurs concernés sont bien destinataires des informations.</p> <p>Identifier, à partir des informations recueillies dans le cadre du suivi qualité, les ESSMS et lieux d'accueil à inscrire sur le plan de contrôle réalisé par la Mission Expertise Inspection Audit, en association étroite avec la DEF (voire l'Etat pour les structures avec plusieurs autorisations – Cf. fiche action n°17)</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DEF – pôle accueil - CRIP - ODPE - Mission Expertise Inspection de la DGAS - Service Domicile Etablissements de la DGAS - Territoires d'Action Sociale - Lieux d'accueil
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Financement Etat : 60 000€</p> <p>Financement CD :</p> <p>Financements autres :</p> <p>Poursuite d'une mission externalisée en vue du développement du pilotage, de la création et accompagnement à leur mise en place.</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation 1 : codifier la notion « de dysfonctionnement/ évènement indésirable » et adapter les outils existants. <p>2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation 2 : organiser une « enquête annuelle auprès du public accueilli » dans l'ensemble des établissements et services et chez les assistants familiaux, par voie de questionnaire (en adaptant la forme en fonction de l'âge) - Recommandation 3 : mettre en place une procédure globale et centralisée à la DEF, permettant une remontée de l'ensemble des occurrences de dysfonctionnements/ évènements graves, puis un traitement des signalements. - Renseignement par les établissements et services, dans une logique de « cotation » (en fonction de la « sévérité » de l'occurrence). - Consolidation d'un « tableau de bord signalements » par la DEF. - Croisement des remontées avec les résultats des enquêtes « public accueilli » et l'analyse d'un échantillon de « fiches de visite » des référents, pour les établissements dont les résultats de l'enquête « public accueilli » sont alarmants - Exploitation des données par la DEF, en lien avec l'Observatoire et le SDE - Déploiement progressif de la procédure. - Elaboration d'un plan de contrôle sur la base d'une cartographie des risques <p>2022 :</p> <p>L'ODPE réalise une « enquête public accueilli ».</p>

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Bilan chiffré des remontées d'informations / bilan qualitatif Bilan chiffré des questionnaires annuels
Points de vigilance	Adhésion et partenariat avec les établissements et services.

FICHE ACTION N°9 Dispositif de renforts éducatifs et de répit sur les lieux d'accueil (établissements / familles d'accueil) Accueil familial spécialisé	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction Enfance Familles plateforme de régulation des places et recherche de solutions innovantes ARS	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Les enfants en situation de handicap, relevant plus particulièrement de l'éducation spécialisée, représentent environ 15% des enfants confiés à l'ASE (contre 2 à 4 % dans la population générale, en 2015). - Eu égard à la prévalence de troubles psychiques ou du comportement, parfois assortie d'une déscolarisation, la prise en charge des enfants en situation de handicap par les lieux d'accueil de protection de l'enfance est complexe et parfois insuffisante pour répondre aux besoins pluriels de ces publics, avec des risques importants de rupture de parcours. - Parallèlement, l'orientation inclusive de la politique du handicap, a conduit à un abaissement progressif du nombre d'enfants accueillis en internat de semaine dans les établissements spécialisés. Ce phénomène est venu renforcer les exigences d'une prise en charge soutenue dans les lieux d'accueil en protection de l'enfance (établissements et familles d'accueil) et, de fait, la complexité des accompagnements, insuffisamment étayés. - Pour répondre à ces difficultés, l'enjeu est de pouvoir réaliser un travail partenarial (ASE/handicap/ soins) et de construire des réponses inclusives, à même de répondre aux besoins pluriels de ces enfants. <p>Dans cette perspective, le Département de Saône-et-Loire, en lien étroit avec ses partenaires du handicap, a développé plusieurs actions ces dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création en 2017 d'une commission départementale des prises en charge complexes associant les principaux partenaires concernés (Education nationale, ARS, MDPH, PJJ) avec l'enjeu de mieux coordonner les parcours des enfants et de faire émerger des solutions partenariales ; • La création d'une équipe mobile ASE/ Handicap (projet cofinancé ARS et Département) au 1^{er} trimestre 2020 ayant vocation à intervenir en supervision et en appui des lieux d'accueil, pour assurer une continuité des prises en charge. <ul style="list-style-type: none"> - Toutefois, malgré des progrès notables dans l'outillage du Département pour prendre en charge les enfants porteurs d'un handicap, ces actions restent encore insuffisantes pour permettre une prise en charge quotidienne adaptée des enfants. En effet, pour soulager les équipes éducatives et éviter les ruptures de parcours, le Département consacre une enveloppe annuelle d'environ 500 k€ pour des renforts éducatifs occasionnels en établissements. Ces financements pourraient être mieux alloués en recrutant des personnels dédiés et formés pour accompagner les enfants, auprès des équipes éducatives des établissements. Parallèlement, l'organisation de répit, à même de permettre à l'équipe et à l'enfant de se ressourcer, est, à ce jour, insuffisamment structurée et se traduit bien souvent par une rupture définitive dans la prise en charge.
Objectif opérationnel	<p>Offrir un service de même nature aux enfants concernés, à l'appui de professionnels d'une même équipe pour travailler en cohérence.</p> <p>Apporter un renfort éducatif quotidien au sein des lieux d'accueil en consolidant les prises en charge afin d'éviter les ruptures de parcours.</p> <p>Apporter un complément opérationnel aux actions de l'équipe mobile handicap ASE.</p> <p>Structurer les séjours de répit en articulation avec l'équipe mobile handicap/ASE</p> <p>Embaucher des professionnels spécialisés en accueil familial et structurer les relais.</p>

<p>Description de l'action</p>	<p>Renforcer l'équipe mobile existante pour accroître ses capacités d'intervention directe auprès des lieux d'accueil ASE, par la mise en place de renforts éducatifs spécialisés et formés aux prises en charge des enfants en situation de handicap :</p> <p>Sous la coordination et dans les mêmes logiques que pour l'intervention de l'équipe mobile, la prise en charge des enfants en situation complexe sera étayée par la mise en place de renforts éducatifs spécialisés et individualisés.</p> <p>Répit : organisation de temps de prise en charge physique des enfants ou des jeunes en relais des lieux d'accueil sur des périodes pouvant couvrir plusieurs jours ou pour un projet spécifique</p> <p>Accueil familial spécialisé: spécialisation d'assistants familiaux à la prise en charge d'enfants ou de jeunes en situation de prise en charge complexe / organisation des soutiens sur place / travail en équipe</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lieux d'accueil (établissements / assistants familiaux) - Partenaires du soin - Partenaires du handicap - Plateforme / commission des prises en charge complexes
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Financement Etat :</p> <p>Ondam : 575 939 € reductibles sur la durée du conventionnement, 3ans. A noter que 300 000€ ont déjà été déployés en mars 2020 sur l'équipe mobile ASE/Handicap. Les 275 939€ restants pourront être consacrés au renforcement du dispositif après évaluation de celui-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Equipe de renfort éducatif mobile/ . 4 places en familles d'accueil spécialisés/ . structuration des séjours de répit <p>575 939€/an en 2020, 2021 et 2022 soit 1 727 817 € / 3 ans (dont 300 000€ déjà déployés en mars 2020).</p> <p>Financement CD :</p> <p>Financements autres :</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un diagnostic partagé sur les besoins et les renforts déjà mis en œuvre dans les structures. - préfiguration par une expérimentation des axes du projet dans le cadre de l'équipe mobile 1 - Elaboration d'un cahier des charges complémentaire à l'équipe mobile. <p>2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation d'une équipe de renforts éducatifs spécialisés. - mise en place des répits - Elaboration du projet familles d'accueil thérapeutiques <p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'action renfort éducatif / répits - Mise en place du projet familles d'accueil spécialisées
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs qualitatifs sur la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant porteur d'un handicap et confié à l'ASE - Taux d'enfants en situation handicap à intégrer au SI département - Nombre d'enfants pris en charge par l'équipe de renfort éducatif mobile - Nombre d'interventions de l'équipe - Nombre de structure/ASFAM ayant fait appel à l'équipe
<p>Points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La diminution du nombre d'enfants bénéficiant de prise en charge de semaine en internat et / ou en externat constitue un enjeu majeur de ces prises en charge - L'identification d'enfants en situation d'attente d'une place ou en situation de rupture de parcours dans le secteur handicap est nécessaire pour élaborer des soutiens partagés entre les différents acteurs de la prise en charge. Ce type de projet ne peut se substituer à l'éducation spécialisée. - Difficultés pour obtenir et fiabiliser des données sur le nombre d'enfants protégés sans solution au titre de handicap, l'orientation voire le type de handicap prédominant - Règles de financements qui ne permettent pas toujours un cumul ASE / prestations handicap

FICHE ACTION N°18 Création d'un dispositif d'accueil favorisant l'accueil des fratries	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction Enfance Familles – responsable plateforme de régulation des places	
Constat du diagnostic	<p>Le Département a pu faire le constat ces trois dernières années d'une augmentation du nombre de placements à caractère urgent et extrêmement urgents. Ainsi, le mode d'entrée dans le placement s'effectue désormais le plus souvent dans l'urgence. Ces placements en urgence concernent régulièrement des fratries avec une moyenne de 4 enfants par placement depuis le début de l'année 2020.</p> <p>Le phénomène de placements en extrême urgence, conjugué à une capacité d'accueil régulièrement en tension, conduisent à des biais dans la stratégie de recherche de lieux d'accueil d'urgence, nécessairement moins soucieuses du regroupement des fratries et de la situation familiale des enfants. Le lieu d'accueil est ainsi déterminé par défaut, selon la capacité d'accueil, il n'est pas choisi selon la situation du ou des enfants. Les services de l'ASE sont donc dans l'impossibilité matérielle de préserver les fratries unies dans le cadre du placement en urgence (occupation totale des places, nombre de places pour les moins de 6 ans insuffisant par rapport aux nombres de placements de cette classe d'âge, saturation récurrente malgré la diversité de l'offre d'accueil et des solutions de soutien à domicile mises en place).</p> <p>De fait, il existe un éclatement quasi systématique des fratries dès l'entrée dans le dispositif de placement et un manque de capacité pour absorber les fratries de jeunes enfants ensuite sur le dispositif d'accueil en cas de confirmation du placement.</p> <p>Cette situation se retrouve également dans le placement pérenne, les établissements autorisés par le Département n'accueillant pas toutes les tranches d'âge sur un même site.</p>
Objectif opérationnel	<p>Concilier les besoins d'accueil d'urgence et de préservation des fratries pour les entrées sur le dispositif de placement particulièrement pour les enfants de moins de 8 ans.</p> <p>Elargir l'offre de places pérennes pour l'accueil de fratries.</p>
Description de l'action	<p>Création d'une structure mixte d'accueil d'extrême urgence : Création de places d'accueil d'extrême urgence pour les enfants et les fratries sur la première phase du placement en urgence (OPP). Le but est de disposer d'un sas d'accueil permettant de construire des projets de prise en charge des fratries. 10 places (pouponnière et placement familial spécialisé pour l'urgence).</p> <p>Création de places pérennes dédiées à la petite enfance et aux fratries de jeunes enfants : Compte tenu du besoin de prise en charge des enfants de moins de 8 ans et des fratries, le dispositif d'accueil départemental a besoin de se renforcer pour permettre l'accueil conjoint des fratries d'enfants de moins de 8 ans – création d'une dizaine de places pour des enfants de 3 à 8 ans.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Assistants familiaux - Foyers départementaux de l'enfance - MECS - Parquets de deux tribunaux judiciaires

Moyens financiers prévisionnels	<p><i>23 places d'accueil d'enfant : 10 places d'accueil d'urgence et 13 places d'accueil pérennes</i></p> <p>Financement Etat : 1 840 712€/ 3 ans</p> <p>Financement CD : 1 937 038€/ 3 ans</p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<p>2020 : - Création des places d'accueil d'urgence et pérenne</p> <p>2021 : - Régulation des placements entrants dans le cadre de l'urgence et des fratries / processus SAS et évaluation des situations pendant les 15 premiers jours d'accueil</p> <p>2022 : - Poursuite de l'action et évaluation des dispositifs d'urgence</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Délais d'exécution des placements notamment pour les OPP et AP en urgence - Délais de réorientations des enfants vers une place du dispositif de protection de l'enfance (2 fois 15 jours maximum) - Structuration et nombre d'enfants en fratries accueillis sur le dispositif d'urgence et sur le dispositif pérenne
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la fluidité du dispositif en respectant l'objectif de préservation des fratries : axe fort de la plateforme de régulation des places.

FICHE ACTION N°19 Renforcement des mesures à domicile AED	
Référént (personne ou institution): Direction Enfance et Famille – pôle prévention évaluation observation	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure d'Aide Educative à Domicile (AED) fait partie des aides à domicile définies par l'article L.222-3 du CASF. L'AED est donc une mesure administrative de protection de l'enfance qui s'exerce au domicile de la famille sans préjudice de l'autorité parentale avec l'accord du ou des responsables légaux. - L'AED apporte un soutien matériel et éducatif à la famille. Elle s'adresse aux parents confrontés à d'importantes difficultés (situations de carence éducative, difficultés relationnelles, conditions de vie compromettant la santé de l'enfant, ...). - L'AED doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre parents et enfants et de favoriser l'insertion sociale des jeunes notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école. <p>- Les interventions des professionnels qui exercent ces actions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évaluation de la situation. Elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Saône et Loire, le service AED est géré en régie par le Département. Un cahier des charges a défini en 2009 des lignes de fonctionnement des différents services AED répartis sur les TAS. - A mesure de la prise d'effet des lois de protection de l'enfance de 2007 puis de 2016 exigeant une meilleure prise en compte des situations de danger et une graduation des mesures, il a pu être constaté une augmentation des AED de leur durée, ainsi qu'un besoin d'intensification des réponses en prévention à domicile. <p>De fait, de nombreuses mesures d'AED sont en attente d'exécution, parfois de nombreux mois (5 à 6 mois) ce qui compromet l'efficacité de ce dispositif de prévention et peut parfois précipiter des situations sur le placement.</p>
Objectif opérationnel	<p>Renforcer les mesures d'AED, notamment en diminuant les délais d'exécution des mesures décidée.</p> <p>Renforcer le niveau d'intervention lorsque la situation et le besoin de l'enfant le nécessitent.</p>
Description de l'action	<p>Redéfinition du cahier des charges de l'AED : Mise à jour du référentiel AED datant de 2009 au regard des exigences de la loi de 2016 et des besoins identifiés des familles (objectif, compétences mobilisées, rythme, articulation avec d'autres interventions ou dispositifs...)</p> <p>Mise en œuvre des mesures décidées : Recrutement de 7 professionnels Agents Territoriaux Socio-Educatifs pour prendre en charge ces mesures au plus près de l'évaluation du besoin et de l'attribution de l'aide.</p>

	<p>Renforcement des niveaux d'intervention en fonction des besoins identifiés de l'enfant.</p> <p>Mobilisation de ressources de droit commun (par exemple : place en crèche, soutien PMI, TISF) en complémentarité avec des interventions de protection de l'enfance à domicile</p> <p>Possibilité de cumuler / combiner plusieurs types d'interventions de protection de l'enfance à domicile pour une même situation</p> <p>Favoriser chaque fois que possible la mobilisation de compétences transverses (par exemple : psychologues, intervenants issus du secteur du handicap) pour appuyer les référents éducatifs ASE</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Services du Département : DEF, ASEF en TAS - Associations TISF - ODPE
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement Etat :</p> <p>Financement CD : 1 071 000€/ 3 ans</p> <p>Financements autres :</p>
Calendrier prévisionnel	<p>2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation de l'état des lieux de l'AED - Mise en place d'un comité de rédaction cahier des charges AED - Recrutement de 7 travailleurs sociaux ATSE pour exercer les mesures <p>2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation de la rédaction du cahier des charges et déploiement - Renforcement des outils pour déterminer les besoins de prise en charge des enfants <p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre complète du cahier des charges
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Délais de mise en œuvre des mesures d'AED décidées. - Nombre de mesures d'AED décidées - Qualité de l'évaluation des besoins des enfants
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion des équipes - Co élaboration des outils - Les objectifs ne doivent pas être exprimés en termes de « nombre de placements évités » mais en termes de meilleure réponse aux besoins des enfants et de leurs familles, au premier rang desquels la sécurité. - Eviter tout biais qui conduirait à minimiser le danger ou le risque de danger pour l'enfant et/ou à retarder un placement s'il est nécessaire.

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2020-2022

Entre l'État, représenté par M Julien CHARLES, préfet de Saône et Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de Saône et Loire, représenté par M André ACCARY, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône et Loire en date du 9 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'Etat, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'Etat, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'Etat et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le Préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (CPAM, CAF et MSA), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le Préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs fondamentaux, suite au diagnostic territorial conjoint, le Préfet, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur sept autres objectifs de la Stratégie.

L'ensemble de ces dix-huit objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le Préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces dix-huit objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions également annexées au contrat.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2020, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 2 004 238 €, dont :

- 1 057 904 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 370 395 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 575 939 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2020, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2020.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3.).

En cas de nouvelle contractualisation financière type pacte de Cahors, les dépenses du Conseil Départemental correspondant à la part Etat du présent contrat ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2019 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

En cas de nouvelle contractualisation financière type pacte de Cahors, les dépenses du Conseil Départemental, équivalentes au montant alloué chaque année par l'Etat au titre du présent contrat, ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Ainsi, en application des dispositions prévues au 2-2-1 d'une part, et au présent article d'autre part, l'intégralité des dépenses relatives à ce partenariat portée par le budget départemental, se situeront en dehors du périmètre de la contractualisation financière.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'Etat, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de Saône et Loire:
Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Dénomination sociale : Paierie Départementale de Saône et Loire
24 bd Henri Dunant 71000 MACON

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

IBAN :

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet de Saône et Loire ;
- le comptable assignataire de la dépense est le payeur départemental de Saône-et-Loire,

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;
- le comptable assignataire de la dépense est le payeur départemental de Saône-et-Loire ;

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin le 31 décembre 2022.

Il fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Dijon après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Macon, le xx/10 / 2020

Le président du conseil
départemental de
Saône et Loire

Le préfet de Saône et
Loire

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé de Bourgogne
Franche Comté

Le contrôleur budgétaire en
région [signature à prévoir en
fonction du seuil]

Mesure	Objectif	Actions à mettre en œuvre			Partenaires	Financements prévus (le cas échéant)			
		2020	2021	2022		Département	Etat	Total pour l'objectif	Modalités de financement Etat
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	. Démarrage du plan de communication . Travail avec la CAF et la CPAM . Démarrage du processus de recrutement de sages-femmes . Formation des sages-femmes	. Poursuite du processus de recrutement . Formation des nouvelles sages-femmes arrivantes . Mise en production du logiciel métier . Montée en charge progressive	. Poursuite de la montée en charge	- Maternités - Réseau périnatal - Professionnels de santé libéraux - CAF - CPAM - Département (DRH, DSI, DirCom)	172 905	345810	518715	FIR
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Poursuivre la réalisation de tous les bilans de santé par une puéricultrice, avec une intervention de deuxième niveau du médecin de PMI	. Positionner des moyens RH constants . Poursuivre la réalisation de tous les bilans de santé par une puéricultrice, avec une intervention de deuxième niveau du médecin de PMI . S'approprier et mettre en place le protocole de coopération national à venir (médecins et paramédicaux)	. Poursuite des actions engagées en 2021 en fonction de l'avancée du protocole de coopération national.	- Puéricultrices et médecins de PMI - Ecoles maternelles - Parents	0	0	0	FIR
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	. Démarrage du processus de recrutement des sages-femmes et des psychologues vacataires . Développement d'une stratégie de communication	. Montée en charge progressive . Poursuite du processus de recrutement des sages-femmes et des psychologues vacataires	. Poursuite de la montée en charge	- Maternités - Travailleurs sociaux (éducateurs, AS, TISF...) - Associations et services d'accompagnement aux personnes en situation de handicap. - Psychiatrie adulte	79 973	78 027	158 000	FIR
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	. Plan de communication . Démarrage du processus de recrutement de puéricultrices et psychologues	. Partenariat avec maternités et CSD . Formation des professionnels type «Petits pas- grands pas » . Montée en charge . Poursuite du processus de recrutement de puéricultrices et psychologues	. Formation des professionnels . Poursuite de la montée en charge	- Maternités - Services de néonatalogie - Autres directions du Département - Centre de santé départemental	613 848	683 848	1 297 696	FIR
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	. Accompagnement des médecins à la télétransmission . Plan de communication	. Renforcement des consultations de PMI par des médecins du centre de santé départemental. . Exploration des pistes possibles en télémédecine . Mise en production du logiciel . Montée en charge progressive	. Poursuite de la montée en charge	- Médecins et infirmières-puéricultrices de PMI - Autres directions du Département (DRH, Dir Com, DSI, CSD) - CPAM	0	0	0	FIR
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	. Finalisation du protocole TISF	. Consolidation du protocole d'action entre les associations TISF et les services du Département. . Couvrir le reste à charge des interventions de TISF auprès des familles	. Recrutement des 3 CESF en charge de la coordination des actions des TISF.	- CAF - Services du Département - Associations TISF - Services AEMO / justice	150 000	0	150 000	PLF

Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Début de l'étude de prévalence automne 2020	. Formation collective (Reppop BFC) . Formations individuelles	. Formations individuelles	-Familles -ARS -CPAM -Reppop -IREPS -Centre de santé départementale	0	3 500	3 500	FIR
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022								PLF
	Soutenir les parents en situation de handicap								PLF
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap								PLF
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures									
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	. Finalisation du référentiel IP. . Lancement de la démarche de dématérialisation : cahier des charges des besoins et programmation de l'expérimentation. . Lancement du recrutement des puéricultrices spécialisées et renforcement du principe de spécialisation des équipes. . Elaboration du cahier des charges de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP. . Mise en place d'un accompagnement à la démarche groupe d'appui	. Déploiement du nouveau référentiel IP et notamment des modalités d'évaluation. . Mise en place de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP. . Mise en œuvre de la dématérialisation sur un territoire à titre expérimental	. Poursuite de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP . Mise en œuvre complète des modalités d'évaluation des IP. . Mise en œuvre complète de la spécialisation des équipes . Mise en œuvre complète de la centralisation des IP à la CRIP. . Déploiement de la dématérialisation des dossiers IP sur l'ensemble du département, en fonction des résultats de l'expérimentation. . Suivi du groupe d'appui et bilan des actions	- Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF/PMI) - La CRIP pour l'animation départementale du dispositif en interne et auprès des partenaires L'ensemble des partenaires de la CRIP (Education Nationale / forces de l'ordre / justice / PJJ / Préfet) - Services en charge des AEMO et MJAGBF - Prévention spécialisée - SNATED 119 - Les Établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	2112416	347 000	2459416	PLF
	Systematiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	. Lancement de la démarche d'actualisation du protocole partenarial.	. Mise en place du protocole partenarial		- Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF) - Médecin référent « protection de l'enfance - Service coordination des IP (=CRIP) - Education Nationale - Forces de l'ordre - Justice - PJJ - Préfet - les établissements de santé autorisés en pédopsychiatrie, en pédiatrie ou médecine d'urgence, ainsi que les unités d'accueil pour l'enfance en danger (UAPED) là où elles existent) - SNATED 119 - Les Établissement ou service	0	0	0	PLF

Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Recommandation 1 : codifier la notion « de dysfonctionnement/ événement indésirable » et adapter les outils existants.	. Recommandation 2 : organiser une «enquête annuelle auprès du public accueilli» dans l'ensemble des établissements et services et chez les assistants familiaux, par voie de questionnaire (en adaptant la forme en fonction de l'âge) . Recommandation 3 : mettre en place une procédure globale et centralisée à la DEF, permettant une remontée de l'ensemble des occurrences de dysfonctionnements/ événements graves, puis un traitement des signalements. • Renseignement par les établissements et services, dans une logique de «cotation» (en fonction de la «sévérité» de l'occurrence). • Consolidation d'un «tableau de bord signalements» par la DEF. • Croisement des remontées avec les résultats des enquêtes «public accueilli» et l'analyse d'un échantillon de «fiches de visite» des référents, pour les établissements dont les résultats de l'enquête «public accueilli» sont alarmants • Exploitation des données par la DEF, en lien avec l'Observatoire et le SDE • Déploiement progressif de la procédure.	L'ODPE réalise une « enquête public accueilli ».	- DEF – pôle accueil - CRIP - ODPE - Mission Expertise Inspection de la DGAS - Service Domicile Etablissements de la DGAS - Territoires d'Action Sociale - Lieux d'accueil	0	60 000	60 000	PLF
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	. Etat des lieux des structures relevant de plusieurs compétences . Etat des lieux des situations spécifiques relevant d'un partage de l'information	. Groupe de travail relatif au cadre des contrôles conjoints	. Référentiel départemental	- DEF - MEIA - MRIICE - IASS - SDE - PJJ - ARS - DDCS	0	0	0	
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	. Elaboration d'un diagnostic partagé sur les besoins et les renforts déjà mis en œuvre dans les structures. . Préfiguration par une expérimentation, des axes du projet dans le cadre de l'équipe mobile 1 . Elaboration d'un cahier des charges complémentaire à l'équipe mobile.	. Expérimentation d'une équipe de renforts éducatifs spécialisés. . Mise en place des répits . Elaboration du projet familles d'accueil thérapeutiques	. Poursuite de l'action renfort éducatif / répits . Mise en place du projet familles d'accueil thérapeutiques	- Lieux d'accueil (établissements / assistants familiaux) - Partenaires du soin - Partenaires du handicap - Plateforme / commission des prises en charge complexes	0	1727817	1727817	ONDAM
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	. Création de places d'accueil d'urgence et pérennes	. Régulation des placements entrants dans le cadre de l'urgence et des fratries / processus SAS et évaluation des situations pendant les 15 premiers jours d'accueil	. Poursuite de l'action et évaluation des dispositifs d'urgence	- Assistants familiaux - Foyers départementaux de l'enfance - MECS - Parquets de deux tribunaux judiciaires	1937038	1840712	3777750	PLF

	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	. Finalisation de l'état des lieux de l'AED . Mise en place d'un comité de rédaction cahier des charges AED . Recrutement de 7 travailleurs sociaux ATSE pour exercer les mesures	. Finalisation de la rédaction du cahier des charges et déploiement . Renforcement des outils pour déterminer les besoins de prise en charge des enfants	. Mise en œuvre complète du cahier des charges	- Services du Département : DEF, ASEF en TAS - Associations TISF - ODPE	1 071 000	0	1 071 000	PLF
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles								PLF
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	. Etude de faisabilité sur le plan technique et sur le plan de l'opportunité de déplacements vers autres départements. . Structuration des demandes d'accueil au niveau de la plateforme de régulation des places	. Convention avec centre parental pour 4 unités d'hébergement parental . Régulation des places centre maternel et centre parental au niveau de la plateforme départementale de régulation des places	. Poursuite de l'action et bilan des accueils réalisés	- Plateforme de régulation des places - TAS : services ASEF, SSD et PMI - Juges des enfants - Centres parentaux et maternels - Département de la Nièvre pour le centre parental	0	750 000	750 000	PLF
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement								PLF
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.								PLF
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits									
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	. En lien avec la constitution de l'ODPE prévoir la mise en place d'un conseil des enfants et des jeunes	. Cahier des charges de la mission d'accompagnement et réalisation des travaux de création	. Mise en place du conseil des enfants et des jeunes de l'ODPE et structuration des modalités d'animation du groupe	- DEF - ODPE - ADEPAPE (en cours de création) - TAS - Etablissements et services (conseils de la vie sociale)	0	20 000	20 000	PLF
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte									
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap								ONDAM / PLF
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA					0	0	0	PLF
Conditions pour y parvenir									

Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	. Mise en place des concertations en vue de constituer les membres de l'ODPE et des collèges : passage en AD, arrêté de composition	. Définition d'un protocole de l'ODPE et d'une charte de fonctionnement . Etat des lieux des besoins . Recueil des éléments d'analyses . Premier rapport de l'ODPE	. Conférence annuelle de l'ODPE . Deuxième rapport de l'ODPE	- Les acteurs de protection de l'enfance dans le Département - Les services en charge des mesures de protection de l'enfance - La justice - PJJ - Les représentants de l'Etat - Les acteurs de santé - Les acteurs de la formation - MDPH - ARS - CAF / CPAM / MSA - ADEPAPE - ONPE - SNATED	0	45 000	45 000	PLF
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	. Réalisation du cahier des charges de la formation aux écrits professionnels . Programmation des formations des cadres ASE	. Mise en place progressive de la formation aux écrits professionnels	. Poursuite du déploiement de la formation aux écrits professionnels	- ODPE - DRHRS - TAS - DEF - JUSTICE magistrats	87 000	111 000	198 000	PLF

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS) Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	133 50 4 742 2,8%	150 400 900 3,10%	400 8,40%	900 19%			
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale) Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) - dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	5 534 4261 Chiffres précisés quand un protocole pluridisciplinaire aura été mis en place 76,90%	4300 4700 4700 77%	4700 85%	4700 85%			
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD) Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD) Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	1148 242 3 0 417 Il n'est pas possible actuellement, de distinguer les VAD pré et post-natales 4 742 8,8%	450 600 900					
		Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	3999 1302 32 149 4%	1500 3000 4800				
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD) Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	5088 1 420 1942 32 149 6%	2000 4000 6400					

	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires	Nombre d'heures accordées 100 492 dont 62 657 moins de 6 ans Nombre d'heures effectuées 60257 dont 38 602 moins de 6 ans 564 dont 344 familles avec des enfants de moins de 6 ans Enfants concernés 1167 dont 486 moins de 6 ans	Nombre d'heures effectuées 60257	Nombre d'heures effectuées 72 308	Nombre d'heures effectuées 100 000			
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique: Prévention et dépistage précoce du surpoids et de l'obésité chez l'enfant	Nombre d'enfants repérés en surpoids lors de consultations PMI et Bilans de santé en école à 4 ans Nombre d'enfants en surpoids bénéficiant d'un suivi PMI en consultations ou à domicile Nombre de professionnels formés à la prévention et au dépistage précoce du surpoids et de l'obésité Nombre d'actions collectives de prévention réalisées							
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental							
	Soutenir les parents en situation de handicap								
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap								
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures									
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) - AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	Moyenne d'exécution 4 jours Pour les placements non exécutés immédiatement : 57 jours d'attente en moyenne pour 46 enfants sur 276 premiers accueils. 15 jours						
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évalués sous 3 mois	2692 1765 760 43%	43%	60%	90%			
	Systematiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Présence d'un protocole partenarial	Protocole IP version 2011 1 protocole partenarial CRIP nouvelle version	1	1	1			
	Systematiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant	Présence d'une procédure maîtrise des risques Plan de contrôle des établissements et services	Procédure assurance autour des EIG - 1 Procédure maîtrise des risques	1	1 1	1 1			

Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	un plan de contrôle des établissements et services		Plan de contrôle des établissements			1			
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	Nombre d'établissements double niveau d'autorisation	2 associations autorisées Département / PJJ 1 association autorisées Département / ARS 2 associations suivies au registre de la déclaration						
		Nombre de contrôles conjoints		0 0	0	1			
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH							
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	146						
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective		13%					
		Nombre d'enfants bénéficiant d'un prise en charge spécifique ASE/handicap		20 40	40				
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants		0					
		Nombre de places fraterie en établissements de protection de l'enfance		0 5	10				
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	AEMO AED		1193 346	340	380	480		
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles								
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental		0 0	2	4			
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement							
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement							
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement							
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)							
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits									
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)			Absence d'ODPE		1 conseil des enfants			
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte									

Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap								
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Nombre de jeune MNA majeurs dans l'année Nombre de jeunes anciens MNA pris en charge par DJM Nombre de jeunes anciens MNA pris en charge par Département CJM							
Conditions pour y parvenir									
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE		Absence d'ODPE						
			conférence nationale des ODPE	0	1				
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Jours de formations socles Nombre de professionnels	0	50	250	650			
			0	10	50	130			

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE / VOLET SANTE

Convention financière entre le Département, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'association Le Pont, relative au dispositif agents de santé - Financement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de santé publique,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018, et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Département a approuvé les nouvelles règles de partenariat pour le dispositif Agents de santé,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 -2020,

Vu le Projet Régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté 2018 – 2022 comprenant le programme régional d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le dispositif « Agents de santé » vise à accompagner les bénéficiaires dans une démarche d'accès aux soins, de la consolider et de rendre la personne autonome dans ce domaine,

Considérant que l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté cofinance cette action à hauteur de 50 % du coût des agents de santé en 2020,

Considérant que le Président de l'association Le Pont sollicite auprès du Département le renouvellement de sa participation financière pour la conduite de l'action Agents de santé sur l'ensemble du territoire départemental, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2020, une participation financière prévisionnelle d'un montant total de 155 000 € en faveur de l'association « Le Pont »,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2020 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

+++++

**CONVENTION AVEC
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
ET L'ASSOCIATION LE PONT POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE
PAR DES INFIRMIERS AGENTS DE SANTE**

2020

N ° | 2 | 0 | | 7 | 1 | 0 | 7 | 3 |
Année Dépt N° d'ordre

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
Vu le Code de santé publique,
Vu la loi d'orientation N°98 - 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la Loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
Vu le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche- Comté 2018 – 2022 comprenant le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2020,
Vu la convention fixant les modalités de financement de la subvention de l'ARS, conclue entre l'ARS et l'association Le Pont au titre de l'année 2020, datée du

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de Commission permanente du 9 octobre 2020,

ci-après dénommé le Département,

+++++

Et

L'Agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté (ARS BFC), ayant son siège Immeuble le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 Dijon cedex, représentée par Monsieur Pierre Pribile, nommé par décret du 8 décembre 2016 en qualité de Directeur général,

ci-après dénommée l'ARS,

Et

L'association Le Pont, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Saône-et-Loire le 22 février 1977, sous le numéro 2327 / 1809 et publiée au Journal officiel du 9 mars 1977 ayant son siège social 80 rue de Lyon – 71 000 Mâcon, représentée par son Président, M. Jean-Amédée Lathoud, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 10 décembre 2013,

ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

+++++

A la convergence des situations sociales et de santé, les Programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) ont été instaurés dans le but de faire reculer les inégalités de santé en relation avec l'exposition de certaines populations à la précarisation, à la pauvreté et à l'exclusion.

Le cadre législatif inscrit les PRAPS, conclu par période de 5 ans, en tant que Programmes obligatoires des Projets régionaux de santé (PRS) portés par les ARS

En 2017, l'écriture du nouveau PRAPS inscrit des actions permettant de pallier les points de rupture majeurs en matière de santé et plus particulièrement l'accès et le recours aux soins des publics précaires.

Ainsi le PRS, en cohérence avec la stratégie nationale de santé, se compose :

- d'un cadre d'orientation stratégique fixant les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans,
- d'un schéma régional de santé établi pour 5 ans,
- d'un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la participation du Département et de l'ARS au financement de 5 postes d'Infirmier(e)s agents de santé intervenant sur la totalité du territoire départemental, employés par l'association Le Pont.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action vise à :

- accompagner dans une démarche d'accès aux soins les bénéficiaires de l'action.
- consolider cette démarche,
- rendre la personne autonome dans ce domaine,
- assurer l'accès aux soins et prévenir les ruptures du parcours de soins,
- aider à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de santé de droit commun,
- prévenir des situations de précarisation liées à l'état de santé.

L'action tendra à inscrire la personne dans une démarche de construction d'un parcours d'insertion socioprofessionnel, en adéquation avec ses aptitudes, sa situation et son rythme, en amont d'autres dispositifs de remobilisation / redynamisation professionnels.

L'accompagnement individualisé est réalisé par un personnel spécialisé.

Article 3 : descriptif de l'action

○ **3.1 : missions de l'Infirmier(e) agent de santé**

● **3.1.1 : l'accompagnement individuel**

L'Infirmier(e) agent de santé a pour mission de réaliser un accompagnement individualisé des bénéficiaires de l'action vers l'accès aux soins.

+++++

Cet accompagnement vise à :

- mieux appréhender les difficultés de santé pour les prendre en compte dans l'accompagnement de la personne (repérage des problématiques et prise de conscience des besoins de soins par le bénéficiaire),
- mettre en relation la personne avec les professionnels de santé, en réalisant un accompagnement physique (utilisation d'une voiture de service) et moral (relation d'aide),
- maintenir et / ou favoriser l'articulation et la complémentarité des différentes prises en charge de santé afin d'accompagner la personne vers une autonomie dans l'accès aux soins,
- développer une approche globale prenant en compte la souffrance psychologique, les problèmes de santé et leur compatibilité avec des actions d'insertion sociale et / ou professionnelle.

- 3.1.2 : appui technique auprès des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)

L'Infirmier(e) agent de santé pourra être sollicité sur son territoire d'intervention sur les questions de santé, préparées lors de réunions de l'EPT.

Par ailleurs, la participation de l'Infirmier(e) agent de santé en EPT pourra être effectuée à la demande du Département afin d'apporter un appui technique sur les dossiers des bénéficiaires rencontrant des problématiques spécifiques en matière de santé. Cette expertise pourra être sollicitée sur l'ensemble des dossiers où cette problématique semble prégnante et non uniquement sur les dossiers suivis par les Infirmier(e)s agents de santé. Un lien régulier entre l'Infirmier(e) agent de santé et le secrétariat de l'EPT sera établi afin de mettre à jour la situation des dossiers.

- 3.1.3 : actions en faveur de la promotion et de l'éducation pour la santé

Les Infirmier(e)s agents de santé pourront être sollicités pour intervenir sur des actions collectives de remobilisation socioprofessionnelle portées par les opérateurs d'insertion afin d'animer des séances de promotion ou d'éducation à la santé.

- **3.2 : territoires d'intervention et résidence administrative**

L'association Le Pont emploie les Infirmier(e)s agents de santé pour couvrir les territoires suivants :

- Mâcon - Cluny - Tournus,
- Paray-le-Monial - Charolles,
- Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CCM) - Autun, secteur Autun et Le Creusot,
- CCM - Autun, secteur de Montceau-les-Mines - Chalon-sur-Saône - Louhans, secteur Chalon urbain et Chalon rural Ouest (cantons de Givry et Chagny),
- Chalon-sur-Saône - Louhans, secteur Louhans et Chalon rural Est (cantons de Tournus, Ouroux-sur-Saône et Gergy).

Les résidences administratives des Infirmier(e)s agents de santé se trouvent sur leur territoire d'intervention.

- **3.3 : profil de l'Infirmier(e) agent de santé – compétences requises**

La mission de l'Infirmier(e) agent de santé nécessite :

- la maîtrise des techniques de relation d'aide individuelle et collective, préventive ou curative,

+++++

- une connaissance des principaux problèmes de santé et leurs effets sociaux sur des individus,
- une connaissance des structures d'accueil, de soins, ainsi que des réseaux sanitaires et sociaux.

Cinq compétences principales sont indispensables :

- repérer et approcher un risque lié à la santé ou un éventuel problème de santé :
 - o savoir identifier les indices permettant de repérer les besoins sanitaires et sociaux,
- appréhender l'environnement sanitaire et social en milieu rural et en milieu urbain :
 - o connaître les différents acteurs sanitaires, ainsi que les dispositifs,
 - o faire valoir les droits de la personne,
- identifier les problématiques des différents publics en situation de précarité :
 - o discerner les spécificités psycho-socio-culturelles,
- accompagner la personne dans une approche globale :
 - o mettre en place une relation d'aide : écouter, mettre en confiance, accompagner,
 - o « réconcilier » la personne avec les services médico-sociaux,
 - o favoriser l'autonomie de la personne,
- organiser son action autour des différents niveaux d'intervention :
 - o rencontre avec les personnes prises en charge et les partenaires pour le suivi, travail administratif, organisation d'actions de prévention collective, information et prestation de l'action de l'Infirmier(e)s agent de santé,
 - o travail en réseau,
 - o élaboration des outils de travail,
 - o évaluation statistique et bilan d'activité,
 - o évaluation quantitative et qualitative des difficultés d'accès aux soins.

Article 4 : public concerné

- Personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH...)
- Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure de l'IAE pour lesquelles l'encadrant ou l'accompagnateur socioprofessionnel aura identifié un problème de santé fragilisant l'insertion professionnelle ou des difficultés relatives à l'accès aux soins.
- Personnes désocialisées et / ou relevant de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion, habitants de logement insalubres et / ou indignes.
- Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires et les quartiers en veille active.
- Personnes en situation de précarisation du fait de la chronicisation de leur pathologie.
- Personnes en situation de précarité socio-économique en milieu rural.

Article 5 : moyens

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2. Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

+++++

L'Association fournit à l'Infirmier(e) agent de santé un véhicule afin que celui-ci puisse se déplacer sur l'ensemble de son territoire, dans le cadre de ses missions.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour l'exercice 2020.

Article 7 : modalités de suivi de l'action

o 7.1 : modalités d'intervention

Prescripteurs

L'Infirmier(e) agent de santé intervient sur décision de l'EPT, après signature :

- d'un Contrat d'engagements réciproques (CER) ou contrat santé ou feuille de route conclu entre le bénéficiaire et le Directeur du Territoire d'action sociale (TAS) (par délégation du Président du Conseil départemental),
- ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) entre le bénéficiaire et Pôle emploi.

L'orientation vers le dispositif est réalisée sur demande :

- des travailleurs sociaux :
 - du Département ou de ses prestataires,
 - des Centres (inter)communaux d'action sociale (CIAS / CCAS) conventionnés,
 - des structures associatives gestionnaires de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
 - de la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB).
- des référents Accompagnateur socioprofessionnel (ASP) de toutes les structures de l'IAE.

Dans certaines situations d'urgence et afin de ne pas retarder le démarrage d'un accompagnement, une procédure de prise en charge du dossier pourra être étudiée entre le référent et le Directeur de TAS avec une régularisation ultérieure du contrat d'engagement réciproque ou de la feuille de route.

Les orientations réalisées par les différents travailleurs sociaux, transmises par le biais de supports écrits, devront justifier de la nécessité d'un accompagnement social auprès de la personne, sur le volet santé.

Durée de l'action :

Contrat de 6 à 12 mois renouvelable, mais dont la durée totale ne pourra excéder 24 mois (possibilité de suspendre quelques mois puis de reprendre ensuite).

A titre exceptionnel, des dispositions spécifiques et transitoires sont prévues au-delà des 24 mois du contrat, sous réserve de la présentation d'un argumentaire écrit de l'Infirmier(e) agent de santé en EPT et de la validation de la durée supplémentaire de prise en charge par le Président de l'EPT, de 1 à 4 mois maximum.

Il peut, si nécessaire, assurer la prise de relais auprès de l'opérateur chargé de l'accompagnement après notification de la décision du Département. Afin de sécuriser l'accompagnement de ces personnes, l'association Le Pont sollicitera un engagement écrit de leur part acceptant la démarche.

+++++

Nombre de mesures par Infirmier(e) agent de santé :

40 personnes accompagnées en file active pour un équivalent temps plein (ETP), 32 pour 0,8 ETP.

Fréquence :

Un entretien mensuel minimum par bénéficiaire est demandé avec une possibilité d'augmenter la fréquence mensuelle selon les besoins de la personne.

Renforcement et formalisation du lien avec le référent social :

Utilisation d'un document de suivi de parcours individuel « feuille de route - action Infirmier(e)s agents de santé » afin de concrétiser le lien avec le référent social et d'impliquer le bénéficiaire dans la réalisation de sa prise en charge.

Mise en place d'un entretien tripartite (Infirmier(e) agent de santé, bénéficiaire et référent de parcours) :

- en début d'action, pour formaliser l'orientation, établir la relation et instaurer la confiance nécessaire,
- en fin d'action, pour faire le point sur l'évolution de la personne et définir les suites à donner à son accompagnement (poursuite du suivi ou arrêt avec d'autres préconisations).

Tenue d'un tableau de bord des suivis en cours :

Un tableau de suivi unique a été mis en place à partir du 1^{er} janvier 2014, pour l'ensemble du territoire départemental, permettant d'avoir mensuellement une vision actualisée des accompagnements en cours par chaque Infirmier(e) agent de santé. Cet outil permettra notamment aux Présidents des EPT de bénéficier d'une meilleure lisibilité sur les possibilités ou non de prescription d'une nouvelle mesure.

Il doit être transmis mensuellement aux Responsables territoriaux d'insertion (RTI) des TAS du Département et à la Direction du Pont, par les Infirmier(e)s agents de santé. Une synthèse trimestrielle sera ensuite transmise par le cadre référent de l'association Le Pont à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) et à l'ARS.

Partenariat

Les liens avec les partenaires sont formalisés par le porteur de projet.

○ **7.2 Modalités de suivi**

Le porteur de projet est chargé du suivi administratif, de la communication et des temps de rencontre.

Comité de pilotage départemental :

Il est chargé d'apprécier la réalisation des objectifs départementaux, d'évaluer l'impact des actions et de proposer des orientations futures dans un souci d'harmonisation et de cohérence.

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- le représentant de l'association Le Pont,
- les 5 Infirmier(e)s agents de santé,
- un ou plusieurs représentants de la DILS,
- les RTI et les Responsables locaux des solidarités (RELS) des TAS du Département,
- le représentant départemental de l'ARS.

+++++

Il est organisé par la DILS du Département, en lien avec l'ARS et le porteur de projet, qui en assure le compte rendu.

Il se réunit une fois par an (au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante).

Comité de suivi :

Un comité de suivi de l'action se réunit à l'initiative de l'association Le Pont, à l'issue du Comité de pilotage, pour effectuer un bilan intermédiaire de l'action.

Composé des représentants de la DILS, du RTI référent du dispositif, de l'ARS et de l'association Le Pont, il est chargé d'analyser les éventuelles difficultés existantes et les solutions à proposer pour y remédier rapidement. D'autres RTI des TAS peuvent participer si nécessaire.

Article 8 : participation financière

La participation financière du Département s'élève à 155 000 €.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

La participation financière prévisionnelle de l'ARS s'élève à 155 800 €. Celle-ci sera versée par l'ARS directement à l'association Le Pont.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel déposé.

Article 9 : modalités de règlement

○ **9.1 Participation départementale**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 155 000 € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit 139 500 €, à la date de notification de la convention signée des trois parties,
- 10 %, soit la somme maximale de 15 500 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - du rapport moral comprenant :
 - le descriptif et les résultats de l'action mise en œuvre,
 - le nombre de dossiers individuels suivis mensuellement par chaque Infirmier(e) agent de santé,
 - du bilan financier certifié conforme (état financier des dépenses engagées et copie des bulletins de salaires des Infirmier(e)s agents de santé),
 - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
 - le numéro de la convention,
 - le montant à payer,
 - les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,
 - le numéro Siret.

.....
Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé
CS 70126
71026 Mâcon cedex 9**

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

o **9.2 Participation de l'ARS**

Le règlement de la participation prévisionnelle de l'ARS, d'un montant de 155 800 €, sera effectué conformément aux termes de la convention annuelle de financement prise entre les deux parties, soit en une seule fois, dans un délai de trente jours suivant la notification par l'ARS de la décision attributive de financement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS BFC. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS BFC.

o **9.3 Coordonnées bancaires**

Les contributions financières du Département et de l'ARS sont créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Le Pont, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Identification internationale (IBAN)						

BIC :

Article 10 : obligations de l'Association

o **10.1 : obligation générale**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département et de l'ARS.

+++++

o **10.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

o **10.3 : obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département et l'ARS de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2 et 7.

A cet effet, elle signale toute absence ou toute vacance de poste à partir d'une semaine d'absence des Infirmier(e)s agents de santé.

Elle leur communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département et à l'ARS toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

o **10.4 : obligation de confidentialité**

L'Association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département et de l'ARS, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

o **10.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association**

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, et l'ARS sont habilités à vérifier la bonne exécution par l'Association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

+++++

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut également être réalisé par l'ARS. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de tout contrôle ou évaluation sur place que l'ARS pourra initier.

L'Association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire et de l'ARS sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

A l'issue de la convention, le Département et l'ARS contrôlent que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire :

- le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues,
- l'ARS pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

o **10.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'Association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- apposer le logo de l'ARS BFC pour toutes actions relatives au présent contrat, ainsi que la mention "Action réalisée avec le financement de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté".

o **10.7 : obligation de s'assurer**

L'Association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'Association, celle-ci doit en informer le Département et l'ARS sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

+++++

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département et l'ARS peuvent suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département et l'ARS peuvent décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département et de l'ARS, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Le Département et l'ARS en informent l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Article 14 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'Association et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'Autorité départementale et / ou l'ARS, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département et l'ARS se réservent le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département et l'ARS se réservent la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département et l'ARS se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

+++++

Article 16 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 3 exemplaires originaux.

Fait à MACON, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'association Le Pont,

Le président,

(cachet de la structure)

Pour l'ARS Bourgogne – Franche-Comté,

Le Président,

(cachet de la structure)

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

P/o Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 19-71-093 AVEC L'ASSOCIATION AGIRE

Expérimentation du dispositif "Opportunités Emplois"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 03 novembre 2017 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 validant la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 approuvant le principe de développer le dispositif « Opportunités Emplois »,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, agit en faveur de l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi en favorisant leur insertion professionnelle, à travers ses projets territoriaux des solidarités,

Considérant l'impact de la crise sanitaire COVID-19 sur le dispositif « Opportunités Emplois » et la nécessité d'assurer l'entière efficacité de l'expérimentation en prolongeant sa durée,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention avec l'association AgIRE afin de proroger l'expérimentation du dispositif précité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver l'avenant N°1 de la convention N°19-71-093 avec l'association AgIRE, joint en annexe, en vue de proroger l'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois » jusqu'au 30 juin 2021,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « Prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'article 6574 et 6581.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGIRE

EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF OPPORTUNITES EMPLOIS

Du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020

N° |1|9| |7|1|093|
Année Dépt N° d'ordre

- Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
- Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
- Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 approuvant la Convention Etat / Département de Saône-et-Loire, relative à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 approuvant le principe de développer le dispositif «Opportunités emploi »,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 octobre 2019,

appelé le Département
d'une part,

et

L'association AGIRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 15/02/2012, sous le numéro W711001280 et publiée au Journal officiel du 25/02/2012 ayant son siège social au - 05 avenue François Mitterrand 71200 LE CREUSOT - représentée par son Président, Monsieur Sébastien Gane, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23/04/2015,

appelée l'association AgiRE
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Annoncée par le Président de la République, le 13 septembre 2018, une nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, fait suite au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale de 2013. Sa mise en œuvre est proposée sur la base d'un partenariat privilégié avec les Départements au regard de leur rôle de chefs de file de l'action sociale et de leurs compétences en matière de solidarités humaines qui leur confèrent toute la légitimité nécessaire pour piloter cette dynamique au plan territorial. En contrepartie, l'Etat apporte un soutien financier dans le cadre d'une convention pour une durée de 3 ans.

Du fait des missions sociales qu'il exerce, le Département est particulièrement concerné par ces sujets. Ainsi, il inscrit son action depuis plusieurs années, avec comme objectifs de rendre les droits sociaux plus accessibles, de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA et de favoriser le retour à l'activité.

Lors de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019, le Département de Saône-et-Loire a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'axe 3 de cette convention met en exergue l'insertion des allocataires du RSA. Il vise à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité, et notamment pour le Département de Saône-et-Loire, déployer des circuits courts entre bénéficiaires du RSA et entreprises (PME-TPE).

Sur la dynamique des parcours des publics en insertion sociale et professionnelle et ainsi leur prise en charge, il est apparu que de nombreuses initiatives se sont développées au niveau local dans d'autres départements et s'avèrent prometteuses.

L'association A.CO.R (Action pour le Conseil et le Recrutement), implantée à Pau (Pyrénées Atlantiques) développe depuis plus de 10 ans, avec succès, une méthode très structurée, pour permettre l'accession à l'emploi, à travers l'accès aux entreprises et au marché caché de l'emploi, « **Opportunités Emplois** ».

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Le Département a décidé de conventionner avec l'association A.CO.R. pour déployer le dispositif Opportunités emplois, en Saône-et-Loire.

Lors de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019, il a été décidé d'expérimenter ce dispositif au sein du bassin de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines/Le Creusot (plus de 2 000 bénéficiaires du RSA) par l'association AgiRE, opérateur local, prestataire du Département pour l'insertion professionnelle auprès des bénéficiaires du RSA et des publics très éloignés de l'emploi, et qui dispose déjà au sein de sa structure de trois chargés de relations entreprises et ainsi d'une connaissance du marché caché de l'emploi.

Enfin, cette expérimentation sera d'autant plus consolidée que ce déploiement sera garanti par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA). L'ANSA (statut associatif) a été créée en janvier 2006, afin de mettre en œuvre des actions locales, expérimentales, innovantes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion avec les pouvoirs publics, les associations et les entreprises en France, mais aussi en Europe.

Son but est de permettre le développement rapide et l'évaluation de projets innovants, en matière de lutte contre le chômage de longue durée :

- repérer des projets innovants identifiés comme prometteurs compte tenu de leurs premiers résultats,
- expérimenter des projets innovants et prometteurs pour accélérer leurs résultats et leur impact,
- évaluer l'impact et l'efficacité de chaque projet et en tirer des enseignements sur leur pertinence,
- synthétiser et diffuser l'état des connaissances auprès des acteurs pour essaimage.

C'est ainsi que, lors de leur déplacement à Pau au cours du 4^e trimestre 2019, le coût de la formation et celui de l'hébergement des chargés de relations entreprises seront pris en charge par l'ANSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre l'association AgiRE et le Département de Saône-et-Loire pour favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA domiciliés sur les bassins de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines et du Creusot :

- en expérimentant le déploiement d'Opportunités Emplois,
- en respectant les obligations d'utilisation des outils conçus et développés par l'association A.CO.R (formation initiale, charte graphique, référentiel d'intervention, logiciel informatique de gestion des parcours des publics et de l'activité de chaque chargé de relations entreprises).

Cette convention peut faire l'objet d'avenants pour la mise en œuvre d'actions spécifiques donnant lieu à un financement complémentaire.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020, durée de l'expérimentation du dispositif Opportunités emplois. Une évaluation de l'expérimentation sera conduite au cours du 4^e trimestre 2020.

Article 3 : objectifs de l'action Opportunités emplois

.....

L'accès à l'emploi et à l'autonomie est la finalité de la politique d'inclusion. Un des leviers pour faciliter les reprises d'activité ou la prise d'un premier emploi repose sur une temporalité réduite ainsi qu'un circuit réduisant le nombre d'intervenants.

Le principe du circuit court est d'opérer des mises en lien pour l'emploi en utilisant la proximité.

La démarche innovante est déployée par une équipe constituée de chargés de relations entreprises : médiation active au cœur de la démarche. Une coordination sera mise en œuvre avec Pôle emploi, en prenant en compte l'articulation nécessaire avec leurs dispositifs mis en œuvre.

Quatre principes d'action structurent l'accompagnement des bénéficiaires RSA ainsi que des relations directes avec des entreprises, afin de répondre à un objectif de décroisement à tous les niveaux :

- **Démarche d'« aller-vers » les entreprises**

Il s'agit d'une démarche d'« aller-vers » les entreprises qui permet de bâtir une vraie relation de confiance avec elles.

- **Face à chaque poste une seule candidature**

« Opportunités emploi » s'engage à ne jamais mettre en concurrence deux chercheurs d'emploi pour le même poste.

- **Inscrire le chercheur d'emploi dans une démarche d'emploi réaliste, réactive et réalisable**

Les postures professionnelles des chargés de relation entreprises s'attachent à orienter les chercheurs d'emploi vers des postes qui sont en cohérence avec la réalité de leurs parcours.

Il s'agit :

- d'amener à l'emploi des publics en les mettant au cœur de leur chemin dans le retour à l'emploi,
- de les mettre en situation professionnelle pour faire émerger les compétences et les projets à accompagner

La démarche innovante d'A.CO.R. s'inscrit dans la stratégie de médiation à l'emploi appelée « médiation active ».

- **Une équipe constituée de Chargés de Relation Entreprises (CRE)**

La démarche innovante est déployée par une équipe constituée de Chargés de relation entreprise (CRE).

« Opportunités Emplois » se positionne :

- en parallèle de l'accompagnement social des travailleurs sociaux du Département ou des CCAS/CIAS,
- en amont de l'appui qui est ensuite apporté par les recruteurs eux-mêmes lorsqu'ils ont été sensibilisés aux profils des publics.

L'ensemble de ces missions seront notamment réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre les services de l'association AgiRE et ceux du Département.

Article 4 : moyens mis en œuvre

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

.....

L'association AgiRE et le Département s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention, en mobilisant les Chargés de relations entreprises déjà à l'œuvre dans les accompagnements socio-professionnels auprès des bénéficiaires RSA.

Au delà des moyens mobilisés au titre de ses missions en direction des demandeurs d'emploi, l'association AgiRE s'engage à accompagner et conduire des bénéficiaires du RSA, domiciliés au sein des bassins de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines et du Creusot.

L'association AgiRE mobilisera toutes les prestations à sa disposition et les mesures à l'emploi.

Article 5 : public concerné

Les personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociales et/ou professionnelles dont notamment les personnes allocataires du RSA et qui souhaitent s'inscrire dans une réelle dynamique de recherche d'emploi.

Article 6 : évaluation du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020

6.1 Evaluation quantitative

- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de sorties dynamiques :
 - Nombre de personnes ayant repris un emploi de transition (CDD, interim de moins de 6 mois)
 - Nombre de personnes sorties en emploi durable (CDI, CDD ou interim de plus de 6 mois, création d'activités),
 - Nombre de sorties positives (formation, embauche en structures par l'activité économique).

Chaque reprise d'activité devra être attestée par une pièce justificative.

6.2 Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative s'appuiera sur le rapport d'activité de l'association AgiRE qui présentera les éléments suivants :

- moyens mis en œuvre pour proposer des solutions adaptées au public accueilli (entretien individuel, accompagnement vers des actions),
- moyens mis en œuvre pour mobiliser les bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour mobiliser le réseau des TPE-PME,
- analyse de la situation des bénéficiaires du RSA à leur sortie et à trois mois.

Il est précisé que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins ou des situations rencontrées.

Article 7 : modalités de suivi

7.1 Comité de pilotage

Un Comité de pilotage départemental se réunira au cours du deuxième trimestre de fonctionnement à l'initiative de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) du Département. Il dressera un bilan intermédiaire de l'action et sera chargé d'apprécier la réalisation des objectifs et le suivi budgétaire de l'action.

Un représentant de Pôle emploi sera associé à ce Comité de pilotage.

7.2 Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement des bénéficiaires réalisé par l'association AgiRE prend en compte l'objectif majeur du dispositif Opportunités emplois : le retour à l'emploi. Pour ce faire, sur la base de pistes de recherches d'emploi(s) réalistes et réalisables, il s'agit au travers de cette action de travailler sur :

- la valorisation et le transfert des compétences,
- l'élargissement des cibles d'emploi (en rapport avec le marché du travail et la zone de mobilité du bénéficiaire)
- la prospection ciblée auprès des entreprises
- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi
- l'élaboration d'une stratégie de recherche d'emploi (en fonction du projet, des freins...) et de fournir au bénéficiaire les outils et méthodes nécessaires pour structurer les démarches à réaliser
- l'accompagnement et le suivi dans l'emploi.

Ce suivi permettra aussi aux bénéficiaires RSA d'être autonomes dans l'organisation de leur recherche d'emploi.

7.3 Suivi de la convention - Statistiques

L'association AgiRE transmettra trimestriellement au Chef du service insertion sociale et professionnelle de la DILS un tableau de suivi de la convention sous la forme d'un tableau extrait de l'application informatique GEADE, conçu par l'association A.CO.R. pour suivre le parcours des bénéficiaires RSA mobilisés dans le dispositif Opportunités emplois.

7.4 Objectifs de sorties dynamiques

Les objectifs de sorties dynamiques sont de 70% pour un nombre de 250 bénéficiaires RSA accompagnés du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2020, dont :

- 30 % de bénéficiaires en retour à l'emploi durable (CDI, CCD ou interim de plus de 6 mois, création d'activités),
- 25% en emploi de transition (CDD ou interim de moins de 6 mois, contrats aidés hors SIAE)
- 15% en sorties positives (formations, embauche en SIAE)

Article 8 : participation financière du Département

La participation financière du Département se compose comme suit :

Pour 2019 :

Compte tenu de la mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif Opportunités emplois à compter du 1^{er} novembre 2019 :

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

- une part forfaitaire liée au fonctionnement de la structure et à l'initiation des outils conçus par l'Association A.CO.R. pour l'accompagnement des publics à un retour à l'emploi, soit 4 000 €, qui prend en compte notamment les dépenses exceptionnelles de déplacement relatives aux réunions d'informations qui se déroulent à Paris ainsi qu'à celles initiées pour suivre la formation initiale dispensée par l'association A.CO.R., en son siège à Pau (Pyrénées Atlantiques), pour 3 Chargés relations entreprises et 1 manager. Cette formation interviendra fin novembre 2019.

Pour 2020 :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement de la structure et à l'accompagnement des publics à un retour à l'emploi, soit 5 000 €,
- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 100 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements effectivement réalisés (et non orientés) et selon les objectifs de sorties dynamiques stipulés à l'article 7.4.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 9 : modalités de règlement

En 2019 :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 4 000 € s'effectuera sur présentation :

- du rapport moral,
- du bilan financier certifié conforme,
- de la demande de versement de la participation financière du Département.

En 2020 :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 30 000 € s'effectuera de la manière suivante :

- 60 % des crédits, soit 18 000 €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de 12 000 €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis à l'article 7.4 et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre d'accompagnements réalisés chaque trimestre,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié d'un accompagnement,
 - des documents justifiant les sorties dynamiques (emploi durable, emploi de transition et sorties positives),
 - des documents justifiant l'emploi des sommes qui lui ont été payées,

- du volume des entrées,
- de la demande de versement de solde.

Elles seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement : XXXX Guichet : XXXX, n°XXXXX sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 12.

Article 10 : versement du solde de la participation du Département

La structure présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 12 : obligations de l'association AgiRE

12.1 Obligation générale

L'association AgiRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une subvention.

12.2 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un Commissaire aux comptes.

12.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

12.4 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

12.5 Contrôle de l'accomplissement des obligations de la structure gestionnaire du PLIE

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association AgiRE de la totalité des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association AgiRE veillera à faire figurer sur les documents d'information des actions cofinancées la participation du Département de Saône-et-Loire.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

12.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

.....

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire ainsi que ceux de l'Association A.CO.R. et de l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA) sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

12.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 13 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association AgiRE ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association AgiRE de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer sa participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 15 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissements écrits par l'Autorité départementale effectués par lettre recommandée avec accusé de réception et restés sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où l'association AgiRE ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 12, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 16 : renouvellement de la demande

Lorsque l'association souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 17 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à *Montceau-les-Mines*
Le *8 novembre 2019*

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,



André ACCARY

Fait à *Montceau-les-Mines*
Le *8 novembre 2019*

Pour l'association AgIRE,

Le Président,



Cachet de la structure

Date de notification : *27/11/2019*

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du *27/11/2019*...

P/o Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Pour le Président et par délégation,
le chef de service



Céline RBOST

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 19-71-093
AVEC L'ASSOCIATION AGIRE**

EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF OPPORTUNITES EMPLOIS

Du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2021

Vu la loi d'orientation N°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 approuvant la Convention Etat / Département de Saône-et-Loire, relative à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 approuvant le principe de développer le dispositif « Opportunités Emplois »,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association AgIRE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Saône-et-Loire le 15/02/2012, sous le numéro W711001280 et publiée au Journal Officiel du 25/02/2012 ayant son siège social au – 05 avenue François Mitterrand 71 200 LE CREUSOT – représentée par son Président, Monsieur Sébastien Gane, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23/04/2015,

appelée l'association AgIRE
d'autre part,

+++++

Article 1 : préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Annoncée par le Président de la République, le 13 septembre 2018, une nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, fait suite au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale de 2013. Sa mise en œuvre est proposée sur la base d'un partenariat privilégié avec les Départements au regard de leur rôle de chefs de file de l'action sociale et de leurs compétences en matière de solidarités humaines qui leur confèrent toute la légitimité nécessaire pour piloter cette dynamique au plan territorial. En contrepartie, l'Etat apporte un soutien financier dans le cadre d'une convention pour une durée de 3 ans.

Du fait des missions sociales qu'il exerce, le Département est particulièrement concerné par ces sujets. Ainsi, il inscrit son action depuis plusieurs années, avec comme objectifs de rendre les droits sociaux plus accessibles, de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA et de favoriser le retour à l'activité.

Lors de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019, le Département de Saône-et-Loire a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'axe 3 de cette convention met en exergue l'insertion des allocataires du RSA. Il vise à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité, et notamment pour le Département de Saône-et-Loire, déployer des circuits courts entre bénéficiaires du RSA et entreprises (PME-TPE).

Sur la dynamique des parcours des publics en insertion sociale et professionnelle et ainsi leur prise en charge, il est apparu que de nombreuses initiatives se sont développées au niveau local dans d'autres départements et s'avèrent prometteuses.

L'association A.C.O.R (Action pour le Conseil et le Recrutement), implantée à Pau (Pyrénées - Atlantiques) développe depuis plus de 10 ans, avec succès, une méthode très structurée, pour permettre

l'accession à l'emploi, à travers l'accès aux entreprises et au marché caché de l'emploi, « **Opportunités Emplois** ».

Le Département a décidé de conventionner avec l'association A.C.O.R (Action pour le COncseil et le Recrutement) pour déployer le dispositif Opportunités Emplois, en Saône-et-Loire.

Lors de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019, il a été décidé d'expérimenter ce dispositif au sein du bassin de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines / Le Creusot (plus de 2 000 bénéficiaires du RSA) par l'association AgIRE, opérateur local, prestataire du Département pour l'insertion professionnelle auprès des publics très éloignés de l'emploi (majoritairement les bénéficiaires du RSA). L'association dispose déjà au sein de sa structure de trois chargés de relations entreprises et ainsi d'une connaissance du marché caché de l'emploi.

Enfin, cette expérimentation sera d'autant plus consolidée que ce déploiement sera garanti par l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA). L'ANSA (statut associatif) a été créée en janvier 2006, afin de mettre en œuvre des actions locales, expérimentales, innovantes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion avec les pouvoirs publics, les associations et les entreprises en France, mais aussi en Europe.

Son but est de permettre le développement rapide et l'évaluation de projets innovants, en matière de lutte contre le chômage de longue durée :

- repérer des projets innovants identifiés comme prometteurs compte tenu de leurs premiers résultats,
- expérimenter des projets innovants et prometteurs pour accélérer leurs résultats et leur impact,
- évaluer l'impact et l'efficacité de chaque projet et en tirer des enseignements sur leur pertinence,
- synthétiser et diffuser l'état des connaissances auprès des acteurs pour essaimage.

Compte tenu, d'une part, du confinement pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (du 17/03/2020 au 11/05/2020) et d'autre part, de l'état d'urgence sanitaire (du 24/03/2020 au 11/07/2020), l'association AgIRE a connu un temps d'arrêt forcé au 1^{er} et au 2^{ème} trimestre de l'année 2020.

Réactive et forte de sa volonté de reprendre au plus vite ses activités à destination des publics inscrits dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle, l'association AgIRE a dressé le 07 juillet 2020, dans ses locaux de Montceau-les-Mines, un bilan intermédiaire de l'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois ». A travers ce bilan chiffré, qui a permis d'apprécier l'état de réalisation des objectifs fixés dans la convention, il apparaît que 25 personnes ont expérimenté le dispositif « Opportunités Emplois » durant un laps de temps de 7 semaines. Les actions d'accompagnement et de suivi dans l'emploi des publics bénéficiaires sont ainsi prometteuses compte tenu de leurs premiers résultats.

Toutefois, en raison de l'impact de la crise sanitaire sur la mise en œuvre de l'expérimentation, il est apparu opportun, tant aux responsables de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) que du Département, que les actions du dispositif « Opportunités Emplois » soient prorogées de quelques mois afin d'assurer l'entière efficacité de la méthode et satisfaire pleinement au caractère innovant du projet dans lequel le dispositif s'inscrit. Un avenant à la convention avec l'association AgIRE est ainsi établi afin de proroger sa durée jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

La convention n°19-71-093 est modifiée comme suit :

+++++

Article 2 : objet

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- L'article 2 est modifié comme suit :

Durée de la convention :

La présente convention est valable **du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2021**, durée de l'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois ». Une évaluation de l'expérimentation sera conduite au cours du **2^{ème} trimestre 2021**.

- L'article 5 est modifié comme suit :

Public concerné :

Les personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociales et/ou professionnelles dont prioritairement et majoritairement des personnes bénéficiaires du RSA et qui souhaitent s'inscrire dans une réelle dynamique de recherche d'emploi.

- L'article 6 est modifié comme suit :

Evaluation **du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2021** :

6.1 Evaluation quantitative :

- Nombre de personnes accompagnées,

- Nombre de sorties dynamiques :

- Nombre de personnes ayant repris un emploi de transition (CDD, intérim de moins de 6 mois),
- Nombre de personnes sorties en emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de 6 mois, création d'activités),
- Nombre de sorties positives (formation, embauche en structures par l'activité économique).

Chaque reprise d'activité devra être attestée par une pièce justificative.

6.2 Evaluation qualitative :

L'évaluation qualitative s'appuiera sur le rapport d'activité de l'association AgIRE qui présentera les éléments suivants :

- Moyens mis en œuvre pour proposer des solutions adaptées au public accueilli (entretien individuel, accompagnement vers des actions...),
- Moyens mis en œuvre pour mobiliser les bénéficiaires du RSA,
- Moyens mis en œuvre pour l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA,
- Moyens mis en œuvre pour mobiliser le réseau des TPE-PME,
- Analyse de la situation des bénéficiaires du RSA à leur sortie et à trois mois.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Il est précisé que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins ou des situations rencontrées.

- L'article 7 est modifié comme suit :

Modalités de suivi :

7.4 Objectifs de sorties dynamiques :

Les objectifs de sorties dynamiques sont de 70% pour un nombre de **250 personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociales et/ou professionnelles, dont prioritairement et majoritairement des personnes bénéficiaires du RSA, accompagnées du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2021**, dont :

- 30% en retour à l'emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de 6 mois, création d'activités),
- 25% en emploi en transition (CDD ou intérim de moins de 6 mois, contrats aidés hors SIAE),
- 15% en sorties positives (formations, embauches en SIAE).

- L'article 8 est modifié comme suit :

La participation financière du Département se compose comme suit :

Pour 2019 :

Compte tenu de la mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois » à compter du 1^{er} novembre 2019 :

- Une part forfaitaire liée au fonctionnement de la structure et à l'initiation des outils conçus par l'association A.C.O.R pour l'accompagnement des publics à un retour à l'emploi, soit 4 000€, qui prend en compte notamment les dépenses exceptionnelles de déplacement relatives aux réunions d'informations qui se déroulent à Paris ainsi qu'à celles initiées pour suivre la formation initiale dispensée par l'association A.C.O.R, en son siège à Pau (Pyrénées Atlantiques), pour 3 chargés relations entreprises et 1 manager. Cette formation interviendra fin novembre 2019.

Pour 2020 et 2021 :

- Une part forfaitaire liée au fonctionnement de la structure et à l'accompagnement des publics à un retour à l'emploi, soit 5 000€,
- Une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 100€, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements effectivement réalisés (et non orientés) et selon les objectifs de sorties dynamiques stipulés à l'article 7.4.

Sa durée de validité est limitée au 30 juin de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 30 juin 2022.

+++++

- L'article 9 est modifié comme suit :

Modalités de règlement :

En 2019 :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 4 000€ s'effectuera sur présentation :

- du rapport moral,
- du bilan financier certifié conforme,
- de la demande de versement de la participation financière du Département.

En 2020 et 2021 :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 30 000€ s'effectuera de la manière suivante :

- 60% des crédits, soit 18 000€, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- Le solde, soit une somme maximale de 12 000€, sera versé après le terme de la convention et en fonction des objectifs définis à l'article 7.4 et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre d'accompagnements réalisés chaque trimestre,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié d'un accompagnement,
 - des documents justifiant les sorties dynamiques (emploi durable, emploi de transition et sorties positives),
 - des documents justifiant l'emploi des sommes qui lui ont été payée,
 - du volume des entrées,
 - de la demande de versement de solde.

Elles seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement : XXXX. Guichet : XXXX. N°XXXXX. sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 12.

Article 3 : autres clauses

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour L'association AgIRE,

Le Président,

Le Président,

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 3

RSA - SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

**Conventions de partenariat financier et non financier entre le Département et les Centres communaux / intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) ou les Communes de Saône-et-Loire souhaitant s'engager en faveur de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA
Financement 2020**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2018-1249 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et confiant, par conventionnement, la mission de suivi et d'accompagnement social de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs à une collectivité territoriale ou à d'autres organismes comme les Centres Communaux / Intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018, et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 approuvant le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou les Communes et donnant délégation à la Commission permanente pour engager le financement, valider les conventions liées au PDI et autoriser le Président du Département à les signer pour les actions d'insertion relatives au PDI et au PTI,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le CCAS de Montceau-les-Mines, le CCAS de Chalon-sur-Saône et le Grand-Chalon sollicitent le renouvellement de leur partenariat financier avec le Département, pour l'année 2020, relatif à l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Considérant la proposition de renouveler les conventions de partenariat non financières avec les CCAS, CIAS ou Communes qui ont souhaité s'engager en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA en 2019 et pour lesquels le Département met des moyens humains à disposition des partenaires signataires pour réaliser leurs missions d'accompagnement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour les conventions de partenariat financières :

- d'attribuer la participation financière, pour l'année 2020, au CCAS de Montceau-les-Mines, au CCAS de Chalon-sur-Saône et au Grand Chalon, pour un montant total de 97 395 €,
- d'approuver les conventions relatives au renouvellement du partenariat financier avec le CCAS de Montceau-les-Mines, le CCAS de Chalon-sur-Saône et le Grand Chalon, jointes en annexe,
- et d'autoriser M. Le Président à les signer.

Pour les conventions de partenariat non financières :

- d'approuver la convention type, jointe en annexe, relative au renouvellement du partenariat non financier avec les CCAS, CIAS ou communes,
- et d'autoriser M. Le Président à signer les conventions afférentes.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2020 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE CHALON-SUR-SAONE**

EXERCICE 2020

N° |2|0| |7|1|0|7|0|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en ses articles L. 121-1 et L. 262-36 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou les collectivités territoriales,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2020,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 9 octobre 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le CCAS de Chalon-sur-Saône représenté par son Président, Monsieur Gilles Platret, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

Appelé CCAS
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue au CCAS de Chalon-sur-Saône l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le CCAS de Chalon-sur-Saône à conclure les Contrats d'engagements réciproques (CER),
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme, en valorisant également les dispositifs existants sur la Ville de Chalon-sur-Saône et du Grand-Chalon.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du CCAS de Chalon-sur-Saône, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du CCAS de Chalon-sur-Saône et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant mineur à charge ou en couple sans enfant mineur à charge,
- ayant réalisé une élection de domicile du CCAS de Chalon-sur-Saône.

Il sera prévu au minimum 2 rencontres par an entre le CCAS de Chalon-sur-Saône et le Département (instances locales) pour faire le point sur la répartition et les problématiques rencontrées par les publics RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2020.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €, sont soumis à un diagnostic / orientation. Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département, excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou un CCAS / CIAS ou la Commune conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Département de Saône-et-Loire désigne donc le CCAS de Chalon-sur-Saône comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

+++++

Le Président du Département de Saône-et-Loire informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CCAS de Chalon-sur-Saône pour l'élaboration de son CER,
- le Président du CCAS de Chalon-sur-Saône de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le contrat d'engagements réciproques

Le Bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le CER dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le CER est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. ,

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- vie socio-professionnelle,
- vie sociale et familiale,
- logement, hébergement,
- mobilité,
- santé,

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le CER vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou l'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du CER).

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du CER ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du CCAS de Chalon-sur-Saône

6.3.1 Les missions du référent unique

Le CCAS de Chalon-sur-Saône s'engage à :

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

⇒ désigner au sein de sa structure une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique » est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le CER, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du CER. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre à minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des CER, réalisé dans les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇒ être membre de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) de Chalon - Louhans qui se réunit mensuellement, et participer, le cas échéant, aux réunions de l'EPT de proximité (EPT-P).

⇒ transmettre au secrétariat RSA les CER dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'EPT, pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement...),

⇒ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du CER,

⇒ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune, et notamment aux réflexions menées en faveur de publics spécifiques (seniors, etc.)

⇒ contribuer, depuis 2015, à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'expérimentation « employabilité » conduite sur le Territoire d'action sociale (TAS) de Chalon-Louhans, avec le concours du Plan local d'insertion par l'emploi (PLIE) du Grand Chalon, s'inscrivant dans le cadre de l'Axe 1 du PDI qui prévoit la fluidité des parcours des bénéficiaires du RSA, et au Projet territorial des solidarités de Chalon – Louhans 2016-2018 (fiche action n°5).

Cette expérimentation a pour objectif de vérifier les conditions d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA orientés et accompagnés au titre de l'autonomie sociale par une complémentarité des interventions des professionnels de l'emploi et de l'accompagnement social, et d'en évaluer la pertinence et la plus-value sur les parcours d'insertion de ces publics.

A cet effet, le choix des bénéficiaires pouvant potentiellement relever de cette expérimentation « employabilité » lui incombera, sur la base de 2 critères :

+++++

- les capacités de la personne à exercer une activité,
- la motivation manifestée par le bénéficiaire de travailler malgré la présence de freins sociaux avérés.

⇒ valoriser, pour le public bénéficiaire du RSA, le dispositif de l'accompagnement global de Pôle emploi et des outils dans le cadre de suivis et accompagnements réalisés dans sa première phase d'expérimentation. Cette valorisation sera comptablement prise en compte dans l'effectif des suivis BRSA « Autonomie sociale » jusqu'à ce que la personne accompagnée sorte du dispositif de l'accompagnement global.

6.3.2 Les moyens mis à disposition par le CCAS de Chalon-sur-Saône

Le CCAS de Chalon-sur-Saône s'engage à :

- disposer de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 ETP pour 200 mesures de 12 mois d'accompagnement comme unité de référence. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis par le CCAS de Chalon-sur-Saône et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,
- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'actions au fur et à mesure de l'évolution de bénéficiaires.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- orienter ou réorienter vers le Service social départemental (SSD), à la demande du CCAS de Chalon-sur-Saône et après examen des situations concernées en EPT, les personnes seules n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s) mais pour lesquelles les démarches et actions liées à la parentalité représentent l'axe majeur de l'accompagnement à réaliser,
- informer le CCAS de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- transmettre au CCAS toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le CCAS de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des CER,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le CCAS de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le CCAS sera invité et de tous les outils dédiés à l'accompagnement.

Article 7 : participation financière du Département

Article 7.1 : modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
De 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 et 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Article 7.2 : montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au CCAS de Chalon-sur-Saône, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 57 510 € au maximum pour le suivi de 310 bénéficiaires en 2020.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 57 510 € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit 51 759 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte
.....
.....
.....
- le solde, soit la somme maximale de 5 751 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o du rapport moral comprenant :
 - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
 - un bilan global d'activités,
 - o de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
 - le numéro de la convention,
 - le montant à payer,
 - les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
 - le numéro SIRET.

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

+++++

Le CCAS de Chalon-sur-Saône devra présenter sa demande de versement du solde à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09**

Article 9 : obligations du CCAS de Chalon-sur-Saône

9.1 : Obligation générale

Le CCAS de Chalon-sur-Saône est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : Obligation de confidentialité

Le CCAS est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CCAS et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF .

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

9.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du CCAS de Chalon-sur-Saône

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le CCAS de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le responsable territorial d'insertion (RTI) compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône / Louhans.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 : Obligation de s'assurer

Le CCAS de Chalon-sur-Saône sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le CCAS de Chalon-sur-Saône ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du CCAS de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le CCAS de Chalon-sur-Saône ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 9, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le CCAS de Chalon-sur-Saône,

Le Président,

(cachet)

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

**CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE MONTCEAU-LES-MINES**

EXERCICE 2020

N° |2|0| |7|1|0|7|2|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 adoptant les règles d'intervention avec les CIAS, CCAS ou les Communes s'engageant depuis 2010 en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2020,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le CCAS de Montceau-les-Mines représenté par sa Présidente Marie-Claude Jarrot, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du,

Appelé CCAS
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue au CCAS de Montceau-les-Mines l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le CCAS de Montceau-les-Mines à conclure les contrats d'engagements réciproques (CER),
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquelles l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme, en valorisant également les dispositifs existants sur la Ville de Montceau-les-Mines et la Communauté urbaine Le Creusot Montceau (CCM).

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du CCAS de Montceau-les-Mines, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du CCAS de Montceau-les-Mines et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant ou en couple sans enfant,
- ayant réalisé une élection de domicile du CCAS de Montceau-les-Mines.

Il sera prévu au minimum 2 rencontres par an entre le CCAS de Montceau-les-Mines et le Département (instances locales) pour faire le point sur la répartition et les problématiques rencontrées par les publics RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2020.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €, sont soumis à un diagnostic / orientation. Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département, excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou un CCAS / CIAS ou la Commune conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Département de Saône-et-Loire désigne donc le CCAS de Montceau-les-Mines comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

Le Président du Département de Saône-et-Loire informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CCAS de Montceau-les-Mines pour l'élaboration de son contrat d'engagements réciproques,
- le Président du CCAS de Montceau-les-Mines de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le contrat d'engagements réciproques

Le Bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le contrat d'engagement réciproque dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. ,

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- Vie socio-professionnelle,
- Vie sociale et familiale,
- Logement, hébergement,
- Mobilité,
- Santé,

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le Contrat d'engagements réciproques vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou l'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'engagement réciproque).

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du CCAS de Montceau-les-Mines

6.3.1 Les missions du référent unique

Le CCAS de Montceau-les-Mines s'engage à :

⇒ désigner au sein de sa structure une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique » est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre à minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des contrats d'engagements réciproques, réalisé dans les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇒ être membre de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) d'Autun – Le Creusot – Montceau-les-Mines qui se réunit mensuellement.

⇒ transmettre au secrétariat RSA les contrats d'engagements réciproques dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'EPT, pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement...),

⇒ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- Nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- Tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- Toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du contrat d'engagements réciproques,

⇒ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune.

6.3.2 Les moyens mis à disposition par le CCAS de Montceau-les-Mines

Le CCAS de Montceau-les-Mines s'engage à :

- disposer d'un effectif de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 ETP pour 200 bénéficiaires accompagnés. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis par le CCAS de Montceau-les-Mines et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,
- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'action au fur et à mesure de l'évolution de bénéficiaires.

Dans ce cadre, le CCAS de Montceau-les-Mines transmettra au Département le nom et la formation du référent mis à disposition du CCAS de Montceau-les-Mines affecté aux missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- orienter ou réorienter vers le Service social départemental (SSD), à la demande du CCAS de Montceau-les-Mines et après examen des situations concernées en EPT, les personnes seules n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s) mais pour lesquelles les démarches et actions liées à la parentalité représentent l'axe majeur de l'accompagnement à réaliser,
- informer le CCAS de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- transmettre au CCAS toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le CCAS de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des contrats d'engagements réciproques,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le CCAS de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- assurer les missions dédiées au correspondant social, telles que prévues dans la convention de partenariat avec Pôle emploi Bourgogne pour la période 2014-2018, relative à la mise en place du dispositif RSA,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et/ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le CCAS sera invité.

Article 7 : participation financière du Département

Article 7.1 : modalité de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.

La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

Article 7.2 : montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au CCAS de Montceau-les-Mines, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 24 520 € au maximum pour le suivi de 120 bénéficiaires en 2020.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 24 520 € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit 22 068 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte
.....
.....
.....
.....
- Le versement du solde, soit la somme maximale de 2 452 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o du rapport moral comprenant :
 - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
 - un bilan global d'activités,
 - o de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
 - le numéro de la convention,
 - le montant à payer,
 - les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire) en cours de validité,
 - le numéro SIRET,

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Le CCAS de Montceau-les-Mines devra présenter sa demande de versement de solde libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09**

Article 9 : obligations du CCAS de Montceau-les-Mines

9.1 : Obligation générale

Le CCAS de Montceau-les-Mines est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : Obligation de confidentialité

Le CCAS est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les

renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CCAS et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

9.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du CCAS de Montceau-les-Mines

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le CCAS de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI) compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Montceau-les-Mines / Le Creusot / Autun.

Le CCAS de Montceau-les-Mines facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 : Obligation de s'assurer

Le CCAS de Montceau-les-Mines sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le CCAS de Montceau-les-Mines ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du CCAS de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le CCAS de Montceau-les-Mines ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le CCAS de Montceau-les-Mines,

La Présidente,

(cachet)

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

**CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
AVEC LE GRAND CHALON**

EXERCICE 2020

N° |2|0| |7|1|0|7|1|
Année Dépt N° d'ordre

- Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
- Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou les collectivités territoriales,
- Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
- Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2020,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le Grand Chalon représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du

appelé Le Grand Chalon
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue au Grand Chalon l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le Grand Chalon à conclure les contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés dans un CCAS du territoire du Grand Chalon et appartenant à la Communauté des Gens du voyage, pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme, en valorisant également les dispositifs existants sur le Grand Chalon.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du Grand Chalon, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, appartenant à la communauté des Gens du voyage et domiciliés dans un CCAS du territoire du Grand Chalon.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA appartenant à la communauté des Gens du voyage sédentarisés ou itinérants, tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du Grand Chalon et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls ou en couple sans enfant, ou vivant seuls ou en couple avec enfant(s),
- ayant réalisé une élection de domicile dans l'un des CCAS du Grand Chalon.

Il sera prévu au minimum 2 rencontres par an entre le Grand Chalon et le Département (instances locales) pour faire le point sur la répartition et les problématiques rencontrées par les publics RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2020.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €, sont tenus à un diagnostic / orientation. Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département, excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental (SSD) ou un CCAS / CIAS ou la Collectivité territoriale conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Département de Saône-et-Loire désigne donc le Grand Chalon comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

Le Président du Département de Saône-et-Loire informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du Grand Chalon pour l'élaboration de son contrat d'engagements réciproques,
- le Président du Grand Chalon de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le contrat d'engagements réciproques

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le contrat d'engagements réciproques dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- vie socio-professionnelle,
- vie sociale et familiale,
- logement, hébergement,
- mobilité,
- santé.

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le contrat d'engagements réciproques vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou d'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'engagements réciproques).

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du Grand Chalon

6.3.1 Les missions du référent unique

Le Grand Chalon s'engage à :

⇒ désigner au sein de ses services une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA appartenant à la communauté des Gens du voyage tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique » est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien au cours duquel il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et les consigne dans le contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre a minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des contrats d'engagements réciproques, réalisés selon les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇒ transmettre au secrétariat RSA les contrats d'engagements réciproques dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement, ...),

⇒ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du contrat d'engagements réciproques,
- toute nouvelle élection de domicile dans un CCAS du Grand Chalon d'une personne se déclarant bénéficiaire du RSA et relevant du public cible de la présente convention,

⇒ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune.

Le Département pourra solliciter la participation et l'expertise du Grand Chalon aux EPT du Territoire d'action sociale de Chalon – Louhans en fonction de l'ordre du jour des réunions.

6.3.2 Les moyens mis à disposition par le Grand Chalon

Le Grand Chalon s'engage à :

- disposer d'un effectif de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 équivalent temps plein (ETP) pour 200 mesures de 12 mois d'accompagnement comme unité de référence. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis par le Grand Chalon et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,
- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'action au fur et à mesure de l'évolution du parcours des bénéficiaires.

Dans ce cadre, le Grand Chalon transmettra au Département le nom et la formation du référent mis à disposition du Grand Chalon affecté aux missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- informer le Grand Chalon de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- informer le Grand Chalon de sa désignation en tant que personne morale chargée du suivi et prévenir le bénéficiaire,
- transmettre au Grand Chalon toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le Grand Chalon de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le Grand Chalon de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur les dispositifs d'insertion, auxquelles le Grand Chalon sera invité.

Article 7 : participation financière du Département

Article 7.1 : modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.

La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

Article 7.2 : montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de la mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au Grand Chalon, le Département s'engage à verser une participation prévisionnelle de 15 365 € au maximum pour le suivi de 65 bénéficiaires en 2020.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 15 365 € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit 13 828,50 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte
.....
.....
- le solde, soit la somme maximale de 1 536,50 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o du rapport moral comprenant :
 - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
 - un bilan global d'activités,
 - o de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
 - le numéro de la convention,
 - le montant à payer,
 - les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
 - le numéro SIRET.

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

+++++

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09**

Article 9 : obligations du Grand Chalon

9.1 : Obligation générale

Le Grand Chalon est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : Obligation de confidentialité

Le Grand Chalon est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention.

Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le Grand Chalons et les seules administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L262-40 du CASF.

9.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du Grand Chalons

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le Grand Chalons de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le responsable territorial d'insertion compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalons-sur-Saône / Louhans.

Le Grand Chalons facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, le Grand Chalons s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 : Obligation de s'assurer

Le Grand Chalons sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le Grand Chalon ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du Grand Chalon de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le Grand Chalon ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Insertion sociale et professionnelle

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le Grand Chalons,

Le Président,

(cachet)

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

**CONVENTION AVEC LE (LA) CCAS / CIAS / COMMUNE
DE.....**

**DANS LE CADRE DE SON PARTENARIAT POUR LE SUIVI ET
L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU
DE SOLIDARITE ACTIVE TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS**

EXERCICE 2020

N ° | | | | | | | | | |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales s'engageant depuis 2010 en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2020,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 9 octobre 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le CCAS / CIAS / Commune de _____ représenté (e) par Monsieur / Madame _____ ,
dûment habilité (e) par délibération du Conseil d'administration du _____,

Appelé (e)
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

+++++

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Conseil départemental délègue aux Commune / CCAS / CIAS l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser les Commune / CCAS / CIAS à conclure les Contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectif de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit la mise à disposition de moyens humains du Département pour un appui technique auprès des CCAS / CIAS / Commune au titre de l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du (de la) CCAS / CIAS / Commune et orientés par le Président du Conseil départemental au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant ou en couple sans enfant,
- ayant réalisé une élection de domicile au (à la) CCAS / CIAS / Commune de.....

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2020.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation des droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 € sont soumis à un diagnostic / orientation sauf :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique ;

Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou un(e) CCAS / CIAS / Commune conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental désigne donc le (la) CCAS / CIAS / Commune decomme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

+++++

Le Président du Conseil départemental informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CCAS / CIAS / Le Maire de la Commune de pour l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque,
- le Président du CCAS / CIAS / Le Maire de la Commune de de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le Contrat d'engagements réciproques

Le Contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est conclu avec le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion, une ou plusieurs actions concrètes, notamment des prestations d'accompagnement social permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer son autonomie sociale :

- favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne,
- prévenir des difficultés budgétaires,
- travailler sur les freins à la mobilité.

Le Contrat d'engagements réciproques comporte également :

- des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat,
- des actions visant à faciliter l'accès aux soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du Contrat d'engagements réciproques.

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du Contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du (de la) CCAS / CIAS / Commune

- ✓ Les missions du référent unique

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de s'engage à :

⇒ désigner au sein de sa structure une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique » est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le Contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du Contrat

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

- il rencontre régulièrement, au minimum une fois tous les 3 mois, les personnes dont il a en charge le suivi, et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes du contrat en cours. Le renouvellement du Contrat d'engagements réciproques donne systématiquement lieu à un entretien de bilan pour évaluer son degré de réalisation et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires,
- ⇒ communiquer par écrit, dès désignation du référent, son nom et ses coordonnées au secrétariat RSA,
- ⇒ informer par écrit le secrétariat RSA en cas de changement du référent chargé du suivi,
- ⇒ informer par écrit le secrétariat RSA en cas de changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- ⇒ transmettre les contrats d'engagements réciproques au secrétariat RSA, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), pour qu'il puisse être procédé à leur étude,
- ⇒ transmettre au secrétariat RSA des contrats d'engagements réciproques dûment complétés ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de suivi statistiques et de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement, ...),
- ⇒ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux,
- ⇒ respecter les procédures définies par l'EPT (règlements financiers, fiches navettes, circuits divers,...),
- ⇒ tenir informé le secrétariat RSA de toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du Contrat d'engagements réciproques.

✓ Les moyens mis à disposition par le (la) CCAS / CIAS / Commune

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de s'engage à faire appel à un référent expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'actions au fur et à mesure de l'évolution du bénéficiaire.

Dans ce cadre, le (la) CCAS / CIAS / Commune de transmettra au Département le nom et la qualité du référent qu'il aura désigné pour réaliser les missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune de l'identité de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune sa désignation en tant que personne morale chargée du suivi et prévenir le bénéficiaire,
- apporter un appui technique au (à la) CCAS / CIAS / Commune par l'intervention d'un agent du Service insertion sociale et professionnelle de la Direction de l'insertion et du logement social

+++++

- (DILS) chargé de conseiller le (la) CCAS / CIAS / Commune dans ses missions d'accompagnement à l'autonomie sociale,
- transmettre au (à la) CCAS / CIAS / Commune toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
 - informer le (la) CCAS / CIAS / Commune de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
 - communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des contrats d'engagements réciproques,
 - informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
 - avertir le (la) CCAS / CIAS / Commune de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
 - organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le (la) CCAS / CIAS / Commune sera invité(e).

Article 7 : obligations du (de la) CCAS / CIAS / Commune

7.1 : Obligation générale

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de est tenu (e) à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

7.2 : Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à déclarer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2,3 et 6.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : Obligation de confidentialité

Le (la) CCAS/ CIAS / Commune est tenu(e) non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CCAS/ CIAS / Commune et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

7.4 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du (de la) CCAS / CIAS / Commune

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le (la) CCAS / CIAS / Commune de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI) compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône - Louhans.

Le (la) CCAS / CIAS / Commune facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

7.5 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.6 : Obligation de s'assurer

Le (la) CCAS / CIAS / Commune sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

+++++

Au cas où le (la) CCAS / CIAS / Commune ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le (la) CCAS / CIAS /
Commune.....,

Le Président,

(cachet)

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 4

ADHESION A ALLIANCE VILLES EMPLOI

FORMATION "FACILITATEUR DES CLAUSES SOCIALES", NIVEAU 1

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 03 novembre 2017 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 validant la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, utilise comme levier de développement dans les parcours d'insertion socio-professionnels des personnes éloignées de l'emploi, les clauses d'achats socio-responsables,

Considérant la plus-value apportée par l'adhésion du Département au réseau Alliance Villes Emploi et les services proposés, dont l'accès au catalogue de formations,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion au réseau Alliance Villes Emploi pour le 2^{ème} semestre 2020, pour un montant de 1 650€.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération «Prévention et lutte contre la pauvreté - Convention 2019-2021 », l'article 6281.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Bulletin d'adhésion spécifique CLAUSE SOCIALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Nom de la collectivité ou de la structure : Conseil Départemental de Saône et Loire (71)
 Adresse : 48 rue de l'Acce - CS 70226
 Code postal : 71 026 Commune : MÂCON Cedex 9
 Téléphone : 03 85 39 57 53 Email : m.dubois@saoneetloire71.fr
 Site internet : www.saoneetloire71.fr
 Nom du Maire ou du Président : M. André ACCARY (Président)
 Email : a.accary@saoneetloire.fr
 Nom et fonction du correspondant de l'Alliance : M. Jérôme DORNOY (chef de projet et expert clause sociale)
 Email : jdornoy@ville-emploi-ass.fr
 Nom du facilitateur des clauses sociales : M^{me} Marylise DUBOIS (Facilitatrice départementale)
 Email : m.dubois@saoneetloire71.fr

Calcul de la cotisation – EPCI, Commune, Structure territoriale emploi, , Conseil Départemental et Conseil Régional ⁽¹⁾

Nombre d'habitants X 5,98 € / 1000 = montant de la cotisation

Nombre d'habitants : 553 597 (recensement départemental 2017)
 Montant total : 3300€ / an soit 1650€ / semestre .

Nom, Prénom :

Date :

Cachet et Signature :

J'accepte que mes données personnelles (nom, prénom, téléphone, email, fonction et mandat) et professionnelles soient affichées sur le site de l'Alliance villes Emploi : Oui Non

A partir du moment où je suis adhérent à l'Alliance Villes Emploi, j'accepte de recevoir les mails envoyés aux adhérents de l'association.

⁽¹⁾ Le montant plancher de l'adhésion est de 135 €. Votre adhésion ne peut donc être inférieure à ce montant.

⁽²⁾ Le montant plafond de l'adhésion est de 15 000 €. Votre adhésion ne peut donc être supérieure à ce montant.

CYCLE « FONCTIONS ET METIERS »

Formation « Facilitateurs des clauses sociales – Niveau 1 »

Durée : 3 jours

Contexte

La clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi est un dispositif créé par les PLIE dès 1995, désormais porté par les PLIE, les Maisons de l'Emploi et les collectivités territoriales. L'évolution du dispositif entraîne des créations régulières de poste de facilitateurs.

Objectifs pédagogiques

- ✚ Donner aux facilitateurs des clauses sociales un socle de connaissance nécessaire à la mise en place de démarches de promotion de l'insertion et de l'emploi dans la commande publique et privée : cadre juridique, outils, exemples de pratiques.
- ✚ Acquérir une connaissance approfondie de l'environnement juridique et des secteurs professionnels
- ✚ Outiller le facilitateur dans l'ensemble de sa posture professionnelle

Public visé et prérequis

Facilitateurs des clauses sociales débutants.

Exercer des fonctions de facilitateur au sein d'une maison de l'emploi, d'un PLIE ou d'une collectivité territoriale ou d'une structure territoriale

Compétences visées

- ✚ Maîtrise des différents articles des ordonnances 2015 et 2016 et de leur décret d'application ainsi que des modèles d'inscription dans les pièces des marchés
- ✚ Identification des marchés publics et privés pouvant donner lieu à la mise en œuvre de la clause d'insertion et calibrage de l'exigence d'insertion
- ✚ Rédaction des pièces des marchés, en fonction des choix des articles mobilisés
- ✚ Appui à l'entreprise titulaire et contrôle de la bonne exécution de la clause sociale
- ✚ Mobilisation des partenaires de l'Emploi

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement

- ✚ Deux formateurs-experts des clauses sociales
- ✚ Support pédagogique remis aux participants et mises en situation autour des compétences visées

Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats

- ✎ Retours d'expériences dans deux instances : le pôle de compétences des représentants régionaux des facilitateurs et le comité des directeurs d'Alliance Villes Emploi

Modalités d'évaluation

- ✎ Questionnaire d'évaluation remis aux participants

PROGRAMME DE LA FORMATION

Jour 1 :

Première partie : la commande publique

- 1 / Les principes fondamentaux et les définitions
- 2 / Pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices
- 3 / Marchés et concessions
- 4 / Modes de passation des marchés
- 5 / Les marchés publics particuliers
- 6 / Les techniques particulières d'achats
- 7 / Les règles de publicité
- 8 / La phase de sélection des candidats et les interdictions de soumissionner
- 9 / Présentation des candidatures et documents de justification
- 10 / Le choix des offres
- 11 / Offres anormalement basses
- 12 / information des soumissionnaires
- 13 / Les mesures spécifiques à l'outre-mer

Le droit des clauses sociales et des achats socialement responsables

- 1 / Les aspects juridiques de la globalisation des heures d'insertion et de la valorisation des CDI
- 2 / La validation juridique des publics éligibles aux clauses sociales d'insertion
- 3 / La gestion des clauses sociales d'insertion, une mission de service public
- 4 / Les aspects juridiques de la fonction de contrôle du facilitateur
- 5 / Clauses sociales d'insertion et clauses sociales
- 6 / La valorisation de l'insertion comme critère de choix
- 7 / Les spécificités juridiques des marchés réservés insertion, handicap et SIAE
- 8 / Le facilitateur et la fonction de « sourçage »
- 9 / Les contractualisation des relations entre le facilitateur (la structure porteuse du poste) et les maîtres d'ouvrages
- 10 / Les modalités juridiques du partenariat avec les organismes prescripteurs, les structures d'accueil de personnes handicapées ou défavorisées, les entreprises
- 11 / Les opérations de communication
- 12 / Focus sur les marchés de réinsertion sociale et professionnelle

Jour 2 : La mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

A partir d'exemples concrets de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale et professionnelle, les participants seront invités à découvrir la méthodologie de ce type d'opérations.

- En amont de la consultation :
 - L'analyse du marché et la pertinence d'inscription d'une clause
 - Le calibrage de l'exigence d'insertion
 - Le choix des articles et la rédaction des pièces du marché

- Pendant la réalisation du marché :
 - Appui à l'entreprise titulaire
 - Contrôle de la bonne exécution

Des outils pratiques ainsi que des exemples serviront de supports

Jour 3 : Mises en situation professionnelle : actes clés de la fonction de facilitateur

Cette 3e journée vise à permettre au stagiaire de disposer d'une journée dédiée à des exercices de mise en pratique, dans la continuité et en déclinaison des deux premières journées de formation.

Cette journée est construite à partir de 4 actes professionnels clefs de l'activité de facilitateur, abordés au travers de mises en situation, par groupe :

- Calibrer la clause sociale,
- Présenter la clause sociale,
- Accompagner les entreprises,
- Mobiliser les partenaires de l'emploi.

MISE EN SITUATION	VOLET	COMPETENCES CENTRALES DU METIER
1	Donneur d'ordre	Calibrer la clause
2	Donneur d'ordre / entreprises	Présenter le dispositif clause
3	Entreprises	Accompagner les entreprises
4	Entreprises / partenaire-publics	Mobiliser les partenaires de l'emploi

Intervenants :

- ✚ **Patrick BERNARD** - Consultant, expert Alliance Villes Emploi
- ✚ **Sylvain DURSENT** - Formateur

Modalités de la formation :

- ✚ Formation de 21 heures (3 jours)
- ✚ De 12 à 14 participants
- ✚ Horaires : 9h30 à 17h30
- ✚ Lieu : Alliance Villes Emploi - 28 rue du 4 Septembre, 75002 PARIS

Sessions :

**18, 19 et 20 mars OU 23, 24 et 25 juin OU 15, 16 et 17 septembre OU
13, 14 et 15 octobre OU 8,9 et 10 décembre 2020**

Télécharger le [bulletin d'inscription](#).

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 5

EXPÉRIMENTATION DU "PARRAINAGE POUR L'EMPLOI" DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE DANS LE CHAROLAIS-BRIONNAIS

Mission d'animation du réseau de "Parrainage pour l'emploi" confiée à la Mission locale du Charolais

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 03 novembre 2017 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 validant la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département densifie son offre d'accompagnement vers l'emploi et favorise l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) en créant un réseau de « parrainage pour l'emploi »,

Considérant le caractère innovant de cette expérimentation, ciblée sur le secteur du Charolais-Brionnais, et résolument tournée vers l'emploi,

Considérant la nécessité de confier durant la phase d'expérimentale la mission d'animation du réseau « parrainage pour l'emploi » à un partenaire empreint de son expérience dans le domaine du parrainage, disposant des compétences nécessaires à l'animation du réseau et en capacité de mobiliser les outils adéquates pour l'atteinte des objectifs fixés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver l'attribution de la subvention à la Mission locale du Charolais, pour un montant total de 20 000 €, dans le cadre de l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi » durant sa phase expérimentale, sur le territoire du Charolais-Brionnais.
- d'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante, annexée à la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté - Convention 2019-2021 », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE DU CHAROLAIS

Pour l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi »

Du 2020 au 31 décembre 2021

N° |2|0| |7|1|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 -2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu le projet présenté par la Mission Locale du Charolais le 04 septembre 2020, sollicitant une subvention du Département pour l'animation de l'action « parrainage pour l'emploi »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020 attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020,

appelé le Département,
d'une part,

Et

La Mission Locale du Charolais, ayant son siège social 47 rue de la Convention – 71 130 Gueugnon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DRAPIER,

appelée Mission Locale du Charolais,
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA. En fixant des engagements stratégiques en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et d'aide au retour à l'emploi durable, le Département a la volonté de développer des outils et des actions inclusives permettant le retour à l'emploi du plus grand nombre sur son territoire.

Au titre des actions contenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département souhaite structurer une nouvelle offre pour favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur les bassins de vie et d'emplois du territoire saône-et-loirien. Le Département souhaite ainsi créer un réseau de parrainage destiné à aider les bénéficiaires RSA dans leur recherche d'emploi en proposant un accompagnement par un parrain/une marraine. Cette personne est un professionnel en activité ou retraité, qui souhaite accompagner un bénéficiaire du RSA demandeur d'emploi, en lui faisant bénéficier de sa propre expérience professionnelle. L'adhésion du/de la filleul(e) est indispensable. Ce réseau s'appuie notamment sur le partenariat développé avec les différents acteurs économiques du territoire qui sont en recherche de compétences

Il s'agit tout d'abord d'une expérimentation au sein du bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais, en préalable d'une généralisation de cette action sur l'ensemble du département si l'expérimentation s'avère concluante.

L'animation de ce réseau s'appuie sur la gestion d'une plateforme numérique intégrée au site Internet du Département.



Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre la Mission Locale du Charolais et le Département de Saône-et-Loire au titre de l'animation du réseau de parrainage pour l'emploi dans sa phase expérimentale sur le bassin d'emploi du Charolais-Brionnais.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- pour le/la filleul(e) : un accompagnement personnalisé en fonction de ses besoins parmi lesquels : bénéficier de conseils et de l'expérience d'un parrain/ d'une marraine pour développer un réseau professionnel, connaître son bassin d'emploi et le monde de l'entreprise ou simplement être accompagné dans sa recherche d'emploi.
- pour le parrain / la marraine : la préparation des bénéficiaires du RSA à l'emploi en fonction de leurs besoins : renforcer son engagement sociétal et/ou l'ancrage de son entreprise, valoriser son expérience, faire connaître son métier, partager son réseau professionnel.

Article 2 : modalités d'animation du réseau et de la plateforme numérique

La Mission Locale du Charolais est chargée d'assurer l'animation du réseau en utilisant notamment la plateforme numérique mise à disposition par le Département :

- Repérer et mobiliser les parrains/marraines et les filleuls en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle ;
- Gérer la plateforme numérique départementale : vérifier et comptabiliser les candidatures, leur entrée et sortie, accompagner les filleuls dans leur démarche d'inscription ;
- Animer le réseau de parrains/marraines : actions de mobilisation pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines, mises en relations entre parrains et filleuls, soutien et au besoin accompagnement des parrains/marraines dans leurs démarches ;
- Transmettre régulièrement des indicateurs au Département ;
- Evaluer les parcours des filleuls afin de réajuster leurs besoins, leurs difficultés éventuelles et la progression de chacun (parrains/marraines et filleuls) sachant que le parrainage doit rester un accompagnement souple, progressif et adapté aux capacités de chaque filleul ;
- Animer le comité technique de suivi qui sera notamment composé de représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi, du PETR et de la Mission Locale du Charollais et qui se réunira à minima une fois par trimestre ;
- Elaborer un bilan quantitatif et qualitatif aux différentes échéances de l'expérimentation, sur la base d'indicateurs d'évaluation.

Article 3 : public cible

L'action s'adresse exclusivement à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à Pôle Emploi).

Au vu des besoins identifiés, une priorité sera accordée au public féminin de plus de cinquante ans.

La mise en relation attendue dans le cadre de l'animation de ce réseau représentera un minimum de 12 filleuls en 2020 et un minimum de 35 filleuls au cours de l'année 2021.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021, terme de la phase expérimentale sur le bassin d'emploi du Charolais-Brionnais.



Article 5 : montant de la convention

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'animation du réseau parrainage emploi citées à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Mission Locale du Charolais une subvention d'un montant de 20 000 € pour la durée de l'expérimentation.

Article 6 : évaluation des actions

Pour chaque comité technique de suivi et au terme de l'expérimentation, la Mission Locale du Charolais est chargée de renseigner les éléments suivants :

- Bilan quantitatif :
 - Nombre de filleuls inscrits dont le nombre et la durée effective des suivis par personne,
 - Nombre de parrains/marraines dont le nombre de personnes suivies et le nombre d'échanges,
 - Pourcentage de sortie à l'emploi/formation des filleuls.

- Bilan qualitatif :
 - Descriptif du processus pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines et des filleuls,
 - Descriptif des modalités d'accompagnement des parrains/marraines (ex : réunions collectives, entretiens téléphoniques et physiques, etc.),
 - Actions mises en œuvre (ex : rencontres d'entreprises),
 - Secteurs d'activités concernés,
 - Supports proposés aux filleuls (ex : enquêtes de satisfaction, questionnaires d'entretien, etc.).

- Ajustement de l'action en vue de sa généralisation sur l'ensemble du département :
 - Propositions d'amélioration émanant des parrains/marraines,
 - Propositions d'amélioration émanant des filleuls,
 - Propositions d'ajustements émanant de la Mission Locale du Charolais,
 - Participation de la Mission Locale du Charolais à la création d'une Charte.

Il est précisé que les indicateurs d'évaluation pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins et des situations rencontrées.

Article 7 : subvention du Département

Le Département versera 80 % de la subvention allouée à la Mission Locale du Charolais à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'expérimentation par cette dernière.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

Banque :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 8 et sous réserve de transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'expérimentation telle que définie à l'article 6.

Article 8 : obligations du bénéficiaire

8.1 : obligations générales



La Mission Locale du Charolais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de l'expérimentation du parrainage pour l'emploi.

8.2 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

8.3 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

8.4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

8.5 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

+++++

- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de la Mission Locale du Charolais ou du Département).

En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations, le Président du Département pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.

Article 9 : protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant de l'action parrainage pour l'emploi.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite loi Informatique et Libertés, du 06 janvier 1978 modifiée.

Article 10 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 11 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.



En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 13 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Fait à

Le
Pour la Mission Locale du Charolais,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

COLLEGE PRIVE NOTRE DAME A MACON

Prorogation du délai d'un an de la subvention 2018

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.151-4 et L.442.7

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2016 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition des aides à l'investissement aux collèges privés,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Conseil départemental participe dans le respect des textes en vigueur, aux investissements réalisés par les collèges privés de Saône-et-Loire sous contrat d'association avec l'Etat,

Considérant que dans le cadre de l'aide à l'investissement des collèges privés, le collège Notre Dame de Mâcon a présenté une demande et que la Commission permanente du 1^{er} juin 2018 a accordé au collège Notre Dame de Mâcon une subvention de 68 395,40 € pour des travaux d'isolation et création d'une porte extérieure supplémentaire,

Considérant la convention d'aide à l'investissement signée le 22 août 2018 et notamment son article 6 qui précise que la durée de validité de la subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution, soit le 27 juin 2021 et qu'à titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant,

Considérant la demande formulée par le collège privé Notre Dame de Mâcon le 23 avril 2020 pour la prorogation du délai de validité de la subvention d'investissement de 68 395,40 €, en raison de la situation imposée par la crise sanitaire COVID-19 qui ne permettra pas au collège d'être en mesure de présenter les documents requis dans les délais impartis, soit avant le 27 juin 2021.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter l'Avenant n°1 , joint en annexe, relatif à la prorogation de délai de la validité de la subvention d'investissement de 68 395,40€, d'un an soit jusqu'au 27 juin 2022 et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT 1
A LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT
DU COLLEGE PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION NOTRE DAME DE MACON

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 9 octobre 2020.

et

Le collège privé sous contrat d'association Notre-Dame à Mâcon représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du 23/11/2017 ;

Vu la Loi du 15 mars 1850 (Loi Falloux) et notamment son article 69 ;

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 442.7 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 janvier 2000, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2000, relative au financement des investissements et des équipements des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la délibération Conseil départemental du 1^{er} juin 2018, octroyant au collège privé « Notre-Dame » à Mâcon une subvention globale d'un montant de 68 395,40 € ;

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année la durée de validité de la subvention de 68 395,40 € initialement prévue pour trois ans, pour la réalisation des opérations suivantes :

- l'isolation par l'extérieur du bâtiment abritant les laboratoires de sciences du collège,
- la création d'une porte extérieure supplémentaire.

La convention initiale, signée le 22 août 2018, entre le collège privé « Notre-Dame » à Mâcon et le Département de Saône-et-Loire avait précisé une durée de validité de la subvention de trois ans, soit jusqu'au 27 juin 2021.

L'article 6 de cette même convention fixe ses conditions de validité, et précise en outre, qu'à titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

+++++

Le 23 avril 2020, le collège privé « Notre-Dame » a fait une demande de prorogation de délai de la subvention ; les artisans n'étant pas en mesure d'effectuer les travaux dans les délais initialement prévus du fait du confinement lié à la COVID19.

Article 2 : durée de validité de la subvention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 27 juin 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention et autres dispositions

Les modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir restent les mêmes que celles précisées dans la convention initiale.

Fait à Mâcon, le	Fait à, le.....
Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour le Collège privé,
Le Président,	Le Chef d'établissement,
	Fait à, le.....
	Pour l'organisme de gestion,
	Le Président,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE PRESSE ET MEDIAS D'INFORMATION DANS LES COLLEGES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation précisant que le Département a la charge des collèges,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération du 2 avril 2015 donnant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions à passer avec l'Etat et tout autre partenaire concernant les collèges et cités scolaires, et autoriser M. le Président à les signer,

Considérant la volonté du Département d'accompagner les établissements scolaires dans leurs projets d'action éducative autour des médias de l'information,

Considérant l'expérience des partenaires, en particulier du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du ministère de l'Education nationale, chargé d'amener les élèves à s'intéresser et à développer des connaissances sur la presse écrite et les médias,

Considérant que le dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse » s'intègre parfaitement dans le cadre d'un enseignement de pratiques interdisciplinaires en s'appuyant sur la thématique « Information, communication et citoyenneté »,

Considérant que pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI,

Considérant que suite à un appel à candidatures lancé par le CLEMI en 2020 après examens des dossiers par le Département et le CLEMI, 10 collèges ont été retenus, pour l'année scolaire 2020-2021 sur cette opération,

Considérant les quatre projets de convention qui reprennent les engagements des différents partenaires,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver :

- la reconduction de l'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse »,
- de prendre acte de la liste des dix collèges retenus pour l'opération.
- les 4 conventions de partenariat jointes en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits, 10 000 €, sont inscrits au budget 2020 sur le programme « collèges publics », opération « 2020 - Activités éducatives dans les collèges », articles 6182, 60632 et 6288.

Les crédits nécessaires pour 2021, d'un montant de 3 000 € (dans le cadre de l'organisation du forum des métiers de la presse et des médias d'information), seront proposés au projet du budget primitif 2021 sur le programme « activités scolaires et parascolaires », opération « 2021 - Activités éducatives dans les collèges », articles 6182, 60632 et 6288.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

OPERATION « LA SAÛNE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »

Liste des collèges retenus pour l'année scolaire 2020/2021

Autun – Le Vallon – 6^{ème} participation

Chagny – Louise Michel - 8^{ème} participation

Chalon-sur-Saône – Jean Vilar - 5^{ème} participation

Chalon-sur-Saône – Jacques Prévert - 3^{ème} participation

Chalon-sur-Saône – Robert Doisneau - 1^{ème} participation

Digoin – Roger Semet – 3^{ème} participation

Génelard – Jules Ferry - 8^{ème} participation

Gueugnon – Jorge Semprun – 3^{ère} participation

Matour – St Cyr - 4^{ème} participation

Montceau-les-Mines – Jean Moulin - 3^{ème} participation

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

Annexe 2

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC LE CLEMI**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Le Rectorat de l'Académie de Dijon – 2 G rue Général Delaborde – 21000 Dijon, représenté par Madame la Rectrice dûment habilitée par une décision du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), dont l'objectif est d'une part, de rendre accessible la presse quotidienne à un plus grand nombre de collégiens et ainsi les former à l'analyse critique des médias, et d'autre part, contribuer à leur éducation à la citoyenneté.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 10 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 2 novembre 2020 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de trois journaux régionaux et nationaux : L'Actu et un supplément spécifique ainsi que Le Journal de Saône-et-Loire. Pour ce dernier, deux exemplaires seront livrés chaque jour.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2020 à février 2021, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité le pilotage.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs de presse et photographes.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photjournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3ème semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 32^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2021 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

Article 3 : Engagement des partenaires

Le CLEMI pilote l'action et a en charge la communication de l'ensemble du dispositif auprès des établissements. Il doit en particulier :

- lancer en mai l'appel à candidature auprès des collèges du département de Saône-et-Loire,
- présenter aux partenaires les collèges candidats et établir la liste des établissements retenus en concertation avec le Département,
- assurer le suivi pédagogique et journalistique de l'action : formation, conseils, documentation, animation...

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

- travailler en étroite collaboration avec le Département pour la mise en place des actions afférentes au dispositif,
- assurer la promotion de l'action sur son site et auprès des instances académiques et nationales,
- établir un bilan et une évaluation de l'action auprès des établissements concernés
- participer au forum de la presse et des médias d'information (et assurer un atelier) qui se tiendra dans les locaux du Département courant avril 2021.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des abonnements déterminés en lien avec le CLEMI dans la limite du budget voté chaque année par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Article 4 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée d'un commun accord entre les partenaires.

Article 5 : Election de domicile-attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le CLEMI,

La Rectrice,

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC LE JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de la Commission permanente du

Et

Le Journal de Saône-et-Loire – 9 rue des Tonneliers BP134, 71104 Chalon-Sur-Saône, représenté par son Directeur départemental.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le

Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et le Journal de Saône-et-Loire (JSL). L'objectif est d'une part, de proposer un accès quotidien à la presse pour le plus grand nombre de collégiens mais également proposer des rencontres avec des journalistes locaux. Ces derniers se déplaceront dans les établissements scolaires pour présenter leur travail, pour former les élèves à une analyse critique des médias, pour donner quelques astuces et conseils pour rédiger un article de presse et enfin, contribuer à l'éducation aux médias.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'opération.
Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 10 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 2 novembre 2020 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de deux exemplaires du Journal de Saône-et-Loire.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2020 à février 2021, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité de pilotage.

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs de presse et photographes.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photojournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3^{ème} semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 32^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2021 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

Article 3 : engagement des partenaires

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des abonnements d'une part et les interventions des journalistes dans les collèges d'autre part, sur présentation des factures déterminées en lien avec le Journal de Saône-et-Loire, dans la limite du budget voté chaque année par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Le Journal de Saône-et-Loire s'engage à :

- Livrer le Journal de Saône-et-Loire sous forme papier et/ou numérique, à raison de deux exemplaires par jour, dans les 10 collèges sélectionnés pendant la période de préparation,
- Assurer une formation des élèves dans les 10 collèges de Saône-et-Loire sélectionnés, grâce à deux rendez-vous au minimum avec un journaliste : le premier pour expliquer les règles de l'écriture journalistique, le second pour la sélection des textes et la mise en page. Soit 20 interventions au total,
- Publier l'ensemble des travaux des élèves dans les pages du JSL, tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3^{ème} semaine de mars 2021),
- Publier dans un supplément numérique, lors de la Semaine de la presse et des médias à l'école, qui regroupera toutes les pages produits par les 10 collèges. A cela s'ajoute la possibilité de l'enrichir avec d'autres documents comme une sélection des dessins de presse, des photos, ...
- Créer un mail de partage du supplément numérique avec la possibilité de l'estampiller : « Le Conseil départemental vous offre le supplément numérique de la Saône-et-Loire fait sa presse... »,
- valoriser l'action des collèges dans ses journaux. Le logo de l'action apparaîtra le plus souvent possible et notamment dans les pages produites en accompagnement des articles rédigés par les élèves.

Article 4 : dispositions financières

Le Département versera, sur présentation de factures, la somme maximum de 4 000 euros pour régler les 20 interventions des journalistes dans les 10 collèges (A titre d'information, chaque intervention représente un coût de 200 €).

Les factures, concernant les abonnements au Journal de Saône-et-Loire, seront adressées au Département de Saône-et-Loire et payées par ce dernier pour un montant maximum de 1 000 €.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Journal de Saône-et-Loire,

Le Président,

Le Directeur départemental,

Annexe 4

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC UN PHOTOJOURNALISTE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de la Commission permanente du

Et

Arnaud FINISTRE – 74 rue Monge – 21000 DIJON.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et Monsieur Arnaud FINISTRE, reporter photographe. Enseignant le photojournalisme en Master Euromédia à l'université de Bourgogne et encadrant des projets pédagogiques en collèges et lycées, ce photographe a également couvert de nombreux événements à l'étranger (tremblement de terre en Haïti, conflit libyen, élections présidentielles en Russie, exode des Rohingyas au Bangladesh,...). L'objectif de ce partenariat est de sensibiliser les jeunes à la liberté de la presse et aux valeurs citoyennes fondamentales. Lors des interventions, le journaliste pourra présenter son travail, souligner l'importance des images/photos dans les médias, témoigner des atteintes à la liberté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'opération.
Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 10 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 2 novembre 2020 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de deux exemplaires du Journal de Saône-et-Loire.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2020 à février 2021, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité de pilotage.

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs et photographes de presse.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photojournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3^{ème} semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 32^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2021 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

Article 3 : engagement des partenaires

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des 10 interventions (une par collège) dans la limite du budget voté chaque année par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Monsieur FINISTRE, photjournaliste, s'engage à :

- Assurer une intervention de 2h auprès des élèves des 10 collèges sélectionnés. Les rendez-vous dans les établissements scolaires seront fixés avec le Département, le responsable de la classe « presse » et le CLEMI,

Article 4 : dispositions financières

Le Département versera, sur présentation de factures, la somme maximum de 2 500 euros pour régler les interventions du photjournaliste dans les collèges.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Monsieur Arnaud FINISTRE,

Photojournaliste,

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC UN DESSINATEUR DE PRESSE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de la Commission permanente du.....

Et

Thibault ROY- 27 rue Alphonse Legros - 21000 DIJON.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et Thibault ROY, dessinateur de presse. L'objectif est de proposer des rencontres avec un dessinateur professionnel qui interviendra dans les collèges de Saône-et-Loire pour faire découvrir son métier aux élèves et leur expliquer les subtilités du dessin de presse.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'opération.
Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 10 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 2 novembre 2020 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de deux exemplaires du Journal de Saône-et-Loire.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2020 à février 2021, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité le pilotage.

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs et photographes de presse.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photojournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3ème semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 32^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2021 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

Article 3 : engagement des partenaires

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des 10 interventions (une par collège) dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Thibault ROY, dessinateur de presse, s'engage à :

- Assurer une intervention de 2h auprès des élèves des 10 collèges sélectionnés. Les rendez-vous dans les établissements scolaires seront fixés avec le Département, le responsable de la classe « presse » et le CLEMI,

Article 4 : dispositions financières

Le Département versera, sur présentation de factures, la somme maximum de 2 500 euros pour régler les interventions du dessinateur dans les collèges.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Thibault ROY,

Dessinateur de presse,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 3

AGRILOCAL

Participation financière

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 septembre 2016 approuvant l'adhésion du Département de Saône-et-Loire à l'association Agrilocal au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les modalités de versement d'une participation financière pour les collèges ayant réalisé des commandes sur la plateforme Agrilocal,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 septembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente pour permettre le versement d'une aide financière pour les collèges ayant réalisé des commandes sur la plateforme Agrilocal,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 septembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente pour permettre le versement d'une aide financière aux collèges commandant sur la plateforme Agrilocal après une analyse des commandes envisagée en juin 2020 qui permettra de proposer un rapport à la Commission permanente à l'automne 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'outil Agrilocal est une plateforme virtuelle de mise en relation entre les producteurs locaux et des acheteurs publics ayant une mission de restauration collective,

Considérant les volumes significatifs de repas servis dans les restaurants scolaires et les volumes commandés par les collèges sur l'année scolaire 2019/2020 en Saône-et-Loire,

Considérant le souhait du Département d'encourager les établissements à commander les denrées via cette plateforme,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics et considérant qu'il convient d'adapter celui-ci pour répondre aux évolutions de certaines dépenses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les sommes correspondantes selon le tableau, joint en annexe pour un montant total de 39 834,81 €, aux 22 collèges concernés dans le cadre de commandes passées sur la plateforme Agrilocal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 sur le programme « collèges publics », l'opération « Dotation de fonctionnement des collèges publics », l'article 20431.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe

Nom du Collège	Total TTC	Montant participation financière
Antoine de Saint-Exupéry – Montceau-les-Mines	1 928,73 €	464,37 €
Camille Chevalier - Chalon-sur-Saône	4 590,49 €	1 795,25 €
En Bagatelle - Tournus	20 266,61 €	9 633,31 €
Condorcet – La Chapelle-de-Guinchay	1 570,64 €	285,32 €
En Fleurette - Saint-Gengoux-le-National	858,06 €	0 €
Ferdinand Sarrien – Bourbon-Lancy	1 595,33 €	297,67 €
Guillaume des Autels - Charolles	13 812,95 €	6 406,48 €
Jacques Prévert – Chalon-sur-Saône	2 419,80 €	709,90 €
Jean Vilar – Chalon-sur-Saône	3 748,19 €	1 374,10 €
Jules Ferry – Gênelard	618,65 €	0 €
La Châtaigneraie – Autun	1 064,43 €	32,22 €
La Varandaine – Buxy	5 786,23 €	2 393,12 €
Les Chênes Rouges – Saint-Germain -du Plain	4 234,84 €	1 617,42 €
Les trois Rivières – Verdun-sur-le-Doubs	14 966,73 €	6 983,37 €
Louis Pergaud – Couches	641,00 €	0 €
Louise Michel - Chagny	949,24 €	0 €
Nicolas Copernic – Saint-Vallier	317,18 €	0 €
René Cassin – Paray-le-Monial	4 084,39 €	1 542,20 €
Les Bruyères – La Clayette	449,86 €	0 €
Robert Doisneau – Chalon-sur-Saône	804,11 €	0 €
Saint-Exupéry - Mâcon	13 600,16 €	6 300,08 €
Bréart – Mâcon	965,54 €	0 €
Total général	99 273,16 €	39 834,81 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 4

APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS

Première session de l'année scolaire 2020/2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a créé le dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens »,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 3 février 2012, 11 mars 2016 et 20 septembre 2018 et de la Commission permanente du 14 mars 2014, approuvant des ajustements de ce dispositif,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente, pour modifier le Règlement d'intervention sans incidence financière, pour examiner les programmations regroupant l'ensemble des projets et attribuer les subventions aux établissements concernés,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 72 projets déposés par 33 collèges publics et 1 collège privé représentant 10 726 élèves ainsi que les 7 « parcours danse » développés dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques, intégrés au dispositif,

Considérant les propositions émises par le Comité de pilotage le 10 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la première programmation du dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens » pour l'année scolaire 2020/2021, pour un montant global de 161 097 €,
- d'autoriser M. le Président à verser les aides aux bénéficiaires listés en annexe, conformément au Règlement intérieur et selon les montants indiqués en annexe de la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement 2020/2021 « Appel à projets en faveur des collégiens, le programme « Collèges publics », l'opération « Activités éducatives dans les collèges », selon la répartition suivante :

- 141 600 € à l'article 65737 pour les projets listés en annexe 2 jointe à la présente délibération, dont les bénéficiaires sont des établissements scolaires publics,
- 1 497 € à l'article 6574 pour le projet du collège privé de Chauffailles,
- 18 000 € à l'article 6188 pour les projets intitulés « Parcours danse », développés dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1

PARCOURS DANSE 2020-2021

Depuis l'année scolaire 2018-2019, les prestations relatives aux parcours danse seront exécutées dans le cadre de marchés pour un montant maximum de 18 000 €.

COLLEGE	VILLE	CANTON	CLASSE	EFFECTIF	COMPAGNIE	PARTENAIRE	Détails / Desciptif		MONTANT PREVISIONNEL
							ATELIERS	PETITE FORME	
Bréart	MÂCON	MÂCON 2	6e	25	Cie CFB 451	Théâtre Louis Escande, scène nationale	- Fondamentaux de la danse contemporaine - atelier chorégraphique	<i>Facéties</i> (VERSION COURTE)	7 661,50 €
Saint-Exupéry	MÂCON	MÂCON 2	6e	27		Mâcon			
Hubert Reeves	EPINAC	AUTUN 1	AS	25	Cie HKC	L'arc scène nationale Le Creusot	- Fondamentaux de la danse contemporaine - atelier chorégraphique	À définir	5 933,52 €
La Chaigneraie	AUTUN	AUTUN 1	6e	25					
La Croix Menée	LE CREUSOT	LE CREUSOT	6e	25					
Jean Moulin	MONTCEAU-LES-MINES	MONTCEAU-LES-MINES	?	25	Cie Flex Impact	L'embarcadère	Ateliers de danse hip hop : découverte des différentes techniques, apprentissage de chorégraphies	Extrait de <i>Plan B</i>	633,36 €
Nicolas Copernic	SAINT VALLIER	SAINT VALLIER	4e	25	Cie Alfred Alerte	L'ECLA	Danse contact	Extrait de <i>Mètre Carré</i>	3 771,62 €
						Disponible	18 000,00 €	TOTAL	18 000,00 €

APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS

Tableau récapitulatif des projets

Année scolaire 2020/2021 - Programmation de la première session

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
1	La Chataigneraie	Autun	Autun 1	Médiation équine pour des élèves en rupture scolaire	Pratique sportive	Hors séjour	Poney-Club de Verrière à La Grande Verrière (71)	16	5 592 €	2 520 €	3 072 €	350 €	1 843 €	1 843 €
2	La Chataigneraie	Autun	Autun 1	"La mémoire est l'avenir du passé" : Paul Valéry	Sensibilisation artistique et culturelle / Education citoyenne	Hors séjour	Cabinet de neuropsychologie Rachel Charbonnier et collaborateurs à Chalon-sur-Saône / Archives de Saône-et-Loire à Mâcon (71) / Maison des enfants d'Izieu (01)	50	2 585 €	1 680 €	905 €	52 €	543 €	543 €
3	Le Vallon	Autun	Autun 1	Système D ou comment la culture permettra de développer l'adaptabilité des élèves au monde d'après	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Association Ecetera à Chalon-sur-Saône (71) / Compagnie Taxi Brousse à Queigny (21) / Compagnie du Chat Foin à Rouen (76) / Compagnie Le Grenier de Babouchka à Courbevoie (92) L'ARC au Creusot (71)	455	15 863 €	1 500 €	14 363 €	35 €	4 000 €	4 000 €
4	Le Vallon	Autun	Autun 1	Loca'médias	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	CLEMI à Chalon-sur-Saône (71) / Musée Rolin à Autun (71) / Eric Laplace (Placide) (dessinateur)	100	2 670 €	0 €	2 670 €	27 €	1 602 €	1 602 €
5	Le Vallon	Autun	Autun 1	Eco-délégué, éco-engagés... envie d'agir	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Séjour	Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou (86360)	20	6 218 €	5 794 €	6 218 €	311 €	2 328 €	Ajourné
6	Louise Michel	Chagny	Chagny	Initiation au théâtre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Théâtre de l'imprévu à Chagny (71)	688	5 300 €	0 €	5 300 €	8 €	3 180 €	3 180 €
7	Louise Michel	Chagny	Chagny	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma de Chagny (71)	134	1 413 €	0 €	1 413 €	11 €	848 €	848 €
8	Camille Chevalier	Chalon-sur-Saône	Chalon 2	Street art	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Passe-Mural	30	6 700 €	0 €	6 700 €	223 €	4 000 €	4 000 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
9	Camille Chevalier	Chalon-sur-Saône	Chalon 2	Ski et environnement	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive	Séjour	Association UCPA à Lille (59)	44	16 175 €	15 546 €	16 175 €	368 €	2 500 €	2 500 €
10	Jacques Prévart	Chalon-sur-Saône	Chalon 1	Normandie Day	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Séjour	Envol espace à Saint-Contest (14)	49	14 661 €	14 661 €	14 661 €	299 €	3 000 €	3 000 €
11	Jacques Prévart	Chalon-sur-Saône	Chalon 1	Développer l'intelligence émotionnelle en dispositif relais de socialisation et d'apprentissages	Vivre les différences	hors séjour	Bossu Lydia (art thérapie) à Saint-Rémy (71) / Tournois Estelle (sophro-relaxologue) à Givry (71) / Durant Laetitia (psychologue) à Chalon-sur-Saône (71)	24	6 292 €	0 €	6 292 €	262 €	4 000 €	Ajourné
12	Jacques Prévart	Chalon-sur-Saône	Chalon 1	Voyage au cœur de la technologie et des sciences	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Séjour		49	15 190 €	15 190 €	15 190 €	310 €	3 000 €	3 000 €
13	Jacques Prévart	Chalon-sur-Saône	Chalon 1	Séjour à la base sport et nature Activital des Settons	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive	Séjour	Activital des Settons à Montsauche-les-Settons (58)	16	4 526 €	2 842 €	4 526 €	283 €	2 000 €	2 000 €
14	Jean Vilar	Chalon-sur-Saône	Chalon 2	Classes à horaires aménagés théâtre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Conservatoire à rayonnement régional à Chalon-sur-Saône (71) / Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71) / Compagnie Microsilons à Chalon-sur-Saône (71)	62	10 996 €	0 €	10 996 €	177 €	3 732 €	3 732 €
15	Jean Vilar	Chalon-sur-Saône	Chalon 2	L'écriture dans tous ses états, réception en tout genre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Arnaud Dudek (auteur) à Paris (75)	600	1 688 €	0 €	1 688 €	3 €	768 €	768 €
16	Jean Vilar	Chalon-sur-Saône	Chalon 2	A la rencontre de notre patrimoine régional	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Hospices de Beaune (21) / Ecomusée du Creusot et musée de la mine à Blanzay (71) / Visite du musée Denon à Chalon-sur-Saône (71) / Musée Bibracte à Saint-Léger-sous-Beuvray (71)	589	6 384 €	0 €	6 384 €	11 €	3 500 €	3 500 €
17	Guillaume des Autels	Charolles	Charolles	Ca bouge au collège : la mosaïque en mouvement	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	My!M Mosaïque à Prissé (71)	100	2 740 €	0 €	2 740 €	27 €	1 192 €	1 192 €
18	Guillaume des Autels	Charolles	Charolles	Comme un goût d'ailleurs	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie A Tirelarigot à Saint-Julien-de-Civry (71)	112	3 410 €	0 €	3 410 €	30 €	2 046 €	2 046 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
19	Guillaume des Autels	Charolles	Charolles	Atelier d'expression théâtrale	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Arc-en-Scène à Autun (71) / Ecole de musique de Charolles (71)	15	3 960 €	0 €	3 960 €	264 €	2 376 €	2 376 €
20	Louis Aragon	Chatenoy	Chalon 3	Mettre en scène des pages de l'histoire (EPI Lettres/Histoires)	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Le triangle à bascule à Champforgeuil (71)	55	2 320 €	0 €	2 320 €	42 €	1 220 €	1 220 €
21	Louis Aragon	Chatenoy	Chalon 3	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Axel à Chalon-sur-Saône	136	1 854 €	504 €	1 350 €	14 €	783 €	783 €
22	Pierre Paul Prud'hon	Cluny	Cluny	Demain l'avenir : résidence de territoire - Cluny	Sensibilisation à l'environnement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie du Détour à Massilly (71)	145	4 320 €	0 €	4 320 €	30 €	2 160 €	2 160 €
23	Pierre Paul Prud'hon	Cluny	Cluny	Contre vents et marées	Sensibilisation à l'environnement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Séjour	SIRTOM de Cluny (71) / Piscine de La Guiche (71)	52	17 836 €	17 836 €	17 836 €	343 €	5 000 €	4 000 €
24	Louis Pergaud	Couches	Chagny	Séjour en Provence / Camargue	Sensibilisation à l'environnement durable / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Théâtre d'Orange (84) / Pont du Gard (30) / Nîmes (30) / Parc ornithologique de Pont de Gau à Saintes-Maries-de-la-Mer	60	14 620 €	11 073 €	14 620 €	244 €	2 000 €	2 000 €
25	Louis Pergaud	Couches	Chagny	Etre bien avec soi et les autres : séjour santé/bien-être/vivre ensemble	Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Valvital thalassothérapie à Thonon-les-Bains (74)	55	12 980 €	7 640 €	12 980 €	236 €	2 000 €	2 000 €
26	Louis Pergaud	Couches	Chagny	Parcours artistique et culturel centré sur le spectacle vivant	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Taxi Brousse à Quétigny (21) / Glyn Jones à Saint-Bonnet-de-Joux (71) / Magali de Jonckheere à Chissey-en-Morvan (71)	298	8 334 €	0 €	8 334 €	28 €	4 000 €	4 000 €
27	Les Dîmes	Cuisery	Cuiseaux	Le théâtre dans tous ses états	Sensibilisation artistique et culturelle / Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Danielle Martinigol à Juliéna (69) / CPIE Pays de Bourgogne à Collonge La Madeleine (71) / Peggy Locussol de la Compagnie "30ème jour de la Lune" à Louhans (71)	47	6 822 €	0 €	6 822 €	145 €	3 530 €	3 530 €
28	Les Dîmes	Cuisery	Cuiseaux	Séjour ski et découverte du milieu montagnard	Pratique sportive	Séjour	Evad&Vous à Nancy (54)	50	19 470 €	19 470 €	19 470 €	389 €	3 530 €	3 530 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
29	Les Dîmes	Cuisery	Cuiseaux	Le soleil : une source d'énergie à exploiter	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Centre EDEN à Cuisery (71)	120	2 240 €	0 €	2 240 €	19 €	940 €	940 €
30	Roger Semet	Digoin	Digoin	Ecologie et sport partagé dans la pratique d'un sport de plein-air : l'escalade	Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Parayscalade à Paray-le-Monial	20	3 343 €	2 550 €	3 230 €	167 €	1 532 €	1 532 €
31	Roger Semet	Digoin	Digoin	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Le Majestic à Digoin (71)	100	750 €	0 €	750 €	8 €	450 €	450 €
32	Roger Semet	Digoin	Digoin	Street art - La ville à travers le temps et l'espace	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Street art city à Lurcy Lévis (03)	125	4 016 €	730 €	3 286 €	32 €	1 972 €	1 972 €
33	Jules Ferry	Génélard	Saint-Vallier	Stage natation - Les Moussières	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Ligue de l'enseignement Bourgogne Franche Comté à Charnay-les-Mâcon	80	22 779 €	16 480 €	22 779 €	285 €	4 000 €	4 000 €
34	Le Petit Prétan	Givry	Givry	Projet Théâtre / Expression orale et corporelle	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Espace des Arts à Chalon-sur-Saône (71) / Compagnie Sultan Bacchus à Couëron (44) / Compagnie Les Yeux verts à Morey (71) / Compagnie Antipodes à Saint-Marcelin-de-Cray (71)	114	4 842 €	1 435 €	3 407 €	42 €	2 044 €	2 044 €
35	Le Petit Prétan	Givry	Givry	Découverte de la bande dessinée et de ses codes	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Association Bulles de Bourgogne à Givry (71)	111	1 140 €	0 €	1 140 €	10 €	684 €	684 €
36	Condorcet	La Chapelle-de-Guinchay	La Chapelle-de-Guinchay	Bâtisseurs de cathédrale	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Fédération Rempart Bourgogne Franche Comté à Dijon (21) / Musée lapidaire de la cathédrale de Mâcon dépendant du musée des Ursulines (71)	165	2 530 €	330 €	2 200 €	15 €	1 320 €	1 320 €
37	Les Bruyères	La Clayette	Chauffailles	Classes à horaires aménagés théâtre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Ma belle histoire à Cuinzier (42) / Compagnie L'autre rive à Lyon (69) / Compagnie Ad Hoc à Ecoche (42) / Compagnie Cipango à Toulon-sur-Arroux (71)	15	8 635 €	1 245 €	7 390 €	576 €	4 000 €	4 000 €
38	Les Bruyères	La Clayette	Chauffailles	Vers les palpitations subtiles : musique des mots, langage des sons"	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie L'Epluche Doigts à Proprières (69) / Graphisme turbulent à Trévoux (01)	243	4 867 €	0 €	4 867 €	20 €	2 920 €	2 920 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
39	Centre	Le Creusot	Le Creusot 1	Le temps des contes	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Martine Forrer (conteuse) à Autun (71)	100	2 800 €	0 €	2 800 €	28 €	1 680 €	1 680 €
40	Centre	Le Creusot	Le Creusot 1	Initiation aux premières écritures de l'humanité	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Préhistoire et histoire au bout des doigts à Verjux (71)	105	808 €	0 €	808 €	8 €	484 €	484 €
41	Centre	Le Creusot	Le Creusot 1	Construire autrement : Guédelon. Construction et développement durable	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Chantier médiéval de Guédelon à Treigny (89)	96	3 352 €	1 308 €	2 044 €	35 €	1 226 €	1 226 €
42	Croix Menée	Le Creusot	Le Creusot 2	Parcours culturel en SEGPA "Conte musical et images rythmiques"	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Métronome Académie à Couches (71) / Munasinghe Yas (illustrateur) à Autun (71)	64	2 776 €	266 €	2 510 €	43 €	1 506 €	1 506 €
43	Croix Menée	Le Creusot	Le Creusot 2	En quête de mémoire(s)	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Catherine Cuenca (auteure jeunesse) à Chatonnay (38) / Jean-Philippe Blondel (auteur jeunesse) à Sainte-Savine (10) / Munasinghe Yas (illustrateur) à Autun (71)	206	3 240 €	0 €	3 240 €	16 €	1 944 €	1 944 €
44	Victor Hugo	Lugny	Hurigny	Devoir de mémoires	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Centre d'Archéologie et du Patrimoine "Alain Rebourg" à Autun (71) / Office de tourisme du Tournugeois à Tournus (71) / Les amis de Brancion à Martailly-les-Brancion / Musée de la Mine à Blanzay (71)	535	4 203 €	0 €	4 203 €	8 €	2 396 €	2 396 €
45	Victor Hugo	Lugny	Hurigny	Tous en mouvement !	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Compagnie L'Escalier à Quétigny (21) / Scène nationale à Mâcon (71) / Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71)	130	4 385 €	0 €	4 385 €	34 €	2 631 €	2 631 €
46	Victor Hugo	Lugny	Hurigny	De la formation de la terre à l'évolution de la vie	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Planétarium de Vaulx-en-Velin (69) / Planétarium mobile du Centre Eden (71) / Grottes d'Azé (71) / Musée de Solutré (71)	535	1 925 €	0 €	1 925 €	4 €	1 155 €	1 155 €
47	Bréart	Mâcon	Mâcon 2	Brevet d'initiation à l'aéronautique (BIA)	Découverte professionnelle	Hors séjour	Aéroclub du Mâconnais à Charnay-les-Mâcon (71)	16	3 529 €	0 €	3 529 €	221 €	2 024 €	2 024 €
48	Louis Pasteur	Mâcon	Mâcon 2	Porter secours : un engagement citoyen	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale de sapeurs-pompiers de Montceau-les-Mines (71)	180	4 140 €	0 €	4 140 €	23 €	2 484 €	2 484 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
49	Louis Pasteur	Mâcon	Mâcon 2	Nature et technologie : rencontres, échanges et mélanges	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Musée des Ursulines à Mâcon (71)	586	586 €	0 €	586 €	1 €	410 €	410 €
50	Louis Pasteur	Mâcon	Mâcon 2	La forme suit la fonction : l'art et la technique, une nouvelle unité	Sensibilisation artistique et culturelle / Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour		30	1 036 €	478 €	558 €	35 €	335 €	335 €
51	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Sortie ski pour deux classes de SEGPA	Pratique sportive	Hors séjour	Servi'Nature au Haut Valromey (01) / Le Refuge aux Plans d'Hotonnes (01)	30	1 274 €	450 €	824 €	42 €	494 €	494 €
52	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Guédelon : vivre dans un château au Moyen-Age	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Château de Guédelon à Treigny (89)	60	3 195 €	1 195 €	2 000 €	53 €	1 200 €	1 200 €
53	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Voyage dans le temps en terre bourguignonne	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Lorris Chevalier, médiateur culturel du château de Berzé-la-Ville (71)	40	690 €	210 €	480 €	17 €	288 €	288 €
54	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinémairivaux à Mâcon (71)	200	2 136 €	636 €	2 136 €	11 €	900 €	900 €
55	Jean Moulin	Marcigny	Paray-le-Monial	Collège au cinéma : les élèves à l'école du cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Cinéma Vox à Marcigny (71)	169	1 268 €	0 €	1 268 €	8 €	761 €	761 €
56	Jean Moulin	Montceau	Montceau-les-Mines	Génération 2024 : à la recherche des 5 sens	Vivre les différences / Pratique sportive	Hors séjour	Comité départemental handisport de Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône (71) / Centre équestre du Chêne Vert à Saint-Eusèbe (71) / Club d'aviron à Torcy (71) / Wan Muse à Chalon-sur-Saône (71)	100	4 125 €	385 €	3 740 €	41 €	2 244 €	2 244 €
57	Jean Moulin	Montceau	Montceau-les-Mines	Embarquement immédiat	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie A l'envers de soi à Montceau-les-Mines (71) / Compagnie Calvo à Blanzay (71)	111	4 800 €	0 €	4 800 €	43 €	2 880 €	2 880 €
58	Saint-Exupéry	Montceau	Montceau-les-Mines	Olympisme : sport et civilisation dans l'antiquité romaine	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	Human-Hist à Autun (71) / Musée olympique de Lausanne en Suisse	208	6 400 €	3 180 €	3 220 €	31 €	1 932 €	1 932 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
59	Saint-Exupéry	Montceau	Montceau-les-Mines	Eco-citoyens dès demain	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	CPPIE Pays de Bourgogne à Collonge-la-Madeleine (71) / Youzprod (Peace and Love) à Mâcon (71)	440	5 152 €	395 €	4 757 €	12 €	2 854 €	2 854 €
60	Les Epontots	Montcenis	Le Creusot 1	Takalire : voyageons en littérature	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Livralire à Chalons-sur-Saône (71) / Maison des écrivains à Paris (75) / Pavillon de l'industrie au Creusot (71) / L'ARC au Creusot (71°)	234	4 853 €	396 €	4 457 €	21 €	2 172 €	2 172 €
61	Anne Frank	Montchanin	Blanzay	Les représentations du passé : entre mémoire, histoire et patrimoine	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	La Fanette (Fanny Rondelet, conteuse) à Saint-Pierre-le-Vieux (71) / Emilie Fontaine (photographe) à Crêches-sur-Saône (71) / Préhistoire et histoire au bout des doigts à Verjux (71) / Catherine Cuenca (auteure) à Chatonnay (38) / Compagnie Monts et Merveilles à Jujurieux (01)	444	8 004 €	0 €	8 004 €	18 €	4 000 €	4 000 €
62	Anne Frank	Montchanin	Blanzay	Art Stram Gram	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Ecole du spectateur au Creusot (71) / Arc-en-Scène à Autun (71)	73	12 607 €	8 849 €	12 607 €	173 €	4 000 €	4 000 €
63	Les Chênes Rouges	Saint-Germain-du-Plain	Ouroux-sur-Saône	Les plages de Normandie : entre nature et histoire	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Séjour	Maison de la nature à Sallenelles (14) / UNCMT "La petite falaise à Lion-sur-Mer (14) / Musée mémorial Pegasus à Ranville (14) / Cimetière américain d'Omaha Beach à Colleville-sur-Mer (714)	40	11 799 €	8 866 €	11 799 €	295 €	4 000 €	4 000 €
64	Les Chênes Rouges	Saint-Germain-du-Plain	Ouroux-sur-Saône	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Mégarama à Chalons-sur-Saône (71)	174	2 151 €	846 €	1 305 €	12 €	783 €	783 €
65	Vivant Denon	Saint-Marcel	Saint-Rémy	Des airs de familles	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Association L'Ecouteur à Joncy (71)	56	2 490 €	0 €	2 490 €	44 €	1 494 €	1 494 €
66	Louis Pasteur	St-Rémy	Saint-Rémy	Séjour voile / environnement aux Glénans	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Association "Les Glénans" à Paris (75)	32	12 914 €	12 914 €	12 914 €	404 €	5 000 €	4 000 €
67	Louis Pasteur	St-Rémy	Saint-Rémy	Philosopher au collège	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Vivre les différences	Hors séjour	La fabrique à pensées à Cluny (71)	50	517 €	0 €	517 €	10 €	310 €	310 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux et thématiques	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Dépenses éligibles	Coût par élève	Subvention sollicitée	Subven. proposée par le Comité Pilotage
68	Nicolas Copernic	Saint-Vallier	Saint-Vallier	Un auteur, des élèves : des échanges pour motiver et comprendre l'histoire	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Catherine Cuenca, auteure	54	762 €	0 €	762 €	14 €	457 €	457 €
69	Roger Vailland	Sanvignes-les-Mines	Saint-Vallier	Il était une fois... notre projet cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Le Plessis à Montceau-les-Mines (71) / Institut Lumière à Lyon (69) / Musée Niepce à Chalon-sur-Saône (71) / Labozro à Montceau-les-Mines (71) / Benoît Letendre (intervenant artistique et pédagogique en cinéma) à Saint-Genix-sur-Guiers (74)	174	6 366 €	3 737 €	2 629 €	37 €	1 577 €	1 577 €
70	Roger Vailland	Sanvignes-les-Mines	Saint-Vallier	L'image dans tous ses états	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Anraud Finistre (journaliste) à Dijon (21) / CLEMI à Dijon (21) / Thibault Roy (dessinateur de presse) à Dijon (21)	60	2 200 €	0 €	2 200 €	37 €	1 320 €	1 320 €
71	David Niepce	Sennecey-le-Grand	Tournus	Parcours Avenir Entreprise (PAE) : séjour de cohésion	Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Centre sportif de Bellecin à Orgelet (39)	20	4 074 €	3 320 €	4 074 €	204 €	2 444 €	2 444 €
TOTAL 1 Bénéficiaires collèges publics								10 496	406 618 €	186 457 €	383 715 €		149 928 €	141 600 €
72	Pierre Faure	Chauffailles	Chauffailles	Regarder le paysage autrement	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Pays Charolais Brionnais (Pays d'art et d'histoire) à Paray-le-Monial (71) / Maison du Charolais à Charolles (71) / Bruno Pasquier (photographe) à Saint-Mard-de-Vaux (71)	53	3 185 €	690 €	2 495 €	60 €	1 497 €	1 497 €
TOTAL 2 Bénéficiaires privés								53	3 185 €	690 €	2 495 €		1 497 €	1 497 €
Parcours danse réalisés dans les collèges								177	18 000 €		18 000 €		18 000 €	18 000 €
TOTAL GENERAL								10 726	427 803 €	187 147 €	404 210 €		169 425 €	161 097 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 5

DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2021

Attribution des montants aux collèges publics

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 213-2 et L 421-11 du Code de l'éducation, relatifs aux compétences du Département en matière des collèges publics,

Vu la délibération du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini les critères d'attribution pour le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics en 2020 et a donné délégation à la Commission permanente pour établir le montant de cette dotation par établissement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Considérant toutefois que les crédits qui seront votés au budget départemental seront supérieurs au montant de ladite dotation afin de permettre au Département de répondre aux évolutions de certaines dépenses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la répartition de la dotation de fonctionnement 2021 pour les 51 collèges publics de Saône-et-Loire selon le montant détaillé dans le tableau ci-joint en annexe à la présente délibération pour un montant global de 6 946 944 € incluant les marchés départementaux gaz, électricité, téléphonie et ascenseur dont 4 312 940 € directement versé aux collèges,

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont proposés au projet de budget primitif 2020 sur le programme « Collèges publics », opération « Moyens généraux – Equipements des collèges DEJ », article 65511.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CALCUL DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS - 2021

Urban/Rural	Ségpa	REP	COLLEGES	Superficies	DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2020					DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2021						
					Effectifs total R2019	Total viabilisation + surfaces 2020	Frais de location des installations sportives, piscines et transport piscines (Halle des sports compris)	Dotation définitive 2020 versée aux collèges	Total prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux	Dotation définitive 2020 intégrant la prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux gaz et électricité	Effectifs total R2020	Total viabilisation + surfaces 2021	Frais de location des installations sportives, piscines et transport piscines (Halle des sports compris)	Dotation définitive 2021 versée aux collèges	Total prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux	Dotation définitive 2021 intégrant la prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux gaz et électricité
U			AUTUN "La Châtaigneraie"	8 810	330	28 295	17 365	77 935	70 496	148 431	285	28 009	16 435	69 803	80 787	150 590
U	1	1	AUTUN "Le Vallon"	9 834	453	87 503	20 212	140 226	43 069	183 295	467	86 151	20 144	140 558	43 232	183 789
R			BOURBON LANCY	8 974	356	26 565	2 508	52 492	61 936	114 428	341	26 841	4 013	55 216	64 871	120 086
R			BUXY	3 962	337	20 378	15 022	57 412	39 975	97 387	341	20 404	14 740	59 676	43 624	103 300
R			CHAGNY	6 984	699	31 224	25 056	98 321	59 033	157 354	674	31 736	24 218	97 351	59 216	156 567
U			CHALON /S. "C. Chevalier"	6 897	619	51 345	12 106	99 372	48 109	147 480	611	52 517	12 106	101 680	49 563	151 244
U			CHALON /S. "R. Doisneau"	5 920	432	61 371	13 045	101 927	32 471	134 398	402	61 232	13 083	102 888	33 445	136 333
U	1	1	CHALON /S. "J. Prévert"	6 283	426	25 276	16 352	74 732	47 942	122 674	422	25 241	15 547	78 459	54 454	132 913
U		1	CHALON /S. "J. Vilar"	7 911	560	86 699	5 500	125 747	27 376	153 123	588	85 090	2 770	123 318	28 036	151 354
R	1		CHAROLLES	5 625	472	29 605	10 162	71 267	46 060	117 326	433	24 715	8 488	64 275	56 026	120 301
U			CHATENOY LE ROYAL	4 029	270	21 730	3 209	46 710	43 917	90 626	276	21 881	3 585	48 188	36 699	84 888
R			CHAUFFAILLES	3 678	330	21 799	15 995	61 815	40 081	101 896	308	25 131	15 995	64 367	46 264	110 630
R			CLUNY	6 086	524	26 018	9 948	66 464	45 485	111 949	530	24 520	12 340	69 851	50 028	119 879
R			COUCHES	3 765	283	20 575	10 336	53 864	41 789	95 653	294	21 439	11 090	55 270	48 357	103 628
R			CUISEAUX	3 689	356	19 333	20 523	60 626	34 264	94 890	313	19 094	18 855	60 901	36 955	97 856
R			CUISERY	5 231	448	21 562	17 306	67 872	34 760	102 631	456	20 694	17 825	66 920	36 033	102 953
R			EPINAC	2 752	146	15 028	7 721	38 552	27 284	65 836	137	15 555	4 450	37 196	33 923	71 119
R			ETANG SUR ARROUX	3 606	242	32 039	11 639	62 842	24 947	87 789	213	33 159	9 064	61 494	26 290	87 783
R			GENELARD	3 670	244	19 575	11 972	52 356	37 233	89 589	251	19 767	11 972	52 736	41 395	94 130
R			GIVRY	5 533	443	20 837	15 977	63 318	44 210	107 528	447	20 961	13 697	63 972	45 521	109 493
R	1		GUEUGNON Jorge Semprun	6 750	534	29 698	14 269	79 997	62 556	142 553	504	29 733	15 314	80 469	64 424	144 893
R			LA CHAPELLE DE G.	6 697	562	28 874	21 351	81 968	49 040	131 009	583	28 895	21 282	83 729	66 443	150 173
R			LA CLAYETTE	5 281	252	23 243	7 204	51 782	41 456	93 239	236	24 330	6 055	50 733	48 525	99 258
U			LE CREUSOT "Centre"	5 189	369	20 408	32 000	71 126	40 625	111 752	371	20 566	26 000	72 872	40 993	113 866
U	1		LE CREUSOT "Croix Menée"	12 671	585	37 333	18 043	91 101	70 761	161 861	565	35 965	17 509	88 396	95 816	184 212
R			LUGNY	5 794	521	23 881	25 841	80 287	41 383	121 670	533	24 725	24 620	82 106	53 855	135 962
U			MACON "Bréart"	8 782	544	103 898	7 341	141 055	26 293	167 348	522	100 456	7 702	139 609	33 590	173 199
U			MACON "Pasteur"	13 043	646	172 165	7 164	217 922	39 733	257 655	707	154 062	7 367	203 395	42 678	246 073
U	1		MACON "Saint Exupéry"	9 740	768	30 135	26 842	102 893	72 997	175 890	792	70 877	27 140	147 069	35 398	182 467
U	1	1	MACON "Schuman"	7 278	475	82 413	25 078	143 922	26 372	170 294	498	76 751	26 160	142 178	30 437	172 615
R			MARCIGNY	5 220	364	24 409	14 407	62 439	60 383	122 822	348	24 423	14 744	63 266	62 605	125 871
R			MATOUR	4 158	276	56 310	10 496	87 154	17 716	104 870	276	56 175	10 496	89 092	18 714	107 806
U	1	1	MONTCEAU L. M. "J. Moulin"	9 506	417	121 247	16 732	173 351	27 442	200 792	400	123 134	15 847	169 243	30 156	199 399
U			MONTCEAU L. M. "St Exupéry"	8 839	425	93 161	15 394	136 192	27 188	163 379	411	94 428	15 394	137 039	29 335	166 374
U		1	MONTCENIS	6 646	234	44 437	3 135	71 904	72 262	144 166	254	44 216	2 959	70 962	78 203	149 166
U			MONTCHANIN	6 949	420	30 118	24 451	81 496	53 458	134 954	426	29 701	28 640	86 500	62 556	149 056
R			PARAY LE MONIAL	6 917	487	26 994	5 167	64 293	52 248	116 541	453	27 167	5 424	62 722	62 114	124 835
R			PIERRE DE BRESSE	4 807	235	19 590	4 476	39 563	50 943	90 506	231	20 083	4 676	45 344	52 266	97 610
R			ST GENGOUX LE NAT.	3 994	215	19 563	12 449	51 954	32 455	84 409	253	19 542	8 644	49 232	34 283	83 514
R			ST GERMAIN DU BOIS	4 315	392	21 568	11 948	56 005	31 813	87 818	366	21 302	12 008	57 676	38 378	96 053
R			ST GERMAIN DU PLAIN	4 775	512	19 273	10 686	58 254	37 984	96 238	535	17 940	8 211	59 770	36 452	96 222
U	1		ST MARCEL	7 248	537	27 907	25 724	88 358	50 296	138 654	521	27 770	24 476	86 853	56 777	143 630
R			ST MARTIN EN BRESSE	3 905	308	20 105	11 342	55 251	42 575	97 826	334	23 210	11 342	61 526	49 230	110 755
U	1		ST REMY	8 474	618	23 418	26 159	90 893	63 178	154 071	611	24 752	24 874	91 404	100 498	191 902
U			ST VALLIER	6 509	563	28 177	15 317	73 289	78 654	151 943	530	28 529	14 941	73 901	67 255	141 165
U			SANVIGNES LES MINES	6 956	231	25 785	15 647	59 309	48 317	107 626	235	25 741	15 647	61 663	53 153	114 816
R			SENNECEY LE GRAND	5 242	398	20 648	15 955	59 291	42 938	102 229	373	19 837	20 783	65 985	47 925	113 910
U			TOURNUS	7 172	398	54 747	7 532	87 598	18 440	106 038	415	59 342	11 333	99 307	22 496	121 803
R			VERDUN SUR LE DOUBS	4 902	383	18 818	11 262	55 061	44 114	99 176	370	19 846	11 370	56 600	48 583	105 183
			TOTAL	310 998	20 639	1 915 082	705 366	3 987 557	2 174 055	6 161 612	20 442	1 937 631	691 377	4 059 376	2 377 858	6 437 234
R		1	DIGOIN	26 258	459	131 431	15 734	189 442	247 823	437 265	451	107 279	16 223	150 168	256 146	406 314
U	1		LOUHANS	7 125	770	0	20 887	92 248	-	92 248	759	-	21 799	94 050	-	94 050
			Total cités scolaires	33 383	1 229	131 431	36 621	281 690	247 823	529 513	1 210	107 279	38 022	244 218	256 146	500 364
			TOTAL GENERAL	344 381	21 868	2 046 514	741 987	4 269 247	2 421 878	6 691 125	21 652	2 044 909	729 399	4 312 940	2 634 004	6 946 944

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 6

EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles le Conseil départemental a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une Fédération sportive nationale et agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) réalisant des investissements,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions en application du règlement départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les demandes d'aides déposées par 1 comité sportif pour 2 types d'acquisition et 9 associations sportives réalisant un investissement, pour un montant total de 36 201 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer des subventions d'un montant de 36 201 €, aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives et de jeunesse », l'opération « 2020 – équipements des associations sportives », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 9 octobre 2020

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					160 775,24	75 502 €	36 201,00
CHALON-SUR-SAONE 1					25 843,00	14 385 €	5 355,00
	00033120	Football Club Chalonnais	Matériel informatique	Acquisition d'un vidéoprojecteur, écran de projection, PC portable et caméscope	1 869,00		561,00
	00033132	Association Multi-Ball	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un véhicule 9 places	23 974,00	14 385 €	4 794,00
CHALON-SUR-SAONE 2					1 218,00		365,00
	00033125	Budokan Chalonnais	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur	1 218,00		365,00
CHALON-SUR-SAONE 3					19 364,00	11 617 €	3 874,00
	00033123	Association Sportive Châtenoy-le-Royal	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	19 364,00	11 617 €	3 874,00
CUISEAUX					3 512,00		1 756,00
	00032806	Entente Sportive Bresse Revermont	Matériel pédagogique	Acquisition de tapis de réception et modules	3 512,00		1 756,00
GERGY					23 000,00	13 000 €	5 400,00
	00033127	Verdun Rugby Athlétic Club	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	23 000,00	13 000 €	5 400,00
LE CREUSOT-2					34 919,00	19 000 €	6 000,00
	00032796	Creusot Triathlon	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un véhicule 9 places	34 919,00	15 000 € + 4 000 €	6 000,00
LOUHANS					16 866,00		5 000,00
	00033126	Les Plongeurs du Louhannais	Matériel pédagogique	Acquisition d'un compresseur à air	16 866,00		5 000,00
MACON-1					8 590,00	2 500 €	2 577,00
	00033119	Club Subaquatique Mâconnais	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un véhicule utilitaire	8 590,00	1 500 € + 1 000 €	2 577,00
MONTCEAU-LES-MINES					27 463,24	15 000 €	5 874,00
	00033134	Comité Départemental Olympique et Sportif de Saône-et-Loire	Matériel informatique	Acquisition de 2 ordinateurs et d'un vidéoprojecteur	2 195,00		659,00
	00033135	Comité Départemental Olympique et Sportif de Saône-et-Loire	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	25 268,24	15 000 €	5 215,00

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 7

SPORT POUR TOUS

Proposition de subventions de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020 par :

- 3 organisateurs de 3 manifestations sportives
- 1 personne inscrite en listes ministérielles de haut niveau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer les subventions énumérées dans les tableaux joints en annexe qui concernent l'aide à l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 1 630 €, et le soutien aux sportives et sportifs pour un montant total de 1 300 €, soit un montant global de subvention de 2 930 €,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2020-manifestations sportives », et « 2020- soutien aux sportifs individuels », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide aux sportives et sportifs du Département

CP du 9 octobre 2020

Canton	Dossier - Code	Sportif (ve) concerné (e)	Bénéficiaire	Aide proposée au vote
LOUHANS				1 300,00 €
	00033117	Maellia Comparet	Rugby Club du Louhannais	1 300,00 €

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Convention de développement de bibliothèques - option vidéothèque
Commune de Fragnes-La Loyère**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 avril 2018 approuvant le modèle de convention « développement d'une bibliothèque, option vidéothèque » et autorisant M. le Président à signer les conventions correspondantes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du Département,

Considérant que le Département travaille avec la commune de Fragnes-La-Loyère pour le déploiement de nouveaux services à la population et diversifier son offre de collections pour la constitution d'un fond de DVD,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à signer la convention de « développement d'une bibliothèque », option vidéothèque jointe en annexe, avec la commune de Fragnes-La Loyère.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION

Convention de développement d'une bibliothèque Option vidéothèque

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de
FRAGNES-La LOYERE

représenté(e) par, Maire / Président(e), en vertu
d'une délibération du conseil municipal / communautaire, du

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'une vidéothèque dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. désigner un référent de la vidéothèque qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique (DRLP). Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la DRLP,
- b. lui faciliter toutes formations ultérieures, notamment sa venue aux réunions d'échanges organisées par la Direction des réseaux de lecture publique,
- c. mettre à la disposition de sa médiathèque un budget d'acquisition spécifique pour les documents vidéo ou un budget de médiation autour du cinéma. Le montant minimum de ce budget annuel spécifique est de 500 € pour les médiathèques municipales et de 1 000 € pour les médiathèques relevant d'un intérêt communautaire,
- d. respecter la législation du prêt de vidéogrammes au public. Le prêt est autorisé, s'il est individuel, limité au cercle de famille. La collectivité s'engage à interdire un usage collectif des

+++++

vidéogrammes. Seuls les documents autorisés au prêt et consultation (signalé sur le DVD ou le Blu-Ray) peuvent être utilisés pour un usage collectif gratuit, dans l'enceinte de la bibliothèque uniquement,

- e. organiser des projets de médiation en partenariat avec des associations dédiées au cinéma,
- f. communiquer sur les projets de médiation liés à l'utilisation des vidéogrammes et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
- g. offrir gratuitement, à tous, l'accès au service vidéothèque,
- h. présenter et communiquer les documents vidéo dans les mêmes conditions que les livres, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents,
- i. aménager avec du mobilier spécifique un espace réservé à la vidéothèque pour présentation et stockage et le prêt direct des documents, avec une signalétique appropriée,
- j. remplacer à la Direction des réseaux de lecture publique les vidéogrammes perdus ou abimés, par l'achat d'un document neuf, sélectionné dans la liste fournie régulièrement par la Direction des réseaux de lecture publique. Ce document de remplacement ne sera en aucun cas un support vidéo.
- k. ne pas coller ou rajouter des informations sur les supports de la Direction des réseaux de lecture publique, ni de décoller les étiquettes présentes sur ces supports.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. renouveler périodiquement un dépôt de documents vidéo,
- b. assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent des documents vidéo,
- c. organiser la formation continue de ce personnel,
- d. apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement de la vidéothèque,
- e. répondre aux demandes de réservation de documents vidéo et aux demandes d'achats effectuées par la médiathèque et ses usagers,
- f. proposer des supports d'animations,
- g. proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections vidéos du département, a minima une réunion par an.



Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans, dans la limite de deux renouvellements, soit une durée maximale de 9 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou de l'EPCI ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Pour la commune de

.....
.....

Le Maire,
ou pour l'EPCI de

.....
Le Président,
(signature et cachet)

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE

Répartition 2020 - 2ème programmation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution de subventions,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux associations patrimoniales, aux communes et intercommunalités, le Département s'est fixé comme priorité de faire du patrimoine un outil de développement et de rayonnement des territoires,

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager particulièrement les démarches visant à la transmission des connaissances sur le patrimoine, son animation et sa valorisation,

Considérant les quatre dossiers déposés par les organisateurs d'actions concourant à la valorisation et à l'animation du patrimoine,

Considérant l'avis consultatif de la Commission ad hoc du 4 septembre 2020, qui s'est prononcée pour un soutien aux quatre projets et un montant total de subventions de 5 675 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 5 675 €,
- d'approuver la convention de partenariat avec le Groupement archéologique mâconnais et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à la valorisation et à l'animation du patrimoine
2ème programmation 2020

Canton	Porteur du projet	Opération	2020		Proposition Commission ad hoc	
			Subvention demandée	Budget total du projet	Ratio	Subvention proposée
Mâcon	Groupement Archéologique Mâconnais	Journées Européennes de l'Archéologie	2 500 €	10 002 €	25%	2 500 €
Chalon-sur-Saône	Association "Renaissance du château Pontus de Tyard"	Journée biodiversité et patrimoine viticoles : organisation du colloque "Vigne, vin, quels pouvoirs ?" les 4 et 5 septembre	1 500 €	6 129 €	24%	1 500 €
Hors département	La Maison de l'Architecture de Bourgogne	Exposition sur l'ouvrage relatif au Carmel de Mazille	1 250 €	5 000 €	25%	1 250 €
Chalon-sur-Saône	Association "A travers les Prères"	Etude et valorisation du relevé pierre à pierre de l'église de la Loyère	500 €	1 700 €	25%	425 €
Total			5 750 €	22 831 €		5 675 €

**CONVENTION
AVEC LE GROUPEMENT ARCHEOLOGIQUE DU MACONNAIS
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020.

Et

L'association «Le groupement archéologique du Mâconnais », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Le groupement archéologique du Mâconnais » siégeant à la Maison de l'Archéologie, rue Senecé, 71000 Mâcon,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

+++++

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Le groupement archéologique du Mâconnais ».

La subvention départementale permettra de réaliser l'organisation des Journées européennes de l'Archéologie.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 2 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert à sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour l'association
Le Groupement Archéologique du Mâconnais,
Le Président,

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

RESEAU POUR LA CULTURE

Adhésion pour l'année 2020 à l'association "Réseau national musique et handicap"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le « Réseau national musique et handicap » (RNMH) a pour but de « Favoriser l'accès à l'Art, la Culture et notamment à la musique pour les personnes en situation de handicap (Spectacle vivant, apprentissage et formation, pratique musicale, observation et veille, mission ressource...) » et organise son activité au moyen de l'animation du réseau, de l'organisation de rencontres nationales et régionales et de la mise en relation des différents acteurs,

Considérant qu'il est de l'intérêt du Département, d'adhérer à cette association, afin de bénéficier d'une veille, de partage des bonnes pratiques professionnelles et valoriser le cas échéant l'action du Département.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver l'adhésion du Département à l'association Réseau national musique et handicap » (RNMH) et d'autoriser M. le Président à régler la cotisation annuelle s'élevant à 600 € pour l'année 2020.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoire », l'article 6281.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Aide au développement des Chœurs d'enfants :
Subvention de fonctionnement à l'Association Ecole du Spectateur
Le Creusot

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le développement des pratiques collectives, et notamment de la pratique vocale, est un axe fort des Schémas successifs, et que dans ce cadre, a été mis en place un Fonds d'intervention pédagogique permettant de soutenir les associations engagées dans des projets de « Chœurs d'enfants » structurés en dehors des établissements d'enseignement artistique,

Considérant que la demande présentée par l'Association « Ecole du Spectateur » (Eds) est éligible à l'aide au développement des « Chœurs d'enfants » et ne dépassera pas 20 % de la masse salariale dédiée à l'enseignement du chant choral, dans la limite de 4 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association « Ecole du Spectateur » (Eds),
- d'approuver la convention pluriannuelle jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien enseignement artistique », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MAITRISE DE LA CATHEDRALE D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Fonds d'intervention pédagogique : Développement des chœurs d'enfants**

Convention 2020-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .

Et

L'association EdS-Ecole du Spectateur dont le siège est situé : Hôtel de ville, au Creusot (71200), représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par l'association EdS-Ecole du Spectateur,

Vu la délibération de la Commission permanente du , attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

+++++

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, a été mis en place un fonds d'intervention pédagogique destiné à soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

+++++

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association EdS-Ecole du Spectateur au titre du soutien aux chœurs d'enfants structurés en dehors des établissements d'enseignement artistique afin de les aider à développer leur activité, notamment en termes de formation globale du chanteur et de projet de diffusion lié à l'enseignement.

A ce titre, l'association EdS-Ecole du Spectateur participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour la période 2020 à 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département de Saône-et-Loire attribue annuellement au bénéficiaire indiqué à l'article 1 une subvention correspondant à 20 % du coût annuel du projet (masse salariale des intervenants) dans la limite de 4 000 € par an. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée. Au titre de l'année 2020, le montant de cette subvention s'élève à 4 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre.

Pour la première année :

* à réception de la convention signée des 2 parties.

Pour les années suivantes :

* à réception par le service gestionnaire d'un état récapitulatif des actions menées (quantitatif, qualitatif et financier).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

+++++

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
EdS-Ecole du Spectateur,

Le Président

Le Président

Mission Très Haut Débit

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

TELEPHONIE MOBILE

Convention d'utilisation des sites zones blanches pour la diffusion de la téléphonie mobile de quatrième génération

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole d'accord signé entre le Département et les trois opérateurs Orange, SFR et Bouygues le 26 novembre 2004 dans le cadre du programme « zones blanches de téléphonie mobile », et renouvelé le 29 juin 2010,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour examiner les conditions de mise en œuvre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 23 sites pour la diffusion de la téléphonie mobile ont été construits par le Département dont 16 mis à disposition d'Orange,

Considérant qu'en janvier 2018, sur la base des propositions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) et à l'issue d'un dialogue exigeant avec les opérateurs de téléphonie mobile, le Gouvernement est parvenu à un accord qui vise à généraliser une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français,

Considérant que dans ce cadre, les opérateurs ont pris des engagements portant sur la mise en place des équipements de 4ème génération (4G), et qu'ils devront fournir un service très haut débit mobile sur l'ensemble des sites d'ici fin 2020 en équipant toutes les infrastructures existantes en 4G,

Considérant que dans ce contexte, 16 nouvelles conventions entre le Département et Orange sont proposées afin de permettre à l'opérateur d'installer des équipements de diffusion de la 4G sur les sites déjà existants,

Considérant que techniquement, les équipements sur les pylônes seront remplacés et permettront l'émission et la réception des signaux 2G, 3G et 4G, et que Orange, gestionnaire des sites, assurera la mise en œuvre de ces adaptations ainsi que le relais du signal 4G des autres opérateurs présents,

Considérant que le Département met à disposition ses sites moyennant une redevance annuelle de 500 € HT par site, représentant une recette annuelle de 8 000 € HT,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les 16 conventions entre le Département et Orange jointes en annexes à la présente délibération, précisant les conditions permettant à l'opérateur d'installer des équipements de diffusion de la 4G sur les sites existants, et d'autoriser M. le Président à les signer ainsi que leurs avenants éventuels,
- d'approuver le montant de 500 € HT de redevances annuelles par site correspondant à la mise à disposition de Orange des emplacements sur les pylônes propriétés du Département, pour le déploiement de la téléphonie mobile de 4ème génération.

La recette sera imputée sur le programme « Réseaux d'information et de communication », opération « extension de la couverture en téléphonie mobile » sur l'article 70323.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à LA GRANDE VERRIERE (71990) – Lieu-dit « Les Vignes ».

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section AO n°163 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 12 avril 2007,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis lieu-dit « Les vignes » à La Grande Verrière 71990, parcelle cadastrée section AO, n°163 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- Les baies techniques,
- Les antennes et faisceaux hertziens,
- L'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible,

de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange

Gestion immobilière - Relation Bailleur

5 rue du moulin de la garde

BP 53149

44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009426E1 – ZB_ LA_ GRANDE_ VERRIERE

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la

Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- Les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- Les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- L'opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- La Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

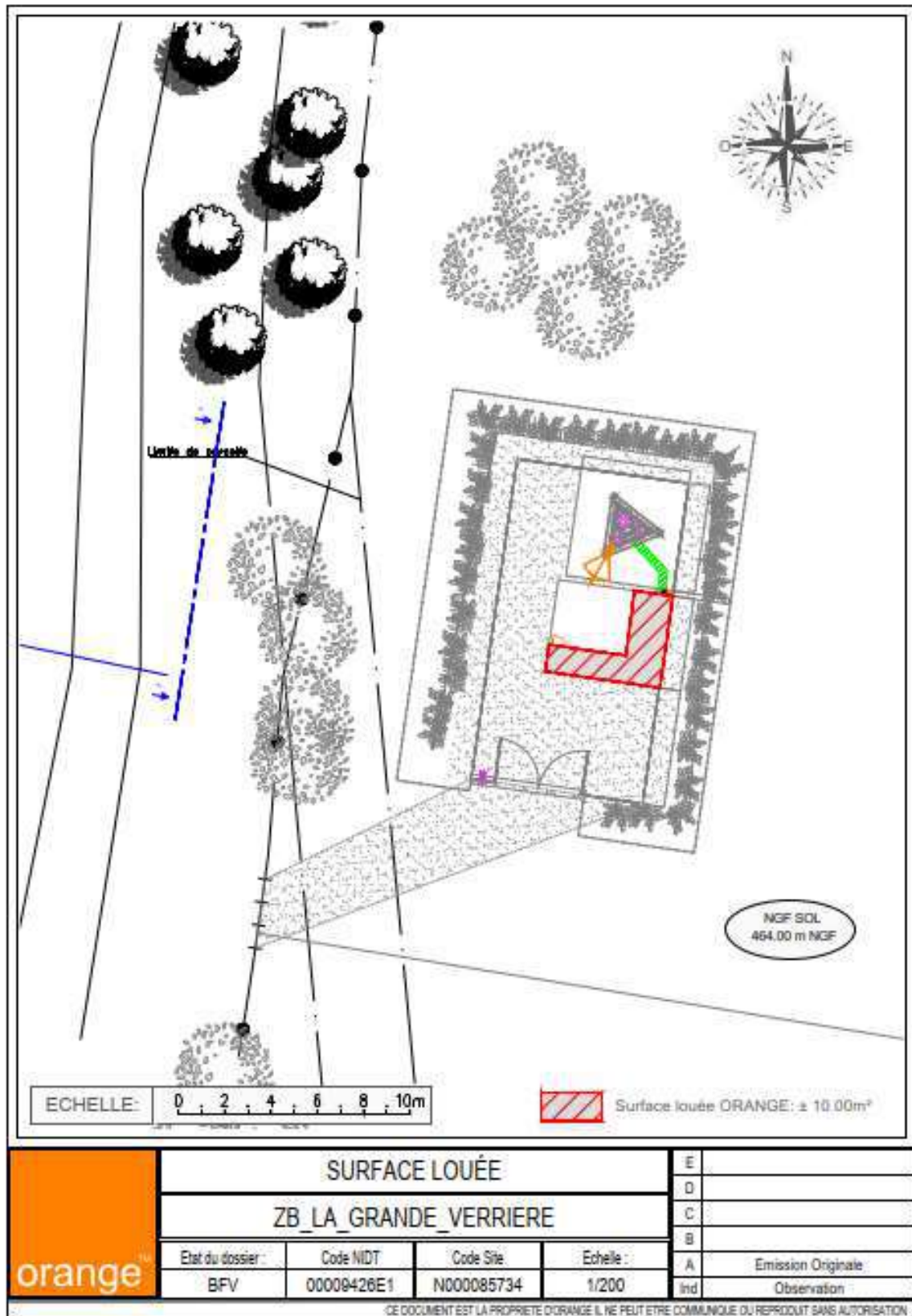
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

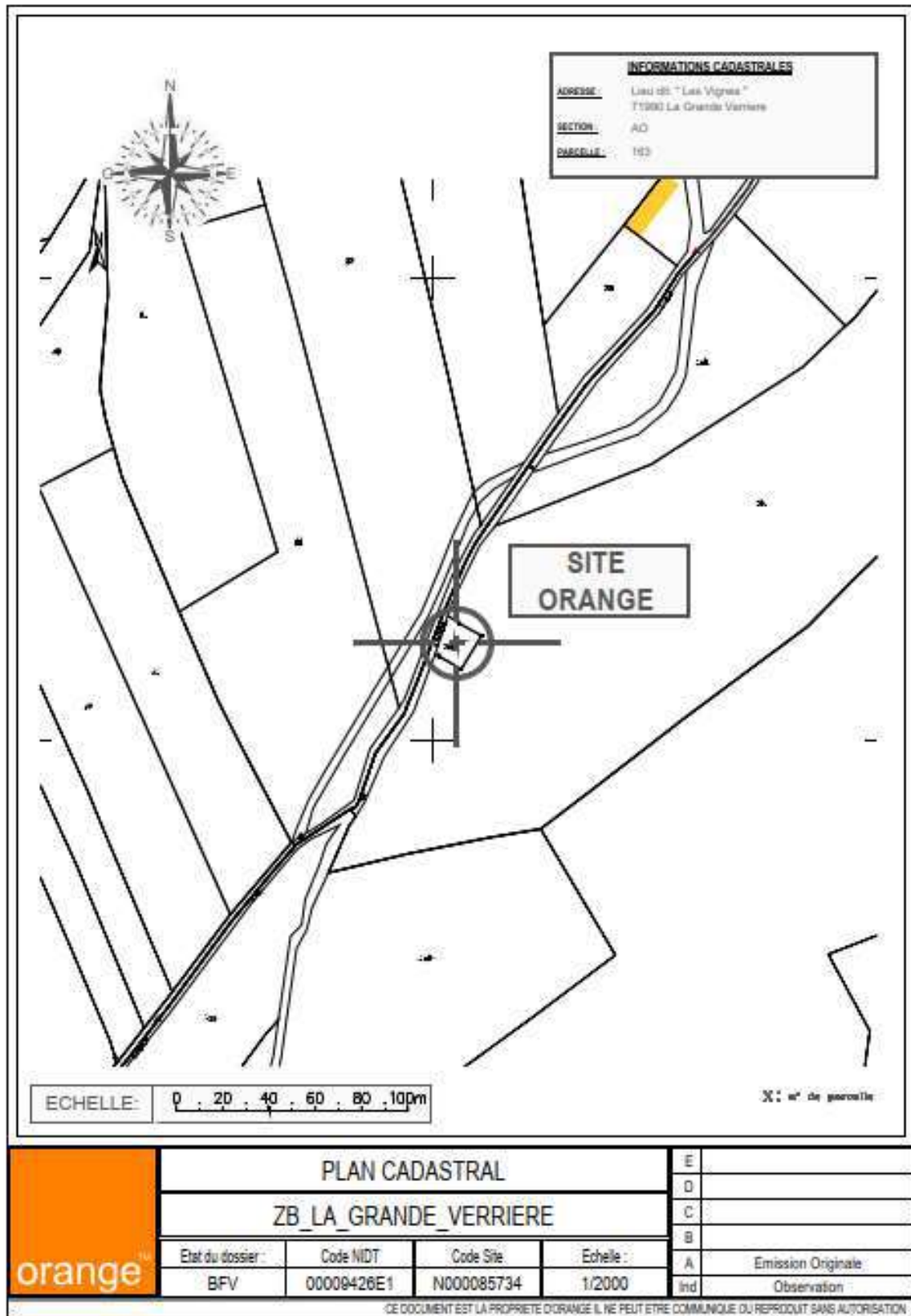
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

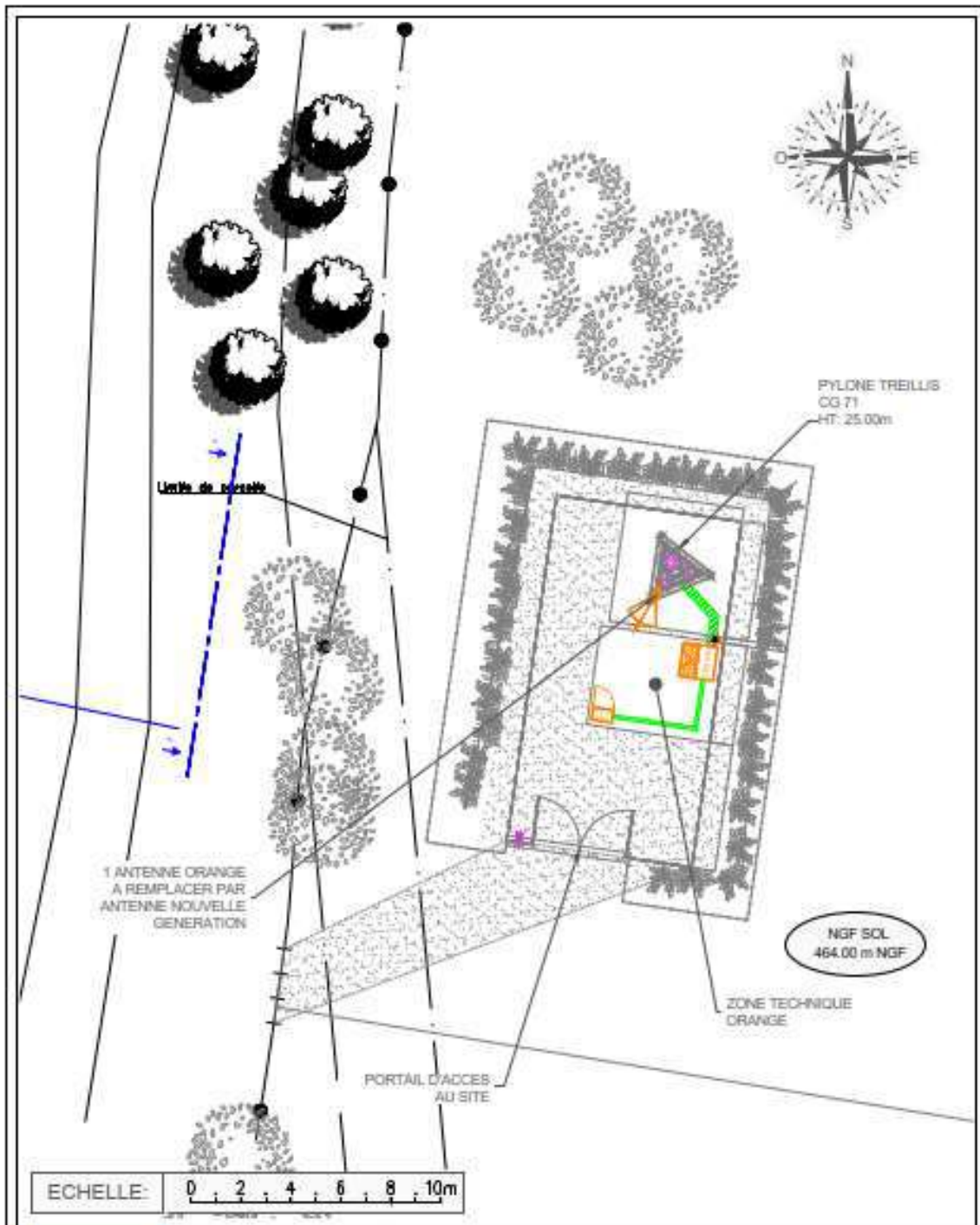
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition

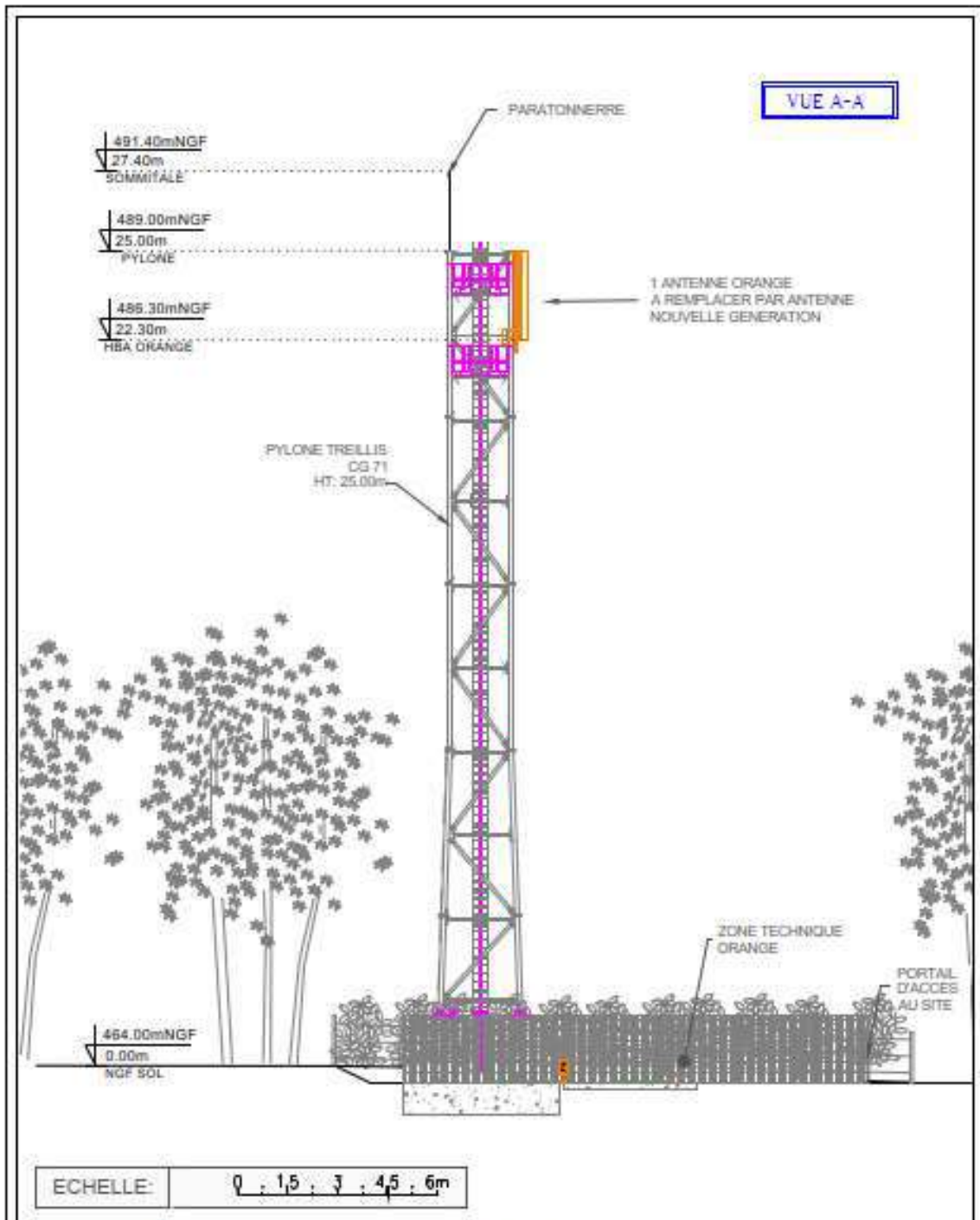


Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_ LA_GRADE_VERRIERE				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation
BFV		00009426E1	N000085734	1/200		
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_ LA_GRADE_VERRIERE				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation
BFV		00009426E1	N000085734	1/150		
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à OYE (71800) – Lieu-dit « Le bois Bothon » chemin rural de la Clayette à Briant au Grand bois.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section D n°412 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 10 juin 2011,
- L'avenant à la convention 2G signé le 11 janvier 2018,
- La convention 3G signée le 11 janvier 2018

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis lieu-dit « Le bois Bothon » chemin rural de la Clayette à Briant au Grand Bois 71800 OYE, parcelle cadastrée section D, n°412 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros H.T par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis

de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement**7.1 Loyer**

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € H.T. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009409 E1 – ZB_ST_CHRISTOPHE

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

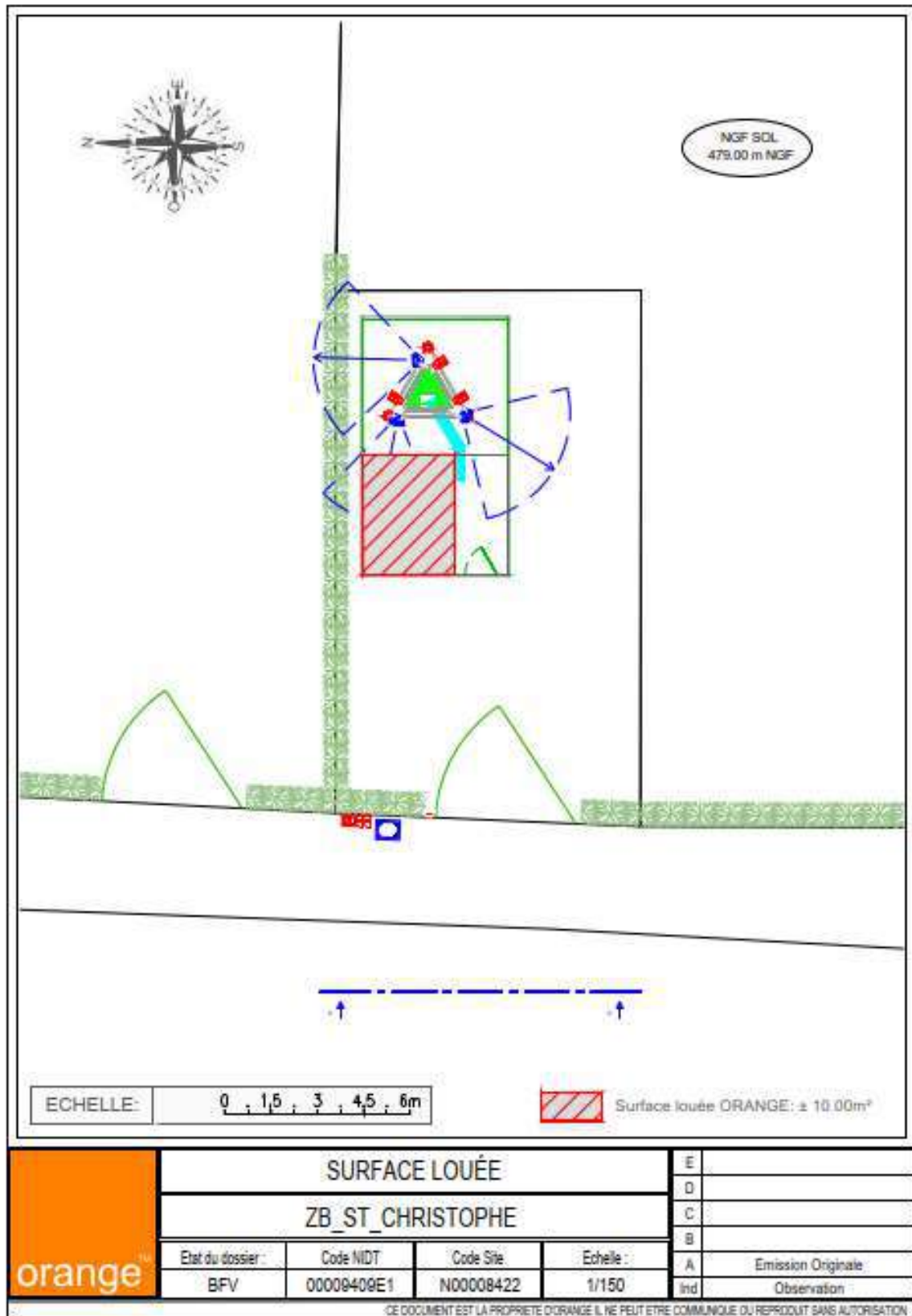
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

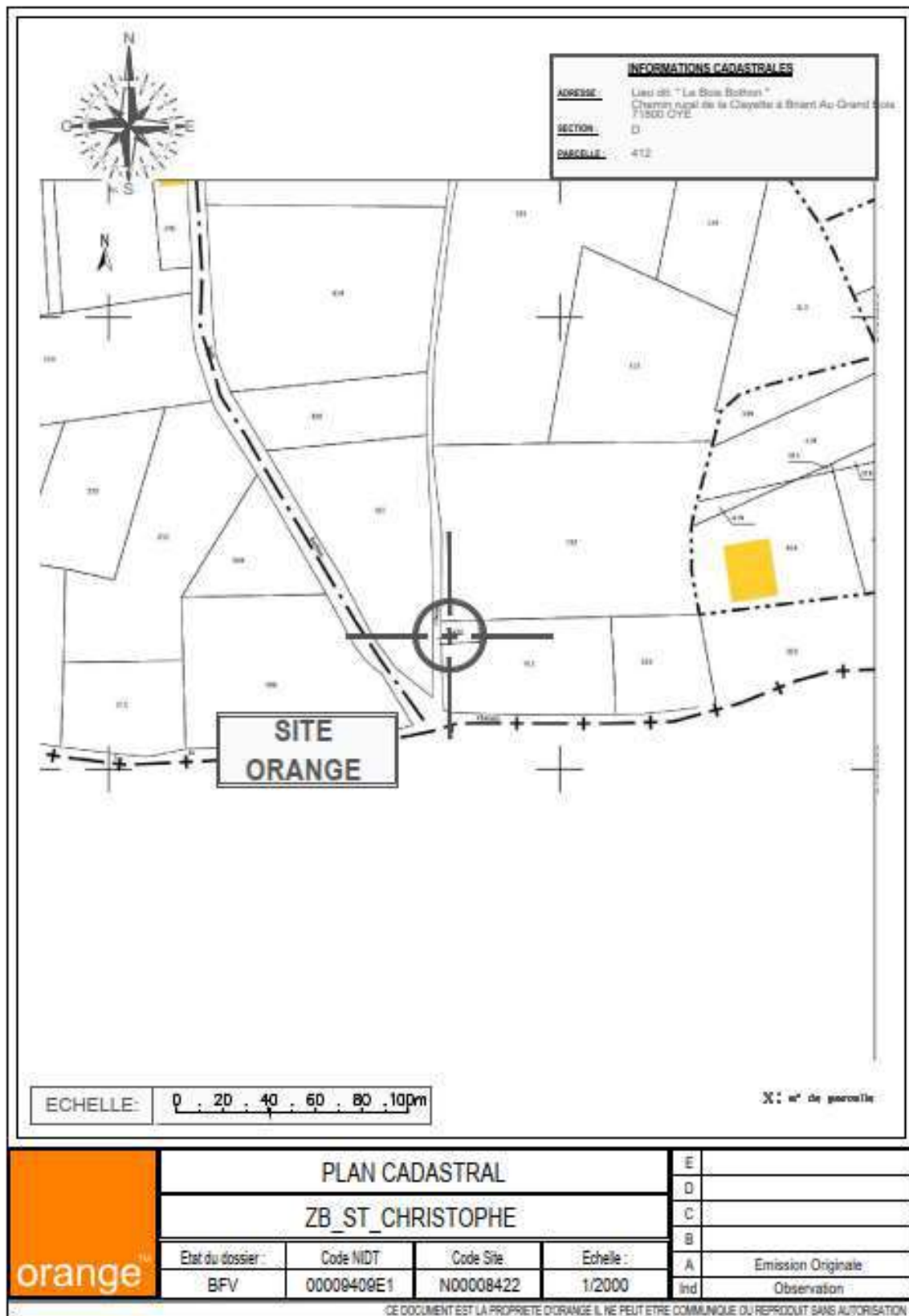
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

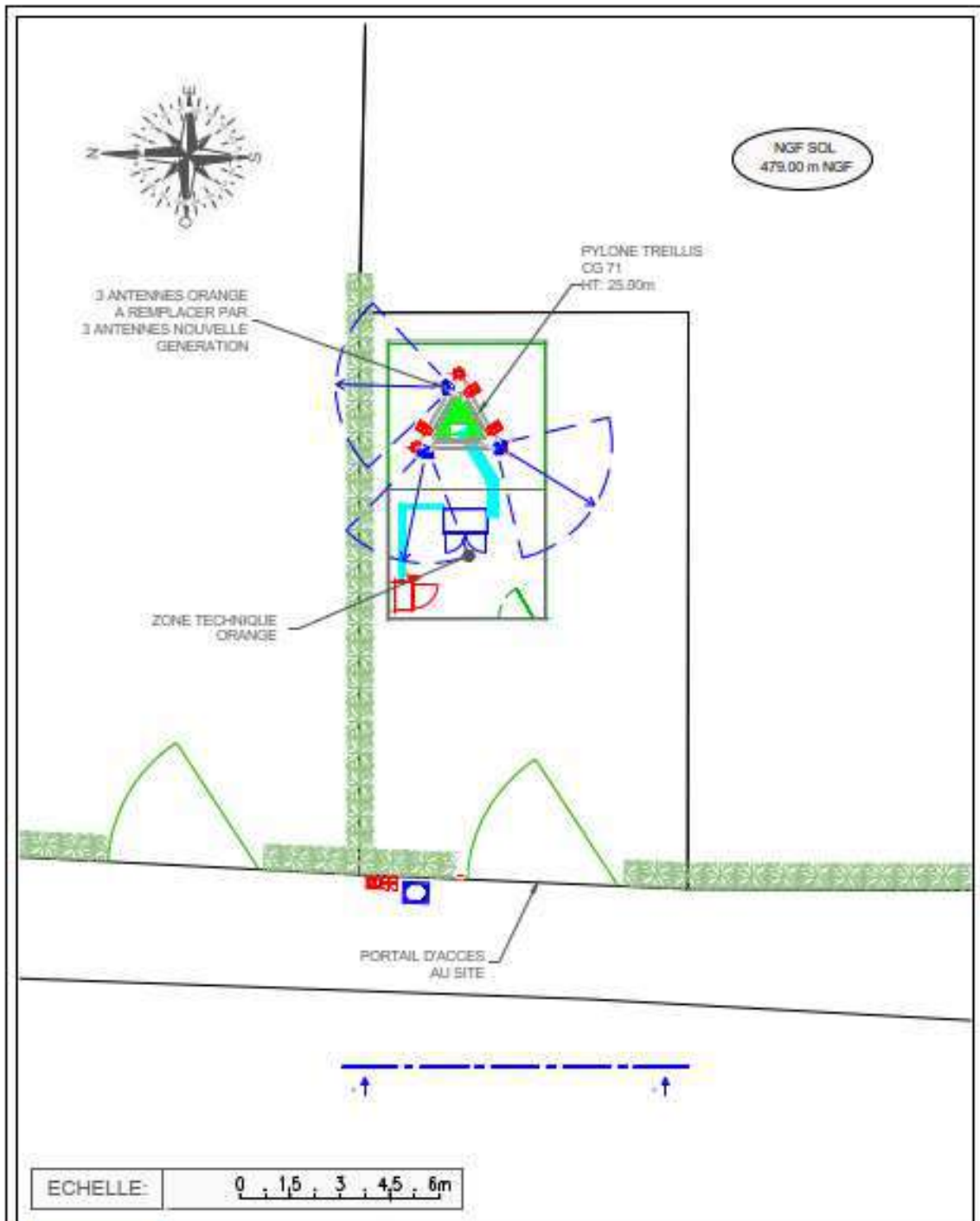
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



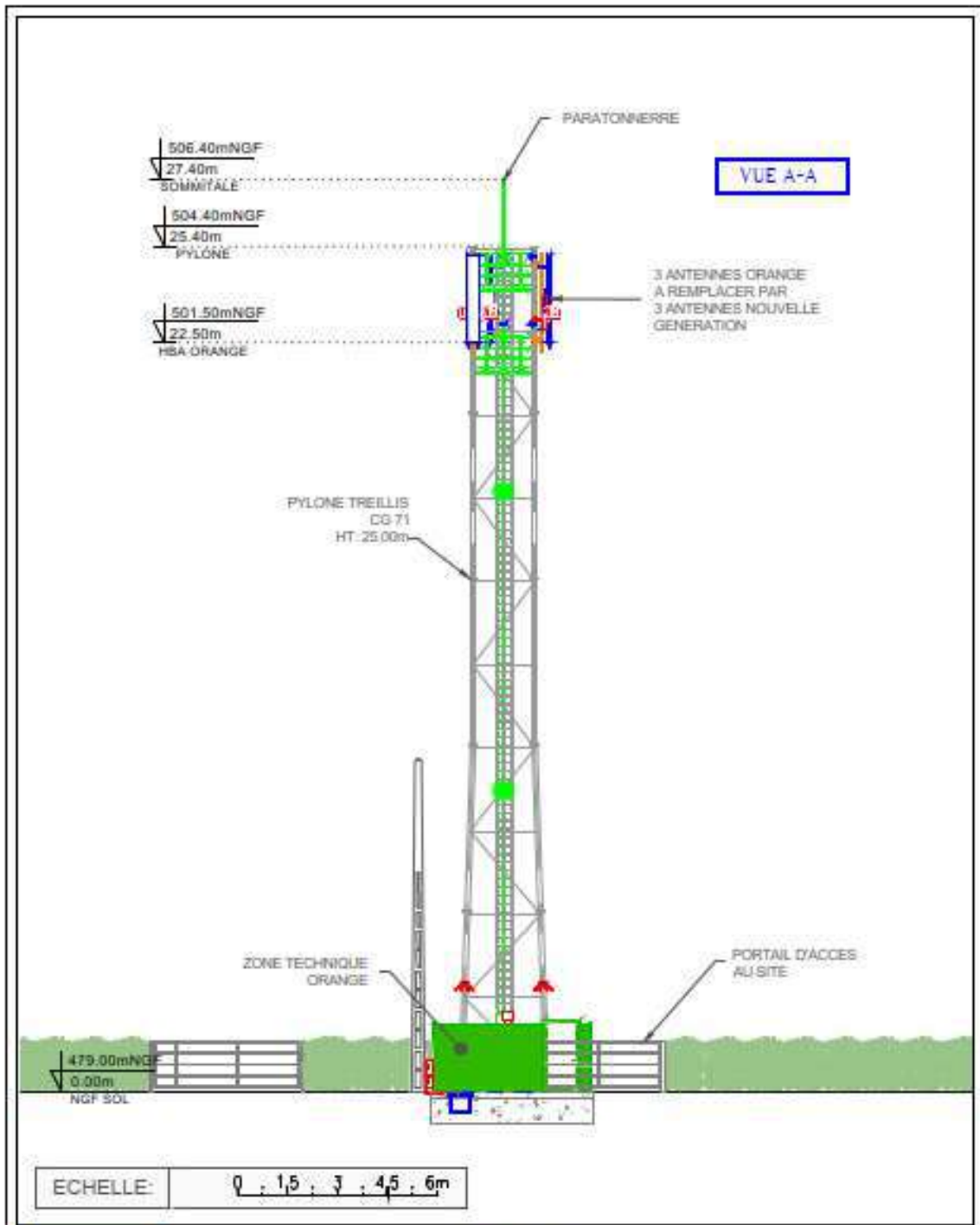
Annexe n°3 : Plans techniques





orange TM	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_ST_CHRISTOPHE				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation
BFV		00009409E1	N00008422	1/150		

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



ECHELLE: 0 : 1,5 : 3 : 4,5 : 6m

orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_ST_CHRISTOPHE				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009409E1	N00008422	1/150	B	
					A	Emission Originale
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

Annexe n°4 : État des lieux



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à SAINT LEGER SOUS BEUVRAY (71990) – lieu-dit « Le Moiron ».

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section A n°506 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 08 janvier 2008,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis lieu-dit « Le Moiron » 71990 Saint Léger sous Beuvray, parcelle cadastrée section A, n°506 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans cette hypothèse, la Collectivité déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009421E1–ZB_ST_LEGER_BEUVRAY

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par

l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- L'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- La Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

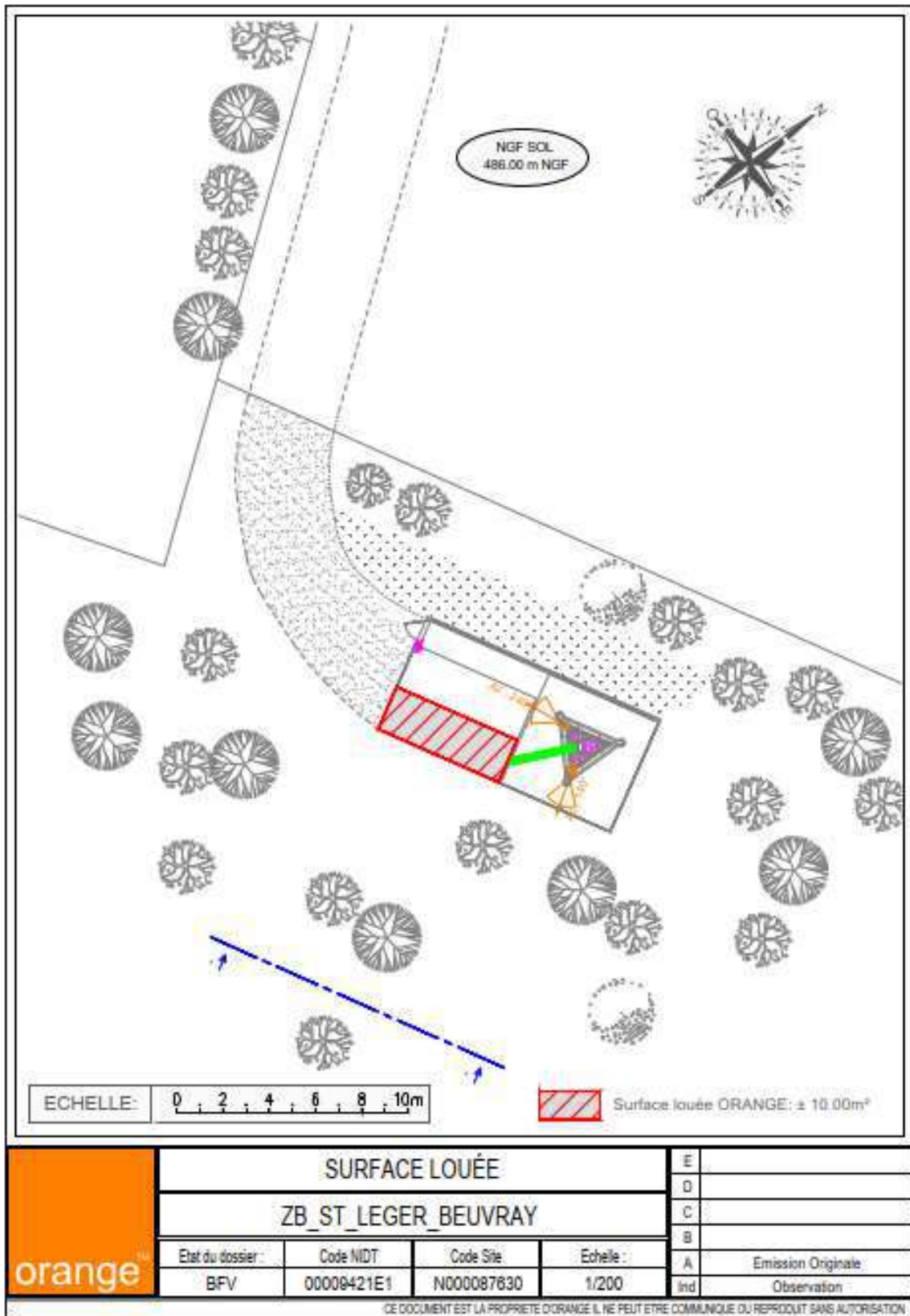
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

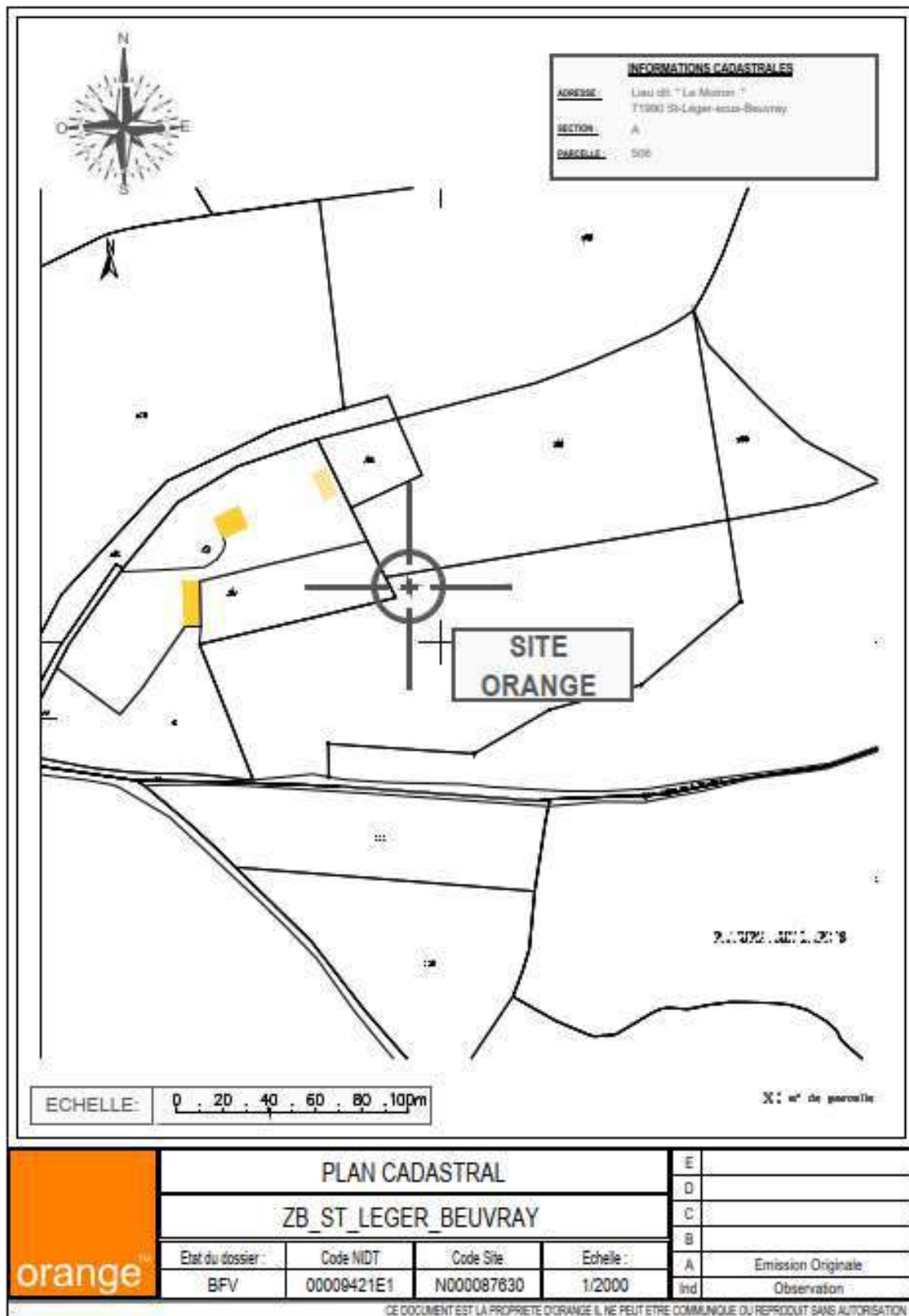
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

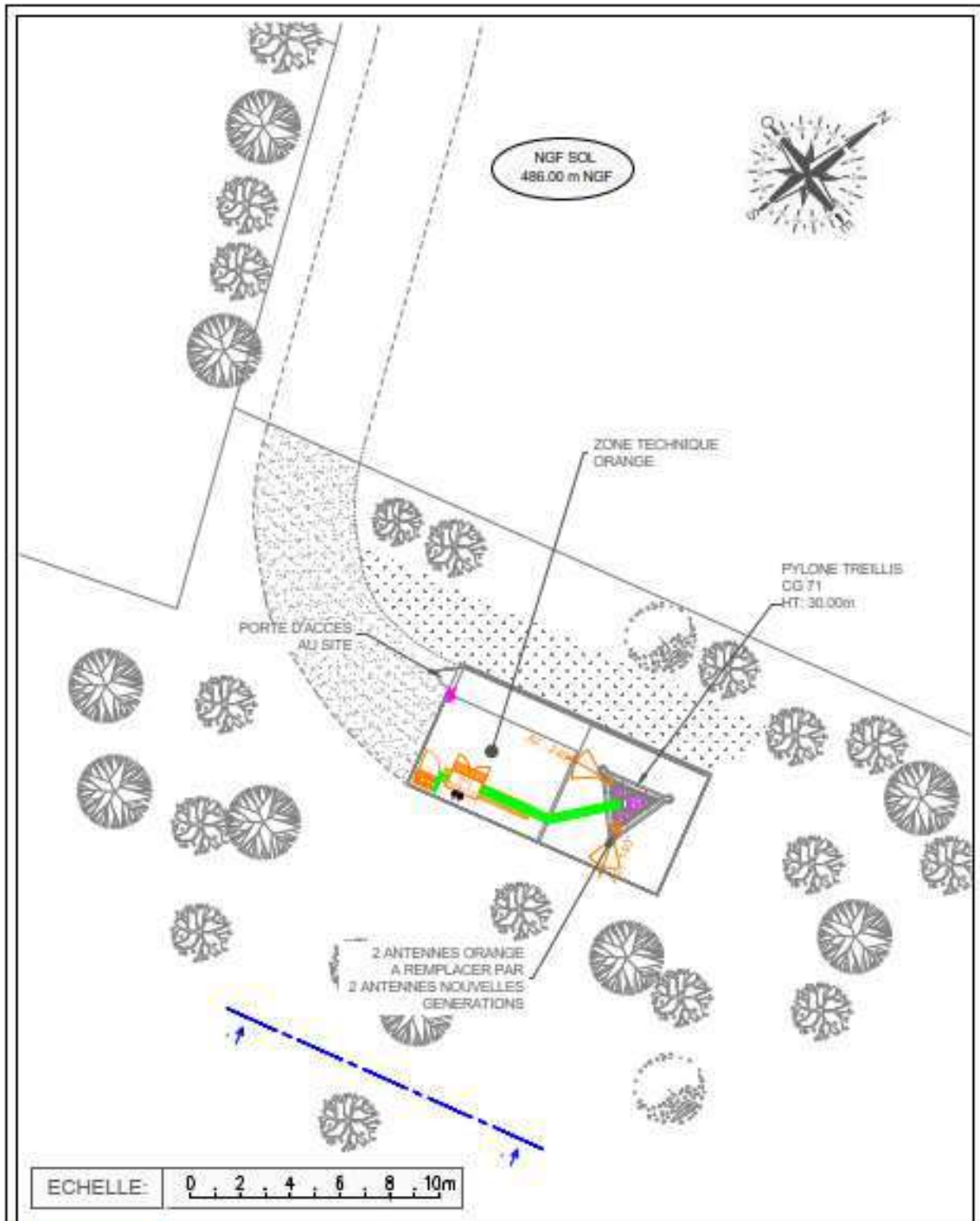
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



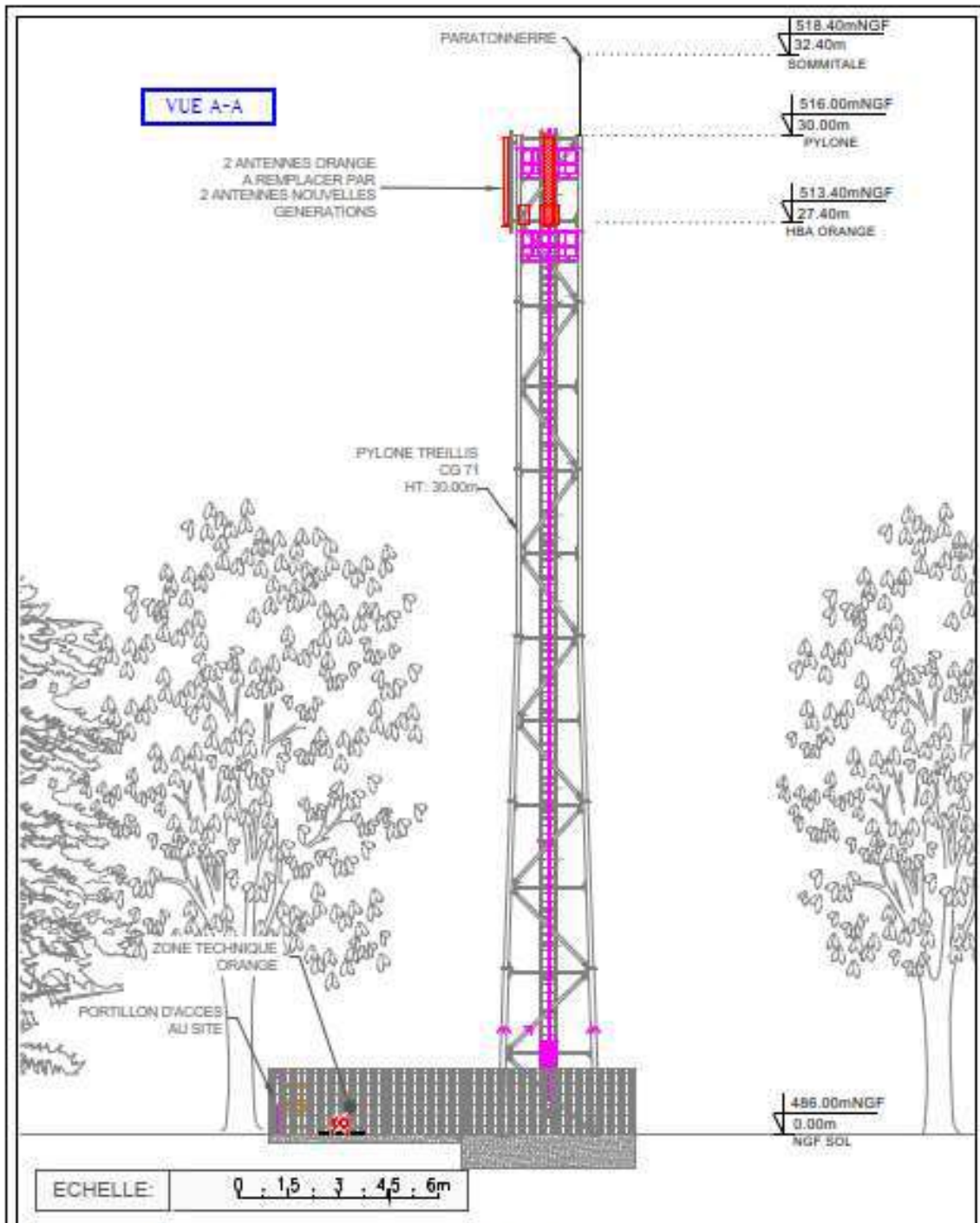
Annexe n°3 : Plans techniques





orange TM	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_ST_LEGER_BEUVRAY				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009421E1	N000087630	1/200	B	
				A	Emission Originale	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_ST_LEGER_BEUVRAY				D	
	Etat du dossier :				C	
	Code NIDT	Code Site	Echelle :	B	A	Emission Originale
	BFV	00009421E1	N000087630	1/150	Ind	Observation
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à THIL SUR ARROUX (71190) – Lieu-dit « Les plongeurs » .

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section B n°430 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 12 février 2008,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis lieu-dit « Les plongeons » – 71190 THIL SUR ARROUX, parcelle cadastrée section B, n°430 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- Les baies techniques,
- Les antennes et faisceaux hertziens,
- L'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible,

de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00013386 E1 – ZB_ THIL_ CHARBONNAT

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la

Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaïse 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département de Saône et Loire – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

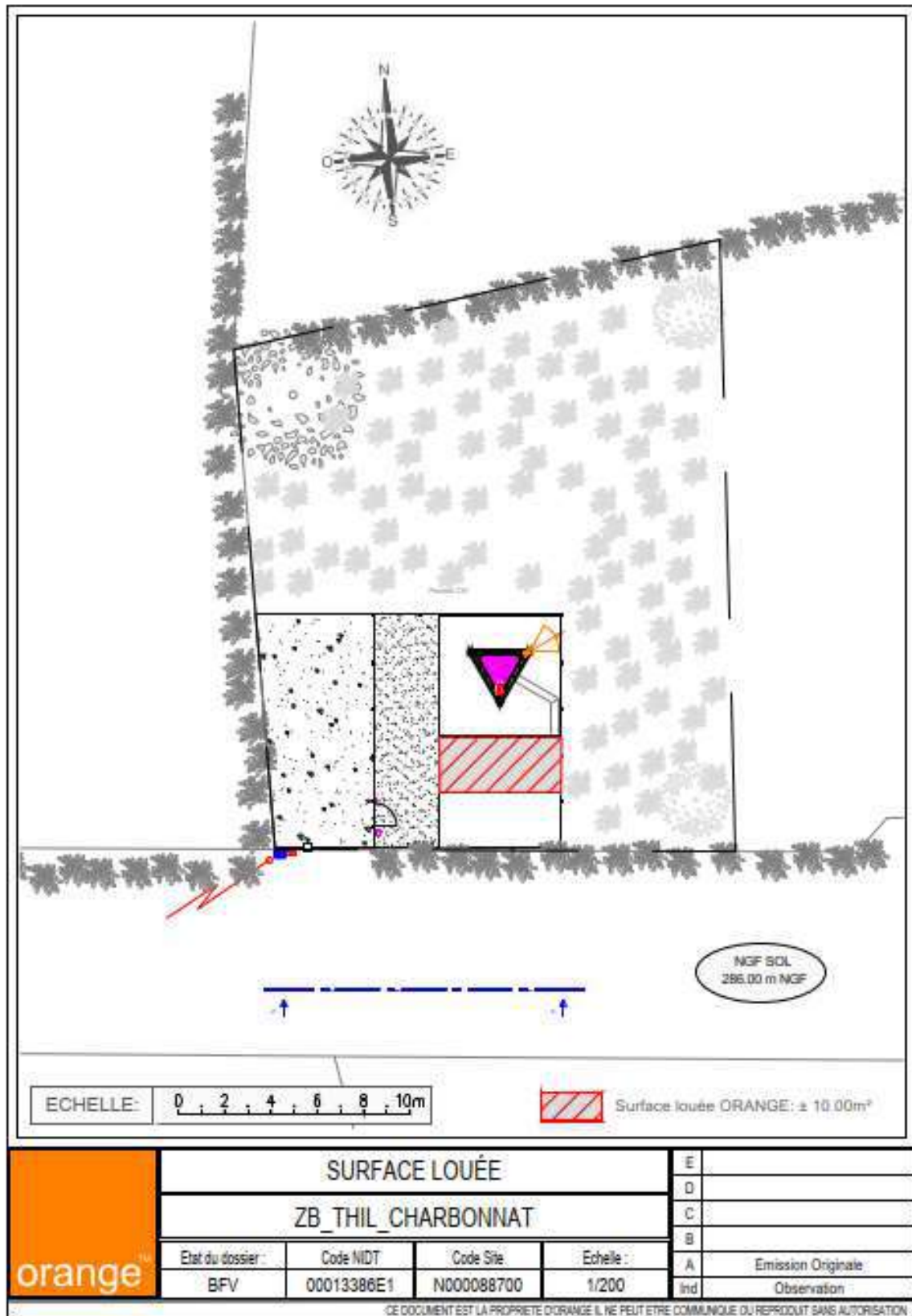
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

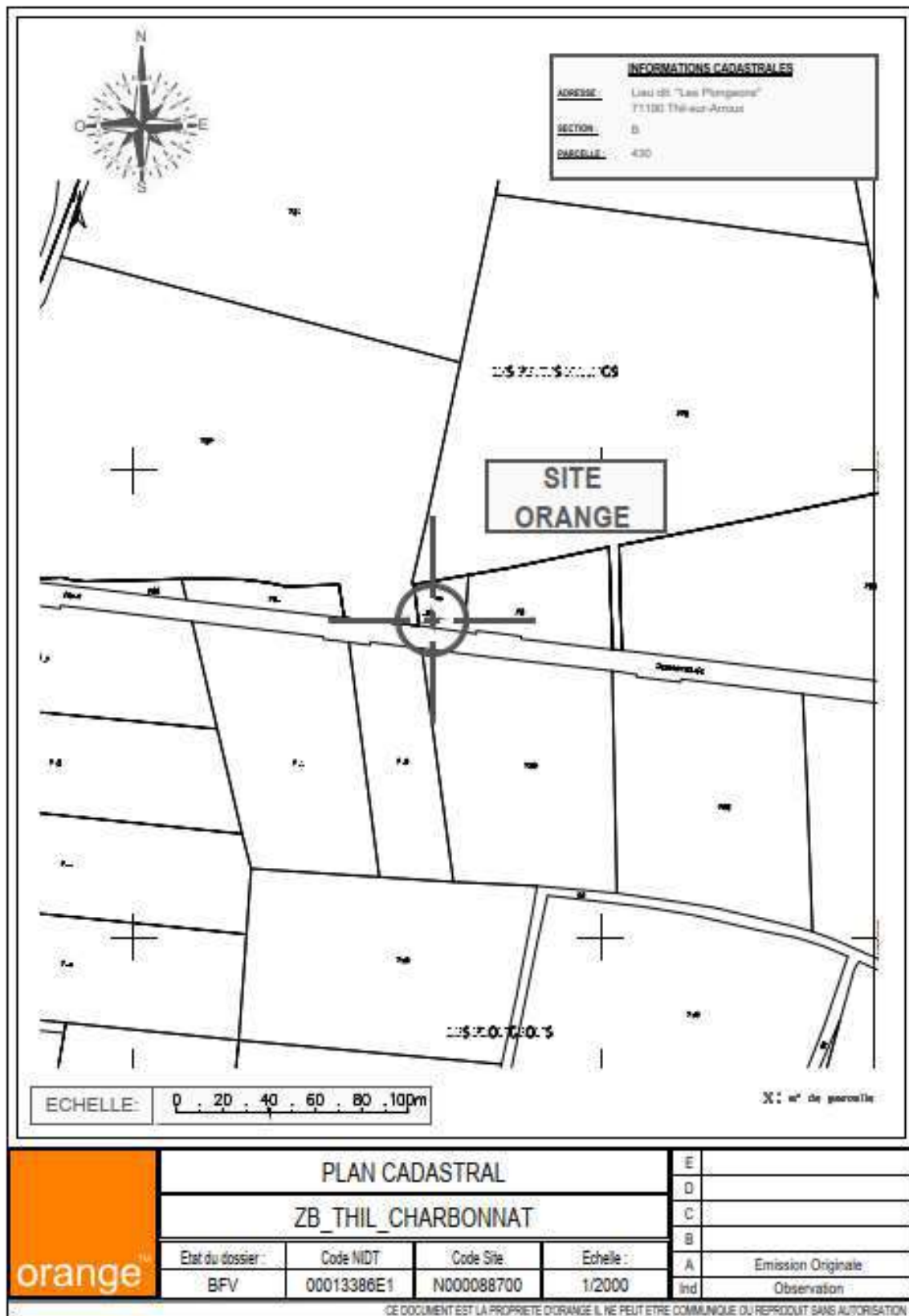
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

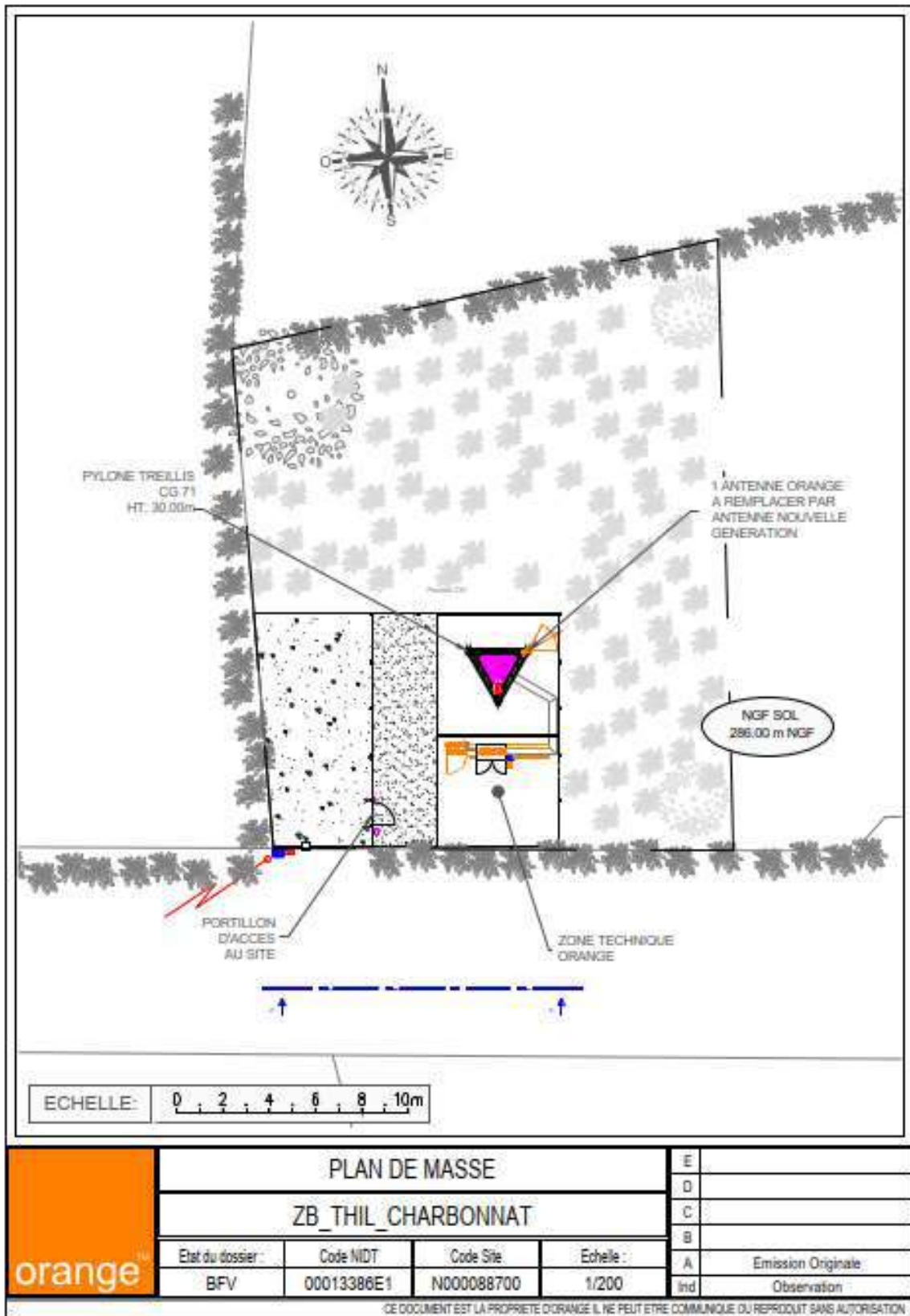
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

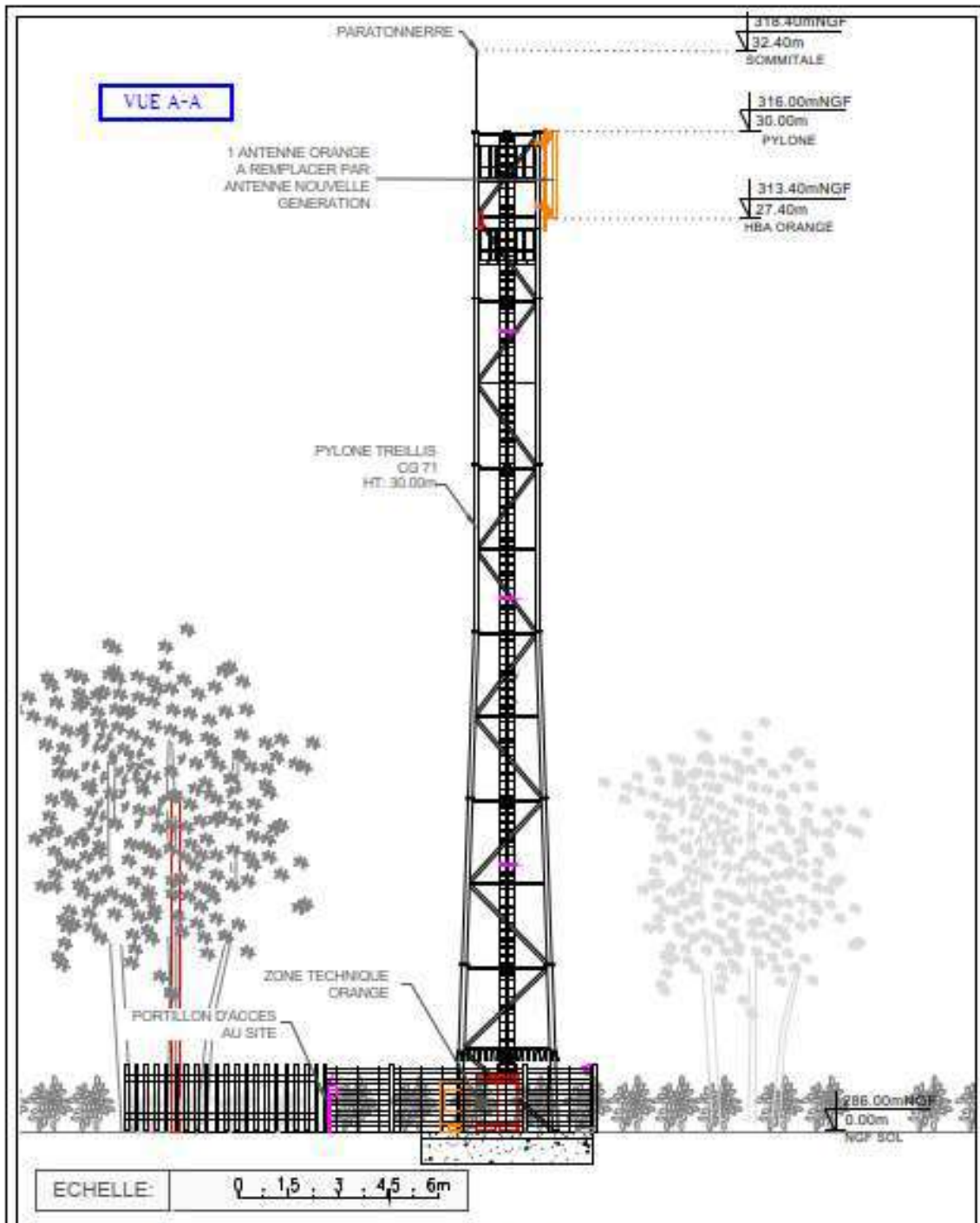
Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



Annexe n°3 : Plans techniques







orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_ THIL_CHARBONNAT				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation	
BFV	00013386E1	N000088700	1/150			

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à CRONAT (71140) – lieu-dit « Le Verdelet ».

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée G n°770 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 19 juin 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis lieu-dit « Le Verdelet » 71140 CRONAT, parcelle cadastrée section G, n°770 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- Les baies techniques,
- Les antennes et faisceaux hertziens,
- L'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis

de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement**7.1 Loyer**

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009360 E1 – ZB_CRONAT

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- Les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- Les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements

Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- L'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- La Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

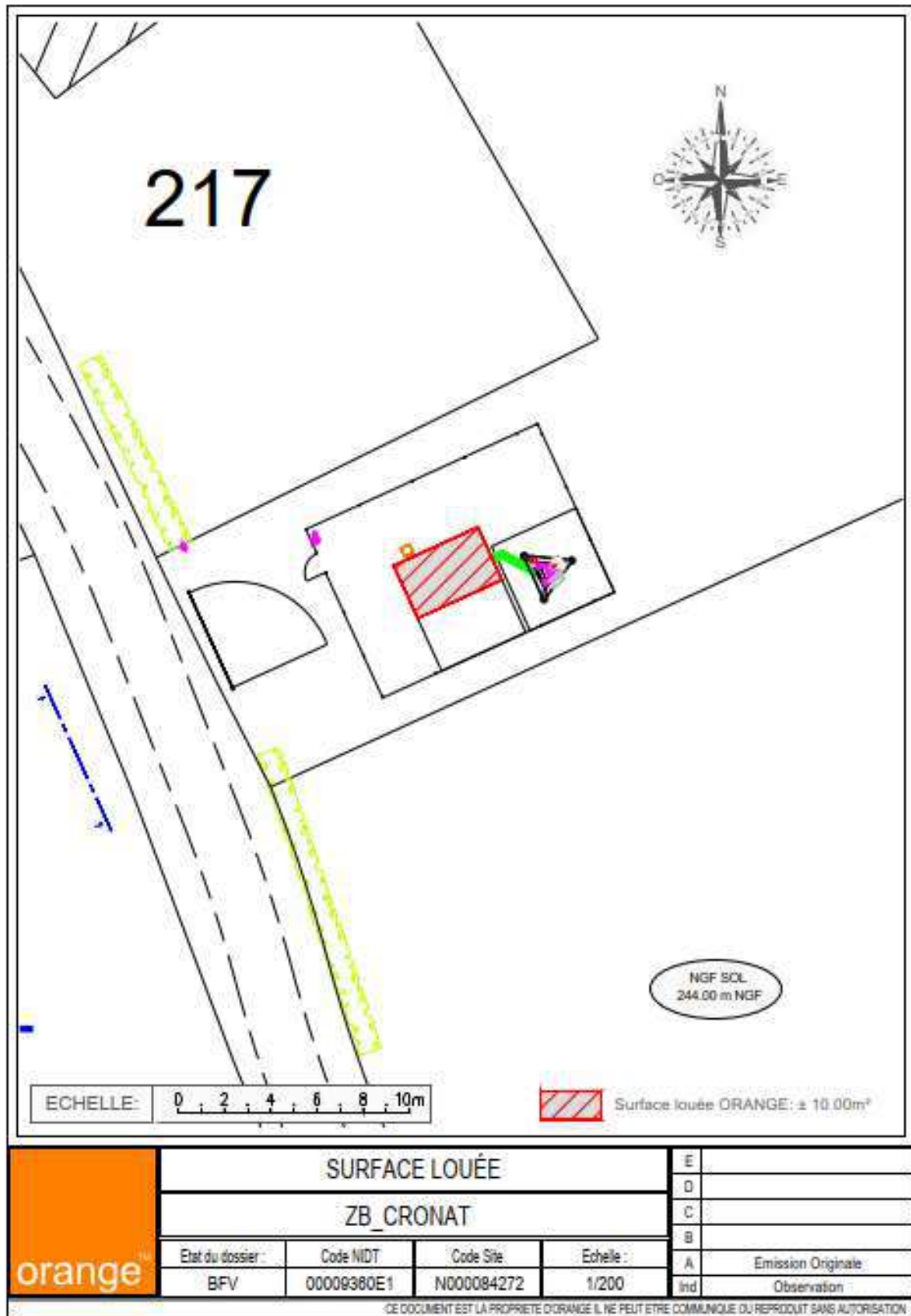
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

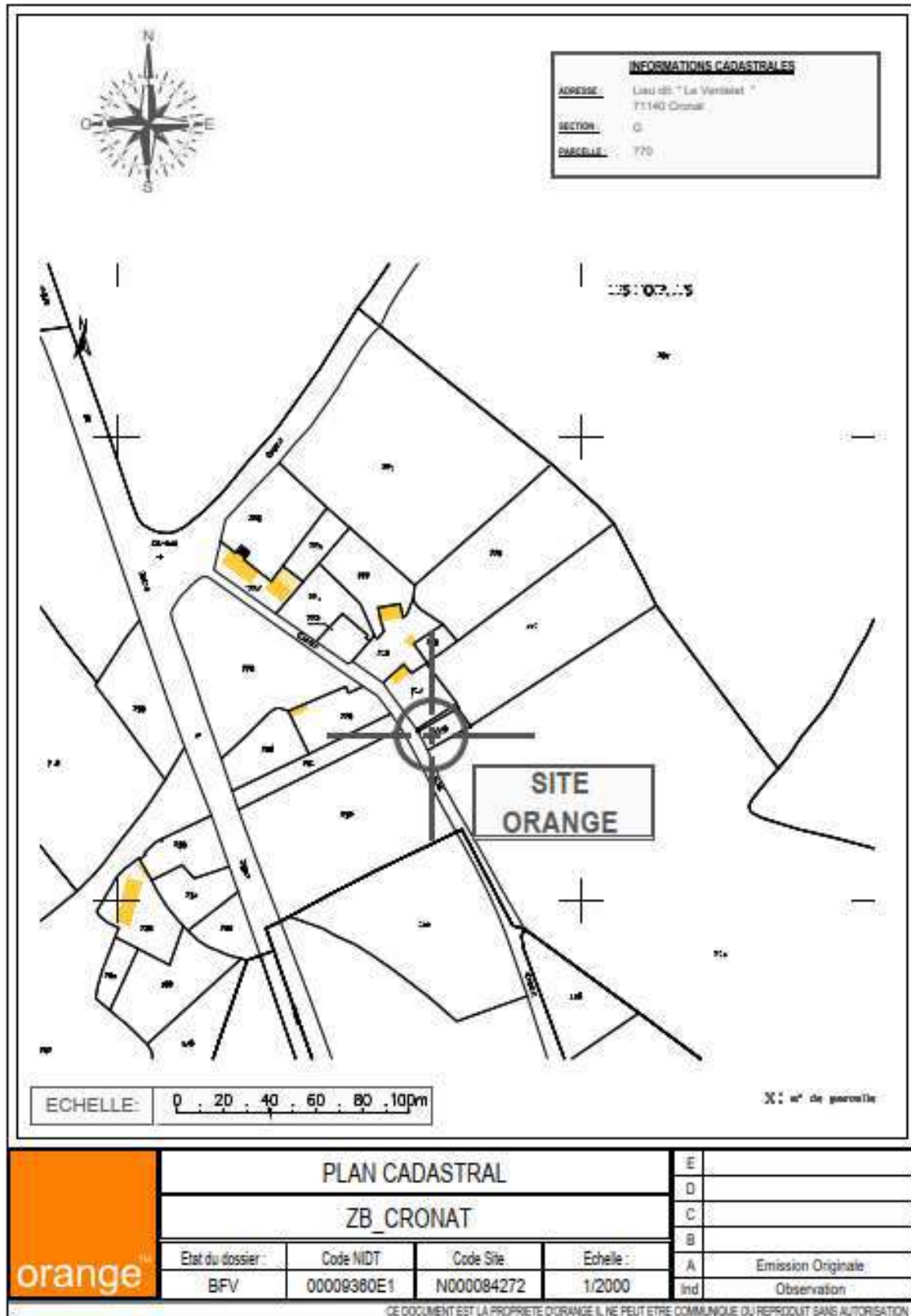
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

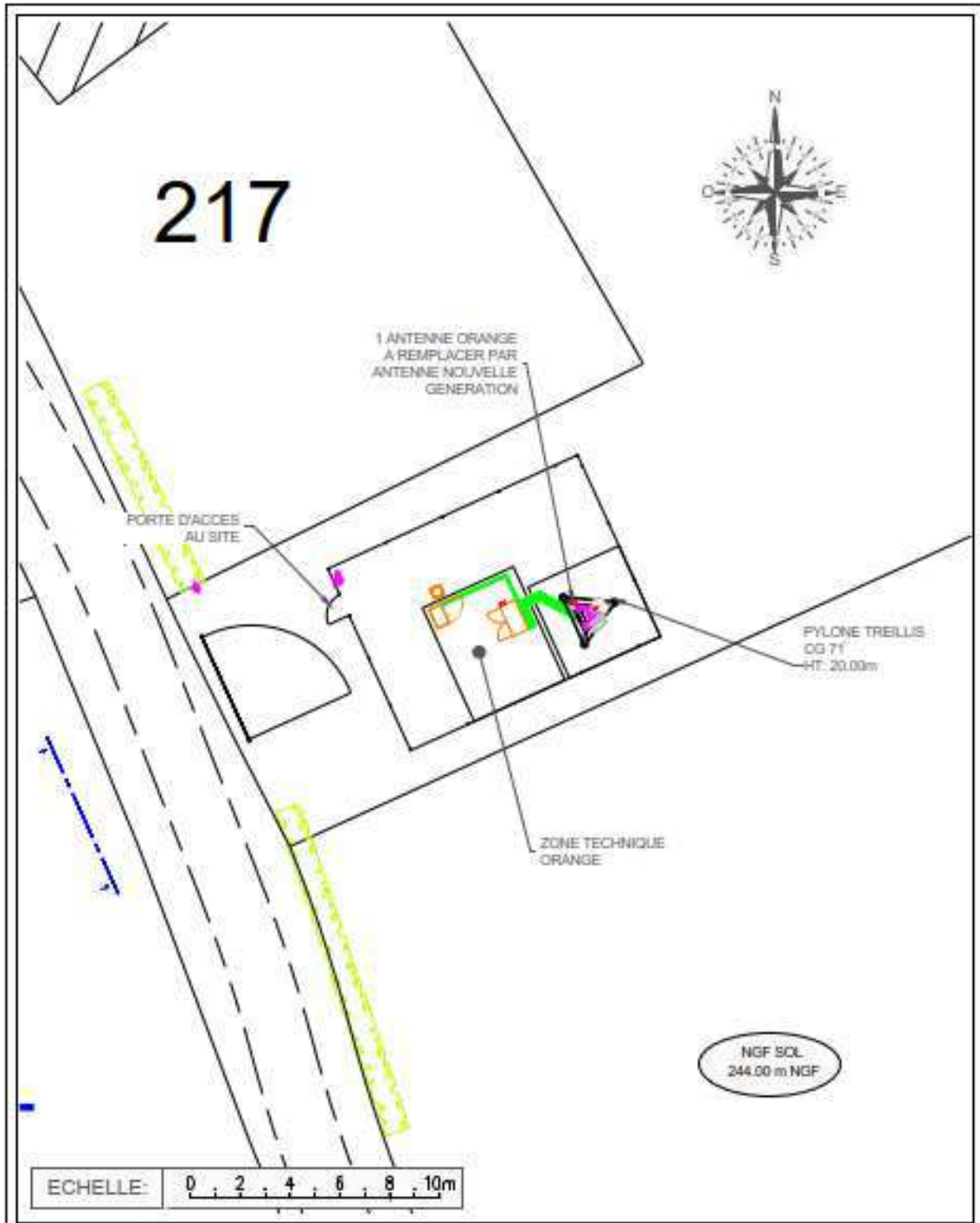
Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



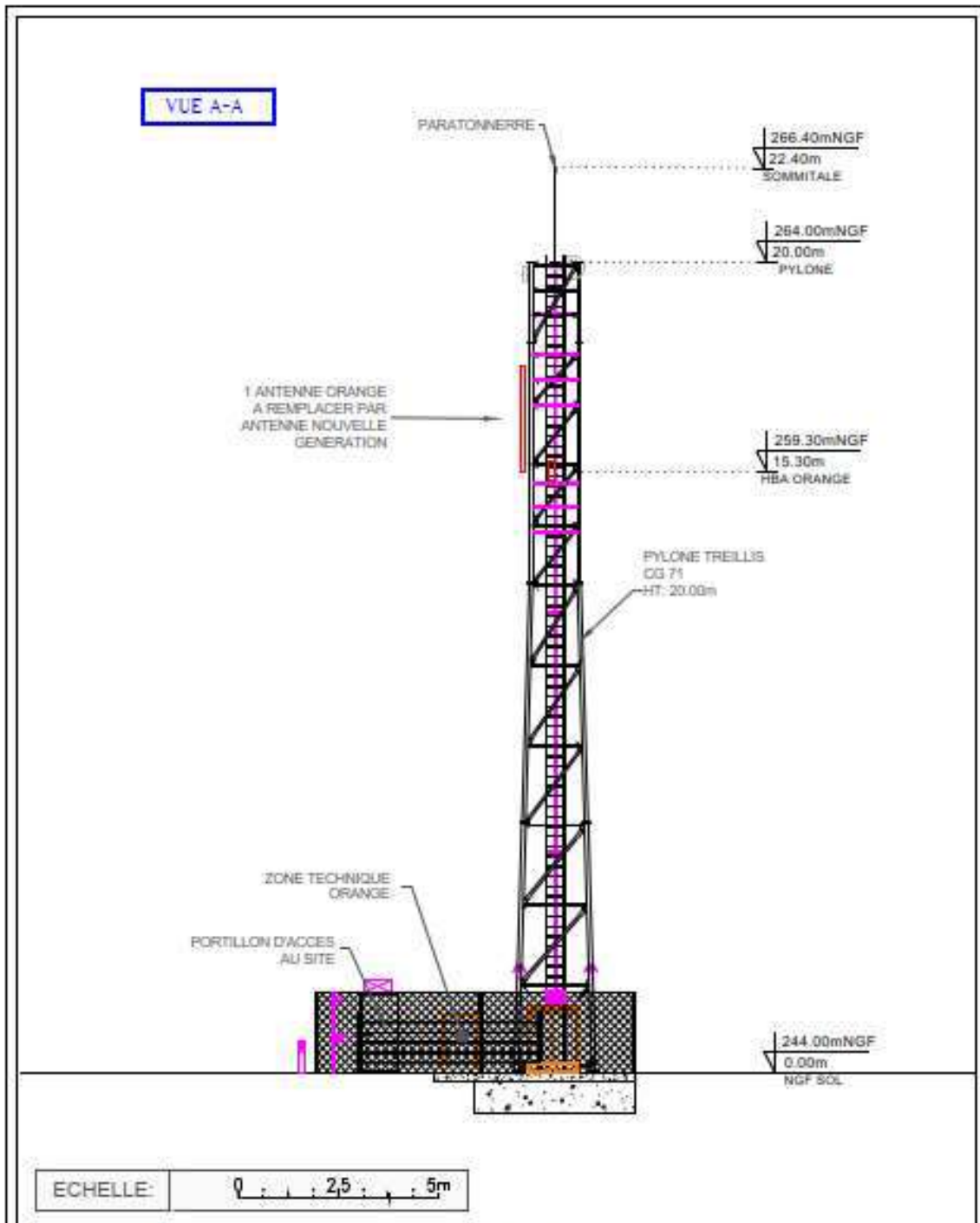
orange	SURFACE LOUÉE				E	
	ZB_CRONAT				D	
	Etat du dossier :				C	
	Code NIDT				B	
Code Site		Echelle :		A	Emission Originale	
BFV	00009360E1	N000084272	1/200	Ind	Observation	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						

Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_CRONAT				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009380E1	N000084272	1/200	B	
					A	Emission Originale
				Ind	Observation	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_CRONAT				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation	
BFV	00009360E1	N000084272	1/125			
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à CHISSEY EN MORVAN (71540) – Sous les roches – Site TDF 7112901.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section A n°549 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 28 février 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 2m², sis lieu-dit « Sous les roches » – 71540 Chissey en Morvan, parcelle cadastrée section A, n°549 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

La Collectivité déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009399 E1 – ZB_CHISSEY_EN_MORVAN_TDF

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

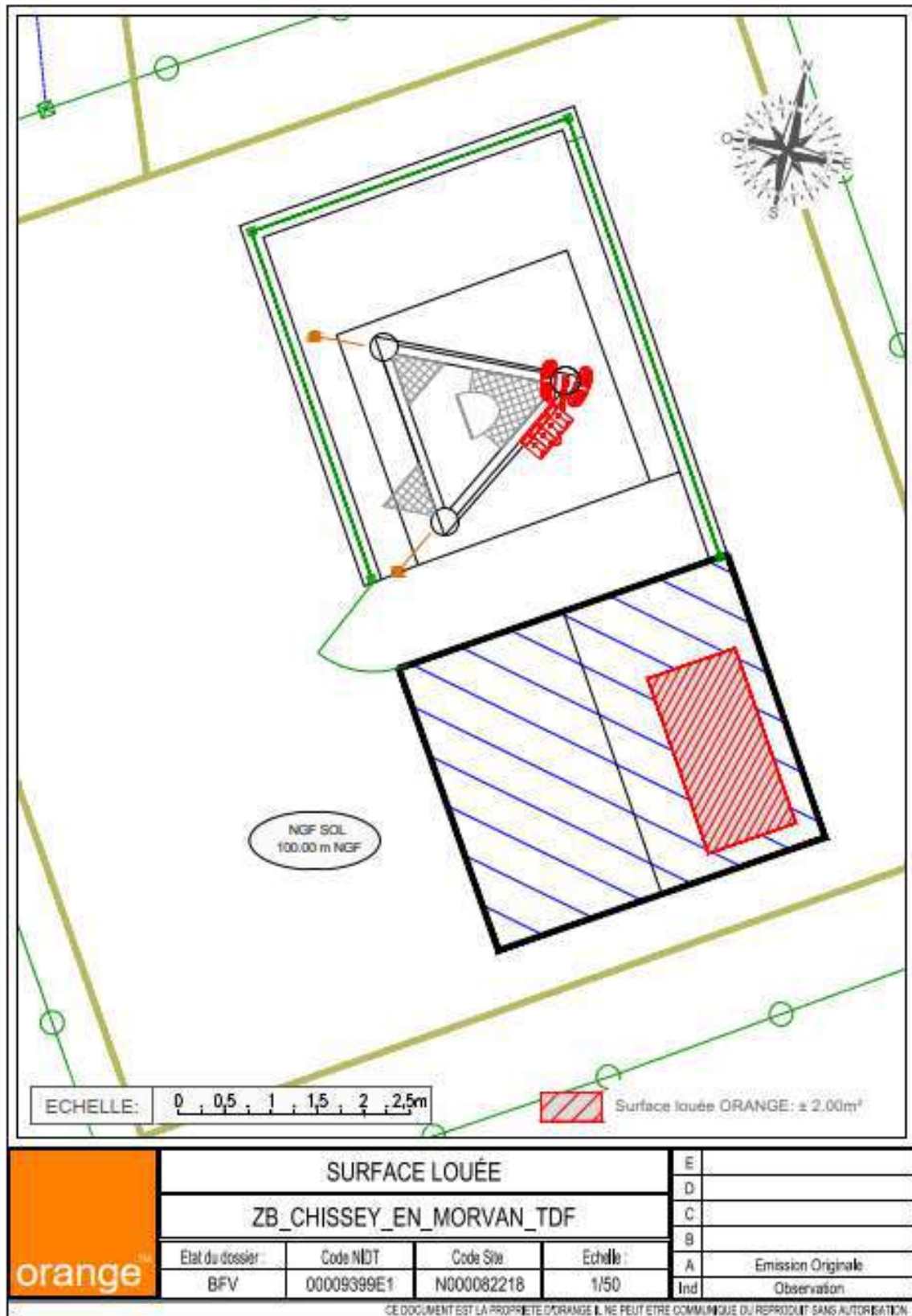
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

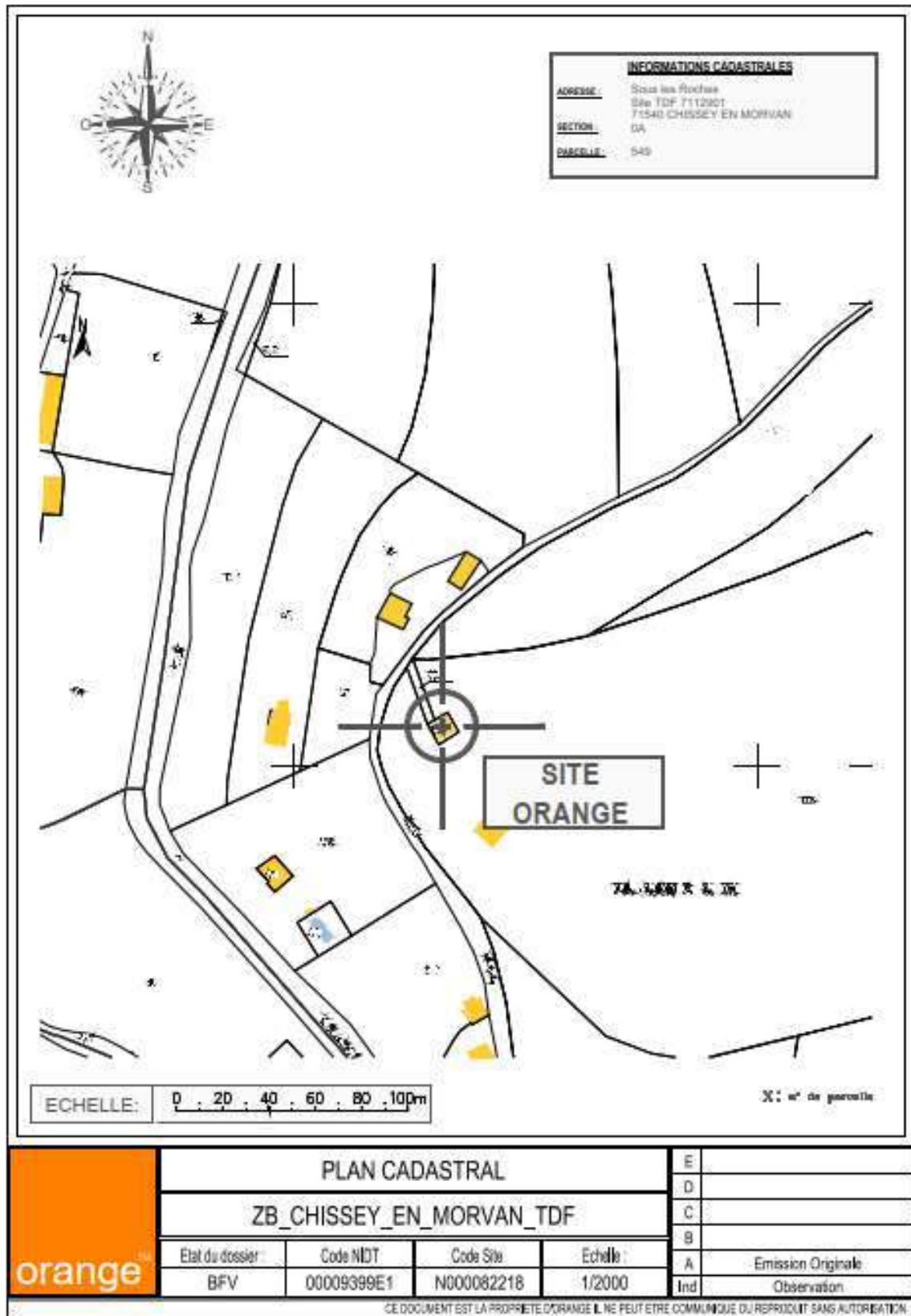
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

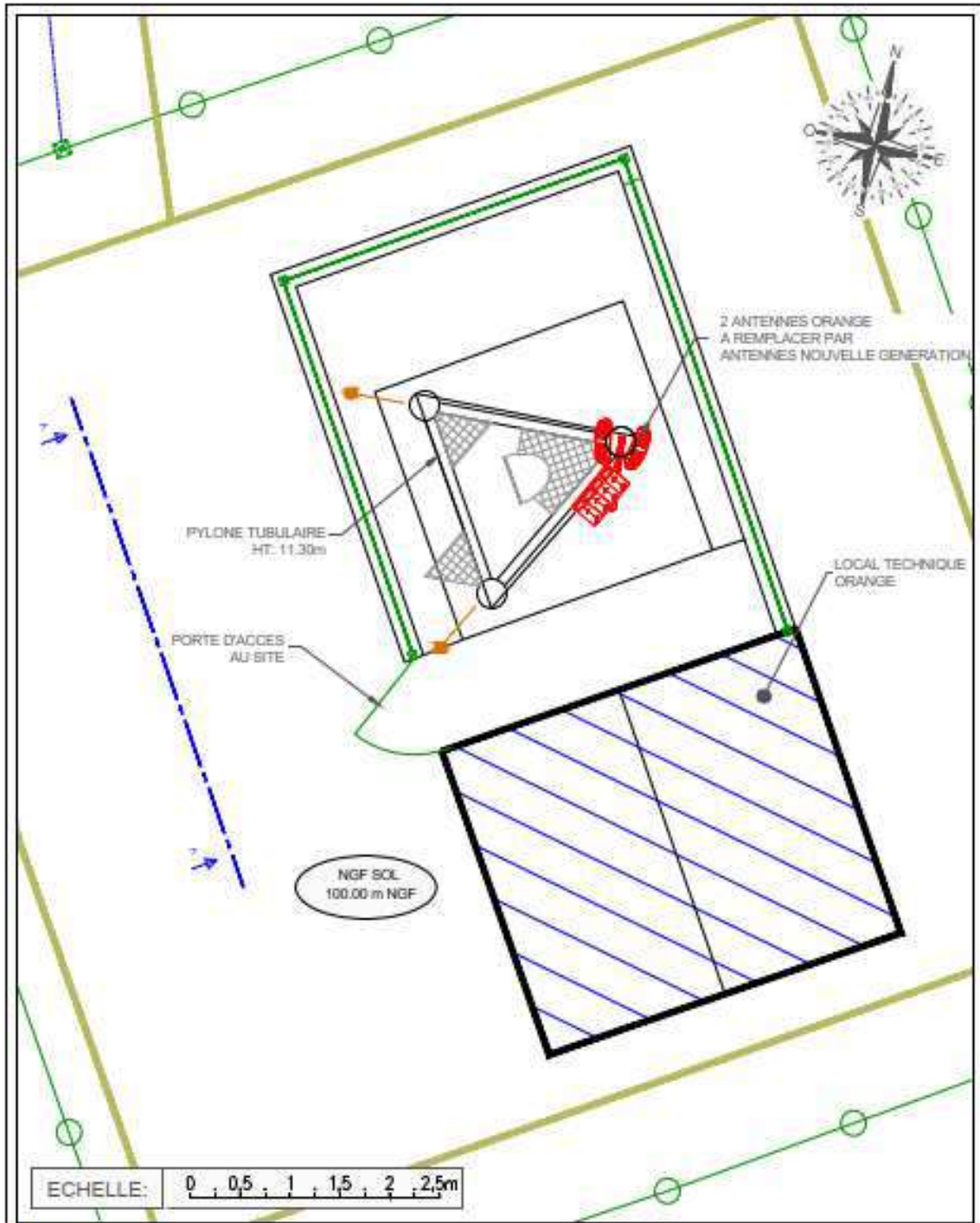
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



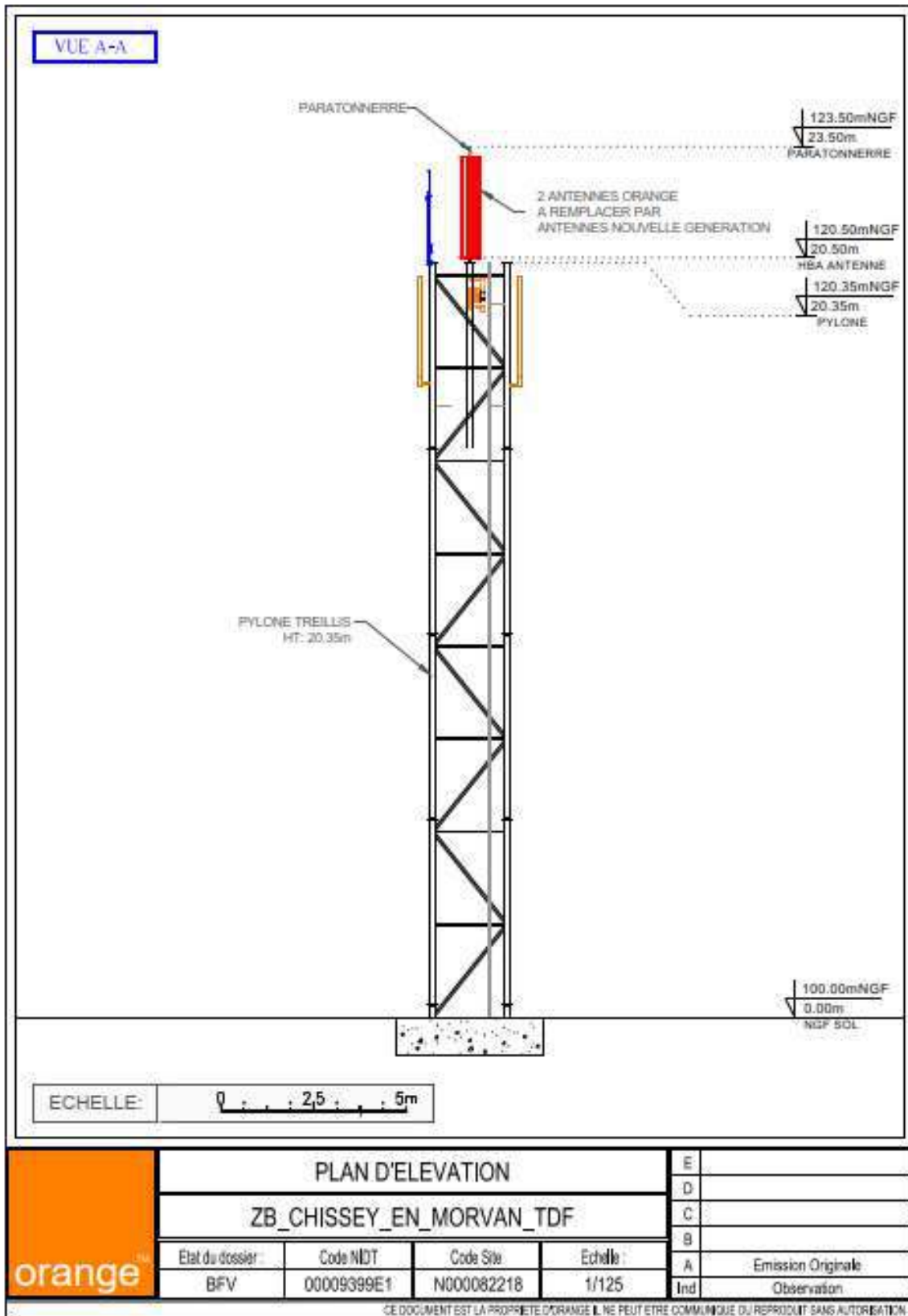
Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_CHISSEY_EN_MORVAN_TDF				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009399E1	N000082218	1/50	B	
				A	Emission Originale	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.





CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à CRESSY SUR SOMME (71760) – Le haut de la Faye – EDF Le Teureau.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée C/205 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 28 février 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 11 janvier 2018,
- La convention 3G signée le 11 janvier 2018,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 20m², sis Le Haut de la Faye – EDF Le Teureau – 71760 Cressy sur Somme, parcelle cadastrée section C, n°205 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009361E1–ZB_CRESSY_SUR_SOMME

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation**12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties**

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

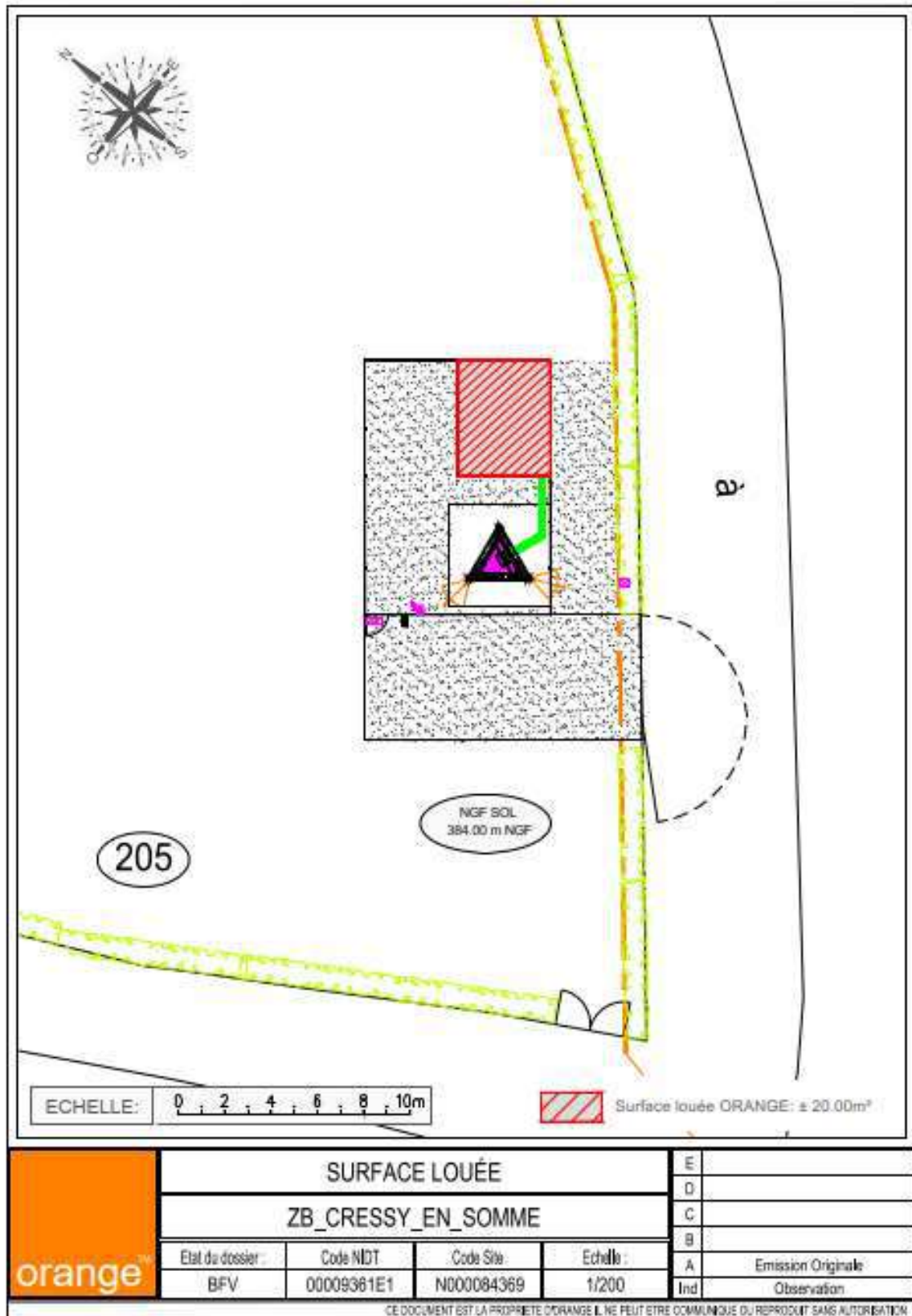
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

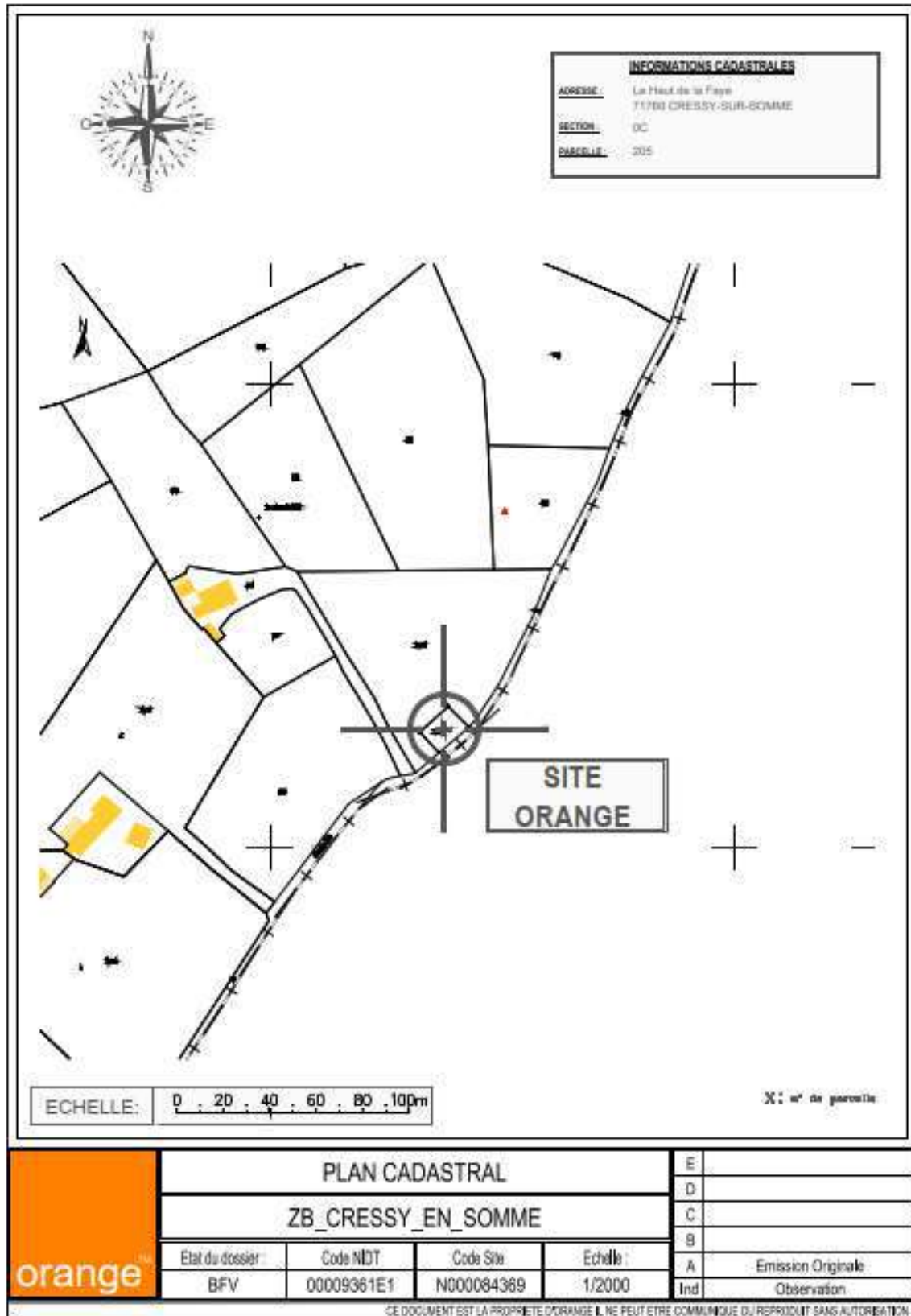
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

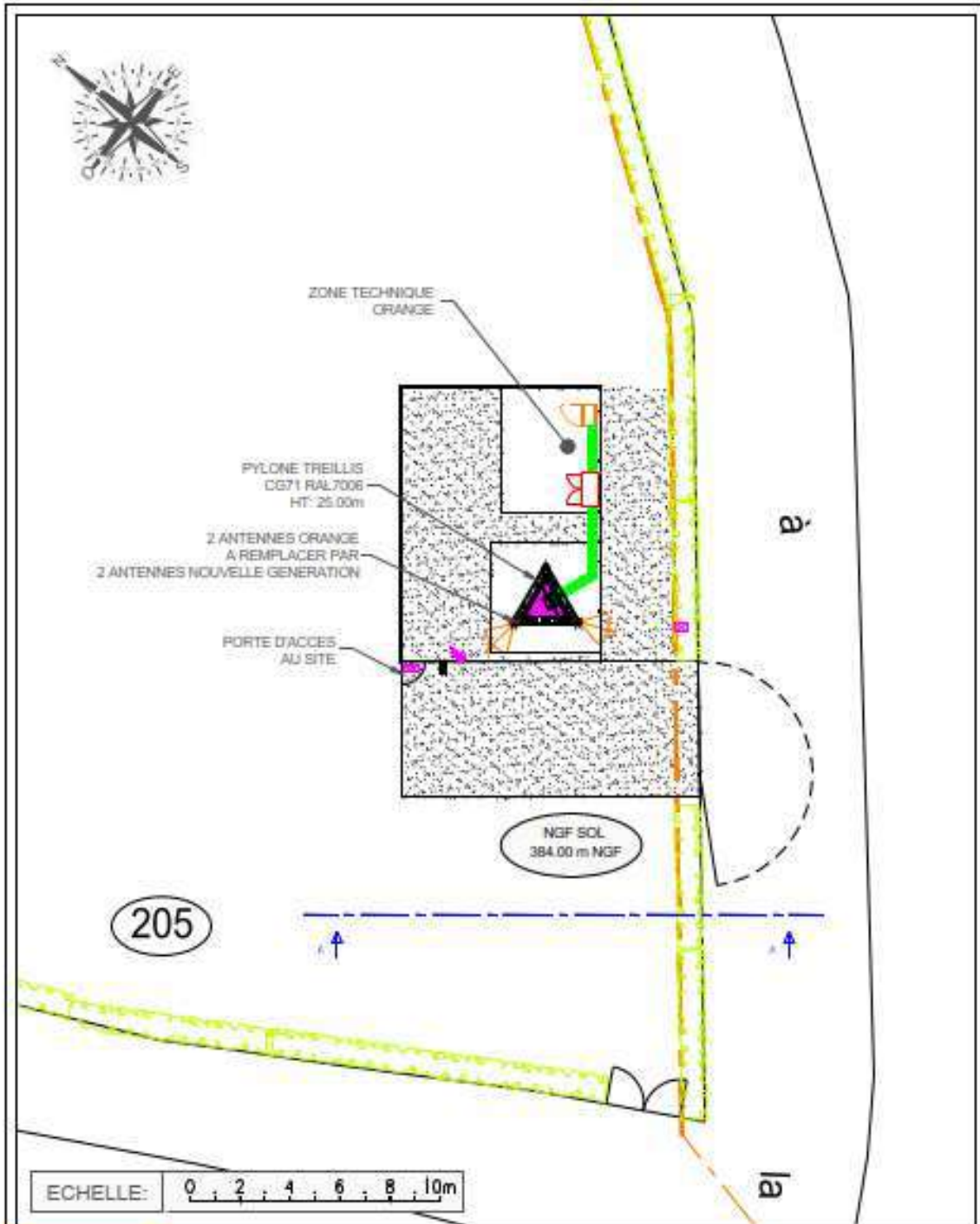
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



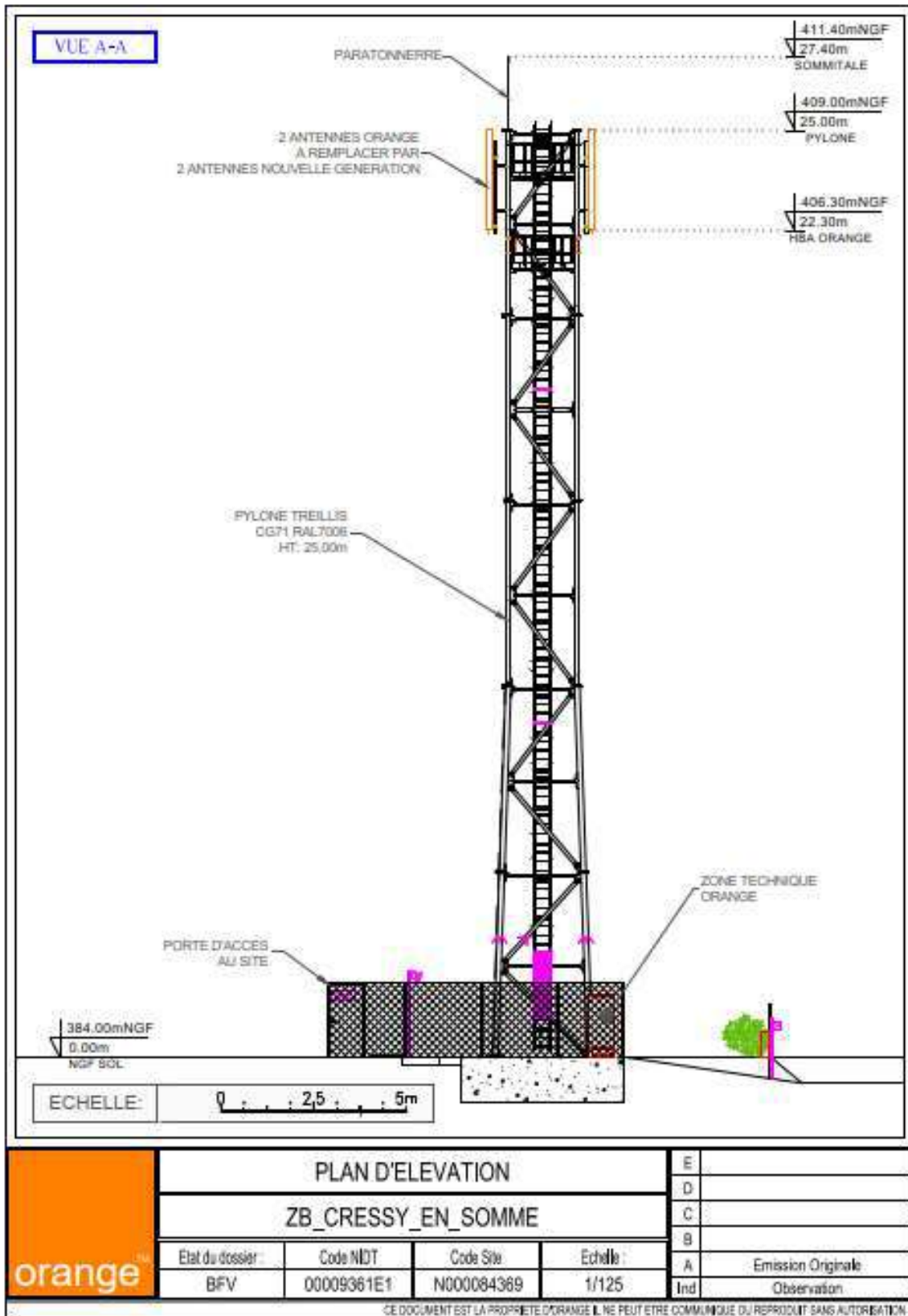
Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE			E	
	ZB_CRESSY_EN_SOMME			D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	B	
	BFV	00009361E1	N000084369	A	Emission Originale
			Echelle :	Ind	Observation
			1/200		

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION





CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée « l'Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à CUSSY EN MORVAN (71550) – Lieu-dit « Forêt Voillot ».

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section D n°524 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 31 janvier 2006,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis lieu-dit « La forêt de Voillot » 71550 CUSSY EN MORVAN, parcelle cadastrée section D, n°524 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

La Collectivité déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- Les baies techniques,
- Les antennes et faisceaux hertziens,
- L'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange

Gestion immobilière - Relation Bailleur

5 rue du moulin de la garde

BP 53149

44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009406 E1 – ZB_CUSSY_EN_MORVAN

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

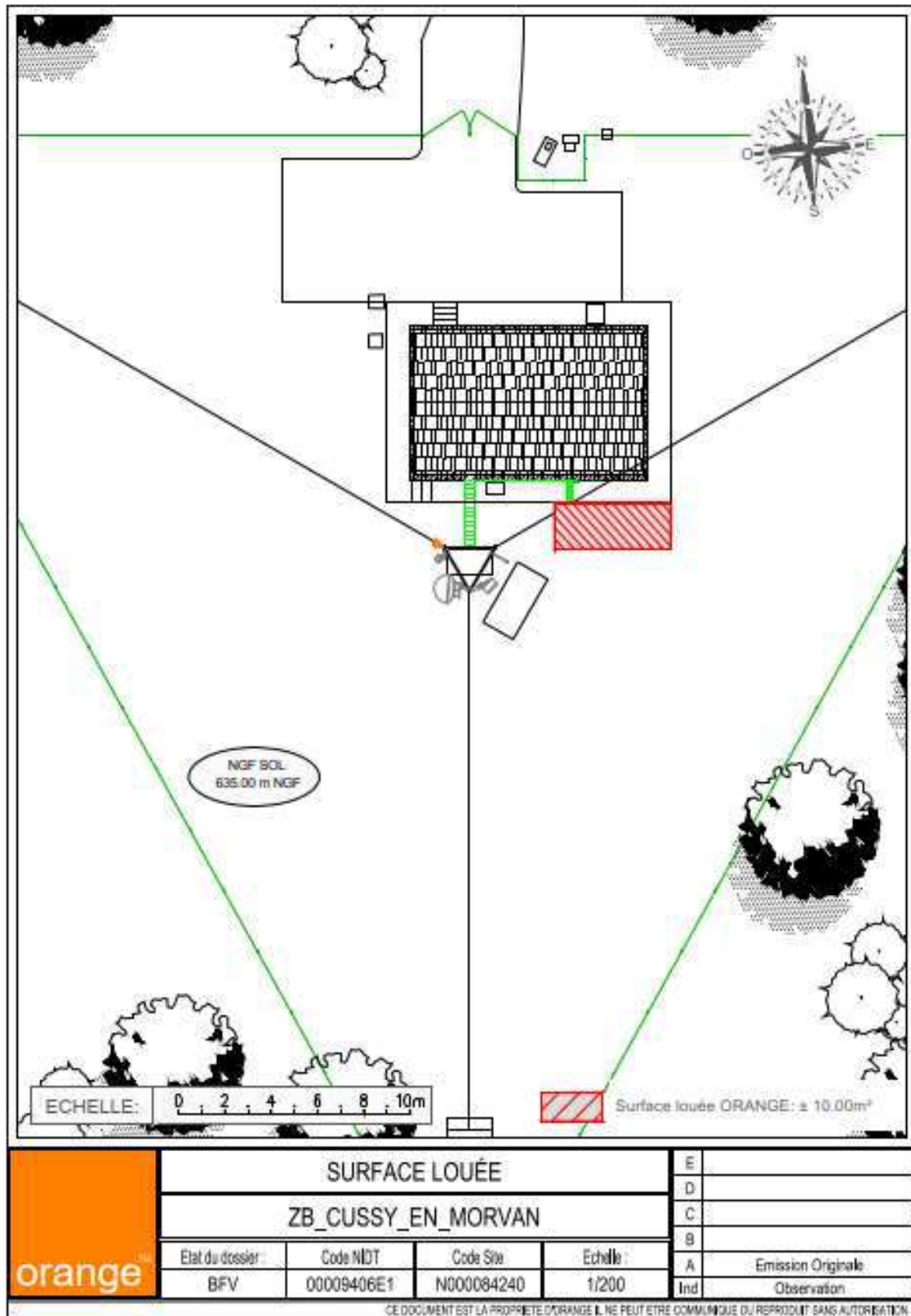
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

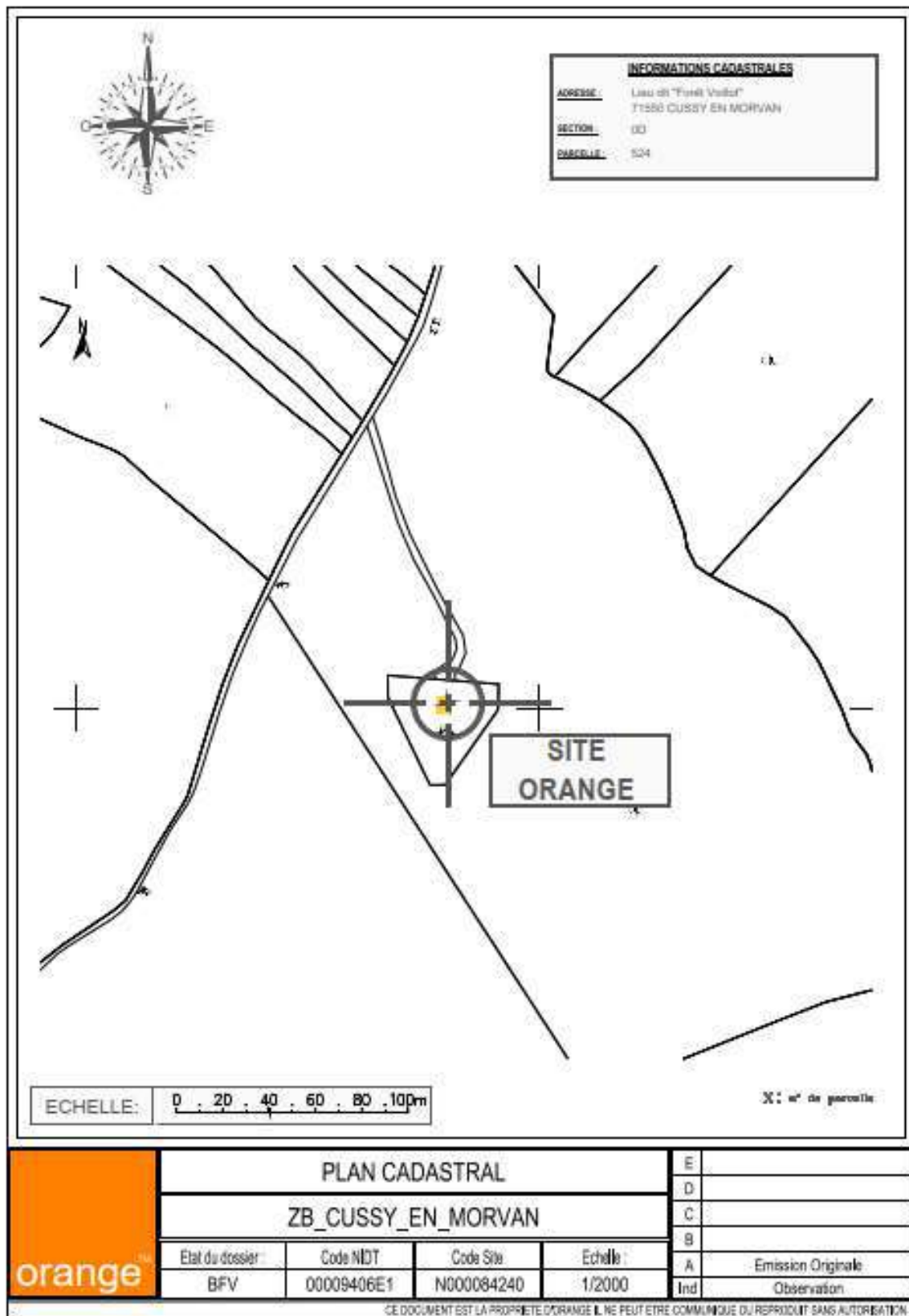
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

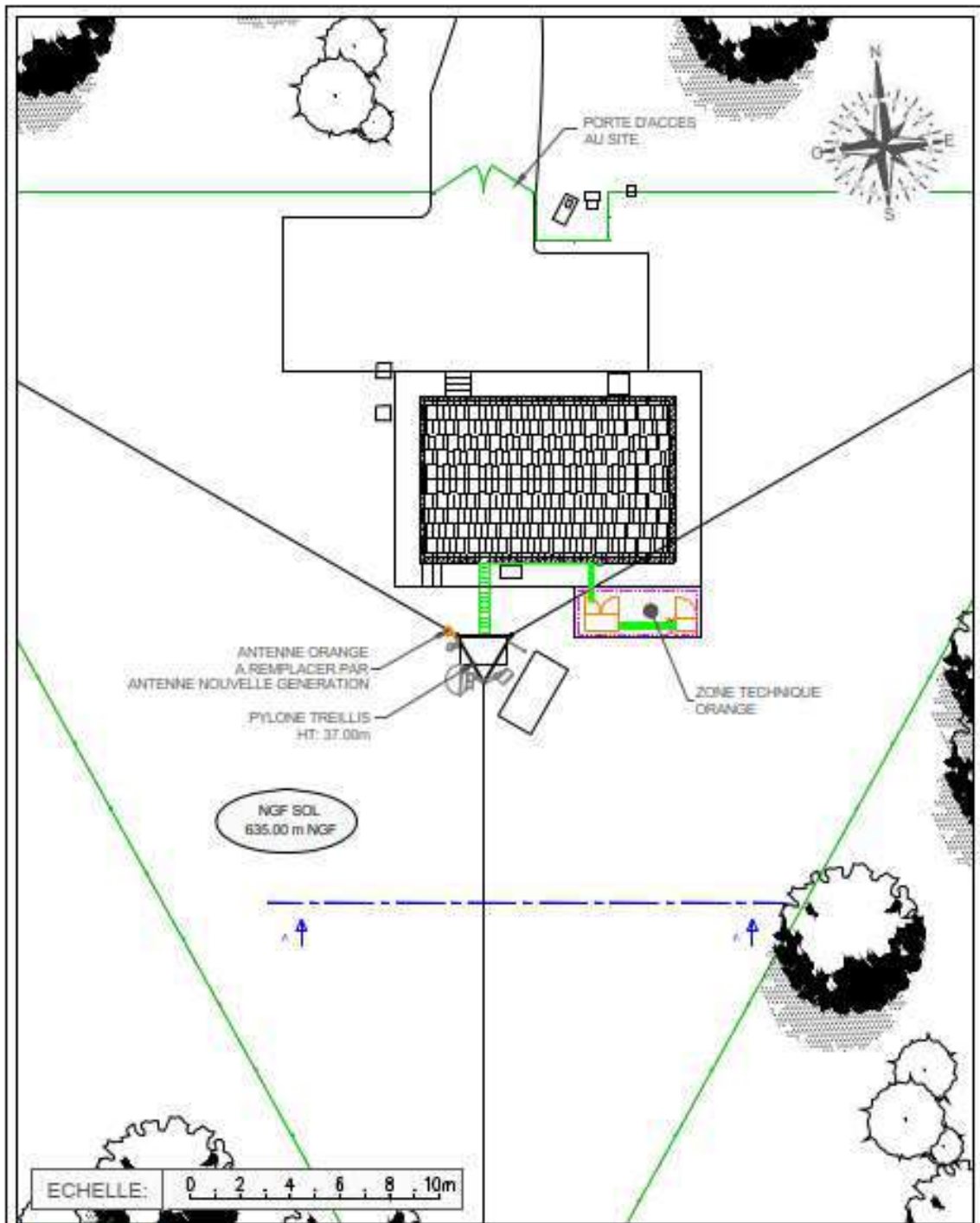
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition

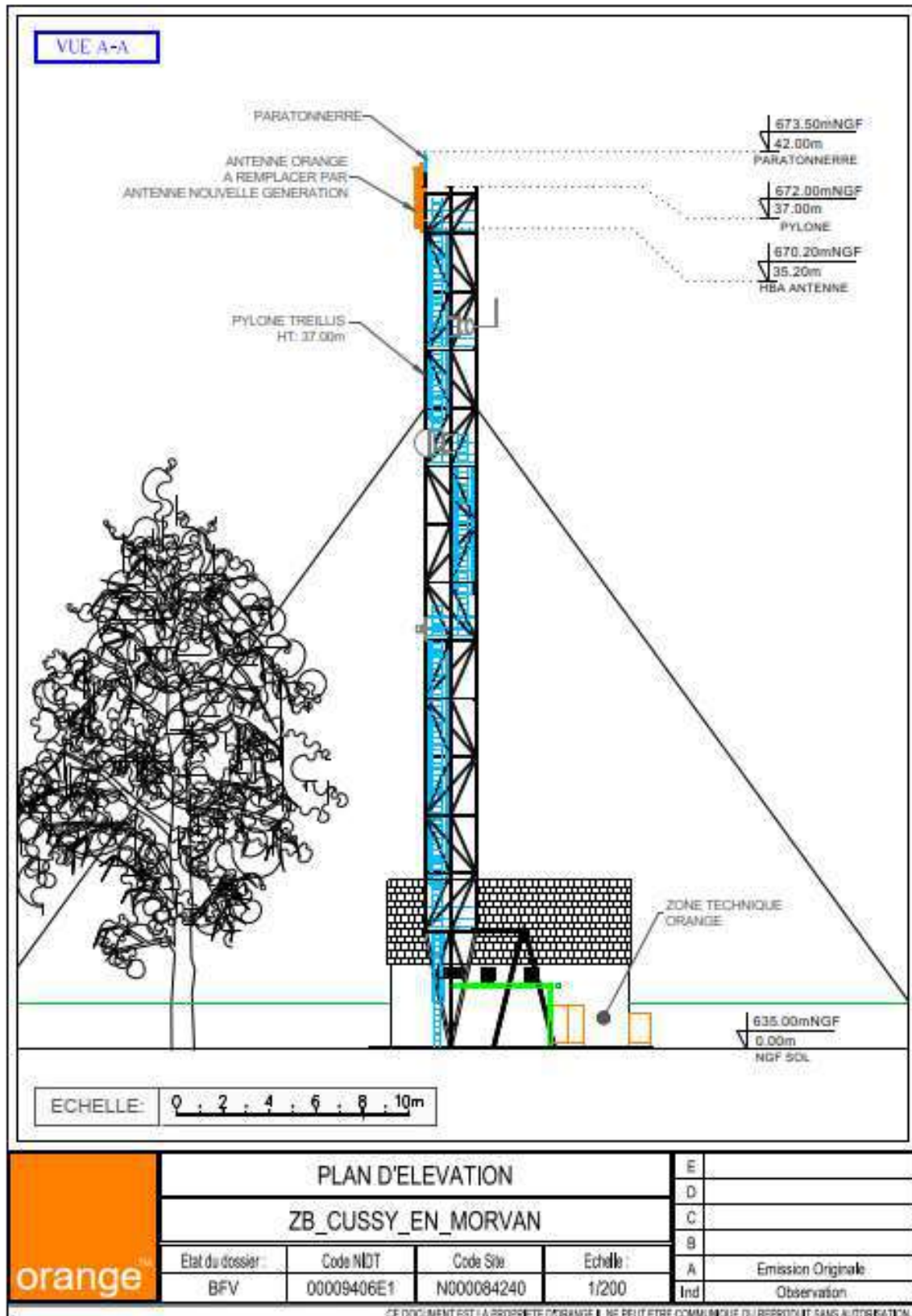


Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_CUSSY_EN_MORVAN				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation
BFV		00009406E1	N000084240	1/200		
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.						





CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à GERMOLLES-SUR-GROSNE (71520) – Lieu-dit « Les Grands Champs » - Chemin de campagne.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section A n°627 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 10 juin 2011
- L'avenant à la convention 2G signé le 11 janvier 2018,
- La convention 3G signée le 11 janvier 2018,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis lieu-dit « Les Grands Champs – Chemin de campagne – 71520 Germolles-sur-Grosne, parcelle cadastrée section A, n°627 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00013839 E1 – ZB_GERMOLLES

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

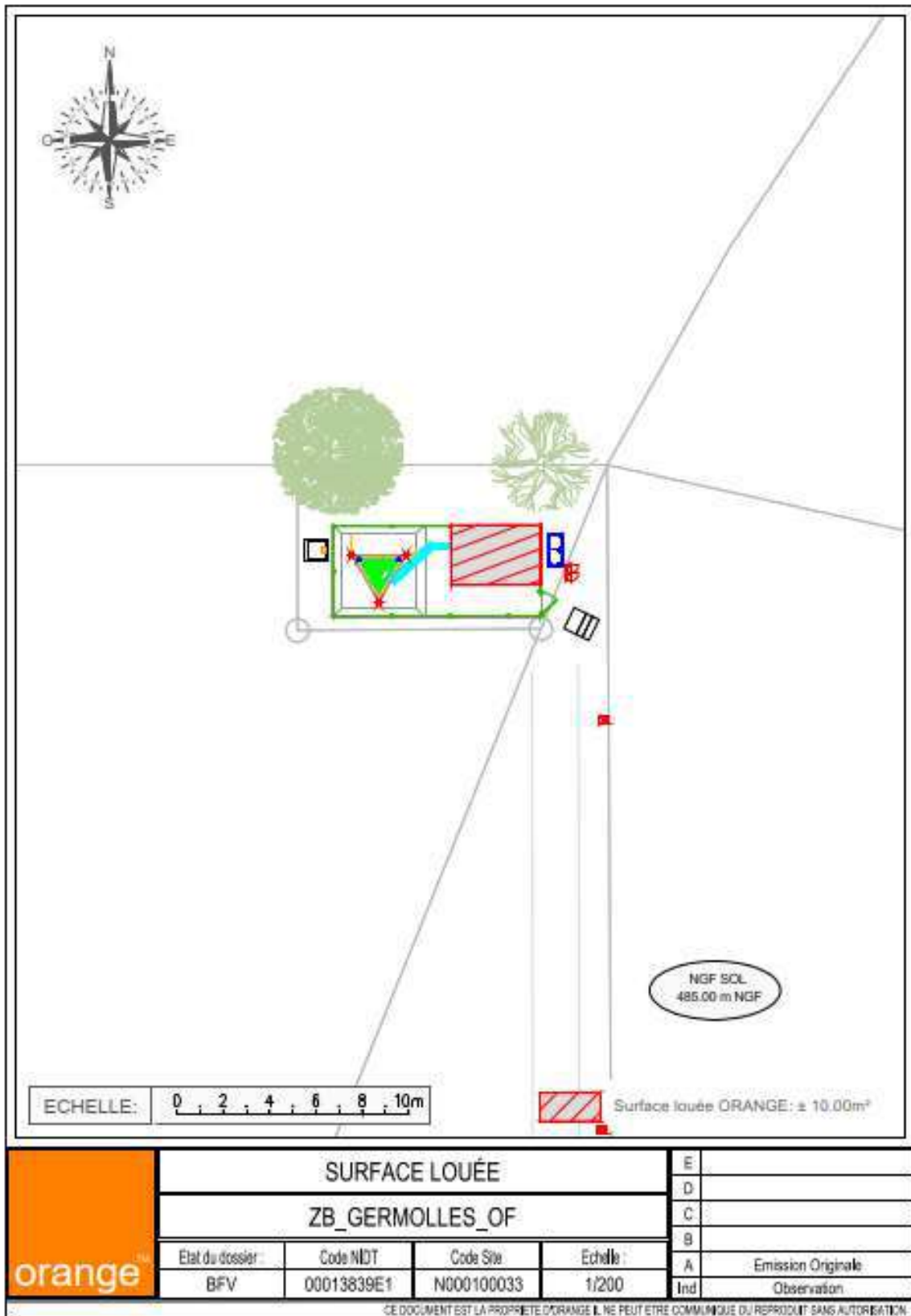
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

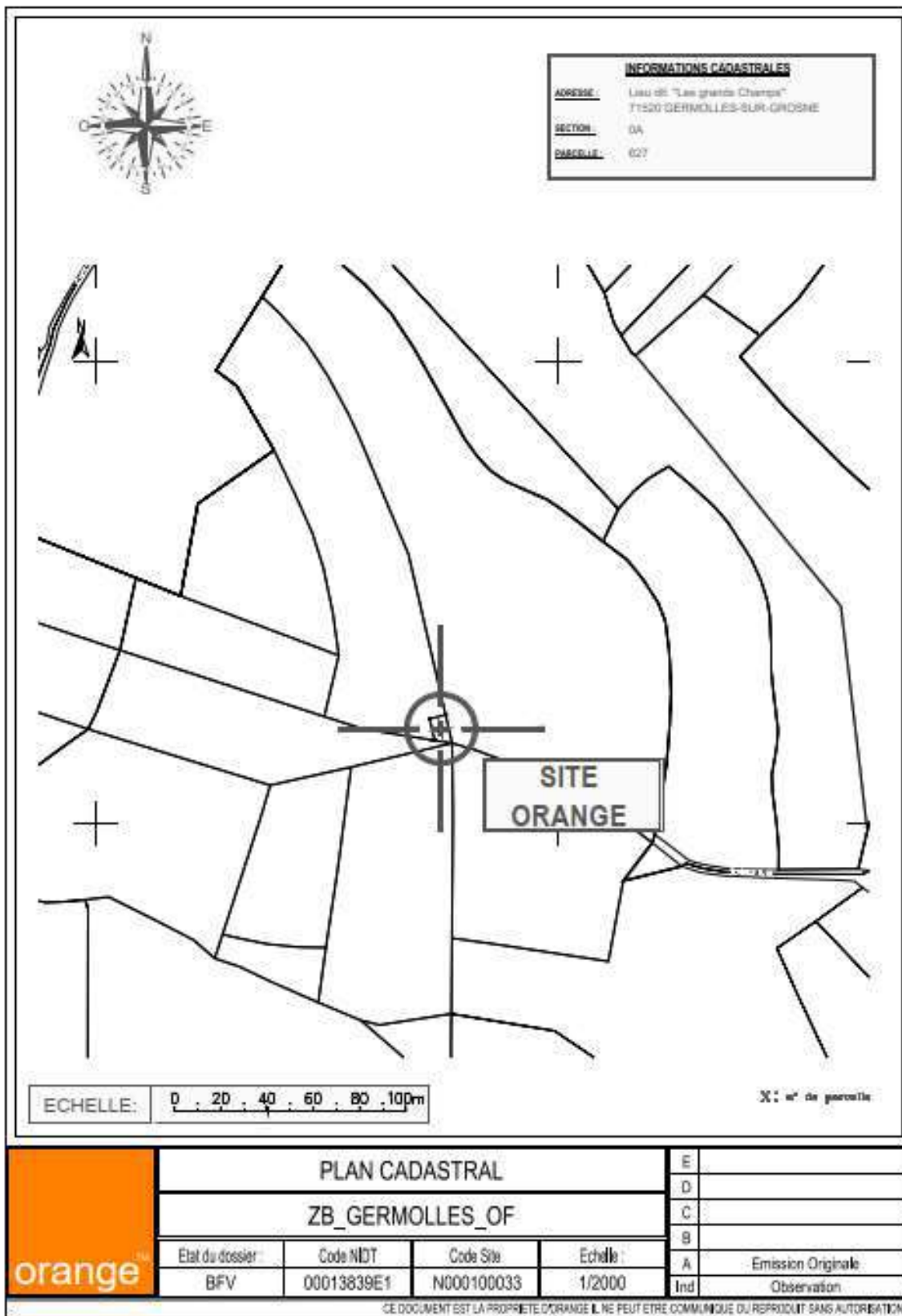
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

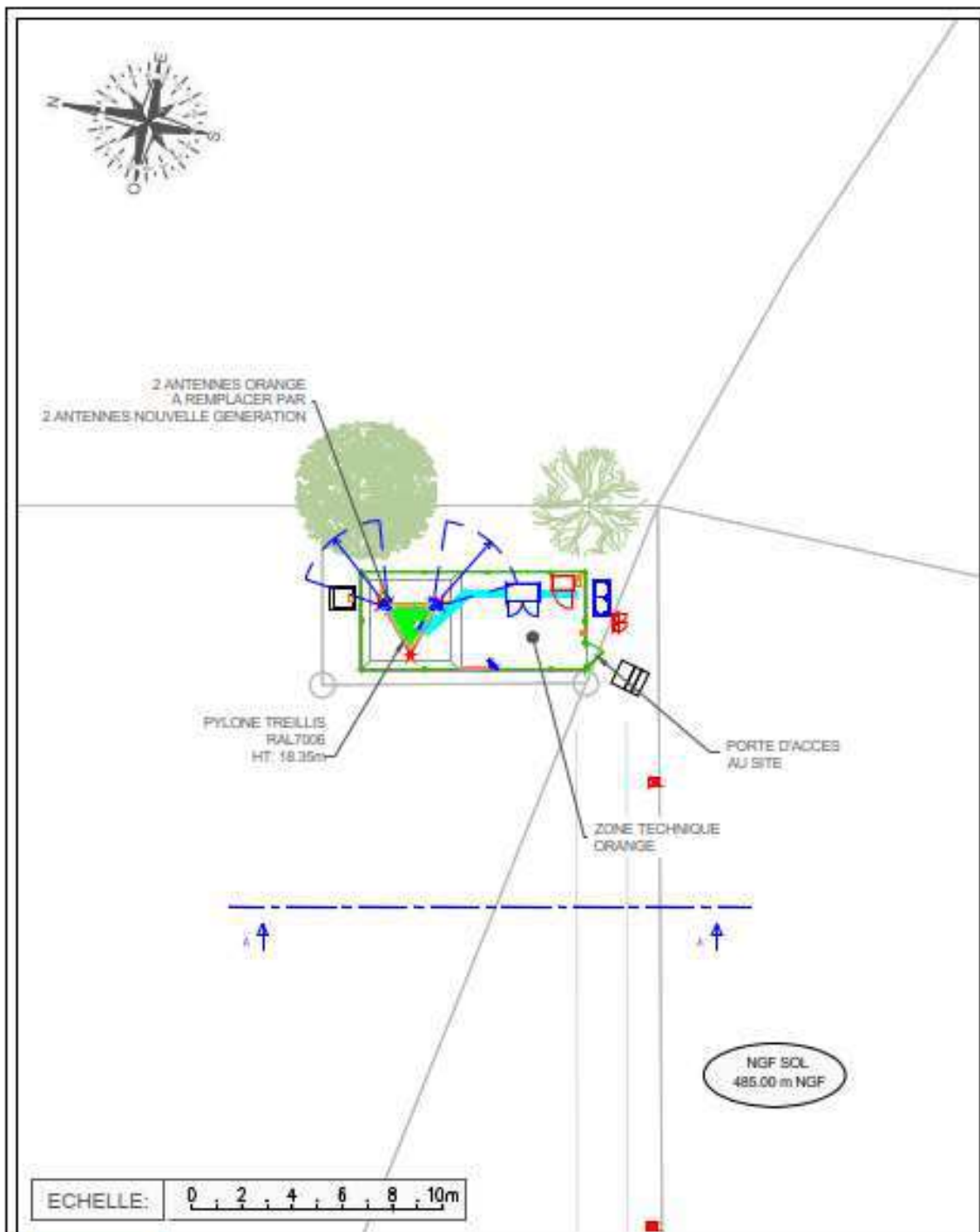
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



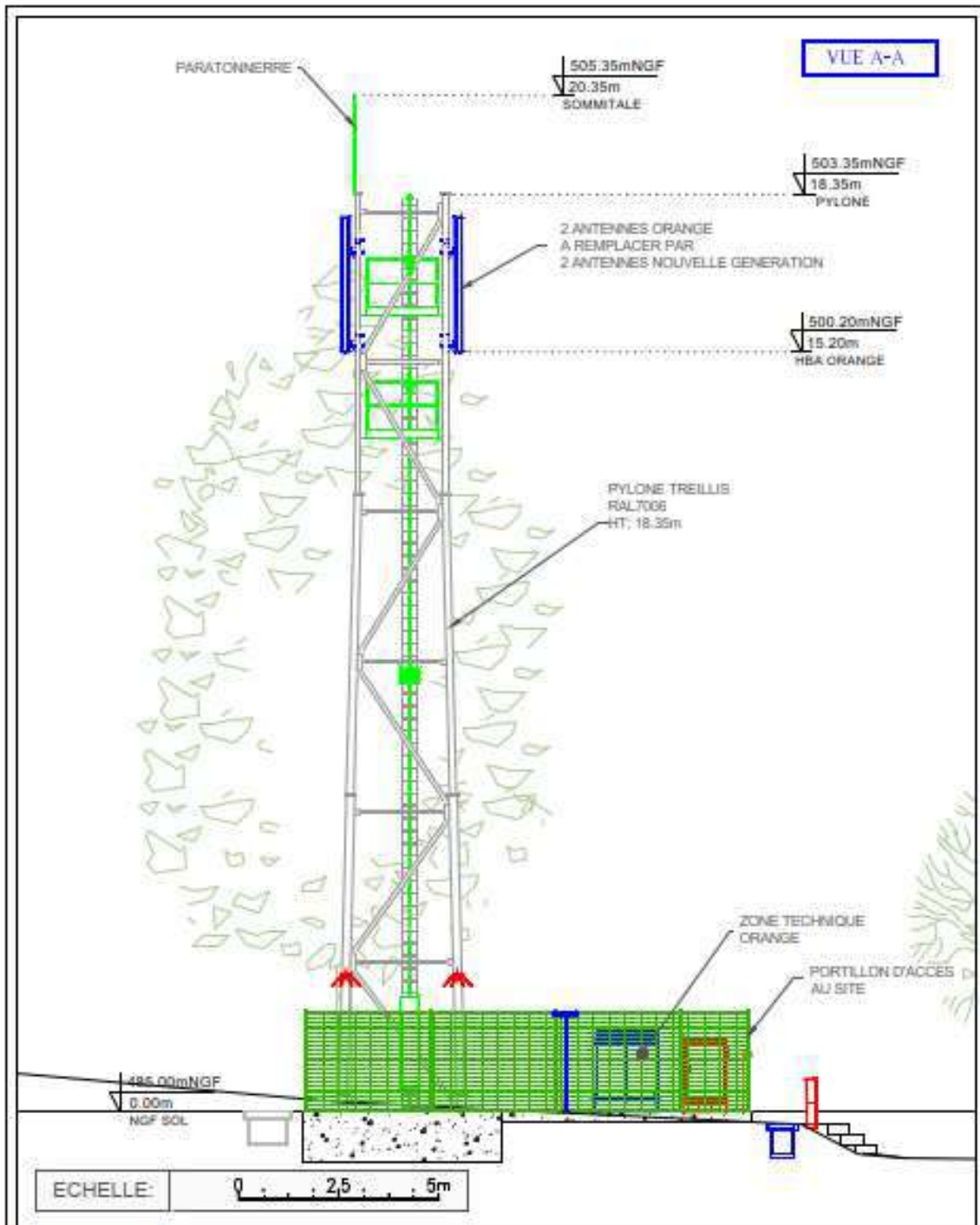
Annexe n°3 : Plans techniques





	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_GERMOLLES_OF				D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00013839E1	N000100033	1/200	B	
				A	Emission Originale	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_GERMOLLES_OF				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00013839E1	N000100033	1/100	B	
				A	Emission Originale	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à ISSY L'EVEQUE (71760) – Lieu-dit « La croix » EDF route de Luzy – D25 – voie communale du stade.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée BM n°103 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 28 février 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis lieu-dit « La croix » route communale du stade – 71760 ISSY L'EVEQUE, parcelle cadastrée section BM, n°103 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009363 E1 – ZB_ISSY_EVEQUE

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

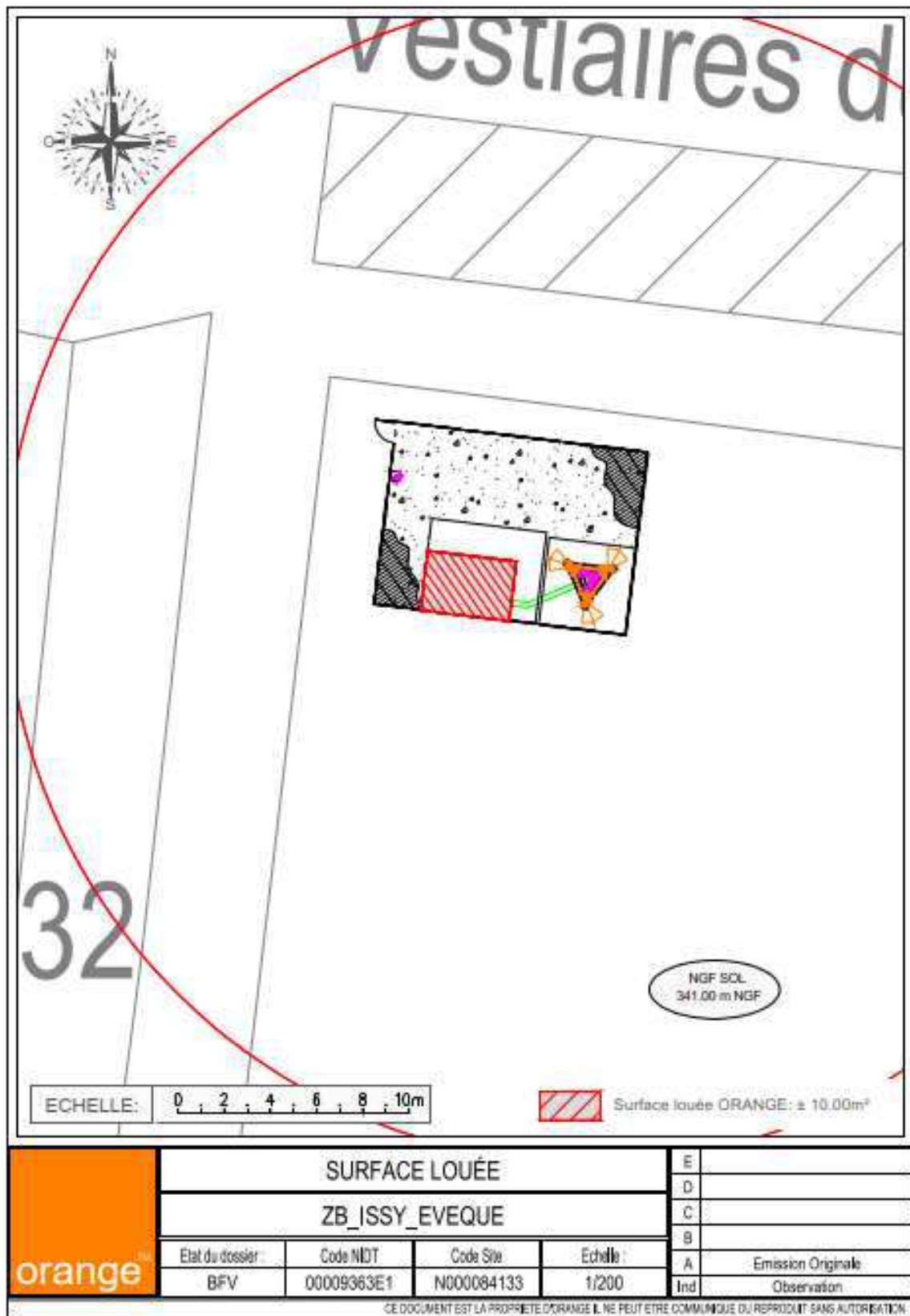
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

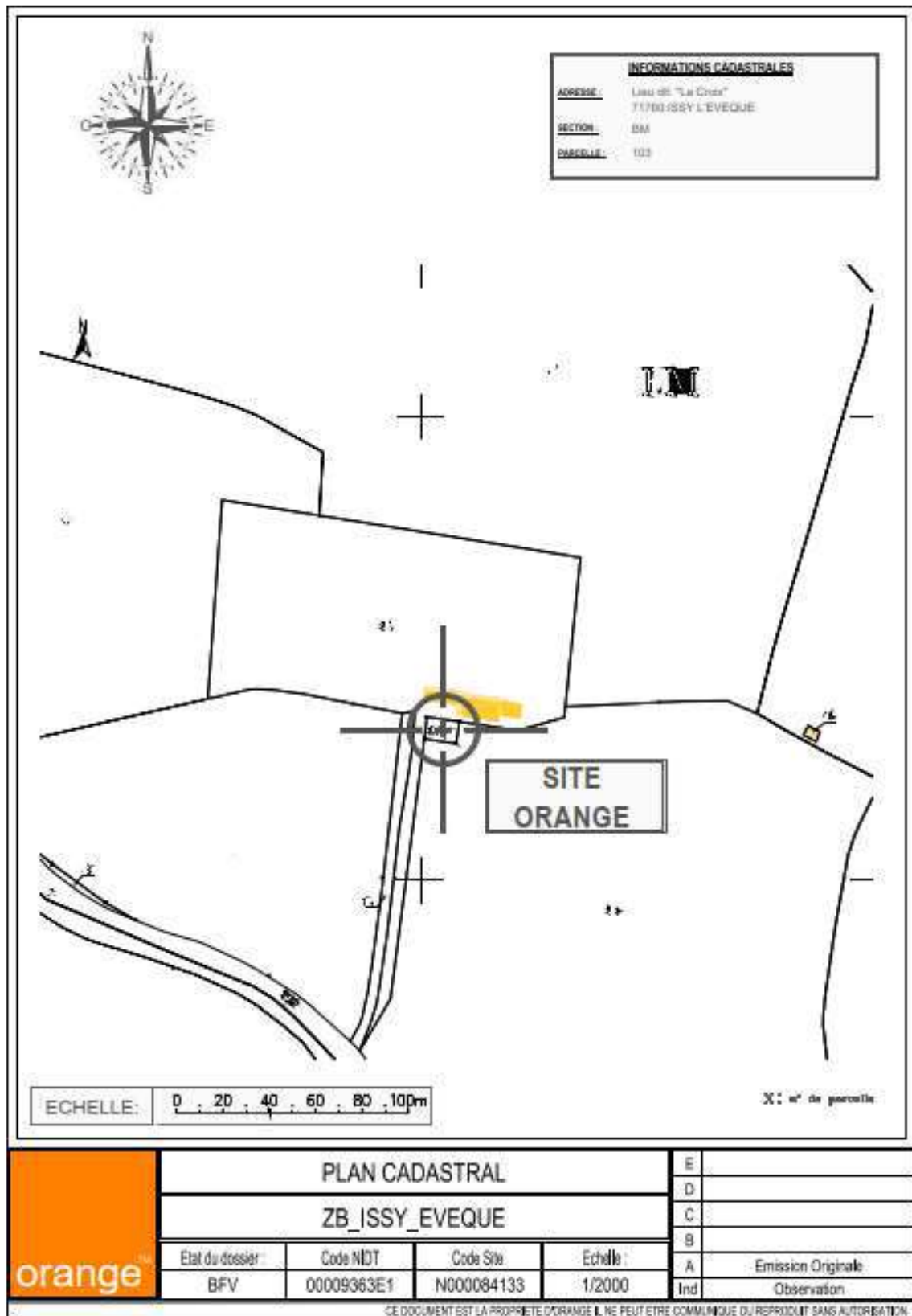
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

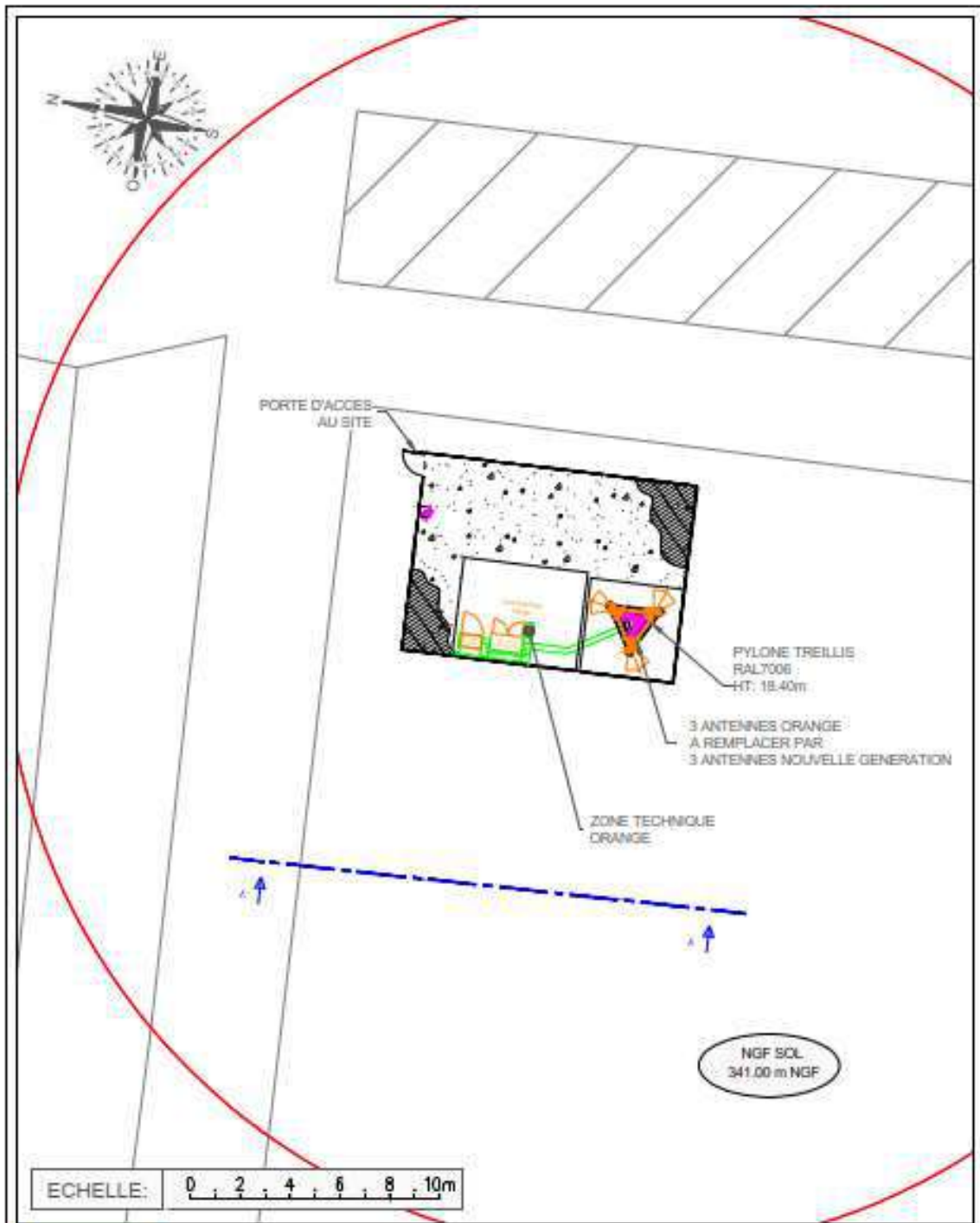
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



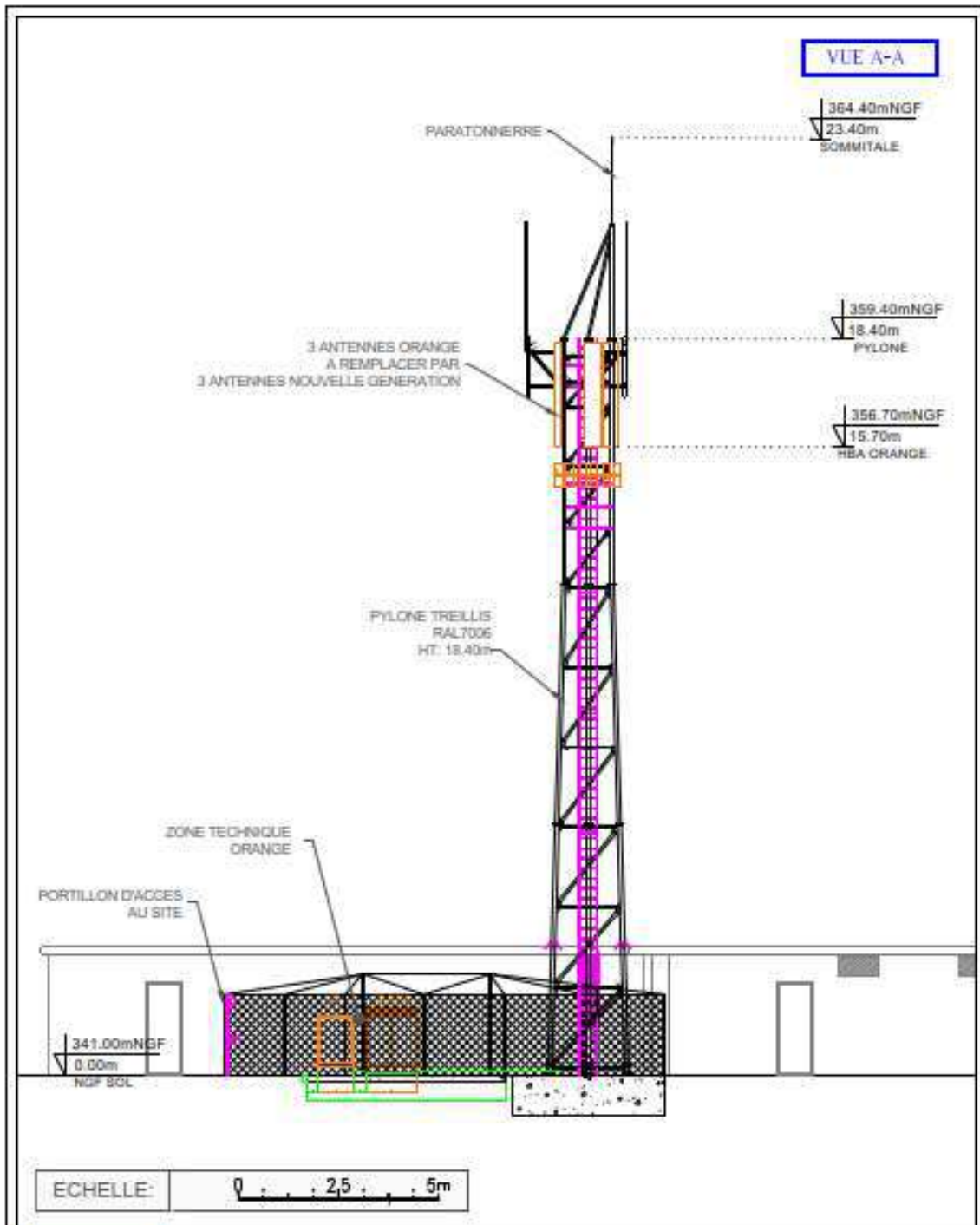
Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_ISSY_EVEQUE				D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009363E1	N000084133	1/200	B	
					A	Emission Originale
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_ISSY_EVEQUE				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009363E1	N000084133	1/125	B	
					A	Emission Originale
				Ind	Observation	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.						



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à LUCENAY L'EVEQUE (71540) – Dessus de la Gurge – Site TDF 7126601.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section D n°83 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 23 février 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 4m², sis Dessus de la Gurge – 71540 Lucenay l'Evêque, parcelle cadastrée section D, n° 83 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

La Collectivité déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros H.T par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange

Gestion immobilière - Relation Bailleur

5 rue du moulin de la garde

BP 53149

44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009407 E1 – LUCENAY_L_EVEQUE_TDF

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

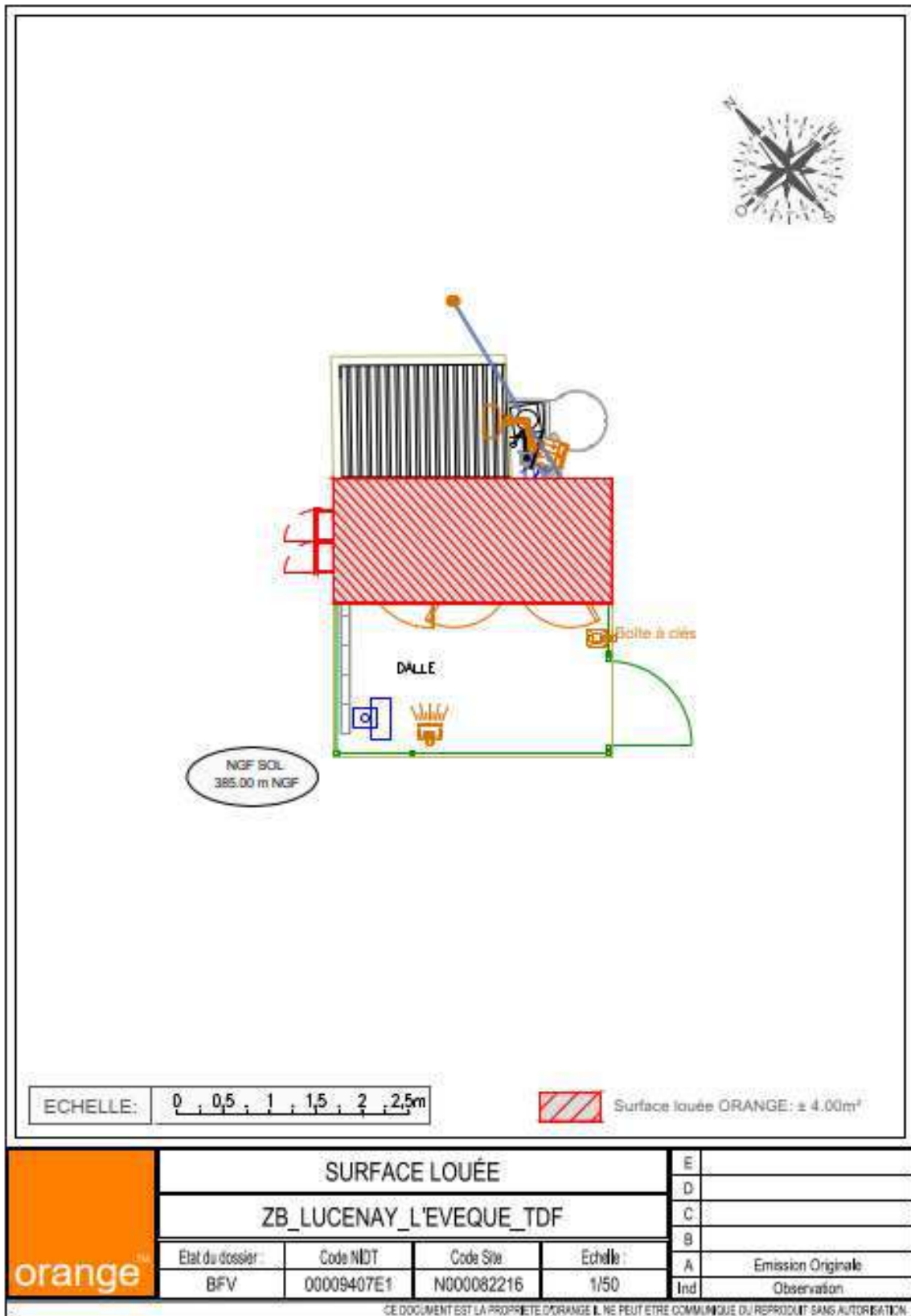
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

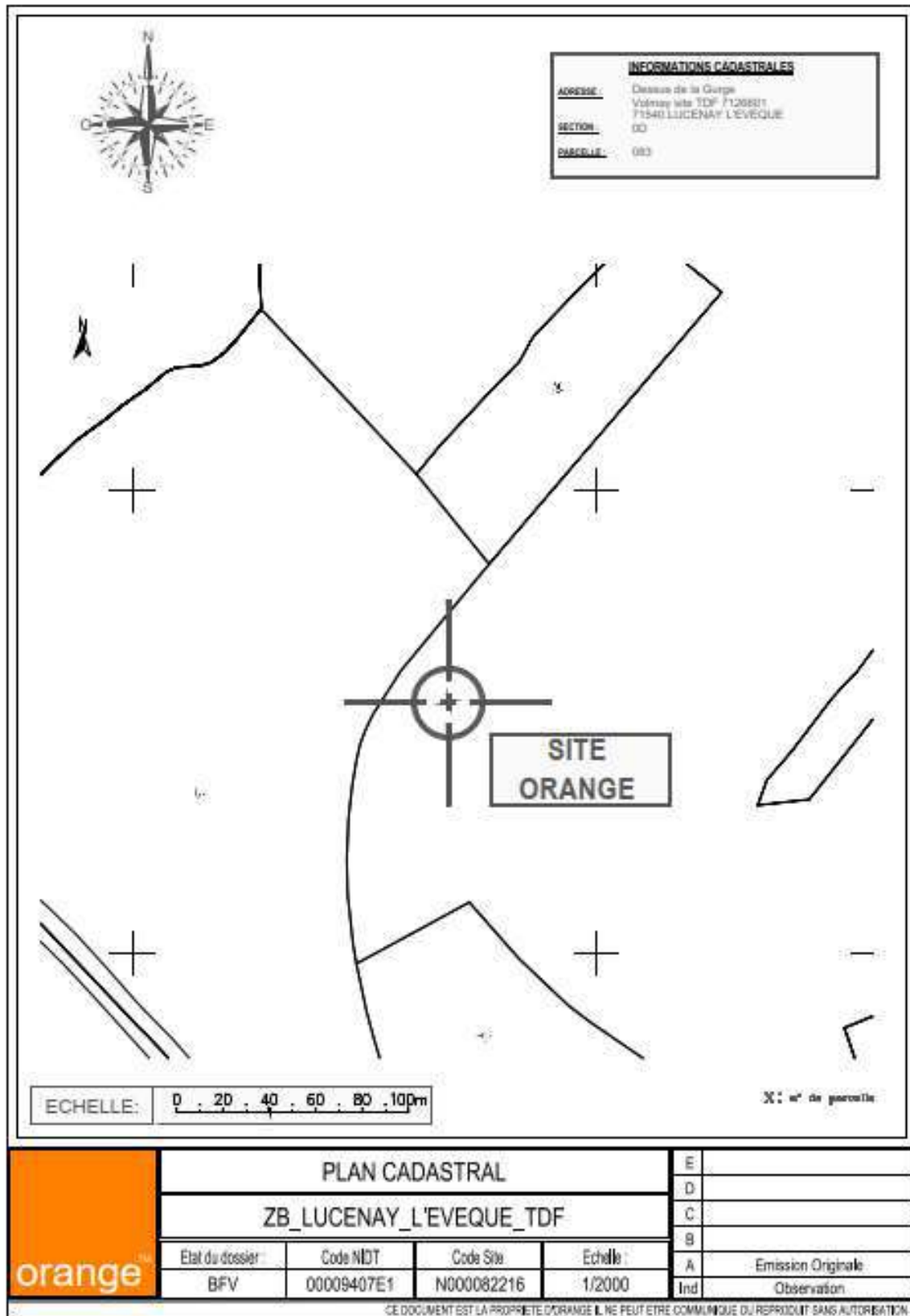
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

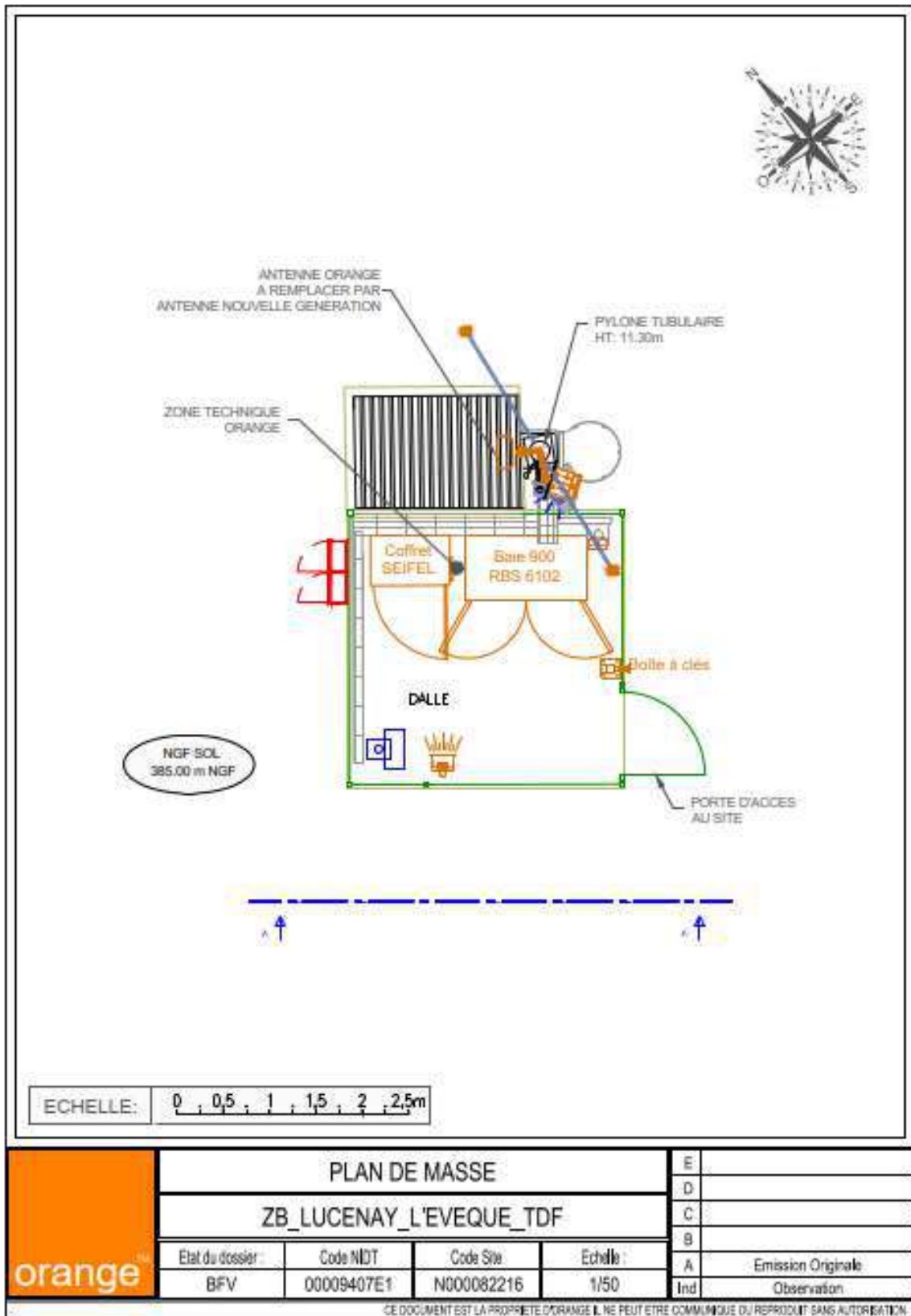
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

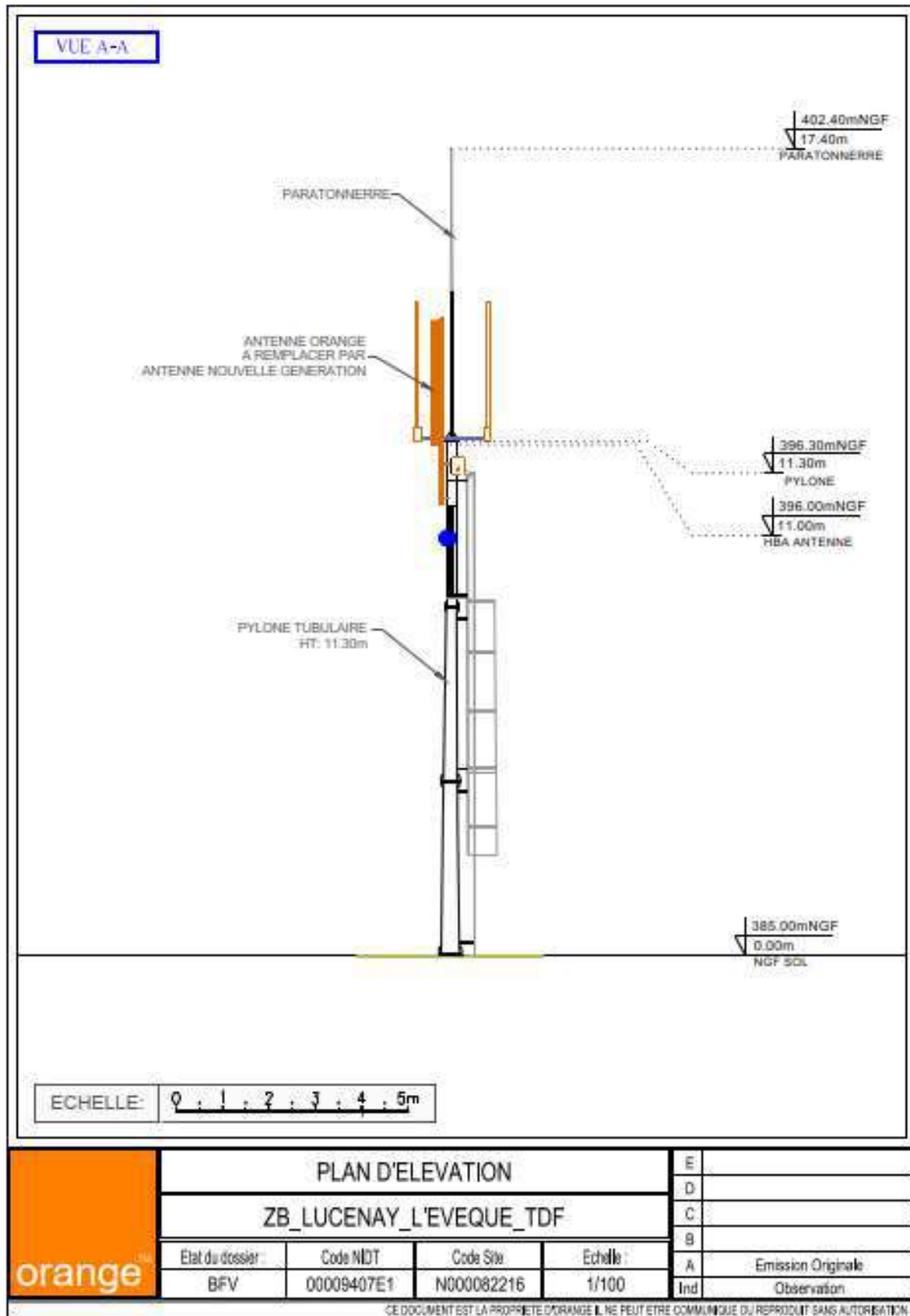
Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



Annexe n°3 : Plans techniques









CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à MONTMORT (71320) – La Barge.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée AD n°78 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 12 février 2008,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis La Barge – 71320 Montmort, parcelle cadastrée section AD, n°78 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- Les baies techniques,
- Les antennes et faisceaux hertziens,
- L'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible,

de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange

Gestion immobilière - Relation Bailleur

5 rue du moulin de la garde

BP 53149

44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009359 E1 – MONTMORT

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant

la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par

l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

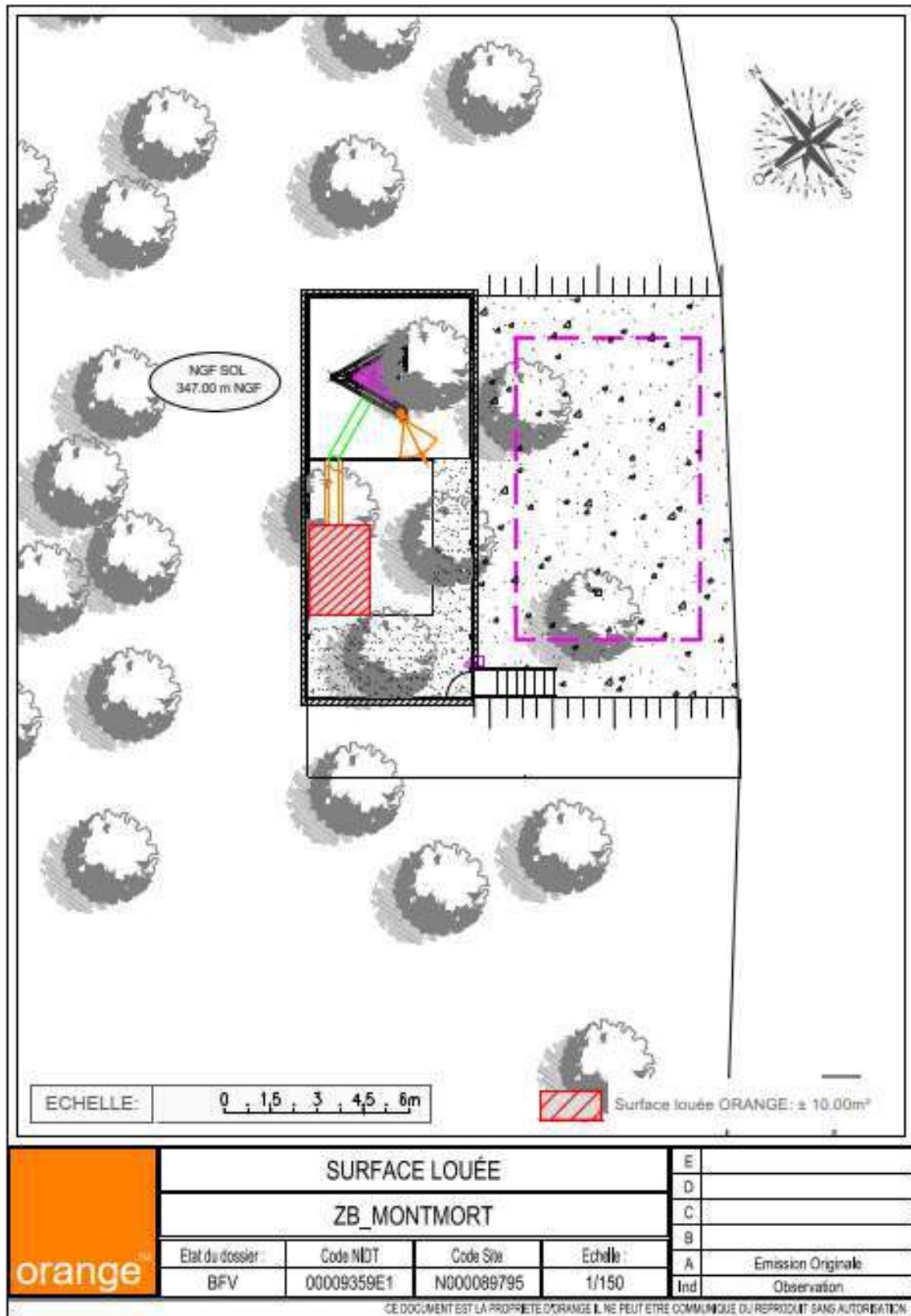
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

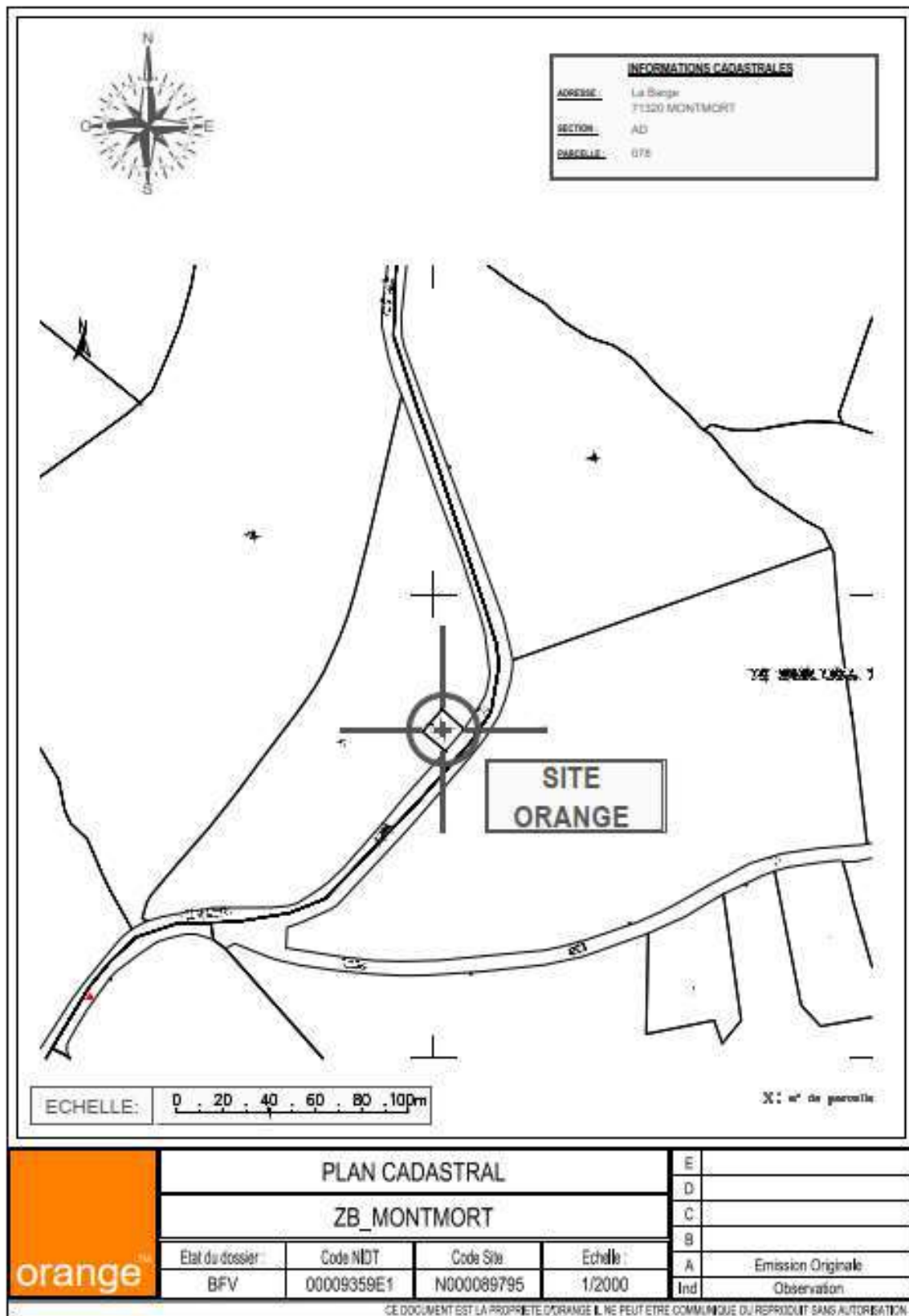
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

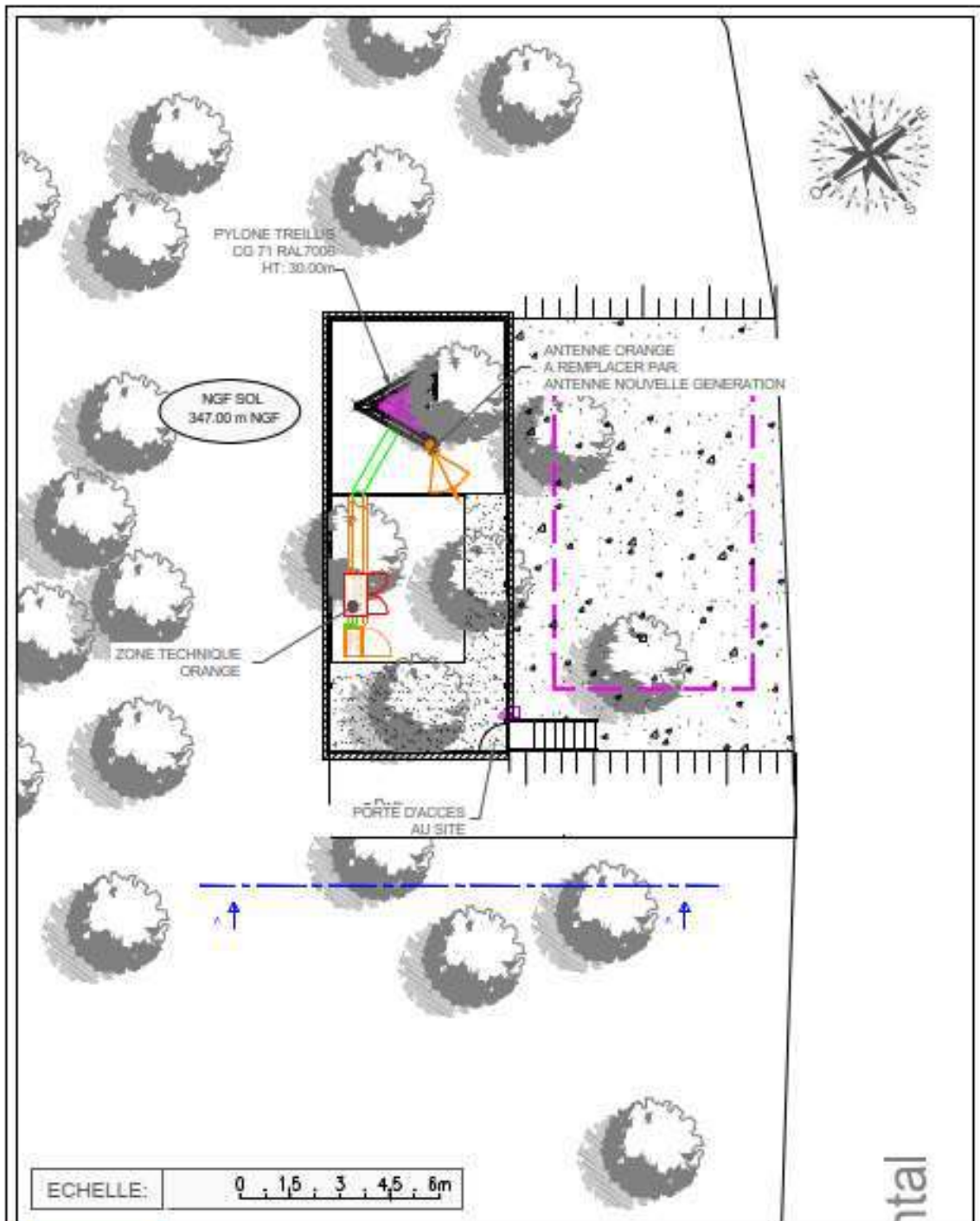
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



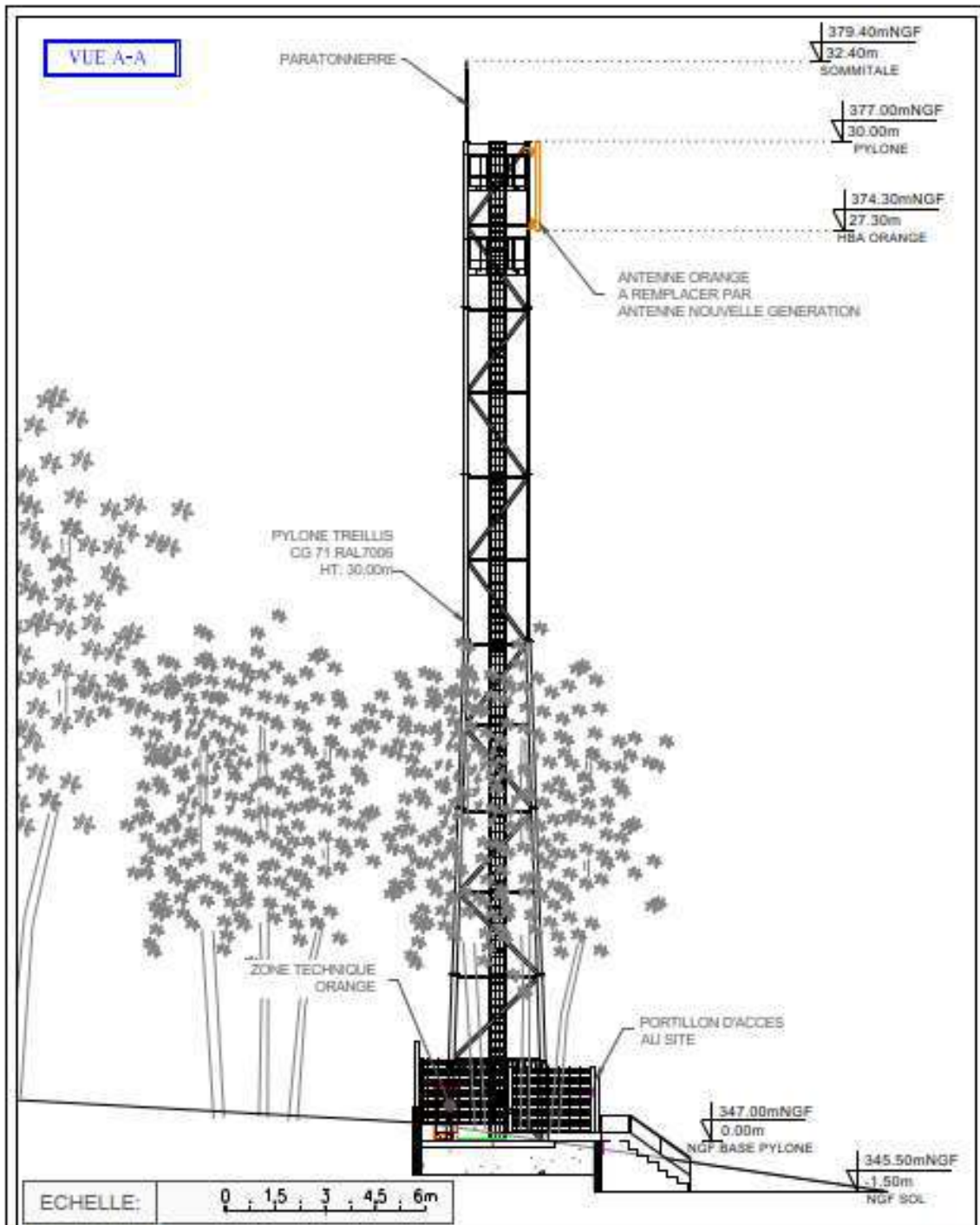
Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_MONTMORT				D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009359E1	N000089795	1/150	B	
					A	Emission Originale
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_MONTMORT				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation	
BFV	00009359E1	N000089795	1/150			

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à ROUSSILLON EN MORVAN (71550) – Le Haut du Mont.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée E n°1140 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 04 septembre 2007,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis Le Haut du Mont – 71550 Roussillon en Morvan, parcelle cadastrée section E, n°1140 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009428 E1 – ZB_ROUSSILLON_MORVAN

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

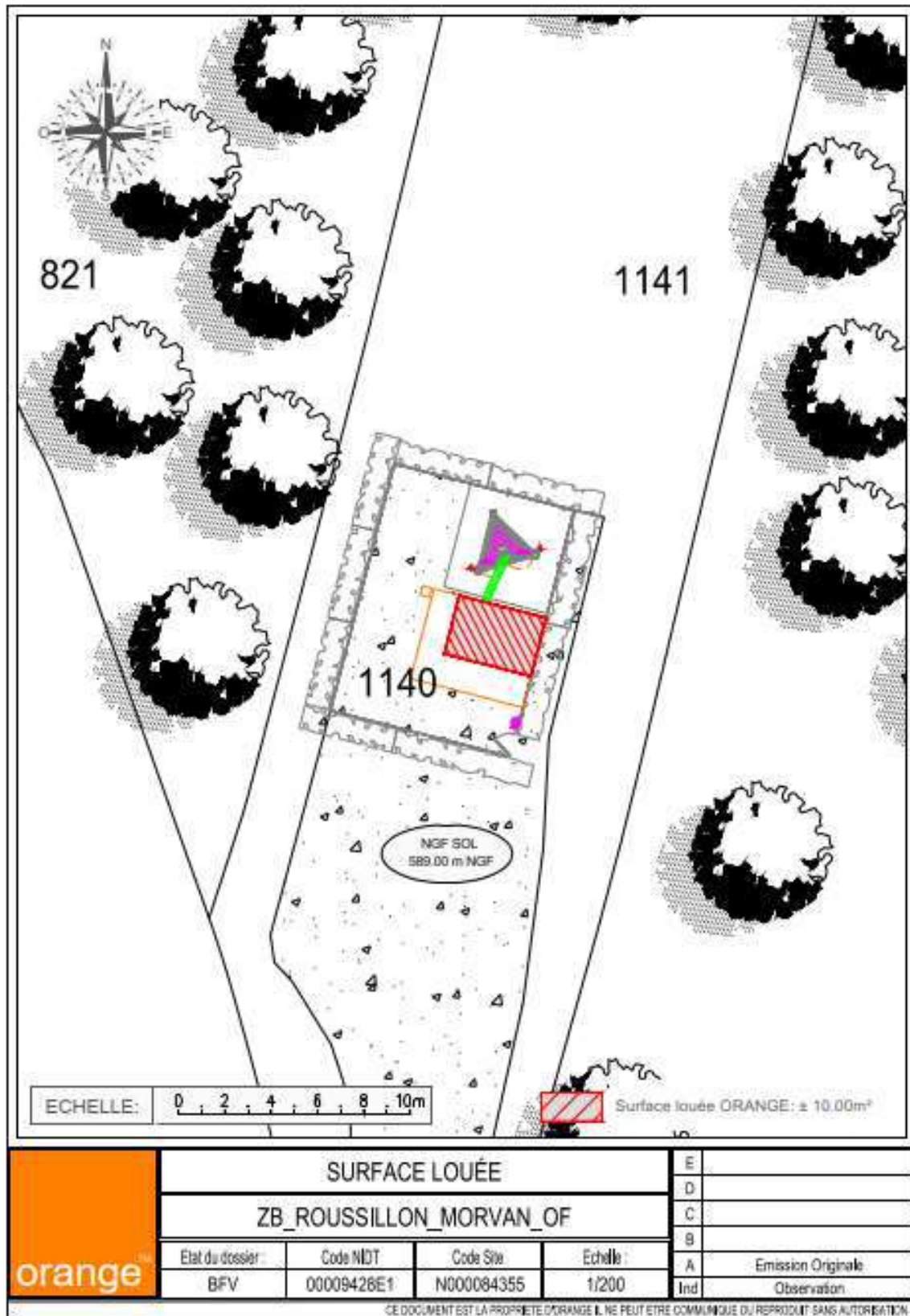
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

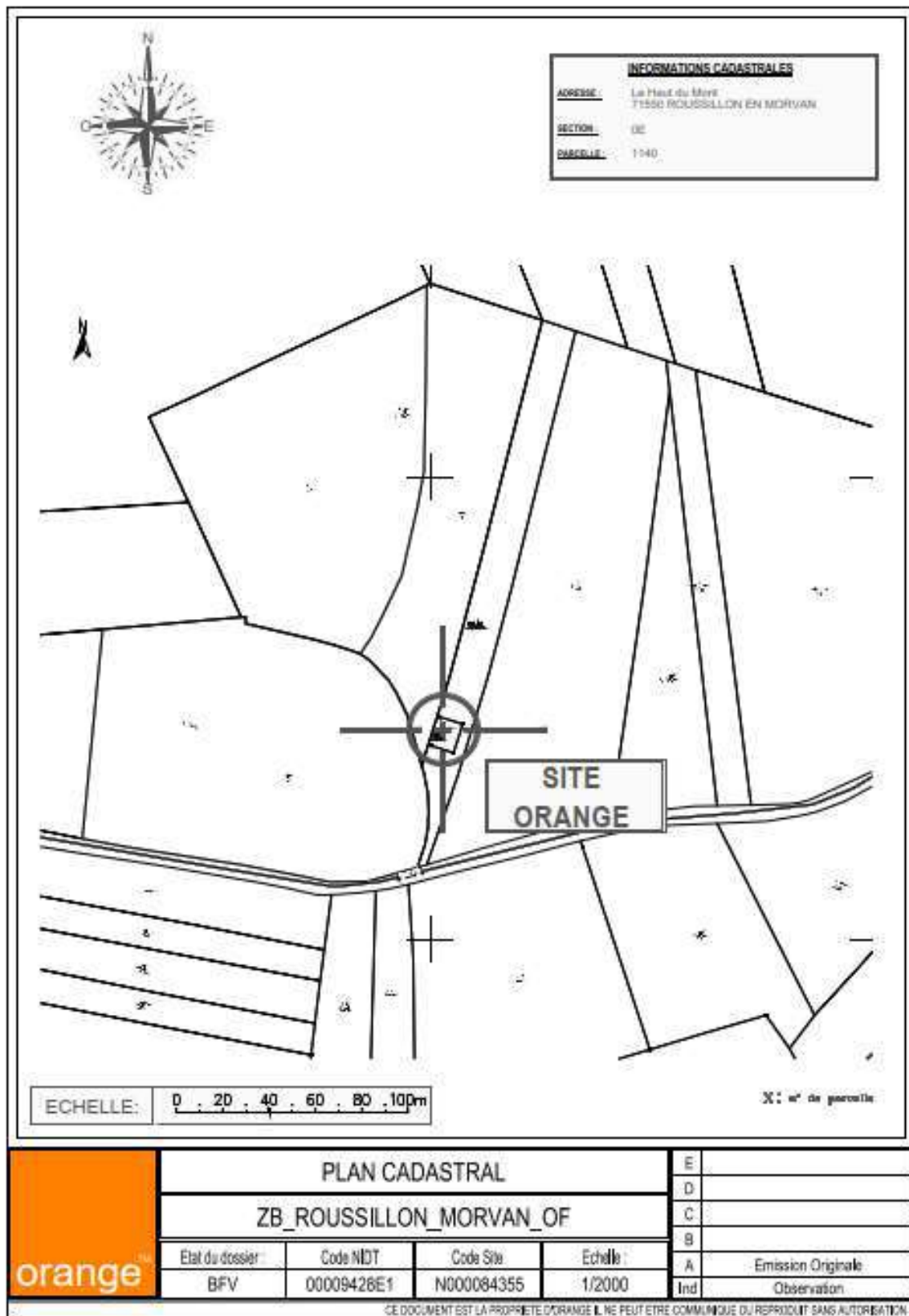
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

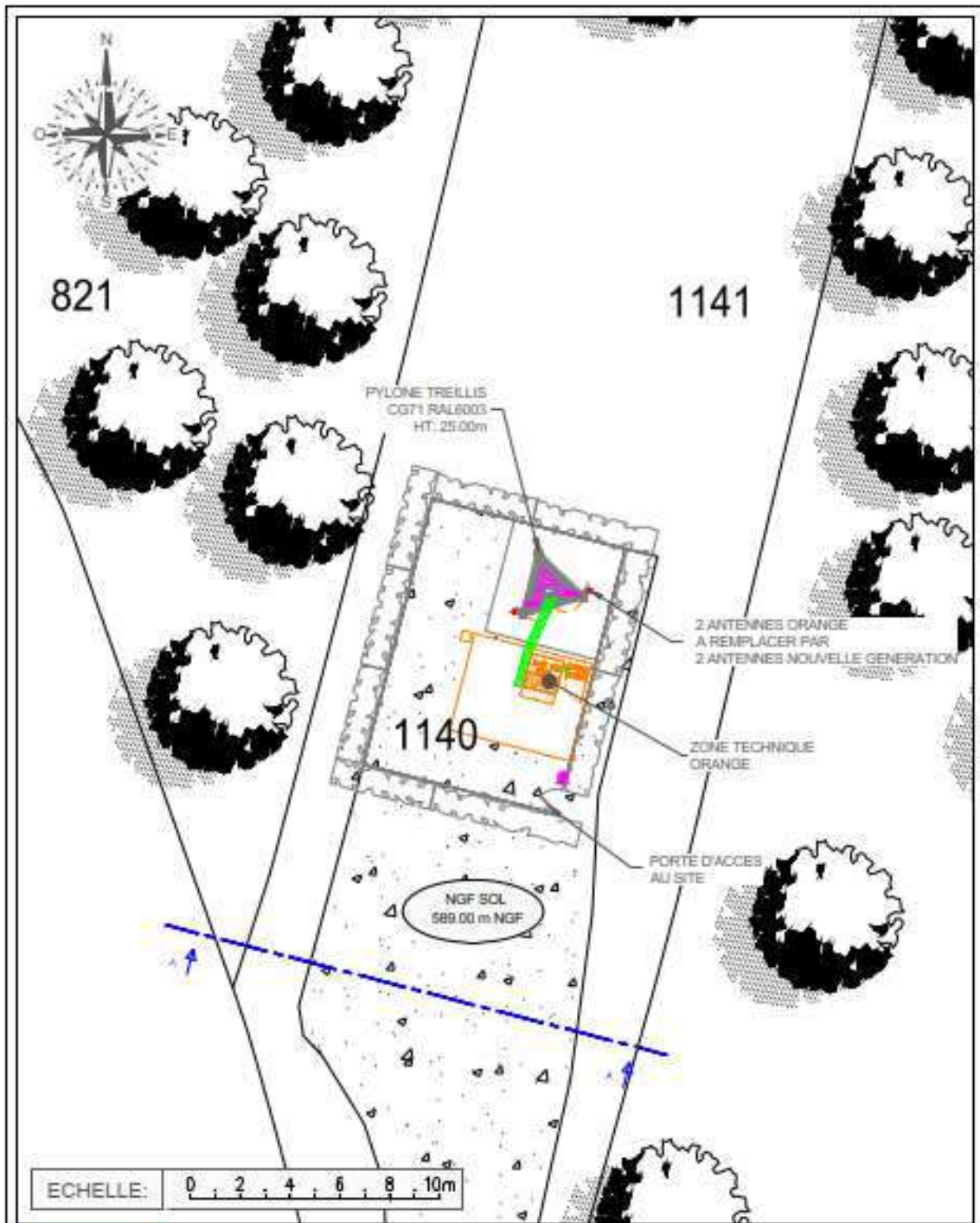
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition

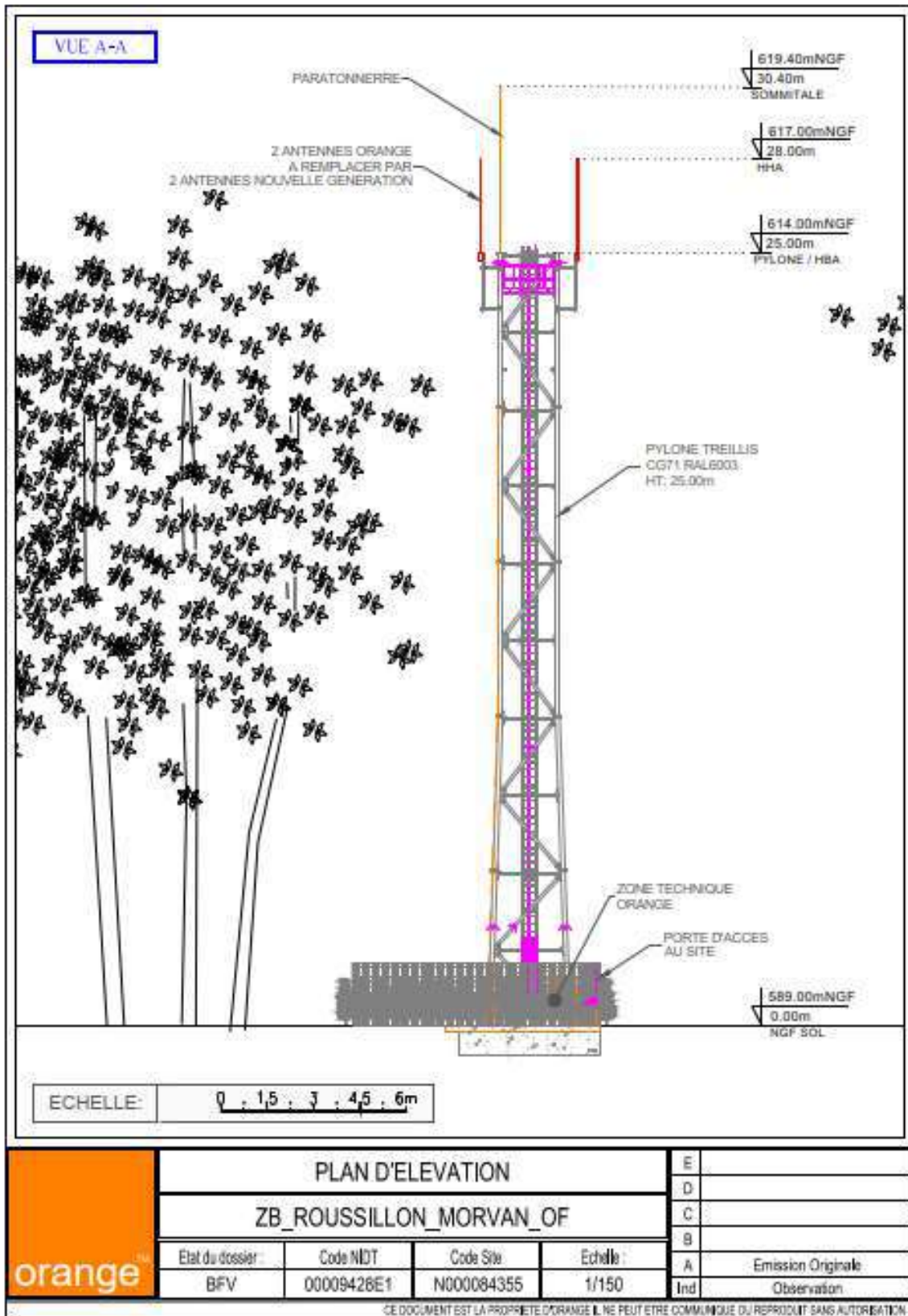


Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_ROUSSILLON_MORVAN_OF				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009428E1	N000084355	1/200	B	
					A	Emission Originale
				Ind	Observation	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						





CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à SAINT PIERRE LE VIEUX (71520) – Chemin communal n°4.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée AH n°176 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 19 juin 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis Chemin communal n°4 – 71520 Saint Pierre le Vieux, parcelle cadastrée section AH, n°176 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009357E1 – ZB_ST_LEGER_BUSSIÈRE

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

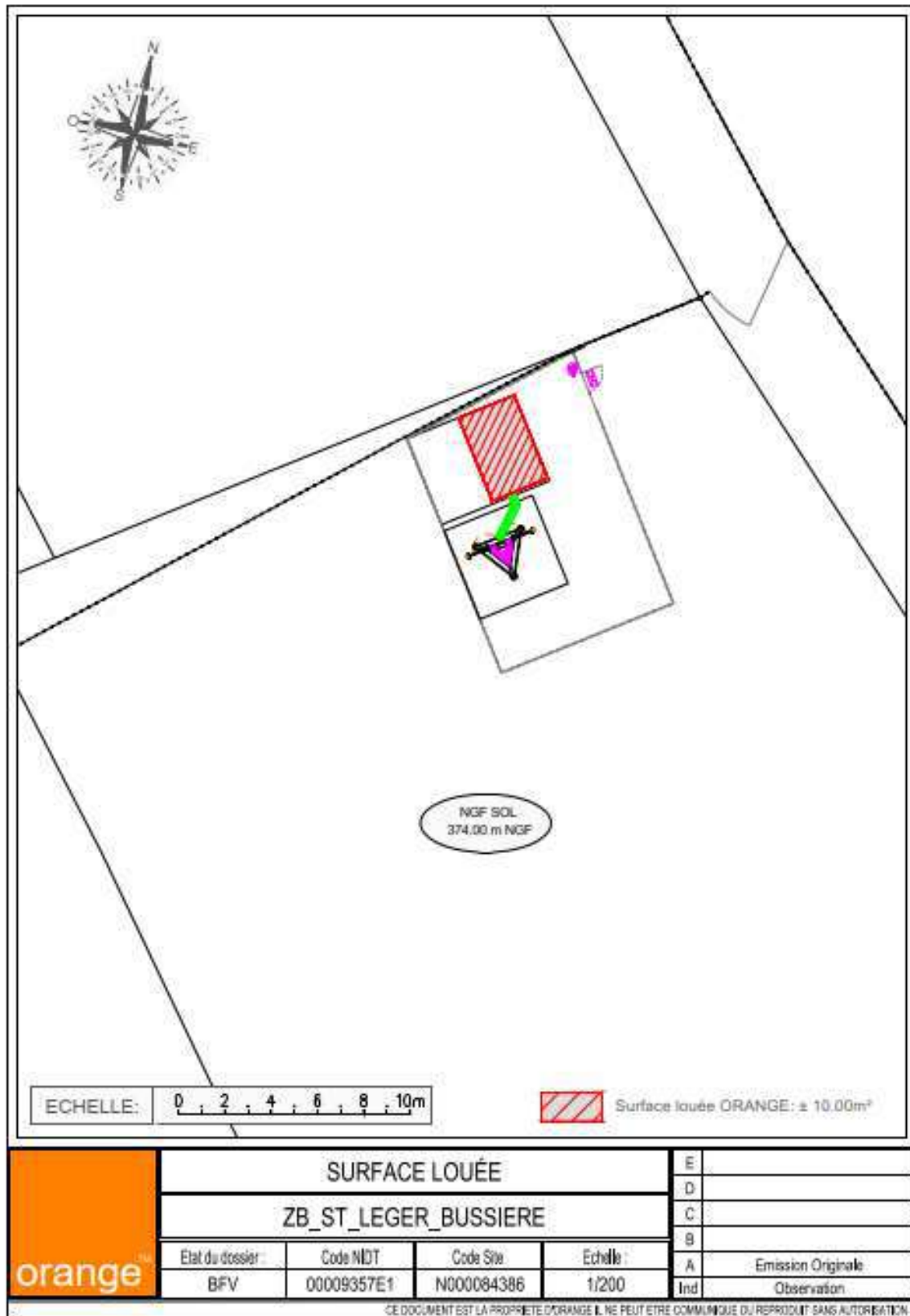
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

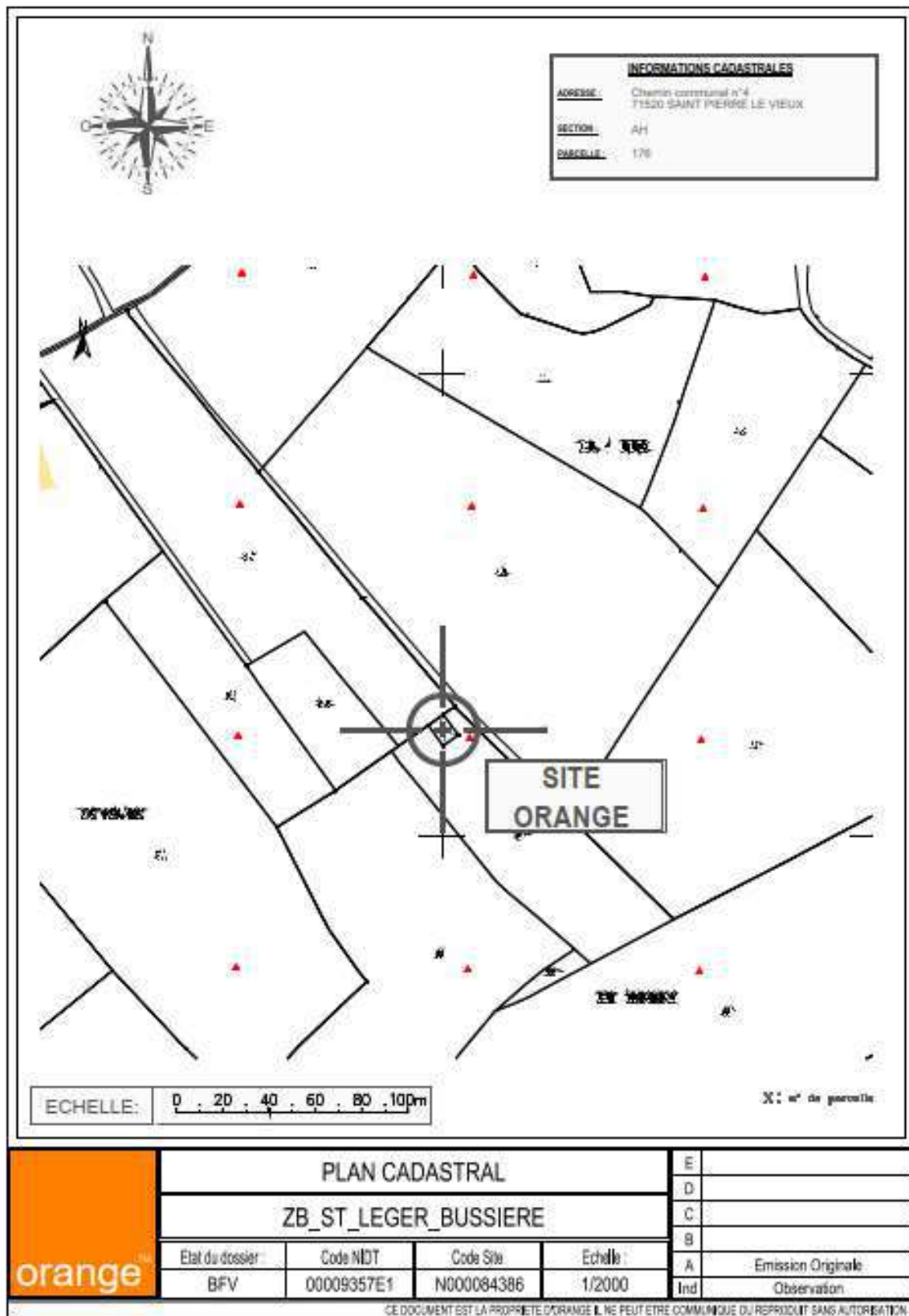
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

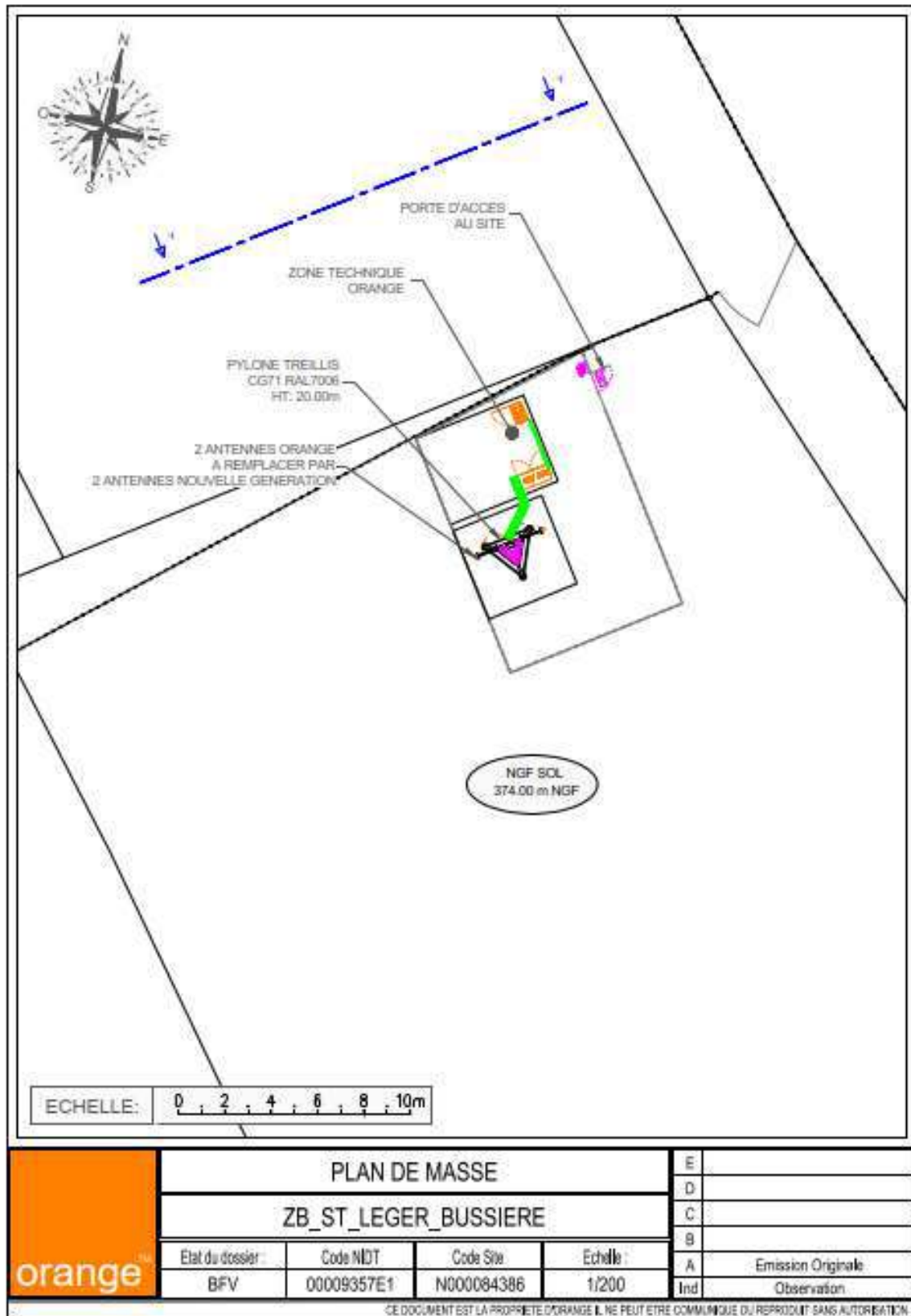
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

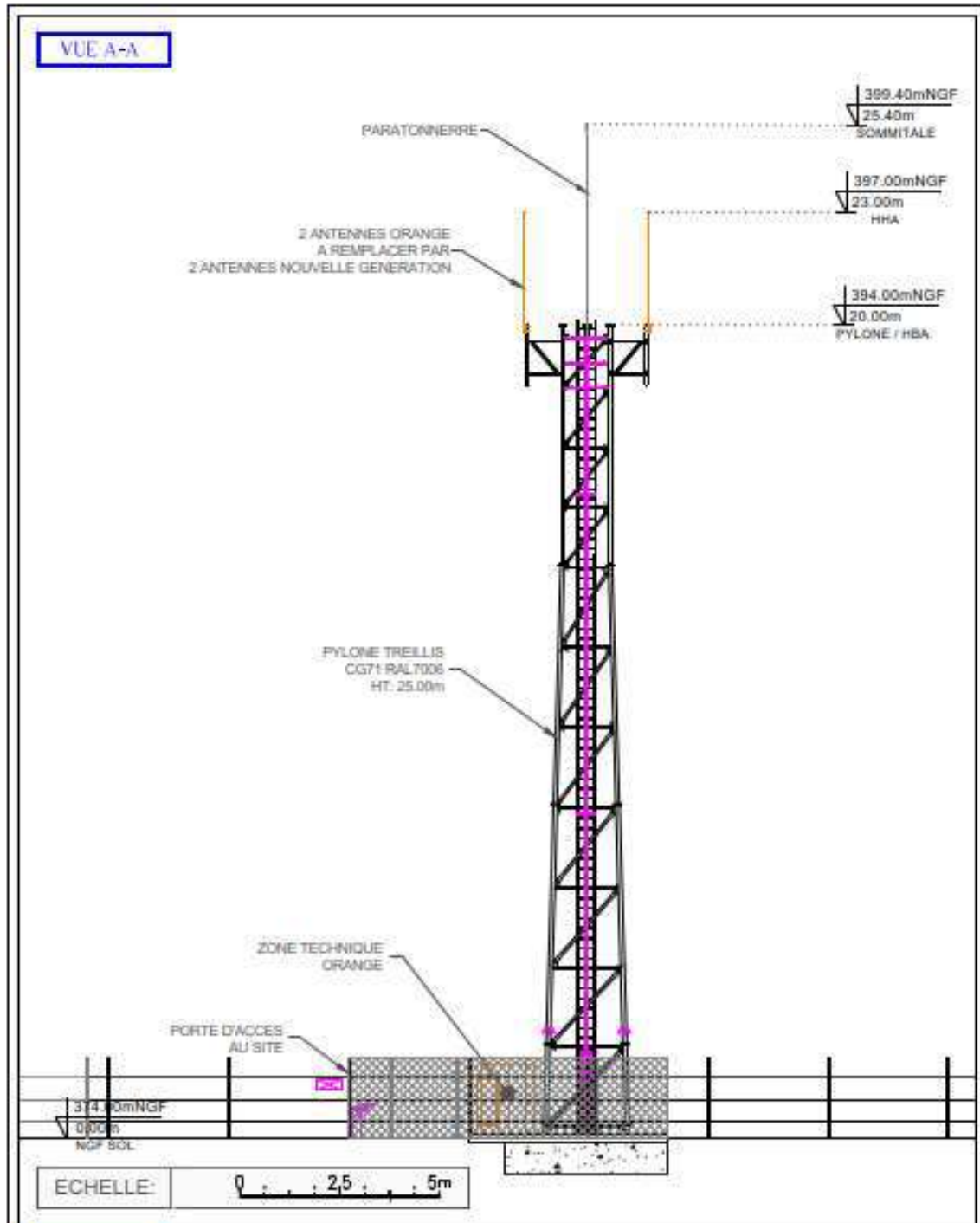
Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



Annexe n°3 : Plans techniques







orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_ST_LEGER_BUSSIERE				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation	
BFV	00009357E1	N000084386	1/125			

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **SAINTE RADEGONDE (71320) – Voie communale n°2.**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section E n°253 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 28 février 2006,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 8 m², sis voie communale n°2, parcelle cadastrée section E n°253, et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- Les baies techniques,
- Les antennes et faisceaux hertziens,
- L'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- La viabilisation du site ;
- La maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- Le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis

de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement**7.1 Loyer**

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009364 E1 – ZB_STE_RADEGONDE

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements

Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cismaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

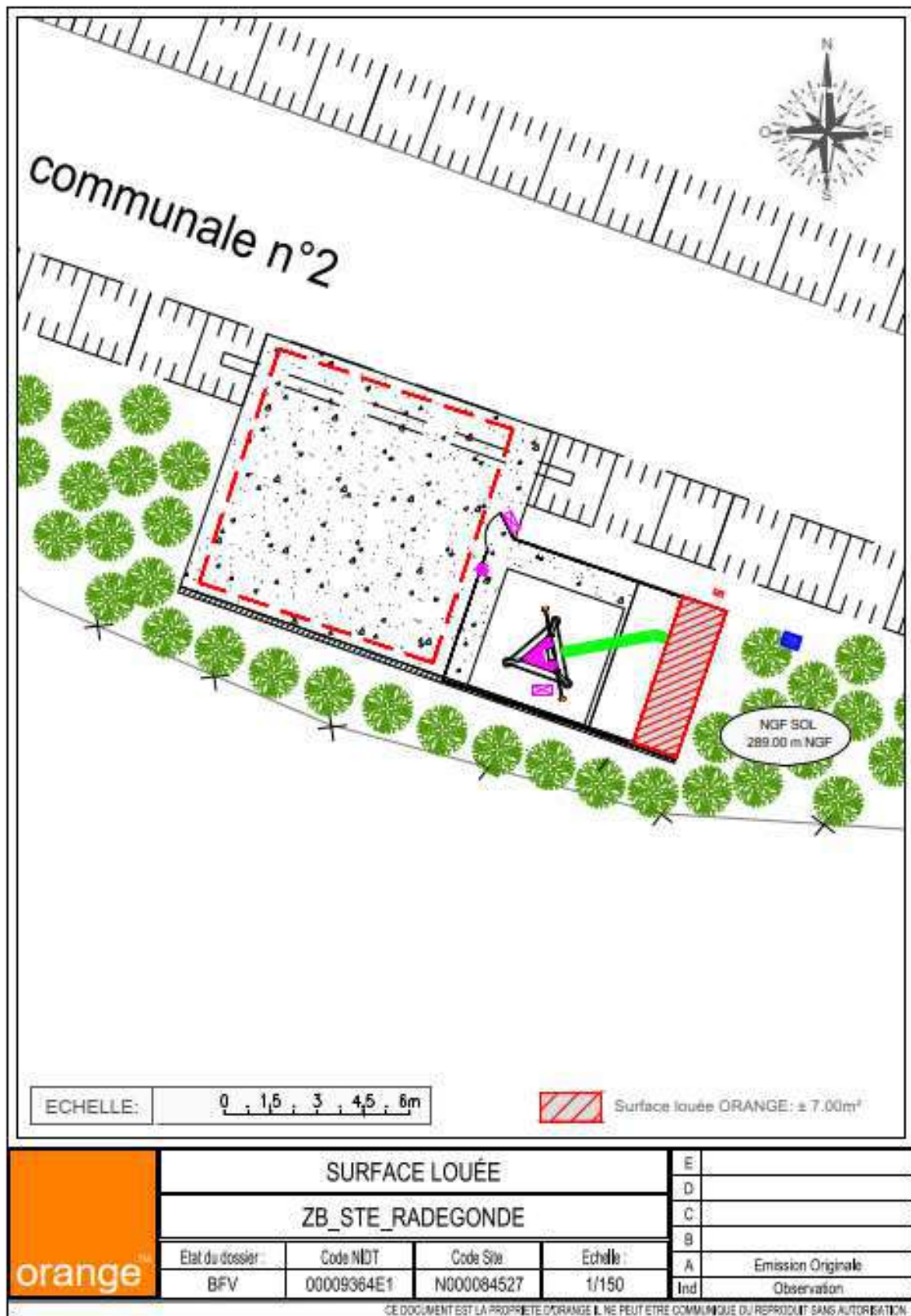
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

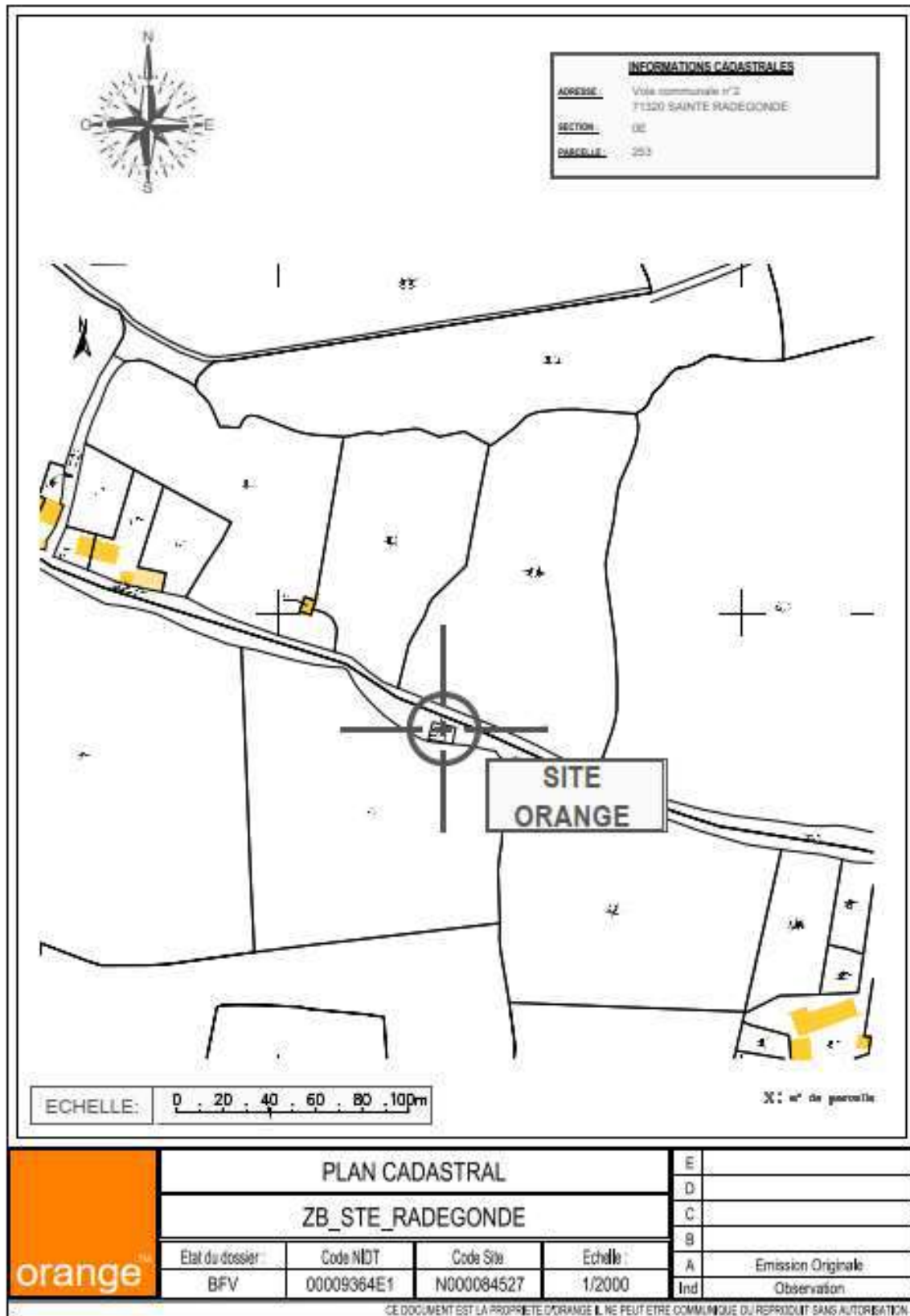
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

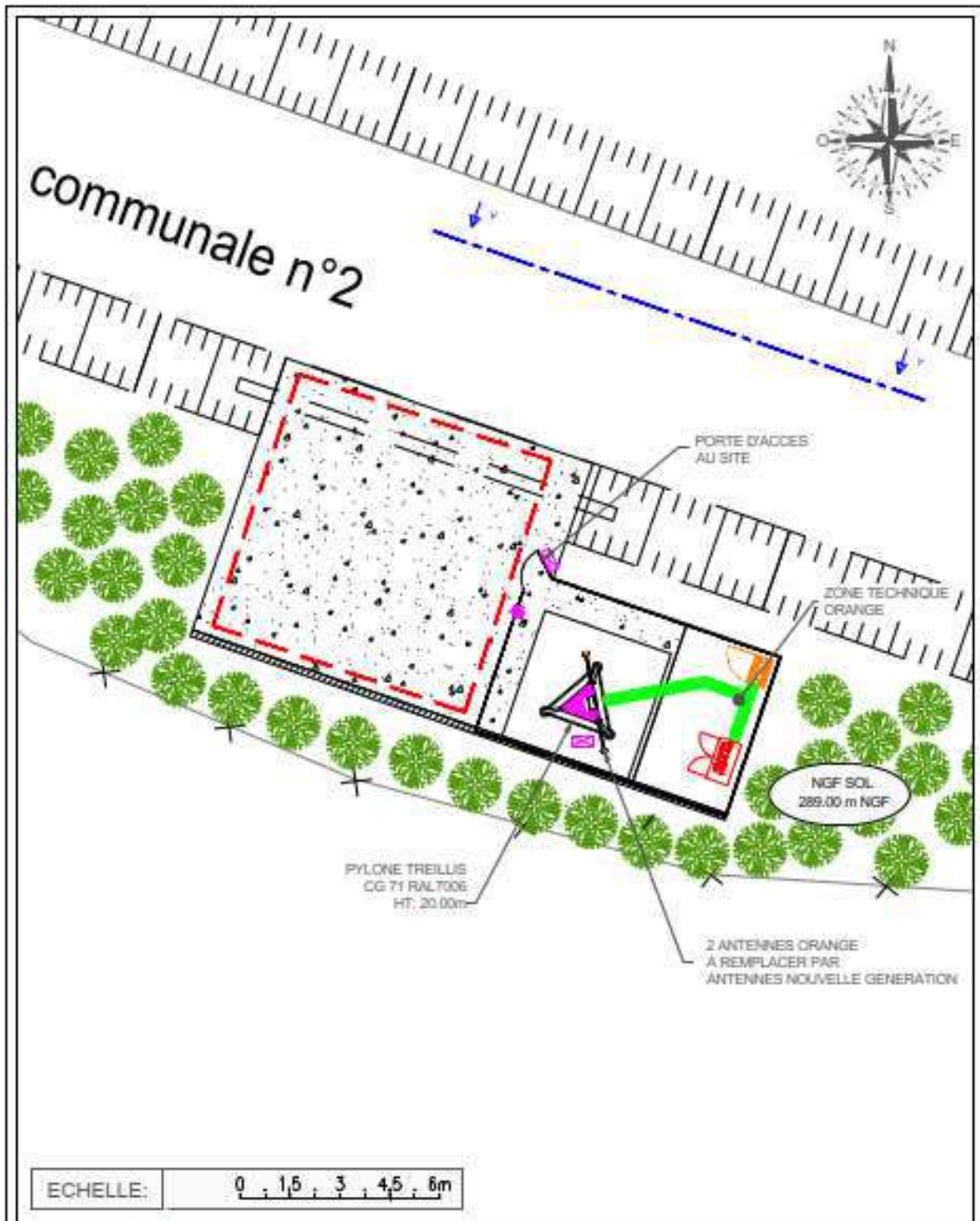
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



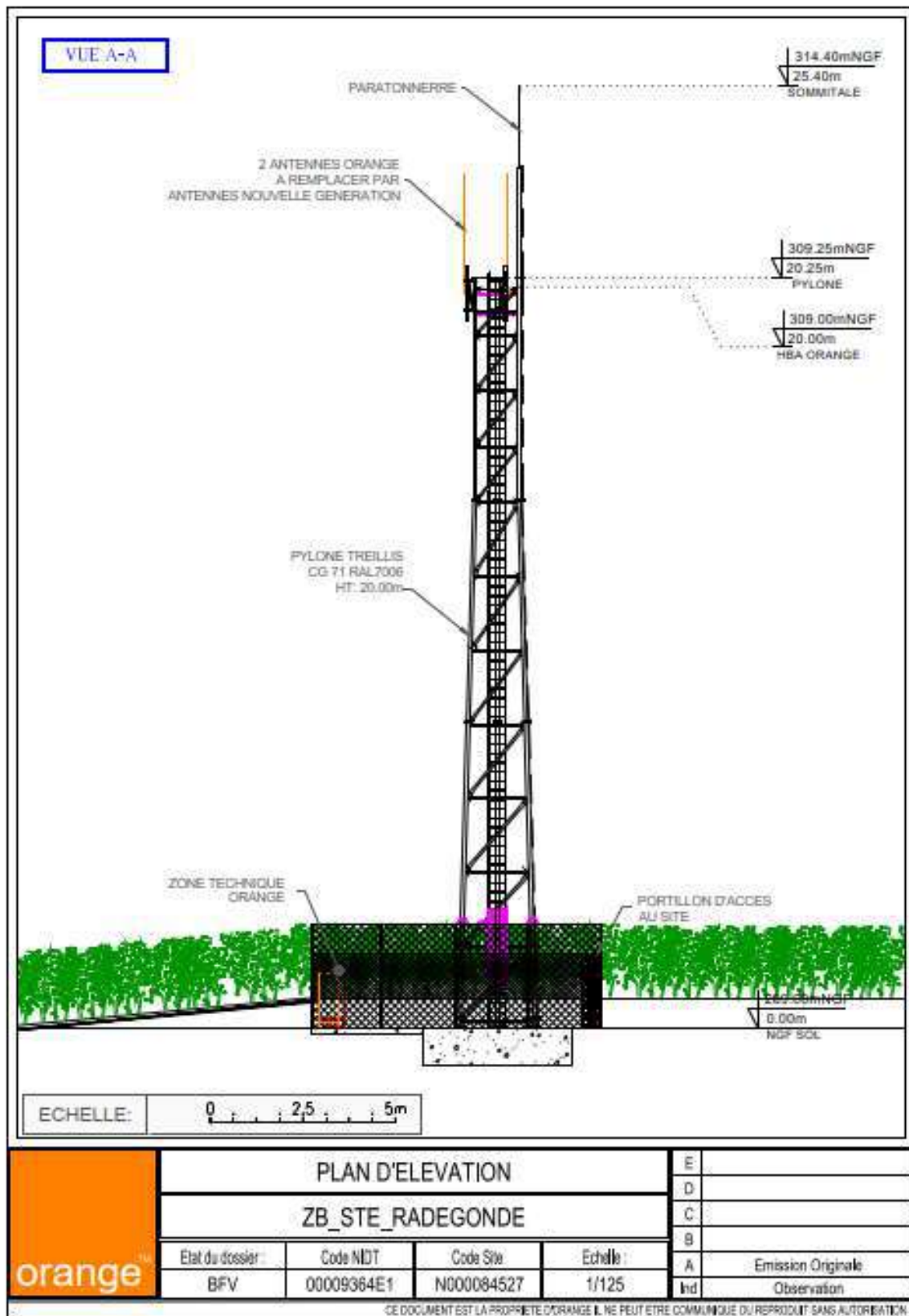
Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_STE_RADEGONDE				D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009364E1	N000084527	1/150	B	
				A	Emission Originale	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION





CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre :

Le Département de Saône et Loire sis Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé
CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9.

Représenté par M André ACCARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris,
78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur **Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à SAINT POINT (71520) – Le Bois du Mont.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section E n°475 et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de

sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- La convention 2G signée le 10 juin 2011,
- L'avenant à la convention 2G signé le 08 novembre 2017,
- La convention 3G signée le 08 novembre 2017,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10 m², sis Le Bois du Mont – 71520 SAINT POINT, parcelle cadastrée section E, n°475 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 500 euros HT par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis

de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 500 (cinq-cents) € HT. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les courriers et factures porteront les références suivantes : 00009356 E1 – ZB_TRAMAYES

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements

Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : 73 rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- la Collectivité fait élection de domicile : Hôtel du Département – Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9 ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Fait à

Le

Prénom NOM du signataire
Fonction

Pour l'Opérateur

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

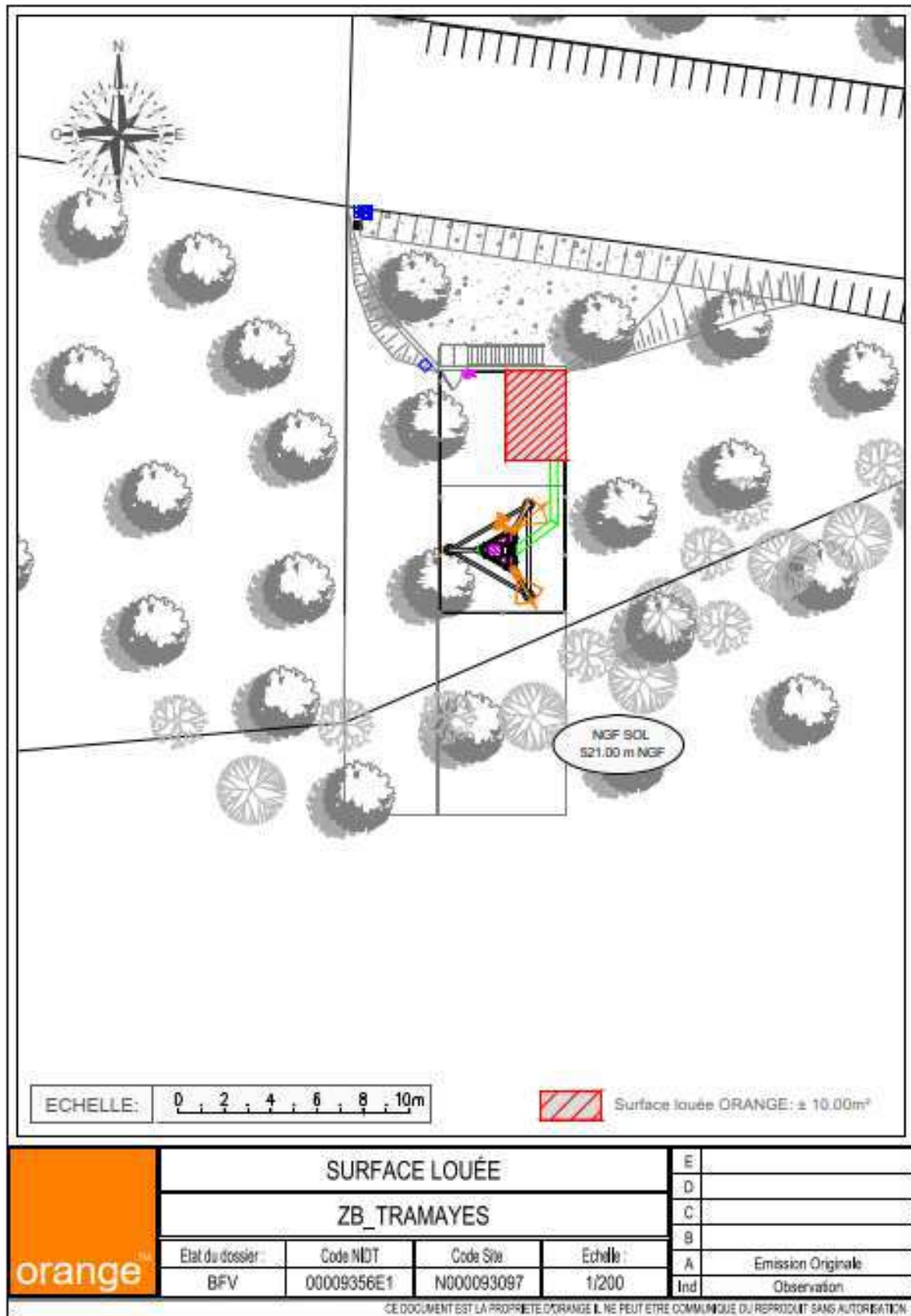
3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

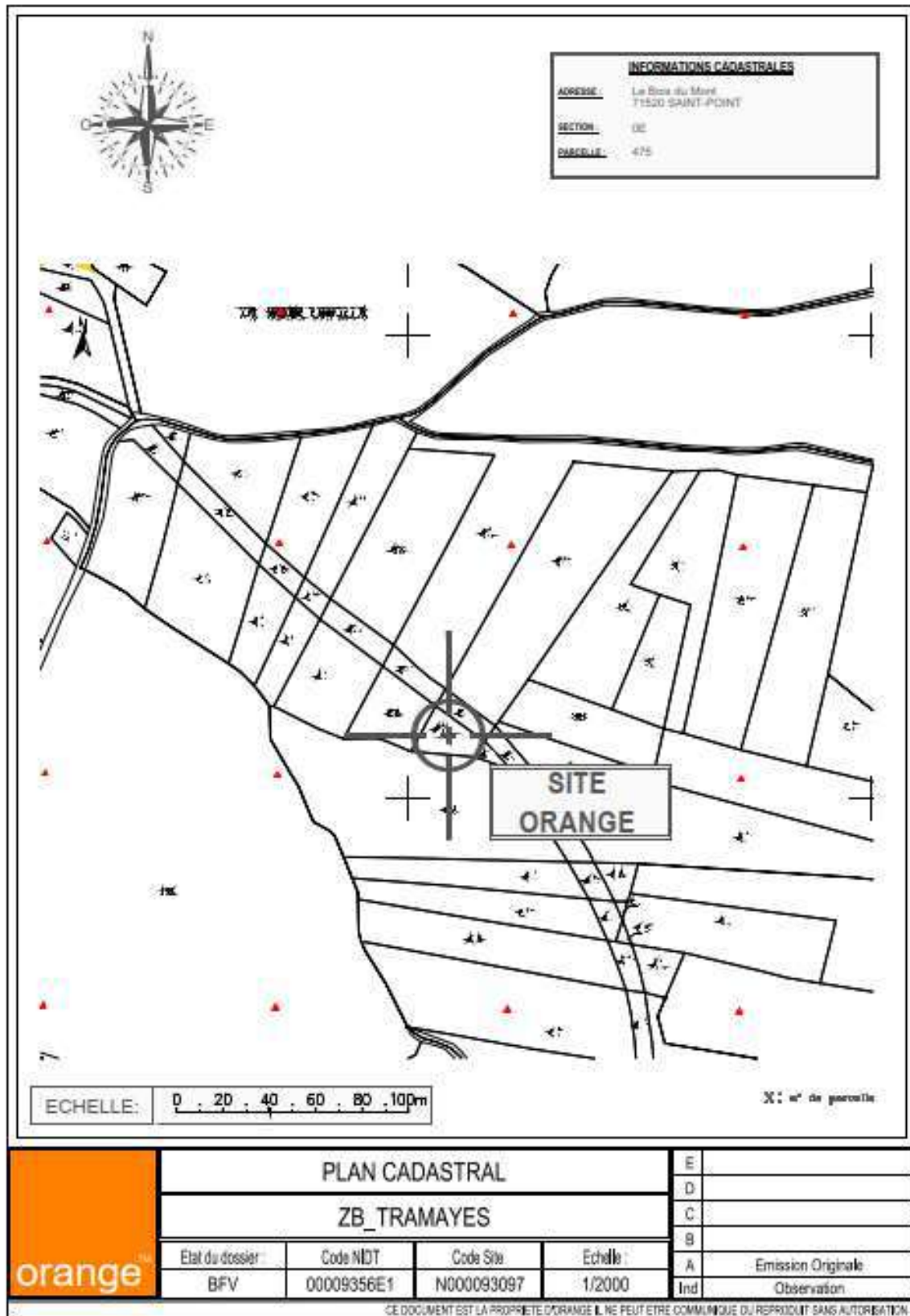
5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

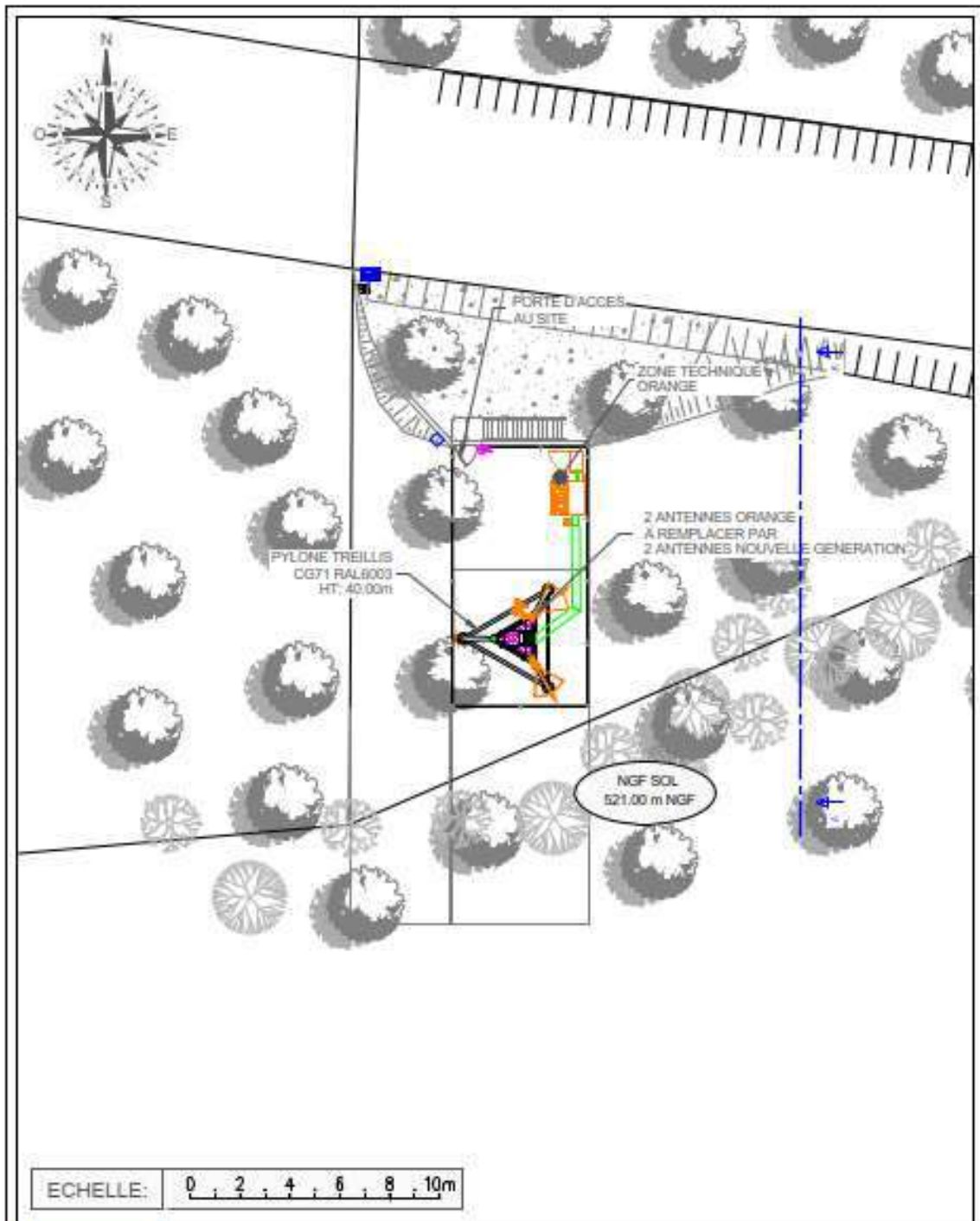
6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition



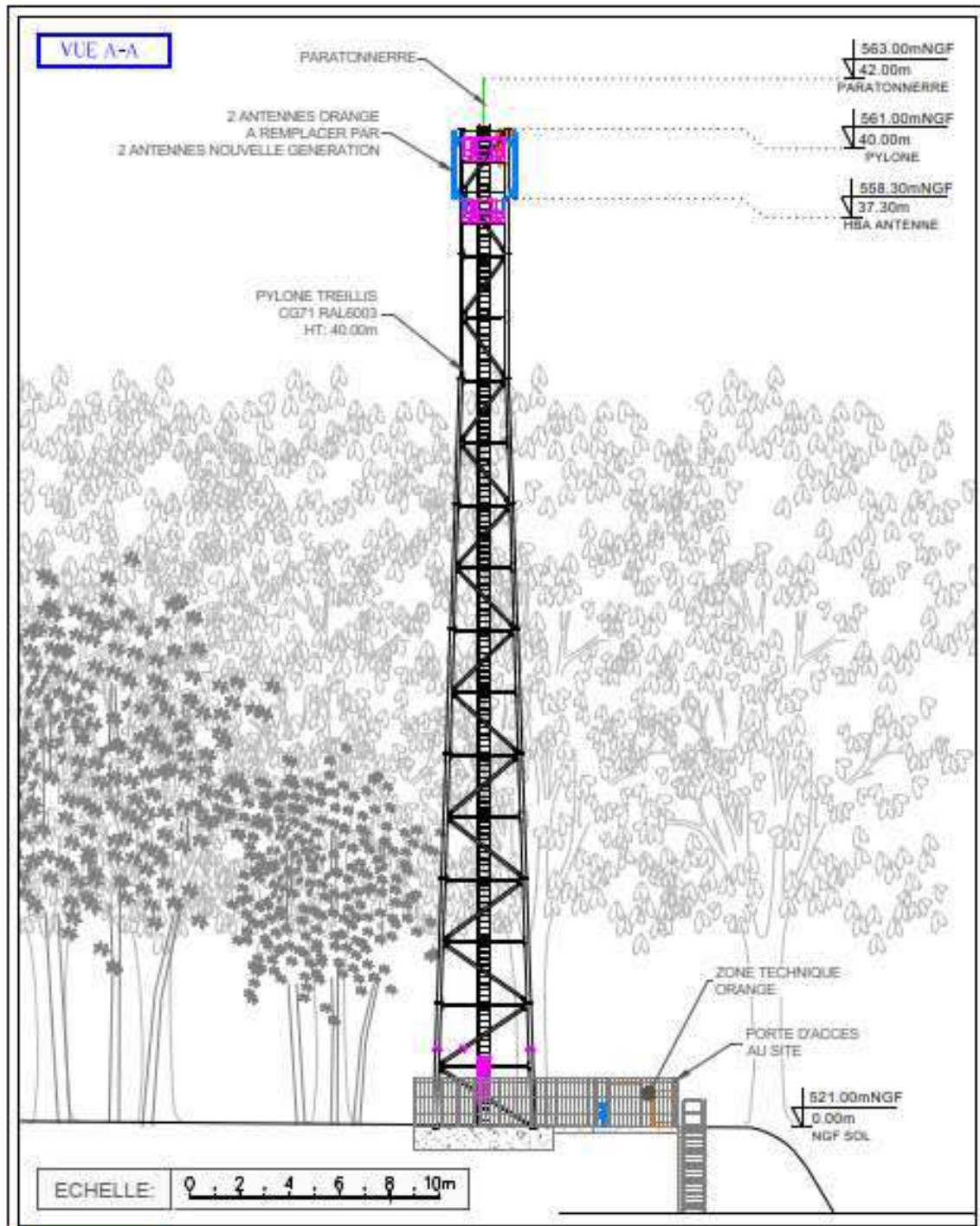
Annexe n°3 : Plans techniques





orange	PLAN DE MASSE				E	
	ZB_TRAMAYES				D	
					C	
					B	
					A	Emission Originale
Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation	
BFV	00009356E1	N000093097	1/200			

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



orange	PLAN D'ELEVATION				E	
	ZB_TRAMAYES				D	
	Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	C	
	BFV	00009356E1	N000093097	1/200	B	
				A	Emission Originale	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.

Direction générale des services départementaux

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

AERODROME DE SAINT-YAN

Approbation de la convention de financement pour la rénovation de la piste de l'aérodrome entre le Département de Saône-et-Loire et le Syndicat Mixte Saint-Yan Air'business (SYAB)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 28 aux termes duquel les aérodromes civils de l'Etat ont été transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au 1^{er} janvier 2007,

Vu la constitution, en décembre 2006, d'un syndicat mixte dénommé « Saint Yan Air'Business » (SYAB) entre la Région Bourgogne (devenue Bourgogne Franche-Comté), le Département de Saône-et-Loire et les trois communes d'implantation (Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain et l'Hôpital-le-Mercier),

Vu l'arrêté du Ministre des transports du 2 mars 2007 portant transfert de propriété de l'aérodrome de Saint-Yan au syndicat mixte,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'attribuer une subvention de 2 800 000 € au Syndicat Mixte Saint-Yan Air'Business pour la rénovation de la piste de l'aérodrome,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation d'une convention de financement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Syndicat Mixte Saint-Yan Air'Business (SYAB) a transmis au Conseil départemental une notice descriptive des travaux de réfection des pistes et voies de circulation des aéronefs ainsi que le plan de financement de ces travaux,

Considérant qu'une convention de financement doit être établie entre le Département de Saône-et-Loire et le Syndicat Mixte Saint-Yan Air'Business établissant les modalités de versement de cette subvention avec un 1^{er} acompte de 1 600 000 € à effectuer à la signature de la convention et avant le 31 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de financement entre le Département de Saône-et-Loire et le Syndicat mixte Saint-Yan Air' Business (SYAB) pour les travaux de rénovation de la piste de l'aérodrome de St-Yan jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions de membres au sein du SYAB, MM. André Accary, Fabien Genet, Dominique Lotte, Mmes Edith Perraudin et Carole Chenuet ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Intermodalités – Etudes et prospectives », l'opération « Piste de l'aérodrome de Saint-Yan », l'article « 204153 ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



SAINT YAN AIR'E BUSINESS

Aéroport de SAINT YAN

Travaux de réfection des pistes et voies de circulations des aéronefs de l'aérodrome par renforcement

**Demande de financement au Département de
Saône et Loire**

Programme 2020

Notice de présentation



Présentation du site

L'activité majeure de l'aérodrome de Saint Yan est la formation des pilotes de lignes assurée par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC). Des pilotes de plusieurs nationalités y sont formés.

Les équipements de l'aérodrome permettent l'accès de tous les types de vols à vue ou aux instruments, la plateforme est dotée d'une approche de précision pour les conditions de faible visibilité. Un balisage automatique est disponible H24 et 365 jours/an.

L'aérodrome dispose d'un organisme de contrôle aérien assuré par le Service de la Navigation Aérienne Nord-Est, l'espace aérien dédié est le deuxième plus important du territoire Français.

Les services disponibles permettent l'accueil de l'aviation commerciale d'affaires, des vols officiels, des vols à vocation sanitaires et des vols loisirs.

Le nombre de salariés à temps plein total sur la plateforme est de 90, la quasi majorité réside en famille sur le territoire local. La masse salariale brute est d'environ de 4 500 000 euros.

Il est à noter que le Ministère de la défense utilise régulièrement les infrastructures aéroportuaires, passage régulier d'hélicoptères de l'armée de l'air ou de l'aviation légère de l'armée de terre, entraînement quasi quotidien des avions de l'école de formation des pilotes de transport de l'armée de l'air d'Avord.

Le nombre de mouvements d'aéronefs total enregistré en 2019 sur l'aérodrome est de 26 133 dont 19 620 en régime de vol à vue et 6513 en régime de vol aux instruments.

L'aérodrome de Saint Yan est également le siège de plusieurs associations qui organisent un certain nombre de rassemblements et activités avec ouverture au public (Fly In Air France, journées portes ouvertes, journée départementale des armées, journées du patrimoine....).

Une présentation ci-après succincte des divers organismes majeurs présents sur l'aérodrome permet de comprendre l'attractivité de cette plateforme aéronautique dédiée principalement à la formation :

Syndicat Mixte Saint Yan Air'E Business (SYAB)

Le syndicat mixte emploie 10 salariés (Masse salariale 395.000 €/an) et assure l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, à ce titre il dispose de :

- Direction en relation avec les usagers basés ou extérieurs
- Services administratifs, comptabilité et ressources humaines
- Service de sécurité incendie aéroportuaire et bâtiments
- Service de prévention du risque animalier sur les aérodromes
- Service de piste et avitaillement des aéronefs
- Contrat d'assistance de services de pistes au profit de l'ENAC



- Service d'entretien des infrastructures aéroportuaires et des bâtiments
- Service d'entretien des espaces verts et servitudes aéronautiques

Le syndicat mixte a investi ces dernières années, principalement depuis 2015 dans les domaines suivants :

- Réalisation de plans de réseaux, voiries, aires aéronautiques
- Réalisation de marquages de pistes, aires de stationnement et voies de circulations aéronefs
- Réalisation d'enrobés au-devant de tous les hangars avions
- Travaux de construction d'un hangar de 550 m² destiné au stockage du matériel technique
- Changement du câble d'alimentation du système visuel de pente d'approche (PAPI)
- Changement de tous les régulateurs de balisage lumineux (6)
- Travaux de réfection de l'axe de piste 33L/15R
- Pontages de fissures sur l'intégralité des pistes et voies de circulation des aéronefs
- Mise en conformité de marques d'angles sur la piste non revêtue
- Changement des panneaux d'obligations et d'indications aéronautiques
- Travaux sur le groupe électrogène du système de secours et sur onduleur
- Remplacement de l'instrument « télémètre à nuages »
- Diagnostic et début de remise en état de l'installation électrique des hangars
- Travaux de nivellement et de compactage de la piste non revêtue

URGENT : Travaux de réfection des pistes et des voies de circulation des aéronefs.

Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)

Le domaine d'activité de l'ENAC est la formation des pilotes de ligne français et étrangers.

L'effectif de l'ENAC est de 50 salariés permanents, auquel s'ajoute la présence sur site d'environ 50 à 70 élèves pilotes en fonction des périodes. La masse salariale de l'ENAC est de 2.900.000 euros/an.

L'activité de l'ENAC en quelques chiffres, ce sont :

- 6000 heures de vol par an
- 1600 heures de simulateur par an
- 140 élèves brevetés

Il est à noter depuis 2019, une forte croissance d'activité, principalement axée sur les vols en avions bimoteurs de type BE 58 désormais tous basés à Saint Yan.



Les investissements engagés et programmés de l'ENAC sur la plateforme de Saint Yan représentent pour la période 2020 à 2022 la somme de 2.400.000 €, concernant entre autres des travaux de rénovation de divers locaux, résidence stagiaire, simulateurs de vols...

Service de la Navigation Aérienne Nord-Est (SNA NE)

Le SNA NE assure la prestation de contrôle aérien sur l'aérodrome et dans l'espace dédié, le deuxième plus grand espace aérien en France après celui des aéroports parisiens de CDG et ORLY.

L'effectif de Saint Yan est de 14 contrôleurs et 1 ingénieur de maintenance des systèmes. La masse salariale annuelle est de 1.280.000 euros.

L'équipe de Saint Yan bénéficie d'un appui technique de la maintenance de Dijon (11 personnes) qui se déplace régulièrement sur Saint Yan et assurent sur le secteur plusieurs nuitées d'hôtels. Egalement, l'équipe du siège à Strasbourg (2 à 3 personnes) effectue entre 3 et 4 déplacements/an.

Les travaux d'investissements réalisés et/ou programmés par le SNA NE sont les suivants :

- En 2019, travaux de réfection de la tour de contrôle pour 800.000 €
- En 2020, aménagement du 3^{ème} étage de la tour de contrôle pour 150.000 €
- En 2021/2022, réfection de la vigie du bâtiment tour de contrôle pour 750.000 €

Lycée Professionnel ASTIER

Le lycée professionnel ASTIER de Paray le Monial occupe sur l'aérodrome de Saint Yan un hangar de 1000 m² pour effectuer les formations suivantes :

- Bac pro en maintenance aéronautique, filière aviation générale
- Bac pro en maintenance aéronautique, filière systèmes embarqués

Deux classes alternent donc les cours entre Paray le Monial et Saint Yan à raison de 2 journées et demie par semaine sur la plateforme aéronautique.

Partenaires divers hors associations

Le site accueille également la société EFECTIS qui travaille dans le domaine de la recherche incendie au profit d'industriels, un site d'essais est à disposition de la société sur l'aérodrome.

Un prestataire de l'ENAC (Sud restauration) assure la gestion du restaurant d'entreprises basé sur l'aérodrome au profit des élèves pilotes et des personnels.

Les infrastructures de Saint Yan

Les infrastructures aéronautiques comportent :

- Une piste revêtue orientée 15/33 de 2030 x 45 mètres (piste principale)
- Une piste revêtue orientée 15/33 de 1200 x 30 mètres (piste secondaire)
- Une piste non revêtue orientée 15/33 de 720 x 50 mètres (piste en herbe)
- Une voie de circulation revêtue parallèle à la piste principale de 2000 x 15 mètres
- Sept bretelles entre piste secondaire et piste principale et entre piste principale et voie de circulation parallèle
- Trois aires de stationnement sous responsabilité SYAB
- Une aire de stationnement ENAC
- Un balisage lumineux « haute intensité »
- Un système de balisage automatique
- Une approche de précision avec un système d'atterrissage ILS Catégorie 1
- Des approches de précisions satellitaires « Air Nav »
- Une station météo performante

Historique des chaussées

Piste principale 33R/15L

Piste construite en 1960 sur une longueur de 1800 mètres et une largeur de 45 mètres. Elle a été allongée en 1962 au QFU 15 de 200 mètres et renforcée par deux fois sur la totalité de sa longueur en 1964 et 1987 par du béton bitumineux. Une couche fine élastomère a été appliquée en 1985 afin d'assurer une homogénéité d'étanchéité.

Depuis une dizaine d'années, ont été réalisés régulièrement des travaux de pontages de fissures afin de maintenir des infrastructures opérationnelles.

La piste est construite sur de la grave de Loire et des matériaux bitumineux (grave bitume et béton bitumineux).

Piste secondaire 33R/15L

La piste a été construite en 1962 sur une longueur initiale de 1490 mètres. Elle a été renforcée sur la totalité de sa longueur en 1964 (nature et épaisseur du renforcement inconnues).

La longueur utilisable a été ramenée en 2017 à 1200 mètres pour répondre à des exigences réglementaires.

La piste est construite sur de la grave de Loire et des matériaux bitumineux (grave bitume et béton bitumineux).



Etat des chaussées aéronautiques

Une auscultation des chaussées a été effectuée en 1986 par le Service Technique des bases Aériennes (DGAC).

La dernière auscultation technique a été réalisée en 2013 par le Département Laboratoire d'Autun et a consisté en :

- Des mesures de déflexions
- Des mesures radars permettant de mesurer les épaisseurs des matériaux et de déterminer les zones homogènes de structures
- Des carottages dans le but d'identifier les structures en place (type et épaisseurs) et de vérifier leur état
- Une analyse croisée de l'ensemble de ces informations aboutissant au diagnostic

Le rapport de l'auscultation rédigé par la DDE de Saône et Loire et Laboratoire de Rouen ont déjà identifié les résultats suivants :

- matériaux sur les deux pistes, sur plusieurs secteurs fissurés, dégradés, les fonds en grave bitume désagrégés, avec des épaisseurs de matériaux non homogènes.
- en bord de piste, une couverture bitumineuse 2 fois inférieure à celle de l'axe
- carottages avec des matériaux bitumineux dans différents états : fissurés superficiellement dans un cas, complètement dans un autre cas et sains dans le dernier
- **matériaux traités en liant hydraulique (grave de Loire) qui n'ont pu être extraits que sur une seule carotte, mettant en évidence des matériaux désagrégés**
- campagne de sondages réalisés en 1986 qui a identifié des sols fins et sensibles à l'eau

Le PCN (Pavement Classification Number) de la piste principale 33R/15L est de 9.

Le PCN (Pavement Classification Number) de la piste secondaire 33L/15R varie en fonction des zones de 5 à 18. Il a été publié le chiffre le plus faible soit 5.

Objectifs

La méthode ACN/PCN est un système international normalisé, élaboré par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), qui vise à fournir des renseignements sur la résistance des chaussées aéronautiques et qui permet de ce fait de juger de l'admissibilité de chaque aéronef en fonction de sa charge et de la résistance des chaussées. Cette méthode est applicable depuis 1983 par l'ensemble des états membres de l'OACI.

Le PCN indique la résistance de la chaussée et caractérise la résistance de la piste à l'écrasement.

L'ACN indique l'effet relatif d'un aéronef sur une chaussée pour une catégorie type du terrain de fondation. L'ACN caractérise l'endommagement que peut avoir un avion sur une piste.



Les caractéristiques en la matière sur l'aérodrome de Saint Yan ne permettent pas d'accueillir sans dérogation, qui restent toutefois limités, à délivrer exceptionnellement et selon un calcul précis des aéronefs dont l'ACN est supérieur à 9, alors que la dimension de la piste permettrait d'accueillir des aéronefs dont l'ACN varie entre 20 et 30.

Conclusions

Les pistes de Saint Yan ne permettent plus d'accueillir des aéronefs qui correspondent à leurs dimensionnements et leur capacité.

Des vols commerciaux n'ont pas été assurés ces dernières années faute de PCN (résistance de la chaussée) satisfaisant pour les aéronefs concernés.

Nous avons été amenés dernièrement à donner des dérogations pour 4 aéronefs contraignants par rapport au PCN de la piste, l'avion du Président de la République, deux fois pour l'avion du 1^{er} ministre et une autre fois pour un aéronef en provenance de San Francisco de clients américains de l'entreprise Emile Henry de Marcigny.

Il est urgent de mettre en place une stratégie de remise en état de l'ensemble des pistes et voies de circulation.

Calendrier

- 1^{er} semestre 2018 - Diagnostic de la piste par étude technique (coût 30 000 euros)
- 2^{ème} semestre 2018 – Choix des options retenues
- Année 2019 – Etude de programmation, chiffrage du montant des travaux
- 1^{er} trimestre 2020 – Montage du dossier financier
- Fin 2020 à automne 2021 – Réalisation des travaux

Consistance des travaux

Coût prévisionnel des travaux à réaliser **8.400.000 euros**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche

Sur piste principale 33R/15L de 2030 mètres, deuxième piste 33L/15R de 1200 mètres et voies de circulation

(Travaux de chaussée, d'assainissement et de balisage) 8.400.000 euros

Récapitulatif des travaux

Frais généraux	300 000 euros
Etudes et prestations préliminaires	197 000 euros
Travaux préliminaires	752 692 euros
Terrassements	151 810 euros
Assainissement des eaux pluviales	273 644 euros
Travaux de chaussée	3 588 316 euros
Marquages au sol	90 000 euros
Balisage lumineux	1 500 000 euros
Travaux de stabilisation des accotements en matériaux bitumineux	245 040 euros
Dépense imprévues	342 673 euros
Assistance à maîtrise d'œuvre	958 825 euros

Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Saint Yan sollicite le Département de Saône et Loire, une subvention de 2.800.000 euros pour un montant de travaux de 8.400.000 euros hors taxes.

Fait à Saint Yan, le 29 mai 2020

Georges Bordat



Président de SYAB

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE
ET LE SYNDICAT MIXTE DE SAINT-YAN
POUR LA RENOVATION DE LA PISTE DE L'AERODROME**

ENTRE d'une part :

Le Département de Saône et Loire, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil départemental en date du _____, ci-après désignée par le terme « le Département ».

ET d'autre part :

Le Syndicat Mixte de Saint-Yan dénommé Saint-Yan Air'e Business et désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la compétence des aérodromes civils de l'Etat aux collectivités territoriales au 1er janvier 2007,

VU la constitution en 2007 du syndicat mixte ouvert « SYAB Saint-Yan Air'e Business » propriétaire de l'aérodrome par arrêté du Ministère des transports le 02 mars 2007,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020 attribuant une subvention de 2.8 M€ pour la rénovation de la piste de l'aérodrome de Saint-Yan,

VU la demande de financement formulée par le Syndicat mixte de Saint Yan en date du 29 mai 2020.

PREAMBULE ET DEFINITION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions menées par le Syndicat mixte de Saint-Yan Air'e Business pour l'aménagement et le développement du site.

La plateforme aéroportuaire de St-Yan dont l'activité principale repose sur la formation de pilotes de ligne par l'ENAC (Ecole nationale de l'aviation civile) a bénéficié d'un positionnement particulier dans la réflexion conduite en 2018 par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale qui a renvoyé le financement des investissements à des discussions tripartites (Etat, Région, Département).

+++++

Le budget annuel du SYAB abondé principalement à parité avec la Bourgogne Franche Comté et le Département a permis de maintenir cette infrastructure à un bon niveau de conservation. Toutefois, après 33 ans, sans travaux lourds, il s'avère que le diagnostic effectué, à l'initiative du SYAB est sans appel et une rénovation s'avère nécessaire sur la base d'une durabilité raisonnable et d'un trafic estimé au plus juste.

Les opérations d'investissement retenues sont les suivantes :

- Renforcement de la piste principale et des voies de circulation dans les dimensions actuelles.
- Changement du balisage en fin de vie par des feux à LED.
- Couche de roulement de la piste secondaire et des voies de circulation. Frais d'ingénierie.

Soit un montant total estimé de l'ordre de 8.4 M€ HT.

Le Département de Saône-et-Loire, au regard des enjeux de pérennité de la plate-forme et de la mobilisation des crédits d'Etat sur 2020, a envisagé d'apporter au Syndicat mixte Saint Yan Air'e Business (SYAB) une contribution identique de 2 800 000 €, sous la forme d'une contribution exceptionnelle d'investissement, à parité avec la Région Bourgogne Franche-Comté.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la réalisation des travaux de rénovation de la piste principale et des voies de circulation de l'aérodrome de St-Yan au profit du syndicat mixte de Saint-Yan Air'e Business.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 de la présente d'attribuer au syndicat mixte de Saint-Yan Air'e Business une subvention de 2 800 000 € (deux millions huit cent mille euros) pour la rénovation de la piste principale et des voies de circulation de l'aérodrome de St-Yan.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

+++++

3.2 - Modalités de versement des participations du Département

Le règlement de la participation du Département s'effectuera selon les modalités suivantes : un premier acompte de 1 600 000 € (un million six cent mille euros) sera versé au bénéficiaire à la signature de la convention.

Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées est versé sur présentation des justificatifs de dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public).

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention (toute modification du projet initial y compris le plan de financement sera susceptible de remettre en cause l'octroi de la subvention) ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de l'Etat, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- apposer le logo type du Département sur tout support de communication et de mentionner le concours financier du Département en lien avec les actions soutenues.

4.1 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter le Département en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois ans après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin

+++++

que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, le Département peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Article 5 : non versement et restitution de la subvention

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou d'émettre d'un titre de recettes pour mise en recouvrement par le payeur départemental de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet des opérations subventionnées,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire au Département.
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation des opérations financées,
- en cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4-1 de la présente convention.
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance et aux acomptes versés sur les dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de participation plus importante d'un cofinancier que celle initialement prévue.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.



Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 24 juillet 2020 (date de signature de la notification de l'attribution de la subvention) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de
Saône et Loire

Le Président du Syndicat Mixte de Saint-Yan
Air'e Business

M. André ACCARY

M. Georges BORDAT

DEMANDE DE SUBVENTION
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

PLAN DE FINANCEMENT

NOM DE LA COLLECTIVITE : SAINT YAN AIR'E BUSINESS

INTITULE DE L'OPERATION : RENOVATION ET MISE AUX NORMES DES CHAUSSEES AERONAUTIQUES

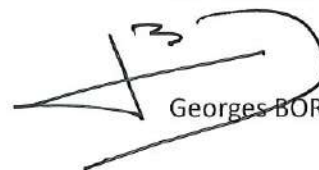
DEPENSES HT (en euros) :

✚ Travaux :	7 441 175
✚ Maitrise d'œuvre (y compris bureau de contrôle technique et bureau de coordination SPS) :	958 825
TOTAL	8 400 000

RECETTES HT (en euros):

✚ Conseil départemental de Saône et Loire	33.33 %	2 800 000
✚ Conseil Régional Bourgogne Franche Comte	33.33 %	2 800 000
✚ Etat	33.33 %	2 800 000
TOTAL	100.00 %	8 400 000

Le Président


Georges BORDAT

S.Y.A.B
SAINT YAN AIR'E BUSINESS
Aéroport de St Yan
71600 SAINT YAN
Tél. : (33) 03 85 70 96 43
Email : syab71@orange.fr

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

APPEL A PROJETS 2017

Prolongation du délai de validité

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la mise en œuvre d'un appel à projets (AAP) ainsi que son règlement d'intervention et a donné délégation à la Commission permanente pour examiner d'éventuelles demandes de délai supplémentaires justifiées par des contraintes exceptionnelles,

Vu la délibération de la Commission permanente du 21 septembre 2017 portant sur la répartition des aides aux projets d'investissements présentés par les communes, intercommunalités et autres organismes,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 prolongeant la durée de validité des subventions AAP 2017 non soldées jusqu'au 6 octobre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les difficultés importantes rencontrées par certaines collectivités pour réaliser les travaux prévus et considérant qu'elles ne pourront pas solliciter le versement du solde de leurs subventions dans les délais impartis,

Considérant l'avis favorable de la Commission Territoires sur les demandes non soldées détaillées dans le tableau annexé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de prolonger, à titre exceptionnel, d'une année, soit jusqu'au 6 octobre 2021 la durée de validité des subventions accordées au titre de l'AAP 2017 par le Département aux collectivités, sous réserve de la fourniture d'un acte juridique d'engagement de travaux avant le 31 décembre 2020 et dont la liste figure en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « aides aux territoires », l'autorisation de programme « AAP 2017 – aide aux territoires », les opérations correspondantes, articles 204142, 204141, 20421 et 20422.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AAP 2017 - prolongation du délai de validité

PROJET	Tiers	Engagé AP/EPCP	Montant ordonnancé / mandaté	Reste à ordonnancer / mandater
AAP 2017 Réhabilitation de l'ancienne épicerie en logement	COMMUNE DE TORCY	19 900,00	13 930,00	5 970,00
AAP 2017 : Maison assistantes maternelles	COMMUNE DE CORTEVAIX	22 125,00	15 488,00	6 637,00
AAP 2017 :Création gîte	COMMUNE ST DIDIER EN BRESSE	53 100,00	37 170,00	15 930,00
AAP 2017 : Travaux de voirie	COMMUNE DE BALLORE	2 564,00	1 795,00	769,00
APP 2017 : Travaux de réfection du praticable	SIVOS DE CHAGNY	2 950,00	2 065,00	885,00
AAP 2017 : Extension, restructuration restaurant scolaire	COMMUNE DE MACON	70 800,00	49 560,00	21 240,00
AAP 2017 : Aménagement de la place de la Croix Rousse	COMMUNE DE MERCUREY	6 392,00	4 474,00	1 918,00
AAP 2017 : Rénovation d'un bâtiment (salon de coiffure/logement)	COMMUNE DE SAINTE CECILE	12 271,00	8 590,00	3 681,00
AAP 2017 : Travaux de voirie	COMMUNE DE SOMMANT	4 720,00	3 304,00	1 416,00
AAP 2017 : Aménagement cyclopédestre Louhans/La Truchère	CC TERRES DE BRESSE	70 800,00	49 560,00	21 240,00
AAP 2017 : Rénovation restaurant communal (toiture, isolation)	COMMUNE DE VAREILLES	9 730,00	6 811,00	2 919,00
AAP 2017 : Assainissement	COMMUNE DE LUGNY LES CHAROLLES	1 746,00	1 222,00	524,00
		277 098,00	193 969,00	83 129,00

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Commune de Farges-les-Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courrier du 5 juin 2019, M. et Mme Delauzun demeurant à Farges-les-Mâcon sollicitent du Département la cession d'une section délaissée de la Route Départementale (RD) 210,

Considérant que le terrain situé en bordure de la RD 210 est une portion de voirie routière qui n'est plus utilisée comme objet principal ou accessoire de la voie ouverte à la circulation et qu'elle constitue par conséquent un délaissé de voirie qui a perdu de fait son caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant qu'après examen, ladite section délaissée ne présente désormais plus aucun intérêt pour le Département, et considérant, en outre, que sa cession supprimera la charge de son entretien par le Département,

Considérant que la négociation foncière menée auprès de M. et Mme Delauzun a permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière, notamment l'intention d'achat, chiffrée par référence à l'avis de France domaine, pour un montant de 5 € le m² pour une superficie d'environ 150 m², soit un montant total approximatif de 750 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public départemental, environ 150 m² de délaissé situé en bordure de la RD 210 sur la commune de Farges-les-Mâcon, qui est désaffecté du fait qu'il n'a pas été aménagé pour les besoins de la circulation routière départementale,
- céder ladite parcelle à M. et Mme Delauzun pour un montant de 5 € le m², soit un total de 750 € environ,
- signer l'acte de vente correspondant.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

ACQUISITION FONCIERE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Saint-Germain-du-Plain

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2020 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour exécuter l'aménagement du carrefour des RD 933 et 18 situé sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, le Département doit procéder à l'acquisition foncière d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AN n° 5 appartenant à M. Nathan Guingand, pour une superficie de 65 m², en vue de son classement au domaine public,

Considérant que la négociation foncière préalablement engagée par les services du Département a permis de recueillir la promesse de vente d'un montant de 1 365 €, chiffrée par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que cet achat, engagé à l'amiable, n'a pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux,

Considérant que l'acquisition foncière réalisée auprès du propriétaire riverain concerné implique également le classement de la parcelle correspondante au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- conclure la procédure d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 5 située sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, auprès de son propriétaire M. Nathan Guingand, d'une superficie de 65 m² et pour un montant de 1 365 €,
- signer l'acte de vente correspondant,
- classer cette parcelle, affectée aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 3

CONVENTION RELATIVE AU DÉVOIEMENT DU TRAFIC DE LA RN 79 SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL (RD 41)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Etat, représenté par la DREAL Bourgogne – Franche - Comté, en sa qualité de maître d'ouvrage, projette la mise à 2 x 2 voies de la RN 79 (RCEA) sur le territoire des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle-au-Mont-de-France,

Considérant que ce chantier de mise à 2 x 2 voies de la RN 79 nécessite le dévoiement du trafic de la Route Centre Europe Atlantique sur le réseau routier départemental et plus particulièrement au droit de la RD 41 dans sa section comprise entre le PR 14+272 et le PR 16+297,

Considérant qu'il convient de signer à cet effet, une convention définissant les conditions de gestion, d'entretien et d'exploitation de la section de RD 41 appréhendée comme support du dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental, sur le territoire des communes de Trivy, La Chapelle-au-Mont-de-France et Dompierre-les-Ormes, afin de garantir les responsabilités de chacune des parties concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention relative au dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental (RD 41), présentée en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat, représenté par M. le Préfet de Région, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

**CONVENTION RELATIVE AU DEVOIEMENT DU TRAFIC DE LA RN 79
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 41), SUR LES COMMUNES DE
TRIVY, DOMPIERRE-LES-ORMES ET LA CHAPELLE-AU-MONT-DE-FRANCE**

Entre

Le Ministère de la transition écologique, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2012 modifié ;

PREAMBULE

L'Etat, représenté par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, en sa qualité de maître d'ouvrage, projette la mise à 2x2 voies de la RN 79 (RCEA) sur le territoire des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle-au-Mont-de-France.

Ce chantier nécessite le dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental et plus particulièrement au droit de la RD 41 dans sa section comprise entre le PR 14 + 272 et le PR 16 + 297.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'entretien et d'exploitation de la section de RD 41 appréhendée comme support de dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental sur le territoire des communes de Trivy, La Chapelle-au-Mont-de-France et Dompierre-les-Ormes.

Article 2 : travaux préalables au dévoiement de la RD 41

Il est rappelé que l'Etat a renforcé la RD 41 en vue du dévoiement du trafic de la RN79 pour adapter le réseau routier départemental. Ces travaux ont été autorisés par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental délivrée le 2 mars 2020.

A l'issue des travaux, un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué en présence des parties pour valider l'acceptation des travaux de recalibrage effectués et financés par l'Etat avant la remise des ouvrages au Département.

+++++

Article 3 : conditions de gestion de la section de la RD 41

L'Etat, ou son représentant, s'engage à prendre en charge, sur la section de RD 41 précitée les missions d'entretien et d'exploitation suivantes, selon le niveau de service défini par la Collectivité à savoir N3 « réseau de desserte locale » :

- Entretien courant (nids de poule, nettoyage, fauchage, marquage,...)
- Exploitation : surveillance du réseau (patrouillage), intervention sur accidents/incidents, relevés et instruction de dégâts au domaine public et viabilité hivernale.

Les services de l'Etat ou son représentant informeront le Département en cas de dégradation du patrimoine nécessitant la programmation de grosses réparations.

Toutes les missions relatives aux pouvoirs de police (circulation, conservation du domaine) demeurent inchangées. Afin d'assurer ses missions liées à l'entretien courant, le Département délivrera au profit des services de l'Etat, un arrêté de circulation et d'exploitation sur la durée de la convention.

Article 4 : coordination des travaux

L'Etat, ou son représentant, s'engage à demander l'accord préalable du Département (Service Territorial d'aménagement du Mâconnais) pour tous les travaux qu'il voudrait exécuter sur les ouvrages ayant une incidence sur l'exploitation de la RD 41.

Article 5 : constat d'état des lieux avant dévoiement du trafic de la RN 79

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Département et en présence de l'Etat ou de son représentant, avant le démarrage de l'occupation.

Article 6 : restitution des terrains - remise en état et entretien des ouvrages réalisés

La restitution interviendra à l'issue des travaux complets de mise à 2x2 voies de la RN 79 et en conséquence de la fin du dévoiement.

Les aménagements réalisés à l'issue de la date de restitution seront remis au Département de Saône-et-Loire pour son intégration dans son Domaine public départemental. Cette remise ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

L'Etat ou son représentant procédera à une remise en état de la RD 41 afin que celle-ci présente les mêmes caractéristiques et le même profil qu'à la prise de possession avec une largeur adaptée aux conditions de circulation. Un constat des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Département et en présence des parties, avant remise des ouvrages.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite par avenant sous réserve d'un préavis de 3 mois minimum avant l'échéance de la présente convention. Elle ne confère aucun droit à l'Etat ou son représentant.

Article 8 : responsabilités

Dans tous les cas, le Département demeure entièrement responsable des infrastructures et des dommages qu'il pourrait causer à des tiers ou usagers.

Pour sa part, l'Etat ou son représentant supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de la route et des parties d'ouvrages et accessoires et de l'entretien, desquels il a assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

L'Etat ou son représentant s'engage à fournir au Département le relevé des missions d'entretien et d'exploitation réalisés sur la RD 41 et ce, pour permettre au Département d'avoir connaissance de toutes les actions qui ont été entreprises notamment en cas de contentieux.

Article 9 : règlement des litiges

Les différentes parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A, le
Pour la Préfecture de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Préfet

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 4

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION D'UNE SECTION DE LA RCEA - RN79 ENTRE PARAY-LE-MONIAL ET CHAROLLES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 janvier 1996 (n° 402) aux termes de laquelle le Conseil général a accepté le principe du classement dans le réseau routier départemental, de l'ancienne RN 79, dans sa partie comprise entre Paray-le-Monial Est et Charolles Ouest, entre le diffuseur n° 14 de Paray-le-Monial Est et le diffuseur n° 13 de Charolles Ouest (PR 17+500 au PR 24+000), sous réserve d'une remise en état de la chaussée et des ouvrages, dans des conditions arrêtées conjointement par convention entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'au vu de la délibération précitée, le transfert de la voirie interviendra, par arrêté préfectoral, dès la signature du procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de remise en état réalisés par l'Etat,

Considérant qu'il est cependant établi que cette démarche peut être longue, il paraît ainsi important de pouvoir préciser les principes liés à l'entretien et à l'exploitation de cette section entre le moment de la mise en service des voiries et la prise de l'arrêté préfectoral de déclassement,

Considérant alors que suite à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RCEA entre le diffuseur n° 14 de Paray-le-Monial Est (giratoire dit « des Cadolles ») et le diffuseur n° 13 de Charolles Ouest (giratoire dit « de Rabutin ») et avant le reclassement de cette section dans le domaine public départemental, il est nécessaire d'établir entre les parties concernées une convention permettant de définir les conditions d'entretien et d'exploitation de cette section de la RN 79,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention relative à l'entretien et l'exploitation d'une section de la RCEA – RN 79 entre Paray-le-Monial et Charolles, présentée en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat, représenté par M. le Préfet de Région et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



- RN 79 -
Mise à 2 x 2 voies de la section Paray le Monial – Charolles

CONVENTION

relative à l'entretien et l'exploitation d'une section du réseau routier national, préalablement à son reclassement dans la voirie départementale du département de SAÔNE ET LOIRE

Section de la RN 79 entre l'échangeur de Paray Est et l'échangeur de Charolles Ouest, sur le territoire des communes de Volesvres, Hautefond, Champlecy, Lugny-lès-Charolles, Changy et Charolles.

ENTRE

L'ÉTAT, représenté par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation du Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers, préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (arrêté n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-39 du 5 novembre 2018), et par délégation du Préfet de la Saône-et-Loire (arrêté du 28 août 2017),

D'UNE PART,

Et

Le DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE représenté par M. André ACCARY, Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente du -----2020

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Par décret du 9 mai 1997, les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 79 dans le département de Saône-et-Loire ont été déclarés d'utilité publique et le statut de route express lui a été conféré.

L'avant-projet sommaire d'itinéraire de l'aménagement à 2 x 2 voies de l'itinéraire RN 79 entre Volesvres et Charolles Ouest a été approuvé par décision ministérielle du 5 octobre 2006.

Le dossier projet de la RN 79 Paray/Charolles a été approuvé par la DREAL Bourgogne Franche- Comté le 7 mars 2017.

Par délibération du 15 janvier 1996 (n°05-6-01-10), le Département de Saône-et-Loire a accepté le principe du classement dans le réseau routier départemental, de l'ancienne RN 79, dans sa partie correspondant à l'aménagement à 2 x 2 voies entre Paray le Monial – Est et Charolles – Ouest, entre le diffuseur n°14 de Paray le Monial – Est et le diffuseur n°13 de Charolles – Ouest, sous réserve d'une remise en état de la chaussée et des ouvrages, dans des conditions arrêtées conjointement par convention entre l'État et le Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'entretien et d'exploitation de la section de RN 79 après l'ouverture provisoire à la circulation publique déviée à la suite de l'aménagement à 2 x 2 voies entre le diffuseur n° 14 de Paray le Monial – Est (giratoire dit « des Cadolles ») et le diffuseur n°13 de Charolles – Ouest (giratoire dit « de Rabutin ») et avant son reclassement dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE GESTION DE LA SECTION DE RN 79 DÉVIÉE AVANT RECLASSEMENT EN ROUTE DÉPARTEMENTALE

À la date de la signature de la présente convention, le Département de Saône-et-Loire prend en charge, sur la section de RN 79 déviée, les missions d'entretien et d'exploitation suivantes, selon le niveau de service défini par la collectivité :

- Missions liées à l'entretien courant

- Missions liées à l'exploitation : surveillance du réseau (patrouillage), interventions sur accidents/incidents, relevés de dégâts au domaine public et viabilité hivernale.

L'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Centre Est) conserve toutes les autres missions parmi lesquelles les mesures d'exploitation sous chantier des travaux de finitions de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 79, la gestion du domaine public (autorisations diverses) et entretien programmé (dont les réparations de dégâts de tiers communiqués par le Département, que les tiers soient identifiés ou non) et les éventuelles grosses réparations nécessaires durant la durée de validité de la présente convention.

Les services du Département et de la DIR Centre-Est s'informent mutuellement de leurs interventions sur cette section de RN. Les services du Département informeront également la DIR Centre – Est en cas de dégradation du patrimoine nécessitant la programmation de grosses réparations.

Toutes les missions relatives aux pouvoirs de police (circulation, conservation du domaine) demeurent inchangées jusqu'au déclassement de la section.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Le déclassement et transfert de domanialité se fera après réalisation par l'État des travaux de remise en état nécessaires du réseau transféré dont le programme est en cours d'élaboration entre la DREAL Bourgogne-Franche Comté et le Département de Saône-et-Loire.

Le transfert de la voirie interviendra, par arrêté préfectoral, dès la signature du procès-verbal de constatation de réalisation (en cas de travaux de remise en état par l'État).

Ce transfert comprendra la section de la RN 79 y compris les giratoires de Rabutin et des Cadolles. Il sera accompagné par la remise de tous les documents nécessaires à la gestion de la voie, et en particulier :

- les permissions de voirie
- les conventions
- les archives techniques

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date de notification au Département de Saône-et-Loire permettant ainsi de couvrir le délai de fin des travaux (finitions) sur le nouveau tracé de la RN 79 et la procédure de reclassement détaillée à l'article 3 ci-avant. Elle peut éventuellement être reconduite annuellement avec passation d'un avenant.

ARTICLE 5 –RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différentes parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 6 – ANNEXE - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Est annexé à la présente convention un plan de situation repérant la section de route, objet de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Mâcon, le

Lyon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'État,

Le Président

La Directrice Interdépartementale des Routes
Centre – Est

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 5

CONVENTION VIABILITE HIVERNALE

Saisons 2020 à 2023

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour prévenir les intempéries hivernales, les gestionnaires de voiries (Départements, Intercommunalités, Communes) ajustent chaque année leur dispositif de viabilité hivernale afin d'assurer le meilleur niveau de service et de praticabilité sur leurs réseaux routiers ainsi que la continuité du traitement dans la traversée des agglomérations par des routes départementales,

Considérant que compte tenu des nécessités opérationnelles, des enjeux respectifs et de la distribution du réseau routier entre les différents gestionnaires, la continuité du service hivernal nécessite de rapprocher les services du Département de ceux des Communes ou Intercommunalités pour répartir le traitement des voiries respectives,

Considérant que pour garantir cette continuité du service hivernal en cohérence des moyens et des objectifs des collectivités concernées, il est convenu que le Département de Saône-et-Loire effectue le déneigement et le salage de certaines voies communales et que les gestionnaires de voirie, en réciprocité, effectuent le déneigement et le salage de certaines sections de routes départementales, strictement en agglomération,

Considérant que chaque gestionnaire, par convention, s'engage à patrouiller sur le réseau prévu, à déclencher ou non les interventions de traitement hivernal si les conditions le requièrent et à se tenir mutuellement informé des décisions et de l'avancement des traitements engagés,

Considérant qu'il convient ainsi d'établir une convention de viabilité hivernale entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Autun, valable pour une durée de trois hivers, du 15 novembre au 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention de viabilité hivernale, présentée en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Autun pour les saisons 2020 à 2023 et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

Commune d'Autun

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune d'Autun représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2012 modifié ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune d'Autun et du Département de Saône-et-Loire pour les campagnes de viabilité hivernale, sur les routes départementales ou communales autunoises. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

Article 2 : sections d'intervention – Niveaux de service - Exécutants

Routes	Sections	Repères	Longueurs	Niveau de service	Prestations exécutées par
RD 120	Route de Broye	3+050 à 5+792	2 746 m	S3	Commune d'Autun
RD 287	Route de Planoise	9+040 à 11+985	2 911 m	S3	Commune d'Autun
VC	Rue de Gaillon	Entre la RD 681 et le RD 680	650 m	S2	Département
VC	Rue Carion	Entre la RD 980 et la RD 681	350 m	S2	Département

Voir carte en annexe.

+++++

Article 3 : objectifs de qualité

Les objectifs de qualité fixés pour chaque niveau de service sont définis en prenant en compte les critères suivants :

- La condition de conduite de référence :
C'est la condition ordinaire rencontrée sur une route donnée en absence d'intempérie, compatible avec les attentes des usagers et les réalités climatiques. Elle définit le résultat final recherché par le service hivernal.
- La condition de conduite minimale de traitement
C'est la condition de circulation minimale qui, lorsqu'elle est rencontrée, occasionne le déclenchement des opérations de salage et de déneigement.
- La durée de retour
Elle définit le délai de retour à la condition de référence, la condition de conduite minimale étant à maintenir pendant toute la durée du phénomène. La durée de retour s'entend à partir d'un point de départ, qui diffère selon le type d'intempérie :
 - chutes de neige ou pluies verglaçantes : à partir de la fin de la précipitation,
 - verglas : à compter de l'alerte (prise de connaissance du phénomène par l'exploitant).

Article 4 : niveaux et situations de référence

Niveaux de référence

La condition de conduite hivernale permet de caractériser objectivement la viabilité de la route pendant l'hiver. Ce critère ne tient compte que de l'état de la chaussée rencontrée par l'utilisateur par rapport à la présence de neige ou de verglas.

Quatre niveaux de référence sont définis, et traduits en termes d'états de la chaussée dans le tableau ci-après :

Conditions de conduite	Définition	Etats de chaussée	
		Verglas	Neige
C1 NORMALE	Absence de dangers ou de difficultés	Absence	Absence
C2 DELICATE	Difficultés localisées ou de faible ampleur. Conditions dégradées ou incertaines imposant prudence et réduction de la vitesse.	Gelées blanche, dépôt de givre localisés et de faible épaisseur Plaque de verglas	Neige fraîche en faible épaisseur (< 5 cm), ou tassée ou fondante, non gelée
C3 DIFFICILE	Phénomènes hivernaux marqués et étendus Equipements hivernaux nécessaires pour progresser Risques de blocage importants Fort allongement du temps de parcours	Verglas et givre généralisés (pluie sur sol gelé et brouillard givrant)	Neige fraîche en épaisseur importante (> 5 cm), ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation
C4 IMPOSSIBLE	Progression impossible avec un véhicule courant, même équipé de chaînes à neige	Verglas généralisé en forte épaisseur (pluies verglaçantes)	Neige fraîche en très forte épaisseur (>20 cm), ou formation d'ornières glacées, ou congères formées.

Situation de référence

- Situation de référence (ou situation normale)

Les niveaux de service sont fonction du trafic et de l'importance des axes.

Le niveau S2 s'applique sur le réseau départemental de niveau hiérarchique N1, non traité en S1 et sur l'ensemble du réseau de niveau hiérarchique N2. Il permet d'assurer les conditions normales de circulation dans les délais rapides, uniquement en période diurne (5h30 / 21h30), 6 jours/7 et le dimanche après-midi.

Le niveau S3 concerne le réseau complémentaire qui permet de relier un centre bourg (ou un hameau) au réseau S2 soit de la manière la plus simple, soit par la route qui supporte le trafic le plus important. Les temps de retour à la condition de référence sont définis uniquement en période diurne, les jours ouvrés.

Les objectifs de qualité déterminés pour la situation de référence sont les suivants :

- Situation renforcée (ou situation exceptionnelle)

En situation renforcée, la notion de durée de retour à la condition de référence n'est plus un critère. Les niveaux de service fixés en situation normale sont recherchés dans la mesure du possible.

La synthèse est reprise dans le tableau ci-dessous :

Objectif de qualité		S2	S3
Période d'interventions*		5h30 / 21h Tous les jours	7h30 / 17h LMMJVS
Verglas	Condition de référence	C1	C1
	Condition minimale de traitement	C2	C2
	Durée de retour à la condition de référence	4h	6h
Neige	Condition de référence	C1	C2
	Condition minimale de traitement	C2	C3
	Durée de retour à la condition de référence	4h	indéfini

*La période d'intervention indique les heures de départ (matin) ou l'heure du dernier départ (soir) des engins de service hivernal.

Article 5 : modalités d'exécution

La Commune d'Autun et le Département s'engagent chacun sur les sections de route définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,

+++++

Article 6 : dispositions financières

La Commune d’Autun et le Département prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses relatifs à l’exécution des opérations de viabilité hivernale.

Article 7 : assurances – responsabilités

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l’exécutant qui les occasionne.

Chacun des exécutants aura contracté à cet effet les assurances correspondantes liées à l'exercice de ces missions.

Article 8 : date d’effet de la convention

La présente convention est valable pour trois hivers, de mi-novembre à mi-mars suivant, les dates précises variant d’une année à l’autre afin de faire débiter la campagne un lundi.

Si les conditions météo et l’urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d’un commun accord entre les signataires formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l’objet d’un avenant.

Article 9 : rupture de la convention

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l’une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d’un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l’une ou l’autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 10 : acceptation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Article 11 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l’exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

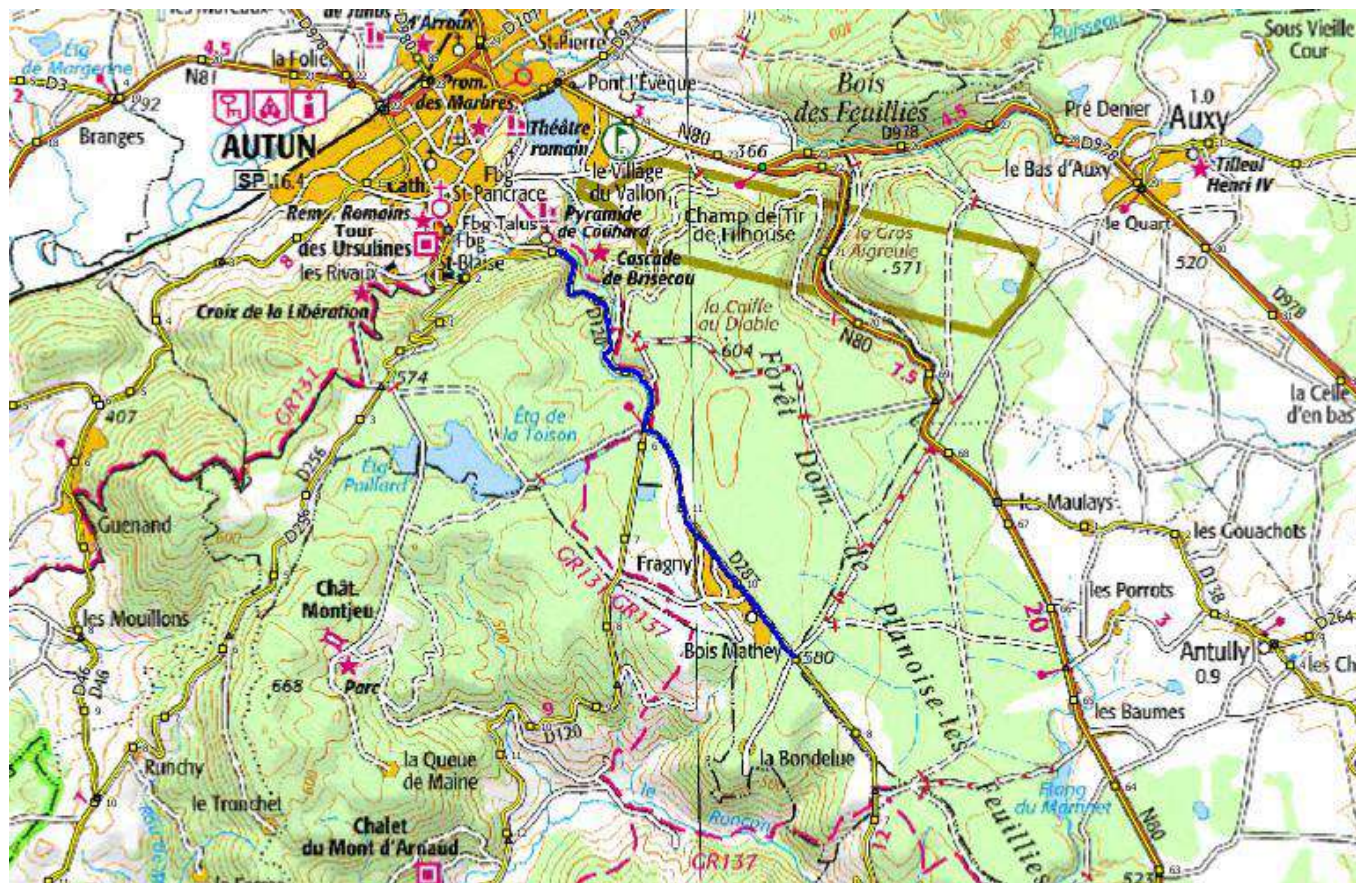
A Autun, le
Pour la Commune d’Autun,

Le Président

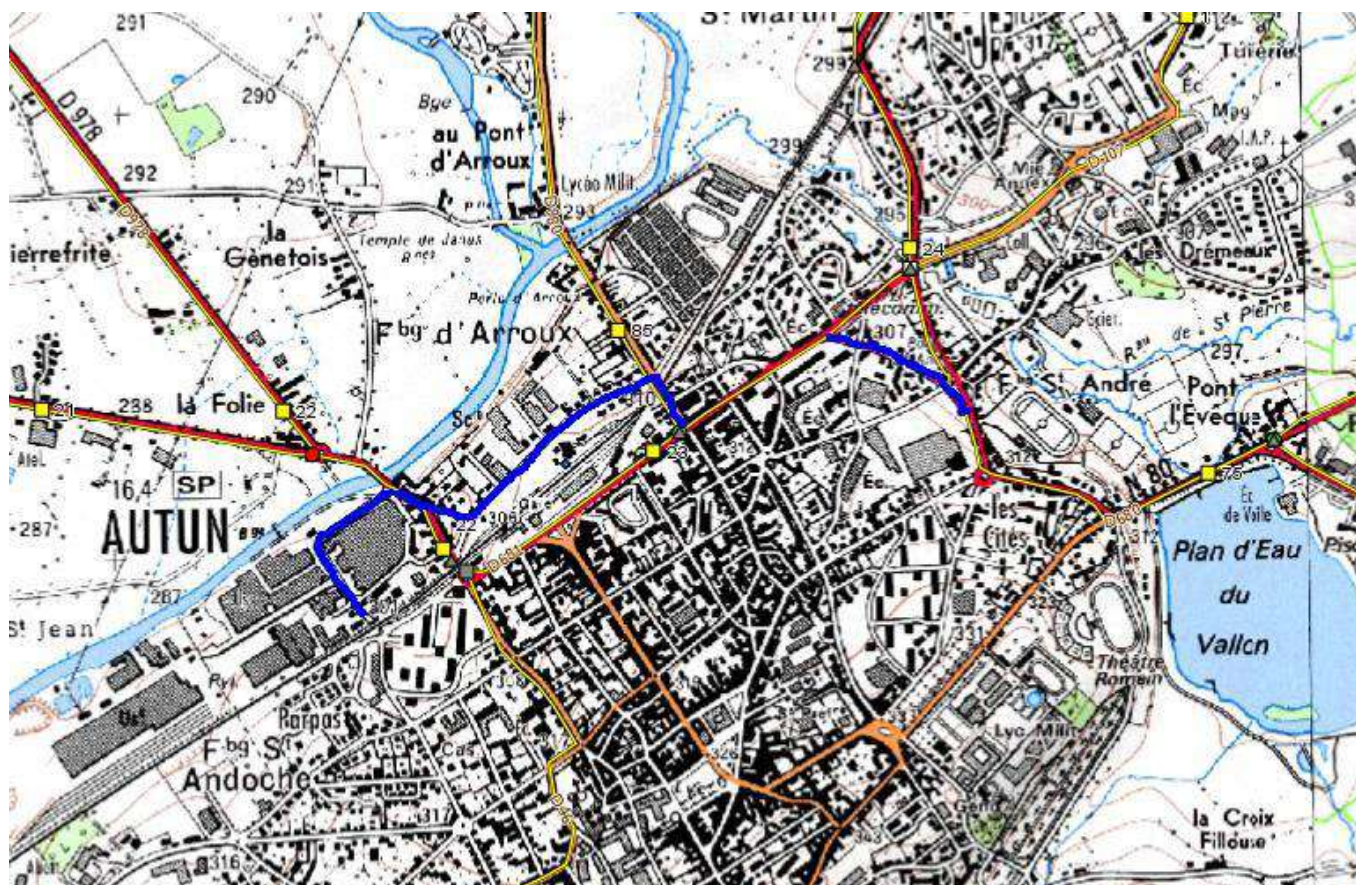
Le Maire

Annexe à la convention pour la viabilité hivernale entre le Département et la Commune d'Autun

Liaison centre-ville / hameau de Fragny traitée par les services techniques de l'Autunois



Rues Carion et de Gaillon traitées par le Département



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 6

AMENDES DE POLICE

répartition au titre de l'année 2020 du produit 2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334-24, L 2334-25, R 2334-10 à R 2334-12 portant sur les modalités de répartition par l'Etat du produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 228-3,

Vu la circulaire de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date du 25 avril 2012,

Vu la circulaire de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date du 5 août 2020 fixant la somme annuelle à répartir en 2020 au titre du produit des amendes de police 2019, relatives à la circulation routière,

Vu les dispositions du Règlement départemental de répartition du produit des amendes de police, adopté par délibération du Conseil départemental du 15 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire répartit, selon son règlement départemental d'intervention adopté le 15 novembre 2018, entre les Communes ou groupements de Communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les crédits affectés par l'Etat au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

Considérant qu'au titre de la répartition 2020, une somme de 894 677 € correspondante au produit des amendes de police 2019 est mise à disposition par l'Etat pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que pour l'année 2020, 88 dossiers éligibles ont été traités,

Considérant que la liste des collectivités appelées à bénéficier d'une subvention a été établie pour un montant total théorique de 600 624 €, que dans la mesure où ce montant est inférieur à l'enveloppe attribuée par l'Etat, un coefficient de majoration de 48,96 % a été appliqué à chaque dossier de sorte que le montant total de subventionnement soit de 894 677 €,

Considérant que cette majoration est liée à la conjoncture (COVID-19 et élections municipales),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver pour l'année 2020, le coefficient d'ajustement de la répartition, soit une majoration de 48,96 %, ainsi que la proposition d'affectation du produit 2019 des amendes de police en matière de circulation routière, figurant en annexe, et d'autoriser M. le Président à la transmettre à M. le Préfet de Saône-et-Loire.

Les subventions seront versées directement aux collectivités par les services de l'Etat avant la fin de l'année 2020.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE AU RAPPORT
PROGRAMME 2020 DES AMENDES DE POLICE

Liste des Communes retenues

N°	Arrondissement	Canton	Commune	Désignation	Montant HT des travaux en €	Base de calcul de la subvention	Montant subvention en €	Minoration OU MAJORATION de 48,96	Montant ARRondi DEFINITIF subvention en €
65	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	COLLONGE-LA-MADELEINE	de mise en place d'un adressage	3 048 €	3 048 €	1 219 €	596,89	1 816,00
55	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	EPINAC	d'aménagements sécuritaires	91 000 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
26	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	SULLY	d'aménagements sécuritaires	31 004 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
25	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	de mise en place d'un adressage	17 502 €	17 502 €	7 001 €	3 427,38	10 428,00
81	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX	de mise en place d'un adressage	3 178 €	3 178 €	1 271 €	622,29	1 893,00
75	-a-AUTUN	-c-CHAGNY	COUCHES	d'aménagements sécuritaires	55 042 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
74	-a-AUTUN	-c-CHAGNY	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	d'aménagements sécuritaires	29 959 €	29 959 €	11 984 €	5 866,87	17 850,00
20	-a-AUTUN	-c-CHAROLLES	POUILLOUX	de mise en place d'un adressage	3 754 €	3 754 €	1 502 €	735,12	2 237,00

57	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHALON SUR SAONE 3	CHATENOY-LE-ROYAL	de mise en place de deux radars pédagogiques	3 586 €	3 586 €	1 435 €	702,33	2 137,00
16	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	DEMIGNY	de création de trottoirs	13 543 €	13 543 €	5 417 €	2 652,14	8 069,00
73	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	GERGY	d'aménagement sécuritaire	29 488 €	29 488 €	11 795 €	5 774,67	17 570,00
18	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	d'aménagements sécuritaires	18 496 €	18 496 €	7 398 €	3 622,09	11 020,00
72	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	d'aménagements sécuritaires	14 900 €	14 900 €	5 960 €	2 917,89	8 878,00
19	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	DRACY-LE-FORT	d'aménagements sécuritaires	197 200 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
59	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	GRANGES	de sécurisation de la rue de Bourgogne	131 134 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
58	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	MELLECEY	d'aménagements sécuritaires	24 186 €	24 186 €	9 674 €	4 736,32	14 411,00
30	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	ROSEY	d'aménagements sécuritaires	39 830 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
17	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-BOIL	d'aménagements sécuritaires	32 288 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
29	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX	d'aménagements sécuritaires	44 335 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
22	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	d'aménagements sécuritaires	96 538 €	30 000 €	11 114 €	5 441,17	16 555,00
42	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	d'un cheminement piétonnier	26 870 €	26 870 €	10 748 €	5 261,99	16 010,00

43	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAVIANGES	d'aménagements sécuritaires	5 976 €	5 976 €	2 390 €	1 170,25	3 561,00
70	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SERCY	d'aménagement de la place de la mairie et de la création d'une place de parking pour personnes à mobilité réduite	7 400 €	7 400 €	2 960 €	1 449,15	4 409,00
41	-a-CHALON SUR SAONE	-c-SAINT REMY	LUX	de création d'un plateau ralentisseur	4 570 €	4 570 €	1 828 €	894,95	2 723,00
80	-a-CHALON SUR SAONE	-c-TOURNUS	SAINT-AMBREUIL	d'aménagement d'un cheminement piétonnier	45 137 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
13	-a-CHALON SUR SAONE	-c-TOURNUS	SENNECEY-LE- GRAND	d'aménagements sécuritaires	79 077 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
21	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	BARON	d'aménagements sécuritaires dont la mise en place d'un adressage	7 240 €	7 240 €	2 896 €	1 417,90	4 314,00
51	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	BEAUBERY	de mise en place d'un adressage	15 813 €	15 813 €	6 325 €	3 096,69	9 422,00
9	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	CHAMPLECY	de mise en place d'un adressage	4 478 €	4 478 €	1 791 €	876,97	2 668,00
38	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	DYO	de mise en place de panneaux de limitation de tonnage	312 €	312 €	125 €	61,11	186,00
31	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	FONTENAY	de création d'un cheminement piétonnier	3 767 €	3 767 €	1 507 €	737,70	2 244,00
46	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	GRANDVAUX	de mise en place d'un adressage	5 564 €	5 564 €	2 226 €	1 089,61	3 315,00

53	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	OZOLLES	de mise en place d'un adressage	10 601 €	10 601 €	4 240 €	2 075,99	6 316,00
1	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	d'aménagements sécuritaires	22 500 €	22 500 €	9 000 €	4 406,11	13 406,00
64	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-BONNET-DE-JOUX	d'aménagements sécuritaires	80 388 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
2	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	de mise en place d'un adressage	7 970 €	7 970 €	3 188 €	1 560,83	4 749,00
23	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	d'aménagements sécuritaires dont la mise en place d'un adressage	6 633 €	6 633 €	2 653 €	1 298,93	3 952,00
50	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SUIN	de mise en place d'un adressage	10 493 €	10 493 €	4 197 €	2 054,90	6 252,00
87	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	VAUDEBARRIER	de mise en place d'un adressage	8 643 €	8 643 €	3 457 €	1 692,63	5 150,00
4	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	BOIS-SAINTE-MARIE	de mise en place d'un adressage	8 569 €	8 569 €	3 428 €	1 678,08	5 106,00
11	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	CHASSIGNY-SOUS-DUN	de mise en place d'un adressage	12 970 €	12 970 €	5 188 €	2 540,02	7 728,00
47	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	de sécurisation d'un cheminement piétonnier	33 000 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
54	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	CURBIGNY	d'achat de panneaux de signalisation	621 €	621 €	248 €	121,53	370,00
83	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	GIBLES	d'aménagements sécuritaires	15 615 €	15 615 €	6 246 €	3 057,91	9 304,00
88	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	d'aménagements sécuritaires	7 400 €	7 400 €	2 960 €	1 449,19	4 409,00

7	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	LIGNY-EN-BRIONNAIS	de mise en place d'un adressage	15 704 €	15 704 €	6 282 €	3 075,33	9 357,00
27	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	de mise en place d'un adressage	13 210 €	13 210 €	5 284 €	2 587,00	7 871,00
84	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	d'aménagements sécuritaires	29 951 €	29 951 €	11 980 €	5 865,29	17 846,00
45	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	SEMUR-EN-BRIONNAIS	d'acquisition d'un radar pédagogique	2 192 €	2 192 €	877 €	429,26	1 306,00
52	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	CHASSY	de mise en place d'un adressage	14 141 €	14 141 €	5 656 €	2 769,30	8 426,00
49	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	CLESSY	de mise en place d'un adressage	12 504 €	12 504 €	5 002 €	2 448,69	7 450,00
48	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	de mise en place d'un adressage	5 522 €	5 522 €	2 209 €	1 081,35	3 290,00
66	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	GRURY	de mise en sécurité du carrefour des RD 42/198	8 425 €	8 425 €	3 370 €	1 649,88	5 020,00
39	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY	de mise en place d'un adressage	6 925 €	6 925 €	2 770 €	1 356,08	4 126,00
24	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	ARTAIX	de mise en place d'un adressage	15 418 €	15 418 €	6 167 €	3 019,33	9 187,00
8	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	CHAMBILLY	de mise en place d'un adressage	12 131 €	12 131 €	4 853 €	2 375,69	7 228,00
82	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	MARCIGNY	d'acquisition de divers panneaux de signalisation de voirie	4 732 €	4 732 €	1 893 €	926,60	2 819,00
44	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	POISSON	de mise en place d'un éclairage public	6 219 €	6 219 €	2 488 €	1 217,87	3 705,00

10	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	LA CHAPELLE- THECLE	de mise en place d'un adressage	14 436 €	14 436 €	5 774 €	2 826,92	8 601,00
60	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	MONTPONT-EN- BRESSE	d'aménagement d'un cheminement piétonnier	50 155 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
63	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	BRANGES	de création d'un cheminement piétonnier	29 095 €	29 095 €	11 638 €	5 697,78	17 336,00
5	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	LA CHAPELLE- NAUDE	d'aménagements sécuritaires des abords de la salle des fêtes	15 533 €	15 533 €	6 213 €	3 041,85	9 255,00
56	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	SAINT-ETIENNE-EN- BRESSE	d'aménagements sécuritaires	67 711 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
62	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	SAINT-USUGE	d'aménagements sécuritaires	44 078 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
37	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	SORNAY	d'aménagements sécuritaires	1 527 €	1 527 €	611 €	299,07	910,00
14	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	BAUDRIERES	de création d'un cheminement piétonnier	37 583 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
40	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	L'ABERGEMENT- SAINTE-COLOMBE	d'aménagements sécuritaires	19 621 €	19 621 €	7 848 €	3 842,40	11 691,00
15	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	SAINT-CHRISTOPHE- EN-BRESSE	d'aménagements sécuritaires	95 663 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
76	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	SAINT-GERMAIN-DU- PLAIN	de sécurisation du carrefour des RD 160 et 197	3 706 €	3 706 €	1 482 €	725,69	2 208,00
3	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	AUTHUMES	d'aménagements sécuritaires	21 548 €	21 548 €	8 619 €	4 219,77	12 839,00

35	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	d'aménagements sécuritaires	180 238 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
28	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	d'aménagements sécuritaires	100 000 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
61	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	THUREY	d'aménagements sécuritaires	30 491 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
78	-a-MACON	-c-CLUNY	BERGESSERIN	de mise en place d'un adressage	10 505 €	10 505 €	4 202 €	2 057,21	6 259,00
69	-a-MACON	-c-CLUNY	CLUNY	de création de trottoirs	65 369 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
32	-a-MACON	-c-CLUNY	CURTIL-SOUS-BUFFIERES	d'aménagements sécuritaires	423 €	423 €	169 €	82,80	252,00
6	-a-MACON	-c-CLUNY	LA GUICHE	de mise en place d'un adressage	6 922 €	6 922 €	2 769 €	1 355,63	4 125,00
67	-a-MACON	-c-HURIGNY	BERZE-LA-VILLE	d'aménagements sécuritaires	49 539 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
36	-a-MACON	-c-HURIGNY	LUGNY	d'aménagements sécuritaires	20 521 €	20 521 €	8 208 €	4 018,65	12 227,00
34	-a-MACON	-c-HURIGNY	PERONNE	d'aménagements sécuritaires	31 675 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
71	-a-MACON	-c-HURIGNY	SAINT-AURICE-DE-SATONNAY	de matérialisation d'un cheminement piétonnier	15 549 €	15 549 €	6 220 €	3 044,98	9 265,00
85	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHASSELAS	d'aménagements sécuritaires	30 125 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
33	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	DAVAYE	de création d'un trottoir	20 036 €	20 036 €	8 014 €	3 923,69	11 938,00

79	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SAINT-VERAND	de mise en place d'un adressage	7 352 €	7 352 €	2 941 €	1 439,83	4 381,00
77	-a-MACON	-c-MACON 1	CHARNAY-LES-MACON	d'aménagements sécuritaires	75 396 €	30 000 €	12 000 €	5 874,94	17 875,00
68	-a-MACON	-c-MACON 2	VARENNES-LES-MACON	d'aménagements sécuritaires	3 097 €	3 097 €	1 239 €	606,39	1 845,00
12	-a-MACON	-c-TOURNUS	LACROST	d'implantation d'un radar pédagogique	1 335 €	1 335 €	534 €	261,43	795,00
86	-a-MACON	-c-TOURNUS	TOURNUS	de création d'un plateau traversant	29 851 €	29 851 €	11 940 €	5 845,76	17 786,00
					2 537 768 €	1 503 776 €	600 624 €	294 053 €	894 677 €

756

Montant de l'enveloppe attribuée par la Préfecture :

894 677 €

DIFFERENCE PAR RAPPORT ENVELOPPE ALLOUEE	48,95781095
	48,96%

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 7

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil Départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des particuliers,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 32 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation, d'installation de chauffages bois et d'un générateur photovoltaïque,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 17 300 €, aux 32 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de chauffages bois et d'un générateur photovoltaïque, conformément au règlement en vigueur à la date de leur dépôt,

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal				Commune
1	AUTUN 2	PINTUS Julien	30 route d'Autun	71190	BROYE	30 route d'Autun	71190	BROYE	5 675 €	ISO murs + combles	1 300 €
2	AUTUN 2	ROUSSET Jean-Jacques	44 route de Forêt de Planoise	71400	AUTUN	44 route de Forêt de Planoise	71400	AUTUN	6 573 €	ISO combles	300 €
3	CHALON-SUR-SAONE 2	BAS Marie -Annick	25 place de Beaune	71100	CHALON-SUR-SAONE	25 place de Beaune	71100	CHALON-SUR-SAONE	11 418 €	ISO fenêtres	300 €
4	CHARNAY-LES-MACON	BALVAY Simone	6 rue du Mâconnais	71850	CHARNAY-LES-MACON	6 rue du Mâconnais	71850	CHARNAY-LES-MACON	28 610 €	ISO murs	1 000 €
5	CLUNY	FALK Robert	3 rue du Joly Cœur	71460	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	3 rue du Joly Cœur	71460	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	5 651 €	ISO combles	300 €
6	CUISEAUX	DOS SANTOS VIEIRA Elisabeth	650 chemin des Moulins	71480	CHAMPAGNAT	650 chemin des Moulins	71480	CHAMPAGNAT	17 535 €	ISO murs + combles + planchers bas	1 600 €
7	GIVRY	BERTRAND Raphael	2 rue du Verger	71640	BARIZEY	2 rue du Verger	71640	BARIZEY	22 731 €	ISO murs + combles + planchers bas	1 600 €
8	GUEUGNON	ESTEBAN Marc	67 rue des alevaux	71320	MONTMORT	67 rue des alevaux	71320	MONTMORT	4 890 €	ISO combles	300 €
9	HURIGNY	TOUTAN Thomas	168 rue de la Poste	71960	PRISSE	168 rue de la Poste	71960	PRISSE	17 373 €	ISO murs + combles + planchers bas	1 600 €
10	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	BACHOUCH Imed	146 rue Bourgneuf	71570	CHANES	146 rue Bourgneuf	71570	CHANES	28 027 €	ISO murs + planchers bas	1 300 €
11	LOUHANS	MOREL Ghislaine	9 rue de la Peupleraie	71500	LOUHANS	9 rue de la Peupleraie	71500	LOUHANS	4 283 €	ISO fenêtres	300 €
12	PARAY-LE-MONIAL	DOMINGUES Salvador	21 rue des Alouettes	71110	MARCIGNY	21 rue des Alouettes	71110	MARCIGNY	17 750 €	ISO fenêtres	300 €
13	PARAY-LE-MONIAL	GAUTHIER René	42 avenue bel Horizon	71000	MACON	31 rue de Borchamp	71110	MARCIGNY	6 570 €	ISO fenêtres	300 €
14	PARAY-LE-MONIAL	RAVIER BASTARD ROSSET Philippe	27 rue Jean Philippe Rameau	71600	PARAY-LE-MONIAL	27 rue Jean Philippe Rameau	71600	PARAY-LE-MONIAL	5 641 €	ISO fenêtres	300 €
15	SAINT-REMY	JUSSELIN Henry	10 place Isaac Newton	71100	SAINT-REMY	10 place Isaac Newton	71100	SAINT-REMY	19 887 €	ISO combles	300 €
16	SAINT-REMY	RIBEIRO Paulo	6 rue Lucien Paté	71100	SAINT-REMY	6 rue Lucien Paté	71100	SAINT-REMY	35 655 €	ISO murs	1 000 €
17	SAINT-REMY	SAURIN Daniel	2 rue Marcel Pagnol	71100	SAINT-REMY	2 rue Marcel Pagnol	71100	SAINT-REMY	2 805 €	ISO combles	300 €
18	SAINT-VALLIER	FERRY Olivier	134 rue Voltaire	71410	SANVIGNES-LES-MINES	134 rue Voltaire	71410	SANVIGNES-LES-MINES	2 127 €	ISO combles	300 €
									243 201 €		12 700 €

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de chauffage bois

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 AUTUN 1	CHÂTEAU Patrice	11 chemin des près Mourons	71550	ANOST	11 chemin des près Mourons	71550	ANOST	4 300 €	Poêle	300 €
2 CHAROLLES	GUIDET Patrice	1006 route de Paray	71430	SAINT-VINCENT-BRAGNY	1006 route de Paray	71430	SAINT-VINCENT-BRAGNY	6 615 €	Poêle	300 €
3 CHAUFFAILLES	MONNET Richard	Montcheri	71170	CHAUFFAILLES	Montcheri	71170	CHAUFFAILLES	4 717 €	Poêle	300 €
4 CUISEAUX	CADOT Arnaud	284 boucle du Roupoix	71290	LOISY	284 boucle du Roupoix	71290	LOISY	2 522 €	Poêle	300 €
5 CUISEAUX	TOMAS Frédéric	15 impasse des Glycines	71290	CUISERY	15 impasse des Glycines	71290	CUISERY	5 300 €	Poêle	300 €
6 GUEUGNON	JUERY Marc	La Maison Rouge	71130	CURDIN	La Maison Rouge	71130	CURDIN	13 018 €	Chaudière	300 €
7 LOUHANS	KOHLER Alphonse	498 route de Dijon	71500	SAINT-USUGE	498 route de Dijon	71500	SAINT-USUGE	5 000 €	Poêle	300 €
8 OUROUX-SUR-SAONE	THOMAS Alain	1 rue du Bourg	71380	CHATENOY-EN-BRESSE	1 rue du Bourg	71380	CHATENOY-EN-BRESSE	4 200 €	Poêle	300 €
9 PIERRE-DE-BRESSE	GUILLERME Axelle	104 rue des Châtelots	71580	SAVIGNY-EN-REVERMONT	104 rue des Châtelots	71580	SAVIGNY-EN-REVERMONT	3 600 €	Poêle	300 €
10 SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	BERNARD Christelle	1071 route de Louhans	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	1071 route de Louhans	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	6 230 €	Poêle	300 €
11 SAINT-VALLIER	PROTHIAU Brigitte	205 A rue de la République	71410	SANVIGNES-LES-MINES	205 A rue de la République	71410	SANVIGNES-LES-MINES	4 224 €	Poêle	300 €
12 TOURNUS	ANCELLE Marilyn	15 chemin de la Verchère	71240	LA CHAPELLE-DE- BRAGNY	15 chemin de la Verchère	71240	LA CHAPELLE-DE- BRAGNY	3 500 €	Poêle	300 €
13 TOURNUS	KOHLER David	1 route de Marenore	71330	SIMARD	164 avenue du 4 septembre	71240	SENNECEY-LE-GRAND	4 200 €	Poêle	300 €
								67 426 €		3 900 €

760

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
 Attribution de subvention "Aide habitat durable"
 pour l'installation d'un générateur photovoltaïque

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 CHALON-SUR-SAONE 2	GRESSE Christophe	44 rue Morinet	71100	CHALON-SUR-SAONE	44 rue Morinet	71100	CHALON-SUR-SAONE	16 924 €	Générateur PV	700 €
								16 924 €		700 €

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

**Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités**

Arrêté n° 2020-DGAS-274

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLÉMENTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX
ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-DGAS-259 portant modification de l'autorisation à l'association Prado Bourgogne pour l'augmentation de capacité de l'hébergement de 10 places du centre éducatif spécialisé Le Méplier à Blanzay ;

Considérant les propositions présentées par l'Association du Prado Bourgogne, gestionnaire du Centre éducatif spécialisé Le Méplier à Blanzay concernant l'augmentation de capacité de l'hébergement de 10 places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée au CES Le Méplier à Blanzay pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2020 est fixée à **150 174 €**.

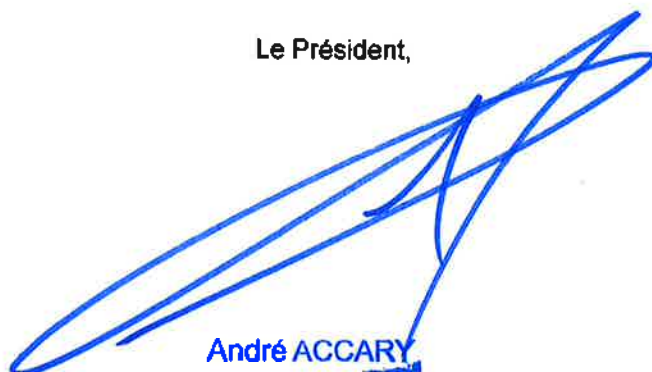
Article 2 : La dotation citée à l'article 1 est versée mensuellement, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association du Prado Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service éducatif spécialisé Le Mèplier à Blanzay.

Fait à Mâcon, le - 6 OCT. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2020-DGAS-275

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté N° 2020-DGAS-237 du 29/06/2020, fixant la dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par ESPACES dont le siège social est situé 8, Avenue Pasteur à Tournus,

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de négociation, entre le Département, ESPACES à Tournus et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté 2020-DGAS-237 du 29 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-DGAS-237 du 29 juin 2020.

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par ESPACES dont le siège social est situé 8, Avenue Pasteur à Tournus est fixée en 2020 à :

3 486 278 €

Article 3 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2020 définie à l'article 2 se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er juillet 2020
Accueil de Jour	Tournus	16	223 015 €	57,83 €
Foyer de Vie	Tournus	25 + 1 place dépannage	1 398 889 €	160,61 €
Foyer d'Hébergement Traditionnel	Tournus	30 + 2 places de dépannage	994 068 €	95,45 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	Louhans	10	90 589 €	41,77 €
SAVS	Tournus	90	779 717 €	31,39 €
TOTAL			3 486 278 €	

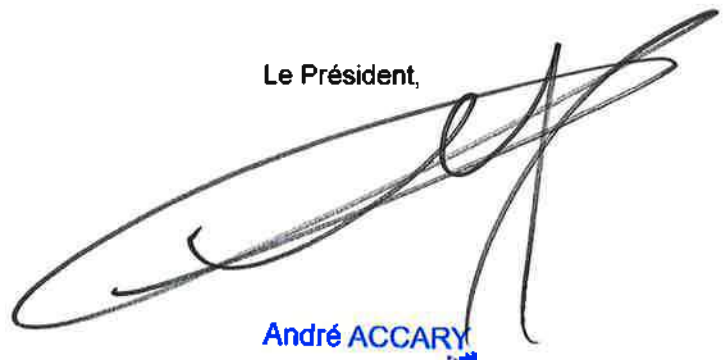
Article 4 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de ESPACES à Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le - 1 OCT. 2020

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-281

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA
COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10-2,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (a) du Code de l'action sociale et des familles, sont membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social N°2020-DEF-MNA-001 portant sur la restructuration du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA) dans le département de Saône-et-Loire :

Membres non permanents ayant voix consultative :

a) au titre des personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

- Un représentant du Tribunal judiciaire de Mâcon,
- Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),

b) au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Monsieur Bernard Nouyrigat, Président de la section Mâcon de la Ligue des droits de l'Homme,

c) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de Saône-et-Loire, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

- Madame Alice Bonnet, Directrice Enfance Famille (DEF),
- Madame Véronique Duchamp, Responsable territorial ASEF du TAS Montceau – Autun – Le Creusot,
- Madame Guylaine Boisseval-Roux, Responsable Territorial ASEF du TAS Mâcon-Paray,
- Monsieur Christophe Figard, Responsable Territorial ASEF du TAS Chalon,
- Madame Karine Duby, Adjointe à la Cheffe du service domicile et établissements,

Article 2 : Sont désignés instructeurs pour l'appel à projet n° 2020-DEF-MNA-001 :

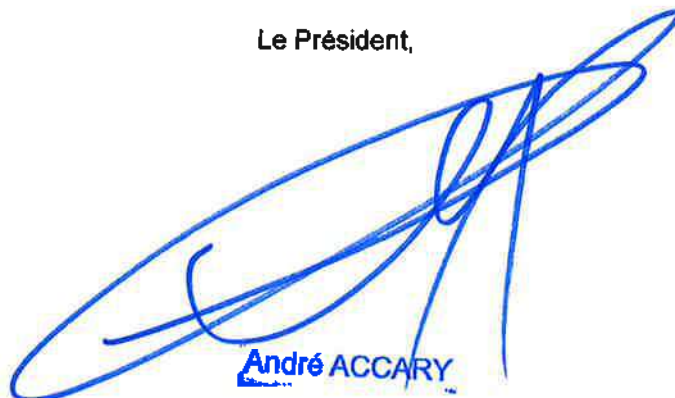
- Madame Sandrine Deléglise, Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, adjointe à la Directrice de la Direction Enfance et Famille, Département de Saône-et-Loire,
- Madame Elisabeth Vitton, Cheffe du service MNA, Direction Enfance et Famille, Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification aux personnes concernées ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 20 OCT. 2020

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n°2020-DGAS-282

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 30 décembre 2016 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 ;

Considérant la décision tarifaire n°31 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association départementale PEP 71-710781618 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée 2020 des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce financés par le Département et gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 dont le siège est situé 18 rue du Colonel Denfert – 71100 Chalon-sur-Saône est fixée à :

513 249 €

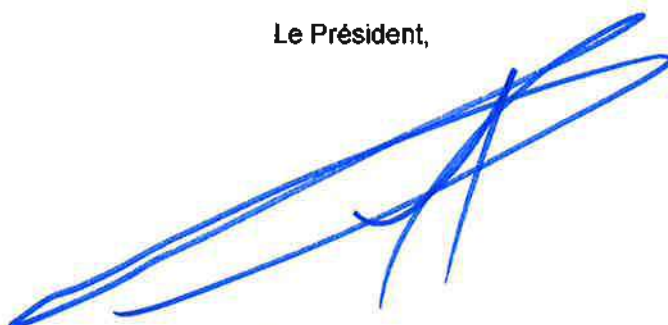
.....

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public PEP 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

15 OCT. 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, somewhat abstract shape.

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2020-DGAS-283

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 février 2016 portant schéma départemental 2016-2018 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 novembre 2018 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2019 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 30 décembre 2016 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 (71530) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune 2020 indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département hors CAMSP et gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 dont le siège est situé 18 rue du Colonel Denfert – 71100 Chalon-sur-Saône est fixée à :

5 745 089 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2020 définie à l'article 1^{er} se répartit entre les structures comme suit :

ESMS	Dotation	Prix de Journée Au 01/11/2020
Foyer de Vie Résidence « Les Avouards » 71460 Bonnay	1 004 869	81,43 €
Foyer d'accueil médicalisé Résidence « Les Avouards » 71460 Bonnay	944 736 €	78,78 €
SAMSAH Atelier des PEP - Rue du Pont 71530 Chatenoy-le-Royal	268 328 €	85,50 €

SAVS 1204 rue du Beaujolais 71000 Mâcon	1045 766 €	24,48 €
SAVS Route de Ferreuil 71600 Paray-le-Monial		
SAVS 18 avenue Pierre Nuges 71100 Chalon-sur-Saône		
Accueil de jour 1204 rue du Beaujolais 71000 Mâcon	557 252 €	24,23 €
Accueil de jour Route de Ferreuil 71600 Paray-le-Monial		
Accueil de jour 18 avenue Pierre Nuges 71100 Chalon-sur-Saône		

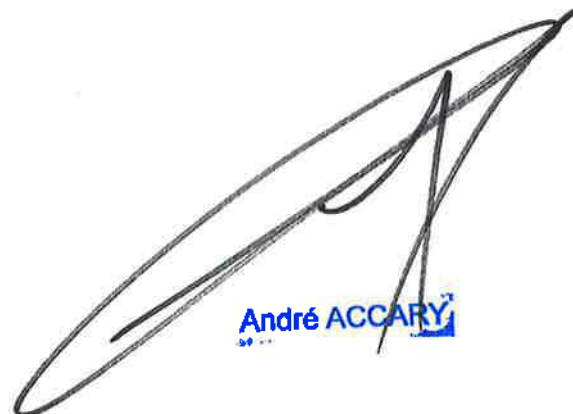
Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Pierre Besseige Le bourg 71120 VAUDEBARRIER	1 619 162,13 €	190,02 €
Accueil de Jour Pierre Besseige Le bourg 71120 VAUDEBARRIER	192 413,80 €	123,58 €
Placement à domicile Le bourg 71120 VAUDEBARRIER	112 562,07 €	51,40 €

Les prix de journée indiqués pour l'accueil de jour, le service d'accompagnement à la vie sociale et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, sont applicables pour les usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire. La dotation pour ces structures est versée, sur présentation à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois. La facturation des établissements accueillant des adultes en situation de handicap est réalisée sur la base des prix de journée arrêtés.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général adjoint aux solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public PEP 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **15 OCT. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

Arrêts
émanant
de la Direction de l'Autonomie
des Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Arrêté n° 2020-DAPAPH-001

Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge de la gestion dématérialisée des données nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP)

Le Président du Département de Saône-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R232-43,

Vu le Livre des procédures fiscales (LPF), et notamment son article L153 A et R 153 A-1,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020 décidant de la mise en œuvre d'un échange de données dématérialisées avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP) concernant les ressources des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),

Vu la charte en vue de la mise à disposition par la DGFIP d'informations permettant au Département d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'APA, signée le 22 juillet 2020,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'habilitation aux fins de désigner les agents départementaux qui auront accès au Portail internet de la gestion publique (PIGP) nécessaires à l'appréciation des ressources pour l'octroi de l'APA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 : Madame Luisa do Carmo PIRÈS VIEIRA, épouse MARCELOT, née le 7 mai 1972, agent départemental, est habilitée à déposer les fichiers de bénéficiaires APA et à récupérer les fichiers réponses produits par la DGFIP sur l'espace de téléchargement du PIGP et à exécuter les actes qui sont nécessaires à cet effet.

Madame Luisa do Carmo PIRÈS VIEIRA, épouse MARCELOT, est informée que les informations délivrées dans le cadre de l'échange de données dématérialisées sont couvertes par le secret professionnel.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressée.

Fait à Mâcon, le... 09 OCT. 2020

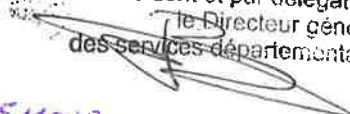
Le Président,

Notifié à l'intéressée, le 13 OCT. 2020
Signature de l'agent



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 15/10/20
Affiché / Publié / Notifié le 13/10/20

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général
des services départementaux



Vincent BARBIER

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication auprès du Tribunal administratif de Dijon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2020-DAPAPH-002

Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge de la gestion dématérialisée des données nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP)

Le Président du Département de Saône-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R232-43,

Vu le Livre des procédures fiscales (LPF), et notamment son article L153 A et R 153 A-1,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020 décidant de la mise en œuvre d'un échange de données dématérialisées avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP) concernant les ressources des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),

Vu la charte en vue de la mise à disposition par la DGFIP d'informations permettant au Département d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'APA, signée le 22 juillet 2020,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'habilitation aux fins de désigner les agents départementaux qui auront accès au Portail internet de la gestion publique (PIGP) nécessaires à l'appréciation des ressources pour l'octroi de l'APA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 : Madame Béatrice BASSET, épouse LANDRIX, née le juillet 1978, agent départemental, est habilitée à déposer les fichiers de bénéficiaires APA et à récupérer les fichiers réponses produits par la DGFIP sur l'espace de téléchargement du PIGP et à exécuter les actes qui sont nécessaires à cet effet.

Madame Béatrice BASSET, épouse LANDRIX, est informée que les informations délivrées dans le cadre de l'échange de données dématérialisées sont couvertes par le secret professionnel.

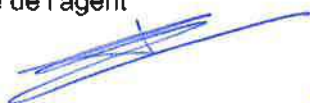
Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressée.

Fait à Mâcon, le **09 OCT. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par déléation,
Le Directeur général
des services départementaux

Notifié à l'intéressée, le **13 OCT. 2020**

Signature de l'agent



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le **15/10/20**

Affiché / Publié / Notifié le **13.10.20**

Vincent BARBIER

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication auprès du Tribunal administratif de Dijon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

**Arrêts
émanant
de la Direction
de l'Enfance
et des Familles**

Arrêté n° 2020-DEF-068

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ
DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN
DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 et n° 2020-DEF-009 du 3 janvier 2020 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté n° 2020-DEF-009 du 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-DEF-0090 du 22 juillet 2020 portant désignation de nouveaux membres à la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés est annulé.

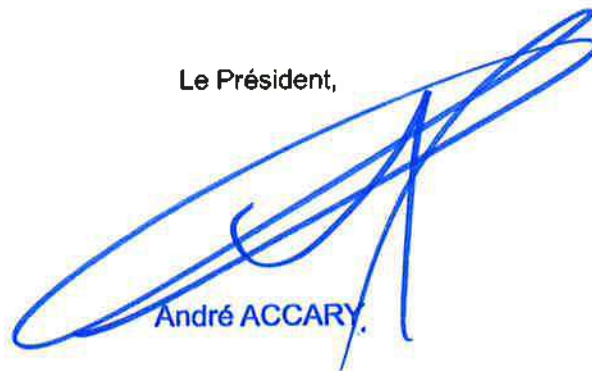
Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 25 SEP. 2020

En 1 exemplaire
Destinataire : DEF

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché / Publié / Notifié le



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2020-DEF-069

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION
ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 et n° 2020-DEF-009 du 3 janvier 2020 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Vu le courrier du 9 juillet 2020, du Préfet de Saône-et-Loire désignant Madame Céline BRENACHOT en tant que membre suppléant ;

Vu la démission de Madame le Dr Marieke-Elsa DOMENICHINI le 29 avril 2020 ;

Considérant l'obligation de nommer de nouveaux membres ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

- 1) un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ;
 - **Madame Clémentine SOUFFLET, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
 - **Madame Céline BRENACHOT, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
 - **Madame Sandrine DELEGLISE, cheffé de Pole Prévention, Evaluation et Observation, adjointe à la Directrice Enfance et Famille**, à compter du 3 janvier 2020
- 3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
 - **Madame Françoise CHAGNY, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
 - **Madame Florence BAILLET, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020

4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;

- **Monsieur Guillaume MICHEL, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- **Madame Lena KREMER, suppléante**, à compter du 3 janvier 2020

5) un médecin ;

- **Madame le Dr Emmanuelle QUENET, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2020
- **Madame le Dr Valérie DELESSE, suppléante**, à compter du 1^{er} octobre 2018

6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;

- **Madame Gaëlle GRILO**, à compter du 1^{er} octobre 2018

7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;

- **Monsieur Lionel SAVE, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- **Madame LABALME, suppléante**, à compter du 1^{er} octobre 2018

Article 2 : Ses membres sont désignés pour 3 ans, à compter de la date de leur nomination respective.

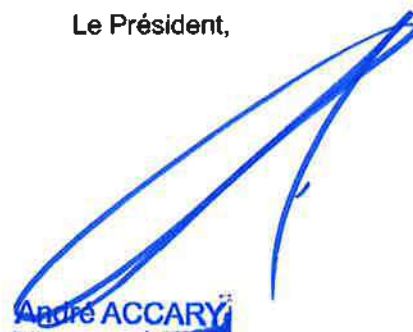
Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **25 SEP. 2020**

En 12 exemplaires (1 original et 11 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **25 SEP. 2020**
Affiché / Publié / Notifié le



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales**

Arrêté n° 2020-DRHRS-0149

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat à durée indéterminée de droit public n° 2020-DRHRS-0106 du 14 août 2020, portant engagement de Madame Julie AUCLAIR, pour assurer les fonctions d'Évaluatrice à domicile de l'autonomie et de la dépendance des personnes âgées sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie AUCLAIR, en qualité d'Évaluatrice à domicile de l'autonomie et de la dépendance des personnes âgées sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

* Administration générale

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie AUCLAIR, Évaluatrice à domicile de l'autonomie et de la dépendance des personnes âgées sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot la présente délégation de signature est donnée respectivement à un travailleur social du service autonomie d'Autun.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-1703 du 20 juin 2016 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Julie AUCLAIR, Evaluatrice à domicile de l'autonomie et de la dépendance des personnes âgées sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Julie AUCLAIR,
Evaluatrice autonomie
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté N° 2020-DRHRS-4968

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3131-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 portant composition du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté modificatif n° 2020-DRHRS-4510 du 19 août 2020 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la démission de Mme Julie POMMIER de sa qualité de représentante du personnel suppléante de la CFDT à compter du 28 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Avec effet au 9 septembre 2020, l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 2020-DRHRS-4510 du 19 août 2020 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit : [tableau page suivante]

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'Instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot -1
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Jean-Michel MARTIN Directeur des systèmes d'information et du digital
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans
Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures	M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires
Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux	Mme Alice BONNET Directrice de l'enfance et des familles
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles	Mme Sabine JEAN Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles
M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures	M. Lionel MENAGER Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures	Mme Sandrine MORELE Centre Eden
M. James LIBOUREL Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Stéphane MENAND Direction des routes et des infrastructures
Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial	Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental
M. Patrice COUE Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures	M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 SEP. 2020

Fait en 4 exemplaires.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux

Vincent BARBIER

Destinataires :

- Recueil
- Mme Josette JUILLARD
- M. Charles VARLET
- Mme Isabelle VARET

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2020-DRHRS-5418

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2020-DRHRS-4755 du 20 août 2020 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur David FEBVRIER-GAUDRY, Infirmier puériculteur, au Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot et plus particulièrement à la DEF-PMI territorialisée afin d'exercer les fonctions de Cadre technique Protection maternelle et infantile (PMI), en résidence administrative au Creusot ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David FEBVRIER-GAUDRY, en qualité de Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions, les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes, les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels.

II- PMI

- Les décisions créatrices de droit favorables et défavorables, relatives aux agréments des assistants maternels exerçant individuellement ou en maison d'assistants maternels et aux agréments des assistants familiaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David FEBVRIER-GAUDRY, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1 :

- paragraphe I), est exercée respectivement par le Médecin - Responsable territorial de PMI ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles ;
- paragraphe II), est exercée respectivement par le Médecin responsable territorial PMI ; par un(e) Cadre technique PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le Médecin responsable territorial PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles.

Article 3 : Monsieur David FEBVRIER-GAUDRY, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-4729 du 20 août 2020 est abrogé.

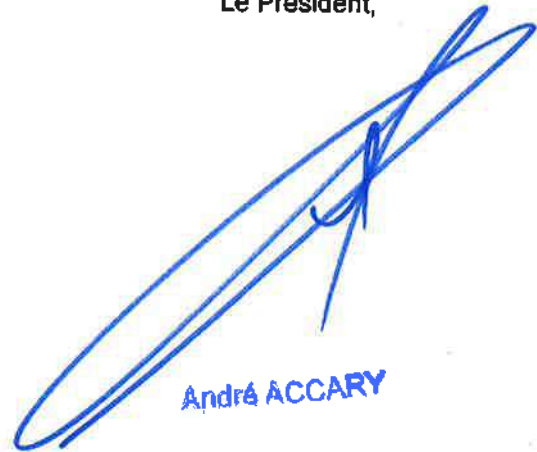
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur David FEBVRIER-GAUDRY, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

En 7 exemplaires

- Recueil
- M. David FEBVRIER-GAUDRY
Cadre technique PMI
- DEF/PMI
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Contrôle de légalité
- Paierie départementale



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-5424

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-4448 du 5 août 2020 portant recrutement par voie de détachement, à compter du 1^{er} septembre 2020, de Madame Stéphanie LAHORE, Infirmière en soins généraux et spécialisés, afin d'exercer les fonctions d'Évaluatrice autonomie sur le Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot et plus particulièrement au sein de la Maison locale de l'autonomie de Montceau ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie LAHORE, en qualité d'Évaluatrice autonomie au sein de la Maison locale de l'autonomie de Montceau - Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

➤ **Administration générale**

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossier concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie LAHORE, Évaluatrice autonomie au sein de la Maison locale de l'autonomie de Montceau - Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement par d'autres travailleurs sociaux du Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

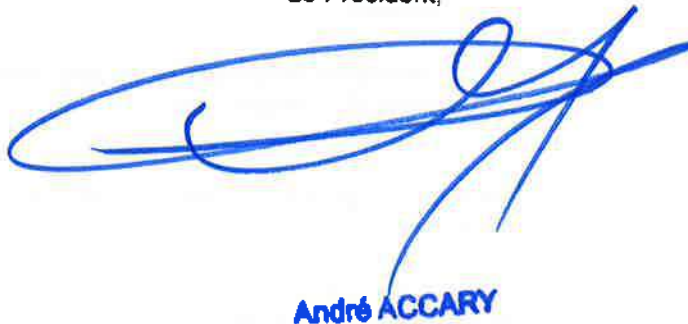
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Stéphanie LAHORE, Evaluatrice autonomie au sein de la Maison locale de l'autonomie de Montceau - Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Stéphanie LAHORE,
Evaluatrice autonomie
- MLA Montceau/TAS Mont/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00746

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCOY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP, domiciliée à ZA de Chazey 71130 GUEUGNON, courriel : j.canal@sobeca.fr, en date du 11/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une artère de télécommunications et pose de 2 chambres, sur la D35, sur le territoire de la commune de Montcoy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2020 au 01/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D35 du PR11+900 au PR12+450, sur le territoire de la commune de Montcoy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP, domiciliée à ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00755

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : yves.humbert@eurovia.com, en date du 16/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement du nouveau tracé de la voirie, sur la D41, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/10/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D41 du PR16+297 au PR16+940, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00780

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATENY-EN-BRESSE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté AR_2020_109 du 07 septembre 2020 de la commune de Chatenoy-en-Bresse, réglementant la circulation et les travaux de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement sur la voie communale rue de Marsière sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP, domiciliée Rue des Frères Lumières Agence de Chalon-sur-Saône - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 18/09/2020,

Considérant qu'il convient de créer l'accès provisoire pour les véhicules de chantier, au droit de la RD 673, située dans le prolongement de la rue de Marsière,

Considérant qu'afin de permettre les entrées et sorties par l'accès provisoire sur la D673, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation , afin de permettre les sorties d'engins, sur la D 673 du PR5+440 au PR6+0 sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse.

Article 3 : Pour la durée du chantier et uniquement pour l'entreprise EHTP, durant les horaires journaliers de travail, (de 7 heures à 17 heures), la circulation des véhicules entrant ou sortant de l'accès provisoire se feront dans le sens des PR décroissants d'Allériot vers Chatenoy-en-Bresse avec un retournement sur

le giratoire des Jardiniers et le tourne-à-gauche qui se situent sur le territoire des communes de Saint-Marcel et Allériot.

Article 4 : L'accès provisoire sera fermé les week-end et les jours fériés.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit de l'accès provisoire situé sur la D 673.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Tél.06 10 87 54 26), domiciliée Rue des Frères Lumières Agence de Chalon-sur-Saône 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise EHTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Châtenoy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00783

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D187 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRUZILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 24/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau d'incendie, sur la D187, sur le territoire de la commune de Cruzille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/09/2020 au 13/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Chissey-les-Mâcon à Bissy-la-Mâconnaise au droit du chantier situé sur la D187 du PR9+750 au PR9+950, sur le territoire de la commune de Cruzille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.09.77.40.94.43), rue du puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cruzille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00784

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D211 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 24/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D211, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C198 sens prioritaire de Montmelard à Matour au droit du chantier situé sur la D211 du PR8+500 au PR8+600, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **25 SEP. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00785

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D177 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERGISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Pierreclos du 24/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Prissé du 25/09/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Davayé du 24/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas-ra.fr, en date du 24/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D177, sur le territoire de la commune de Vergisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/09/2020 de 8 heures à 12 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D177 du PR3+800 au PR4+100, sur le territoire de la commune de Vergisson, et déviée par les D45, D89, D209.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs le Maires de Vergisson, Davayé, Bussièrès, Prissé et Pierreclos, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 30 SEP. 2020


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00786

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA VOIE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PRISSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T00739 arrivant à échéance le 25/09/2020 et réglementant la circulation sur la voie verte n° 1 sur le territoire de la commune de Prissé ,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 25/09/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00739 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00739 du 14/09/2020 est prolongée jusqu'au 02/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00739 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, 25 SEP. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00788

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSEY-LE-CAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par le Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais,

Considérant qu'afin de juger de la pertinence de la mise en place d'une limitation de vitesse permanente à 70 km/h, sur la D974 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, l'abaissement de cette limitation de vitesse sera mise en place pour une durée de 6 mois à titre d'expérimentation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/10/2020 au 31/03/2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la D974 du PR78+53 au PR78+309 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Le Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chassey-le-Camp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00789

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D980,D102
D269 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES BIZOTS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de CREUSOT VELO SPORT en vue d'organiser le 8ème cyclathon des Bizots le 4 octobre 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D980, D102 et D269 sur le territoire de la commune des Bizots,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 4 octobre 2020 de 14h00 à 17h30, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D980 sur le territoire de la commune des Bizots
- D102 sur le territoire de la commune des Bizots
- D269 sur le territoire de la commune des Bizots.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur CREUSOT VELO SPORT (Tél. 06.29.65.00.13). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

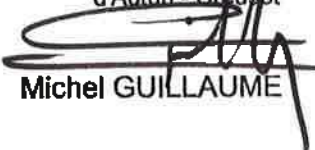
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association CREUSOT VELO SPORT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **25 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00790

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D16
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN réseaux, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : potain-reseaux-d@demat.sogelink.fr, contact@potain-tp.fr, du 23/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de réseau fibre, sur la D16, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/10/2020 au 15/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D16 du PR1+800 au PR2+25 et du PR3 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN réseaux (Tél. 06 30 71 49 11), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **28 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00791

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE ET
DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne du 28/09/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle du Mont-de-France du 28/09/2020,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00203 du 5/03/2020 arrivant à échéance le 30/09/2020 et réglementant la circulation sur la D41 sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France, Dompierre-les-Ormes,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, domiciliée rue Paul Sabatier 7100 Chalon-sur-Saône, courriel : yves.humbert@eurovia.com, en date du 11/09/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00203 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00203 du 5/03/2020 est prolongée jusqu'au 30/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00203 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est, Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, , l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Messieurs les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

30 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00792

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 25/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/09/2020 au 13/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR100+740 au PR100+800, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00793

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GENÊTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAS SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-de-eaux.fr, en date du 23/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D975, sur le territoire de la commune de La Genête, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/09/2020 au 14/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D975, du PR11+710 au PR11+760, sur le territoire de la commune de La Genête.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAS SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Genête, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00794

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D178 ET LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT, domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 23/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage des lignes hautes et basses tensions, sur la D178 et la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D178, du PR8+400 au PR8+600, et la D13, du PR7+0 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.72.61.90), ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00795

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D188 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORTEVAIX, AMEUGNY, FLAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Flagy du 28/09/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 28/09/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Cortevaix du 28/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Massilly du 28/09/2020,,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00768 du 24/09/2020 arrivant à échéance le 30/09/2020 et réglementant la circulation sur la D188 sur le territoire des communes de Cortevaix, Ameugny et Flagy,

Vu la demande présentée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais, domicilié ZA le Pré Saint-Germain 71250 Cluny, courriel : sta.maconnais@saoneetloire71.fr, en date du 28/09/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00768 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00768 du 24/09/2020 est prolongée jusqu'au 1/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00768 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service territorial d'aménagement du Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires d'Ameugny, Salornay-sur-Guye et Messieurs les Maires de Cortevaix, Massilly et Flagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 30 SEP. 2020


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00796

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE-SUR-FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la Direction départementale des Territoires (DDT), du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis adressée à Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 28/09/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse-sur-Fregande du 28/09/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-des-Prés du 28/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, domiciliée BP 64 69480 Ambérieu d'Azergues, courriel : antoine.leal@eiffage.com, en date du 28/09/2020,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose du réseau de télécommunication THD, sur la D980, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/10/2020 au 22/10/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D980 du PR13+440 au PR13+780, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande, et déviée par les D14, D41 et D7, selon le plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Route Centre est (Tél.04 72 21 25 75), domiciliée 8 Rue du Dauphiné 69960 Corbas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

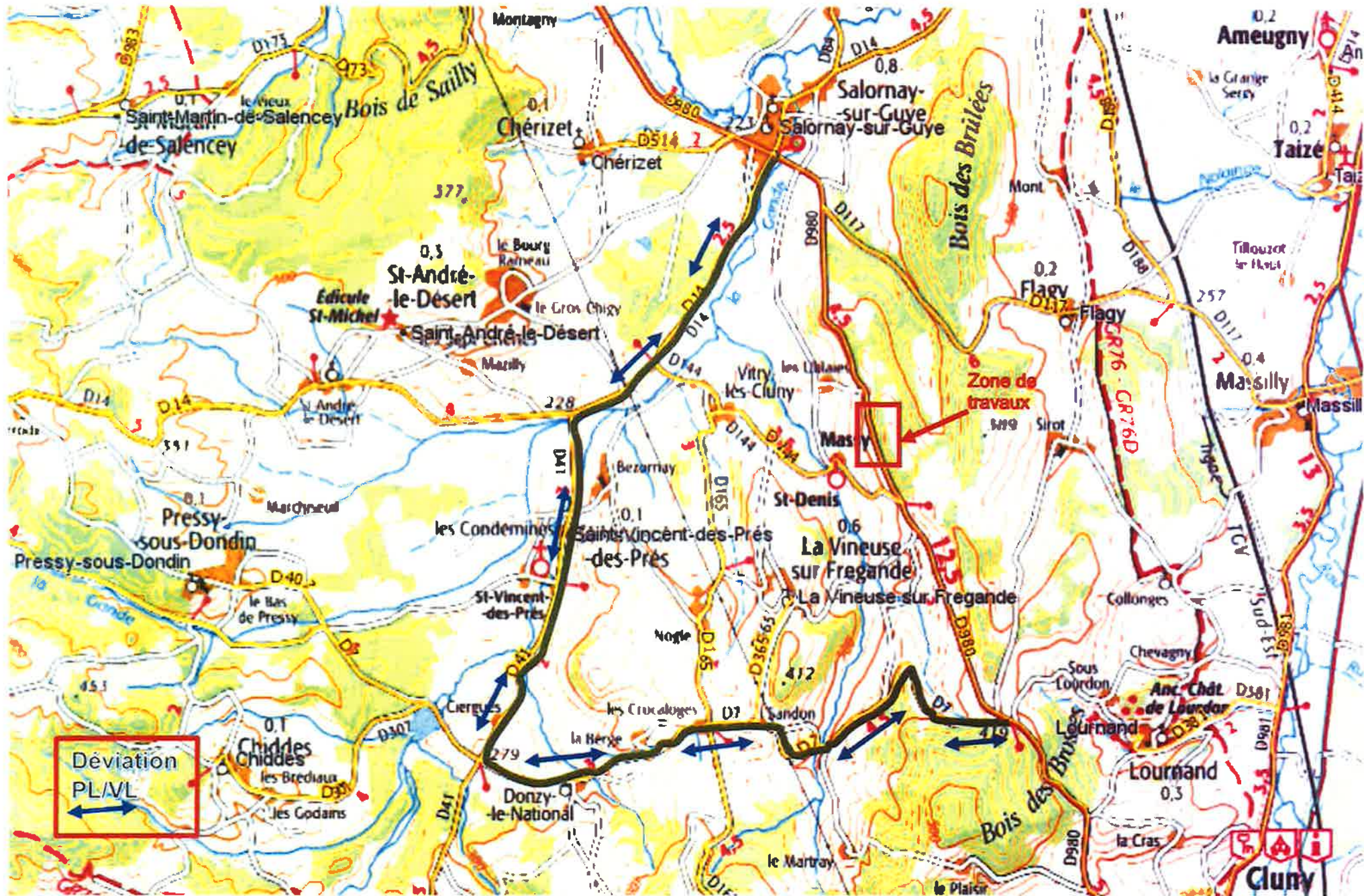
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame le Maire de Salornay-sur-Guye, Messieurs les Maires de Saint-Vincent-des-Prés et La Vineuse-sur-Fregande, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_00797

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté, domiciliée Avenue du 8 Mai 1945, 71500 Louhans, courriel : remi.marques@reseau.sncf.fr, en date du 24/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sur voie ferrée ou passage à niveau, sur la D39, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/10/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D39, au niveau du PR24+774, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, et déviée par les D112, D11 et D311 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté (Tél.03.85.75.64.33), domiciliée Avenue du 8 Mai 1945, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00798

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D160 ET D197 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Germain du Plain du 30 septembre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN, domiciliée à Lotissement des Charmes rue de Bruxelles 39500 TAVAUUX, courriel : michael.sigros@rogermartinsa.com, en date du 28/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour, sur les D160 et D197, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2020 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D160 du PR19+932 au PR20+345, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, et déviée par les D933, D18, D197, D160 et la Voie communale rue des Roches, sur le territoire de la commune de Saint Germain du Plain, conformément au plan de déviation ci joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROGER MARTIN, domiciliée à Lotissement des Charmes rue de Bruxelles 39500 TAVAUUX, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Roger Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 1 OCT. 2020

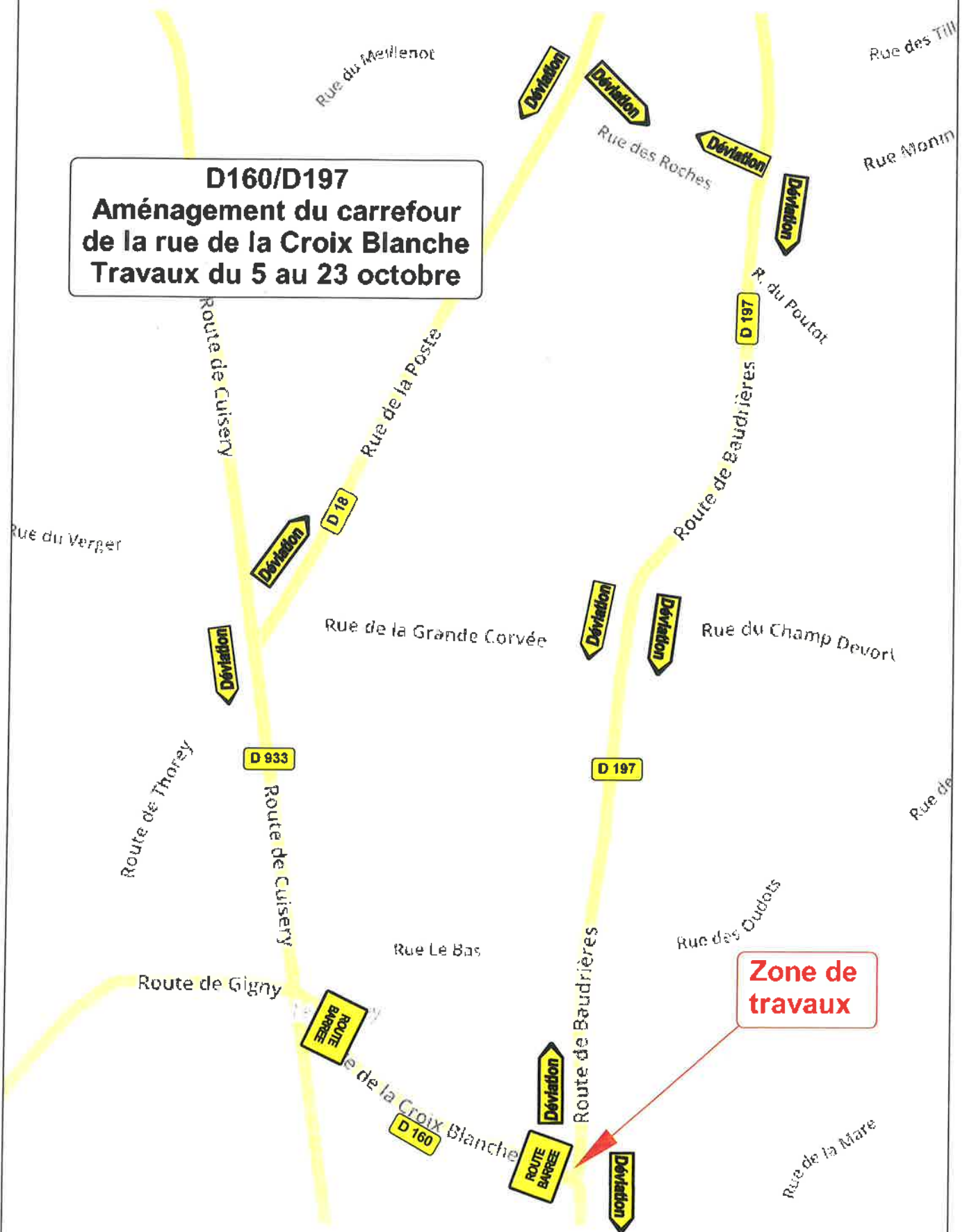
Le Président,
Pour le Président et par délégation,



Fabrice PETIOT
Technicien viabilité

D160/D197 Aménagement du carrefour de la croix Blanche

D160/D197
Aménagement du carrefour
de la rue de la Croix Blanche
Travaux du 5 au 23 octobre



Arrêté n° 2020_DRI_T_00799

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : olivier.lapalus@colas.com, en date du 30/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de confortement sur un mur de soutènement, sur la D60, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR7+460 au PR7+660, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Clément-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00800

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Arbo Environnement, domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage des lignes basses et hautes tensions pour le compte d'ENEDIS, sur la D13, sur le territoire de la commune de Serley, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR19+250 au PR19+500, sur le territoire de la commune de Serley. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL Arbo Environnement (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL Arbo Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00801

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATENY-EN-BRESSE ET SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise TECHNISIGN, domiciliée à ZI Nord - 629 avenue Denis Papin BP 50021 13655 Rognac Cedex, courriel : w.juvanon@technisign.net, en date du 25/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection du radar routier, sur la D673, sur le territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D673 du PR2+650 au PR3+400, sur le territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TECHNISIGN, domiciliée à ZI Nord - 629 avenue Denis Papin BP 50021 13655 Rognac Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TECHNISIGN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Châtenoy-en-Bresse et Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le - 1 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00802

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la société COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : philippe.piegay@vinci-construction.fr, en date du 15/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Noyers situé sur la D972 sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier sur la D1083 sur le territoire de la commune de Cuiseaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/10/2020 au 18/12/2020, la circulation pourra être restreinte, selon l'avancement du chantier, sur une seule voie dans chaque sens de circulation, sur la D1083 (section en 2 fois 2 voies), du PR12+0 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Cuiseaux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, la société COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00803

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 5 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 17 septembre 2020,

Vu la demande de la Ville de Charolles en vue d'organiser La Foire aux Bestiaux du 21/10/2020 au 22/10/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Charolles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2020 19 heures au 22/10/2020 9 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D17 du PR51+741 au PR52+935, sur le territoire de la commune de Charolles et déviée par la N79, la D17 et la rue Gambetta..

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, de chaque côté de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, la Ville de Charolles (Tél. 03.85.24.13.97). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Ville de Charolles, Madame la Directrice de la DIR Centre Est, Monsieur le Maire de Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 12 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint et infrastructures,
le Président,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00804

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel :k.chopin@conect-sas.com, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique de Madame Laurine ADDARIO, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2020 au 14/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR2+69 au PR2+225, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le - 1 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00805

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAU, domiciliée Lieu-dit "Harlot" 58000 SAINT-ELOI, courriel : r.auboussu@bbf-reseaux.fr, en date du 28/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur une conduite Orange, sur la D994, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/10/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR4+550 au PR5+170, sur le territoire de la commune de Digoïn. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAU (Tél.03.86.59.56.46), domiciliée lieu-dit "Harlot" 58000 SAINT-ELOI. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00806

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP, domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey, courriel : marc.graveleine@cisetp.com, en date du 28/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/10/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D413, du PR1+55 au PR1+75, sur le territoire de la commune de Vincelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CISE TP (Tél.03.85.92.08.10), domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00807

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPFORGEUIL, CHALON-SUR-SAONE, FRAGNES-LA-LOYERE, CHAGNY, REMIGNY, CHASSEY-LE-CAMP ET CHEILLY-LES-MARRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GEOTEC, domiciliée à 2 bis rue Champeau 21800 QUETIGNY, courriel : jean-michel.perrin@geotec.fr, en date du 25/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages pour le compte de Voies Navigable de France, sur la Voie Verte n°4 du PR0+0 au PR4+650, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil et Fragnes-la-Loyere, et du PR15+850 au PR22+860 sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp et Cheilly-les-Marranges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des piétons et des cyclistes est réglementé conformément au plan de balisage ci joint, avec un léger empiètement de la chaussée, au droit du chantier situé sur la Voie Verte n°4 du PR0+0 au PR4+650, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil et Fragnes-la-Loyere, et du PR15+850 au PR22+860 sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp et Cheilly-les-Marranges

Article 2 : La vitesse est limitée à 20 km/h dans les deux sens de circulation sur la Voie Verte n°4 sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Fragnes-la-Loyere, Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp et Cheilly-les-Marranges.

Article 3 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de la signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GEOTEC, domiciliée à 2 bis rue Champeau 21800 QUETIGNY, sous le contrôle de Voies Navigable de France. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GEOTEC et Voies Navigable de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Champforgeuil et Messieurs les Maires de Chalon-sur-Saône, Fragnes-la-Loyere, Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp et Cheilly-les-Marranges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 2 OCT. 2020

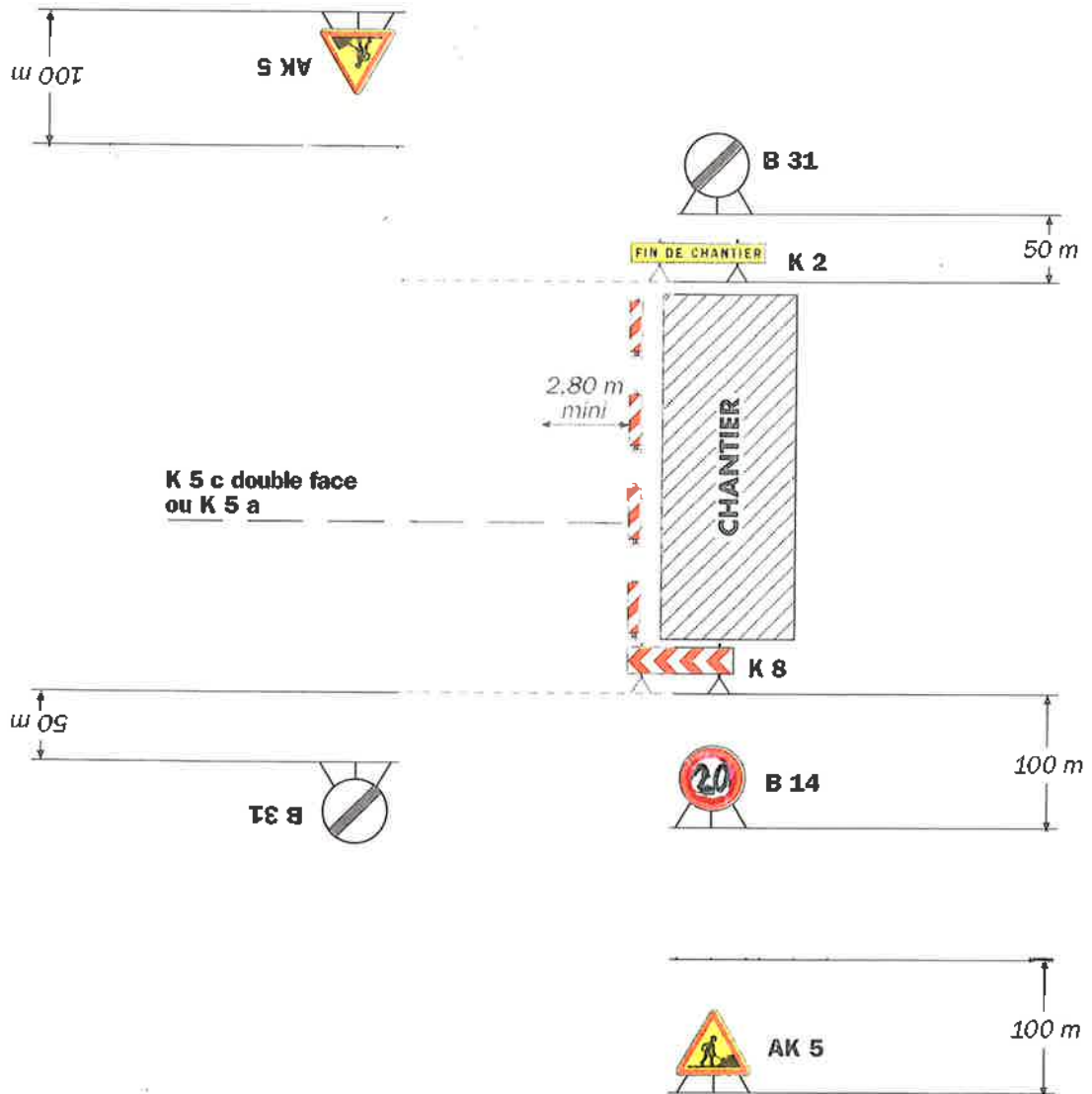
Le Président,
Pour le Président et par délégation,



Fabrice PETIOT
Technicien viabilité

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Arrêté n° 2020_DRI_T_00808

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HUILLY-SUR-SEILLE ET LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER Terrassements, domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 28/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre la création d'une tranchée pour le déploiement de la fibre optique, sur la D175, sur le territoire des communes de Huilly-sur-Seille et Loisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2020 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR12+490 au PR13+360, sur le territoire des communes de Huilly-sur-Seille et Loisy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ZIEGER Terrassements (Tél.06.32.63.76.11), domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER Terrassements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Monsieur le Maire de Huilly-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 OCT. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00809

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP, domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey, courriel : marc.graveleine@cisetp.com, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/10/2020 au 11/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR0+10 au PR0+680, sur le territoire de la commune de Brienne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CISE TP (Tél.03.85.92.08.10), domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2020


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00810

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 30/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz et de remplacement d'un coffret, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+250 au PR104+300, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00811

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00763 du 18/09/2020 arrivant à échéance le 06/10/2020 et réglementant la circulation sur la D678 sur le territoire de la commune de Simard,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 5/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00763 du 18/09/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00763 du 18/09/2020 est prolongée jusqu'au 08/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00763 du 18/09/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00812

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
D44 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00764 du 18/09/2020 arrivant à échéance le 06/10/2020 et réglementant la circulation sur la D996 sur le territoire de la commune de Simard,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 5/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00764 du 18/09/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00764 du 18/09/2020 est prolongée jusqu'au 08/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00764 du 18/09/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00813

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00778 du 25/09/2020 arrivant à échéance le 9/10/2020 et réglementant la circulation sur la D975 sur le territoire de la commune de Lacrost,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 5/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00778 du 25/09/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00778 du 25/09/2020 est prolongée jusqu'au 16/10/2020.



Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00778 du 25/09/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE City Networks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 OCT. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00814

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D125 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00724 signé du 9 septembre 2020 arrivant à échéance le 09/10/2020 et réglementant la circulation sur la D125 sur le territoire de la commune de Buxy,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS, courriel : brice.lanlade@snctp.com, en date du 01/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00724 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00724 du 09/09/2020 est prolongée jusqu'au 23/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00724 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et per délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00815

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'AAPPMA Le Goujon Cuiserotain en vue d'organiser un concours de pêche le 17/10/2020 de 5 heures à 22 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D975 sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2020, de 5 heures à 22 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la D975, du PR7+740 au PR8+530, sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'AAPPMA Le Goujon Cuiserotain (Tél. 03.85.40.10.02) domiciliée chez Monsieur Olivier BERNOLLIN, 494 route de Bourg-en-Bresse, 71290 Brienne. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'AAPPMA Le Goujon Cuiserotain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 6/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00816

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D133 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEZIZE-LES-MARANGES, PARIS-L'HOPITAL ET
SAMPIGNY-LES-MARANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les arrêtés n°2020-12 et 2020-13 de Madame le Maire de Sampigny-lès-Maranges, réglementant la circulation sur la D133 dans l'agglomération de Sampigny-lès-Maranges,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Couches, du 9 octobre 2020,

Vu les demandes d'avis auprès de Madame le Maire de Sampigny-lès-Maranges et Messieurs les Maires de Paris-l'Hôpital, Dezize-lès-Maranges, Cheilly-lès-Maranges et Saint-Semin-du-Plain du 6 octobre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée à 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal courriel : m.laguionie@sb-tp.fr, en date du 15 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D133, sur le territoire des communes de Dezize-lès-Maranges, Paris-l'Hôpital et Sampigny-lès-Maranges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 octobre 2020 au 19 février 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 t, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D133 du PR4+700 au PR5+650, sur le territoire des communes de Dezize-lès-Maranges, Paris-l'Hôpital et Sampigny-lès-Maranges, et déviée dans les deux sens par les D143, D148, D1 et D136 selon le plan ci-joint.

Article 2 : La circulation des véhicules de moins de 3,5 t s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D133 du PR4+700 au PR5+650, sur le territoire des communes de Dezize-lès-Maranges, Paris-l'Hôpital et Sampigny-lès-Maranges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

.....

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés..

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté (y compris l'itinéraire de déviation) est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP , domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

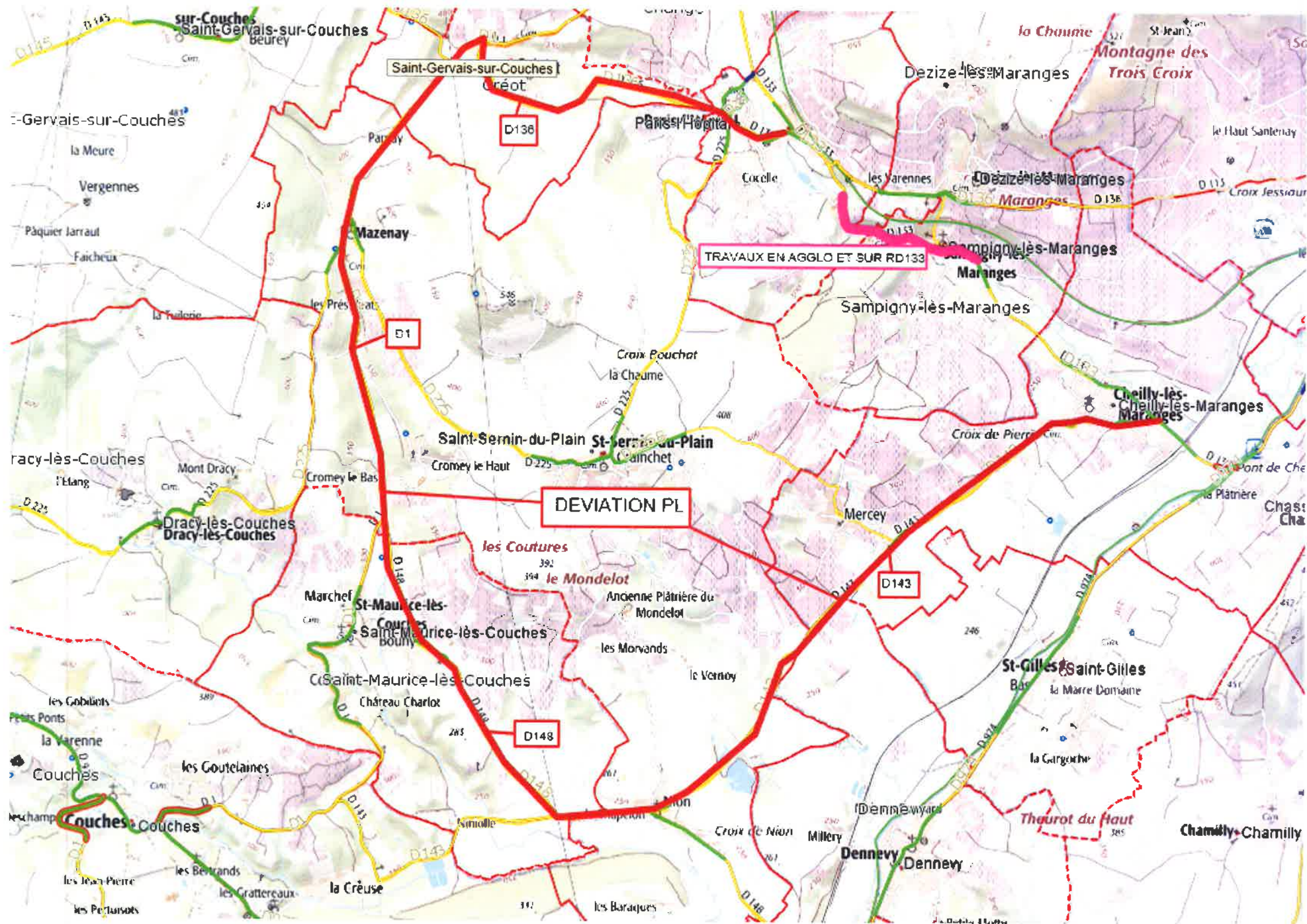
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Sampigny-lès-Maranges, Messieurs les Maires de Paris-l'Hôpital, Dezize-lès-Maranges, Cheilly-lès-Maranges et Saint-Sernin-du-Plain, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_00817

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D209 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 07/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poteau d'incendie, sur la D209, sur le territoire de la commune de Prissé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2020 au 27/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D209 du PR9+40 au PR9+90, sur le territoire de la commune de Prissé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

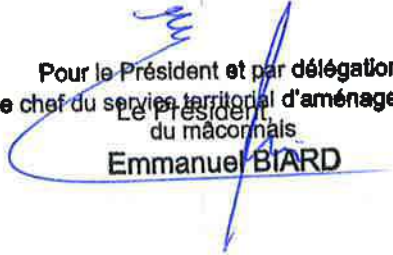
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.71.01.45.74), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **08 OCT. 2020**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du macornais
Le Président
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00818

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HURIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 07/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau d'incendie, sur la D82, sur le territoire de la commune d' Hurigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/10/2020 au 28/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Laizé à Hurigny, au droit du chantier situé sur la D82 du PR6+945 au PR7+0, sur le territoire de la commune d' Hurigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d' Hurigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC,

Arrêté n° 2020_DRI_T_00819

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D975, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR14+805 au PR14+845, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 7/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00820

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D221
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, du 05/10/2020;

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D221, sur le territoire de la commune de Melay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/10/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D221 du PR2+600 au PR3+250, sur le territoire de la commune de Melay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.77.17.95), domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00821

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOCHIZE ET POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 - 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, du 23/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau électrique, sur la D10, sur le territoire des communes de Nochize et Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/10/2020 au 05/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR10+435 au PR10+655, sur le territoire des communes de Nochize et Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03 85 81 22 12), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Maire de Nochize, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00822

ARRÊTÉ CONJOINT DE PROLONGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAROLLES, BARON, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, GRANDVAUX, GENELARD ET PALINGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Génelard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 12/10/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 12/10/2020,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00511 du 1er juillet 2020 arrivant à échéance le 31/10/2020 et réglementant la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Charolles, Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux, Génelard et Palinges,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00511 du 1er juillet 2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00511 du 01/07/2020 est prolongée jusqu'au 30/04/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00511 du 01/07/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Gévelard et Charolles, sont chargés ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux et Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 OCT. 2020**

Fait à Gévelard, le **14 OCT. 2020**

Le Président,

Patrick Clerc
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Le Maire

JF SAUVET



Arrêté n° 2020_DRI_T_00823

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neufs 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 07/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/10/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+235 au PR7+275, sur le territoire de la commune de Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI les Prés Neufs 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **08 OCT. 2020**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00824

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS PELLETIER, domiciliée à 19 route de Bellevesvre 71720 TORPES, courriel : t.tp.pelletier@orange.fr, en date du 08/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage pour le compte de l'Office national des forêts, sur la D18, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/10/2020 au 14/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par sens alternés commandés par panneaux K10, soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Sennecey-le-Grand à Buxy, au droit du chantier situé sur la D18 du PR24+250 au PR25+0, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS PELLETIER, domiciliée à 19 route de Bellevesvre 71720 TORPES sous le contrôle de l'Office national des forêts. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS PELLETIER et l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00825

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D422 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 08/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'ouvrages ENEDIS, sur la D422, sur le territoire de la commune de TRIVY, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/10/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D422 du PR0+85 au PR0+325, sur le territoire de la commune de TRIVY. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de TRIVY, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 OCT. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Je Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00826

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D18 ET D6
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMBREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Monsieur Maréchal Michel en vue d'organiser la 17ème Foire aux Plantes Rares au domaine du Château de la Ferté du 17/10/2020 au 18/10/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation Foire aux Plantes Rares au domaine du Château de la Ferté, il est nécessaire de régler la circulation sur les D18 et D6 sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/10/2020 et le 19/10/2020, certaines phases préparatoires liées aux balisages, pose et dépose de signalisation et piquets avec rubalise le long des D18 et D6, peuvent nécessiter des réductions momentanées et des interruptions courtes de la circulation (voir le plan de balisage ci joint), sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil.

Article 2 : Du 16/10/2020 au 19/10/2020, lorsque la signalisation est en place la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement sont interdits sur les D18 du PR18+740 au PR19+500 et D6 du PR13+814 au PR14+682, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'Association Journée des Plantes Rares (03 85 44 20 74). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

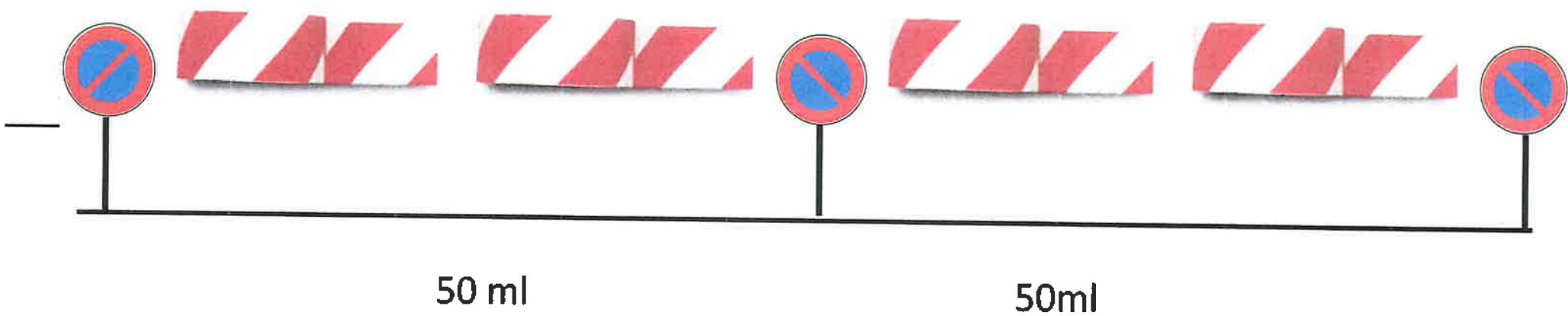
Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Foire aux Plantes Rares sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 15 OCT. 2020

Le Président,

Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais


Cyril POURREYRON





Stationnement Interdit

← 1 Buxy - Chalon - Montceau

→ 2 Sennecey-le-Grand - Tournus

Echelle 1 : 4 254

Arrêté n° 2020_DRI_T_00827

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVRY ET SAINT-DESERT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 07/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de fibre optique, sur la D981, sur le territoire des communes de Givry et Saint-Désert, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR15+740 au PR17+638, sur le territoire des communes de Givry et Saint-Désert. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Givry et Saint-Désert, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le - 9 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00834

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin - 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbreassa.service-travaux@saur.com, du 08/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D989, sur le territoire de la commune de Chambilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 18/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR4+140 au PR4+640, sur le territoire de la commune de Chambilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03 85 97 17 06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chambilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00838

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D213 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Saint-Léger-sous-la-Bussière du 12/10/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tramayes du 13/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 12/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D213, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2020 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D213 du PR2+460 au PR2+570 sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne et déviée par les D95, D45 et D987.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Saint-Léger-sous-la-Bussière et Tramayes, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 OCT. 2020


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00840

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 6/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre la création d'une tranchée préalable au déploiement d'un réseau de fibre optique, sur la D975, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR14+805 au PR14+845, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS (Tél.06.32.63.76.11), TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 OCT. 2020**

Le Président,
**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00841

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D5A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALON-SUR-SAONE ET SAINT-MARCEL.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Rémy du 14 octobre 2020,

Vu la demande présentée par Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, domiciliée 7 route du Caillou 69630 Chaponost, courriel : freyssinet.ra@freyssinet.com,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation des haubans sur l'ouvrage d'art dit Pont de Bourgogne, sur la D5A, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 26/10/2020 à 5 heures au 31/10/2020 à 6 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D5A du PR1+250 au PR2+760, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel, et déviée par les voies communales et routes départementales suivantes dans les deux sens de circulation selon le plan ci-joint :

Déviation Dole/Lons-le-Saunier depuis le Pont-de-Bourgogne par :

- le Giratoire du Pont de Bourgogne, Avenue Pierre Nugues (D5A), Giratoire Nugues, Avenue Pierre Lardy, Rue Raymond Arnal, Rue du 56ème Régiment Infanterie, Rue du 134ème Régiment Infanterie, Rue Jean Barrault, Rue Ledru Rollin, D5A, Giratoire de l'hôpital, Avenue Charles De Gaulle, Giratoire Californie, Route de Lyon (D906), Giratoire de Saint-Rémy, Giratoire de Droux et Fin de déviation sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône et Saint-Rémy.

Article 2 : La circulation des transports exceptionnels est réglementée comme suit:

- Le trafic des convois roulant dans le sens **Nord-Sud** est interdit sur le Pont de Bourgogne et dévié par l'itinéraire des convois de plus de 120 tonnes à savoir :

- Hauteur inférieure ou égale à 5 mètres, D19, Rue Thénard, Rue des Frères Lumières, Rue Marc Segain, Rue Georges Derrien, Avenue Pierre Nugues, Avenue Léon Blum, Quai Sainte-Marie, Quai de la Poterne, Quai des Messageries, Quai Gambetta, Quai Saint-Cosme, D906 et Giratoire de Droux.

- Hauteur supérieure à 5 mètres, D19, Rue Thénard, Rue des Frères Lumières, Rue Marc Segain, Rue Georges Derrien, Avenue Pierre Nugues, Avenue Léon Blum, Quai Sainte-Marie, Quai de la Poterne, Quai des Messageries, Quai Gambetta, Avenue Niépce, Grande rue Saint-Cosme, Rue Capitaine Drillien, Pont-Paron, Rue Auguste Martin, Rue Charles Dodille, D906 et Giratoire de Droux.

- Le trafic des convois roulant dans le sens **Sud-Nord** (Saint-Marcel vers Chalon-sur-Saône) : est interdit sur le Pont de Bourgogne pour ceux dont le poids est supérieur à 90 tonnes, la hauteur supérieure à 5.50 mètres et la largeur supérieure à 4 m

La traversée de Chalon-sur-Saône se fera obligatoirement entre 20h00 et 6h00 et les convois devront stationner sur des aires adaptées pour attendre les heures de passage autorisées.

Article 3 : la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D5A pendant la fermeture complète du Pont-de-Bourgogne.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.78.51.46.22), domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Saint-Rémy, Monsieur le Maire Chalon-sur-Saône, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes-Auvergne, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Marcel et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures, Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 OCT. 2020**

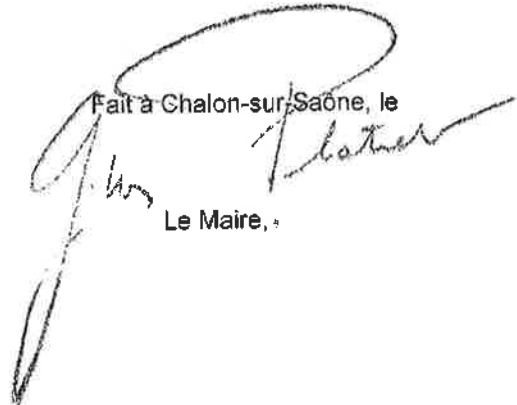
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Fait à Chalon-sur-Saône, le



Le Maire,

Arrêté n° 2020_DRI_T_00843

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D71
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 08/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de câbles électriques, sur la D71, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 30/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D71 du PR0+432 au PR0+700, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 0638675803), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00844

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTAIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, du 07/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D122, sur le territoire de la commune d'Artaix, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR1+620 au PR2+120, sur le territoire de la commune d'Artaix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Artaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

14 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale, (

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00845

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020-DRI-T-00803, réglementant la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Charolles afin d'assurer la sécurité des participants à la Foire aux Bestiaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-DRI-T-00803 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :

Du 21/10/2020 à 19 heures au 22/10/2020 à 9 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D17 du PR51+741 au PR52+935, sur le territoire de la commune de Charolles et déviée par la N79, la D17 et la rue Gambetta.

- lire :

Du 21/10/2020 à 19 heures au 22/10/2020 à 9 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D17 du PR51+741 au PR52+935 (dans le sens est-ouest), sur le territoire de la commune de Charolles et déviée par la N79, la D17 et la rue Gambetta.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00803 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Ville de Charolles, Madame la Directrice de la DIR Centre Est, Monsieur le Maire de Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 14 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00846

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D191 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERSAUGUES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Poisson du 13 octobre 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Versaugues du 13 octobre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée à Le verdier 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 01/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D191, sur le territoire de la commune de Versaugues, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D191 du PR9+550 au PR9+850, sur le territoire de la commune de Versaugues, et déviée par les D458, D34 et D10.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.06.80.43.13.33), domiciliée Le verdier 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Maire de Versaugues, l'entreprise Petavit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 19 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00848

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352B SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny – BP 18
- 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 08/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D352B, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/11/2020 au 09/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352B du PR4+980 au PR5+198, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00849

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D42
D42 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRURY ET ISSY-L'ÉVÊQUE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Larteau, domiciliée à chemin des zones d'activités 58170 Luzy, courriel : al.sarllarteau@orange.fr, en date du 13 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D42, sur le territoire des communes de Grury et Issy-l'Évêque, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 octobre 2020 au 30 octobre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D42 du PR17+200 au PR18+758 et D42 du PR19+158 au PR19+902, sur le territoire des communes de Grury et Issy-l'Évêque.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Larteau (Tél.03.86.30.08.95), domiciliée chemin des zones d'activités 58170 Luzy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

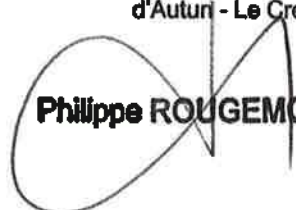
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Lartean sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Grury et Monsieur le Maire d'Issy-l'Évêque, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **14 OCT. 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00850

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TRIVY, DOMPIERRE-LES-ORMES ET DE LA
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Navour-sur-Grosne du 14/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes du 14/10/2020,

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est du 15/10/2020,

Vu la demande du 8 octobre 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône (contact : M. Yves HUMBERT - tel : 06.11.54.10.00 ; courriel : yves.humbert@eurovia.com) ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de doublement des voies de la RN79, sur le territoire des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules entre Dompierre-les-Ormes et La Chapelle-du-Mont-de-France est interdite sur la D41 du PR14+272 au PR15, et déviée comme suit selon les plans ci-joints :

- Pour les véhicules légers (PTAC < 3,5 t) : déviation par la D41 du PR16+297 (bretelle N79G47) au PR15, la RN79, la bretelle de sortie N79G48 (direction Brandon), la D289 entre le PR0 et le PR0+119, la D121 entre le PR1+279 et le PR4+687.
- Pour les véhicules lourds (PTAC > 3,5 t) : déviation par la D41 du PR 16+297 (bretelle N79G47) au PR15, la RN79, la bretelle de sortie N79G50 (direction Clermain), la D987 entre le PR41+934 et le PR42+177, la D121 entre le PR0 et le PR4+687.

Article 2 : Les véhicules en circulation sur la D41 entre La Chapelle-du-Mont-de-France et Dompierre-les-Ormes doivent marquer l'arrêt au STOP au PR15, au carrefour formé avec la branche de dévoiement de la RN79, et ont interdiction de tourner à gauche.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D41 du PR15 au PR16+297.

Article 4 : Le dépassement et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules sur la D41 du PR15 au PR16+182.

Article 5 : La circulation des tracteurs et matériels agricoles, des matériels de travaux publics, des piétons, des véhicules sans moteur, des cyclomoteurs, des tricycles (<15 kilowatts et <550 kg), et des quadricycles est interdite sur la D41 du PR 15 au PR 16+297 dans les deux sens.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône (contact : M. Yves HUMBERT - tel : 06.11.54.10.00 ; courriel : yves.humbert@eurovia.com), au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

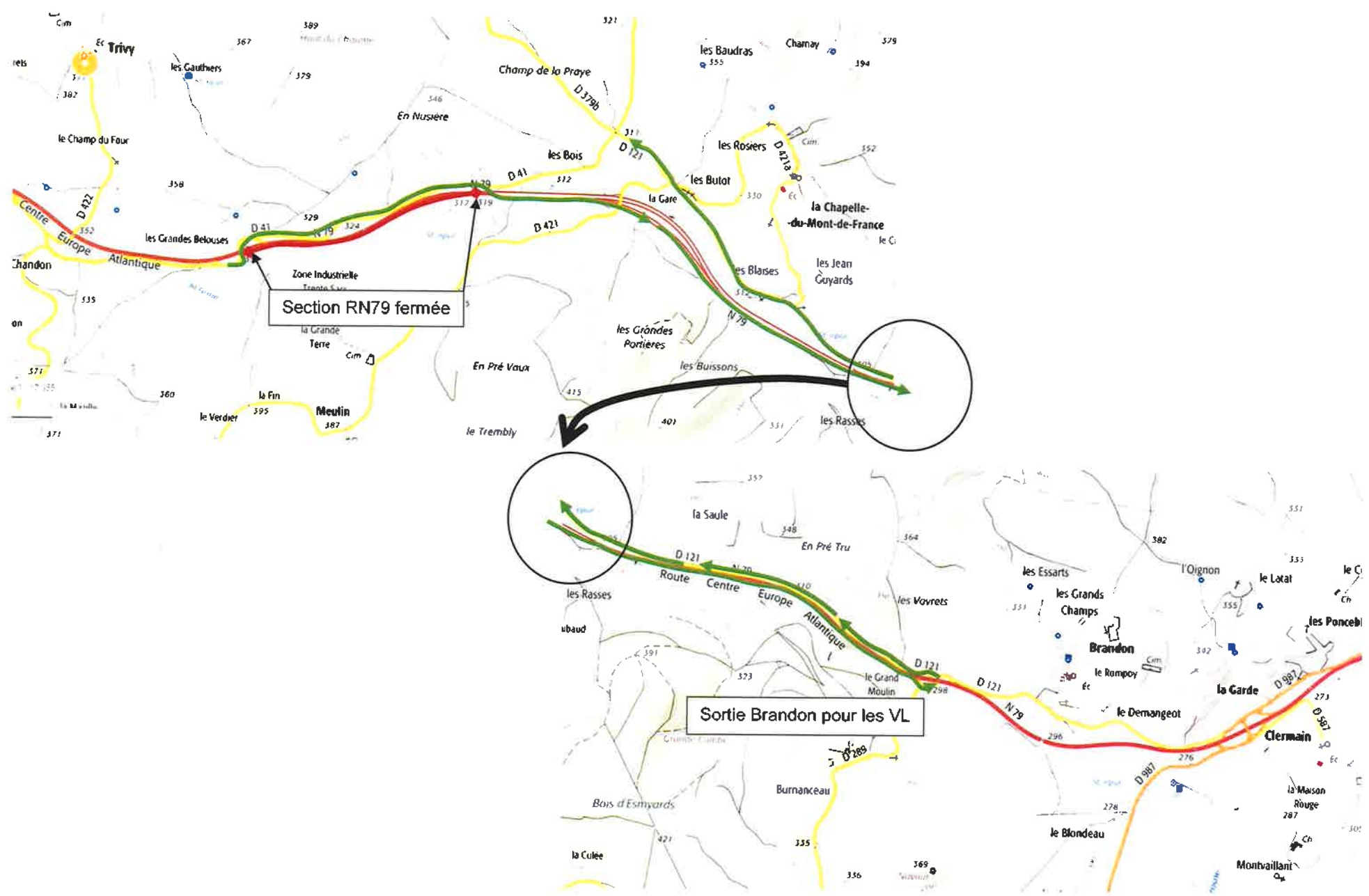
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Est, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Trivy et la Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

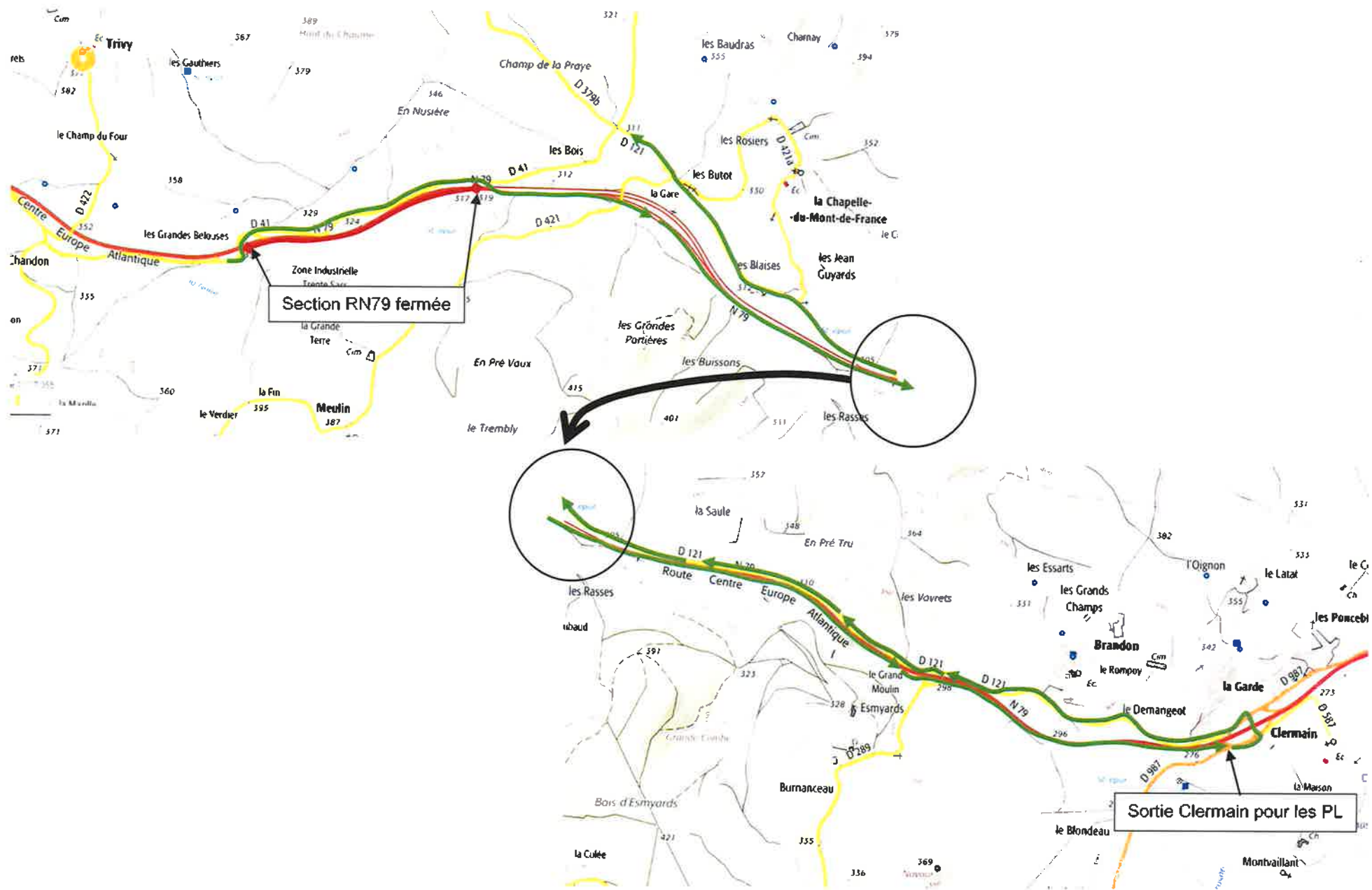
Fait à Mâcon, le 15 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Bascule RCEA sur RD 41 : Déviation VL entre Dompierre-les-Ormes et la Chapelle-au-Mont-de-France



Bascule RCEA sur RD 41 : Déviation PL entre Dompierre-les-Ormes et la Chapelle-au-Mont-de-France



Arrêté n° 2020_DRI_T_00851

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 5/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D73, sur le territoire de la commune de Navilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73 au niveau du PR2+880, sur le territoire de la commune de Navilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Navilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00852

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-PRÉS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECAMAT, domiciliée 4 route du Camps 77950 Montereau-le-Jard, courriel : sobecamat-idf-d@demat.sogelink.fr, en date du 14/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de forage pour le déploiement du réseau Très Haut Débit (THD), sur la D41, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-des-Prés, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D41 du PR1+0 au PR1+120 sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-des-Prés.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECAMAT (Tél.06.46.20.04.89), domiciliée 4 route du Camps 77950 Montereau-le-Jard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECAMAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-des-Prés, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00853

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D228 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UCHON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Romain REVEL, domicilié à La Brosse Popille 71190 Uchon, courriel : revel.romain@orange.fr, en date du 13 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de vidage de l'étang à Vauvillard, sur la D228, sur le territoire de la commune d'Uchon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 novembre 2020 au 22 novembre 2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D228 du PR11+100 au PR11+500 sur le territoire de la commune d'Uchon.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Romain REVEL (Tél. 03.85.54.24.87). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Romain REVEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Uchon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

15 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00854

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLUNY, LOURNAND, LA VINEUSE-SUR-FREGANDE, SIGY-LE-CHATEL ET SAINT-MARCELIN-DE-CRAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise STP2R, domiciliée ZA de la Bassette 01800 Meximieux, courriel : contact@stp2r.fr, en date du 14/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement et de création d'une dalle béton pour pose de radar mobile, sur la D980, sur le territoire des communes de Cluny, Lournand, La Vineuse-sur-Fregande, Sigy-le-Châtel et Saint-Marcelin-de-Cray, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D980 du PR6+815 au PR6+900, du PR8+700 au PR8+800, du PR10+0 au PR10+125, du PR21+385 au PR21+435, du PR26+800 au PR26+900 sur le territoire des communes de Cluny, Lournand, La Vineuse-sur-Fregande, Sigy-le-Châtel et Saint-Marcelin-de-Cray.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP2R (Tél.06.81.11.57.68), domiciliée ZA de la Bassette 01800 Meiximieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise STP2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny et Messieurs les Maires de Lournand, La Vineuse-sur-Fregande, Sigy-le-Châtel et Saint-Marcelin-de-Cray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00855

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALTAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZI de Hautefond - BP 124 - 71600 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 13/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D973, sur le territoire de la commune de Maltat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D973 du PR11+233 au PR11+633, sur le territoire de la commune de Maltat. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03 85 81 22 12), domiciliée ZI de Hautefond BP 124 - 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Maltat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00856

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D422 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 15/10/2020,

Considérant la nécessité de traversée de la D422 par les engins de terrassement du chantier de la RN79, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de cette traversée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/10/2020 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D422 du PR0+170 au PR0+200, sur le territoire de la commune de Trivy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00857

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANZY-LE-DUC ET MONTCEAUX-L'ÉTOILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, a.robelin@potain-tp.fr, du 15/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D174, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Montceaux-L'Etoile, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D174 du PR1+150 au PR2+0, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et de Montceaux-L'Etoile. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et de Montceaux-L'Etoile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00859

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MALAY ET SAVIGNY-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Savigny-sur-Grosne du 16/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise ILS, domiciliée 268 chemin des Champs Elysées 38660 La Terrasse, courriel : contact@ils-france.com, en date du 15/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre l'inspection détaillée d'un ouvrages d'art avec une nacelle, sur la voie verte n°1, sur le territoire des communes de Malay et Savigny-sur-Grosne, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n° 1 du PR31+200 au PR31+300, sur le territoire des communes de Malay et Savigny-sur-Grosne, et déviée par les D127 et D207.

Article 2 : Le 19/10/2020, la circulation des piétons est interdite sur le pont sur la voie verte n°1 du PR31+200 au PR31+300.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ILS (Tél.04.76.45.09.71), domiciliée 268 chemin des Champs Elysées 38660 La Terrasse, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Malay et Savigny-Grosne, l'entreprise ILS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Malay et Savigny-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 OCT. 2020

.....

Pour le Président et par délégation,
le chef du service Président, aménagement
du maçonnaie
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00860

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUDEBARRIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EURL Barraud Gaël, domiciliée le Bourg 71120 Changy, courriel : barraudtp@orange.fr, du 12/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remblaiement d'une parcelle, sur la D25, sur le territoire de la commune de Vaudebarrier, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2020 au 19/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D25 du PR54+900 au PR55+200 sur le territoire de la commune de Vaudebarrier.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EURL Barraud Gaël (Tél. 06.80.20.38.43), domiciliée le Bourg 71120 Changy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Barraud Gaël sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vaudebarrier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00861

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Sarl Bernigaud TP, domiciliée 4 rue de la Varenne - 71600 Saint-Yan, courriel : contact@bernigaudtp.fr, du 14/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage et d'élagage, sur la D9, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2020 au 28/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D9 du PR2+100 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bernigaud TP (Tél.06.85.54.79.82), domiciliée 4 rue Varenne 71600 Saint-Yan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SARL Bernigaud TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00862

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Palinges, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Nicolas Lorton, domiciliée rue de l'Eglise - 71430 Palinges, courriel : mairie.palinges@wanadoo.fr, du 14/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D128, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 24/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D128 du PR4+700 au PR5+860, sur le territoire de la commune de Palinges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Palinges, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Nicolas Lorton (Tél. 03 85 70 20 68), domiciliée rue de l'Eglise 71430 Palinges. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Commune de Palinges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **19 OCT. 2020**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00863

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIRY-LE-NOBLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF Réseaux, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, du 12/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de fouille sur réseau Orange sous accotement, sur la D7, sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR34+900 au PR35+200, sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF Réseaux (Tél. 06 75 09 84 17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ciry-le-Noble, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **21 OCT. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00865

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint Bonnet-en-Bresse du 15 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Frontenard du 16 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sermesse du 16 octobre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EURL Samuel Voisin, domiciliée 425 route du Bois Chevret 71480 Varennes-Saint-Sauveur, courriel : samuel.voisin@orange.fr, en date du 06/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien sur le pont rail pour le compte de la SNCF, sur la D115, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D115 du PR9+420 au PR9+460, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, et déviée par les :

- D996 sur le territoire des communes de Saint Bonnet-en-Bresse et Frontenard
- D73 sur le territoire des communes de Frontenard et Pontoux
- D673 sur le territoire des communes de Sermesse et Pontoux

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EURL Samuel Voisin, domiciliée 425 route du Bois Chevret 71480 Varennes-Saint-Sauveur sous le contrôle de la SNCF, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Saint Bonnet-en-Bresse, Frontenard et Serresse, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EURL Samuel Voisin et la SNCF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Pontoux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 OCT. 2020**

~~Le Président,~~
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00866

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATU Conect, domiciliée ZA du Pasquier - 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 14/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS, sur la D982, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR35+300 au PR35+800, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ATU-Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00867

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D221 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00820 du 12/10/2020 arrivant à échéance le 16/10/2020 et réglementant la circulation sur la D221 sur le territoire de la commune de Melay,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du Puits Saint-Vincent - 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 14/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00820 du 12/10/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00820 du 12/10/2020 est prolongée jusqu'au 16/11/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00820 restent inchangés.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoire,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00869

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GOURDON, SAINT-VALLIER ET MONT-SAINT-VINCENT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise STP2R, domiciliée à ZA de la Bassette 166 rue des artisans 01800 Meximieux, courriel : contact@stp2r.fr, en date du 5 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux pour création d'une dalle béton pour radar mobile, sur la D980, sur le territoire des communes de Gourdon, Saint-Vallier et Mont-Saint-Vincent, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 octobre 2020 au 14 novembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la :

- D980 du PR39+450 au PR39+850

- D980 du PR41+700 au PR42+200

- D980 du PR36+100 au PR36+500

sur le territoire des communes de Gourdon, Saint-Vallier et Mont-Saint-Vincent.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP2R (Tél.04.74.61.39.96), domiciliée ZA de la Bassette 166 rue des artisans 01800 Meximieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise STP2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gourdon, Saint-Vallier et Mont-Saint-Vincent, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 OCT. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00870

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Guinot TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 09/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, sur la D970, sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2020 au 30/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970 du PR12+500 au PR13+130, sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Guinot TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Guinot TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verdun-sur-le-Doubs, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

19 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00871

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Olivier FERRAND, domiciliée 200 ZA des Courtelets, 71470 MONTPONT-EN-BRESSE, courriel : contact@ferrand-terrassement.fr, en date du 13/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D39, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR12+100 au PR12+200, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Olivier FERRAND (Tél.03.85.72.93.03), domiciliée 200 ZA des Courtelets, 71470 MONTPONT-EN-BRESSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

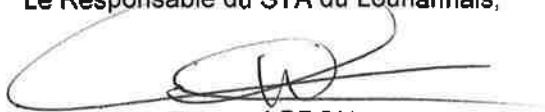
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Olivier FERRAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00872

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 DU
SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU CHALONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise STP2R, domiciliée à 66 rue des artisans 01800 Meximieux,
courriel : contact@stp2r.fr, en date du 05/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement pour la création de dalle béton dans le cadre de la sécurité routière le long de la D673, sur le territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse, Allériot, Bey, Saint-Maurice-en-Rivière, Ciel, Pontoux, Navilly, Clux-Villeneuve et Purlans il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 15/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 :

- du PR5+850 au PR6+350, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse,
- du PR8+700 au PR9+400, sur le territoire des communes d'Allériot et Bey,
- du PR11+600 au PR12+400, sur le territoire des communes de Bey et Damerey,
- du PR17+300 au PR17+900, sur le territoire des communes de Saint-Maurice-en-Rivière et Ciel,
- du PR5+850 au PR6+350, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse,
- du PR20+700 au PR21+400, sur le territoire des communes de Ciel et Sermesse,
- du PR24+800 au PR25+450, sur le territoire de la commune de Pontoux,
- du PR27+130 au PR27+730, sur le territoire des communes de Pontoux et Navilly,
- du PR31+00 au PR31+620, sur le territoire de la commune de Clux-Villeneuve,
- du PR36+700 au PR37+350, sur le territoire de la commune de Purlans.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

.....

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP2R, domiciliée à 66 rue des artisans 01800 Meximieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise STP2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires d'Alleriot, Clux-Villeneuve, Chatenoy-en-Bresse, Bey et Damerey et Messieurs les Maires de Navilly, Saint Maurice-en-Riviere, Ciel, Sermesse, Pontoux et Purlans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le

21 OCT. 2020

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00873

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cuisery du 14/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 14/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation pour l'implantation d'un réseau très haut débit, sur la D175, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D175 du PR16+577 au PR17+349, sur le territoire de la commune de Cuisery, et déviée par la D933 et la D375 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS (Tél.06.32.63.76.11), domiciliée TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00876

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 16/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D44, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR23+0 au PR23+1000, sur le territoire de la commune de Simandre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00877

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 13/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe de télécommunication, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10/2020 au 6/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR1+630 au PR1+710, sur le territoire de la commune de Lacrost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00878

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Guinot TP, domiciliée à Zone Henry Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : philippe.arnal@guinot-tp.com, en date du 19/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réalisation d'un enrobé sur un accès, sur la D982, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR3+607 au PR3+721, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Guinot TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée Zone Henry Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Guinot TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 20 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00879

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIVIGNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny, courriel : abenarbia@abreseaux.fr, en date du 20/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur un réseau de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Sivignon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 28/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR34+900 au PR35+100, sur le territoire de la commune de Sivignon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sivignon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **20 OCT. 2020**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00880

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D20, D17
ET D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAROLLES, VENDENESSE-LES-
CHAROLLES, SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, MARCILLY-LA-GUEURCE ET VAUDEBARRIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FMProjet, domiciliée 120 avenue du Maréchal Leclerc - 33130 Begles, courriel : assistance.fmp27@fmprojet.net, du 19/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur des chambres du réseau de télécommunications, sur les D20, D17 et D25 sur le territoire des communes de Charolles, Vendennesse-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Marcilly-la-Gueurce et Vaudebarrier, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 18/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les :

- D20 du PR1+600 au PR2+0 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D17 du PR48+0 au PR52+500 sur le territoire des communes de Charolles et Vendennesse-les-Charolles,
- D25 du PR56+940 au PR59+800, sur le territoire des communes de Vaudebarrier et Marcilly-la-Gueurce.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FMProjet (Tél.07 86 16 09 09), domiciliée 120 avenue du Maréchal Leclerc 33130 Begles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FMProjet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Charolles, Vendennes-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Marcilly-la-Gueurce et Vaudebarrier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

21 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00881

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D263 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 20/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement électrique, sur la D263, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D263 du PR2+365 au PR2+470, sur le territoire de la commune de Sologny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 OCT. 2020


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00882

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 20/10/2020,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n°083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/11/2020 au 10/11/2020, l'entreprise GUINOT ZI le Pré Neuf 71570 Romanèche-Thorins, est autorisée à circuler et à stationner avec ses véhicules sur la voie verte n°1, du PR47+0 au PR48+0 sur le territoire de la commune de Cluny.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 OCT. 2020


Pour le Président par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00885

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURVILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETS, domiciliée 6, rue de l'écarlate 71260 Viré, courriel : valette@ets-vire.fr, en date du 22/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à la cote d'un regard tampon, sur la D15, sur le territoire de la commune de Fleurville, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Fleurville à Viré au droit du chantier situé sur la D15 du PR23+650 au PR23+750, sur le territoire de la commune de Fleurville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETS (Tél.03.85.33.95.25), domiciliée 6, rue de l'écarlate 71260 Viré. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Fleurville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 23 OCT. 2020


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00887

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'un radar tourelle, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR2+800 au PR2+850, sur le territoire de la commune de Lacrost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE City Networks (Tél.06.14.99.29.30), domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE City Networks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00888

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D29
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Maire de Pierre-de-Bresse du 20/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71000 CHALON-SUR-SAONE, courriel : frederic.michaut@eurovia.com, en date du 19/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, sur la D29, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D29, du PR0+737 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse et déviée par la D373 et la D73 dans le sens Authumes – Pierre-de-Bresse, et par la D203 et la D118 dans le sens Pierre-de-Bresse – Fretterans.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place et entretenue par le Département de Saône-et-Loire au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00889

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00767 du 24 septembre 2020 arrivant à échéance le 30 octobre 2020 et réglementant la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT TP, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : michel.mazuir@famy.fr, en date du 19/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00767 du 24 septembre 2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00767 du 24 septembre 2020 est prolongée jusqu'au 27 novembre 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00767 du 24 septembre 2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00891

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 16/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS, sur la D678, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 au 18/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR37+250 au PR37+330, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/10/2020

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,**



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00899

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-LAC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domicilié ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR29+320 au PR29+820, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 OCT. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC